Recueil des actes administratifs

n° 534

Tome 2/2

REUNION DE 2020
Commission permanente du 28 septembre 2020

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 septembre 2020

DELIBERATION

Programme 0502 – Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 septembre 2020 s'est réunie le lundi 28 septembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
A l'unanimité

- **D'APPROUVER** le lancement de l'appel à manifestation d'intérêt « nouvelles réserves naturelles régionales de Bretagne » ainsi que le cahier des charges correspondant ;

- **D'APPROUVER** la modification des statuts de l'Etablissement public de coopération environnementale dénommé Agence bretonne de la biodiversité présentée en annexe et **D'AUTORISER** le Président du Conseil régional à les signer.

En section de fonctionnement :

- **D'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total **de 39 736,91 €** pour le financement des 4 opérations figurants en annexe ;

- **D'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'**AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaire au versement de ces aides ;

- **DE PROROGER** les opérations présentées en annexe.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

En section d'investissement :

- **D'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit **de 191 949,37 €** pour le financement des 2 opérations figurants en annexe ;

- **D'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'**AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaire au versement de ces aides ;

- **D'APPROUVER** les termes de la convention cadre entre la Région Bretagne et le Conservatoire de l'Espace du Littoral et des Rivages Lacustres Années 2020-2022 et d'**AUTORISER** le Président du Conseil Régional à la signer.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 septembre 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
INSTITUTION D AMENAGEMENT DE LA VILAINE 56130 LA ROCHE BERNARD	20004918	Suivi des poissons migrateurs - Année 2020 - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2020)	136 500,00	10,00	13 650,00
SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL D ARMORIQUE 29590 LE FAOU	20005445	Contrat nature trame verte et bleue - Mise en oeuvre du plan d'actions trame verte et bleue du PNRA - Phase 2 (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2020)	47 181,15	27,00	12 738,91
DEPARTEMENT LOIRE ATLANTIQUE 44041 NANTES	20004960	Soutien au fonctionnement de la Réserve naturelle inter-régionale de l'étang de Pont de fer - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2020)	37 000,00	9,05	3 348,00

Total : 29 736,91

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0502_07

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 septembre 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
CULTURES AUX JARDINS 37600 SAINT FLOVIER	20005451	Soutien à une résidence d'artiste et cycle de rencontres sur le thème de la biodiversité (prise en compte des dépenses à partir du 24 juillet 2020)	Subvention forfaitaire	10 000,00

Total : 10 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Date de Décision	Date d'engagement	Borne de caducité prévue	Montant affecté	Montant mandaté	Prorogation proposée	Nouvelle borne de caducité
LANNION TREGOR COMMUNAUTE	18003496	Contrat nature trame verte et bleue - Identification et construction d'un programme d'actions en faveur des continuités écologiques sur Lannion Trégor Communauté (depenses à prendre en compte à partir du 15 novembre 2017)	9 juillet 2018	14 août 2018	24 mois	20 000€	10 000€	+8 mois	32 mois
ASSOCIATION CŒUR EMERAUDE	18006015	Contrat Nature territorial TVB - Consolidation et appronfondissement du diagnostic des continuités écologiques du territoire du futur PNR Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude et expérimentations de projets pilotes	29 octobre 2018	29 octobre 2018	24 mois	20 000€	10 000€	+9 mois	33 mois

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 septembre 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0502 - Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages
Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
DEPARTEMENT LOIRE ATLANTIQUE 44041 NANTES	20004956	Soutien à l'investissement de la Réserve naturelle inter-régionale de l'étang du Pont de fer (56/44) - (prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2020)	19 500,00	10,00	1 950,00
CONSERVATOIRE DU LITTORAL 17303 rochefort cedex	20005460	Soutien aux opérations d'investissement du Conservatoire du littoral pour l'année 2020	698 784,00	27,19	189 999,37

Total : 191 949,37

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0502_07

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

CONVENTION

ENTRE

LA RÉGION BRETAGNE

ET

LE CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES

2020-2022

Pour la préservation, la gestion et la mise en valeur des espaces naturels du littoral de la région Bretagne.

N° Siclad : 14845

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4221-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 322-1 et suivants & R. 322- 1 ;

Vu la stratégie d'intervention à 2050 du Conservatoire du littoral ;

Vu la délibération n° 2015-25 du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 9 juillet 2015 approuvant la stratégie concertée d'intervention 2015-2050 du Conservatoire du littoral ;

Vu la délibération n°20-0502-07 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 28 septembre 2020 approuvant la présente convention avec le Conservatoire du Littoral et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

Entre :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, agissant en qualité de Président, désignée ci-après par « la Région »,

et

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, représenté par Agnès Vince, Directrice, désigné ci-après par « le Conservatoire du littoral », ayant son siège social à la Corderie Royale - 17306 ROCHEFORT-SUR-MER CEDEX, établissement public de l'État à caractère administratif,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les espaces littoraux représentent des éléments remarquables du patrimoine naturel et culturel de la Bretagne. Ils sont exceptionnels en termes de biodiversité, de géodiversité et de paysages. Ils contribuent au maintien d'activités caractéristiques de ce territoire ainsi qu'à son attractivité. Ils participent à l'économie régionale (agriculture, aquaculture, tourisme, etc.). Ces espaces naturels sont constitués, entre autres, par les îles, les presqu'îles, les côtes rocheuses et sableuses, les falaises, les estuaires, les rias, les abers, les dunes, les prés salés, les marais arrières littoraux, les forêts, les landes, … Ces espaces témoignent de la dynamique hydro-géomorphologique ancienne et actuelle et de la richesse et diversité biologique et paysagère du littoral. Ils sont très largement soumis aux aléas de la submersion marine et de l'érosion côtière.

Un enjeu partagé entre la Région et le Conservatoire :
la préservation et la gestion intégrée du littoral

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

Le Conservatoire du littoral

Depuis sa création en 1975, le Conservatoire du littoral, établissement public national, mène, avec le soutien et le concours des collectivités locales, une politique active d'acquisition de terrains afin de les soustraire de l'urbanisation, d'en protéger les paysages, les richesses écologiques et patrimoniales, tout en les rendant accessibles au public. Pour réaliser ses missions, le Conservatoire du littoral dispose de dix délégations de rivages dont une délégation Bretagne. Ces délégations constituent le réseau territorial de l'Établissement au plus près des enjeux, des partenaires locaux et des gestionnaires des sites. Le Conservatoire du littoral porte par ailleurs une politique active en matière d'adaptation au changement climatique, qui passe par le renforcement de l'acquisition en zone soumise aux risques d'érosion et de submersion marine ainsi que par la promotion et l'expérimentation de la gestion souple du trait de côte.

La délégation Bretagne du Conservatoire est chargée, conformément aux orientations nationales, de mettre en œuvre cette stratégie, et notamment de négocier l'acquisition des terrains, de veiller à la bonne mise en œuvre de la gestion, d'assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux ou de les confier à un tiers compétent. Pour ce faire, elle développe et conduit les partenariats nécessaires avec les organismes et institutions des territoires. Les missions de la délégation sont assurées en étroite collaboration avec la Région, les Départements et les services de l'État, ainsi qu'avec certains établissements publics (Agences de l'eau, ONF, OFB, EPF...). Le Conservatoire du littoral met en œuvre sa stratégie d'intervention qui a fait l'objet de concertations aux échelles locale et nationale et a été approuvée par son Conseil d'administration en 2015 suite aux présentations en conseils de rivages. Elle intègre les objectifs suivants :

- la protection foncière des espaces naturels littoraux ;
- la gestion durable de ces espaces ;
- la mise en valeur culturelle et touristique du patrimoine naturel littoral ;
- l'intégration de la protection du littoral dans les politiques d'aménagement des territoires.

La Région Bretagne

La Région Bretagne bénéficie d'une compétence générale d'aménagement du territoire et de compétences spécifiques en matière de biodiversité et de patrimoine naturel qui la conduisent notamment à veiller au respect des équilibres territoriaux et écologiques (en déclinaison notamment des orientations du SRCE repris dans le SRADDET). Elle est par ailleurs en compétence pour la création et l'accompagnement des Réserves naturelles régionales et des Parcs naturels régionaux. La Région, consciente de la nécessité de sauvegarder les espaces naturels littoraux, mène depuis de nombreuses années une politique visant à préserver l'intégrité et les fonctionnalités de ce linéaire tout en continuant à organiser son nécessaire développement, en étroite collaboration avec l'État et ses établissements publics, les collectivités, les intervenants économiques et les acteurs environnementaux. Parmi les 7 objectifs transversaux en faveur de la mer et du littoral poursuivis par la Région Bretagne, l'objectif n°6 est de garantir la préservation et la valorisation du patrimoine naturel et culturel maritime

La Région encourage ainsi une dynamique de projets partagés sur la protection et la gestion de sites littoraux et rétro littoraux. Cette collaboration s'appuie également sur les autres dispositifs de la Région et des partenaires bretons en faveur de l'environnement (projets de territoire en

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

faveur des continuités écologiques, développement de la connaissance des milieux, espèces et fonctionnalités, Réserves naturelles régionales-Espaces Remarquables de Bretagne, Parcs naturels régionaux, contrats eau et milieux aquatiques, atlas de la biodiversité, éducation à la nature et aux transitions, etc.), ainsi que ceux des autres politiques sectorielles qui peuvent être associées : Climat Energie, Ressources, Tourisme et patrimoine, Agriculture, Culture.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Sur la base de ces enjeux partagés et des orientations stratégiques communes, la présente convention définit les modalités du partenariat entre la Région et le Conservatoire du littoral. Cette convention cadre fait l'objet de conventions annuelles (voir article 5) qui précisent les modalités de mise en œuvre.

Le Conservatoire et la Région souhaitent intervenir sur les axes suivants :

Dossiers transversaux : Breizh Cop

- **Adaptation aux changements climatiques et à l'évolution du trait de côte**

  - Opérations de maitrises foncières pour organiser un repli stratégique du trait de côte ;
  - Mise en œuvre de continuités hydrologiques et sédimentaires des marais rétro littoraux : restauration de la continuité écologique, amélioration de la fonctionnalité globale de la zone humide.
  - Déploiement de solutions fondées sur la nature : rétablir la perméabilité des échanges entre la terre et la mer, garantir l'évolution naturelle des espaces littoraux en supprimant les constructions et les obstacles, promouvoir une gestion des espaces naturels en libre évolution.

- **Préservation du patrimoine naturel du littoral et de la biodiversité :**

  - Rédaction et mise en œuvre des plans de gestion pour la protection et la restauration écologique et patrimoniale ;
  - contribution aux Plan Nationaux d'Action ou de Gestion concernant des espèces de la liste de vigilance du Conservatoire comme par exemple le Liparis de Loësel, le Phragmite aquatique, la Barge à queue noire, etc.
  - Actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes : selon la stratégie régionale en cours d'écriture ;
  - Aménagement et restauration des zones humides littorales :
    - Objectif zéro artificialisation nette par la mise en œuvre d'actions de renaturation de sites dégradés ;
    - Développement sur les sites du Conservatoire du littoral de l'agroécologie au service de la biodiversité (plantation de haies, réduction des intrants, accompagnement des agriculteurs et des filières) ;
    - Accompagnement du renforcement du réseau d'aires protégées et de protections réglementaires (Réserves naturelles nationales et régionales, arrêtés préfectoraux de protection de biotope, sites Ramsar, etc.) ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

- Elaboration et diffusion des outils pédagogiques d'éducation à l'environnement et la biodiversité (expositions, aires marines éducatives, animations des maisons du littoral, etc.)
- Participation à l'interopérabilité des outils de collecte des données naturalistes pour une mutualisation de la connaissance.

Réserves naturelles régionales - Espaces remarquables de Bretagne

Mise en œuvre de projets d'aménagement de gestion et de promotion des quatre Réserves Naturelles Régionales littorales protégées pour tout ou partie par le Conservatoire du littoral : Sillon de Talbert, Presqu'île de Crozon, Étang du Loc'h et Étang du pont de fer en coordination avec la délégation de rivages Centre-Atlantique ; et potentiellement à l'avenir de nouvelles Réserves naturelles régionales littorales.

Grands sites de France

Accompagnement des projets de préservation du patrimoine naturel figurant au programme d'actions des trois Grands Sites de France de Bretagne : Caps Erquy-Fréhel, Cap Sizun-Pointe du Raz et grand site dunaire Gâvres-Quiberon.

Parcs naturels régionaux

Mise en œuvre des projets de préservation du patrimoine naturel sur les sites du Conservatoire compris dans le périmètre des deux Parcs naturel régionaux d'Armorique et du Golfe du Morbihan et du projet de Parc naturel régional Rance-côte d'Émeraude.

Communication

- Édition et diffusion de documents touristiques et pédagogiques sur le littoral Breton ;
- Réalisation d'une exposition itinérante de photos aériennes du littoral Breton ;
- Organisation d'événementiels et de rencontres scientifiques et techniques.

ARTICLE 2 - MOYENS MOBILISABLES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Dans le cadre des orientations communes définies entre la Région et le Conservatoire du Littoral au travers de cette convention, la Région pourra soutenir des opérations d'investissement conduites par le Conservatoire du littoral correspondant aux priorités régionales, pour un montant indicatif de 190 000 € par an, pour les années 2020 à 2022. Ces opérations doivent prioritairement répondre aux enjeux de connaissance, préservation, gestion, restauration du patrimoine naturel, de la biodiversité, de la géo-diversité et des paysages, mais également d'éducation à la nature, de valorisation et de communication sur les enjeux de préservation du patrimoine naturel. Les demandes concernant des travaux de valorisation du patrimoine culturel et les aménagements d'accueil touristique pourront être étudiées au titre des dispositifs sectoriels concernés.

Un programme annuel d'investissements en faveur de la préservation et de la restauration du patrimoine naturel fera l'objet d'une demande et d'une instruction spécifique par la Région. Les soutiens accordés à ce titre feront l'objet d'une convention financière annuelle.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

La Région s'engage selon les modalités financières inscrites dans ses programmes et votées annuellement et sous réserve de l'ouverture des moyens financiers suffisants, correspondants aux budgets votés. Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

ARTICLE 3 - CONVENTIONS ANNUELLES D'EXECUTION DE LA CONVENTION CADRE

La présente convention cadre sera complétée chaque année par une convention financière, précisant le montant et les conditions de versement de la subvention régionale. La présente convention cadre précise la durée du projet et les conventions financières encadrent la durée juridique.

Chaque année, la convention financière précisera :

- la liste des opérations d'investissements pour lesquelles une intervention de la Région est sollicitée, ainsi que les engagements du Conservatoire du Littoral dans la mise en œuvre de ces travaux et de son programme d'actions annuel ;

- le budget prévisionnel des travaux du Conservatoire du Littoral au titre de l'année concernée, détaillant les financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, ainsi que les ressources propres de l'établissement ;

- le montant de la subvention annuelle attribuée par la Région, et ses conditions de versement.

Cette convention annuelle sera présentée en Commission Permanente après sollicitation par le Délégué régional du Conservatoire du littoral par courrier officiel adressé au Président du Conseil régional. Ce courrier précisera le programme d'action prévisionnel de l'année considérée assorti d'un budget prévisionnel.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à partir du 1er janvier 2020 et sera effective jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 - SUIVI DE LA CONVENTION

Il est organisé au moins une réunion de travail annuelle et aussi souvent que nécessaire avec les services de la Région et ceux du Conservatoire du littoral (bilan et perspectives du partenariat, projets de la délégation de rivages, point sur la gestion des sites, communication, questions diverses...).

Les élus concernés sont invités et associés à ces travaux.

A cette réunion sont présentés le **bilan annuel** de l'année n et les **programmes et budgets prévisionnels** de l'année n+1.

Bilan annuel : le Conservatoire du littoral établit chaque année un bilan technique et financier qu'il présente à la Région. La Région y intègre des éléments sur les opérations menées sur les sites du Conservatoire du littoral.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

ARTICLE 6 – MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

6.1- La Région pourra procéder à tout contrôle qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatées par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le Conservatoire du littoral.

6.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion du Conservatoire du Littoral. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

6.3- Le Conservatoire du Littoral s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

6.4- Le Conservatoire du Littoral est tenue de présenter à la Région, dans un délai de six mois suivant chaque exercice au cours duquel une subvention régionale a été attribuée, un compte rendu annuel de l'exécution de la subvention régionale, comme précisé à l'article 4.

6.5- Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du terme de la convention.

6.6- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

Article 7 – COMMUNICATION

7.1- Le Conservatoire du littoral s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication réalisés postérieurement à l'attribution de la subvention et portant sur le programme subventionné.

7.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

Article 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 – DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

9.1- Le Conservatoire du littoral peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de 30 jours.

9.2- En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le Conservatoire du littoral, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de résilier la présente convention.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

9.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le Conservatoire du littoral a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Cette dernière sera alors tenue de rembourser la totalité de la (des) subvention(s) annuelle(s).

Article 10 – LITIGES

10.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

10.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 11 – EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Conservatoire du littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Rennes le

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION BRETAGNE	LA DIRECTRICE DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL
Loïg Chesnais-Girard	**Agnès Vince**

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

Proposition de programmation 2020 – opérations d'investissement du Conservatoire du littoral

Dans le cadre de la convention entre la Région Bretagne et le Conservatoire du littoral - 2020-2022 « Pour la préservation, la gestion et la mise en valeur des espaces naturels du littoral de la région Bretagne ».

Préambule

Pour les opérations se déroulant sur une seule année, il est précisé « 2020 ». Pour les opérations se déroulant sur plusieurs années, il est précisé : « première tranche ou phase en 2020 », « premiers travaux en 2020 ».

Pour 2020, le montant de la demande de subvention est de 189 999,37 euros pour un montant total de 698 784,00 € correspondant à 22 projets. Cela représente 27,27 % du montant de la dépense du Conservatoire sur l'année 2020.

1) **L'adaptation aux changements climatiques et à l'évolution du trait de côte**
   a. Accompagnement du projet « adapto » du Conservatoire du littoral :
      - Étude hydraulique Baie de Lancieux (58 332 €) -**2020.**

2) **La préservation du patrimoine naturel du littoral et de la biodiversité**
   a. Projet arrachage de renouée du japon : actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et les espèces invasives : maitrise des plantes invasives avérées en Bretagne sur le site de la Rade de Brest, étang du Caro, pour un montant estimé à 14 000 € -**2020.**

   b. Projet réouverture de milieux : actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, arrachage de baccharis par action mécanique et débardage à cheval sur le site de l'Etang de St Jean pour un montant de 12 480 € - **2020.**

   c. Projet arrachage de baccharis secteur Kervihan à St Pierre Quiberon (un des derniers foyers important de la presqu'ile) : actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes pour un montant estimé à 15 000 €-**2020.**

   d. Projet de restauration d'un marais par des coupes de saules : opération de restauration des espaces naturels de prairies humides sur le site du marais de Brouennou, commune de Landéda pour un montant estimé à 23 220 € -**2020**.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

e. Projet de restauration de milieux dunaires dégradés : opération de réouverture de milieu, coupe de saules, nettoyage de parcelle suite à une acquisition sur le site des dunes de Keremma, commune de Tréflez pour un montant estimé à 14 772 € -**2020**.

f. Projet de restauration de la zone humide du Lizo à St Pierre Quiberon : abattage d'arbres et broyage pour réouverture du milieu pour un montant estimé à 15 000 € -**2020**.

g. Restauration de milieux naturels (désartificialisation et arrachage d'espèces exogènes), site de la petite mer de Gâvres, commune de Plouhinec (2020) commune de Gâvres (2021 terrain militaire) 25 000 € - **2020.**

h. Rédaction du plan de gestion de la Baie du Mont St Michel ; travail sur deux ans à compter de la mi 2020 ; montant total de 46 710 € - 1ère partie 18 684 € en **2020**

i. Rédaction du plan de gestion de Beg An Fry, commune de Guimaëc ; travail terminé en 2020; montant de la tranche deux 9 900 € -**2020.**

j. Rédaction du plan de gestion du jardin Georges Delaselle, commune de l'ile de Batz ; travail terminé en 2020 ; montant du solde de l'intervention : 19 110 € - **2020.**

k. Réouverture de milieux rétro littoraux au marais de Kerdual à La Trinité-sur-mer, lutte contre le baccharis, en deux lots (traction animale, broyage mécanique), pour un montant de 103 200 € - **2020.**

l. Gestion du marais de Pen en Toul à Larmor-Baden, par l'amélioration paysagère (suppression de la passerelle piétons hors service), la gestion des niveaux d'eau (remplacement des vannes) le tout pour 35 000 €, la création d'une nouvelle passerelle dissociée de la digue (2021 – 100 000 € estimé, attente de devis). Premiers travaux en **2020.**

m. Gestion des praires de Beauport par le pâturage, remplacement des portes d'enclos, reprise de clôtures et création de nouveaux enclos de pâturage - **2020**.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

n. Restauration de milieux naturels en Rade de Brest, commune de Plougastel-Daoulas : démolition et évacuation d'un cabanon et de ses annexes, arrachage d'espèces exogènes et/ou invasives - **2020**.

o. Renaturation des espaces naturels du Polder de Combrit, résorption de points noirs paysagers, remise en place de continuités écologiques notamment zone humide, génie écologique avec désartificialisation et démolition d'un ancien camping de Kerloch Gwen – Montant : 180 000 € dont 100 000 € de dépense Cdl, avec 78% en 2020 (soit 77 778 € de dépense Cdl) et 22 % en 2021 (soit 22 222 € de dépense Cdl) – premiers travaux en **2020.**

p. Actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et les espèces invasives : maitrise des plantes invasives avérées en Bretagne sur le site de Ilien Kerhornou, commune de Ploumoguer, pour un montant estimé à 12 000 € - **2020**.

3) Les Réserves naturelles régionales - Espaces remarquables de Bretagne

a. Sillon de Talbert : pas d'interventions (études, travaux) prévues en 2020, à prévoir en 2021

b. Presqu'île de Crozon : pas d'interventions (études, travaux) prévues en 2020, à prévoir en 2021.

c. Etang du Loc'h : pas d'interventions (études, travaux) prévues en 2020, à prévoir en 2021.

4) Les Grands sites de France

a. Caps Erquy-Fréhel : pas d'interventions (études, travaux) prévues en 2020, à prévoir en 2021.

b. Cap Sizun-Pointe du Raz : Mise en sécurité des boisements (ONF) – montant estimé (consultation en cours) à 40 000 € -**2020.**

c. Gâvres-Quiberon :

- Restauration de l'ancien site militaire de Kergroix et résorption de points noirs paysagers. Planning : 2020 = étude préalable au travaux ; 2021 = dépôt des autorisations administratives et première phase de travaux, les coûts seront connus à l'issue de l'étude 2020. **2020 pour l'étude préalable à travaux / 2020 pour les travaux.**

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

5) Les Parcs naturels régionaux

a. Parc naturel régional d'Armorique : pas d'interventions (études, travaux) prévues en 2020, à prévoir en 2021.

b. Parc naturel régional du Golfe du Morbihan : pas d'interventions (études, travaux) prévues en 2020, à prévoir en 2021.

c. Projet de Parc naturel régional Rance Côte d'Emeraude :
   i. Cézembre : remplacement du barbelé pour la protection des oiseaux – montant estimé (consultation en cours) : 10 000 € - **2020**

6) La Communication

a. Edition du guide « balade sur les sites du littoral breton » ; coût total de 48 000 € dont 36 000 € pris en charge par le Conservatoire du littoral – **2020**.

b. Réalisation d'une exposition itinérante de photos aériennes du littoral Breton : travail avec le photographe Jérôme HUYVET, pour un coût total de 30 000 € ; montant sollicité auprès de la Région de 15 000 € dont 5 000 € sur 2020, 5 000 € sur 2021 et 5 000 sur 2022.

c. Edition d'un carnet de mission sur les travaux de reconquête paysagère du Cap Fréhel : pour un montant total de 15 000 € dont 10 000 € du Conservatoire du littoral -**2020**.

d. Organisation de rencontres scientifiques et techniques : Manifestations à venir en 2021

ANNEXE – BILAN PREVISIONNEL DES INTERVENTIONS 2020 SUR LE TABLEAU EXCEL EN PJ

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

Domaine : Patrimoine naturel et biodiversité
Programme d'intervention : 502-220 Accompagner les RNR_ERB

Date é[illegible]
Date limite de réponse : 29/01/2021
Service émetteur : Service du Patrimoine naturel et de la biodiversité

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET «NOUVELLES RESERVES NATURELLES REGIONALES EN BRETAGNE»

Sommaire :

I. Contexte
II. Les Réserves naturelles régionales
III. Présentation de l'appel à manifestation d'intérêt
Bibliographie
Annexe

I. Contexte

1. L'érosion mondiale de la biodiversité

L'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques réalisée par l'IPBES et parue en mai 2019[1], a confirmé et objectivé l'érosion mondiale de la biodiversité en lançant très fortement l'alerte. Depuis le début de l'ère industrielle, les impacts négatifs directs et indirects issus de l'anthropisation sur l'environnement ne cessent de s'accroître, parfois de manière irréversible (disparition d'espèces notamment). Ils touchent tout à la fois la qualité de l'eau, de l'air, du sol et la diversité biologique ou biodiversité[2]. En effet, pour ne citer que les plus grands résultats de ces méta-analyses : les trois quarts des milieux naturels terrestres, la moitié des milieux d'eau douces et 40% des milieux marins ont été altérés de manière significative par les actions humaines. 1 million d'espèces sur les 8 millions connues est aujourd'hui menacé d'extinction selon les critères de l'UICN[3]. Les cinq causes majeures directes du déclin de la biodiversité sont les changements d'usage des terres et des mers, l'exploitation des ressources naturelles, le changement climatique, les pollutions de l'eau, de l'air et des sols et les espèces exotiques envahissantes. Les causes indirectes telles que la croissance démographique, la mondialisation (des échanges, des productions et consommations, de l'économie et du commerce), les technologies trop consommatrices, les modèles institutionnels et de gouvernance inadaptés sont désormais bien identifiées. L'érosion concerne également le patrimoine géologique qui est aussi nommé géodiversité[4],

1 Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (2019) - Résumé à l'intention des décideurs du rapport sur l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques Septième session Paris, 29 avril – 4 mai 2019 – 53 pages.

2 Elle est définie, par l'article 2 de la Convention sur la Diversité Biologique des Nations Unies datant de 1992, comme étant « la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font parties ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celles des écosystèmes ».

3 UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature

4 Elle peut se définir comme la « diversité naturelle des caractéristiques géologiques (roches, minéraux, fossiles) géomorphologiques (formations terrestres, topographie, processus physiques), hydrologiques et terrestres. Cela inclut leurs assemblages, structures, systèmes et leurs contributions aux paysages » (Gray, 2013).

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

en raison de multiples causes liées au tourisme, à l'urbanisation, à l'artificialisation et à l'érosion littorale (Gray, 2019 ; Gordon, 2019). Pour enrayer cette dégradation, l'IPBES préconise de changements majeurs de nos modèles de développement, de production et de consommation (AFB, 2019). Les leviers sont politiques, économiques, juridiques et sociétaux.

2. Les outils de préservation et de gestion des milieux naturels, de la flore et de la faune

Parmi l'ensemble des leviers à actionner pour lutter contre l'érosion de la biodiversité et de la géodiversité, figure la préservation et la gestion des milieux naturels et objets géologiques, de la flore et de la faune par le développement d'un réseau d'aires protégées. Ce réseau est déjà mis en œuvre *via* de multiples outils, de nature réglementaire, foncière, contractuelle ou appartenant au réseau Natura 2000, développés progressivement sur le territoire français, pour répondre aux différents enjeux, problématiques, situations et son amplification est nécessaire. Ces outils ont été mobilisés dans la Stratégie de création des aires protégées (SCAP) et la Stratégie nationale de création et de gestion des aires marines protégées (SCAMP) sur la période 2010-2020, avec une caractérisation de leur niveau de protection (fort ou complémentaire). Ces deux stratégies arrivent en complémentarité des autres politiques publiques, notamment les plans nationaux d'actions dédiés à certaines espèces et la Trame verte et bleue.
La construction de la nouvelle stratégie rassemblant l'ensemble des aires protégées (terrestres et marines) pour la période 2020-2030 est actuellement en cours au niveau national[5] .
Parmi ces outils de protection réglementaire forte figurent les Réserves naturelles, qui sont au nombre de 349 aujourd'hui en France : 165 réserves naturelles nationales, 177 réserves naturelles régionales et 7 réserves naturelles de Corse. Leur contribution à la préservation de la biodiversité en France est essentielle et vient d'être publiée par l'état des lieux de Réserves Naturelles de France (RNF) et l'Institut national de Protection de la Nature (INPN) (Gilg, *et al.* 2019).

Réserves Naturelles DE FRANCE

« Toutes les actions des Réserves naturelles s'articulent autour de trois missions principales :
Protéger, Gérer et Sensibiliser.

Grâce à une réglementation adaptée respectant le contexte local, leur champ d'intervention est large :

- *Préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition ou remarquables ;*
- *Reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats ;*
- *Conservation des jardins botaniques et arboretum constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables ;*
- *Préservation des biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables ;*
- *Préservation ou constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage ;*
- *Études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines ;*
- *Préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de la vie et des premières activités humaines » (RNF) [6].*

5
« *Elle ne sera pas exclusivement ciblée sur la création de nouvelles aires protégées, mais traitera également des enjeux qualitatifs communs à tous les types d'aires protégées marines et terrestres, qui prendront notamment en compte les enjeux de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique* ». https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/aires-protegees-en-france.
6
http://www.reserves-naturelles.org/definition.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

II. Les Réserves naturelles régionales

1. Fondements législatifs

La création des Réserves naturelles régionales (RNR) relève d'une compétence régionale depuis la loi « démocratie de proximité » votée en 2002. Conformément à l'Article L 332-2-1-I du Code de l'environnement, *« le Conseil régional peut, de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés, classer comme réserve naturelle régionale, les propriétés portant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels »*.

Suite à une réflexion engagée dès 2003, le Conseil régional de Bretagne a choisi d'associer le label « Espace remarquable de Bretagne » à cette nouvelle politique afin d'en favoriser son appropriation.

2. Les neuf Réserves naturelles régionales bretonnes

A ce jour, neuf Réserves naturelles régionales sont classées en Bretagne pour une surface terrestre de près de 1 400 hectares et 300 hectares marins (*cf.* tableau et carte ci-après). Avec les sept Réserves naturelles nationales[7], elles constituent le réseau des Réserves naturelles bretonnes.

Réserves naturelles régionales	Dépt	Date de classement	Gestionnaire	Surface classée (en ha)
Sillon de Talbert	22	Déc. 2006	Commune de Pleubian	205,12 ha (18,73 ha terrestres et 186,39 ha marins)
Marais de Sougeal	35	Déc. 2006	Communauté de communes du Pays de Dol et Baie du Mont-Saint-Michel	174,44 ha
Etang du pont de Fer	56-44	Juin 2008	Conseil départemental de Loire-Atlantique	61,8 ha (44,3 ha d'étang) : 50,1 ha en Pays de la Loire et 11,7 ha en Bretagne
Landes de Glomel	22	Déc. 2008	Association de Mise en Valeur des sites naturels de Glomel	107,85 ha
Landes du Cragou et du Vergam	29	Déc. 2008	Bretagne Vivante	343,39 ha
Etangs du Petit et du Grand Loc'h	56	Déc. 2008	Fédération des chasseurs du Morbihan	117,56 ha
Landes de Monteneuf	56	Juin 2013	Association Les Landes	125,5 ha
Sites d'intérêt géologique de la Presqu'île de Crozon	29	Oct. 2013	Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon – Aulne maritime	158,5 ha (43,3 ha terrestres et 115,2 ha marins)
Landes de Plounérin	29	Mars 2016	Lannion Trégor Communauté	160,72 ha

7 Les sept RNN bretonnes : la RNN François Le Bail de Groix, la RNN d'Iroise, la RNN des Sept-Iles, la RNN de la Baie de Saint-Brieuc, la RNN de l'île de Saint-Nicoles des Glénan, la RNN des Marais de Séné, la RNN du Venec.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

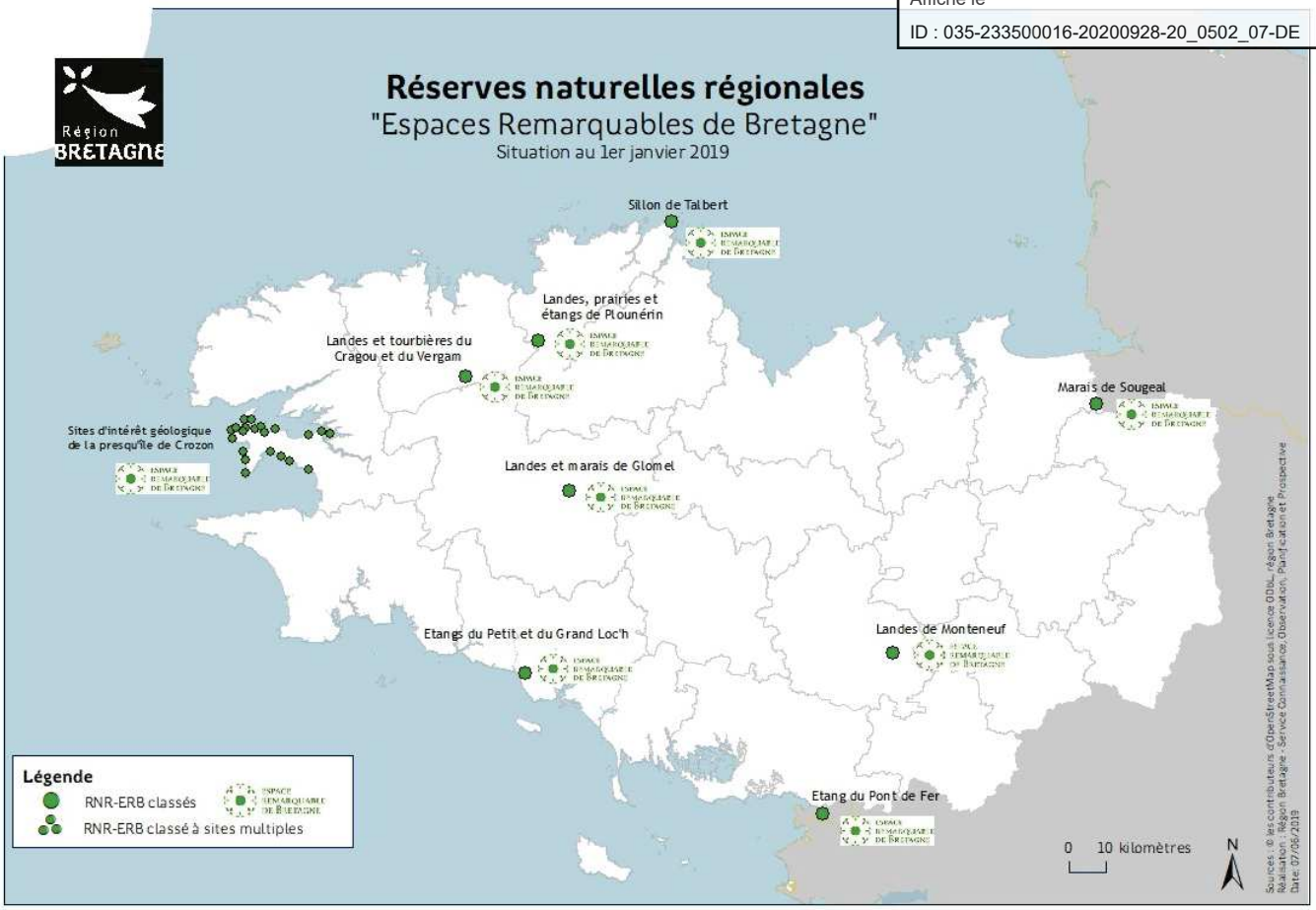

Chaque Réserve naturelle régionale se caractérise par un périmètre classé, un règlement des pratiques et usages, un comité consultatif de gestion présidé par un.e élu.e régional.e et un organisme gestionnaire désigné par le Conseil régional. Cet organisme gestionnaire est chargé notamment d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de gestion de la réserve.
Les modalités de développement et de mise en œuvre des Réserves naturelles régionales en Bretagne[8] ont été actualisées en 2019. Il est téléchargeable sur le site bretagne.bzh[9]. Elles précisent notamment les modes de désignation et les missions de l'organisme gestionnaire, la planification de la gestion, la gouvernance, la réglementation et le traitement des demandes d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la Réserve.

3. Développement du réseau des Réserves naturelles régionales

Le développement du réseau des Réserves naturelles régionales, voté en session du Conseil régional du 10 octobre 2019 est une action phare inscrite dans la feuille de route pour « la préservation et la valorisation de la biodiversité et des ressources » adoptée par le Conseil régional en juillet 2020. Cette dernière formalise la contribution du Conseil régional à l'objectif majeur de la Breizh Cop de reconquête de la biodiversité régionale en s'appuyant sur la stratégie déjà développée ces dernières années par le Conseil régional : création de l'Agence Bretonne de la Biodiversité (ABB), développement des Aires Marines Educatives (AME), etc. et en développant de nouvelles actions opérationnelles.

8 Modalités de développement et mise en œuvre des réserves naturelles régionales en Bretagne (Délibération n°19_DCEEB_SPANAB_02 session du Conseil régional du 10 octobre 2019) remplace le cahier des charges pour la mise en œuvre des réserves naturelles régionales labellisées « Espaces remarquables de Bretagne » (Délibération n°13_DCEEB_SPANAB_02 – session du Conseil régional du 28 juin 2013)

9 https://www.bretagne.bzh/app/uploads/19_dceeb_spanab_.pdf

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

Ce développement comprend deux axes :

- L'accompagnement des Réserves naturelles régionales existantes et leurs perspectives d'extensions,
- La création de quatre nouvelles Réserves naturelles régionales dans les prochaines années.

Pour la création de ces futures Réserves naturelles régionales de Bretagne, le lancement préalable d'un appel à manifestation d'intérêt a été retenu. Il vise à :

- Améliorer la lisibilité auprès des actrices et acteurs breton.ne.s du dispositif Réserves naturelles régionales et celle de l'action publique régionale en matière de biodiversité,
- Porter à connaissance les critères partagés et formalisés,
- Analyser les candidatures qui seront présentées au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) pour avis,
- Planifier les procédures de classement et organiser dans la durée un accompagnement adapté des sites retenus par le Conseil régional,
- Programmer la mobilisation des moyens nécessaires au développement du réseau des Réserves naturelles régionales.

III. Présentation de l'appel à manifestation d'intérêt

1. Les quatre grands principes régionaux pour les futures Réserves naturelles régionales

Le Conseil régional de Bretagne s'est doté de quatre grands principes pour le développement du réseau des Réserves naturelles régionales. Ces principes instituent un socle commun aux futures Réserves tout en prenant en compte les spécificités de chaque site, comme c'est déjà actuellement le cas pour les neuf Réserves existantes.

Ces principes, articulés entre eux, sont :

- L'amélioration de la connaissance et la protection du patrimoine naturel,
- L'inscription dans un réseau d'espaces naturels protégés,
- L'ancrage territorial,
- L'éducation à la nature et l'ouverture au public.

Une Réserve naturelle régionale bretonne est un site dédié à la connaissance et la protection du patrimoine naturel, inscrit dans un réseau d'espaces naturels protégés et ancré dans son territoire, ouvert à l'éducation à la natureet au public.

Le premier principe de connaissance et de protection du patrimoine naturel est **au cœur** de l'existence-même de l'outil Réserve naturelle régionale. **Pour autant, il est nécessaire mais non suffisant,** c'est pourquoi sont définis les trois autres principes pour assurer, d'une part, le bon fonctionnement et la pérennité de la Réserve et, d'autre part, son efficience par rapport à l'objectif de conservation de la nature.

L'amélioration de la connaissance et la protection du patrimoine naturel : le Conseil régional classe des espaces naturels disposant d'un premier état des connaissances de la biodiversité et de la géodiversité du site et en reconnait la forte valeur patrimoniale : écologique, faunistique, floristique, géologique ou paléontologique. Cette valeur est déterminée au regard de la présence :

- d'espèces dites « d'intérêt » et à enjeux de conservation à différentes échelles : les espèces menacées (listes rouge), les espèces indicatrices, les espèces sensibles à la fragmentation, les

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

espèces déterminantes Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) pour lesquelles la Bretagne a une responsabilité biologique régionale ;
- d'habitats dits « « d'intérêt » et à enjeux de conservation à différentes échelles : habitats menacés (liste rouge) et Directive Habitats, Faune, Flore ;
- d'Objets géologiques remarquables (OGR) : sites géologiques de Bretagne et inventaire du patrimoine géologique de Bretagne ;
- de sites archéologiques.

Ces espèces, habitats et objets géologiques peuvent faire l'objet de protections réglementaires.

Le développement des connaissances naturalistes et scientifiques (toutes disciplines incluses) et l'observation locale de la biodiversité, de sa conservation et de sa gestion sont constitutives des Réserves naturelles régionales qu'il convient de développer, dans une approche partenariale.

Outre la valeur patrimoniale, le Conseil régional a l'ambition de classer des espaces naturels aux écosystèmes fonctionnels et représentatifs du patrimoine régional dont la superficie est adaptée aux enjeux de conservation identifiés, permettant d'une part, une gestion cohérente et pérenne des habitats et des espèces et, d'autre part, ayant une contribution significative au réseau des continuités écologiques du territoire. Le classement peut être une réponse aux atteintes et menaces pesant sur les sites.
D'après la littérature scientifique, la composition des communautés animales et végétales présentes sur les Réserves « *dépend de la qualité de l'habitat, de l'utilisation des terres environnantes et de la taille des* Réserves et des fragments, qui présentent des opportunités de gestion et d'amélioration » (Volenec et Dobson (2019).
Si l'importance des Réserves de grande superficie est bien reconnue scientifiquement, l'analyse de la « valeur de conservation » des Réserves de Volenec et Dobson de 2019 apporte un éclairage complémentaire. Elle tend à démontrer que les petites Réserves (< 100 ha) ou les Réserves fragmentées (fragments < 50 ha), qui sont de plus en plus nombreuses, participent elles aussi à la conservation de la diversité spécifique locale (généralement des espèces plus généralistes et certaines espèces rares et endémiques) et rendent certains services écosystémiques. Selon les auteur.e.s, elles ont une contribution « *viable et importante, directement en tant qu'habitat et indirectement en augmentant la connectivité et la qualité du paysage au profit de grandes réserves. [A ce titre, elles doivent être] inclues dans la planification de la conservation* ».

L'inscription dans un réseau d'espaces naturels protégés : L'outil Réserve naturelle régionale fait partie des dispositifs réglementaires de protections fortes qui concourront à l'atteinte de l'objectif de la nouvelle Stratégie Nationale des Aires Protégées Terrestres et Marines 2020–2030. En effet, les espaces naturels classés en Réserve nationale et régionale font partie des « réservoirs de biodiversité » tels que définis dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) désormais intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET). Ce sont des espaces où la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent vivre et/ou à partir desquelles elles se « dispersent ». Ils s'inscrivent également dans un réseau régional de continuités écologiques (réservoirs et corridors, voies de déplacement, de dispersion ou de migration). La représentativité par grands milieux naturels des sites classés en Réserves naturelles régionales dans ce réseau est recherchée.
Par ailleurs, le Conseil régional veut affirmer la valeur ajoutée du classement en Réserve naturelle régionale, en portant une attention particulière aux sites à enjeux et exempts de mesures de protection forte, et pour lesquelles l'intervention régionale présenterait un intérêt majeur. Cependant, la Région tiendra compte, selon la configuration et les enjeux spécifiques des sites, des stratégies et dynamiques locales engagées par le Conservatoire du littoral et les Conseils départementaux en matière de maîtrise foncière sur les espaces naturels, afin d'optimiser l'impact des mesures sur les sites, dans une logique d'articulation et de complémentarité. L'intégration d'une nouvelle Réserve dans un ou plusieurs réseau(x) est importante pour son développement et sa montée en compétences, mais aussi pour les interconnexions et les convergences d'orientations que cela permet de mettre en place.

L'ancrage territorial : Le Conseil régional considère également une Réserve naturelle régionale comme un outil de développement local qui doit s'intégrer au projet de territoire. Une Réserve naturelle suscite de nouvelles dynamiques de développement durable et permet de contribuer à renforcer l'identité propre du territoire dans lequel elle s'inscrit.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

Elle mobilise des partenariats locaux selon des modes de collaboration de concertations ouverts et pluriels. La gouvernance mise en place, incluant tou.te.s les partenaires à travailler sur des orientations consensuelles et ambitieuses.

L'ancrage territorial est dépendant du niveau de connaissance globale qu'ont les actrices et acteurs de la Réserve, de leur acceptation de celle-ci[10], de l'intérêt qu'elles et ils lui portent et de leur niveau d'implication, en soutien ou en résistance à la réserve (RNF, « Réaliser une étude d'ancrage : guide méthodologique » (travail en cours)).
C. Therville, en 2013, mentionne toute l'importance de l'intégration de la population locale au projet de Réserve. Le programme d'actions de la Réserve peut être construit dès le départ en associant les citoyen.ne.s[11] et ne peut être mis en œuvre efficacement que si la population locale et ses représentant.e.s et, plus globalement, les actrices et acteurs se sont approprié.e.s les enjeux et sont parties-prenantes de la Réserve. La participation des actrices et acteurs locales-locaux et des collectivités locales au fonctionnement de la Réserve est donc incontournable.

Un site naturel peut fournir un certain nombre de services écosystémiques, qu'ils soient socio-culturels, d'approvisionnement en ressources naturelles ou de régulation. Le Millenium Ecosystem Assessment (2005) indique qu'une aire fortement protégée améliore les rendements de plusieurs services écosystémiques, tels que la disponibilité en eau et la qualité de celle-ci, la régulation des inondations et régulation du processus d'eutrophisation, la séquestration du carbone, la prévention des émissions de gaz à effets de serre, la séquestration de carbone et l'attraction d'écotouristes. Bien évidemment, l'établissement d'une aire protégée avec un niveau de protection fort va de pair avec l'existence d'un compromis pour certains services comme la production de nourriture et de fibres.

L'éducation à la nature et l'ouverture au public : Le Conseil régional souhaite que les sites classés en Réserve naturelle régionale soient ouverts au public de façon réfléchie et responsable, à travers un réel projet d'accueil, de communication, d'information et d'accessibilité du site. Cela doit obligatoirement être compatible avec les enjeux de préservation identifiés pour la Réserve et la vulnérabilité des habitats, des espèces et du patrimoine géologique ou paléontologique présent. Le Conseil régional porte une attention particulière à la sensibilisation et l'éducation à la nature pour tous les publics et notamment pour les plus jeunes. La sensibilisation à travers le croisement des approches et des découvertes et la mise en œuvre de programmes de sciences participatives et le développement d'une communauté d'observatrices et d'observateurs est à rechercher. En terme d'éducation à la nature, la démarche pédagogique doit être développée dans un projet élaboré et pluridisciplinaire d'animation et de médiation en référence au Plan régional d'actions « Eduquer à et dans la nature » de 2019. Il doit être à destination de tous les publics, et notamment les publics sensibles ou éloignés des possibilités de l'engagement écologique.

2. Critères de sélection

Afin de permettre à tous les territoires de candidater équitablement sur la base de dossiers aboutis, adaptés aux enjeux régionaux et répondant à ce même présent cahier des charges, un travail approndi de déclinaison de ces quatre principes a été mené. Ce travail s'est basé sur une recherche bibliographique et un processus de concertation : ateliers de travail avec les membres du Réseau des gestionnaires d'espaces naturels bretons (RGENB), présentations-discussions avec le CSRPN et sa commission Aires protégées et échanges bilatéraux avec les actrices et acteurs de la préservation du patrimoine naturel. Il a été formalisé dans le cadre d'un travail de stage de Master I en Droit et Environnement. Le fruit de ces travaux de de bibliographie, de concertation et d'analyse est transmis en **annexe** de ce cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt.

Dans cette importante annexe, chacun des quatre grands principes est décliné en thèmes, puis en éléments de référence qui déterminent les critères d'évaluation des projets. Les sources et précisions

10
Au sens de C. Therville (2013), l'acceptation (sociale) est, ici, synonyme de l'appropriation : il s'agit de l'adhésion totale à l'objet considéré. Cette acceptation intervient à différentes étapes de vie d'un espace naturel : en amont de la création (par exemple pour recueillir les accords des propriétaires et l'opinion publique), durant la gestion (pour rendre effaces les opérations de gestion) et dans le futur (puisqu'il s'agit d'un vecteur de pérennisation).

11
Voir l'expérience du CEN Rhônes-Alpes sur l'association des citoyens à la construction du plan de gestion de sites naturels.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

sont données lorsque cela semblait utile ou nécessaire à la compréhension et pour faciliter les recherches des porteuses et porteurs de projets. Cette annexe est une **aide** à la constitution du dossier de candidature, sans pour autant exiger que l'ensemble des items soient traités dans le dossier.

Principe -> thèmes -> éléments de référence-> critères

D'autres aspects plus englobant (non-techniques et donc non-listés ici) pourront également être appréciés, comme la qualité de la gouvernance et la co-construction du projet, sa faisabilité, sa pérennité et sa solidité financière. Une attention sera portée au respect des principes d'égalités des chances, de non-discrimination et d'égalité femme-homme.

3. Modalités de candidatures

Les porteuses et porteurs de projets pouvant répondre à cet appel à manifestation d'intérêt sont les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics et les associations ayant pour objet principal la protection du patrimoine naturel.

Les porteuses et porteurs de projets doivent avoir un solide projet de protection d'un espace naturel et considérer que l'outil Réserve naturelle régional est le mieux adapté à ce projet.

- ⇨ Le dossier de candidature, d'environ 50 pages hors annexes, **doit reprendre les thèmes de l'annexe présentée précédemment, et renseigner tous les items (éléments de référence et/ou critères) pour lesquels la connaissance est disponible.** Cette liste, ainsi que toute les références bibliographiques associées, sont fournies à la fois pour :
  - Donner un cadre et un langage commun à tou.te.s les porteuses et porteurs de projets,
  - Servir de guide et faciliter leurs recherches,
  - Etre transparent.e sur les critères d'analyses des dossiers de candidatures.

Le dossier de candidature est à envoyer par e-mail au service du patrimoine naturel et biodiversité (SPANAB) du Conseil régional de Bretagne : patrimoine.naturel@bretagne.bzh
Un accusé-réception du dossier de candidature daté sera remis.
L'utilisation de plateformes d'échanges libres est possible en cas de pièces attachées trop volumineuses.

La date limite de candidature est fixée au 29 janvier 2021 à 18 heures.

4. Etapes pour la sélection et l'accompagnement

Les candidatures reçues seront analysées pour être présentées au CSRPN pour avis.

Les projets, retenus au final par le Conseil régional (Commission permanente), feront l'objet d'un accompagnement progressif vers la procédure de classement en Réserve naturelle régionale. Cette procédure peut prendre plusieurs années selon le degré d'avancement du projet, les procédures administratives nécessaires et la mobilisation des moyens nécessaires. Il est important de noter qu'une sélection de projet n'engage pas automatiquement l'octroi d'une subvention au titre de l'intervention financière du Conseil régional en faveur des Réserves naturelles régionales.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

Pour plus d'informations sur la procédure de classement d'un site en Réserve naturelle régionale, il est conseillé de se reporter au document définissant les modalités de développement et mise en œuvre des réserves naturelles régionales en Bretagne - 2019[12] téléchargeable sur le site bretagne.bzh[13].

Contact :

Rosine BINARD
Chargée des dispositifs de protection et d'appui à la reconquête de la biodiversité

T I PGZ 02 22 93 98 82
rosine.binard@bretagne.bzh

Région Bretagne I Rannvro Breizh

Service patrimoine naturel et biodiversité I Servij ar glad naturel hag ar vevliesseurted
Direction du climat, de l'environnement, de l'eau et de la biodiversité I Renerezh an hin, an endro, an dour hag ar vevliesseurted

283 avenue du général Patton - CS 21101 I 283 bali ar Jeneral Patton - CS 21101
35711 Rennes Cedex 7 I 35711 Roazhon Cedex 7
La Région Bretagne passe au .bzh: Rendez-vous sur Bretagne.bzh et écrivez-nous en @bretagne.bzh

12 Modalités de développement et mise en œuvre des réserves naturelles régionales en Bretagne (Délibération n°19_DCEEB_SPANAB_02 session du Conseil régional du 10 octobre 2019) remplace le cahier des charges pour la mise en œuvre des réserves naturelles régionales labellisées « Espaces remarquables de Bretagne » (Délibération n°13_DCEEB_SPANAB_02 – session du Conseil régional du 28 juin 2013)

13 https://www.bretagne.bzh/app/uploads/19_dceeb_spanab_.pdf

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

BIBLIOGRAPHIE

Rapports :

1. AFB (2019). Biodiversité - changer ! agir ! Les conclusions de la première évaluation intergouvernementale (IPBES). 12 pages.
2. Gilg, O., Roche, A., Figuet, S., Robert, S., Barnier, F., Witte, I., Poncet, L. & Touroult, J. coord. (2019). Le patrimoine naturel en France et dans les réserves naturelles : état des lieux. RNF-UMS PatriNat (AFB-CNRS-MNHN), Dijon, 44 pages.
3. Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. (2002). Les changements climatiques et la biodiversité : document technique V du GIEC. ISBN: 92-9169-104-7.
4. Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services. E. S. Brondizio, J. Settele, S. Díaz, and H. T. Ngo (editors). IPBES secretariat (2019). Global assessment report on biodiversity and ecosystem services, Bonn, Germany.
5. Millenium Ecosystem Assessment (2005). Ecosystems and Human Well-Being : Synthesis,. Island Press, Washington, DC. 155 pages.
6. Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (2019). Résumé à l'intention des décideurs du rapport sur l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques Septième session Paris, 29 avril – 4 mai 2019 – (2019). 53 pages.

Plan régional d'action :

- Comité technique constitué de Réseau d'éducation à l'environnement en Bretagne (REEB), Union bretonne pour l'animation des pays ruraux (UBAPAR) et Bretagne Vivante, (2019). Plan Régional d'Actions Eduquer à et dans la nature. 131 pages.

Conventions :

1. Convention sur la diversité biologique. Créée par les Nations Unis. (1992).
2. Convention de Ramsar sur les zones humides. Les critères des Sites Ramsar : Les neuf critères d'identification des zones humides d'importance internationale (1971).

Articles scientifiques :

1. Gordon, J.E. (2019). Geoconservation principles and protected area management. Int. J. Geoheritage Park. 7, 199-210.
2. Gray, M. (2019). Geodiversity, geoheritage and geoconservation for society. *Int. J. Geoheritage Park.* **7**, 226–236.
3. Guetté, A. Carruthers-Jones, J. Godet, L. et & Marc Robin, (2018). M., « Naturalité » : concepts et méthodes appliqués à la conservation de la nature. *Cybergeo : European Journal of Geography. Environnement, Nature, Paysage.* 26 pages (2018)
4. Volenec, Z. M. & Dobson, A. P. (2020). Conservation value of small reserves. *Conserv. Biol.* **34**, 66–79.

Thèse :

- Therville, C. (2013). Des clichés protectionnistes aux approches intégratives : l'exemple des réserves naturelles de France. Thèse de l'université de Bretagne Occidentale, 423 pages.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

ANNEXE

Liste détaillée des éléments de références pour le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt «Nouvelles Réserves naturelles régionales en Bretagne»

Définition :

Référence : (définition du Larousse) base d'une comparaison, personne ou chose, à partir de laquelle on définit, estime, calcule. Les éléments de référence construisent les critères qui permettent de juger, estimer, définir quelque chose.

Organisation de la liste :

Chacun des 4 grands principes est décliné en thèmes puis en éléments de référence qui déterminent les critères. Les sources et précisions sont données lorsque cela semblait utile ou nécessaire à la compréhension et pour faciliter les recherches des porteurs et porteuses de projet.

Principe -> thèmes -> éléments de référence-> critères

D'autres critères non techniques et donc non listés ici pourront être appréciés également comme la qualité de la gouvernance et la co-construction du projet, sa faisabilité, sa pérennité et sa solidité financière. Une attention sera portée au respect des principes d'égalités des chances, de non-discrimination et d'égalité femme-homme.

La légende utilisée est la suivante :

Eléments de référence liés à la situation actuelle
Eléments de référence d'intention ou d'anticipation (italiques)

Informations générales sur le projet :

- Localisation (situation d'inter-régionalité, département, intercommunalité, commune),
- Superficie,
- Porteur ou porteuse de projet, personnel dédié à la candidature (phase projet),
- Financement dédié à la candidature (phase projet).

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

PRINCIPE I

CONNAISSANCE & PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

I. THEME 1 : ETAT DES LIEUX DES CONNAISSANCES DE LA BIODIVERSITÉ ET DE LA GEODIVERSITE

N°	Eléments de référence	Critères associés	Sources et précisions
1	Niveau de connaissance actuel de la biodiversité	Réalisation d'inventaires et résultats (diversité : échelle spécifique ou autre taxon selon les groupes)	
		Connaissance de l'abondance pour certaines espèces bien connues, présence de populations importantes d'un taxon particulier, étude particulière sur de paramètres démographiques	Exemple : le succès reproducteur
		Existence d'un pourcentage significatif d'individus d'une population d'une espèce ou sous-espèce d'oiseau d'eau	Critère 6 des Sites Ramsar
		Réalisation d'inventaires et de cartographie des habitats ; sinon, indications par rapport à la cartographie des grands types de végétation	Géobretagne : https://geobretagne.fr/geonetwork/srv/fre/catalog.search#/metadata/3f59a009-1901-44d2-ae96-0aa0820fa270 CBNB[14] : Cartographie des habitats : http://www.cbnbrest.fr/geonetwork/srv/fre/catalog.search#/metadata/ecb507cf-d529-42b2-8f3d-f6b2002f15d2 Cartographie des grands types de végétations : http://www.cbnbrest.fr/observatoire-milieux/cartes-de-repartition/carte-des-grands-types-de-vegetation-de-bretagne-travaux-en-cours
2	Niveau de connaissance actuel de la géodiversité	Réalisation d'inventaires	
3	Méthodes et protocoles utilisés	Utilisation de méthodes et protocoles standardisés, type de bancarisation des données et transmission de ces données	
4	*Actualisation des inventaires et les pistes d'amélioration*	*Réalisation d'inventaires à venir* *Dates ou périodes prévues* *Taxons et habitats visés*	
		Méthodes et protocoles pressentis	

II. THEME 2 : CONSERVATION

14 Conservatoire botanique national de Brest

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

N°	Eléments de référence	Critères associés	Sources et précisions
1	Espèces d'intérêt et états de conservation à différentes échelles	Inscription sur la liste rouge UICN mondiale des espèces menacées	UICN[15] : https://inpn.mnhn.fr/espece/listerouge/W
		Inscription sur la liste rouge UICN européenne des espèces menacées	UICN : https://inpn.mnhn.fr/espece/listerouge/EU
		Inscription sur liste rouge de France métropolitaine et liste rouge régionale	MNHN[16] + UICN France : https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/listes-rouges-especes
		Inscription sur la liste de Responsabilité biologique régionale et départementale si elle existe	OEB[17] : https://bretagne-environnement.fr/evaluation-responsabilite-biologique-regionale-bretagne-especes-datavisualisation
		Inscription sur la liste d'espèces indicatrices en Bretagne	OEB : https://bretagne-environnement.fr/ressource/methodes_identification_certaines_especes_indicatrices_Bretagne
		Inscription sur la liste d'espèces sensibles à la fragmentation en Bretagne	OEB : https://bretagne-environnement.fr/indicateur_etat_conservation_especes_particulierement_sensibles_%20fragmentation_milieux_naturels_bretagne
		Inscription sur la liste des espèces déterminantes de l'inventaire ZNIEFF[18] en Bretagne	INPN : https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/especes-determinantes/region/53
		Inscription sur la liste d'espèces discriminantes SCAP[19]	Méthodologie SCAP : inpn.mnhn.fr/programme/espaces-proteges/scap ; http://spn.mnhn.fr/spn_rapports/archivage_rapports/2010/SPN%202010%20-%207%20-%20Synth%C3%A8se%20finale%20SCAP%20version%2020100618.pdf
		Présence de 20 000 oiseaux d'eau	Critère 5 des Sites Ramsar
2	Habitats d'intérêt et états de conservation à différentes échelles	Liste rouge UICN des écosystèmes	UICN : https://uicn.fr/lre-france/
		Liste rouge UICN des habitats	European Red List of Habitats. Part 2: Terrestrial and freshwater habitats https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/22542b64-c501-11e7-9b01-01aa75ed71a1/language-en
		Annexe I de la Directive Habitats, Faune, Flore	Droit de l'Union européenne
		Habitats d'intérêt communautaire terrestres et d'eau douce en Bretagne	Bilan des connaissances : interprétation, répartition, enjeux de conservation (Hardegen, 2015)
3	Notion de naturalité	Intégrité biophysique	Guetté A. *et al.*, 2018
		Spontanéité	
		Continuités spatio-temporelles (si très grand territoire)	

15 Union internationale pour la conservation de la nature

16 Museum national d'histoire naturelle

17 Observatoire de l'environnement en Bretagne

18 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

19 Stratégie de création des aires protégées terrestres métropolitaines

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

4	Objets géologiques remarquables (OGR)	Inscription sur la liste des sites géologiques de Bretagne	Bretagne : https://inpn.mnhn.fr/collTerr/region/53/tab/inpg L'arrêté-liste pour chaque département est consultable sur : http://www.-bretagne.developpement-durable.gouv.fr/ Finistère : https://inpn.mnhn.fr/collTerr/departement/29/tab/inpg ; Ille-et-Vilaine : https://inpn.mnhn.fr/collTerr/departement/35/tab/inpg ;
		Inscription dans l'inventaire du patrimoine géologique de Bretagne	IRPG[21] : https://bretagne-environnement.fr/donnees-patrimoine-geologique-bretagne ; http://www.bretagne.developpement-durable.-gouv.fr/l-inventaire-regional-du-patrimoine-geologique-a3327.html
5	Sites archéologiques	Présence de sites archéologiques	INRAP[22] : https://www.inrap.fr/chroniques-de-site/recherche?f%5B0%5D=field_region%3A15 ; https://www.inrap.fr/regions/bretagne Atlas des patrimoines : http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/

III. THEME 3 : RÉGLEMENTATION & STATUTS DE PROTECTION

N°	Eléments de référence	Critères associés	Sources et précisions
1	Espèces protégées	Présence d'espèce visée par un ou plusieurs arrêté(s) ministériel ou préfectoral de protection	Application du Code de l'environnement https://inpn.mnhn.fr/collTerr/region/53/tab/especesprot
		Présence d'espèce visée par une ou plusieurs Directives européennes	Application de Directives issues du droit de l'Union européenne
2	Habitats protégés	Inscription sur la liste des habitats Natura 2000	Directive Habitats (droit de l'Union européenne) https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/listeHabitats
3	Sites d'intérêt géologique protégés	Inclusion du site dans la stratégie des arrêtés-listes départementaux	http://www.bretagne.developpement-durable.-gouv.fr/la-protection-du-patrimoine-geologique-a3328.html ; http://www.bretagne.developpement-durable.-gouv.fr/consultation-sur-les-arretes-departementaux-r1379.html

20 Inventaire national du patrimoine géologique

21 Inventaire régional du patrimoine géologique

22 Institut national de recherches archéologiques préventives

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

4	Réglementation sur le site	Existence de mesures réglementaires	
		Existence d'une signalisation portant sur des interdictions et/ou restrictions	
		Présence de personnel dédié au respect de la réglementation et à la surveillance	

IV. THEME 4 : OBSERVATOIRE & LABORATOIRE

N°	Eléments de référence	Critères associés	Sources et précisions
1	Observatoire local de la biodiversité et de la conservation/gestion	Liste des habitats et des taxons étudiés *(cf.I Etat des lieux)*	
		Actions menées et/ou outils utilisés	Exemple : observatoire des changements de la RNR des étangs du Loc'h
2	*Développement des connaissances naturalistes, scientifiques toutes disciplines incluses*	*Amélioration des listes des habitats et des taxons visés (cf.I Etat des lieux)*	
		Analyses portées sur le changement climatique	*Exemple : outil cactus pour l'adaptation au changement climatique*
		Expérimentation de nouvelles techniques de gestion	
		Evaluation de la diversité génétique des populations d'une même espèce (génétique de la conservation)	*Maizeret C. & Olivier L., 1996*
3	*Développement de partenariats*	*Construction de partenariats scientifiques (laboratoires universitaires, CNRS, INRA…)*	
		Identification d'enjeux de recherches prioritaires	

V. THEME 5 : FONCTIONNALITÉS

N°	Eléments de référence	Critères associés	Sources et précisions
1	Superficie adaptée aux enjeux de conservation– Inscription dans le réseau écologique	Superficie d'un seul tenant ou éclatée (fragmentation)	
		Identification d'un périmètre fonctionnel au titre des besoins biologiques des espèces présentes (échelle ci-contre) Les limites géographiques et physiques aboutissent à un espace dont les dimensions contribuent à : -garantir la viabilité des populations animales et végétales, ainsi que la fonctionnalité des écosystèmes et les interrelations écologiques entre écosystèmes associés à cet espace ou la conservation de sites géologiques remarquables -présenter un réel intérêt pour certaines espèces, habitats ou sites d'intérêt géologique remarquables ponctuels et/ou dans certaines régions (fortement urba-	Echelle : Identification de l'habitat, du domaine vital, du territoire, de gites d'une espèce sur le périmètre ainsi qu'à ses limites Stratégie de création des aires protégées terrestres métropolitaine, 2010 : « Capacités évolutives des populations (maintien de la diversité génétique par exemple) et des écosystèmes (maintien des équilibres écologiques)

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

		nisées notamment) -encourager la complémentarité des outils de protection Les limites géographiques et physiques couvrent une entité écologique fonctionnelle, reliée avec le reste de la trame écologique et prennent en compte la dimension temporelle des processus écologiques	
		Taille et suffisance de la superficie présentée en matière de protection d'un complexe fonctionnel de milieux naturels et d'habitats	
		Présence de zone-cœur et de zones-tampons ainsi que leurs superficies et leurs caractéristiques	
2	Identification des fonctions écologiques	Diversité des habitats comparée à une situation optimale/surface optimale de préservation par type d'habitat	Daniel G., 2006 Maizeret C. & Olivier L., 1996
		Identification de zones refuges pour les espèces	Maizeret C. & Olivier L., 1996
		Etude des relations espèces-habitats (notamment aire de répartition) Etude des relations inter- et intraspécifiques	
		Proportion importante de taxons indigènes et/ou de populations représentatives de leur habitat (si parait à l'annexe I de la Directive Habitats)	
		Présence d'espèces animales ou végétales importantes pour le maintien de la diversité biologique en Bretagne	
		Identification des cycles de vie (ou parties de cycle) se déroulant sur le site-candidat	
		Existence de continuités écologiques fonctionnelles au sens du SRCE[23] et/ou existence de continuité écologique au sens de la DCE[24]	Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 Au sens du SRCE (version du 9 juillet 2015) : Existence de réservoirs de biodiversité[25] et existence de corridors écologiques[26].

23 Schéma régional de cohérence écologique

24 Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000

25 « Espaces où la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturel peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces » Source : Rapport 1 du SRCE de Bretagne (version du 9 juillet 2015) : Le territoire de Bretagne, diagnostic et enjeux

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

			dérées comme fonctionnelles lorsqu'elles sont constituées de milieux à caractères naturels diversifiés et favorable à leur déplacement et lorsqu'elles sont peu fragmentées Au sens de la DCE transposée dans le Code de l'environnement : libre circulation des espèces vivant dans le milieu aquatique et le bon déroulement du transport sédimentaire.

VI. THEME 6 : ATTEINTES & MENACES

N°	Eléments de référence	Critères associés	Sources et précisions
1	Dégradations effectives et actuelles	Identification de dégradations et pollutions : bio-géo-physico-écologique, liées aux usages	Exemples : pollution en nitrates, utilisation de pesticides, extraction/prélèvements de minéraux et de fossiles, dégradation de la qualité de l'air
		Contribution du classement RNR à la diminution, voire la suppression des dégradations	
2	Dysfonctionnements écologiques	Identification des pressions abiotiques actuelles	Exemple : eutrophisation
		Identification et impact des espèces exotiques	
3	Menaces	Identification des menaces : bio-géo-physico-écologiques, foncières, liées aux usages et/ou aux autorisation/déclaration d'urbanisme	
		Evaluation de l'importance de ces menaces	Modèle de tableau disponible dans la stratégie de création des aires protégées terrestres métropolitaine, 2010
		Contribution du classement RNR à la diminution voire suppression des menaces	

VII. THEME 7 : GESTION PÉRENNE

N°	Eléments de référence	Critères associés	Sources et précisions
1	Priorités de gestion	Identification des mesures de gestion et de leurs priorités	
		Existence d'une stratégie de gestion et	Maizeret C. & Olivier L., 1996

26
« Connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. » Source : *ibidem*

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

		d'un document de référence (et échelle) et identification des trajectoires (évolution des habitats) potentielles et désirées	
		Place de la non-intervention humaine et existence de la libre évolution des espèces et des milieux	
		Positionnement du/de la gestionnaire sur la chasse et la pêche	
2	Actions/mesures prises	Actions mise en œuvre pour le maintien de l'état des milieux et des populations	
		Si existence d'un document de gestion : précisions en termes de calendrier, moyens, compétences et méthode d'élaboration du document de gestion	
3	Identification des potentialités de restauration	Existence de potentialités de restauration (milieux, habitats, fonctionnalités)	
		Capacité de reconstitution de taille des populations satisfaisantes (notamment pour les espèces à faible effectif)	
4	Valorisation d'une gestion qualitative	Inscription sur la Liste verte UICN de France	UICN : Liste des sites classés en 2018 et des sites classés en 2019 sur : https://uicn.fr/
5	*Actions/mesures prévues*	*Actions de gestion déjà planifiées et budgétisées*	
		Dispositif d'évaluation du plan de gestion ou des mesures de gestion	

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

PRINCIPE II
RÉSEAU(X) D'ESPACES PROTÉGÉS

I. THEME 1 : CONTRIBUTION AUX STRATÉGIES RELATIVES AU PATRIMOINE NATUREL

N°	Eléments de référence	Critères associés	Sources et précisions
1	Inscription dans la SCAP-SAP[27] (critères non-mentionnés ailleurs)		Stratégie de création des aires protégées terrestres métropolitaine, 2010 Outils participant à l'objectif des 2% du territoire mis sous protection forte : cœur de PNN, arrêté de protection de biotope ou de géotope, RNN/RNC/RNR, réserves biologiques dirigées, réserves biologiques intégrales
		Participation à l'objectif des 2% du territoire mis sous protection forte ou participation au diagnostic patrimonial du réseau des aires protégées (réflexion sur la complémentarité)	Outils participant au diagnostic patrimonial du réseau des aires protégées (réflexion sur la complémentarité) : aire d'adhésion de parc national, RNCFS, site des conservatoires d'espaces naturels, site du Conservatoire du littoral, site Natura 2000, site classé, PNR, forêt de protection à but écologique, ENS, désignation au titre du Code de l'urbanisme, zone humide d'intérêt environnemental particulier, opération foncière des fondations et des entreprises… Ces outils-là requièrent la volonté de la collectivité territoriale de participer à la SCAP
		Adéquation entre l'outil de classement RNR et les enjeux locaux identifiés	Stratégie de création des aires protégées terrestres métropolitaine, 2010 Quelle est la plus-value de l'outil RNR sur le site-candidat par rapport aux autres outils ?
		Articulation du projet avec les PNA[28] relatifs à la biodiversité	Stratégie de création des aires protégées terrestres métropolitaine, 2010 Fiche SCAP sur l'articulation avec les plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées

27 Stratégie (de création) d'aires protégées

28 Plans nationaux d'actions

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

			menacées : figuration d'actions prioritaires ou complémentaires dédiées spécifiquement à la protection à mettre en œuvre et/ou étendre sur des zones de présence, de recolonisation, de nidification, des zones de sensibilité majeure les plus vulnérables et les plus perturbées, des habitats nécessaires à la reproduction et à l'alimentation, des sites de halte, voire des sites abandonnées susceptibles d'accueillir l'espèce faisant l'objet du PNA Fiche SCAP sur l'articulation avec le plan national d'actions en faveur des zones humides Existence de PNA en faveur de zones humides : Application des actions du PNA en faveur de zones humides en lien direct avec la SCAP (actions 9, 10, 12, 15, 16, 17, 19, 20)
		Participation active du/de la gestionnaire à la préservation voire à la restauration des continuités écologiques et articulation avec la Trame verte et bleue	Stratégie de création des aires protégées terrestres métropolitaine, 2010
		Lutte contre le changement climatique	Par la prise de mesures via le document de gestion, par exemple sur le reboisement pour faciliter la séquestration de carbone
		Lutte contre l'étalement urbain	
2	Inscription dans le SRCE-SRADDET[29] – Trame Verte et Bleue	Intégration du projet dans les enjeux du SRADDET	Breizh Cop : https://www.breizhcop.bzh/wp-content/uploads/2019/12/projet-de-SRADDET.pdf
		Participation à la réalisation du diagnostic sur les continuités écologiques du territoire	Exemples : étude du fonctionnement des écosystèmes, inventaires faune et flore, étude de la fragmentation d'un territoire, suivi des collisions faune-route, cartographie des habitats naturels… SRCE (version du 9 juillet 2015) http://www.trameverteetbleue.fr/presentation-tvb/foire-aux-questions/quel-est-contenu-srce ; https://region.bretagne.bzh/kelenn/jcms/p_6872567/bilan-anticipe-du-schema-regional-de-coherence-ecologique-de-bretagne

29 Schéma régional d'aménagement, dé développement durable et d'égalité des territoires

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

		Mise en œuvre du plan d'actions stratégique et du dispositif de suivi et d'évaluation	http://www.trameverteetbleue.fr/presentation-tvb/foire-aux-questions/quel-est-contenu-srce ; https://region.bretagne.bzh/kelenn/jcms/p_6872567/bilan-anticipe-du-schema-regional-de-coherence-ecologique-de-bretagne
		Participation plus spécifique au maintien des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques *via* l'inscription dans la TVB	SRCE (version du 9 juillet 2015) https://region.bretagne.bzh/kelenn/jcms/p_6872567/bilan-anticipe-du-schema-regional-de-coherence-ecologique-de-bretagne
3	Relations avec la stratégie du Conservatoire du littoral	Existence d'une zone d'intervention ou de préemption sur une ou plusieurs parcelles situées sur la zone d'emprise	
		Existence d'une gestion sur une ou plusieurs parcelles situées sur la zone d'emprise	
4	Relations avec la stratégie départementale ENS[30]	Existence d'une préemption sur les parcelles situées sur la zone d'emprise	Schémas départementaux des ENS Côtes d'Armor : https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/sites-des-espaces-naturels-sensibles-ens-du-conseil-departemental-des-cotes-darmor/#_ Finistère : https://www.finistere.fr/A-votre-service/Environnement-Eau-Climat-Energie/Espaces-naturels/Espaces-naturels-sensibles Ille-et-Vilaine : https://www.ille-et-vilaine.fr/espacesnaturels Morbihan : https://www.morbihan.fr/les-services/environnement/espaces-naturels-sensibles/les-espaces-naturels/

II. THEME 2 : INTERCONNEXIONS ENTRE LES PROTECTIONS

N°	Eléments de référence	Critères associés	Sources et précisions
1	Outil de connaissance et de protection des espaces naturels	Existence sur la zone d'emprise du projet d'une ou plusieurs ZNIEFF	
		Existence sur la zone d'emprise d'outils réglementaires nationaux (RNR et RNN[31], RNCFS[32], APPB[33], APHN[34], APG[35], sites ins-	https://inpn.mnhn.fr/collTerr/region/53/tab/espaces

30 Espaces naturels sensibles

31 Réserve naturelle régionale/nationale

32 Réserve naturelle de chasse et de faune sauvage

33 Arrêté préfectoral de protection de biotope

34

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

		crits et classés, forêts de protection, RBD[36], RBI[37]	
		Existence sur la zone d'emprise d'outil contractuel national (PNR[38] et projet de PNR), régional ou local (réserves associatives par convention)	
		Existence sur la zone d'emprise d'outils fonciers nationaux, régionaux ou locaux : propriété du Conservatoire du littoral, propriété des Départements (ENS), réserves associatives en propriété associative	Carte des ZNIEFF de type I : https://inpn.mnhn.fr/docs/map_pdf/znieff1.pdf Carte des ZNIEFF de type II : https://inpn.mnhn.fr/docs/map_pdf/znieff2.pdf
		Outils communautaires et internationaux : Natura 2000 et réseau Emeraude, Ramsar, réserve de biosphère[39]	Liste des sites Natura 2000 : https://www.natura2000.fr/carte-natura-2000 ; https://inpn.mnhn.fr/telechargement/documentation/natura2000/reseau-natura-2000 Réseau Emeraude : https://edoc.coe.int/fr/environnement/6835-le-reseau-emeraude-un-outil-pour-la-protection-du-milieu-naturel-de-leurope.html Liste des réserves de Biosphère en France : https://www.mab-france.org/fr/reserves-de-biosphere/
2	Collaboration aux réseaux-métiers de protection et de gestion d'espaces naturels protégés	Recrutement d'agents formés	
		Inscription dans le réseau des gestionnaires d'espaces naturels	
		Collaborations avec les différents agents travaillant au sein des espaces naturels protégés du réseau (Conservatoire du littoral, ENS, Contrat Nature, *etc.*)	
		Cohérence des dispositifs de surveillance, de gestion, d'évaluation et de mise en réseau	
		Coordination de la gestion de plusieurs sites (gouvernance partagée, mesures de gestion communes, évaluation commune)	
3	*Développement de collaborations aux réseaux-métiers de protection et de gestion d'espaces naturels protégés*	*Intention de prise de contact, d'intégration, de collaborations*	

Arrêté de protection des habitats naturels

35 Arrêté préfectoral de géotope

36 Réserve biologique dirigée :

37 Réserve biologique intégrale :

38 Parc naturel régional

39

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

PRINCIPE III
ANCRAGE TERRITORIAL

I. THEME 1 : FONCIER

N°	Eléments de référence	Critères associés	Sources et précisions
1	Caractérisation du foncier	Nombre de propriétaires (privés et publics et précisions pour les publics)	
		Pourcentages de maîtrise foncière publique, associative et privée	
		Possibilité de former une unité de gestion à partir de regroupement de propriétés privées	
		Nombre de régimes dont dépendent les parcelles	Exemples : régime forestier, régime littoral…
2	Animation et/ou stratégie foncière et état d'avancement de l'obtention des accords officiels	Nombre d'accords express obtenus sur la totalité des accords à obtenir	
		Existence de parcelles agricoles sur la zone d'emprise	Parcelles faisant l'objet d'un label (Haute Valeur environnementale, agriculture biologique)
		Cohérence foncière du projet dans le territoire	Prise en compte des éléments du paysage voisins au site (exemple : présence d'axe routier)
		Anticipation des extensions possibles	
		Instauration de périmètre de protection[40]	
3	Projets d'aménagement fonciers en cours d'instruction ou chantier déjà en cours	Intention/Information de projets de grands travaux et d'équipement susceptibles d'être implantés	
		Obtentions des autorisations/déclarations d'urbanisme de projets de grands travaux et d'équipement susceptibles d'être implantés	

II. THEME 2 : INTÉGRATION DANS LE PROJET DE TERRITOIRE

N°	Eléments de référence	Critères associés	Sources et précisions
1	Servitudes administratives sur le périmètre envisagé et prise en compte dans les documents d'urbanisme	Existence de servitudes administratives (servitudes d'urbanisme, servitude d'utilité publique)	
		Qualification du zonage dans le PLU-I	
		Qualification du zonage dans le SCoT	
2	SAGE[41] de référence et pré-	Nombre de SAGE impliqués sur la zone	

40 « Plusieurs réserves naturelles nationales bénéficient d'une superficie additionnelle en « zone tampon » protégée par ce dispositif. Selon les cas on distingue les périmètres de protection sensu stricto pris par arrêté préfectoral, et les zones de protection définies par décret. Les périmètres de protection peuvent être vastes et définis à partir d'une liste de communes notamment dans le cas des réserves géologiques. » Source :

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

	conisations spécifiques au site	d'emprise	
		Règlementation issue des obligations de conformité ou de compatibilité entre PLU-I et SAGE	
3	ABC-ABI[42] – projet Trame verte et bleue – Projet biodiversité territorial	Existence ou état d'avancement d'un de ces types de projets sur la zone d'emprise	
		Collaboration entre les porteurs de projets	
		Transcription de la Trame verte et bleue dans le PLU-I	

III. THEME 3 : PARTENARIATS LOCAUX

N°	Eléments de référence	Critères associés	Sources et précisions
1	Portage politique et adhésion des collectivités territoriales au projet	Nombre de collectivités et d'élu.e.s locales/locaux impliqués	
2	Liste des actrices et acteurs associé.e.s et degré d'implication de ceux-ci	Nom et fonction des personnes impliquées (physiques et morales) sur le site et vis-à-vis de la candidature	
		Existence d'association(s) soutenant le projet de classement	
		Identification de soutiens potentiels (nouvelles actrices-nouveaux acteurs)	
3	Modes de collaboration et concertation mis en place	Existence d'assemblée/de comités/d'association regroupant les actrices et acteurs autour du site naturel	
		Récolte des avis des actrices et acteurs impliqué.e.s vis-à-vis de la candidature et de la procédure de classement RNR	
		Modalités des réunions (périodicité, nombre d'actrices et acteurs y participant, qualité des échanges…)	
		Modalités d'information de la population locale quant aux prises de décision Modalités de participation de la population locale aux prises de décisions	La population locale peut inclure : usagères.ers, propriétaires, habitant.e.s Therville, C., 2013
4	Contrats ou conventions	Existence de MAEC[43]	
		Existence de Contrats Natura 2000	
		Existence de bail à clauses environnementales	
		Existence d'ORE[44]	
		Existence d'autres types de contrats/ conventions pris avec des actrices et ac-	

41 Schéma d'aménagement des eaux

42 Atlas de la biodiversité communale-intercommunale

43 Mesures agro-environnementales et climatiques

44 Obligations réelles environnementales

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

		teurs locales-locaux	
		Partenariat avec des entreprises	
5	Participation au développement local et mutualisation des biens et services	Participation à l'insertion professionnelle locale	
		Emplois locaux créés	
		Développement d'offres spécifiques pour le bénévolat (dont stages bénévoles) ou service civiques	
		Prestations effectuées par une personne physique ou morale locale	
		Participation à des évènements locaux	Exemples : fête de la nature, fête de la science, fête de la mer, journée du patrimoine, journée de la nuit, semaine de développement durable, journée de l'archéologie...

IV. THEME 4 : GESTION GLOBALE

N°	Eléments de référence	Critères associés	Sources et précisions
1	Document ou plan de gestion et historique de gestion	Historique des pratiques de gestion	
		Si document ou plan de gestion, contenu de celui-ci	
2	*Réflexion pour la gestion future*	*Pistes d'objectif et d'actions à intégrer au plan de gestion*	*RNF – Boîte à outils « Projet d'ancrage territorial » (travail en cours)*
		Identification de nouveaux enjeux	*RNF – Boîte à outils « Projet d'ancrage territorial » (travail en cours)* *Plan d'actions 2020-2023 de la SAP 2020-2030 (travail en cours)*
		Organismes gestionnaires potentiels et volontaires	
		Possibilité de cogestion : désignation d'un gestionnaire principal et identification du rôle et de la mission déléguée de chaque co-gestionnaire *Prise de décisions des co-gestionnaires au même niveau*	*Therville C., 2013*
		Participation de la population locale au comité de gestion	La population locale peut inclure : usagères.ers, propriétaires, habitant.e.s… Therville, C., 2013
		Recrutement d'un personnel formé et en nombre suffisant	
		Elaboration d'un budget prévisionnel	
		Obtention de sources de financement	
		Elaboration d'un document de gestion	

V. THEME 5 : ACCEPTATION SOCIALE

N°	Eléments de référence	Critères associés	Sources et précisions

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

1	Appropriation locale	Reconnaissance du site-candidat comme faisant partie de l'identité locale et attachement de la population	
		Visibilité accrue du site-candidat par les collectivités territoriales	Ainsi que les moyens mis en œuvre pour l'accroître
		Adhésion des riverain.e.s aux contraintes de gestion actuelle et au projet de classement RNR	Therville C., 2013
2	Consultation publique effectuée par le passé	Enquêtes publiques menées	
		Consultations publiques effectuées	
		Réunions d'information publiques effectuées	
3	Divergence/convergence des objectifs de l'ensemble des actrices et acteurs et identification de conflits d'intérêt	Adhésion des actrices et acteurs à la conservation du site-candidat	
		Identification de conflits d'intérêt vis-à-vis des objectifs de gestion	

VI. THEME 6 : SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES[45]

N°	Eléments de référence	Critères associés	Sources et précisions
1	Services socio-culturel : esthétisme, social et santé-environnement	Appréciation du cadre de vie par la population locale et lutte contre la pollution lumineuse	Millennium Ecosystem Assessment, 2005 Therville C., 2013
		Renforcement des liens sociaux, du respect mutuel et de la solidarité	Millennium Ecosystem Assessment, 2005
		Endroit privilégié pour se ressourcer : propice à la sérénité, la réflexion et l'inspiration	Millennium Ecosystem Assessment, 2005 PRA Bretagne Eduquer à et dans la nature, 2019
		Amélioration de la santé physique et de la santé mentale	Millennium Ecosystem Assessment, 2005
2	Services d'approvisionnement : ressources naturelles	Prélèvement de ressources naturelles	Millennium Ecosystem Assessment, 2005
3	Services de régulation : aléas naturels, flux hydrologiques, érosions, pollutions, nuisances, pollinisation, climat, maladies	Régulation des aléas naturels, du flux hydrologique et du climat (inondations, tempêtes par effet de brise-vent…)	Millennium Ecosystem Assessment, 2005
		Ralentissement voire arrêt du processus d'érosion	Millennium Ecosystem Assessment, 2005
		Diminution des pollutions (air, sur le sol et dans le sol)	Millennium Ecosystem Assessment, 2005
		Diminution des nuisances (sonores, ombres portées…)	
		Existence d'un processus de pollinisation important	Millennium Ecosystem Assessment, 2005
		Régulation des pathologies (maintien de la biodiversité qui permet de lutter	

45 *Nota bene* : les services de soutien sont nécessaires au développement des trois autres services. Contrairement à ces trois autres, il contribue indirectement et non directement à la société humaine, c'est pourquoi il n'a pas été listé. En outre, l'aspect éducatif issu des services socio-culturels n'a pas été listé car il sera exhaustivement développé dans le quatrième principe.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

		contre l'installation d'une espèce qui créerait un dysfonctionnement dans l'écosystème actuel)	

VII. THEME 7 : ACTIVITÉS ANTHROPIQUES

N°	Eléments de référence	Critères associés	Sources et précisions
1	Etat des lieux des activités	Identification des activités de loisirs	Code de l'environnement
		Identification des activités professionnelles	Code de l'environnement
		Identification des pratiques et usages	Code de l'environnement
		Existence de prescriptions concernant l'utilisation/l'interdiction de certains matériaux, protocoles de travail, substances…	
2	*Réflexion sur la compatibilité entre les activités et les enjeux de conservation*	*Identification d'usages et des pratiques antagonistes vis-à-vis des objectifs de gestion*	*RNF – Boîte à outils « Projet d'ancrage territorial » (Travail en cours)*
		Liste des activités pouvant être poursuites en l'état	
		Liste des activités pouvant faire l'objet de réglementation suite au classement	
		Liste des activités pouvant faire l'objet d'une cessation définitive suite au classement	
		Possibilité de faire des ressources prélevées un usage local	

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

PRINCIPE IV
EDUCATION À LA NATURE & OUVERTURE AU PUBLIC

I. THEME 1 : ACCUEIL, COMMUNICATION, INFORMATION & ACCESSIBILITÉ

N°	Eléments de référence	Critères associés	Sources et précisions
1	Moyens de communication et d'information sur le site et son fonctionnement	Nature et quantité de supports permettant la transmission d'informations	
		Modalités de réactualisation des informations sur les supports	
2	Modalités d'ouverture au public	Ouverture intégrale, partielle ou absence d'ouverture (spatiale) et temporaire, permanente ou non-ouverte (temporelle) et zonages associés	
		Analyse de la fréquentation du site	
3	Maison de site et son fonctionnement	Existence d'une structure bâtie dédiée et caractéristiques (capacité d'accueil, actrices et acteurs en assurant la permanence, les horaires d'ouverture)	
		Présence et nature des informations affichées dans la structure dédiée et supports privilégiés pour la transmission de ces informations	
4	Modalités d'accès au site et de stationnement	Présence d'un accès uni- ou multimodal	
		Existence d'un parking à voitures et/ou à vélos	
		Distance à parcourir à pied du parking au site et présence de balisage	
5	Modalités de cheminement sur le site	Cheminement pédestre et/ou à vélo, existence de sentiers de randonnée et de sentiers d'interprétations	
		Existence d'un accès handicapé	
6	Fréquentation actuelle et connaissance des déplacements du public	Etudes menées pour connaitre les habitudes de déplacements du public sur le site	
7	Politique touristique du territoire	Existence d'une politique d'écotourisme sur le territoire	
		Modalités de mise en place de cette politique	
		Existence de label au titre de la stratégie touristique bretonne	Exemple : site d'exception, Destination touristique Stratégie touristique bretonne : https://fr.calameo.com/read/0000013155a7decbce183
8	*Réflexion sur un projet d'accueil du public et faisabilités techniques et administratives*	*Identification du potentiel touristique suite au classement RNR, évaluation de la capacité d'accueil du site et des dispositifs d'accueil du public*	
		Solutions pour maîtriser le flux touris-	

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

		tique	
		Raccordement à l'électricité, l'eau, les égouts *Présence de lignes HT/THT*	

II. THEME 2 : SENSIBILISATION & OBSERVATOIRE

N°	Eléments de référence	Critères associés	Sources et précisions
1	Croisements des approches et des découvertes	Renforcement de l'éveil sensoriel et de la sensibilité au beau (notion d'esthétisme)	
		Sensibilisation du public aux bienfaits de l'environnement naturel sur la santé humaine	
		Interdisciplinarités pour la transmission de connaissances	
		Existence d'un dispositif d'observatoire permettant un accueil différencié de la population	
2	*Mise en œuvre de programmes de sciences participatives et développement d'une communauté d'observateurs.trices*	*Rôle du dispositif observatoire dans la mobilisation du public*	
		Existence de programmes de sciences participatives et leur opérationnalisation	

III. THEME 3 : DÉMARCHE PÉDAGOGIQUE

N°	Eléments de référence	Critères associés	Sources et précisions
1	Activités, outils et aménagement pédagogiques reliés au patrimoine naturel	Existence d'activités pédagogiques reliées aux patrimoines naturel et culturel du site	
		Existence d'animations permettant l'éveil à la nature des enfants	PRA Bretagne Eduquer à et dans la nature, 2019
		Capacité des activités ou des outils à reconnecter l'humanité et la nature	PRA Bretagne Eduquer à et dans la nature, 2019
		Développement d'activités visant des publics spécifiques : les personnes avec une déficience intellectuelle, une déficience sensorielle, les personnes âgées dans des établissements d'accueil, etc.	PRA Bretagne Eduquer à et dans la nature, 2019
		Existence d'activités et d'outils dématérialisées	
2	Outils pédagogiques à propos des interdictions issues de la réglementation	Si existence de mesures réglementaires, nature des supports de signalisation de celles-ci	
		Existence de notes explicatives permettant au public de comprendre la légitimité des interdictions/obligations	
3	Accueil	Capacité d'accueil de groupes, de public intéressé et de classes scolaires (*cf* I.2)	
4	Organisation de chantiers	Développement de l'offre de chantiers	PRA Bretagne Eduquer à et dans la na-

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

	nature participatifs	nature	
5	Partenariats pour la formation initiale et continue	Partenariat avec les formations BTS, CAP, Licence, plus généralement l'Education nationale et le réseau d'établissements publics locaux d'enseignement	PRA Bretagne Eduquer à et dans la nature, 2019
6	Personnel dédié ou collaborations avec les actrices et acteurs de l'éducation à la nature et avec la communauté enseignante	Existence d'un personnel dédié à l'animation	
		Modalité de recrutement (saisonnier, temps partiel, temps plein…)	
		Collaboration avec des universitaires pour la médiation scientifique	
7	*Réflexion sur un projet élaboré et interdisciplinaire d'animation sur la nature et la biodiversité/géodiversité*	*Réflexion sur des activités pédagogiques reliées aux patrimoines naturel et culturel du site*	
		Réflexion sur les méthodes de médiation et leur diversification	*PRA Bretagne Eduquer à et dans la nature, 2019*
		Volonté de créer des activités interdisciplinaires	
		Création d'un calendrier de déploiement des activités pédagogiques	*PRA Bretagne Eduquer à et dans la nature, 2019*
		Elaboration d'un réel projet d'animations pédagogiques	

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

Bibliographie

Rapports :

1. Schéma régional de cohérence écologique de Bretagne, rapport 1 – (Le territoire de Bretagne, diagnostic et enjeux), 2 (La trame verte et bleue régionale) et 3 (Le plan d'actions stratégique) (2013).
2. Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat (2010). Stratégie de création des aires protégées, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer. 20 pages.
3. Millenium Ecosystem Assessment (2005). Ecosystems and Human Well-Being : Synthesis,. Island Press, Washington, DC. 155 pages.
4. HARDEGEN M., 2015 – *Natura 2000 en Bretagne : Habitats d'intérêt communautaire terrestres et d'eau douce. Bilan des connaissances : interprétation, répartition, enjeux de conservation*. DREAL Bretagne. Brest : Conservatoire botanique national de Brest. 242 p. & annexes

Rapport de Master :

- Daniel, G. (2006). Espaces remarquables de Bretagne : participation à la mise en place des premières réserves naturelles. Master à l'université de Bretagne Occidentale, 61 pages.

Plan régional d'action :

- Comité technique constitué de Réseau d'éducation à l'environnement Bretagne (REEB), Union bretonne pour l'animation des pays ruraux (UBAPAR) et Bretagne Vivante (2019). PRA Bretagne « Eduquer à et dans la nature »., 131 pages.

Convention :

- Convention de Ramsar sur les zones humides. Les critères des Sites Ramsar : Les neuf critères d'identification des zones humides d'importance internationale (1971).

Article scientifique :

- Guetté, A. Carruthers-Jones, J. Godet, L. & Marc Robin, M., (2018). « Naturalité » : concepts et méthodes appliqués à la conservation de la nature. Cybergeo : European Journal of Geography. Environnement, Nature, Paysage. 26 pages.

Thèse :

- Therville, C. (2013). Des clichés protectionnistes aux approches intégratives : l'exemple des réserves naturelles de France. Thèse de l'université de Bretagne Occidentale, 423 pages (2013).

Livres :

- Maizeret, C. & Olivier, L. (1996). Les objectifs de gestion des espaces protégés : Eléments pour la définition des objectifs. Edition : Atelier Technique des Espaces Naturels, 88 pages.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

Sitographie :

1. Ministère de l'agriculture : https://agriculture.gouv.fr/
2. Ministère de la transition écologique et solidaire : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/
3. Ministère de la culture : https://www.culture.gouv.fr/
4. Région Bretagne : https://www.bretagne.bzh/ ; https://region.bretagne.bzh/
5. DREAL Bretagne : http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/
6. Breizh Cop : https://www.breizhcop.bzh/
7. Trame verte et bleue : http://www.trameverteetbleue.fr/
8. Schéma régional de cohérence écologique : https://www.bretagne.bzh/app/uploads/SRCE_SchemaRégionalCoherenceEcologique_Presentation.pdf
9. Observatoire de l'environnement en Bretagne : https://bretagne-environnement.fr/
10. Inventaire national du patrimoine naturel : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index
11. Conservatoire botanique national de Brest : http://www.cbnbrest.fr/
12. GéoBretagne : https://geobretagne.fr/
13. Département d'Ille-et-Vilaine : https://www.ille-et-vilaine.fr/
14. Département du Morbihan : https://www.morbihan.fr/
15. Département du Finistère : https://www.finistere.fr/
16. Millenium Ecosystem Assessment : https://www.millenniumassessment.org/en/index.html
17. Codes (parties législative et réglementaire) : https://www.legifrance.gouv.fr/
18. Données publiques : https://www.data.gouv.fr/fr/
19. UNESCO : https://en.unesco.org/
20. Natura 2000 : https://www.natura2000.fr/
21. Man And Biosphere France : https://www.mab-france.org/fr/
22. Ramsar : https://www.ramsar.org/
23. Union internationale pour la conservation de la nature : https://uicn.fr/
24. Institut national de recherches archéologiques préventives : https://www.inrap.fr/

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

Agence bretonne de la biodiversité Etablissement public de coopération environnementale

STATUTS

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions des articles L.131-8 et L.131-9 troisième alinéa relatives aux agences régionales de la biodiversité,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (« MAPTAM »), notamment son article 3, par lequel la région est chargée d'organiser, en qualité de cheffe de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans le domaine de la protection de la biodiversité,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment son article 21, en vertu duquel l'Agence française pour la biodiversité et les régions coordonnent leurs actions dans les domaines d'intérêt commun et peuvent mettre en place conjointement des agences régionales de la biodiversité,

Vu la loi du n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

Vu le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité et notamment son article 1er,

Vu le décret n° 2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Considérant la délibération du conseil régional n° 19_DCEEB_SPANAB_01 en date du 21 juin 2019 demandant la création de l'établissement public de coopération environnementale,

Considérant la délibération du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité n° 2019-51 en date du 24 septembre 2019 demandant la création de l'établissement public de coopération environnementale.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

PREAMBULE

La biodiversité, fruit d'une longue évolution du vivant et de ses interactions avec les milieux naturels, constitue un patrimoine commun vital dont dépendent les équilibres et le bon fonctionnement des écosystèmes. Cette diversité conditionne le maintien des formes du vivant présentes aujourd'hui dans les milieux terrestres, aquatiques et marins et constitue également le support de services indispensables à la vie humaine et au maintien de ses activités. Ce patrimoine naturel et la diversité des êtres vivants connaissent aujourd'hui une érosion rapide, affectant en particulier l'état des populations et des milieux naturels qui les abritent, comme le rappellent avec une fréquence et une intensité croissantes les rapports scientifiques sur le sujet.

Dans ce contexte, des enjeux forts sont identifiés en matière, de préservation des milieux et des espèces, et plus globalement de restauration de l'état de la biodiversité, de la géodiversité et des paysages. Pour y répondre, ce sont les défis du développement de la connaissance de notre patrimoine et de ses fonctionnalités, d'une gestion adaptée des espaces naturels, de l'accueil de la biodiversité dans les espaces anthropisés, d'une sensibilisation et d'une mobilisation des différents acteurs et publics, ainsi que d'un accompagnement des projets de territoires à mieux prendre en compte la biodiversité, qu'il s'agit de relever.

Les acteurs bretons concernés et déjà impliqués sont nombreux et actifs. L'état de la biodiversité appelle cependant à une intensification de l'action et de son efficacité, dans tous les territoires et tous les secteurs.
C'est l'ambition que s'est collectivement donnée le partenariat régional à l'initiative de la Région Bretagne avec l'Agence française pour la biodiversité (AFB), devenue le 1er janvier 2020 l'Office français de la biodiversité (OFB), l'Etat, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, en association avec les Départements des Côtes d'Armor, du Finistère et d'Ille-et-Vilaine et en lien avec les différents acteurs régionaux, autour de la constitution d'une Agence bretonne de la biodiversité.

La loi n° 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, reprise par la loi du 24 juillet 2019 confère en effet la possibilité aux Régions et à l'Office français de la biodiversité de créer conjointement des agences régionales de la biodiversité. Ces démarches visent à mettre en œuvre de façon partenariale des missions territorialisées d'accompagnement des acteurs et des dynamiques en région, répondant à une déclinaison locale d'une partie des missions de l'OFB et à une mutualisation des moyens ainsi que des actions développées par les structures impliquées.

La création de l'agence régionale de la biodiversité, dénommée Agence bretonne de la biodiversité, vise à accompagner et développer l'efficacité des démarches et des initiatives conduites par les acteurs bretons en faveur de la préservation et la restauration de la biodiversité, à soutenir l'implication des territoires dans des actions opérationnelles ambitieuses en la matière, à promouvoir l'engagement de tous les acteurs et des citoyens au travers de la sensibilisation et la mobilisation, à accompagner le développement de la connaissance et des contributions scientifiques, et à appuyer les collectivités dans la mise en œuvre de politiques publiques favorables aux enjeux de biodiversité.

Conçue pour intervenir au service et avec les acteurs bretons, en les impliquant dans la définition et la mise en œuvre de ses missions, l'Agence bretonne de la biodiversité se positionne comme un outil opérationnel :

- d'appui à la mise en œuvre des initiatives en faveur de la biodiversité en Bretagne,
- d'appui à la mise en cohérence des actions, démarches et des dispositifs, et aux synergies entre acteurs,
- de valorisation des actions des partenaires et acteurs bretons,
- de sensibilisation et de mobilisation de tous les publics, acteurs et citoyens.

La Région Bretagne, pleinement impliquée en tant que cheffe de file des collectivités en matière de protection de la biodiversité et l'Office français de la biodiversité, en lien avec l'Etat et conformément aux orientations du contrat pour l'action publique pour la Bretagne, s'engagent à constituer une Agence bretonne de la biodiversité avec les partenaires concernés, conçue comme un outil opérationnel pour intervenir sur les dimensions terrestre, aquatique et marine en appui et pour amplifier les interventions des différents acteurs et renforcer la cohérence des politiques publiques en Bretagne.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

TITRE Ier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er – CRÉATION ET CONSTITUTION

Il est créé une agence régionale de la biodiversité entre :

- la Région Bretagne ;
- l'Office français de la biodiversité.

Aux côtés des membres fondateurs, la représentation de l'Etat en région est mobilisée en tant que membre historique du partenariat régional. L'engagement de l'Etat en région se concrétise par l'arrêté préfectoral décidant de la création de l'Agence bretonne de la biodiversité, ses dotations et son implication en faveur du rayonnement de ladite agence.

L'Agence bretonne de la biodiversité est constituée sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (ci-après « l'établissement »), régi par les articles L.1431-1 et suivants et R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les présents statuts.

Ledit établissement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral décidant de sa création.

ARTICLE 2 – DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement est dénommé : « Agence bretonne de la biodiversité ».

Son siège est sis à l'adresse suivante :

Immeuble Le Grand Large
Quai de la Douane – 2ème éperon, 29200 Brest

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration prise à la majorité de ses membres.

Afin d'assurer une couverture régionale de l'action, l'Agence peut disposer d'une implantation territoriale autre que son siège.

ARTICLE 3 – CARACTERE DE L'ETABLISSEMENT

L'Agence bretonne de la biodiversité est un établissement public de coopération environnementale à caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE 4 – MISSIONS

L'Agence bretonne de la biodiversité constitue un outil opérationnel intervenant au service des acteurs bretons et en collaboration avec ceux-ci. Elle contribue à la mise en œuvre des orientations régionales en matière de préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel, au sens de l'article L.110-1, I, du code de l'environnement, dans leurs dimensions terrestre, aquatique et marine.

Conformément aux dispositions des articles L.131-8 et L.131-9 du code de l'environnement ainsi que de l'article L.1431-1 du code général des collectivités territoriales, l'établissement assure les missions énoncées ci-après.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

4.1 – L'animation et l'appui aux réseaux d'acteurs de la biodiversité en Bretagne

Cette mission consiste notamment à :

- développer l'interconnaissance et la complémentarité des réseaux d'acteurs et accompagner l'émergence de démarches conjointes ;
- appuyer le développement de l'offre de formation technique sur les enjeux de biodiversité en région ;
- animer le réseau des gestionnaires d'espaces naturels bretons.

4.2 – Le soutien à la définition et à la mise en œuvre de démarches stratégiques régionales,

Cette mission consiste notamment à :

- accompagner la prise en compte de la biodiversité dans les politiques publiques et démarches stratégiques en région, ainsi que l'évaluation et le suivi de celles-ci.
- contribuer à la cohérence et à l'articulation des politiques publiques et des dispositifs financiers en faveur de la biodiversité. A ce titre, l'Agence bretonne de la biodiversité facilite la constitution d'un comité des financeurs de l'action territoriale biodiversité et appuie ses travaux.

4.3 – L'appui technique et administratif, l'expertise auprès des acteurs pour une meilleure prise en compte de la biodiversité dans les démarches et projets des territoires

Cette mission consiste notamment à :

- développer une ingénierie d'appui et d'accompagnement des porteurs de projets
- animer, dans un cadre collectif, l'appui aux territoires et le retour d'expériences,
- élaborer et diffuser des référentiels, outils et ressources pour les porteurs de projets,
- développer une ingénierie financière ainsi qu'un appui à la recherche de financements.

4.4 – Le développement, la diffusion et le partage de connaissances relatives à la biodiversité

Cette mission consiste notamment à :

- organiser, mutualiser et valoriser les dispositifs et les outils de la connaissance,
- accompagner les démarches pour recueillir, traiter, analyser et valoriser, en articulation avec les activités de l'Observatoire de l'environnement en Bretagne, les données et informations sur la biodiversité et ses interactions avec les activités humaines,
- développer l'émergence de travaux de connaissance, de méthodologies, de prospective et d'innovation en matière de biodiversité, en lien avec les acteurs de la recherche,
- conduire les études et travaux de connaissance utiles à ses missions.

4.5 – La communication, la sensibilisation, la mobilisation et l'éducation à la nature

Cette mission consiste notamment à :

- élaborer et développer une démarche de communication, d'information et de sensibilisation à destination de tous les publics en matière de biodiversité, afin de mobiliser les différents secteurs d'activité et les citoyens,
- développer et coordonner les actions de formation et de sensibilisation des élus aux enjeux de biodiversité,
- développer et fournir un appui à la mise en œuvre des démarches et actions en faveur de l'éducation à la nature et au patrimoine naturel, ainsi qu'au développement des sciences participatives ;
- valoriser et accompagner les initiatives et les bonnes pratiques des acteurs, notamment socio-économiques.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

ARTICLE 5 - DUREE

L'Agence bretonne de la biodiversité est constituée sans limitation de durée à compter de la publication de l'arrêté du préfet de région portant création de l'établissement public de coopération environnementale.

Cet établissement pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies à l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 6 – ENTRÉE, RETRAIT, DISSOLUTION

6.1 – Entrée

Les règles d'entrée des membres constitutifs dans l'Agence bretonne de la biodiversité sont fixées à l'article R.1431-3 du code général des collectivités territoriales.

6.2 – Retrait

Conformément à l'article R.1431-19 du même code, un membre constitutif de l'Agence bretonne de la biodiversité peut se retirer de celle-ci, sous réserve d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1er avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, ce dernier est arrêté par le représentant de l'État. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

À défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'Agence bretonne de la biodiversité, la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et de l'encours de la dette est opérée dans les conditions suivantes :

- les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement par le membre qui se retire lui sont restitués pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. L'encours de la dette afférente à ces biens est également restitué au membre qui se retire ;
- les biens meubles et immeubles acquis par l'ABB peuvent être répartis entre cette dernière et le membre qui se retire. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. L'encours de la dette relative à ces biens est réparti dans les mêmes conditions.

Les opérations de répartition doivent intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant le retrait. À défaut, la répartition est réalisée, selon les modalités précisées ci-dessus, par arrêté du représentant de l'État.

6.3 – Dissolution

L'Agence bretonne de la biodiversité peut être dissoute à la demande de l'ensemble de ses membres constitutifs ou en application de l'article R.1431-20 et R.1431-21 du code général des collectivités territoriales. La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'État. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 7 – ORGANISATION GENERALE

L'Agence bretonne de la biodiversité est administrée par un conseil d'administration, son/sa président.e et son/sa vice-président.e.

Elle est dirigée par un.e directeur.trice.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

ARTICLE 8 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans le respect des articles L.1431-4 et R.1431-4 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration est composé comme suit :

- 4 représentants de la Région Bretagne ;
- 1 représentant du Département des Côtes d'Armor ;
- 1 représentant du Département du Finistère ;
- 1 représentant de Brest Métropole
- 1 représentant d'un établissement public de coopération intercommunale breton désigné par l'Assemblée des Communautés de France ;
- 1 représentant des parcs naturels régionaux bretons ;
- le préfet de région ou son représentant ;
- le préfet maritime ou son représentant ;
- 2 représentants de l'Office français de la biodiversité ;
- 1 représentant du Centre régional de la propriété forestière de Bretagne ;
- 1 représentant du rectorat de l'académie de Rennes ;
- 2 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement, dont l'une est désignée par la Région Bretagne, et l'autre par l'Office français de la biodiversité ;
- 1 représentant du personnel de l'établissement ;
- 4 représentants d'associations naturalistes et d'associations d'éducation à l'environnement bretonnes ;
- 1 représentant de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne ;
- 1 représentant de l'Association Régionale des fédérations de Pêche Bretonne ;
- 1 représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- 1 représentant de la Fédération régionale des chasseurs de Bretagne ;
- 1 représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Bretagne.

Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1.

Pour chacun des membres du conseil d'administration, un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions que son titulaire et pour la même durée. Cette disposition ne s'applique pas aux personnalités qualifiées.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

8.1 – Election des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités membres du conseil d'administration y sont représentés par les élus qu'auront désignés, en leur sein, leurs conseils ou leurs organes délibérants, pour la durée de leur mandat électif restant à courir.

8.2 – Désignation des représentants des établissements publics

Les établissements publics sont représentés au sein du conseil d'administration par les représentants désignés à cet effet selon les modalités qui leur sont propres.

8.3 – Désignation des personnalités qualifiées, des représentants des associations et des représentants des secteurs économiques

Les personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement sont désignées pour une durée de trois ans, renouvelable, en application de l'article R.1431-4, 3ème alinéa, 2°, du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

Les représentants des associations et ceux des secteurs économiques concernés sont désignés suivant les mêmes modalités que celles prévues pour les personnalités qualifiées.

8.4 – Election par le personnel de l'établissement de son/sa représentant.e

Le/la représentant.e du personnel est élu.e pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection de ce.tte représentant.e sont déterminées par le conseil d'administration. Une fois définies, elles sont annexées aux présents statuts.

8.5 – Vacance des sièges du conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres du conseil d'administration, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

8.6 – Gratuité des fonctions exercées par les membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur, sous réserve de fournir les justificatifs y afférents.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

ARTICLE 9 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son/sa président.e, qui en fixe l'ordre du jour en accord avec le/la vice-président.e. Il se réunit au moins deux fois par an. Il est réuni de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Sauf dans les cas où les textes en disposent autrement, les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du/de la président.e est prépondérante.

Le/la directeur.trice, sauf lorsqu'il/elle est personnellement concerné.e par l'affaire en discussion, participe au conseil d'administration avec voix consultative.

Le/la président.e ou le/la vice-président.e peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

9.2 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, définit les orientations générales et se dote d'un contrat d'objectifs.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

Il délibère notamment sur :

- les orientations générales de l'activité de l'établissement public ;
- le budget et ses modifications ;
- le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- les projets de concession et de délégation de service public ;
- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le/la directeur.trice ;
- les transactions ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement public a fait l'objet ;
- le rapport d'activité.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au/à la directeur.trice. Celui/celle-ci rend compte, lors de la séance du conseil immédiatement postérieure, des décisions qu'il/elle a prises en vertu de cette délégation.

9.3 – Le/la président.e du conseil d'administration

Le/la président.e du conseil d'administration est élu.e par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Il/elle est assisté.e d'un.e vice-président.e désigné.e dans les mêmes conditions.

Il/elle préside le conseil d'administration, qu'il/elle convoque au moins deux fois par an, et dont il/elle fixe l'ordre du jour avec le/la vice-président.e.

Le/la président.e nomme le/la directeur.trice de l'établissement, dans les conditions prévues aux articles L.1431-5 et R.1431-10 du code général des collectivités territoriales.

Il/elle nomme le personnel de l'établissement, après avis du/de la directeur.trice.

Il/elle peut déléguer sa signature au/à la directeur.trice.

ARTICLE 10 – LE/LA DIRECTEUR-TRICE

10.1 – Désignation du/de la directeur.trice

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent, sur la base d'un cahier des charges, à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur.

Après réception des candidatures et notamment des projets des candidats, ces mêmes personnes établissent ladite liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations environnementales présentées par chacun des candidats, le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres, propose au/à la président.e le ou les candidats de son choix. Le/la président.e nomme le/la directeur.trice suivant cette proposition.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

10.2 – Mandat

La durée du mandat du/de la directeur.trice est de trois à cinq ans.

Ce mandat est renouvelable par période de trois ans.

Le/la directeur.trice bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.

10.3 – Attributions

Le/la directeur.trice assure la direction de l'établissement. À ce titre :

- il/elle élabore et met en œuvre le projet environnemental pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
- il/elle est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- il/elle prépare le budget ainsi que ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- il/elle assure la direction de l'ensemble des services ;
- il/elle est consulté pour avis par le/la président.e du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
- il/elle passe tous actes, contrats et marchés dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- il/elle représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il/elle peut déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de l'établissement.

10.4 – Règles particulières relatives au/à la directeur.trice

Les fonctions de directeur.trice sont incompatibles avec un mandat électif dans l'un.e des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités membres de l'établissement ainsi qu'avec celle de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le/la directeur.trice ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 11 – STATUT DES PERSONNELS DE l'ETABLISSEMENT

Conformément à l'article L.1431-6 du code général des collectivités territoriales, le statut des personnels de l'établissement relève de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 12 – COMITE TECHNIQUE

Espace de travail, le comité technique, a pour rôle de contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du programme d'actions de l'Agence bretonne de la biodiversité. Il peut être force de proposition pour la mise en œuvre des missions de l'Agence, telles qu'énoncées à l'article 4 des présents statuts.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

Le comité technique est un lieu permettant l'expression des différentes catégories d'acteurs intervenant dans les trois dimensions de la biodiversité : marine, terrestre et aquatique. Il peut notamment associer :

- des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, les parcs naturels régionaux ;
- des représentants de l'Etat et de ses établissements publics ;
- des représentants d'organismes socio-professionnels et d'usagers de la nature ;
- des représentants d'associations, d'organismes ou de fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité et de gestionnaires d'espaces naturels ;
- des scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, d'étude ou d'appui aux politiques publiques, et d'autres personnes qualifiées.

Selon les besoins et les sujets, le comité technique peut se réunir en groupes de travail.

Le règlement intérieur de l'établissement détermine le fonctionnement du comité technique ainsi que les modalités de support administratif apporté audit comité par les personnels de l'établissement.

ARTICLE 13 – REGIME JURIDIQUE DES ACTES

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Agence bretonne de la biodiversité font l'objet d'une publicité par voie de consultation du recueil des délibérations en version papier au siège durant les heures d'ouverture, par voie d'affichage complémentaire sur le site internet de l'Agence et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

TITRE III - RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions des chapitres II et VII du titre Ier du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables à l'établissement.

L'Agence bretonne de biodiversité applique l'instruction budgétaire et comptable M14.

ARTICLE 15 – LE BUDGET PRIMITIF

Le budget primitif est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement public puis, chaque année, avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte.

ARTICLE 16 – LE COMPTABLE

Le comptable de l'établissement est un comptable de la direction générale des finances publiques ayant la qualité de comptable principal, nommé par le préfet sur avis conforme du directeur régional des finances publiques.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L.1617-2 à L.1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

ARTICLE 17 – REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES

Le/la directeur.trice peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes et d'avances, soumises aux conditions prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 – RECETTES, APPORTS ET CONTRIBUTIONS

18.1 – Recettes autorisées

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- les subventions et autres concours financiers de l'Union européenne, de l'État, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les libéralités, dons, legs et les revenus générés par leur placement ;
- le produit des contrats et des concessions ;
- le produit de la vente de prestations, de publications et d'autres documents ;
- les produits des manifestations organisées par l'établissement ;
- le produit des aliénations ou immobilisations ;
- et, d'une manière générale, toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.

18.2. Contributions statutaires et autres

Les apports et les contributions nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont les suivants :

- Région Bretagne : dotation annuelle de 300.000 €.
- Office français de la biodiversité : dotation annuelle de 300.000 €.
- Etat en région : contribution annuelle de 30.000 €.

Pour l'exercice budgétaire 2020, afin de tenir compte de la situation transitoire de l'Association des gestionnaires d'espaces naturels bretons dans l'attente du transfert effectif de la salariée de l'association à l'Agence bretonne de la biodiversité, la contribution statutaire de la Région Bretagne sera de 285.000 € et la contribution de l'Etat en région sera de 15.000 €.

Les biens nécessaires à l'accueil des agents de l'établissement et au bon fonctionnement de celui-ci (notamment des biens immobiliers et mobiliers) pourront être mis à disposition de l'établissement par les propriétaires desdits biens. La liste des biens concernés par ces éventuelles mises à disposition ainsi que les modalités de celles-ci seront déterminées par convention.

L'arrêté prévu à l'article R.1431-1 du code général des collectivités territoriales fixe les dates respectives auxquelles les apports, éventuelles mises à disposition de biens et transferts de personnels deviennent effectifs.

ARTICLE 19 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, une commission d'appel d'offres est instituée et présidée par le/la président.e du conseil d'administration de l'établissement ou son représentant.

Elle comprend, conformément aux dispositions du II, a, de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, outre le/la président.e, cinq membres titulaires et autant de membres suppléants élus par le conseil d'administration, en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les services de l'Agence bretonne de la biodiversité assurent le secrétariat de la commission.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0502_07-DE

Le règlement intérieur de l'Agence bretonne de la biodiversité définit les modalités de fonctionnement de la commission.

TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dès la création de l'Agence bretonne de la biodiversité, le conseil d'administration est réuni sur convocation du préfet de région pour prendre les premières décisions en vue de l'installation et de la gestion courante de l'établissement.

Jusqu'à l'élection du/de la président.e et du/de la vice-président.e du conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article 9.3 des présents statuts, ledit conseil est présidé par le préfet ou son représentant.

Jusqu'à la première élection du représentant du personnel, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les autres membres mentionnés à l'article 8 des présents statuts.

Le/la représentant.e élu.e du personnel siège dès son élection. Son mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AU PERSONNEL DE L'ETABLISSEMENT

Une direction intérimaire dirige l'établissement le temps d'opérer le recrutement du/de la futur.e directeur.trice de l'établissement conformément aux dispositions de l'article 12.1 des présents statuts.

TITRE V – MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 22 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les statuts ne peuvent être modifiés que par délibérations ou décisions concordantes des membres de l'établissement mentionnés à l'article 1er des présents statuts.
Un arrêté du représentant de l'Etat approuve la décision de modification des statuts.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

REGION BRETAGNE

20_0503_07

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 septembre 2020

DELIBERATION

Programme n° 503 : Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 septembre 2020 s'est réunie le lundi 28 septembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 16_ DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 16_0612_02 du Conseil régional en date du 26 février 2016 approuvant les termes des conventions types de fonctionnement et d'investissement ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National s'abstient sur l'Appels à projets Boucles territoriales d'écosystèmes de productions et d'usages d'hydrogène renouvelable, ainsi que sur le soutien à l'association Les Cols verts (opération n°20005173) et vote contre les soutiens à l'association Générations Cobayes (opération n°2005174).

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de **776 117,30 €** pour le financement de **21 opérations** récapitulées dans les tableaux en annexe ;

- De MODIFIER le bénéficiaire figurant dans le tableau en annexe ;

- **d'APPROUVER** l'ajustement proposé sur l'opération n°19003186, présenté en annexe ;

- **d'APPROUVER** l'annulation totale des opérations n°20001688 et 20001636, présenté en annexe ;

- d'APPROUVER la prorogation de l'opération figurant dans le tableau en annexe ;

- d'APPROUVER le changement de modification de l'objet de l'opération figurant dans le tableau en annexe ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

- **d'APPROUVER** le groupement de commande à l'étude prospective relative aux impacts de l'objectif "zéro déchet en 2040" sur l'emploi, la formation et l'organisation des filières en Bretagne annexé à la présente délibération et **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à le signer.

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total **3 493 €** pour le financement de **1 opération** récapitulée dans le tableau en annexe ;

- De MODIFIER le bénéficiaire de l'opération figurant dans le tableau en annexe ;

- d'APPROUVER la prorogation de l'opération figurant dans le tableau en annexe ;

- **d'APPROUVER** les termes de l'accord de Consortium Territoires d'Innovation "Développer les nouvelles ressources territoriales du Morbihan» à Morbihan Energie et **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à le signer ;

- d'APPROUVER le cahier des charges de l'appel à projets (AAP) « Boucles d'écosystèmes territoriaux de productions et d'usages d'hydrogène renouvelable annexé à la présente délibération et d'AUTORISER sa publication.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 septembre 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
AGENCE LOCALE DE L ENERGIE DE BRETAGNE SUD 56101 LORIENT Cedex	20005919	Déploiement du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique sur le territoire du Lorient Agglomération (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2020)	257 954,00	64,06	165 241,00
PLOERMEL COMMUNAUTE 56804 PLOERMEL	20004520	Déploiement du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique sur le territoire de Ploêrmel Communauté (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2020)	58 765,00	78,39	46 067,00
SMILE SMARTGRIDS 35700 RENNES	20005235	Animation shwroom "SMILE" Année 2020 (prise en compte à partir du 1er avril 2020)	75 000,00	80,00	60 000,00
GIP CAMPUS ESPRIT INDUSTRIES 35600 REDON	20005127	Soutien au projet européen Intereg EERES 4WATER - Année 2 (prise en compte ds dépenses à partir de avril 2020 à mars 2021)	150 000,00	13,33	20 000,00
AGENCE LOCALE DE L ENERGIE DE BRETAGNE SUD 56101 LORIENT Cedex	20005124	Soutien au Groupe d'expert Territoires, usagers, citoyens du projet SMILE pour l'année 2020 (prise en compte à partir du 1er janvier 2020)	15 070,00	80,00	12 056,00
LES ILES DU PONANT 56400 AURAY	20005072	Les habitants, moteurs da la transition écologique et énergétique des Iles de la mer d'Iroise, Sein, Molène et Ouessant (prise en compte des dépenses à partir du 1er septembre 2020)	120 000,00	41,67	50 000,00
ENERGIES CITOYENNES EN PAYS DE VILAINE 35600 REDON	20005070	Emergence de projets citoyens de transition en faveur du développement des énergies renouvelables (prise en compte des dépenses à partir du 1er septembre 2020)	47 419,00	70,00	33 193,30
AGENCE MAITRISE ENERGIE BREST SA REGION 29200 BREST	20005102	Accompagnement du déploiement du service Conseil en Energie Partagé sur le territoire d'Energence (CEP 5) Année 1 (prise en compte des dépenses à partir du 1er novembre 2020)	60 000,00	35,00	21 000,00
LES COLS VERTS RENNES 35510 CESSON SEVIGNE	20005173	Groupement d'achat VRAC Rennes (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2020)	99 336,00	20,13	20 000,00
ASSOCIATION DU FLOCON A LA VAGUE 29770 PLOGOFF	20005171	Soutien aux projets de sensibilisation à la préservation des ressources en eau : Terres Océan et Water Responsable (prise en compte des dépenses à partir du 1er septembre 2020)	56 600,00	30,00	16 980,00
PAYS DES VALLONS DE VILAINE 35580 GUICHEN	20004527	Accompagnement au déploiement de service Conseil en Energie Partagé sur les Pays de Vallons de Vilaine - Année 2 (prise en compte à partir du 1er septembre 2020)	45 000,00	25,00	11 250,00
AGENCE LOCALE DE L ENERGIE DU PAYS DE SAINT BRIEUC EX PROGENER 22000 SAINT-BRIEUC	20005105	Mise en oeuvre du Conseil en Energie Partagé sur le territoire du Pays de Saint Brieuc - Année 2 (prise en compte à partir du 1er septembre 2020)	38 800,00	25,00	9 700,00
AGENCE LOCALE DE L ENERGIE DU PAYS DE SAINT BRIEUC EX PROGENER 22000 SAINT-BRIEUC	20005236	Mise en oeuvre du Conseil en Energie Partagé sur le territoire du Pays de Saint Brieuc - Année 3 (prise en compte à partir du 1er janvier 2020)	54 200,00	15,00	8 130,00
GENERATIONS COBAYES 75003 PARIS 03	20005174	Eco-Drague : Mise en place de formations et d'actions de sensibilisation aux enjeux de santé-environnement auprès des jeunes de 15 à 18 ans (prise en compte des dépenses à partir du 1er août 2020)	10 000,00	80,00	8 000,00
CHAMBRE REGIONALE DE L ECONOMIE SOCIALE 35200 RENNES	20004528	Convention triennale 2020-2023 - Année 1 Economie Sociale et Solidaire (prise en compte des dépenses à partir du 1er septembre 2020)	260 432,00	5,76	15 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
FEDERATION BRETONNE DES FILIERES BIOSOURCEES 35200 RENNES	20005210	AMI Biosourcés - Année 1 (prise en compte des dépenses à partir du 1er septembre 2020)	104 500,00	28,23	29 500,00

Total : 526 117,30

Nombre d'opérations : 16

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 septembre 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 937

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20005131	Appel à projets de boucles territoriales d'écosystèmes de productions et d'usages d'hydrogènes renouvelables - phase étude session 2020 (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2020)	Subvention globale	200 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20005237	Etude prospective relative aux impacts de l'objectif "zéro déchet en 2040" sur l'emploi, la formation et l'organisation des filières en Bretagne	Achat / Prestation	30 000,00
CHAMBRE ARTISANS PETI ENTR BATI MORBIHAN 56003 VANNES	20005198	AMI montée en compétence des pros des matériaux écologiques Année 3 (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2020)	Subvention forfaitaire	10 000,00
RESO SOLIDAIRE POLE DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DE RENNES 35000 RENNES	20005196	AMI montée en compétence des pros des matériaux écologiques Année 3 (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2020)	Subvention forfaitaire	10 000,00

Total : 250 000,00

Nombre d'opérations : 4

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 septembre 2020

MODIFICATION DE L'INTITULE DU
NOM DU BENEFICIAIRE
Section de fonctionnement

Programme P00503 objectif 2 Développer un usage durable des ressources

Chapitre 937 DCEEB/SERES

Opération	Nouveau nom du bénéficiaire	nom du bénéficiaire initial	Décision initiale		Montant de la subvention	Objet initial
			N°	Date		
20003992	TRIBORD SAS	SARL RETRILOG	20_0503_06	06 juillet 2020	30 000 €	Mise en place d'une filière régionale de valorisation des déchets plastiques RETRIPLAST Phase de test industriel - Fonctionnement (prise en compte des dépenses à partir du 15 février 2020)

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 septembre 2020
Ajustement d'opérations

Programme P00503 objectif 1 Réussir la transition énergétique et répondre aux défis climatiques
Chapitre 937 DCEEB/SERCLE

Dossier	Nom du bénéficiaire	Objet	Vote initial		Décision initiale	*Nouvelle décision*	Dépense subventionnable	Taux de participation		Proposition d'ajustement (en €)
			N°	Date	Montant (en €)	*Montant (en €)*		Ancien taux	Nouveau taux	
19003186	**AGENCE DEV ECO QUIMPER COM ET CORNOUAILLE**	Expérimentation du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat sur le territoire du Pays de Cornouaille (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2019)	19_0503_04	3/06/ 2019	123 530	***98 897***	220 057 €TTC	56.14	**44.94**	**- 24 633**

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 septembre 2020

ANNULATION D'OPERATION
Section de fonctionnement

Programme P00503 objectif 1 Réussir la transition énergétique et répondre aux défis climatiques

Chapitre 937 DCEEB/SERCLE

Opération	Nouveau nom du bénéficiaire	Objet	Décision initiale		Montant de la subvention	Proposition d'ajustement (en €)
			N°	Date		
20001636	DIVERS BENEFICIAIRES	Appel à projets 2020 "Mobiliser les Breton ne s pour les transitions"	20_0503_02	23 mars 2020	550 000 €	- 550 000 €

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 septembre 2020

ANNULATION D'OPERATION
Section de fonctionnement

Programme P00503 objectif 2 Développer un usage durable des ressources

Chapitre 937 DCEEB/SERES

Opération	Nouveau nom du bénéficiaire	Objet	Décision initiale		Montant de la subvention	Proposition d'ajustement (en €)
			N°	Date		
20001688	TRIBORD SAS	Expérimentation RETRIPLAST : tri des déchets plastiques des déchetteries (prise en compte des dépenses à partir du 1er janvier 2020)	20_0503_02	23 mars 2020	60 000 €	- 60 000 €

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 septembre 2020
Application de la règle de caducité – Prorogation d'opération

Programme P00503
Chapitre 937 DCEEB/SERCLE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Date de Décision	Date convention	Borne de caducité initiale	Montant affecté en €	Montant mandaté	Prorogation proposée	Nouvelle borne de caducité
DINAN AGGLOMERATION	19002421	Accompagnement au déploiement du service de conseil en énergie partagé sur le territoire de Dinan Agglomération (prise en compte des dépenses à partir du 1 janvier 2019 au 31 mai 2020)	Délibération n°19_00503_03 du 6 mai 2019	14 juin 2019	24 mois	11 760 €	5 880 €	**12 mois**	**36 mois** **A compter du 14 juin 2019**

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Région
BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Conseil Régional de Bretagne

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

(articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code
de la commande publique)

pour la passation d'un marché concernant la réalisation d'une étude prospective relative aux impacts de l'objectif « zéro déchet en 2040 » sur l'emploi, la formation et l'organisation des filières en Bretagne

Entre les soussignés,

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne représentée par le Directeur Régional, siégeant au 10, rue Maurice Fabre CS 96515 35065 RENNES Cedex, désignée ci-après DREAL BRETAGNE ;
- La Région Bretagne représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président siégeant au 283 avenue du Général Patton, CS 21101 35711 RENNES cedex 7, désigné ci-après CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

ARTICLE 1 – OBJET

Article 1.1 - objet du groupement

La DREAL BRETAGNE et le CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE décident de créer un groupement de commandes afin d'acheter en commun une étude concernant la réalisation d'une étude prospective relative aux impacts de l'objectif « zéro déchet en 2040 » sur l'emploi, la formation et l'organisation des filières en Bretagne.

Le paiement de l'étude sera réparti entre la DREAL BRETAGNE et le CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE.

Article 1.2 – objet de la convention

Le groupement n'a pas de personnalité morale.

La présente convention constitutive de groupement de commandes a donc pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes constitué par la DREAL BRETAGNE et le CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE. Elle précise les droits et obligations de chaque membre du groupement.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'une convention modificative ou d'un avenant.

ARTICLE 2 – ROLE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement adopte une forme semi-intégrée : le coordonnateur pilote seul la procédure de passation jusqu'à la notification inclure et les deux membres du groupement assurent conjointement l'exécution, notamment financière.

Article 2.1 – Le coordonnateur

2.1.1. Désignation et rôle du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est la DREAL BRETAGNE. Il est désigné pour la durée de la convention.

Dans le cadre d'un groupement dit d'intégration partielle, le coordonnateur est chargé d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin relatives à la préparation, la passation du contrat à passer jusqu'à sa notification.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur assure les missions suivantes :

- Définition des prestations,
- Recensement des besoins,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et mise en ligne des avis d'appel à la concurrence,
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Convocation et organisation de la Commission d'Appel d'Offres si besoin et rédaction des

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat [illegible]
- Présentation du dossier et analyse en commission d'ouverture des plis et d'attribution,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords-cadres (mise au point, signature, …),
- Transmission si besoin au contrôle de légalité avec le rapport de présentation,
- Notification,
- Information au Préfet,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution,
- Exécution des marchés

2.1.2. Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

2.1.3. La rémunération du coordonnateur

S'agissant des frais de marché
Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

S'agissant des frais de justice
L'ensemble des membres du groupement portant la responsabilité de la procédure de passation, en cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

2.1.4. Fin de la mission du coordonnateur

Sa mission prendra fin dans les deux cas de figure suivants :

- A l'échéance de la présente convention
- En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle. Dans cette hypothèse, une convention modificative ou avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 2.2 - La Région Bretagne

Le CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE s'engage à :

- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- Participer, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, Règlement de la consultation) ;
- Participer effectivement au Comité de suivi du groupement ;
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ou par lui ;
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et à assurer l'exécution comptable du ou des marchés et/ou accords-cadres et marchés

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

subséquents qui le concerne ;

- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement, pour les procédures dont ils ont la charge.

Par la présente convention, les membres autorisent le coordonnateur à signer les marchés sans qu'il soit besoin pour eux de soumettre cette autorisation à leur assemblée délibérante en procédure adaptée.

ARTICLE 3 - LE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article 3.1 – Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commande par délibération de son assemblée ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commande. Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence par le coordonnateur.

Article 3.2 – Retrait

Les membres du groupement ne peuvent pas se retirer de celui-ci durant son exécution.

Article 3.3 - Comité de suivi

Un comité de suivi est créé par le coordonnateur après adhésion des membres du groupement.

Le comité de suivi se réunit *4* fois par an. Il n'est pas soumis aux règles du quorum.

Ce comité est composé de l'ensemble des membres du groupement. Chaque membre du groupement désigne *3 membres* pour le représenter.

Le coordonnateur convoque les membres, préside le comité, organise et anime les séances, est chargé du secrétariat du comité.

Article 3.4 - Durée du groupement

Le groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée des deux parties et rendue exécutoire, jusqu'à l'extinction des garanties contractuelles découlant du ou des contrats conclus par le groupement de commande.

ARTICLE 4 -COMPOSITION DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET D'ATTRIBUTION

Les commissions d'ouverture des plis et d'attribution seront composées d'un agent ou plusieurs agents de la DREAL et du CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Les commissions se réuniront à la DREAL BRETAGNE.

ARTICLE 5 - MESURES D'ORDRE PRATIQUE

Article 5.1 - Modalités pratiques d'organisation de la passation du marché

Les pièces du dossier de consultation des entreprises (DCE) sont établies par les membres du groupement. Elles précisent notamment les critères de sélection des candidatures et de choix des offres.

La consultation est lancée une fois validées les pièces du marché par les membres du groupement.

Les plis sont ouverts en « commission interne des marchés ouverture ».

Les offres sont analysées par les membres du membre du groupement.

La « commission interne des marchés attribution » classe les candidats conformément aux critères énoncés dans le règlement de la consultation.

La DREAL BRETAGNE est chargée de signer le marché et de le notifier.

Article 5.2 - Répartition des tâches

La DREAL BRETAGNE est chargée, dans le respect des règles en vigueur concernant la commande publique (code de la commande publique 2020) :

- d'élaborer le dossier de consultation des entreprises (DCE) en relation avec le membre du groupement ;
- de mettre en ligne le DCE sur le profil acheteur de la DREAL Bretagne, de suivre la consultation et de réceptionner les offres ;
- de procéder à l'ouverture des plis en commission d'ouverture ;
- d'établir le rapport d'analyse des offres ;
- de procéder à l'attribution du marché (décision d'attribution) et d'informer les candidats du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres ;
- de procéder à la mise au point éventuelle du marché ;
- de procéder à la signature et à la notification du marché ;
- de transmettre au CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE, une copie de la notification du marché et de l'offre retenue ;
- D'attester au CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE la bonne exécution des phases 1 et 2 de l'étude afin que celui-ci puisse procéder au paiement ;
- de procéder à l'exécution du marché et au paiement des factures présentées par le prestataire retenu.

Le CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE est chargé, dans le respect des règles en vigueur concernant la commande publique (code de la commande publique 2020) :

- de procéder à l'ouverture des plis en commission d'ouverture ;
- de procéder à l'exécution du marché et au paiement des factures

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Fait en autant d'exemplaires originaux que de membres du groupement.

A Rennes, le

Le Directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Bretagne

Le Président du Conseil Régional
de Bretagne

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 septembre 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressourc
Chapitre : 907

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNE DE OUESSANT 29242 ILE D OUESSANT	20005195	Déploiement des collectes sélectives des déchets (prise en compte à partir du 1er juin 2020)	8 734,60	39,99	3 493,00

Total : 3 493,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 septembre 2020

MODIFICATION DE L'INTITULE DU
NOM DU BENEFICIAIRE
Section d'investissement

Programme P00503 objectif 2 Développer un usage durable des ressources

Chapitre 907 DCEEB/SERES

Opération	Nouveau nom du bénéficiaire	nom du bénéficiaire initial	Décision initiale		Montant de la subvention	Objet initial
			N°	Date		
20003993	TRIBORD SAS	SARL RETRILOG	20_0503_06	06 juillet 2020	30 000 €	Mise en place d'une filière régionale de valorisation des déchets plastiques RETRIPLAST Phase de test industriel - Equipements (prise en compte des dépenses à partir du 15 février 2020)

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 septembre 2020

MODIFICATION DE L'INTITULE DE L'OBJET
Section de fonctionnement

Programme P00503 objectif 1 Réussir la transition énergétique et répondre aux défis climatiques

Opération	Nom du bénéficiaire	Décision initiale		Montant de la subvention (en euros)	Nouvel objet	Objet initial
		N°	Date			
19002421	DINAN AGGLOMERATION	19_0503_03	06/05/2019	11 760,00	Accompagnement au déploiement du service de conseil en énergie partagé sur le territoire de Dinan Agglomération (prise en compte des dépenses à partir du 1 octobre 2020)	Accompagnement au déploiement du service de conseil en énergie partagé sur le territoire de Dinan Agglomération (prise en compte des dépenses à partir du 1 janvier 2019)

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Projet Territoires d'Innovation
Développer les nouvelles ressources territoriales du Morbihan : la flexibilité énergétique et les données

Accord de Consortium

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Sommaire

I. Glossaire
II. Objet
III. Désignation et identité du Porteur de Projet
IV. Gouvernance
V. Durée du Consortium
VI. Modalités de gouvernance et principaux objectifs du Projet
VII. Bénéficiaires des actions et subventions
VIII. Modalités d'évolution du Consortium
IX. Propriété intellectuelle
X. Confidentialité
XI. Responsabilité
XII. Nature juridique
XIII. Force majeure
XIV. Cession-Transfert
XV. Litiges-Loi applicable
XVI. Stipulations Diverses
XVII. Annexes

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

I. Glossaire

Pour les besoins du présent Accord, les mots suivants auront le sens défini ci-après :

Le Porteur de Projet désigne Morbihan Energies (précisions statutaires article III).

« Partie » :

Une Partie désigne respectivement chaque Membre du consortium signataire du présent Accord.

Les Parties sont les suivantes :

- Morbihan Energies – Syndicat mixte
  - 27 Rue de Luscanen, 56000 Vannes

- Région Bretagne
  - Conseil Régional de Bretagne 283 avenue du Général Patton CS 21101 35711 RENNES cedex 7

- Université Bretagne Sud
  - 27 rue Armand Guillemot, 56 100 Lorient
  - SIRET : 195 617 188 00600

- Fondation Université Bretagne Sud
  - Campus de Tohannic BP 573, 56017 VANNES CEDEX

- Ville de Vannes
  - 7 rue Joseph Le Brix - BP 509 – 56 019 Vannes Cedex

- Ville de Lorient
  - 2 Boulevard du Général Leclerc BP 30010, 56 315 Lorient cedex

- Ville de Pontivy
  - 8, rue François Mitterrand 56 300 Pontivy

- Commune de l'Ile aux moines
  - Rue de la mairie, 56 780 Ile aux moines

- Communauté de communes Auray-Quiberon Terre Atlantique
  - Porte Océane - 40, rue du Danemark CS 70447 - 56404 Auray

- Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer
  - Haute Boulogne 56 360 Le Palais

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

- Cité Gestion (groupe EDF)
  - Tour Pacific – 11/13, Cours Valmy, 92977 Paris La Défense Cedex
  - SIRET : 41847459900044

- EDF (Direction Commerciale Ouest)
  - 11 rue Edmé Mariotte, CS 50805, 44 308 Nantes Cedex 3
  - SIRET : 55208131 05447

- Eiffage Énergie Systèmes – Maine Bretagne
  - 4 rue des Charmilles, 35 510 Cesson-Sevigne
  - SIRET : 38877210500010

- Qwant
  - 7 rue Spontini, 75 116 Paris
  - SIRET : 53286725600093

- Sensing Vision
  - 7 rue du pertue renaud, 35250 Saint-sulpice-la-foret
  - SIRET : 82989225600019

- Citeos - Citeos Paris Solutions Digitales
  - 54, avenue de Kéradennec, 29 337 Quimper Cedex
  - SIRET : 85750014400061

- Spie City Network
  - 1 place de la Berline, 93 200 Saint-Denis
  - SIRET : 43408539500029

- Ozwillo
  - 930 rte des Dolines, 06560 Valbonne
  - SIRET : 81914087200030

- Idex
  - 72 avenue J B Clément, 92 100 Boulogne-Billancourt
  - SIRET : 31587164000662

- Yele Consulting
  - 5 esplanade Charles de Gaulle, 92 000 Nanterre
  - SIRET : 52201029700045

- Iconics France
  - 70 rue Cassiopée, 74 650 Chavanod
  - SIRET : 48752710300039

- Sabella
  - 7 rue Félix le Dantec, 29000 Quimper

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

- SIRET : 50916368900052

- Engie Cofely h2
  - 1 pl samuel de champlain, 92400 Courbevoie
  - SIRET : 55204695506065

- LHYFE LABS (représenté par la société Lhyfe)
  - 8 t che des Violettes, 44000 Nantes
  - SIRET : 85041529000012

- 56 Energies
  - 27 Rue de Luscanen, 56000 Vannes
  - SIRET : 82817052200019

- One Mega Solar
  - 6 rue des Bregeons 35400 Saint-malo
  - Siret : 79049590700012

- Europe Technologies
  - 2 rue de la Fonderie, 44470 Carquefou
  - Siret : 41778459200020

- Proviridis
  - 135, avenue Victoire, 13 790 Rousset
  - SIRET : 75093872200022

- Renault
  - 13 quai Alphonse le Gallo, 92 100 Boulogne-Billancourt
  - SIRET : 44163946500018

- Enedis
  - Direction Régionale, 64 Bd Voltaire – CS 76504 - 35 065 Rennes Cedex
  - SIRET : 44460844213631

- OpenCitiz
  - 8 avenue du petit parc, 94 300 Vincennes
  - SIRET : 81133837500017

- CapHornier
  - 54 bd Rodin, 92 130 Issy-Les-Moulineaux
  - SIRET : 50942883500037

- Pratiques Urbaines
  - 55 rue de Mouzaïa, 75 019 Paris
  - SIRET : 824 649 198 00010

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

- Architecture & Culture Urbaine
  - 1 Avenue de la Prémondière, 44 000 Nantes
  - SIRET : 52455794900012

« Accord » ou « Consortium » signifie le présent document incluant ses annexes que les Parties concluent entre elles pour la réalisation du Projet.

« **Accords spécifiques** » désignent les accords particuliers conclus entre les Parties dans le cadre de l'Accord pour la réalisation des Actions.

« **Action** » désigne les 13 actions comprenant les Parts de Projet des Parties mentionnées à l'article VII du présent Accord.

« **Affiliées** » désigne toute personne morale qui, directement ou indirectement, contrôle ou est contrôlée par, ou est sous le contrôle commun, de la personne spécifiée et ce, tant que ce contrôle durera. Pour les besoins de cette définition, le terme contrôle (dans toutes ses déclinaisons, contrôlant, contrôlé par, sous le contrôle commun) appliqué à une personne signifie directement ou indirectement :

- la détention de 50% ou plus du capital social de cette personne morale ; ou
- la détention de 50% ou plus des droits de vote des actionnaires ou des associés de cette personne morale ; ou
- le pouvoir de nommer les organes dirigeants de cette personne par arrangement contractuel ou de quelque manière que ce soit.

Dans le cas où une Partie souhaiterait qu'une Affiliée intervienne ou ait accès à des informations du Projet, le nom des Affilées concernées sera impérativement mentionné en annexe de l'Accord spécifique qui sera conclu par ailleurs dans le cadre de l'Action concernée. Ledit Accord spécifique prévoira également les conditions d'accès ou d'intervention de l'Affiliée dans l'Action concernée.

« **Brevet Commun »** désigne toute demande de brevet et brevet en découlant, portant sur des Résultats Communs.

« **Connaissances Antérieures** » désigne toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le Savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les Logiciels, les dossiers, plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, protégeables ou non et/ou protégées ou non par un Droit de Propriété Intellectuelle ainsi que tous les Droits de Propriété Intellectuelle en découlant, appartenant à une Partie ou détenue par elle avant la date d'effet de l'Accord ou développées indépendamment de la réalisation du Projet et sur lesquels elle détient des droits d'utilisation, qui lui est nécessaire pour la réalisation de sa Part de Projet.
Les Connaissances Antérieures que les Parties souhaiteraient utiliser dans le cadre de l'une des Actions du Projet seront listées en annexe des Accords spécifiques concernés. Il appartient à chacune des parties d'informer le comité de suivi du consortium, par écrit, de la mise à jour, en cours d'exécution de l'Accord, des connaissances antérieures. Si les parties ont connaissance de

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

limitations d'accès sur ces connaissances antérieures, elles devront en informer le comité de suivi du consortium dans les meilleurs délais.
Chacune des parties conserve la propriété exclusive et/ou jouissance de ses connaissances antérieures. Aucune partie ne pourra se prévaloir d'aucun droit ou titre de propriété sur les connaissances propres d'une autre partie.

Aucune communication des connaissances antérieures à d'autres parties ne peut être interprétée comme un transfert de propriété.

Chaque partie assure librement la protection de ses connaissances antérieures. Elle décide seule de protéger ou non ses connaissances antérieures et, le cas échéant, de la protection adéquate.

Chaque partie s'engage à conserver, par des modalités dont il choisit la forme, la preuve de ses connaissances antérieures, de leur date et de leur contenu.

« **Droit de Propriété Intellectuelle** » désigne tous droits d'auteur, droits de propriété industrielle, brevet, marque, certificat d'utilité, dessin ou modèle, certificat d'obtention végétale, droits sur les Logiciels, puces et semi-conducteurs, droits des producteurs de bases de données, et tous autres droits de propriété intellectuelle, y compris les droits attachés aux demandes de tous titres de propriété intellectuelle.

« **Information Confidentielle** » désigne toute information ou donnée de nature propriétaire et/ou confidentielle (y compris les informations relatives au Savoir-faire) de nature technique, financière, commerciale ou autre, divulguée par une Partie dans le cadre du présent Accord oralement ou par écrit, quel que soit le support utilisé, (y compris sur support électronique ou autre) pendant la période de validité du présent Accord, sous réserve que la Partie qui les communique ait indiqué de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel ou dans le cas d'une communication orale si la Partie qui communique notifie par écrit leur caractère confidentiel dans les trente (30) jours suivant la communication, étant entendu que cette information doit être traitée comme confidentielle durant cette période de trente (30) jours.

« Logiciel » désigne un ensemble de programmes, procédés et règles d'instructions adressées à une machine en vue du traitement de données y compris le matériel de conception préparatoire et éventuellement la documentation associée.

« Projet » signifie le Projet « Développer les nouvelles ressources territoriales du Morbihan : la flexibilité énergétique et les données », tel que décrit en Annexe 1 de l'Accord.

« Part de Projet » désigne la part des travaux mise à la charge d'une Partie dans le cadre de la réalisation du Projet, telle que définie à l'Annexe 1 de l'Accord.

« **Résultat** » désigne tout résultat, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, issu du Projet, et notamment toute connaissance, expérience, invention, Savoir-faire, méthode, conception d'outils, procédé, composant spécifique, plan, dessin, maquette, prototype, Logiciel, qu'il soit ou non protégé ou protégeable par un Droit de Propriété Intellectuelle, et tous les Droits de Propriété Intellectuelle y afférents.
Les résultats sont la somme des résultats communs et des résultats propres.

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

« **Résultat Propre** » désigne tout Résultat développé par une seule Partie au titre du Projet.

« **Résultat Commun** » désigne tout Résultat issu de la collaboration entre plusieurs Parties au titre du Projet.

« **Savoir-faire** » désigne l'ensemble des informations pratiques non brevetées résultant de l'expérience et testées, qui est :
i) secret, c'est-à-dire qu'il n'est pas généralement connu ou facilement accessible ;
ii) substantiel, c'est-à-dire important et utile pour la réalisation du Projet et/ou toute exploitation industrielle et/ou commerciale ;
iii) identifié, c'est-à-dire décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

II. Objet

Le Projet Territoires d'Innovation « Développer les nouvelles ressources territoriales du Morbihan : la flexibilité énergétique et les données », co-construit par Morbihan Énergies et ses partenaires, est lauréat de l'appel à Projet Territoires d'Innovation.

Ce projet s'est nourri et s'inscrit dans la dynamique partenariale publique-privée développée dans le cadre du projet SMILE, projet qui partage les principes de mise en œuvre du projet Territoires d'Innovation et auxquels participent Morbihan Energies, aux côtés notamment de la Région Bretagne. Ainsi, le projet Territoires d'Innovation s'inscrit en cohérence avec les projets SEN et SMILE, dont il constitue une déclinaison territoriale.

Une subvention de 3 379 860 euros (pour un coût total du Projet estimé à 9 428 465 euros) a été attribuée au Projet par l'État via la Caisse des Dépôts (ci-après désigné par « l'organisme financeur »).

Afin de bénéficier de cette subvention, le porteur de Projet Morbihan Énergies (ci-après désigné par le « Porteur ») et les Membres, via le présent Accord de consortium, s'engagent à développer les différentes actions de ce grand Projet territorial.

Le présent Accord de Consortium a pour objectif de définir les droits et obligations du Porteur de Projet et des Membres du Consortium dans le cadre du projet « Développer les nouvelles ressources territoriales du Morbihan : la flexibilité énergétique et les données ». Pour cela, il définit les modalités d'exécution et de gouvernance du Projet, fixe les règles de confidentialité et de publication ainsi que les règles de propriété intellectuelle.

III. Désignation et identité du Porteur de Projet

Le Porteur de Projet est Morbihan Energies, syndicat mixte Classé 80 000 – 150 000 habitants, autorité organisatrice de la distribution d'énergie pour l'ensemble des communes du Morbihan et acteur majeur de la transition énergétique du territoire, dont le siège est au 27 Rue de Luscanen,

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

CS 32610 - 56 000 Vannes, représenté par Monsieur Jo BROHAN, Président de Morbihan Energies.

Ce Projet porté par Morbihan Energies et co-financé par la Caisse des Dépôts désigne les membres du Consortium comme bénéficiaires finaux de cette subvention.

Le Projet contient 13 actions qui couvrent tout le territoire du Morbihan et repose sur trois axes :

- Permettre à tout le territoire de tirer profit du potentiel de la donnée en créant des infrastructures numériques ambitieuses ;
- Valoriser les ressources énergétiques du territoire morbihannais ;
- Créer des services innovants pour le territoire.

Les objectifs principaux sont les suivants :

- Développer des modèles économiques innovants autour des énergies renouvelables;
- Valoriser les ressources locales ;
- Améliorer l'adaptabilité du territoire à la saisonnalité ;
- Permettre à tout territoire de tirer profit du potentiel de la donnée ;
- Améliorer la gestion des services urbains ;
- Assurer la souveraineté des acteurs publics sur la donnée ;

A ce titre, le Porteur de Projet est chargé :

- de la coordination générale de l'exécution du Projet,
- de l'établissement, la diffusion et la mise à jour du calendrier général et du contrôle de son exécution,
- de rassembler et transmettre à l'organisme financeur concerné les rapports sur l'état d'avancement du Projet ainsi que le rapport de fin de Projet,
- de la transmission dans les meilleurs délais aux autres Parties des communications d'intérêt commun qu'il recevra en qualité de Coordinateur,
- en cas de difficultés et/ou de divergences entre les Parties, de collecter les propositions de solutions émanant de chaque Partie concernée, d'en assurer la diffusion entre les Parties, d'en élaborer éventuellement la synthèse.

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

IV. Gouvernance

a. Pilotage du Projet avec la Caisse des Dépôts

Le comité de suivi avec la Caisse des Dépôts, qui se réunit deux fois par an permettra :

- De s'assurer de la bonne exécution du présent Accord ;
- De faire un point d'avancement sur les actions et les opérations engagées ;
- De faire un état des lieux des dépenses engagées et des décaissements PIA relatifs aux actions et aux opérations engagées et d'identifier, le cas échéant, les arbitrages qui pourraient être nécessaires pour mener à bien les actions ;
- De faire un point d'avancement global du Projet sur la base notamment des indicateurs d'évaluation précisés en annexe II ;
- De préparer la revue annuelle.

Il est piloté par la Caisse des Dépôts et le Porteur de Projet (Morbihan Energies).

Il est composé des entités suivantes (un représentant pour chacune des entités impliquées) :

- La Préfecture du Morbihan ;
- Les services de l'État en Région ;

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

- La Région Bretagne ;
- Morbihan Énergies ;
- De manière facultative, les cabinets chargés de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO Pilotage) qui assistent Morbihan Énergies dans le pilotage et le suivi des actions.

b. Pilotage interne du Projet

Le comité de suivi de l'Accord de Consortium est chargé de :
- Réaliser un suivi et bilan financier des Actions ;
- Préparer les comités de suivi avec la Caisse des Dépôts et la revue des Actions.

Celui-ci est composé des membres suivants :
- Un représentant de chaque collectivité et établissements publics locaux morbihannais membre du Consortium ;
- La Région Bretagne ;
- Morbihan Energies.

Ce comité de suivi de l'Accord de consortium se réunit deux fois par an, en amont du comité de suivi avec la Caisse des Dépôts.

Pilotage interne

Les membres du Consortium participent aux comités techniques et à l'Assemblée Générale qui réunissent, plusieurs fois par an, les membres du Consortium et les partenaires du Projet Territoires d'Innovation.

Les comités techniques

Les comités techniques réunissent les membres du Consortium ainsi que les partenaires du Projet Territoires d'Innovation. Ce sont des comités qui assurent la gouvernance opérationnelle des **actions de subvention.** Agiles, ils abordent des thématiques différentes en fonction des besoins relatifs aux actions. Les membres du Consortium et partenaires sont conviés ou non à chaque comité technique, en fonction des actions travaillées.

Ils se réunissent de manière trimestrielle.

Le comité technique est chargé :

- D'assurer le suivi opérationnel des Actions de subvention ;
- Répondre aux problématiques ponctuelles des partenaires ;

Des rapporteurs sont désignés pour assurer le secrétariat du comité technique. Ils se rassemblent trimestriellement. Le comité est composé des équipes constituées et identifiées pour la mise en oeuvre d'une action.

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Les membres des comités techniques communiquent les informations nécessaires aux référents actions de l'équipe-Projet Territoires d'Innovation en amont de chaque comité technique.

Les membres du Consortium qui composent les comités techniques sont :

- Morbihan Energies
- Région Bretagne
- Université Bretagne Sud
- Fondation Université Bretagne Sud
- École Urbaine de Sciences Po
- Ville de Vannes
- Ville de Lorient
- Ville de Pontivy
- Commune de l'Ile aux moines
- Communauté de communes Auray-Quiberon Terre Atlantique
- Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer
- Cité Gestion (Groupe EDF)
- EDF
- Eiffage Énergie Systèmes – Maine Bretagne
- Qwant
- Sensing Vision
- Citeos - Citeos Paris Solutions Digitales
- Spie City Network
- Ozwillo
- Idex
- Yele Consulting
- Iconics France
- Sabella
- Engie Cofely h2
- LHYFE LABS
- 56 Energies
- One Mega Solar
- Europe Technologies
- Proviridis
- Renault
- Enedis
- OpenCitiz
- CapHornier
- Pratiques Urbaines
- Architecture & Culture Urbaine

L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale réunit les membres du Consortium ainsi que les partenaires du Projet Territoires d'Innovation, une fois par an.

L'Assemblée Générale est chargée :

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

- D'assurer le suivi global des actions ;
- De préparer des actions collectives relatives au Projet dans sa globalité.

L'Assemblée Générale assure le suivi général et global des actions. Par ailleurs, les actions sont suivies et pilotées de manière respective, par l'équipe projet Territoires d'Innovation au sein de Morbihan Energies en collaboration avec les partenaires concernés, en suivant les règles de confidentialité, propres à chaque Action.

Les membres du Consortium qui composent l'Assemblée Générale sont les suivants :

- Morbihan Energies
- Région Bretagne
- Université Bretagne Sud
- Fondation Université Bretagne Sud
- Ecole Urbaine de Sciences Po
- Ville de Vannes
- Ville de Lorient
- Ville de Pontivy
- Ville de l'Ile aux moines
- Communauté de communes Auray-Quiberon Terre Atlantique
- Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer
- Cité Gestion (Groupe EDF)
- EDF
- Eiffage Énergie Systèmes – Maine Bretagne
- Qwant
- Sensing Vision
- Citeos - Citeos Paris Solutions Digitales
- Spie CityNetworks
- Ozwillo
- Idex
- Yele Consulting
- Iconics France
- Sabella
- Engie Cofely h2
- LHYFE LABS
- 56 Energies
- One Mega Solar
- Europe Technologies
- Proviridis
- Renault
- Enedis
- OpenCitiz
- CapHornier
- Pratiques Urbaines
- Architecture & Culture Urbaine

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Les membres du Consortium et le Porteur de Projet, ainsi que les Partenaires (décrits dans l'Annexe III du présent Accord) participent aux comités techniques et à l'Assemblée Générale. Le portage du Projet est assuré par Morbihan Energies. La gouvernance est largement multipartenariale, donnant une large place aux collectivités partenaires, à la société civile, au monde universitaire et au secteur privé.

Le pilotage du Projet et des comités est assuré par le Porteur de Projet, et notamment l'équipe-Projet Territoires d'Innovation. Interne à Morbihan Energies, elle assure le suivi financier et juridique, l'évaluation et la communication générale du Projet. Elle suit également le calendrier de décaissements et de transferts de fonds entre les différents partenaires financiers. A partir des données remontées par les membres des différentes instances de gouvernance, elle en présente l'évaluation (à 3 et 7 ans) à l'échelle des axes et de l'ambition.

Les réunions auront lieu à distance (par visioconférence ou audioconférence) et/ou en présentiel.

Sur site, les réunions auront lieu dans les locaux de Morbihan Énergies : 27 Rue de Luscanen, CS 32610 - 56 000 Vannes. Si besoin, le lieu pourra être modifié.

Le Porteur de Projet communiquera la date des réunions un mois en amont de la tenue de cette dernière. La convocation à ces réunions sera digitale. Un compte-rendu (sous format numérique) sera communiqué sous dix jours francs à tous les membres du Consortium.

La liste des membres des comités peut faire l'objet d'évolutions tout au long de l'Accord de Consortium.

V. Durée du Consortium

L'Accord entre rétroactivement en vigueur au 1er octobre 2019 à compter de sa signature par la dernière des Parties, et restera en vigueur jusqu'au 1er octobre 2028.

Cette durée globale du Consortium ne préjuge en rien de la durée spécifique des contrats publics qui pourraient être conclus entre le Porteur de Projet et certains membres du Consortium.

VI. Modalités de gouvernance et principaux objectifs du Projet

Tout au long de la durée du Consortium, les Membres de l'Accord et le Porteur de Projet :

- Respectent les modalités de gouvernance décrites à l'article IV du présent Accord;
- Assurent le bon avancement des Actions et les mènent jusqu'à leur terme (selon les termes définis dans les annexes I et II) ;
- Déploient les Actions selon les termes et objectifs définis dans le dossier Territoires d'Innovation, notamment en respectant les grands principes suivants :
    - Communiquer publiquement le plus régulièrement possible et via différents formats sur l'avancée des Projets pour informer partenaires et habitants dans le respect des dispositions de l'article X relatif à la confidentialité ;
    - Valoriser les ressources locales (ressources humaines, matérielles,

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

logistiques, etc.) dans le déploiement des Actions ;
- Associer les citoyens autant que possible dans la réalisation des Actions
- Intégrer les Partenaires du Projet dans toutes les phases de déploiement des Actions ;
- Faciliter la réplicabilité des Projets en y associant des partenaires à l'échelle nationale ;
- Mutualiser les ressources utilisées lorsque l'Action le permet.

Le Porteur de Projet, Morbihan Energies, garant du pilotage global du Projet s'engage, à travers les différentes réunions, à s'assurer du bon avancement des Actions et du respect des objectifs définis dans le dossier de candidature Territoires d'Innovation.

VII. Bénéficiaires des actions et subventions

Les Membres du Consortium et le Porteur de Projet participent à l'avancement des 13 actions du Projet Territoires d'Innovation décrites dans le tableau ci-dessous.

Actions	Référent du Projet au sein de Morbihan Energies (Porteur du Projet)	Membres du Consortium concernés par les Actions
Action 1 : Soutenir le déploiement de l'Internet des Objets dans le Morbihan	Directrice Générale Adjointe - Ressources et partenariats - Morbihan Energies	● Morbihan Energies - Porteur de Projet ● Région Bretagne ● Fondation Université Bretagne Sud ● Université Bretagne Sud
Action 2 : Construire un data center public départemental	Directrice Générale Adjointe - Ressources et partenariats - Morbihan Energies	● Région Bretagne ● Morbihan Energies ● Université Bretagne Sud ● Fondation Université Bretagne Sud
Action 3 : Créer une plateforme « Pi Khi » de service public de la donnée	Directrice Générale Adjointe - Ressources et partenariats - Morbihan Energies	● Industriels ● Morbihan Energies ● Université Bretagne Sud

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Action 4 : Accompagner les collectivités et co-créer de nouveaux services avec les usages	Directrice Générale Adjointe - Ressources et partenariats - Morbihan Energies	● Morbihan Energies ● Université Bretagne Sud ● Association usages numériques ● UFC Que Choisir 56 ● CLAC 56 ● Fondation Université Bretagne Sud ● OpenCitiz ● Pratiques urbaines ● Architecture & culture urbaine ● Ecole Urbaine de Sciences Po (2022-2023)
Action 5 : Permettre le développement de « la smart city pour tous » et d'une hypervision départementale	Directrice technique - Morbihan Energies	● Collectivités locales dont villes de Lorient, Vannes, Pontivy, Ile aux moines ● Morbihan Energies ● Cité Gestion (Groupe EDF) ● Eiffage Énergie Systèmes – Maine Bretagne - Qwant – Sensing Vision ● Citeos – Citeos Paris Solutions Digitales ● Spie CityNetworks Ozwillo ● Idex – Yele Consulting – Iconics France
Action 6.1 : Développer l'hydrolien dans le Golfe du Morbihan	Directeur SEM 56 Energies	● Sabella ● SEM 56 Energies ● Région Bretagne

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Action 6.2 : Créer une station hydrogène publique en lien avec l'industrie Michelin	Directeur SEM 56 Énergies/ Responsable service Energies - Morbihan Energies	• Engie Cofely h2 • SEM 56 Energies • Région Bretagne

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Action 6.3 : Développer la mobilité terrestre hydrogène (Presqu'île de Quiberon)	Directeur SEM 56 Énergies / Directrice Générale Adjointe - Ressources et partenariats - Morbihan Energies	● LHYFE LABS ● ONE MEGA SOLAR ● Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique ● Région Bretagne ● SEM 56 Energies
Action 6.4 : Développer la mobilité maritime hydrogène	SEM 56 Énergies/ Responsable service Energies - Morbihan Energies	● Europe Technologies ● Proviridis ● Région Bretagne ● SEM 56 Energies
Action 6.5 : Développer une énergie solaire flexible	Directeur SEM 56 Énergies/ Responsable service Energies - Morbihan Energies	● Développeur photovoltaïque ● SEM 56 Energies
Action 7 : Révéler le potentiel de flexibilité énergétique des équipements publics	Directrice technique - Morbihan Energies	● Morbihan Energies ● Groupe EDF
Action 8 : Faciliter un accès décentralisé aux mécanismes de marchés de l'énergie	Directrice technique - Morbihan Energies	● Morbihan Energies
Action 9 : Mettre la mobilité au service de la flexibilité énergétique	Directrice technique - Morbihan Energies	● Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer ● Renault ● Enedis ● Morbihan Energies

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Pour chacune des Actions, les Membres du Consortium communiquent au référent de l'action au sein de Morbihan Énergies en amont de chaque comité de pilotage et de manière plus régulière si cela est jugé nécessaire :

- Les livrables et indicateurs correspondant au suivi et à l'évaluation de chaque Projet;
- Leur fichier de suivi budgétaire actualisé et tous les documents contractuels élaborés au service de l'Action.

Dans la limite de leurs missions respectives, chacun des Membres est chargé de déployer les moyens juridiques, financiers et humains nécessaires au bon avancement des Actions.

De plus, sous réserve des stipulations des articles IX et X du présent Accord, le Porteur de Projet ainsi que tous les membres du Consortium communiquent publiquement de manière régulière sur l'avancement des Actions, dans le respect du droit des affaires et de la propriété intellectuelle mais aussi des secrets protégés par la loi ou les règlements, notamment les informations commercialement sensibles au sens du code de l'énergie.

Par ailleurs, dans la limite de sa participation à une action, chacun des membres est responsable dans les conditions du droit commun des dommages de toute nature qui, du fait de ses installations, de son matériel, de son personnel ou des instructions données au personnel de l'autre Partie, peuvent être causés au personnel de l'autre Partie ou à celui de tiers, à son propre personnel, aux biens de l'autre Partie ou à ceux de tiers et à ses biens propres.

Répartition financière

Actions de subventions

Action 1 **Soutenir le déploiement de l'Internet des Objets dans le Morbihan**	Coût total de l'action (en €)	Membres du Consortium concernés	Subvention allouée dans le cadre du Projet (en €)
	2 146 000	Morbihan Energies Région Bretagne Fondation Université Bretagne Sud Université Bretagne Sud	878 125

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Action 2 **Construire un data center public départemental**	Coût total de l'action (en €)	Membres du Consortium concernés	Subvention allouée dans le cadre du Projet (en €)
	695 380	Morbihan Energies Région Bretagne Université Bretagne Sud Fondation Université Bretagne Sud	222 723

Action 3 **Créer une plateforme « Pi Khi » de service public de la donnée**	Coût total de l'action (en €)	Membres du Consortium concernés	Subvention allouée dans le cadre du Projet (en €)
	573 780	Morbihan Energies Université Bretagne Sud Industriels	179 616

Action 4 **Accompagner les collectivités et co-créer de nouveaux services avec les usages**	Coût total de l'action (en €)	Membres du Consortium concernés	Subvention allouée dans le cadre du Projet (en €)
	490 000	Morbihan Energies Université Bretagne Sud Fondation Université Bretagne Sud Association usages numériques Collectivités locales du Morbihan Pratiques Urbaines et Culture Urbaine	170 800

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

		Ecole urbaine de SciencesPo Paris (2022-2023)	

Action 5 **Permettre le développement de « la smart city pour tous » et d'une hypervision départementale**	Coût total de l'action (en €)	Membres du Consortium concernés	Subvention allouée dans le cadre du Projet (en €)
	3 000 001	Collectivités locales dont villes de Lorient, Vannes, Pontivy, Ile aux moines Morbihan Energies Cité Gestion (Groupe EDF) Eiffage Énergie Systèmes – Maine Bretagne - Qwant – Sensing Vision Citeos – Citeos Paris Solutions Digitales Spie CityNetworks - Ozwillo Idex – Yele Consulting – Iconics France	984 444

Action 7 **Révéler le potentiel de flexibilité énergétique des équipements publics**	Coût total de l'action (en €)	Membres du Consortium concernés	Subvention allouée dans le cadre du Projet (en €)
	990 000	Morbihan Energies	382 000

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Action 8 **Faciliter un accès décentralisé aux mécanismes de marchés de l'énergie**	Coût total de l'action (en €)	Membres du Consortium concernés	Subvention allouée dans le cadre du Projet

Action 9 **Mettre la mobilité au service de la flexibilité énergétique**	Coût total de l'action (en €)	Membres du Consortium concernés	Subvention allouée dans le cadre du Projet (en €)
	935 000	Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer, Renault, Enedis, Morbihan Energies	263 000

Afin de bénéficier de ces subventions, le Porteur de Projet et les membres du Consortium devront justifier d'une dépense relative à l'avancement des actions.

Actions d'investissements

Les éléments budgétaires présentés ci-dessous ont été définis dans le cadre du dossier de candidature Territoires d'Innovation. Ils sont susceptibles d'évoluer durant la durée d'exécution de l'Accord de consortium. Les évolutions futures seront soumises aux règles de confidentialité stricte qui régissent le déroulement des actions suivantes et notamment la création des sociétés de projet.

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Action 6.1 **Développer l'hydrolien dans le Golfe du Morbihan**	Membres du Consortium bénéficiaires	Montant total du capital social (en €)	Prise de participation de l'Etat attendue (en €)
	Sabella SEM 56 Energies Région Bretagne	4 500 000	1 125 000

Action 6.2 **Créer une station hydrogène publique en lien avec l'industrie Michelin**	Membres du Consortium bénéficiaires	Montant total du capital social (en €)	Prise de participation de l'Etat attendue (en €)
	Engie Cofely Région Bretagne SEM 56 Energies	2 800 000	980 000

Action 6.3 **Développer la mobilité terrestre hydrogène (Presqu'île de Quiberon)**	Membres du Consortium bénéficiaires	Montant total du capital social (en €)	Prise de participation de l'Etat attendue (en €)
	LHYFE LABS One Mega Solar SEM 56 Energies Région Bretagne Communauté de Communes AQTA	2 500 000	625 000

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Action 6.4 **Développer la mobilité maritime hydrogène**	Membres du Consortium bénéficiaires	Montant total du capital social (en €)	Prise de participation de l'Etat attendue (en €)
	Proviridis Europe Technologies Région Bretagne SEM 56 Energies	7 500 000	2 250 000

Action 6.5 **Développer une énergie solaire flexible**	Membres du Consortium bénéficiaires	Montant total du capital social (en €)	Prise de participation de l'Etat attendue (en €)
	Développeur photovoltaïque SEM 56 Energies	5 500 000	1 650 000

Ces montants sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'avancement des actions, des modulations des subventions et de l'évolution des montages juridiques et financiers nécessaires à chaque action.

VIII. Modalités d'évolution du Consortium

Entrée d'un nouveau membre

Sur proposition du Porteur de Projet, de nouveaux membres pourront intégrer l'Accord de Consortium.

Dans ce cas, le nouveau membre devra signer le document d'adhésion (dont le modèle se situe en Annexe IV), et affirmer ainsi son engagement et le respect des articles du présent Accord.

L'information se fera par déclaration écrite digitale ou manuscrite aux membres du Consortium. Sauf refus formel de la majorité des membres du Consortium, l'entrée sera validée. Les membres disposent d'une semaine pour indiquer leur accord. Passé ce délai, l'absence de réponse vaut acceptation.

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Départ d'un membre

1/ Le départ volontaire est possible seulement :

➔ en cas de force majeure : le membre fait face à des conditions exceptionnelles : incendies de ses locaux, cessation d'activité, etc.

ou

➔ dans le cas où le Porteur de Projet et les partenaires concernés s'accordent pour accepter la sortie d'un membre du Consortium

Dans le cas d'un départ volontaire où une Partie souhaite se retirer (hors cas de force majeure), le comité de suivi de l'Accord de consortium prend avis auprès des membres du comité technique concerné, qui identifieront les conséquences de ce retrait et l'exécution de la Part du Projet de la Partie souhaitant se retirer. Le comité de suivi de l'Accord de consortium se réserve le droit de négocier, notamment le délai de sortie.

Par ailleurs, dans le cas où le départ volontaire impacterait potentiellement le versement d'une subvention ou d'un investissement important pour la tenue d'une action, le membre du Consortium s'engage à trouver un membre pouvant le remplacer et poursuivre les actions engagées, sous réserve des droits exclusifs dont il est titulaire.

2/ Le départ de fait :

Le départ de fait s'impose aux Membres du Consortium dont le ou les contrats seraient arrivés à échéance et purgés de tout droit ou dans le cas de non prise de participation ou de non-attribution de marché subséquent suite à un accord-cadre.

3/ Le départ contraint : la défaillance

Si un partenaire ne respecte pas les dispositions contractuelles essentielles du Consortium, notamment :

- la non-réalisation des actions, troublant gravement l'exécution globale du Projet ;

- la divulgation d'une information confidentielle à un tiers ;

- le dépôt, de mauvaise foi, d'un brevet sur un résultat qui ne lui appartient pas ;

le comité exécutif de l'Accord de Consortium se réunira en urgence et déterminera les conséquences du départ contraint.

Les conséquences pour les membres suite à un départ contraint, sont les suivantes :

- Le membre devra restituer tout ou partie des subventions accordées en fonction des travaux réalisés (le cas échéant, les conséquences financières seront vues au cas par cas selon l'accord spécifique signé) ;

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

- Le membre conservera ses droits de propriété et de copropriété sur les résultats qu'il a obtenu à la date de résiliation (à l'exclusion des développements ultérieurs de ces résultats après la date de résiliation par les autres partenaires) ;
- Le membre perdra le bénéfice des droits d'accès dont il bénéficiait ;
- Le membre restera tenu par les engagements de confidentialité ;
- Le membre pourra voir sa responsabilité engagée à raison du préjudice subi par le Porteur de Projet et le cas échéant les autres membres, en lien direct avec son départ contraint et l'action à laquelle il participait.

Modifications sociales ou statutaires

Les membres du Consortium doivent informer le Porteur de Projet des modifications sociales ou statutaires qui pourraient avoir lieu pendant la durée du présent Accord de Consortium.

Le Porteur de Projet informe les membres du Consortium des modifications sociales ou statutaires qui pourraient avoir lieu pendant la durée du présent Accord de Consortium.

IX. Propriété intellectuelle

1/ Sur les Résultats propres :

Les Résultats propres sont la propriété de la Partie qui les a développés.

Chaque membre du Consortium, en tant que propriétaire de Résultats propres au titre de la propriété intellectuelle, garantit, le porteur du Projet, dès l'engagement des Actions, contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle ou industrielle des œuvres, bases de données, signes distinctifs, inventions réalisées et exploitées dans le cadre des Actions.

Toute exploitation à des fins commerciales des Résultats, hormis dans les cas par ailleurs prévus par les contrats spécifiques liant le Porteur de Projet et le membre du Consortium concerné, sera soumise à l'Accord préalable de ce dernier. Elle devra faire l'objet d'une convention spécifique délimitant l'objet de l'exploitation commerciale, la rémunération subséquente au bénéfice du membre concerné.

Par ailleurs, au titre du présent contrat, le Porteur de Projet dispose du droit de rétrocéder à des tiers de son choix, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, notamment par une cession, une licence ou tout autre type de contrat, sous toute forme, tout ou partie des droits cédés à titre temporaire ou définitif sur les études. En tant que de besoin et en fonction de l'état de la technique, la cession porte sur l'utilisation des études sur tout format présent et à venir linéaire ou non-linéaire, tout vecteur de communication et support de toute nature, tels que tout moyen électronique, de télécommunication et de communication électronique, intranet, internet, extranet, ADSL, WAP, i-mode, GSM, GPRS, UMTS et sur tout support présent et à venir, notamment papier, électronique, magnétique, disque, réseau, disquette, clé USB, CD ou DVD.D ou DVD.
Chaque membre conserve ses droits de propriété intellectuelle concernant sa technologie.

Le membre titulaire assiste, sur sa demande, le Porteur de Projet et les tiers désignés, dans l'exercice des droits concédés.

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

2/ Sur les Résultats communs :

Le Porteur de Projet et chaque membre concerné du Consortium sont conjointement propriétaires de tous **les Résultats communs** protégés par un droit de propriété intellectuelle obtenu dans le cadre de l'Action les concernant.
En tant que copropriétaires des Résultats communs, chaque membre concerné du Consortium et le porteur de Projet prennent toute décision relative à leur protection, conformément aux termes du règlement de copropriété passé.
Le Porteur de Projet et chaque membre concerné du Consortium déposeront les éventuels brevets y afférents à leurs noms et frais.

Tout résultat consistant en un brevet nouveau, un logiciel ou une autre connaissance protégée par un droit de propriété intellectuelle, fera l'objet d'un règlement de copropriété concernant uniquement les résultats communs, qui sera établie entre les Parties copropriétaires dès que nécessaire et en tout état de cause avant tout acte d'exploitation industriel et/ou commercial.

Les parties copropriétaires désigneront parmi elles, celle qui sera chargée de la gestion et du suivi des brevets nouveaux, depuis la date de dépôt de la première demande de Brevet jusqu'à leur mise dans le domaine public.

Les frais de propriété intellectuelle liés au dépôt de brevets nouveaux et à leur maintien en vigueur seront supportés par les parties en fonction de leur quote-part de copropriété.

Le membre concerné accorde sur toute la durée du projet un droit d'utilisation ou d'exploitation de ses connaissances propres et ce uniquement à des fins d'exécution du projet ou de l'action concernée. Cette mise à disposition s'effectue sans aucun transfert de propriété et s'opère uniquement lorsque ces connaissances propres sont nécessaires à la bonne exécution du projet ou de l'action concernée.

Ce droit d'utilisation ou d'exploitation concerne uniquement **les Résultats Communs** et comprend, notamment :

- pour le droit de reproduction : le droit de reproduire, de faire reproduire ou d'autoriser Morbihan Energies et les communes et intercommunalités membres de Morbihan Energies, à reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie des Résultats Communs, sur tout support et/ou moyen notamment support papier, optique, magnétique, numérique, informatique ou électronique ; reproduction au sein d'une base de données ou photothèque analogique ou numérique ;

- pour le droit de représentation : le droit de représenter, de faire représenter par Morbihan Energies, les communes et intercommunalités membres de Morbihan Energies et 56 Energies, ou d'autoriser un tiers à représenter les Résultats Communs par tout moyen de diffusion, notamment par voie d'exposition, et/ou support électronique, numérique, informatique, télématique, de télécommunications et de communication électronique, par les réseaux notamment

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

internet et/ou intranet et ce, auprès du public en général ou de catégories de public en particulier ;

Ces dispositions pourront, en tant que de besoin, être adaptées ou modifiées par voie de convention particulière lors de l'attribution des subventions.
Compte-tenu du caractère particulier de certaines propriétés intellectuelles, des dispositions particulières pourront, si nécessaire, faire l'objet d'accords spécifiques concernés.

3/ Sur la communication des Résultats

a) principe

Les membres conviennent :

- de ne pas publier, ni divulguer des informations, ou connaissances antérieures ou extérieures au programme appartenant à l'un des membre dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion du Projet, sauf accord express de la partie propriétaire.

- que toute publication ou communication relative au Projet doit intervenir dans le respect des obligations de confidentialité et des droits de propriété intellectuelle.

b) modalités

Toute publication ou communication d'informations à des tiers, relatives aux Résultats par l'un des membres du Consortium doit préalablement être soumise à l'autorisation du comité de suivi.

Le Projet de publication ou communication, ou un résumé de celui-ci, doit être remis par écrit aux membres du comité de suivi pour validation. A compter de cette date, les parties, membres du comité de pilotage, ont un délai de 15 jours ouvrés pour se prononcer par écrit ; à défaut de réponse écrite dans ce délai, le Projet de publication ou de communication est considéré comme accepté.

Dans le délai imparti, le comité de suivi peut demander à la partie intéressée :
- d'apporter des modifications à son Projet si certaines informations sont susceptibles de compromettre le programme et/ou l'image d'un des membres, à condition que les modifications n'altèrent pas la valeur technique du Projet ;
- de reporter la publication ou communication envisagée pour une durée à préciser.

Toutefois, l'autorisation préalable du comité de pilotage ne doit pas faire obstacle :
- aux règles habituelles de soutenance de thèse, à condition que les examinateurs soient soumis à des obligations de confidentialité ;
- à l'obligation que peut avoir une partie de soumettre un compte-rendu et/ou un rapport d'activité aux institutions européennes, à l'État, la Région, la Caisse des Dépôts ou à l'administration à laquelle il appartient, car il s'agit alors d'une communication interne et non d'une divulgation publique.

c) durée

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Les présents engagements s'imposent aux membres du Consortium pour toute la durée de la présente convention et pour une durée de 12 mois après la fin de celui-ci.

X. Confidentialité

1) principe

Les membres du Consortium s'engagent à garder strictement confidentielles et à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers, par quelque moyen que ce soit, les Informations Confidentielles qui leur seront transmises réciproquement ou auxquelles ils auront accès à l'occasion de l'exécution du Projet et notamment les Connaissances antérieures appartenant à l'un des Membres, tant que ces informations n'ont pas été rendues accessibles au public, et ce dans le respect de la réglementation en vigueur.
Aucune stipulation de l'Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer des Informations Confidentielles à une autre Partie en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution du Projet.

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par une Partie à une autre Partie, resteront la propriété de la Partie émettrice sous réserve des droits des tiers. De plus, dans le cadre d'une demande spécifique de la part d'un Membre ou dans les quinze jours ouvrables suivant l'expiration de l'Accord et conformément à la réglementation en vigueur, la destruction des données pourra être accordée. Le détenteur des données confidentielles s'engage à fournir par écrit une preuve de leur destruction.

Ce principe de confidentialité s'applique à toutes les informations échangées entre les Membres du Consortium, aux fins de la réalisation du Projet, à l'exception des :

- Objectifs généraux du Projet et des Actions ;
- Avancements généraux des Actions, notamment à des fins de communication (en accord avec les règles de confidentialité définies dans le présent Accord).

Toute publication devra être validée préalablement avec le Porteur de Projet et les partenaires concernés par celle-ci, notamment avec les référents-actions de Morbihan Energies.

2) engagements

Les Membres du Consortium s'engagent à :

- ce que les Informations Confidentielles soient protégées et gardées confidentielles ;

- ce que les Informations Confidentielles reçues soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à leurs propres informations confidentielles ;

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

- ne pas utiliser les Informations Confidentielles dans un but autre que l'exécution du Projet, sauf à obtenir l'accord écrit, exprès et préalable du membre propriétaire de l'Information confidentielle ;

- ne révéler les Informations Confidentielles qu'aux membres de leur personnel impliqués dans l'exécution du Projet ou Affiliée ayant à en connaître pour l'exécution du Projet et sous réserve qu'elles soient tenus d'obligations de confidentialité identiques à celles résultant des présentes.;

- ne révéler les Informations Confidentielles aux tiers impliqués dans l'exécution du Projet, et notamment aux sous-traitants, qu'après avoir sollicité l'accord écrit, exprès et préalable du membre propriétaire de l'Information Confidentielle.

- prendre les dispositions nécessaires pour que tous les membres de leur personnel et tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, qui auront communication d'Informations confidentielles, s'engagent, à traiter les Informations avec le même degré de confidentialité que celui résultant du présent contrat ;

- signaler le caractère confidentiel des Informations Confidentielles aux membres de leur personnel et à tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, dès la communication de ces Informations ;

- rappeler le caractère confidentiel des Informations Confidentielles avant toute réunion au cours de laquelle des Informations Confidentielles seront communiquées ;

- maintenir les formules de copyright, de confidentialité, d'interdiction de copie, ou toutes autres mentions de propriété ou de confidentialité, figurant sur les différents éléments communiqués, qu'il s'agisse des originaux ou des copies.

- ce que les Informations Confidentielles ne soient pas décompilées (« reverse engineering ») totalement ou partiellement lorsque de telles décompilations n'ont pas été autorisées par la loi ou par la Partie émettrice et ce par écrit

3) interdictions

Les membres du Consortium **s'interdisent** :

- toute divulgation quelle qu'elle soit, à quelque tiers que ce soit, des Informations Confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du Membre propriétaire

- de déposer en leur seul nom une demande de brevet sur les Informations

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Confidentielles dont ils ne sont pas titulaires, et plus généralement un titre de propriété industrielle quel qu'il soit ;

- d'effectuer des copies, reproductions ou duplications de tout ou partie des Informations Confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du Membre Propriétaire ;

- de se prévaloir, du fait de la communication des Informations Confidentielles, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur, tel que défini par le Code de la propriété intellectuelle, sur les Informations Confidentielles ne lui appartenant pas.

Dans le cas où la communication d'Informations Confidentielles est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judicaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. Dans la mesure où elle est autorisée à le faire, la Partie récipiendaire s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication la Partie émettrice afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

4) durée

Les présents engagements de confidentialité s'imposent aux membres du Consortium pour toute la durée de l'Accord et pendant les deux (2) ans qui suivent la fin de l'Accord.

XI. Responsabilité

Le Porteur de Projet s'assure, le cas échéant, du bon respect des règles relatives à la commande publique au sein même du Consortium.

Le Porteur de Projet, Morbihan Énergies, ne pourra pas prendre d'engagement financier au bénéfice d'un membre du Consortium avant la conclusion d'une convention attributive d'aide entre la Caisse des Dépôts et le Porteur du Projet, ou la notification de la décision du Premier ministre le cas échéant.

Chaque Partie s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Porteur de Projet toutes informations relatives à des faits ou événements susceptibles d'avoir une influence sur l'exécution du Projet tels que, sans que ces exemples soient limitatifs, toutes difficultés techniques rencontrées ou retard prévisible. Lesdits faits ou événements devront être communiqués au Coordinateur conformément à l'article III.

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

XII. Nature juridique

Les relations des Parties dans le cadre du présent Accord sont celles de cocontractants indépendants, chaque Partie agissant en son nom et pour son compte, à ses frais et risques exclusifs.

Les Parties déclarent expressément que le présent Accord ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société. Tout *affectio societatis* est formellement exclu.

Par conséquent, la contribution et les moyens mis en œuvre par chacune des Parties pour l'exécution du présent Accord ne constituent en aucun cas des apports au sens de l'article 1832 du Code Civil.

De même, aucune stipulation du présent Accord ne pourra être interprétée comme donnant pouvoir ou mandat général à l'une des Parties d'engager ou autrement lier une autre Partie, ou encore assumer une quelconque responsabilité, expresse ou tacite, pour le compte d'une autre Partie, à quelque fin que ce soit, sans l'accord exprès de celle-ci. Aucune stipulation de l'Accord ne pourra être interprétée comme impliquant une quelconque solidarité entre les Parties.

XIII. Force majeure

Aucune Partie ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquée par un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil et reconnu comme tel par la jurisprudence des tribunaux français.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser le Porteur de Projet dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement et s'efforcer de réduire les incidences de cet événement pour le Projet. Le Porteur de Projet devra ensuite en informer l'organisme financeur dans les meilleurs délais.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Les délais d'exécution pourront être prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les Parties sous réserve de l'accord de l'organisme financeur.

Dans le cas où l'événement de force majeure perdurerait pendant une période de plus de trois (3) mois, Les Parties se réuniront au sein du Comité de pilotage afin de retenir une solution pour permettre la réalisation du Projet y compris par l'exclusion de la Partie qui subit la force majeure sous réserve de l'accord des Parties.

Le Porteur de Projet informera l'organisme financeur de la solution retenue pour assurer la continuité du Projet.

XIV. Cession – Transfert

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

L'Accord est conclu intuitu personae. Par conséquent, aucune des Parties n'est autorisée à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations issus de l'Accord sans l'accord préalable et écrit des autres Parties.

Dans le cas d'une cession à un repreneur dans le cadre ou à l'issue d'une procédure collective ou dans le cas d'une cession dans le cadre d'un changement de raison sociale, fusion ou consolidation avec une autre société ou en cas de changement de contrôle (le terme « contrôle » étant entendu comme la détention directe ou indirecte d'au moins 50% du capital ou des parts donnant droit à l'élection des organes dirigeants), les autres Parties disposeront d'un délai de deux mois à compter de la réception d'une demande écrite de la Partie concernée pour demander la résiliation de l'Accord à l'égard de la nouvelle Partie.

Dans le cas où une Partie souhaite transférer ou céder l'intégralité de l'Accord à une Affiliée, elle en informera les autres Parties par courrier recommandé avec avis de réception. A compter de la date d'information et pendant une durée de deux mois, les autres Parties seront libres à l'unanimité des voix des Parties ne procédant pas à la cession ou au transfert de demander la résiliation de l'Accord à l'égard de la nouvelle Partie.

XV. Litiges – Loi applicable

Le présent Accord est soumis à la loi française.
Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de l'Accord. En cas de désaccord persistant, les différends seront portés devant les tribunaux français compétents.

XVI. Stipulations diverses

Divisibilité
Si l'une quelconque des clauses de l'Accord est considérée par une autorité habilitée comme non valide, illégale ou inapplicable, la décision déclarant la clause invalide ou nulle n'affectera pas la validité, ou l'application des clauses restantes. De plus, lorsque c'est possible et nécessaire les Parties devront rechercher une clause de remplacement avec un but équivalent.

Omissions
Le fait, par l'une ou l'autre des Parties d'omettre en une ou plusieurs occasions de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations de l'Accord, ne pourra en aucun cas impliquer renonciation par la Partie intéressée à s'en prévaloir ultérieurement.

Modification
L'Accord prévaut sur toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les Parties sur le même objet. Aucune addition ou modification aux termes de l'Accord n'aura d'effet à l'égard des Parties à moins d'être faite par écrit dans un avenant aux présentes, signé par leurs représentants légaux respectifs dûment habilités.

Liste des Annexes

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Sont annexés à l'Accord pour en faire partie intégrante, les documents suivants :
Annexe I : Caractéristiques et objectifs du Projet ;
Annexe II : Évaluation - indicateurs ;
En cas de contradiction entre le corps de l'Accord et ses annexes, le corps de l'Accord prévaudra.
Annexe III – Partenaires du projet (hors Membres du consortium)
Annexe IV – Document d'adhésion à l'Accord de consortium

SIGNATURES

Morbihan Energies (Porteur de Projet)

Date : 09/07/2020

Signataire (Prénom, Nom, Fonction)
BROHAN JO Président

DocuSigned by:
BROHAN JO
125BF603E9F443B...

Région Bretagne

Date :

Signataire (Prénom, Nom, Fonction)

Université Bretagne Sud

Date :

Signataire (Prénom, Nom, Fonction)

Fondation Université Bretagne Sud

Date :

Signataire (Prénom, Nom, Fonction)

Ville de Vannes

Date :

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Signataire (Prénom, Nom, Fonction)

Ville de Lorient

Date :

Signataire (Prénom, Nom, Fonction)

Ville de Pontivy

Date :

Signataire (Prénom, Nom, Fonction)

Ville de l'Ile aux moines

Date :

Signataire (Prénom, Nom, Fonction)

Communauté de communes Auray-Quiberon Terre Atlantique

Date :

Signataire (Prénom, Nom, Fonction)

Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer

Date :

Signataire (Prénom, Nom, Fonction)

56 Energies

Date :

Signataire (Prénom, Nom, Fonction)

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Cité Gestion (groupe EDF)

Date :

Signataire (Prénom, Nom, Fonction)

EDF (Direction Commerciale Ouest)

Date :

Signataire (Prénom, Nom, Fonction)

Eiffage Énergie Systèmes Maine Bretagne

Date :

Signataire (Prénom, Nom, Fonction)

Qwant

Date :

Signataire (Prénom, Nom, Fonction)

Sensing Vision

Date :

Signataire (Prénom, Nom, Fonction)

Citeos - Citeos Paris Solutions Digitales

Date :

Signataire (Prénom, Nom, Fonction)

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Spie CityNetworks

Date :

Signataire (Prénom, Nom, Fonction)

Ozwillo

Date :

Signataire (Prénom, Nom, Fonction)

Idex

Date :

Signataire (Prénom, Nom, Fonction)

Yele Consulting

Date :

Signataire (Prénom, Nom, Fonction)

Iconics France

Date :

Signataire (Prénom, Nom, Fonction)

Sabella

Date :

Signataire (Prénom, Nom, Fonction)

Engie Cofely h2

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Date :

Signataire (Prénom, Nom, Fonction)

LHYFE LABS représenté par la société LHYFE

Date :

Signataire (Prénom, Nom, Fonction)

ONE MEGA SOLAR

Date :

Signataire (Prénom, Nom, Fonction)

Europe Technologies

Date :

Signataire (Prénom, Nom, Fonction)

Proviridis

Date :

Signataire (Prénom, Nom, Fonction)

Renault

Date :

Signataire (Prénom, Nom, Fonction)

Enedis

Date :

Signataire (Prénom, Nom, Fonction)

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

OpenCitiz

Date :

Signataire (Prénom, Nom, Fonction)

CapHornier

Date :

Signataire (Prénom, Nom, Fonction)

Pratiques Urbaines

Date :

Signataire (Prénom, Nom, Fonction)

Architecture & Culture Urbaine

Date :

Signataire (Prénom, Nom, Fonction)

XVII. Annexes

Annexe I - Caractéristiques et objectifs du Projet

1. Descriptif détaillé du Projet

Depuis plus de deux ans, Morbihan Énergies et les partenaires du Projet construisent une stratégie ambitieuse pour développer dans le Morbihan les nouvelles ressources territoriales que sont la flexibilité énergétique et les données. Le Projet porté par Morbihan Energies répond aux particularités et aux problématiques urgentes du territoire : un département sans métropole ou grande communauté urbaine, une situation de dépendance énergétique, des fractures territoriales naissantes qui agissent à l'échelle du département, une difficile adaptabilité du territoire au tourisme saisonnier. Être en prise avec le territoire explique la forte adhésion des acteurs territoriaux et des habitants au Projet et assure des impacts forts sur le Morbihan.

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

La transition numérique, l'énergie durable et la mobilité propre constituent le cœur du Projet. Près de la moitié des actions concernent simultanément ces trois thématiques de l'appel à Projets. Faire du Morbihan un « Territoires d'Innovation », c'est donc créer un démonstrateur sur les défis de demain et sur les priorités d'un pays. Le Projet contient 13 actions qui couvrent tout le territoire du Morbihan et repose sur trois axes :

- Permettre à tout le territoire de tirer profit du potentiel de la donnée en créant des infrastructures numériques ambitieuses
- Valoriser les ressources énergétiques du territoire morbihannais
- Créer des services innovants pour le territoire

Les objectifs principaux sont les suivants :

- Développer des modèles économiques innovants autour des énergies renouvelables
- Valoriser les ressources locales
- Améliorer l'adaptabilité du territoire à la saisonnalité
- Permettre à tout territoire de tirer profit du potentiel à la donnée
- Améliorer la gestion des services urbains
- Assurer la souveraineté des acteurs publics sur la donnée

L'intérêt des collaborations et du Consortium :

Le Projet du Morbihan tire sa force des alliances territoriales uniques qui le portent puisque plusieurs collectivités se sont engagées, dès le démarrage du Projet. Le Projet repose également sur l'engagement fort des acteurs privés. En vrais partenaires, ces derniers s'engagent tant dans l'élaboration du Projet, leur adhésion aux principes du Projet, le portage du risque ainsi que l'investissement financier. Aujourd'hui, Morbihan Energies est fier de compter parmi ses partenaires des PME locales et des groupes nationaux qui veulent eux aussi participer à ce développement du territoire.

Les Résultats attendus

Aujourd'hui, le Morbihan a pour ambition de devenir un territoire pilote où habitants, acteurs publics, entreprises, se saisissent de ces ressources pour transformer leur territoire et leur mode de vie. Aussi, l'ambition est de transformer durablement le modèle énergétique du département pour aller vers plus de flexibilité énergétique et une plus grande autonomie du territoire. L'autre objectif est de pouvoir piloter ces changements en les basant sur les données territoriales. Aussi, grâce au développement d'un service public de la donnée, de nouveaux services numériques pourront être développés à destination des acteurs publics, partenaires privés et habitants et ainsi renforcer la cohésion territoriale.

Annexe II - Évaluation - indicateurs

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Morbihan Energies - Territoires d'Innovation

Suivi de la transformation du territoire à l'échelle de l'Ambition

Objectif	Valeur au lancement de l'action	Valeur cible	Evaluation	Reponsable de l'évaluation	Fréquence
Objectif 1) Développer des modèles économiques innovants autour des énergies renouvelables et de la flexibilité énergétique					
Taux d'augmentation de l'exploitation de la production d'énergies renouvelables flexibles	N/A	0,2	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Croissance annuelle de la rentabilité des différentes société projet en charge des énergies renouvelables	N/A	0,15	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Evolution du TRI du parc hydrolien	0,06	0,12	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Evolution du TRI du parc photovoltaique	N/A	voir modèle économique	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Croissance du nombre de producteurs conventionnés	N/A	x2 en trois ans	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Nombre de réplication de projets d'énergies renouvelables flexibles dans le Morbihan en 7 ans	N/A	15	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Niveau de précision de la typologie de bâtiments publics par potentiel de flexibilité et à élaborer une méthodologie de diagnostic Goflex	#N/A	10	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Mise en évidence d'un réel potentiel de flexibilité, suffisant pour être valorisé dans le cadre de l'action 7 (accès au marché de capacité)	#N/A	10	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Taux de diminution des dépenses en electricité pour les bâtiments	#N/A	0,25	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Taux de croissance du nombre de bâtiments inclus dans le dispositif de flexibilité des bâtiments	#N/A	0,6	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Suivi de la transformation du territoire à l'échelle de l'Ambition

Objectif	Valeur au lancement de l'action	Valeur cible	Evaluation	Reponsable de l'évaluation	Fréquence
Croissance des investissements dans le département (opérés dans le domaine des énergies renouvelables et et du pilotage de la consommation)	#N/A	0,35	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Nombre de nouveaux projets ou nouveaux acteurs économiques positionnés sur le domaine les énergies renouvelables et du pilotage de la consommation d'énergies lancés sur le territoire	#N/A	0,35	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Création nette d'emplois liée au développement des fiières des énergies renouvelables	0%	0,09	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Suivi de la transformation du territoire à l'échelle de l'Ambition

Objectif	Valeur au lancement de l'action	Valeur cible	Evaluation	Reponsable de l'évaluation	Fréquence
Objectif 2) Valoriser et développer les ressources énergétiques locales et la durabilité du territoire					
Part d'électricité produite localement dans la consommation énergétique du département	5%	0,2	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Part de la production énergétique d'origine renouvelable dans la consommation énergétique finale du Morbihan	8%	0,25	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Production solaire photovolatique dans le département	N/A	489 GWh/an	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Production hydrolien dans le département	N/A	270 GWh/an	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Production d'hydrogène dans le département	N/A	N/A	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Suivi de la transformation du territoire à l'échelle de l'Ambition

Objectif	Valeur au lancement de l'action	Valeur cible	Evaluation	Reponsable de l'évaluation	Fréquence
Production d'énergies renouvelables (solaire, eolien, hydrolien)	7%	775 GWh	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Evolution du taux d'usage de l'utilisation de la voiture individuelle	0,94	0,8	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Evolution du taux annuel de NOx oxydes d'azote (indicateur de l'amélioration de la qualité de l'air	2 595 tonnes	-0,15	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Diminution de la part des énergies dans la production d'émissions de gaz à effet de serre dans le département	11% (2013)	0,07	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Taux de diminution de la consommation énergétique des bâtiments publics dans le département	N/A	0,25	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Taux d'amélioration de l'efficacité énergétique	N/A	0,25	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Taux de diminution de la consommation de gaz naturel et de fioul	N/A	0,25	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Suivi de la transformation du territoire à l'échelle de l'Ambition

Objectif	Valeur au lancement de l'action	Valeur cible	Evaluation	Reponsable de l'évaluation	Fréquence
Taux d'augmentaiton du potentiel de réduction de consommation d'énergie dans le secteur résidentiel	N/A	0,45	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Suivi de la transformation du territoire à l'échelle de l'Ambition

Objectif	Valeur au lancement de l'action	Valeur cible	Evaluation	Reponsable de l'évaluation	Fréquence
Objectif 3) Améliorer l'adaptabilité et la résilience du territoire à la saisonnalité					
Capacité à définir une typologie de bâtiments publics par potentiel de flexibilité et à élaborer une méthodologie de diagnostic Goflex	N/A	10	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Evolution du taux annuel de NOx oxydes d'azote (indicateur de l'amélioration de la qualité de l'air	2 595 tonnes	-15%	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Evolution de l'usage de l'autopartage électrique par les touristes	N/A	30%	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Evolution de la fluidité du stationnement et du traflic en période touristique	N/A	25%	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Evolution du taux d'usage des bornes de recharge électrique en période touristique	N/A	35%	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Différence de consommation énergétique du territoire entre période touristique et période non touristique	N/A	Nul	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Différence d'émissions CO2 du territoire entre période touristique et période non touristique	N/A	Nul	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Différence du nombre d'événements de crise sur le département entre période touristique et période non touristique	N/A	Nul	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Différence de l'indice de congestion sur le département entre période touristique et période non touristique	N/A	Nul	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Différence de la production de déchets sur le département entre période touristique et période non touristique	N/A	Nul	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Augmentation de la satisfaction des habitants du Morbihan sur la gestion de la saisonnalité et des enjeux touristiques	N/A	25%	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Suivi de la transformation du territoire à l'échelle de l'Ambition

Objectif	Valeur au lancement de l'action	Valeur cible	Evaluation	Reponsable de l'évaluation	Fréquence
Objectif 4) Permettre à tous les acteurs du territoire de tirer profit du potentiel de la donnée, indépendamment de leur localisation géographique					
Nombre de projets IoT passés avec des collectivités	N/A	80	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Nombre de communes équipées en IoT	N/A	150	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Nombre de groupes travails créés autour de la donnée ou du numérique dans les collectivités du département	N/A	25	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Nombre de briques d'hyperviseurs réutilisées pour d'autres territoires	N/A	12	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Pourcentage des collectivités adhérentes de Morbihan Energies utilisatrices de la plateforme ou du datacenter	N/A	0,65	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Taux d'augmentation des jeux de données disponibles sur le territoire	N/A	0,8	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Taux d'augmentation du nombre de nouveaux services numériques offerts sur le département	N/A	0,4	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Croissance de la création d'entreprises liées au numérique et à la donnée	4588 (2017)	15%	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Impact sur les populations (nombre et pourcentage de bénéficiaires)	N/A	500000	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Satisfaction de la population par rapport au projet déployé dans le cadre de l'appel à projets	N/A	75%	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
lombre de citoyens / usagers impliqués dans les évènements et les tests in situ	N/A	500	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Nombre d'habitants présents aux événements liés à l'animation territoriale et à la co-création (au total)	N/A	700	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Suivi de la transformation du territoire à l'échelle de l'Ambition

Objectif	Valeur au lancement de l'action	Valeur cible	Evaluation	Reponsable de l'évaluation	Fréquence
Objectif 5) Améliorer la gestion des services urbains et assurer un meilleur pilotage des politiques publiques					
Taux de réduction du nombre d'intervention de maintenance	N/A	25%	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Réduction des couts de maintenances des équipements urbains	N/A	20%	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Transformation de l'organisation interne des collectivités (nombre de postes transversaux créés)	N/A	6	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Rapidité de déploiement des hyperviseurs dans les villes moteurs (vannes, lorient, pontivy)	N/A	3 ans	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Nombre de lignes métiers/produits gérées dans les hyperviseurs	N/A	6	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Taux d'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments	N/A	25%	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Taux d'amélioration de la qualité de l'air	N/A	15%	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Seuil de particules fines présents dans l'air dans le Morbihan	6	5	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Diminution de la congestion en centre-ville	N/A	25%	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Suivi de la transformation du territoire à l'échelle de l'Ambition

Objectif	Valeur au lancement de l'action	Valeur cible	Evaluation	Reponsable de l'évaluation	Fréquence
Diminution de la pollution sonore	N/A	15%	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Diminution du nombre d'accidents et d'intervention pour des événements liés aux équipements urbains	N/A	30%	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Meilleure attractivité et communication touristique (augmentation de la fréquentation des lieux touristiques)	N/A	25%	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Diminution de la vacance commerciale	N/A	5%	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Optimisation des flux logistiques dans le département	N/A	15%	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Optimisation des récoltes de déchets	N/A	25%	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Nombre de services mutualisés (collecte de déchets, transports etc) entre communes dotées d'un hyperviseur	N/A	20%	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Création de postes de chief data officer ou autres fonctions supports liées à la donnée	N/A	3	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Suivi de la transformation du territoire à l'échelle de l'Ambition

Objectif	Valeur au lancement de l'action	Valeur cible	Evaluation	Reponsable de l'évaluation	Fréquence
Objectif 6) Assurer la souveraineté et la compétence des acteurs publics sur les enjeux de la donnée					
Evolution du nombre de données mises à disposition par les collectivités	N/A	70%	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Nombre d'agents et d'élus inscrits aux différents ateliers organisés par l'action d'accompagnement à la transformation du territoire	N/A	100	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Nombre de membres de la communauté du réseau RN165	50	150	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Nombre d'agents et d'élus inscrits aux différents ateliers prganisés par l'action d'accompagnement à la transformation du territoire	N/A	80	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Nombre d'expériences de réplications de projets issus du morbihan sur le territoire national	N/A	3	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Pourcentage de couverture territoriale des événements organisés dans le cadre de l'action d'accompagnement à la transformaiton du territoire et de co-création	N/A	70%	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Nombre total d'habitants ayant assisté aux événements d'animation territoriale (ex. "champs communs")	N/A	300	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Taux d'usage des services développés dans le cadre du projet (mobilité flexibile, marché de capacité)	N/A	70%	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Nombre de collectivités adhérentes au datacenter public départemental	N/A	120	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle
Nombre de collectivités adhérentes à la plateforme "service public de la donnée"	N/A	120	Annuelle, et deux temps d'évaluation : 3 ans et 7 ans	L'équipe-projet "Territoires d'Innovation" se charge de l'évaluation à l'échelle des axes et de l'ambition.	Annuelle

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Annexe III – Partenaires du projet (hors Membres du consortium)

- Chambre d'agriculture 56
- Chambre de Commerce et d'Industrie 56
- Association des Iles du Ponant
- Chambre des métiers et de l'artisanat 56
- Association française pour l'hydrogène et les piles à combustible
- Association nationale pour le développement de la mobilité électrique
- Association des Maires et des Présidents d'EPCI du Morbihan
- GRT
- GRDF
- Michelin
- Keynergie
- Cabinet Tual
- Images et Réseaux (PRIDE)
- Vinci Energies
- GIMELEC
- RTE
- Compagnie des Ports
- Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan
- Association RN165
- CLAC 56
- UFC Que Choisir 56

Les Partenaires du projet sont susceptibles d'évoluer durant l'exécution de l'Accord de consortium.

Annexe IV - Document d'adhésion

ADHESION

d'une nouvelle Partie à

[Acronyme du projet] Accord de consortium, version […, AAAA-MM-JJ]

[NOM OFFICIEL DU NOUVEAU PARTI IDENTIFIÉ DANS LA CONVENTION DE SUBVENTION]

DocuSign Envelope ID: A6368E8A-6990-4872-A229-1CE4D5F340D0

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Par la présente, consent à devenir partie à l'accord de consortium identifié ci-dessus et accepte tous les droits et obligations d'une partie à compter du [date].

[NOM OFFICIEL DU COORDINATEUR IDENTIFIÉ DANS LA CONVENTION DE SUBVENTION]

certifie par la présente que le consortium a accepté lors de la réunion tenue le [date] l'adhésion de [le nom de la nouvelle Partie] au consortium à partir du [date].

Ce document d'adhésion a été rédigé en 2 originaux, dûment signés par les représentants autorisés soussignés.

[Date et lieu]

[INSÉRER LE NOM DU NOUVEAU PARTI]

Signature (s)
Des noms)
Titre (s)

[Date et lieu]

[INSCRIRE LE NOM DU COORDINATEUR]

Signature (s)
Des noms)
Titre (s)

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Région Bretagne

- Appel à projets -

« Boucles d'écosystèmes territoriaux de productions et d'usages d'hydrogène renouvelable »

Session 2020

Règlement

Date de publication: 29/09/2020

Date de clôture des dépôts de candidature à la Région Bretagne : 20/11/2020

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

I) Objectifs de l'appel à projets

La Breizh COP a identifié l'hydrogène issu de ressources renouvelable comme un vecteur permettant de contribuer à l'atteinte les objectifs bretons en matière de transition énergétique et climatique. La Région Bretagne a ainsi adopté en session du 10 juillet 2020 une **Feuille de route bretonne du déploiement de l'hydrogène renouvelable**.

A travers cette feuille de route, la Bretagne souhaite se positionner comme l'une des régions françaises leader sur le marché des applications de l'hydrogène renouvelable, tant en termes de compétences détenues par ses entreprises que de diffusion des technologies et d'appropriation par les citoyens. L'objectif est de permettre la structuration et le développement d'une filière économique porteuse d'innovations et génératrice d'emplois nouveaux et/ou issus de reconversions industrielles.

Il s'agit également de répondre aux objectifs de la Breizh COP de réduction par 4 des émissions bretonnes de gaz à effet de serre à l'horizon 2050, de diminution de la part de carburants fossiles dans le domaine du transport, et d'intégration des productions énergétiques renouvelables et décarbonées en lien avec les technologies de stockage de l'énergie.

Le plan d'actions de cette feuille de route se décline en trois axes :

- AXE 1 - Développer les premières boucles locales pour amorcer l'usage de l'hydrogène (Infrastructures & usages)
- AXE 2 - Positionner la filière bretonne de l'hydrogène dans ses domaines d'excellence et d'innovation (Développement & innovation)
- AXE 3 - Lancer un plan structurant d'investissements collectifs en Bretagne

Le présent appel à projets s'inscrit dans le premier axe et vise à accompagner la mise en œuvre de projets hydrogène renouvelable à l'échelle locale sur des territoires d'échelle géographique différente (agglomérations, territoires ruraux, îles, éco-quartiers). Il a pour ambition de tester et de diffuser les technologies et services développés en Bretagne afin d'optimiser les systèmes énergétiques et ainsi amorcer le développement d'un premier maillage d'infrastructures de productions et de distributions d'hydrogène issu de ressources renouvelables.

La première session de cet appel à projets a pour ambition de soutenir plus spécifiquement le développement de quatre écosystèmes industriels territoriaux autour de portage de projets sous forme de coopérations publiques/privées.

ACCOMPAGNER LES « ECOSYSTEMES TERRITORIAUX DE PRODUCTIONS ET D'USAGES D'HYDROGENE RENOUVELABLE »

Le présent appel à projet retient deux ambitions :

- Accompagner la définition et la mise en œuvre d'un projet opérationnel de territoire de manière à permettre aux autorités locales de décliner leurs propres objectifs de transition énergétique et climatique,

- Permettre au territoire lauréat de constituer un véritable terrain de développement partenarial pour un projet de territoire dont la réalisation, (co)portée par ou avec un tiers, met en adéquation les aspirations et les ressources énergétiques de la collectivité avec les besoins des acteurs du territoire.

Pour assurer l'équité entre projets et territoires, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs de la feuille de route bretonne du déploiement de l'hydrogène renouvelable, l'appel à projets visera un équilibre entre les projets portuaires et retro littoraux, en zone rurale ou zone urbaine.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

II) Typologies de projets et critères d'éligibilité

Le présent appel à projets permettra d'accompagner :

- **Les projets d'étude préalable**, dits « en Phase 1 », portés par une collectivité territoriale, prévoyant une phase suivante de réalisation des investissements (celle-ci étant conditionnée à la réalisation d'un plan d'affaire et d'une décision du partenariat de portage)
- **Les projets de réalisation des investissements**, dits « en Phase 2 », portés par un partenariat public-privé sur la base d'un plan d'affaire

1) NATURE DU PORTEUR DE PROJETS:

L'appel à projets est ouvert aux structures suivantes :

***Concernant les projets d'études préalables (Phase 1)*:**

- Collectivité territoriale (Commune, groupement de communes ou EPCI)

Concernant les projets de réalisation des investissements (Phase 2):

- Entreprise ou société de projets (SAS, etc.)
- Société d'économie mixte
- Collectivité territoriale
- Etablissement public
- Consortium avec un chef de file « public » (SEM, collectivité), pouvant intégrer d'autres catégories de porteurs de projet

2) DELAIS DE REALISATION :

Les projets candidats doivent être réalisés et mis en service/opérationnels au plus tard au 31 décembre 2022. Par ailleurs, l'ensemble des factures constituant les dépenses éligibles devra être acquitté le 31 mars 2023, cette date correspondant à la dernière demande de paiement : au-delà, les dépenses réalisées ne pourront être prises en compte.

Les projets avec une date de réalisation plus courte, à un délai de réalisation de 12 à 36 mois, seront privilégiés.

3) PERIMETRES D'ELIGIBILITES :

- Les porteurs de projet sont informés qu'ils ne peuvent déposer qu'**une seule candidature** dans le cadre du présent appel à projets.
- Les projets candidats ciblés sont des **projets de « pilotes industriels »,** c'est-à-dire utilisant des technologies matures (disponibles commercialement) s'inscrivant dans le cadre d'une démonstration en conditions réelles d'exploitation ou proche de celles visées dans ses futurs modèles économiques et situations d'usage.
- Les projets dits « quasi-matures » (>TRL7[1]), intégrant notamment des phases de R&D sont également éligibles (passage de TRL>7).
- Les projets devront impérativement être réalisés, pour leur démonstration opérationnelle, en Bretagne. La part de la chaine de valeur produite en Bretagne sera également un critère d'appréciation.
- Un consortium peut être éligible, une convention devant alors désigner un partenaire principal ou « chef de file » et organiser les conditions de la collaboration entre les partenaires-porteurs de projets.

[1] cf annexe

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

III) Evaluation des candidatures

Les critères d'évaluation des projets candidats sont les suivants :

Pour tous les candidats :

1. L'impact pour le territoire, l'adéquation avec les objectifs de la Feuille de route bretonne du déploiement de l'hydrogène renouvelable;
2. L'envergure de chaque projet ;
3. Le cas échéant, la qualité du consortium et l'importance des PME dans le projet ;
4. Les caractères réplicable et structurant du projet au niveau régional (structurant à l'échelle du système énergétique lors de sa duplication et structurant pour les filières économiques bretonnes ou ayant vocation d'en faire émerger de nouvelles) ;
5. La maturité et le caractère innovant du projet (par rapport à des modèles ou des procédés existants) ;
6. La viabilité et le réalisme technique, économique et financier du projet ;
7. La gestion du projet (présentation, calendrier, outil de suivi et d'évaluation, communication, etc.) dans sa Phase 1 d'étude préalable et Phase 2 de réalisation ;
8. Les retombés économiques et technologiques directes prévues sous forme de nouveaux produits, procédés, services et technologies à même d'être mis sur le marché (dans les 5 années suivant le début du projet) ;
9. Le niveau d'information fourni : le dossier doit être complet et suffisamment détaillé pour permettre au service instructeur d'en faire une analyse fine et de prendre une décision circonstanciée ;
10. La labellisation ou l'homologation du projet : les projets co-labélisés par les pôles de compétitivité de préférence présents en Bretagne, ainsi que ceux ayant été expertisés par les groupes experts de l'association SMILE smartgrids, seront valorisés ;
11. L'implantation bretonne des/de la source de production d'énergie renouvelable valorisée est un critère impératif ;
12. La capacité du bénéficiaire à gérer une dotation publique, en particulier sur le plan comptable et RH. La situation financière du bénéficiaire doit être en cohérence avec l'importance des travaux qu'il propose de mener dans le projet et le montant de l'aide sollicitée.

Spécifiquement pour les candidats à un soutien directement à la Phase 2 :

13. Le plan d'affaire du projet et le budget prévisionnel détaillé des investissements
14. Le cadre de partenariat de portage du projet (convention ou accord partenarial précisant les participations, responsabilité et pouvoir respective dans le projet)
15. Justificatif de garantie d'origine renouvelable de l'hydrogène utilisé dans le projet

La diversité des projets retenus permettra d'illustrer la multiplicité des solutions offertes par les boucles d'écosystèmes territoriaux d'hydrogène.

La sélection des projets financés sera assurée par la Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

IV) Modalités de l'aide

Cet appel à projets est financé par la Région Bretagne. Les aides octroyées seront conformes aux règles de l'encadrement communautaire[2] et pourront financer :

- Soit des projets « débutants » n'ayant pas encore réalisé d'état des lieux des pratiques et des compétences, nécessitant un soutien à une première phase d'études préalables et de définition stratégique du projet.

  Les candidats à un soutien de la Phase 1 pourront ensuite bénéficier d'un soutien à la Phase 2 sous-réserve des résultats de leurs études préalables.

- Soit des projets « avancés » ayant déjà initiés des études préalables et des actions mais recherchant uniquement un soutien à la seconde phase de réalisation des investissements et de mise en œuvre du projet.

  Les candidats répondant uniquement à la Phase 2 ne pourront pas être soutenus pour des opérations correspondants aux périmètres des études préalables. En outre, ils devront apporter dans leur dossier de candidature, les informations nécessaires à leur sélection directement au soutien à cette phase tel que décrit à l'article III (business plan, convention de partenariat).

1) POUR LES PROJETS EN PHASE 1 (ETUDES PREALABLES) :

Les bénéficiaires sont les collectivités territoriales (Commune, groupement de communes ou EPCI)

Le soutien financier se fera sous forme de subvention jusqu'à **50% du coût des dépenses éligibles plafonnée à 50 000 € d'aide** par projet.

Les dépenses éligibles sont les coûts des études et/ou d'accompagnement à la maitrise d'ouvrage permettant notamment de produire:

L'état des lieux et l'étude d'opportunité :

- Etudes du potentiel de productions et d'usages d'hydrogène renouvelable à l'échelle territoriale visée ;
- Etude d'analyse des besoins des usagers (mobilités durables, consommateurs d'énergies, etc.) ;
- Opérations de sensibilisation pour l'implication, le recensement ou le recrutement des usagers (communication implicative, animations collectives, etc.) permettant de confirmer le potentiel.

La définition stratégique du projet:

- Etude d'avant-projet sommaire des investissements nécessaires (procédés, équipement des usagers, etc) ;
- Etude de caractérisation des risques et impacts environnementaux du projet ;
- Etude du montage du projet (organisation et ordonnancement du projet, gouvernance et portages, identification des enjeux et réglementations environnementales, calendrier, budget d'investissement, etc.) ;
- Assistance à maitrise d'ouvrage pour l'étape d'étude préalable (expertise technique pointue, compilation-analyse multi-études et cohérence avec les politiques énergétiques locales, recommandations stratégiques et proposition de schéma directeur, etc) ;
- Réalisation du plan d'affaire du projet et du plan d'affaire investisseurs pour la Phase 2 ;
- Description des étapes de la Phase 2 de réalisation et définition du processus d'évaluation.

Le(s) prestataire(s) réalisant l'étude ou l'assistance à maitrise d'ouvrage doit être externe au bénéficiaire de l'étude et doit s'engager à n'exercer aucune activité incompatible avec son

[2] *Régime d'aide relatif à la protection de l'environnement enregistré par la Commission sous la référence SA.40405*

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

indépendance de jugement et son intégrité. La Région pourra cependant décider d'accorder son aide dans les situations où les compétences, qualifications et disponibilités requises pour réaliser la prestation d'aide à la décision ne pourraient être trouvées en appliquant ces critères d'autonomie

La collectivité territoriale mettra en place un comité de pilotage composé d'un élu référent, et/ou d'un agent des services techniques en charge de l'énergie et/ou de la mobilité durable et d'un groupe de travail transversal où les différents services et parties prenantes concernées par le projet seront représentés.

2) POUR LES PROJETS EN PHASE 2 (INVESTISSEMENTS) :

Les bénéficiaires sont des entreprises ou des sociétés de projets (SAS, etc.), des sociétés d'économie mixte, des collectivités territoriales ou des établissements publics, des consortia avec un chef de file « public » (SEM, collectivité), pouvant intégrer d'autres catégories de porteurs de projet.

Le soutien financier se fera sous forme de subvention jusqu'à **65% du coût des dépenses éligibles, plafonné à 1 M€** par projet (45% pour les grandes entreprises et collectivités, 55% pour les PME, 65% pour les petites entreprises).

Toutefois, les projets générateurs de recettes importantes et de bénéfices rapides (c'est-à-dire dans les 5 ans suivant la réalisation) seront accompagnés par avance remboursable jusqu'à 45% maximum du coût des dépenses éligibles.

Les dépenses éligibles sont les coûts d'investissements :

- Etudes d'avant-projet détaillé (sous réserve que l'investissement réalisé soit pérennisé plus d'un an) ;
- Animation des usagers de l'investissement réalisé concourant à la sécurisation du plan d'affaire (sous réserve que l'investissement réalisé soit pérennisé plus d'un an et limité à la période préalable à la mise en service, au plus tard au 31 déc. 2022) ;
- Equipements de production, de stockage et de distribution d'hydrogène ;
- Equipements d'usage de l'hydrogène :
    - Véhicules terrestres commercialisés (prise en compte de 30% du surcoût par rapport au véhicule équivalent thermique)
    - Véhicules terrestres ou maritimes démonstrateurs technologiques ou premier de série industriel (prise en compte de 100% des coûts du démonstrateur)

Modalités de versements de l'aide :

La subvention pour la phase 1 (études préalables) sera versée directement par la Région Bretagne sur le compte bancaire du candidat ou de son représentant légal. L'aide sera versée en deux fois : 50% à la notification de la convention entre la Région et le candidat ou son représentant et le solde, au prorata des dépenses réelles justifiées, sur présentation d'un rapport technique présentant les résultats et d'un état récapitulatif des dépenses.

Les subventions ou avance remboursable pour la phase 2 (investissements) seront versées directement par la Région Bretagne sur le compte bancaire des partenaires privés ou publics-privés porteur du projet. L'aide sera versée en plusieurs fois : une avance de 30% à la signature de la convention et sur production d'un document attestant du démarrage de l'opération, un acompte de 30% lors d'une étape intermédiaire à fixer en début de phase 2 et sur production de justificatifs de paiements intermédiaires, le solde, au prorata des dépenses réelles justifiées, sur présentation de l'ensemble des factures et de l'achèvement des travaux.

Reversement de l'aide

La Région se réserve le droit de solliciter le reversement intégral des aides octroyées en cas de non-respect des clauses des conventions partenariales et financières respectives établies pour chacune des phases du projet.

V) Calendrier

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Appel à projets 2020
« Boucles d'écosystèmes territoriaux de productions et d'usages d'hydrogène renouvelable »

Publication de l'appel à projets et ouverture du dépôt des dossiers de candidature auprès de la Région Bretagne	29 septembre 2020
Clôture des dépôts de candidatures sur *energie@bretagne.bzh*	**20 novembre 2020** *23:59*
Sélection des projets lauréats	Semaine du 1er décembre 2020

Les résultats seront notifiés aux porteurs de projet dans la semaine suivant la sélection des candidatures lauréates.

A titre purement indicatif, cette session 2020 représente la première vague d'une sélection de projets sur trois années consécutives. Les projets non retenus à la première vague d'appel à projets 2020 peuvent donc se représenter, ajustés, à la seconde vague d'appel à projet 2021 et/ou à la troisième vague 2022.

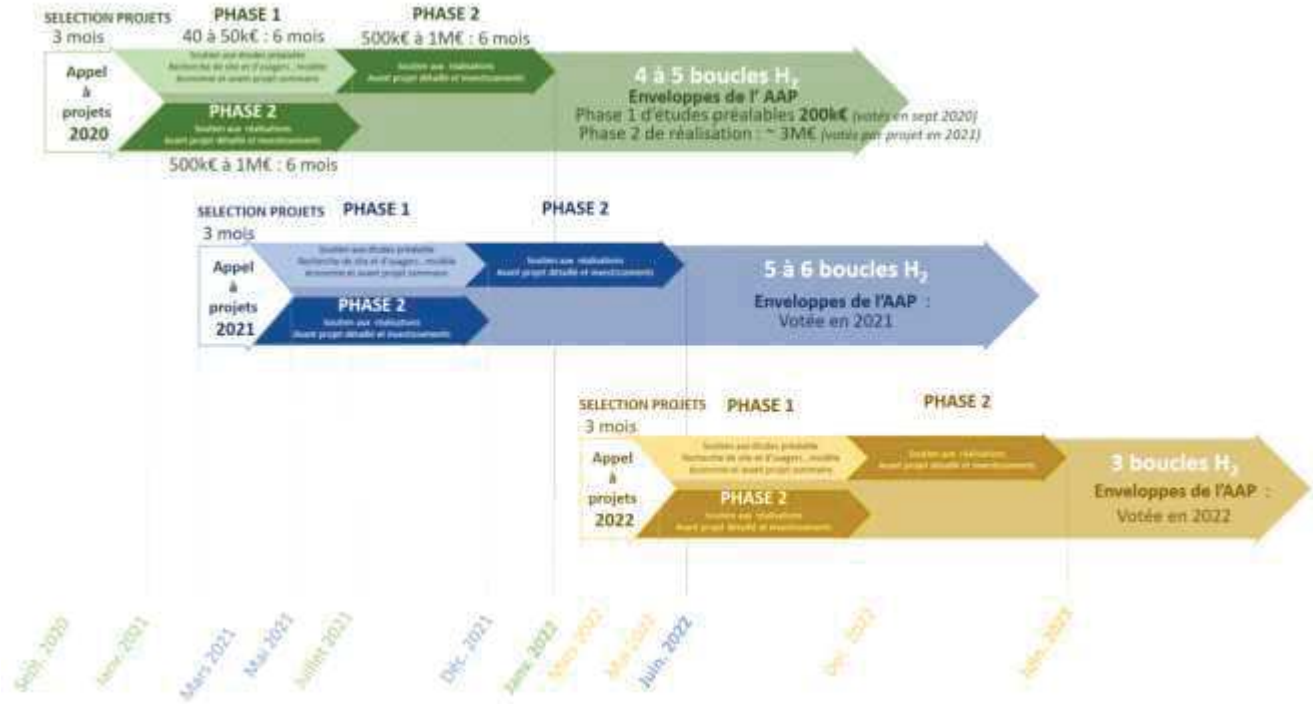

Calendrier prévisionnel des appels à projets de Boucles d'écosystèmes territoriaux de productions et d'usages d'hydrogène renouvelable

VI) Modalités de dépôt et de suivi des dossiers

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

L'appel à projets est porté par la Région. Cette dernière peut, le cas échéant, s'appuyer sur une analyse d'un Pôle de compétitivité lorsque celui-ci a été impliqué dans le montage ou encore l'accompagnement du projet.

➢ Etape 1 – SELECTION

A compter de l'ouverture des candidatures, un **dossier complet** devra être adressé à la Région. Seules seront traitées les candidatures dont le dossier est complet.

Pour être considéré comme complet, tout dossier doit comporter les pièces suivantes :

1) **Une note technique** de présentation du projet avec l'ensemble des éléments suivants :
   - Caractéristiques techniques (fiche projet[3]),
   - Lieu(x) et conditions d'implantation,
   - Présentation du porteur de projet (ou des membres du consortium),
   - Autant de « Plan de financement » que de partenaires réalisant une demande de financement dans le cadre du présent appel à projets,
   - Autant de « Fiche partenaire » que de partenaires réalisant une demande de financement dans le cadre du présent appel à projets
   - Présentation des retombées environnementales, sociales et économiques,
   - Justification du respect des critères édictés au III) -Evaluation des candidatures,
   - Calendrier prévisionnel de réalisation,
   - Analyse du modèle économique et du plan de financement portant aussi bien sur le détail des dépenses que des recettes prévisionnelles du projet (sur la durée d'exploitation du projet), le montant global du financement public estimé nécessaire, le type d'aide sollicitée ainsi que le montant d'aide Région sollicité ;
   - Le cas échéant, tout document permettant d'appuyer le dossier (labellisation SMILE ou pôle de compétitivité)

2) **Un Kbis ou numéro SIRET accompagné d'un RIB ou IBAN**

3) Toute autre pièce ou justificatif permettant d'appuyer la candidature et de démontrer son sérieux (lettre de soutien, d'engagement, le cas échéant, un business plan consolidé…).

L'ensemble des candidatures devront être adressées par courriel à l'adresse suivante : energie@bretagne.bzh ; toutes les communications seront adressées à « Monsieur le Président du Conseil Régional de Bretagne »

Les dossiers seront retirés, chaque semaine jusqu'à la date de clôture, afin d'être étudiés. Le cas échéant, les candidats seront contactés par le service instructeur pour obtenir des éclaircissements.

➢ Etape 2 – APRES LA SELECTION

La sélection des dossiers et la communication des résultats seront opérées selon le calendrier exposé précédemment. L'attribution d'aide financière à chaque projet lauréat sera ensuite validée en commission permanente de la Région.

➢ Nota Bene – DOCUMENTS JOINTS AUX APPELS A PROJETS

[3] cf annexes

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

ANNEXE : EVALUER LE NIVEAU DE MATURITE TECHNOLOGIQUE (ECHELLE TRL)

L'échelle TRL (en anglais Technology Readiness Level, qui peut se traduire par Niveau de Maturité Technologique) est un système de mesure employé par des agences gouvernementales américaines et par de nombreuses compagnies (et agences) mondiales afin d'évaluer le niveau de maturité d'une technologie (matériel, composants, périphériques, etc...) avant d'intégrer cette technologie dans un système ou un sous-système.

TRL / Niveau de maturité technologique	Description
Niveau 1 : Principes de base observés et rapportés	Plus bas niveau de maturité technologique. La recherche scientifique commence à se traduire en recherche appliquée et développement. Les exemples peuvent inclure des études papiers des propriétés de base d'une technologie.
Niveau 2 : Concepts et/ou applications de la technologie formulée	L'invention débute. Une fois les principes de base observés, les applications pratiques peuvent être inventées. L'application est spéculative et il n'y a aucune preuve ou analyse détaillée pour étayer cette hypothèse. Les exemples sont toujours limités à des études papier.
Niveau 3 : Fonction critique analysée et expérimentée et/ou preuve caractéristique du concept	Une recherche et développement active est initiée. Ceci inclut des études analytiques et des études en laboratoire afin de valider physiquement les prévisions analytiques des éléments séparés de la technologie. Les exemples incluent des composants qui ne sont pas encore intégrés ou représentatifs.
Niveau 4 : Validation en laboratoire du composant et/ou de l'artefact produit	Les composants technologiques de base sont intégrés afin d'établir que toutes les parties fonctionnent ensemble. C'est une "basse fidélité" comparée au système final. Les exemples incluent l'intégration 'ad hoc' du matériel en laboratoire.
Niveau 5 : Validation dans un environnement significatif du composant et/ou de l'artefact produit	La fidélité de la technologie s'accroit significativement. Les composants technologiques basiques sont intégrés avec des éléments raisonnablement réalistes afin que la technologie soit testée dans un environnement simulé. Les exemples incluent l'intégration 'haute fidélité' en laboratoire des composants.
Niveau 6 : Démonstration du modèle système / sous-système ou du prototype dans un environnement significatif	Le modèle ou le système prototype représentatif (bien au-delà de l'artefact testé en TRL 5) est testé dans un environnement significatif. Il représente une avancée majeure dans la maturité démontrée d'une technologie. Les exemples incluent le test d'un prototype dans un laboratoire "haute fidélité" ou dans un environnement opérationnel simulé.
Niveau 7 : Démonstration du système prototype en environnement opérationnel	Prototype dans un système planifié (ou sur le point de l'être). Représente une avancée majeure par rapport à TRL 6, nécessitant la démonstration d'un système prototype dans un environnement opérationnel, tel qu'un avion, véhicule... Les exemples incluent le test du prototype sur un avion d'essai.
Niveau 8 : Système réel complet et vol de qualification à travers des tests et des démonstrations	La preuve a été apportée que la technologie fonctionne sous sa forme finale et avec les conditions attendues. Dans la plupart des cas, cette TRL représente la fin du développement de vrais systèmes. Les exemples incluent des tests de développement et l'évaluation du système afin de déterminer s'il respecte les spécifications du design.
Niveau 9 : Système réel prouvé à travers des opérations / missions réussies	Application réelle de la technologie sous sa forme finale et en conditions de mission, semblables à celles rencontrées lors de tests opérationnels et d'évaluation. Dans tous les cas, c'est la fin des derniers aspects de corrections de problèmes (bug fixing) du développement de vrais systèmes. Les exemples incluent l'utilisation du système sous conditions de mission opérationnelle.

Source : BPI France.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0503_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 septembre 2020
Application de la règle de caducité – Prorogation d'opérations

Programme P00503 objectif 1 Réussir la transition énergétique et répondre aux défis climatiques
Chapitre 907 DCEEB/SERCLE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Date de Décision	Date arrêté	Borne de caducité initiale	Montant affecté en €	Montant mandaté	Prorogation proposée	Nouvelle borne de caducité
CC DE LA PRESQU'ILE DE CROZON	15004065	Installation d'une chaufferie bois plaquettes alimentant la piscine de Crozon (prise en compte des dépenses à partir du 3 mars 2015)	Délibération n°15_0612_04 du 21 mai 2015	27 mai 2015	60 mois	71 967,00€	57 573,60 €	**24 mois**	**84 mois** **A compter du 27 mai 2015**

Mission VI – Pour le rayonnement de la Bretagne et la vitalité culturelle bretonne

20_0601_06 Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles 841

20_0602 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique

20_0602_06 Rapport général 849

20_0602_07 Fonds d'aide à la création cinématographique et audiovisuelle 1126

20_0603_06 Développer le sport en région 1127

20_0604 Révéler et valoriser le patrimoine

20_0604_06 Rapport général 1134

20_0604_D2_03 Inventaire du patrimoine 1143

20_0605_08 Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception 1145

20_0606_05 Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes 1172

20_0607_06 Développer les actions européennes et internationales 1271

20_0608_06 Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne 1275

Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0601_04B-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 septembre 2020

DELIBERATION

Programme 0601 – Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 septembre 2020, s'est réunie le 28 septembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National vote contre le soutien au FRAC (Opération n°20003991) et contre l'aide au Département du Morbihan concernant le Domaine de Kerguehennec (Opération n°20000260).

En section d'investissement :

- D'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 370 164,45 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- D'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

En section de fonctionnement :

- D'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 2 604 280 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- D'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0601_04B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 septembre 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
BREST METROPOLE 29200 BREST	20004540	Rénovation d'équipement culturel - Prise en compte des factures au 1er juillet 2019	792 680,00	18,92	150 000,00
EPCC FONDS REGIONAL D ART CONTEMPORAIN BRETAGNE 35011 RENNES	20003991	Programme d'acquisition d'oeuvres au titre de l'année 2020 - Prise en compte des factures au 1er janvier 2020	230 000,00	50,00	115 000,00
COMMUNE DE BREST 29238 BREST	20004541	Rénovation d'équipement culturel - Prise en compte des factures au 1er janvier 2020	1 533 000,00	5,87	90 000,00
LE JARDIN MODERNE 35000 RENNES	20003772	Acquisition d'équipements matériels - Prise en compte des factures au 1er janvier 2020	29 393,73	20,00	5 878,75
COMPAGNIE DEREZO 29200 BREST	20005139	Acquisition d'équipements matériels - Prise en compte des factures au 1er juillet 2020	24 951,48	20,00	4 990,30
COMMUNE DE QUEVEN 56530 QUEVEN	20003780	Acquisition d'équipements matériels - Prise en compte des factures au 30 juin 2020	21 477,00	20,00	4 295,40

Total : 370 164,45

Nombre d'opérations : 6

Délibération n° : 20_0601_06

Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0601_04B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 septembre 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
KELC'H KELTIEK ROSTREN - CERCLE CELTIQUE DE ROSTRENEN 22110 ROSTRENEN	20004548	Déplacement à Cartelègue (33)	2 400,00	50,00	1 200,00

Total : 1 200,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0601_06

Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0601_04B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 septembre 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
CIE FLOWCUS 35000 RENNES	20004244	Projet de création "Trio- Sources"	Subvention forfaitaire	8 000,00
LE VINGT-SIX 35000 RENNES	20004250	Projet de création "Clarté"	Subvention forfaitaire	5 000,00
L'ENTENTE CORDIALE 22000 SAINT-BRIEUC	20004198	Projet de création "Je suis une fille sans histoire" d'Alice Zeniter au titre de l'année 2020	Subvention forfaitaire	5 000,00
ASSOCIATION TRO-DIDRO 29100 DOUARNENEZ	20004530	Projet de création "J'(ohn) imagine" au titre de l'année 2020	Subvention forfaitaire	4 500,00
LA NOUVELLE AVENTURE 59000 LILLE	20004330	Projet de création "Que du Bonheur" de Pierre Bonnaud au titre de l'année 2020	Subvention forfaitaire	3 000,00
APRESMAI 35000 RENNES	20004844	Projet « Coopération des acteurs de musiques actuelles en Bretagne » dans le cadre du partenariat CNM/Région Bretagne/DRAC Bretagne au titre de l'année 2020	Subvention forfaitaire	30 000,00
ASS KLAM RECORDS 56400 PLUNERET	20002883	Aide à la structuration dans le cadre du partenariat CNM/Région Bretagne/DRAC Bretagne au titre de l'année 2020	Subvention forfaitaire	10 000,00
BAJOUR 35000 RENNES	20004099	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020	Subvention globale	10 000,00
L'USINERIE PRODUCTION 22140 BERHET	20004526	Aide à la structuration dans le cadre de la convention CNM / Région Bretagne / DRAC au titre de l'année 2020	Subvention forfaitaire	10 000,00
PATCHROCK 35000 RENNES	20004592	Aide à la structuration dans le cadre de la convention CNM / Région Bretagne / DRAC au titre de l'année 2020	Subvention forfaitaire	10 000,00
LA CRIEE 29100 DOUARNENEZ	20004579	Aide à la structuration dans le cadre du partenariat CNV/Région Bretagne/DRAC Bretagne au titre de l'année 2020	Subvention globale	7 500,00
LE FESTIVAL INVISIBLE 29200 BREST	20004559	Aide à la structuration dans le cadre de la convention CNM / Région Bretagne / DRAC au titre de l'année 2020	Subvention forfaitaire	7 000,00
COMPAGNIE DES MUSIQUES TETUES 22110 ROSTRENEN	20004560	Aide à la structuration dans le cadre de la convention CNM / Région Bretagne / DRAC au titre de l'année 2020	Subvention forfaitaire	5 500,00
LE THEATRE DES SILENCES 35410 NOUVOITOU	20003631	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020	Subvention globale	3 000,00
LE GRAND SOUFFLET 35131 CHARTRES-DE-BRETAGNE	20004524	Edition 2020 du festival Le Grand Soufflet	Subvention forfaitaire	30 000,00
Association pour le développement des arts d'oralité 29200 BREST	20003138	Editions 2020 des festivals "Petite Marée" et "Grande Marée"	Subvention forfaitaire	18 000,00
FESTIVAL THEATRE RIRE PAYS DE MATIGNON 22550 MATIGNON	20002738	Edition 2020 du festival de théâtre pour rire au Pays de Matignon	Subvention forfaitaire	15 000,00
ASS FADOC FEDERATION DES ACTEURS DE LA DIFFUSION OUEST CORNOUAILLE 29129 PONT-L'ABBE	20005134	Edition 2020 du "Spok Festival"	Subvention forfaitaire	5 000,00
LES SONS D'AUTOMNE 22120 QUESSOY	20004236	Edition 2020 du festival "Les sons d'Automne"	Subvention forfaitaire	4 000,00
CLOWN HORS PISTE 56450 THEIX-NOYALO	20004477	Edition 2020 du Festival Clown hors piste	Subvention forfaitaire	3 000,00

Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0601_04B-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LADAINHA 35190 SAINT-DOMINEUC	19008506	Edition 2020 du festival de danse "Vortex"	Subvention forfaitaire	3 000,00
COMMUNE DE LORIENT 56315 LORIENT	20004199	Edition 2020 des "Itinéraires graphiques" du pays de Lorient	Subvention forfaitaire	5 000,00
CASTEL 'ART 35000 RENNES	20004292	Edition 2020 du salon "Pièces uniques" au Couvent des Jacobins à Rennes	Subvention forfaitaire	4 000,00
GROUPE ARTISTES ARTISANS CREATEURS 56100 LORIENT	20004216	Edition 2020 du salon métiers d'art "Artissim"	Subvention forfaitaire	4 000,00
CAP SUR LES ARTS 22700 PERROS GUIREC	20003644	Edition 2020 du Festival d'art contemporain	Subvention forfaitaire	3 000,00
LES ENFLAMMES 22300 LANNION	20004289	Edition 2020 du Festival des Arts du Feu "Les Enflammés"	Subvention forfaitaire	2 000,00
TEXTILES METIERS D'ART BRETAGNE 35580 SAINT-SENOUX	20004571	Edition 2020 du Salon des métiers d'art textile "Toutes Fibres Dehors"	Subvention forfaitaire	1 000,00
COMITE D ANIMATION PEILLACOIS 56220 PEILLAC	20002820	Editions 2020 des fêtes 'des Fruits de l'Automne et de la Pomme d'Orange'	Subvention forfaitaire	5 000,00
FEDERATION DES ARTS DE LA RUE EN BRETAGNE 29200 BREST	20002754	Projet associatif et culturel au titre de l'année 2020	Subvention globale	10 000,00
THEATRE NATIONAL BRETAGNE 35040 RENNES	20004046	Aide au festival TNB et accompagnement à la création en région au titre de l'année 2020	Subvention globale	320 000,00
COMMUNE DE RENNES - OPERA 35000 RENNES	20002894	Projet régional de l'Opéra au titre de l'année 2020	Subvention globale	125 000,00
THEATRE NATIONAL BRETAGNE 35040 RENNES	20003990	Fonctionnement et activités de l'école d'art dramatique du TNB au titre de l'année 2020	Subvention globale	100 000,00
ASSO MUSIQUES D'AUJOURD'HUI PAYS LORIENT 56100 LORIENT	20002688	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020	Subvention globale	60 000,00
REGIE EQUIPEMENT MUSIQUES ACTUELLES DU PAYS DE VANNES L'ECHONOVA 56890 SAINT-AVE	20000051	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020	Subvention globale	50 000,00
TERRANOVA 35400 SAINT-MALO	20000785	Projet artistique et culturel de "La Nouvelle Vague" au titre de l'année 2020	Subvention globale	40 000,00
DEPARTEMENT DU MORBIHAN 56009 VANNES	20000260	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 (Domaine de Kerguehennec)	Subvention globale	25 000,00
PONT SCORFF 56620 PONT-SCORFF	20002466	Projet artistique et culturel de l'Atelier d'Estienne au titre de l'année 2020	Subvention globale	22 500,00
AU BOUT DU PLONGEOIR 35235 THORIGNE-FOUILLARD	20003989	Coopération Rennes/Nantes/Brest/Rouen "Itinéraires d'artiste(s)" au titre de l'année 2020	Subvention globale	20 000,00
IMAGERIE 22300 LANNION	20003578	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020	Subvention globale	15 000,00
MONTFORT COMMUNAUTE 35160 MONTFORT-SUR-MEU	20002439	Projet artistique et culturel de l'espace intercommunal "l'aparté" au titre de l'année 2020	Subvention globale	10 000,00
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VITRE COMMUNAUTE 35500 VITRE	20004320	Projet artistique et culturel de l'artothèque au titre de l'année 2020	Subvention globale	8 000,00
COMMUNE DE HENNEBONT 56700 HENNEBONT	20002507	Projet artistique et culturel de la galerie-artothèque Pierre Tal-Coat au titre de l'année 2020	Subvention globale	8 000,00
RESERVOIR DANSE 35000 RENNES	20002879	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020	Subvention globale	7 000,00
4 ASS ET PLUS 29910 TREGUNC	20004581	Accompagnement de la Cie Jo Coop Cie pour son projet de création "Jean-Pierre et le Loup" et du groupe Nudak pour son projet "A cru" au titre de l'année 2020	Subvention forfaitaire	6 000,00
COMMUNE DE CHATEAUGIRON 35410 CHATEAUGIRON	20004067	Projet artistique et culturel du centre d'art Les 3 CHA au titre de l'année 2020	Subvention globale	5 000,00

Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0601_04B-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
CHARTRES DE BRETAGNE 35131 CHARTRES-DE-BRETAGNE	20004253	Projet artistique et culturel de la galerie Le Carré d'Art au titre de l'année 2020	Subvention globale	4 000,00
HOT CLUB JAZZ'IROISE 29810 BRELES	20002753	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020	Subvention globale	4 000,00
COMMUNE DE FOUESNANT 29170 FOUESNANT	20004570	Soutien à la production mutualisée au titre des années 2020/2021 : Cies Forget me not, Lola Gatt, Théâtre Amer, Alexandre et Lumière d'août	Subvention forfaitaire	20 000,00
EPCC TRIOS 56650 INZINZAC-LOCHRIST	20004578	Soutien à la production mutualisée au titre des années 2020/2021 : Cies Galapiat, Les Cambrioleurs, Le Théâtre du Phare et L'immédiat.	Subvention forfaitaire	20 000,00
REGIE EQUIPEMENT MUSIQUES ACTUELLES DE BREST - REMA 29200 BREST	20004538	Soutien à la production mutualisée au titre des années 2020-2021 : Michel CLoup duo et Pascal Bouaziz, Feu l'écho, Chapi Chapo, Laëtitia Shériff.	Subvention forfaitaire	20 000,00
TERRANOVA 35400 SAINT-MALO	20004490	Soutien à la production mutualisée au titre des années 2020 et 2021 : Organic Orchestra, Feu l'Echo et Laëtitia Shériff	Subvention forfaitaire	20 000,00
DANSE A TOUS LES ETAGES 35000 RENNES	20004562	Soutien à la production mutualisée des compagnies Les danses de Dom, Catherine Diverrès, Filipe Lourenço et Fêtes Galantes au titre des années 2020 et 2021	Subvention forfaitaire	19 000,00
COMMUNE DE PORDIC 22590 PORDIC	20004575	Soutien à la production mutualisée au titre des années 2020/2021 : Cies Le Jolie collectif, Hop Hop Hop !, Alexandre et Propagande C	Subvention forfaitaire	18 000,00
BONJOUR MINUIT 22000 SAINT-BRIEUC	20004572	Soutien à la production mutualisée au titre des années 2020/2021 : IA 404 et Organic Orchestra	Subvention forfaitaire	16 672,00
ASSO MUSIQUES D'AUJOURD'HUI PAYS LORIENT 56100 LORIENT	20004576	Soutien à la production mutualisée au titre des années 2020/2021 : "Michel Cloup Duo et Pascal Bouaziz", "Muga" et "Mick Strauss"	Subvention forfaitaire	15 541,00
CHARTRES DE BRETAGNE 35131 CHARTRES-DE-BRETAGNE	20004800	Soutien à la production mutualisée des compagnies La Rigole, Chapi Chapo et Ocus au titre des années 2020 et 2021	Subvention forfaitaire	14 556,00
PENN AR JAZZ 29200 BREST	20005414	Soutien à la production mutualisée dau titre des années 2020-2021: Joy Spring, Feu l'Echo	Subvention forfaitaire	13 138,00
POLARITE[S] 29000 QUIMPER	20004584	Soutien à la production mutualisée au titre des années 2020/2021 : IA404 et Joy	Subvention forfaitaire	13 112,00
LEFF ARMOR COMMUNAUTE - LE PETIT ECHO DE LA MODE 22170 CHATELAUDREN PLOUAGAT	20004512	Soutien à la production mutualisée des compagnies AK Entrepôt, Flowcus et Propagande C au titre des années 2020 et 2021	Subvention forfaitaire	12 040,00
SAINT AVE 56891 SAINT AVE	20004567	Soutien à la production mutualisée au titre des années 2020 et 2021 : Digital Samovar, Hop hop hop, Singe Diesel	Subvention forfaitaire	12 000,00
RUN AR PUNS ASSOCIATION 29150 CHATEAULIN	20004582	Soutien à la production mutualisée au titre des années 2020/2021 : Don Gabo et Mohican	Subvention forfaitaire	11 914,00
ASSOCIATION TRANS MUSICALES 35039 RENNES	20004511	Soutien à la production mutualisée du groupe musical IA 404 et de l'artiste Mick Strauss au titre des années 2020 et 2021	Subvention forfaitaire	11 492,00
REGIE EQUIPEMENT MUSIQUES ACTUELLES DU PAYS DE VANNES L'ECHONOVA 56890 SAINT-AVE	20005406	Soutien à la production mutualisée au titre des années 2020 - 2021 : Joy, Mohican	Subvention forfaitaire	11 356,00
ELECTRONI K 35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	20004564	Soutien à la production mutualisée des artistes Tristan Ménez, Apollo Noir et Thomas Pons au titre des années 2020 et 2021	Subvention forfaitaire	8 890,00
ASSOCIATION POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DU THEATRE DU PAYS DE MORLAIX 29671 GARLAN	20005419	Soutien à la production mutualisée au titre des années 2020 - 2021: Forget me not et Lumière d'Août	Subvention forfaitaire	8 869,00
GROUPEMENT CULTUREL BRETON DES PAYS DE VILAINE 35600 REDON	20003141	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 dont l'organisation de la Bogue d'Or	Subvention globale	25 000,00

Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0601_04B-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
TI AR VRO TREGER-GOUELOU 22140 CAVAN	20004272	Projet associatif au titre de l'année 2020 dans le cadre de l'appel à projets "Transmission de la matière culturelle de Bretagne et promotion de la diversité culturelle auprès des jeunes" dont 2 500 € pour le concours régional interlycées 2021 de musique traditionnelle	Subvention forfaitaire	22 500,00
EMGLEV BRO DOUARNENEZ 29100 DOUARNENEZ	20004217	Projet "développement du secteur jeunesse" au titre de l'année 2020 dans le cadre de l'appel à projets "transmission de la matière culturelle de Bretagne et promotion de la diversité culturelle"	Subvention forfaitaire	10 000,00
TI AR VRO BRO KEMPERLE 29340 RIEC-SUR-BELON	20004230	Projet "Hentoù Treuz - Chemins de traverses" au titre de l'année 2020 dans le cadre de l'appel à projets "transmission de la matière culturelle de Bretagne et promotion de la diversité culturelle auprès des jeunes	Subvention forfaitaire	10 000,00
FEDERATION WAR L LEUR PENN AR BED 29000 QUIMPER	20004233	Projets "Ur wech e oa, Margodennig o Kontan et Eskemmomp" au titre de l'année 2020 dans le cadre de l'appel à projets "transmission de la matière culturelle de Bretagne et promotion de la diversité culturelle auprès des jeunes	Subvention forfaitaire	8 000,00
GROUPEMENT CULTUREL BRETON DES PAYS DE VILAINE 35600 REDON	20004209	Projet d'actions à destination des jeunes au titre de l'année 2020 dans le cadre de l'appel à projets "transmission de la matière culturelle de Bretagne et promotion de la diversité culturelle"	Subvention forfaitaire	8 000,00
TI AR VRO LANDERNE DAOULAZ 29800 LANDERNEAU	20003818	Projet "une langue des cultures" au titre de l'année 2020 dans le cadre de l'appel à projets transmission de la matière culturelle de Bretagne et promotion de la diversité culturelle auprès des jeunes	Subvention forfaitaire	3 000,00
FEDERATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE LIGUE REGIONAL DE BRETAGNE 35203 RENNES	20004310	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020	Subvention globale	5 000,00
FED BRETAGNE BATTERIES ET FANFARES 22000 SAINT-BRIEUC	20001810	Projet associatif au titre de l'année 2020	Subvention globale	40 000,00
FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE L'ECOLE FRANÇAISE DU TAMBOURS 22000 SAINT-BRIEUC	20001809	Projet associatif et culturel au titre de l'année 2020 dont le festival "Tambour"	Subvention globale	8 000,00

Total : 1 466 080,00

Nombre d'opérations : 75

Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0601_04B-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 septembre 2020
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0601 - Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE BRETAGNE 35000 RENNES	20000299	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 - 2ème attribution	Subvention globale	20_0601_01	14/02/20	822 000,00	837 000,00	1 659 000,00
LE CARRE MAGIQUE 22300 LANNION	19008433	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 - 2ème attribution	Subvention globale	20_0601_03	27/04/20	50 000,00	50 000,00	100 000,00
GWIN ZEGAL 22200 GUINGAMP	20000281	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 - 2ème attribution	Subvention globale	20_0601_02	23/03/20	50 000,00	20 000,00	70 000,00
LILLICO 35000 RENNES	20000562	Projet artistique et culturel au titre de l'année 2020 dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2021-2022 - 2ème attribution	Subvention globale	20_0601_01	14/02/20	30 000,00	15 000,00	45 000,00
BODADEG AR SONERION 56270 PLOEMEUR	20002656	Projet associatif au titre de l'année 2020 (2ème attribution)	Subvention globale	20_0601_04	08/06/20	200 000,00	215 000,00	415 000,00

Total 1 137 000,00

Nombre d'opérations : 5

Délibération n° : 20_0601_06

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 septembre 2020

DELIBERATION

Programme 0602 – soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 septembre 2020, s'est réunie le 28 septembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National vote contre le soutien à la Ligue de l'enseignement Fédération du Morbihan (Opération n°20004621), contre le Festival du livre en Bretagne de Carhaix Plouguer (Opération 20004936) et s'abstient sur les 16 aides au titre du Fonds d'aide à création cinématographique et audiovisuelle - Soutien à la création.

- D'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 au contrat d'objectifs et de moyens 2019-2020-2021 passé avec les télévisions de Bretagne, et les conventions financières qui en découlent, confiant la mise en œuvre d'un service d'intérêt économique général (SIEG) à la SARL Lionel Buannic Krouin, Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Ouest, Télévision Bretagne Sud, France Télévisions et Breizh Créative, pour la réalisation et la diffusion de programmes de service public et d'AUTORISER le Président à le signer ;
- D'APPROUVER les modifications des conditions de versement de l'aide à la production de musique enregistrée pour en faire une aide plafonnée ;

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 761 965 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

– d’APPROUVER la prorogation d’une opération au bénéfice de la société JPL FILMS et d’AUTORISER le Président à signer l’avenant correspondant.

En section de fonctionnement :

– d'AFFECTER sur le montant d’autorisation d’engagement disponible, un crédit de 1 567 830 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

– d’ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

– d’APPROUVER le complément d’affectation et la modification du titre au bénéfice de l’association COTE OUEST et d’AUTORISER le Président à signer l’avenant correspondant ;

– d’APPROUVER la prorogation et la modification du titre au bénéfice de la commune de QUIMPER et d’AUTORISER le Président à signer l’arrêté correspondant.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 septembre 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASSO.QUARTIER CENTRE BREST 29200 BREST	20004670	Aide à l'équipement de Radio Neptune pour l'année 2020 (factures à compter de juillet 2020)	12 675,00	39,44	5 000,00
CA QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE 29107 QUIMPER CEDEX	20004871	Acquisition d'ouvrages au titre du FRAB pour l'année 2020 : Ruines d'avenir, 5 jardins 5 sens, Jardins, La fille de Rappaccini, Du fer oxyde..., Morsure, Sonidos negros, Du silence à Man..., Pavé de mémoire, Fleurs de Terre sainte, Dessins blancs.	25 375,00	52,34	13 283,00

Total : 18 283,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 20_0602_06

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 septembre 2020
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
FRANCE TELEVISIONS 75907 PARIS CEDEX 15	19005490	Participation au contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne 2019-2022 (INVESTISSEMENT) saison 2020-2021	Subvention forfaitaire	19_602_06	23/09/19	225 268,00	225 268,00	450 536,00
RENNES CITE MEDIA SA 35000 RENNES	19005495	Participation au contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne 2019-2022 (INVESTISSEMENT) saison 2020-2021	Subvention forfaitaire	19_602_06	23/09/19	210 531,00	210 531,00	421 062,00
TELEVISION BRETAGNE OUEST 29200 BREST	19005492	Participation au contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne 2019-2022 (INVESTISSEMENT) saison 2020-2021	Subvention forfaitaire	19_602_06	23/09/19	131 883,00	131 883,00	263 766,00

Total 567 682,00

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 20_0602_06

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 septembre 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
POESIE ET PAS DE COTE EDITIONS ISABELLE SAUVAGE 29410 PLOUNEOUR-MENEZ	20004901	Participation des éditeurs à des événements hors région en 2020 (x4) : Voix vives de Méditerranée en Méditerranée à Sète ; Marché de la Poésie à Paris ; L'Autre Livre à Paris ; Page(s) salon de bibliophilie contemporaine à Paris	6 403,00	49,97	3 200,00
L'OEUF 35000 RENNES	20004906	Participation des éditeurs à des événements hors région (x3) : Festival BD de Colomiers mi-novembre 2020, SoBD à Paris début décembre 2020, Festival international de la BD d'Angoulême fin janvier 2021	5 134,80	49,85	2 560,00
LES HAUTS FONDS 29200 BREST	20002998	Participation de l'éditeur à un déplacement hors région : Marché de la Poésie à Paris en 2020	872,00	50,00	436,00
LES EDITIONS DE JUILLET 35135 CHANTEPIE	20004885	Edition du projet éditorial exceptionnel intitulé 'Art Rock de 1983 à nos jours'	44 160,00	24,90	11 000,00
LA PIMPANTE 56800 LOYAT	20004887	Edition du programme éditorial 2020-21 de 8 ouvrages : "La mamy qui ronflait plus vite que son ombre", "ZIP le bricoleur au grand cœur", "La jeune fille et la cigogne", "Au marché tout sent bon", "Où vas-tu petit Séraphin", "Les sauvages du quartier", "Le jour de la robe", "Le drôle de petit bidule"	19 600,00	19,89	3 900,00

Total : 21 096,00

Nombre d'opérations : 5

Délibération n° : 20_0602_06

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 septembre 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
BREIZH CREATIVE 56000 VANNES	20004820	Mise en oeuvre 2020-2021 du projet KUB en lien avec le COM 2019-2022 passé avec les télévisions de Bretagne	Subvention forfaitaire	206 667,00
SENIPROD 29000 QUIMPER	20005596	Production d'un album de musique enregistrée de Gwennyn, intitulé 'Immram'	Subvention forfaitaire	6 200,00
COOP BREIZH SA 29540 SPEZET	20004911	Production d'un album de musique enregistrée de Annie Ebrel, intitulé 'Lellig'	Subvention forfaitaire	3 800,00
PARAPENTE 35000 RENNES	20004908	Production d'un album de musique enregistrée de S8jfou intitulé 'Cynism'	Subvention forfaitaire	3 800,00
L'APPENTIS PRODUCTEUR 56570 LOCMIQUELIC	20004912	Production d'un album de musique enregistrée de Youn Kamm, intitulé 'Trei(z)h'	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASTROPOLIS ORGANISATION 29200 BREST	20004922	Production d'un album de musique enregistrée de WLVS, intitulé 'Orca'	Subvention forfaitaire	1 500,00
COMPAGNIE DES MUSIQUES TETUES 22110 ROSTRENEN	20004910	Production d'un album de musique enregistrée de Cabaret Rocher, intitulé 'La Marche des Lucioles'	Subvention forfaitaire	1 200,00
Dinard festival film 35800 DINARD	20003216	Activités liées à l'organisation du trente-et-unième 'Dinard Film Festival' en septembre et octobre 2020	Subvention forfaitaire	10 000,00
LIGUE DE L ENSEIGNEMENT FEDERATION DU MORBIHAN 56103 LORIENT	20004621	Organisation du 'Salon du Livre jeunesse du Pays de Lorient', du 20 au 25 novembre 2020, à Lorient	Subvention forfaitaire	21 000,00
ASS CENTRE CULTUREL BRETON EGIN 29270 CARHAIX PLOUGUER	20004936	Organisation du 'Festival du livre en Bretagne', les 24 & 25 octobre 2020, à Carhaix Plouguer	Subvention forfaitaire	16 000,00
ASSOC CULTURE ARTS ET LETTRES DES ILES 29242 OUESSANT	20005029	Activités de l'association pour l'année 2020 dont l'organisation du Salon international du livre insulaire, du 10 au 14 juillet et la résidence d'auteur de Benjamin Bozonnet du 1er juillet au 31 octobre 2020 à Ouessant	Subvention forfaitaire	10 000,00
LA FUREUR DU NOIR 22400 LAMBALLE	20004612	Organisation du Salon 'Noir sur la Ville', du 20 au 22 novembre 2020, à Lamballe	Subvention forfaitaire	8 000,00
ASSOCIATION CANAL B 35000 RENNES	20004938	Activités de la radio 'Canal B' pour l'année 2020	Subvention forfaitaire	11 000,00
ASSOCIATION POUR UNE RADIO ASSOCIATIVE LOCALE A AUGAN 56800 AUGAN	20004957	Activités de la radio 'Timbre FM' pour l'année 2020	Subvention forfaitaire	11 000,00
RADIO LASER 35580 GUICHEN	20005113	Activités de 'Radio Laser' pour l'année 2020	Subvention forfaitaire	11 000,00
RADIO ACTIV' 22360 LANGUEUX	20004942	Activités de 'Radio Activ' pour l'année 2020	Subvention forfaitaire	10 000,00
OFFICE RADIO RENNES 35000 RENNES	20004937	Activités de 'Radio Rennes' pour l'année 2020	Subvention forfaitaire	9 500,00
ASS DEVELOP OUTIL RADIO ETUDIANT RENNES 35043 RENNES	20004959	Activités de la radio 'C-Lab' pour l'année 2020	Subvention forfaitaire	9 000,00
ASSOC FAVORISATION EXPRESSION RADIOPH 29590 LE FAOU	20004945	Activités de 'Radio Evasion' pour l'année 2020	Subvention forfaitaire	9 000,00

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LA RADE 56600 LANESTER	20004974	Activités de 'Radio Balises' pour l'année 2020	Subvention forfaitaire	9 000,00
RADIO U 29200 BREST	20004946	Activités de 'Radio U' pour l'année 2020	Subvention forfaitaire	9 000,00
RADIO PAROLE DE VIE 35400 SAINT MALO	20004950	Activités de 'Radio Parole de Vie' pour l'année 2020	Subvention forfaitaire	8 500,00
RADIO NORD BRETAGNE 29610 PLOUIGNEAU	20004964	Activités de 'Radio Nord Bretagne' pour l'année 2020	Subvention forfaitaire	8 000,00
ASS RADIO QUARTIERS BREST 29200 BREST	20004947	Activités de 'Radio Fréquence Mutine' pour l'année 2020	Subvention forfaitaire	7 500,00
INFORMATIONS CHRETIENNES-RCF ALPHA 35000 RENNES	20004970	Activités de 'RCF Alpha' pour l'année 2020	Subvention forfaitaire	7 500,00
ARC FM 56 56007 VANNES	20004961	Activités de 'RCF Sud-Bretagne' à Vannes, pour l'année 2020	Subvention forfaitaire	7 000,00
ASSOCIATION ARC FM LORIENT 56100 LORIENT	20004962	Activités de 'RCF Sud-Bretagne' à Lorient, pour l'année 2020	Subvention forfaitaire	7 000,00
ASSOCIATION DES AMIS RAVIPHILES 22000 SAINT-BRIEUC	20004963	Activités de 'Radio Cob'FM' pour l'année 2020	Subvention forfaitaire	7 000,00
MILLENIUM 22700 PERROS-GUIREC	20004972	Activités de 'Radio Millenium' pour l'année 2020	Subvention forfaitaire	7 000,00
RADIO CHANTEPLEURE 35270 CUGUEN	20004941	Activités de 'Radio Univers' pour l'année 2020	Subvention forfaitaire	7 000,00
RCF COTES D'ARMOR 22042 SAINT-BRIEUC	20004969	Activités de 'RCF Côtes d'Armor' pour l'année 2020	Subvention forfaitaire	7 000,00
ASS RADIO FREQUENCE MEWEN 35290 SAINT MEEN LE GRAND	20004939	Activités de 'Radio Evasion' pour l'année 2020	Subvention forfaitaire	6 500,00
RADIO BRETAGNE 5 22120 QUESSOY	20004973	Activités de 'Radio Bretagne 5' pour l'année 2020	Subvention forfaitaire	6 500,00
ASSO.QUARTIER CENTRE BREST 29200 BREST	20005632	Activités de 'Radio Neptune' pour l'année 2020	Subvention forfaitaire	6 000,00
ASSOCIATION ET CHANGER 35460 MAEN ROCH	20005630	Activités de 'Radio Soleil 35' pour l'année 2020	Subvention forfaitaire	6 000,00
BRETAGNE MEDIAS 22100 DINAN	20005631	Activités de 'Radio Fréquence 10' pour l'année 2020	Subvention forfaitaire	6 000,00
ORIENTATION VIVRE 29900 CONCARNEAU	20004948	Activités de 'Radio Harmonie Cornouaille' pour l'année 2020	Subvention forfaitaire	6 000,00
RADIO FREQUENCE HUIT 35160 MONTFORT-SUR-MEU	20004977	Activités de 'Radio Fréquence 8' pour l'année 2020	Subvention forfaitaire	6 000,00
RADIO PAYS DE LEON 29400 LANDIVISIAU	20005633	Activités de 'Radio Pays de Léon' pour l'année 2020	Subvention forfaitaire	6 000,00

Total : 502 167,00

Nombre d'opérations : 39

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 septembre 2020
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0602 - Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
RENNES CITE MEDIA SA 35000 RENNES	19005476	Participation au contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne 2019-2022 (FONCTIONNEMENT) saison 2020-2021	Subvention forfaitaire	19_602_06	23/09/19	276 163,00	276 163,00	552 326,00
FRANCE TELEVISIONS 75907 PARIS CEDEX 15	19005488	Participation au contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne 2019-2022 (FONCTIONNEMENT) saison 2020-2021	Subvention forfaitaire	19_602_06	23/09/19	250 000,00	250 000,00	500 000,00
TELEVISION BRETAGNE OUEST 29200 BREST	19005479	Participation au contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne 2019-2022 (FONCTIONNEMENT) saison 2020-2021	Subvention forfaitaire	19_602_06	23/09/19	217 970,00	217 970,00	435 940,00
LIONEL BUANNIC - KROUI 56400 AURAY	19005471	Participation au contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne 2019-2022 (FONCTIONNEMENT) saison 2020-2021	Subvention forfaitaire	19_602_06	23/09/19	52 200,00	52 200,00	104 400,00
TELEVISION BRETAGNE SUD 56100 LORIENT	19005481	Participation au contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne 2019-2022 (FONCTIONNEMENT) saison 2020-2021	Subvention forfaitaire	19_602_06	23/09/19	45 234,00	45 234,00	90 468,00
FILMS EN BRETAGNE UNION PROFESSIONNELS 56100 LORIENT	17007568	Fonctionnement de l'association pour l'année 2020 - 2ème attribution - dans le cadre d'une convention d'objectifs 2018-2019-2020	Subvention forfaitaire	19_602_08	02/12/19	608 000,00	80 000,00	688 000,00
ASSOCIATION COTE OUEST 29200 BREST	20002360	Activités de l'association dont l'organisation du 35ème 'Festival européen du Film Court de Brest', la programmation d'actions éducatives pour l'année 2020 (7000€) et le forum de coproduction internationale (28 000€)	Subvention forfaitaire	20_0602_03	27/04/20	91 000,00	28 000,00	119 000,00
DAOULAGAD BREIZH 29100 DOUARNENEZ	20003320	Activités de diffusion et d'accompagnement de films en Bretagne pour l'année 2020 dont la coordination du mois du Doc (12.000 €)	Subvention forfaitaire	20_0602_04	08/06/20	47 000,00	5 000,00	52 000,00

Délibération n° : 20_0602_06

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
ASS CINEMATHEQUE DE BRETAGNE 29200 BREST	19007756	Fonctionnement et activités de la Cinémathèque de Bretagne 2020 - deuxième attribution	Subvention globale	19_602_08	02/12/19	200 000,00		

Total 1 044 567,00

Nombre d'opérations : 9

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	N° délibération Date de décision	Date engagement	Modification de l'objet
ASSOCIATION CÔTE OUEST 29200 BREST	20002360	Activités de l'association dont l'organisation du 35ème 'Festival européen du Film Court de Brest' et dont la programmation d'actions éducatives pour l'année 2020 (7000€)	27/04/2020 20_0602_04	20/05/2020	Activités de l'association dont l'organisation du 35ème 'Festival européen du Film Court de Brest', la programmation d'actions éducatives pour l'année 2020 (7000€) et le forum de coproduction internationale (28 000€)
COMMUNE DE QUIMPER 29107 QUIMPER	19007099	Aide à l'organisation du Celtic Media Festival du 2 au 4 juin 2020 à Quimper	02/12/2019 19_602_08	05/02/2020	Aide à l'organisation du Celtic Media Festival prévu au printemps 2021 à Quimper

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	N° délibération Date de décision	Type d'affectation et durée (en mois)	Date engagement	Borne de caducité prévue	Montant Affecté (en euros)	Montant Mandaté (en euros)	Nouvelle borne de caducité accordée
JPL FILMS 35000 RENNES	18000649	Réalisation d'un film d'animation de Margrethe Danielsen intitulé 'Bear Hug'	18_602_04 04/06/2018 20_0602_06 28/09/2020	Affectation Initiale 24 mois Prorogation 18 mois	09/07/2018	24	38 000,00	11 400,00	42

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	N° délibération Date de décision	Type d'affectation et durée (en mois)	Date engagement	Borne de caducité prévue	Montant Affecté (en euros)	Montant Mandaté (en euros)	Nouvelle borne de caducité accordée
COMMUNE DE QUIMPER 29107 QUIMPER	19007099	Aide à l'organisation du Celtic Media Festival prévu au printemps 2021 à Quimper	19_602_08 02/12/2019 20_0602_06 28/09/2020	Affectation Initiale 24 mois Prorogation 12 mois	05/02/2020	24	35 000,00	35 000,00	36

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

AVENANT N°1 AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019 – 2020 – 2021

Vu le Protocole d'accord sur le projet audiovisuel breton en date du 7 septembre 2015 ;
Vu le Contrat d'objectifs et de moyens 2019-2020-2021 régissant les rapports entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne en date du 31 décembre 2019 ;

ENTRE

La Région BRETAGNE
Représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur LoÏg CHESNAIS-GIRARD, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération n° 20_0602_06 en date du 28 septembre 2020.

*Ci-après dénommée, « **La Collectivité** »*
D'UNE PART,

ET

1. **RENNES CITE MEDIA**
SA d'Economie Mixte au capital de 987 955 €
dont le siège est : 19 rue de la Quintaine à RENNES (35000)
identifiée sous le n° 333 734 838 RCS RENNES
Représentée par Mme Aurélie ROUSSEAU, Directrice Générale dûment habilitée à l'effet des présentes

*Ci-après dénommée, **« RENNES CITE MEDIA »***
D'AUTRE PART,

ET

2. **TELEVISION BRETAGNE OUEST**
Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 €
dont le siège est : 7 voie d'accès au Port à Morlaix (29600)
identifiée sous le n° B502786072 au RCS de Brest
Représentée par M. Hubert COUDURIER, Président dûment habilité à l'effet des présentes

*Ci-après dénommée, **« TELEVISION BRETAGNE OUEST »***
D'AUTRE PART,

ET

3. **TELEVISION BRETAGNE SUD**
Société par Actions Simplifiée au capital de 500 000 €
dont le siège est : 8 rue Nayel à Lorient (56100) identifiée sous le n° 790 897 094 au RCS de LORIENT
Représentée par M. Hubert COUDURIER, Président dûment habilité à l'effet des présentes

*Ci-après dénommée, **« TELEVISION BRETAGND SUD »***
D'AUTRE PART,

ET

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

5. SOCIETE NATIONALE DE PROGRAMMES FRANCE TELEVISIONS
visée à l'article 3 de la loi n°2009-258 du 5 mars 2009, relative à la communication audiovisuelle, et au nouveau service public de la télévision,
dont le siège est situé 7, Esplanade Henri de France, 75907 Paris,
identifiée sous le n° Siret 432766947 00019

Représentée par son Président ou toute personne qu'il mandatera à cette fin

*Ci-après dénommée, « **France TELEVISIONS** »*
D'AUTRE PART,

ET

6. LIONEL BUANNIC KROUIN
SARL au capital de 5 000 €
dont le siège est : 2 rue de Suède, Bloc 2, 56400 AURAY
identifiée sous le n° 498 406 115 RCS Lorient

Représentée par Lionel Buannic, dûment habilité à l'effet des présentes

*Ci-après dénommée, « **Lionel Buannic Krouin** »*
D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 : MODALITES D'EXECUTION

L'article IV du Contrat d'Objectifs et de Moyens en date du 31 Décembre 2019 est modifié comme suit :

Article IV - Modalités d'exécution

Le présent contrat prend effet au jour de sa signature par les cocontractants.

Des annexes au présent contrat précisent :
- le contenu de la convention liant le CSA à Rennes Cité Média (annexe 1)
- le contenu de la convention liant le CSA à Télévision Bretagne Ouest (annexe 2)
- le contenu de la convention liant le CSA à Télévision Bretagne Sud (annexe 3)
- le contenu de la convention liant le CSA à Lionel Buannic Krouin (annexe 4)
- le contenu du cahier des charges liant le CSA à France Télévisions (annexe 5)
- le programme prévisionnel de mise en œuvre pour la période du 1er septembre 2020 au 31 août 2021 (annexe 6 modifiée)
- le budget global et plan de financement prévisionnel pour la période du 1er septembre 2020 au 31 août 2021 (annexe 7 modifiée)

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions du Contrat d'objectifs et de moyens demeurent inchangées.

Fait en 7 exemplaires à , le

POUR LES BENEFICIAIRES,

Pour RENNES CITE MEDIA (1),

POUR LA REGION,

Le Président du Conseil régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pour TELEVISION BRETAGNE OUEST (1),

Pour TELEVISION BRETAGNE SUD (1),

Pour FRANCE TELEVISIONS (1)

Pour LIONEL BUANNIC KROUIN (1)

(1) *Nom et qualité du bénéficiaire et cachet de l'organisme*

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL AGISSANT AU NOM DE L'ÉTAT, D'UNE PART, ET LA SOCIÉTÉ SAEM RENNES CITÉ MÉDIA, CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'ÉDITEUR, D'AUTRE PART, CONCERNANT LE SERVICE DE TÉLÉVISION TVR RENNES 35 BRETAGNE

Version consolidée à partir de :

Convention conclue le 10 octobre 2006 modifiée par :

- l'avenant n° 1 signé le 19 juillet 2007 (article 1-1, article 2-1-1, article 2-1-2, ajout article 2-1-3)

-l'avenant n° 2 signé le 6 juin 2012 (changement dénomination commerciale du service dans titre et corps de la convention, 1.,. alinéa article 1-2, article 3-1-3, article 3-1-5, article 3-1-6, article 3-1-7, ajout articles 3-1-8 et 3-1-9, article 4-2-2, annexe 1)

Les responsabilités et engagements qui incombent à l'éditeur sont issus des principes généraux édictés par la loi n° 86-1067 du 30 s ptembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et, notamment, le respect de la dignité de la personne humaine, la protection de l'enfance et de l'adolescence, le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information, la qualité et la diversité des programmes, le développement de la production et de la création cinématographique et audiovisuelle nationales, la défense et l'illustration de la langue et de la culture françaises.

En application des dispositions de l'article 28 et 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée,

les parties se sont entendues sur les stipulations suivantes.

IERE PARTIE :OBJET DE LA CONVENTION ET PRESENTATION DE L'EDITEUR

Article 1-1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet, en application de l'article 28 et 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, de fixer les règles particulières applicables au service TVR Rennes 35 Bretagne édité par la société SAEM Rennes Cité Média et les prérogatives dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect, par l'éditeur, de ses obligations.

TVR Rennes 35 Bretagne est un service de télévision locale de proximité diffusé en clair par voie hertzienne terrestre analogique et numérique sur la zone de Rennes.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

En application de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, le service peut être repris de manière intégrale et simultanée sur les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par Je Conseil supérieur de l'audiovisuel lorsque cette reprise n'a pas pour effet de porter la population de la zone desservie à plus de 10 millions d'habitants. Si la reprise intégrale et simultanée a pour effet de porter la population de la zone desservie à plus de 10 millions d'habitants, un avenant à la présente convention sera conclu, en application de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée pour prendre en. compte les obligations particulières découlant d'une telle diffusion.

Article 1-2 : éditeur

A la date de signature de la présente convention, l'éditeur est la société d'économie mixte locale Rennes Cité Média au capital de 987 955 €, immatriculée le 21 octobre 1985 au RCS de Rennes sous le n°333 734 838. Son siège social est situé 19, rue de la quintaine – 35 000 Rennes.

Figurent à l'annexe 1 de la présente convention, telles qu'elles se présentent à cette même date:

la composition du capital social et la répartition des droits de vote de la société titulaire ;
la liste des mandataires sociaux ;
le cas échéant, la liste de la ou des personnes physiques ou morales qui contrôlent la société titulaire, au sens de l'article 41-3 de la loi du 30septembre 1986 précitée, ainsi que des éventuelles structures intermédiaires, avec, pour les sociétés, la répartition de leur capital social et des droits de vote ;
le nom du directeur de la publication, au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ;
la copie du courrier en dat<; du 3 juillet 2006 adressé au CSA par le président de la société d'économie mixte locale Rennes Cité Média relatif à l'évolution des statuts et du conseil d'adrninislrl!tion de la société éditrice.

La copie des conventions spécifiques d'objectifs et de moyens conclues entre la société d'économie mixte locale Rennes Cité Média et la ville de Rennes, la Communauté d'Agglomération Rennes Métropole et le Département, définissant les relations avec l'éditeur du service sera annexée par avenant à la présente convention, conformément à l'article L.1426-1 du Code généraldes collectivités territoriales.

L'éditeur informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les meilleurs délais de toute modification des données figurant au présent article ainsi que de toute modification affectant le contrôle auquel la société ou l'un de ses actionnaires est soumis.

2EME PARTIE: STIPULATIONS GENERALES

1- DIFFUSION DU SERVICE Article 2-1-

1: règles d'usage de la ressource

L'éditeur ne peut, sauf autorisation spécifique, utiliser les ressources en fréquencei qui lui sont attribuées pour un usage autre que celui prévu dans la présente convention.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

L'éditeur s'engage à exploiter lui-même un service de télévision diffusé en clair par voie hertzienne terrestre analogique et numérique dénommé TVR Rennes 35 Bretagne, diffusé 24h/24h, dans les conditions stipulées à l'article 3-1-1 (!-Programmes, 3ème partie).

Le service sera exploité pendant toute la durée de l'autorisation.

L'éditeur s'engage à prendre à sa charge le coût des réaménagements ou adaptations nécessaires à la préservation de la qualité de diffusion des services de télévision régulièrement exploités dans la zone.

La prise en charge éventuelle d'une partie de ces coûts par des collectivités territoriales est subordonnée à l'accord préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

L'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuelles conventions conclues avec le ou les organismes assurant la production, la transmission et la diffusion des signaux.

Les caractéristiques des signaux diffusés par l'éditeur sont conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 24 décembre 2001 relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis) et au document établissant "les services et le profil de signalisation pour la diffusion de la télévision numérique de. terre" élaboré au sein de la Commission technique d'experts de la télévision numérique de terre réunie sous l'égide du Conseil supérieur de l'audiovisuel: Ce document a été approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuellors de sa séance plénière du 25 juillet 2006 et publié le 19 septembre 2006 sur son site Internet. Les modifications qui pourraient être apportées par la suite à ce document seront soumises à l'approbation du Conseil supérieur de l'audiovisuel, après examen par la Commission technique d'experts de la télévision numérique de terre, et seront publiées.

L'éditeur met à la disposition des opérateurs de multiplex les données de signalisation destinées au croisement, entre les différents multipleX:, des informations concernant les émissions en cours et les émissions suivantes de son service.

Afin de permettre au Conseil supérieur de l'audiovisuel de faire respecter les dispositions du huitième alinéa de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, pour les services nécessitant l'emploi d'un moteur d'interactivité, l'éditeur informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel du système qu'il souhaite utiliser. Les spécifications ou les références à des normes reconnues sont transmises au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Les évolutions du moteur d'interactivité, ou les changements de ce moteur, font l'objet d'une information du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Article 2-1-2 : couverture territoriale

L'éditeur assure ou fait assurer la diffusion de ses programmes par voie hertzienne terrestre en mode analogique et numérique à partir de tous les sites d'émission pour lesquels il bénéficie d'une autorisation d'usage de ressource en fréquences, conformément aux conditions techniques définies par la décision d'autorisation.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Article 2-1-3 :conventions conclues avec l'opérateur de multiplex

L'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion du service auprès du public.

II- OBLIGATIONS GENERALES

Article 2-2-1 : responsabilité éditoriale

L'éditeur est responsable du contenu des émissions qu'il diffuse.

Il conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne.

Article 2-2-2 : langue française

La langue de diffusion est le français, le breton est utilisé dans certaines émissions. Dans le cas d'une émission diffusée en langue étrangère, celle-ci donne lieu à une traduction simultanée ou à un sous-titrage.

Les stipulations prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux œuvres musicales.

L'éditeur veille à assurer un usage correct de la langue française dans ses émissions ainsi que dans les adaptations, doublages et sous-titrages de programmes étrangers. L'éditeur s'efforce d'utiliser le français dans les titres de ses émissions.

Article 2-2-3 : propriété intellectuelle

L'éditeur respecte la législation française en mâtière de propriété intellectuelle.

III– OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES

Article 2-3-1 : principe général

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale de l'éditeur, celui-ci respecte les stipulations suivantes.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, Conseil supérieur de l'audiovisuel tient compte du gerre du programme concerné.

Article 2-3-2 : pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion

L'éditeur assure le pluralisme des courants de pensée et d'opinion, notamment dans le cadre des recommandations formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Il veille à ce que l'accès pluraliste des formations politiques à l'antenne soit assuré dans des conditions de programmation comparables.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Les journalistes, présentateurs, animateurs ou collaborateurs d'antenne veillent à respecter une présentation honnête des faits évoqués et des questions traitées, notamment de celles qui prêtent à controverse, et à assurer l'équilibre dans l'expression des différents points de vue aussi bien dans les commentaires, que dans les entretiens ou les débats.

L'éditeur transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la période qu'illui indique, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques, syndicales et professionnelles.

Article 2-3-3 : vie publique

L'éditeur veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements dangereux, délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- à ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de la race, du sexe, de la religion, ou de la nationalité ;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République ;
- à prendre en considération, dans la représentation à l'antenne, la diversité des origines et des cultures de la communauté nationale.

Article 2-3-4 : droits de la personne

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. L'éditeur ne saurait y déroger par des conventions particulières, même si le consentement est exprimé par la personne intéressée.

L'éditeur s'engage à ce qu'aucune émission qu'il diffuse nè porte atteinte à la dignité de la personne humaine telle qu'elle est définie par la loi et la jurisprudence.

L'éditeur respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son image, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence.

L'éditeur veille en particulier:

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;

- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance .humaine, ainsi que tout traitement avilissant ou rabaissant l'individu au rang d'objet;

- à ce que le témoignage de per onnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;

- à ce que la participation de non-professionnels à des émissions de plateau, de jeu ou de divertissement, ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux notamment le droit à l'image, le droit à l'intimité de la vie privée, le droit d'exercer un recours en cas de préjudice.

Il fait preuve de mesure lorsqu'il diffuse des informations ou des images concernant une victime ou une personne en situation de péril ou de détresse.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Article 2-3-5 : droits des participants à certaines émissions

Dans ses émissions, notamment les jeux ou les divertissements, l'éditeur s'engage à ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion ni à encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des participants.

Article 2-3-6 : droits des intervenants à l'antenne

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées, dans la mesure du possible, du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées. Lorsqu'elles sont invitées à un débat en direct, elles sont informées, dans la mesure du possible, de l'identité et de la qualité des autres intervenants.

Article 2-3-7 : témoignage de mineurs

L'éditeur s'abstient de solliciter le témoignage de mineurs placés dans des situations difficiles dans leur vie privée, à moins d'assurer une protection totale de leur identité par un procédé technique approprié et de recueillir l'assentiment du mineur ainsi que le consentement d'au moins l'une des personnes exerçant l'autorité parentale.

Article 2-3-8 : honnêteté de l'information et des programmes

L'exigence d'honnêteté s''applique à l'ensemble du progranune.

L'éditeur veille à éviter toute confusion entre information et divertissement.

Pour ses émissions d'information politique et générale, l'éditeur fait appel à des journalistes.

L'éditeur vérifie le bien-fondé et les sources de l'information. Dans la mesure du possible, son origine doit être indiquée. L'information incertaine est présentée au conditionnel.

L'éditeur fait preuve de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information.

Il veille à l'adéquation entre le contexte dans lequel des images ont été recueillies et le sujet qu'elles viennent illustrer. Toute utilisation d'images d'archives est annoncée par une incrustation à l'écran, Si nécessaire, mention est faite de l'origine des images.

Les images produites pour une reconstitution ou une scénarisation de faits réels, ou supposés tels, doivent être présentées comme telles aux téléspectateurs.

Sous résèrve de la caricature ou du pastiche, lorsqu'il est procédé à un montage d'images ou de sons, celui-ci ne peut déformer le sens initial des propos ou images recueillis, ni abuser le téléspectateur.

Dans les émissions d'information, l'éditeur s'interdit de recourir à des procédés technologiques permettant de modifier le sens et le contenu des images. Dans les autres émissions, le public doit être averti de l'usage de ces procédés lorsque leur utilisation peut prêter à confusion.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Le recours aux procédés permettant de recueillir des images et des sons à l'insu des personnes filmées ou enregistrées doit être limité aux nécessités de l'information du public. Il doit être restreint aux cas où il permet d'obtenir des informations difficiles à recueillir autrement. Le recours à ces procédés doit être porté à la connaissance du public. Les personnes et les lieux ne doivent pas pouvoir être identifiés, sauf exception ou si le consentement des personnes a été recueilli préalablement à la diffusion de 1'émission.

Le recours aux procédés de « micro-trottoir » ou de vote de téléspectateurs, qui ne peut être qualifié de sondage, ne doit pas être présenté comme représentatif de l'opinion générale ou d'un groupe en particulier, ni abuser le téléspectateur sur la compétence ou l'autorité des personnes sollicitées.

Article 2-3-9 : indépendance de l'information

L'éditeur veille à ce que les émissions d'information politique et générale qu'il diffuse soient réalisées dans des conditions qui garantissent l'indépendance de l'information. Il porte à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuellesdispositions qu'il met en œuvre à cette fin

Lorsque l'éditeur présente à l'antenne, en dehors des écrans publicitaires, des activités d'édition ou de distribution de services de communication audiovisuelle développées par une personne morale avec laquelle il a des liens capitalistiques significatifs, il s'attache, notamment par la modération du ton et la mesure dans l'importance accordée au sujet, à ce que cette présentation revête un caractère strictement informatif. A cette occasion, il indique au public la natnre de ces liens.

Article 2•3-10 :procédures judiciaires

Dans le respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, d'images, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit apportée, d'une part, au respect de la présomption d'innocence, c'est-à-dire qu'une personne non encore jugée ne soit pas présentée comme coupable, d'autre part, au secret de la vie privée et, enfin, à l'anonymat des mineurs délinquants.

L'éditeur veille, dans la présentation des décisions de justice, à ce que ne soient pas commentées les décisions juridictionnelles dans des conditions de natnre à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance.

Lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, l'éditeur doit veiller à ce que:

- l'affaire soit traitée avec mesure, rigueur et honnêteté ;
-le traitement de l'affaire ne constitue pas une entrave caractérisée à cette procédure;
- le pluralisme soit assuré par la présentation des différentes thèses en présence, en veillant notamment à ce que les parties en cause ou leurs représentants soient mis en mesure de faire connaître leur point de vue.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Article 2-3-11 :information des producteurs

L'éditeur informera les producteurs, à l'occasion des accords qu'il négocie avec eux, des dispositions des articles de sa convention qui figurent dans la partie « Obligations déontologiques », en vue d'en assurer le respect.

Article 2-3-12 : engagements spécifiques

Un comité composé de personnalités indépendantes, dont la liste figure en annexe 2 de la présente convention, est constitué auprès de l'éditeur afin de veiller au respect du principe de pluralisme. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est tenu informé de toute modification dans sa composition. Le comité établit un bilan selpestriel. Ce comité peut être consulté à tout moment par l'éditeur. Le Conseil supérie;u de l'audiovisuel peut solliciter son avis.

IV- STIGNALETIQUE ET CLASSIFICATION DES PROGRAMMES

Pour garantir la protection de l'enfance et de l'adolescence, l'éditeur s'engage à respecter les recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes (à la dàte de signature de la présente convention, le texte en vigueur est la recommandation n°2005•5 du 7 juin 2005).

Les programmes de catégorie V (les oeuvres cinématographiques interdites aux mineurs de 18 ans ainsi que les programmes pornographiques ou de très grande violence, réservés à un public adulte averti et susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de 18 ans) font l'objet d'une interdiction totale de diffusion.

3EME PARTIE: STIPULATIONS PARTICULIERES

1- PROGRAMMES

Article 3-1-1: nature et durée de la programmation

L'ensemble du programme diffusé est conçu ou assemblé par l'éditeur.

Le volume d'émissions produites localement en première diffusion est au moins de 12 heures hebdomadaires avec un minimum d'une heure quotidienne sur 42 semaines par an et de 10 heures hebdomadaires sur 10 semaines en période estivale.

L'éditeur bénéficie d'une montée en charge pour le volume hebdomadaire d'émissions produites localement en première diffusion :

2006: 9h,
2007: !Oh,
2008: 12h.

L'éditeur informe le Conseil supérieur de la durée quotidienne de son programme, ainsi que de toute modification. Une grille de programmes figure, à titre indicatif, en annexe à la présente co)lvention.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

3-1-2- Caractéristiques générales du programme

a) les emJsswns produites localement comprennent essentiellement des em1sswns d'expression locale et d'information, des magazines économiques, éducatifs, culturels, politiques, sportifs, de service ou de découverte dont une part significative est consacrée à l'information locale ;

b) la diffusion et la rediffusion des émissions produites localement visées au présent article ainsi que, le cas échéant, la diffusion ou la rediffusion d'autres émissions d'expression locale représentent plus de 50 % du temps total de diffusion ;

c) un journal d'information quotidien, du lundi au vendredi, de *JO minutes* minimum consacré à l'actualité locale et la diffusion et rediffusion d'un magazine d'information le samedi et le dimanche;

d) L'éditeur s'engage à conserver l'entière maîtrise rédactionnelle des émissions qu'il produit ou coproduit en liaison avec ses partenaires ;

e) L'éditeur s'engage à ne diffuser en aucun cas des programmes ou retransmettre des spectacles ou des manifestations dont il ne détient pas les droits de diffusion.

Article 3-1-3 Communication institutionnelle

L'éditeur est autorisé à programmer, contre rémunération ou autre contrepartie, des émissions de communication institutionnelle dès lors qu'elles n'émanent pas de partis ou groupements politiques, de syndicats, de groupements confessionnels ou philosophiques et d'entreprises qui relèvent des secteurs économiques dont la publicité fait l'objet d'une interdiction législative ou réglementaire.

Les émissions de communication institutionnelle sont placées sous la responsabilité du directeur de la publication qui est soumis aux dispositions des articles 6, 93-2 et 93-3 dé la loi du 29 juillet 1982 précitée.

Ces émissions doivent faire l'objet de contrats que l'éditeur s'engage à communiquer au Conseil en les accompagnant des tarifs qu'elle a fixés si c.es émissions donnent lieu à rémunération.

Ces émissions sont diffusées avec un générique spécifique de début et de fin d'émission, indiquant clairement l'identité des organismes qui en sont à l'origine. Pour les collectivités territoriales, les signatures au générique sont celles de la personne morale (commune, département, région). Les personnalités ou les assemblées élues ne peuvent être signataires.

La durée quotidienne de l'ensemble dé ces émissions (diffusion et rediffusion) n'excède pas une heure.

Ces émissions ont une vocation informative permettant de présenter les activités des organismes qui y ont accès.

Elles ne peuvent comporter aucun caractère publicitaire ou promotionnel en faveur d'un produit ou d'un service..

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Lorsqu'il s'agit des émissions des collectivités territoriales et de leurs émanations, elles ne peuvent comporter aucun caractère promotionnel en faveur des élus ou groupements politiques composant les assemblées élues. Elles doivent respecter les dispositions de l'article L.52-1 du code électoral, dans ses périodes d'application.

L'éditeur respecte la recommandation du Conseil du 4 janvier 2007 sur le financement des émissions télévisées par les collectivités territoriales.

Article 3-1-4 : accès du programmé aux personnes sourdes ou malentendantes

L'éditeur s'engage, dans la mesure de ses possibilités techniques et financières, à développer par des dispositifs adaptés 1'accès des programmes aux personnes sourdes et malentendantes. Il informe le Conseil supérieur de 1'audiovisuel, dans son rapport d'exécution des obligations, des efforts réalisés chaque année,

Article 3-1-5 :publicité

Les messages publicitaires sont insérés dans les conditions prévues par l'article 73 la loi du 30 septembre 1986 modifiée et par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat.

L'éditeur veille à une claire identification des écrans publicitaires dans les émissions destinées à la jeunesse. À cette fm, il utilise, pour l'ensemble de ces émissions, des génériques d'écrans publicitaires d'une durée minimale de quatre secondes, composés d'éléments sonores et visuels permettant au jeune public de les identifier aisément.

Il s'efforce d'éviter les variations de niveau sonore entre les programmes et les écrans publiçitaires.

Article 3-1-6 : parrainage

Conformément aux dispositions du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié, les émissions télévisées parrainées doivent être clairement identifiées en tant que telles au début ou à la fin de l'émission. Au cours de ces émissions et. dans leurs bandes-annonces, la mention du parrain n'est possible que dans la mesure où elle reste ponctuelle et discrète.

Le rappel de parrainage doit être de taille modeste et faire l'objet de nientions n'excédant pas cinq secondes et séparées les unes des autres par une durée raisonnable.

Afin d'éviter toute confusion dans l'esprit des jeunes téléspectateurs, l'éditeveille à ce qu'il n'y ait aucune interférence entre le nom du parrain ou d'une de ses marques et celui d'une émission pour la jeunesse ou d'un élément de celle-ci.

Article 3-1-7 : téléachat

L'éditeur respecte les dispositions relatives aux émissions de téléachat fixées par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de service en matière de publicité, de parrainage et de téléachat.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Si un même bien ou service est présenté à la fois dans une émission de téléachat et dans un message publicitaire, une période d'au moins 20 minutes doit s'écouler entre la fin de l'écran publicitaire et le début de l'émission de téléachat et inversement.

Article 3-1-8 : placement de produit

L'éditeur respecte la délibération du 16 février 2010 du Conseil relative au placement de produit dans les programmes des services de télévision.

Article 3-1-9 : communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard

L'éditeur respecte la: loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne et la délibération du Conseil relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé.

II- DIFFUSION ET PRODUCTION D'OEUVRES AUDIOVISUELLES Article 3-2-1

: diffusion d'œuvres audiovisuelles

L'éditeur réserve, dans le total du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française, au sens des articles 4, 5 et 6 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié.

Les obligations mentionnées au précédent alinéa doivent être également respectées aux heures d'écoute significatives, au sens de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986précitée.

L'éditeur programme et diffuse des émissions consacrées aux arts et aux spectacles vivants dans la région. Il favorise la diffusion des différentes formes d'expression de l'identité culturelle locale et régionale.

Article 3-2-2: production d'œuvres audiovisuelles

Les obligations d'investissement dans la production d'œuvres audiovisuelles ob.éissent aux dispositions du titre II du décret n° 2001-609 du 9 jùillet 2001 modifié pris pour l'application du 3° de l'article 27 et de l'article 71 de la loi du 30 septymbre 1986 précitée et relatif à la contribution des éditeurs de services de télévision diffusés en clair par voie hertzienne terrestre en mode analogique au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Article 3-2-3·: relations avec les producteurs

L'éditeur. s'engf!ge à assurer l'égalité de traitement entre les producteurs locaux d'œuvres audiovisuelles ét à favoriser la libre concurrence dans le secteur de la production.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

L'éditeur s'engage à ce que les contrats qu'il conclut en vue de l'acquisition de droits de diffusion comportent un chiffrage de chaque droit acquis, individualisant le nombre de passages, leur durée de détention et les territoires concernés. Cet engagement ne porte pas sur les contrats d'acquisition de droits de diffusion de vidéomusiques.

III- DIFFUSION ET PRODUCTION D'OEUVRES CINEMATOGRAPHIQUES,

Article 3-3-1 : quotas d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française

L'éditeur réserve, dans le nombre total annuel de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques de longue durée, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et 40% à la diffusion d'œuvres d'expression originale française, au sens des articles 2, 3, 5 et 6 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié.

Les obligations mentionnées au précédent alinéa doivent également être respectées aux heures de grande écoute, au sens du décret précité, soit entre 20h30 et 22h30.

Article 3-3-2 : quantum et grille de diffusion

Le service ne diffuse pas annuellement plus de 52 œuvres cinématographiques de longue durée.

Les plafonds mentionnés à l'alinéa précédent s'entendent de l'ensemble des diffusions et rediffusions de quelque nature qu'elles soient.

Aucune œuvre cinématographique de longue durée ne sera diffusée, d'une part, le mercredi soir, le vendredi soir, d'autre part, le samedi, toute la journée, ainsi que le dimanche, avant 20h30.

Article 3-3-3 : chronologie des médias

Les contrats conclus par l'éditeur en vue de l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques prévoient le délai au terme duquel la diffusion de celle-ci peut intervenir.

Lorsqu'il existe un accord entre une ou plusieurs organisations professionnelles de l'industrie cinématographique et l'éditeur portant sur les délais applicables à un ou plusieurs types d'exploitation télévisuelle des œuvres cinématographiques, les délais prévus par cet accord s'imposent à l'éditeur.

Article 3-3-4 :production d'œuvres cinématographiques

Les obligations d'investissement dans la production d'œuvres cinématographiques obéissent aux dispositions du titre premier du décret n° 2001-609 du 9 juillet 2001 modifié pris pour l'application du 3° de l'article 27 et de l'article 71 de la loi du 30 septembre 1986 précitée et relatif à la contribution des éditeurs de services de télévision diffusés en clair par voie hertzienne terrestre en mode analogique au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Article 3-3-5 : présentation pluraliste de l'actualité cinématographique

Si 1'éditeur présente 1'actualité des œuvres cinématographiques sorties en salles au sein d'émissions consacrées à cette actualité, il s'engage à ce que cette présentation soit pluraliste et diversifiée.

4EMEPARTIE: CONTROLE ET PENALITES CONTRACTUELLES

!-CONTROLE

Al. Contrôle de la société

Article 4-1-1 : informations économiques

L'éditeur transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, son bilan, son compte de résultat et l'annexe, ainsi que son rapport de gestion, tels que prévus à l'article L.232-l du code de commerce.

L'éditeur communique au Conseil supérieur de l'aùdiovisuel, à sa demande, les bilans et rapports annuels de chacune des personnes morales actionnaires détenant pour leur propre compte au moins 10 % de son capital.

B/ Contrôle du respect des obligations

Article 4-1-2 : contrôle des programmes

L'éditeur communique ses programmes au Conseil supérieur de 1'audiovisuel dans un délai raisonnable avant leur diffusion.

L'éditeur conserve trois semaines au moins un enregistrement des émissions qu'il diffuse ainsi que les conducteurs de programmes correspondants. Le Conseil supérieirr de l'audiovisuel peut demander à l'éditeur ces éléments sur un support dont il définit les caractéristiques.

Par ailleurs, il prend les dispositions nécessaires permettant la conservation des documents susceptibles dé donner lieur à un droit de réponse tel que prévu à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 précitée.

Article 4-1-3 :informations sur le respect des obligations

En application des dispositions de l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, l'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel toutes les informations que ce dernier juge nécessaires pour s'assurer du respect de ses obligations légales et réglementaires ainsi que'de celles résultant de la présente convention.

Ces informations comprennent notamment, à la demande du Conseil supérieur de 1'audiovisuel, la copie intégrale des contrats de commandes et d'achats d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Elles comprennent également, à la demande du Conseil supeneur de l'audiovisuel, la communication des contrats conclus avec des non-professionnels et relatifs à leur participation ii des émissions de plateau, de jeu ou de divertissement, afin que le Conseil supérieur de l'audiovisuel soit en mesure de vérifier le respect des obligations qui s'imposent à l'éditeur. Dans l'hypothèse où ces contrats ne seraient pas conclus par l'éditeur lui-même mais par une société de production, le contrat de production qui lie 1'éditeur à 1'éditeur de production doit clairement mentionner que cette dernière devra, si le Conseil supérieur de l'audiovisuel en fait la demande, communiquer ces contrats à l'éditeur qui les transmettra au Conseil supérieur de 1'audiovisuel. Les données communiquées sont confidentielles.

La communication des données s'effectuera selon des normes et des procédures définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, tant pour les obligations de diffusion des œuvres que pour les obligations de production.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'attachera à favoriser la transmission des informations au moyen de supports informatisés.

L'éditeur communique au Conseil supeneur de l'audiovisuel, à sa demande et à titre confidentiel, des informations relatives au coût et au financement des émissions autres que les œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

L'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande et à titre confidentiel, les études d'audience qu'il réalise.

L'éditeur communique chaque année au Conseil supérieur de l'audiovisuel, au plus tard le 31 mars, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations et engagements pour l'exercice précédent en matière de programmes.

L'éditeur fournit annuellement au Conseil supérieur de 1'audiovisuel la liste des sociétés de production audiovisuelle, qu'elles soient de droit français ou non, avec lesquelles il a contracté.

Article 4-1-4 : reprise des programmes d'un autre service

L'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans les huit jours suivant leur conclusion, tous les accords passés en vue de la reprise totale ou partielle des programmes d'un autre service de télévision.

II- PENALITES CONTRACTUELLES

Article 4-2-1 : mise en demeure

Le Conseil supeneur de l'audiovisuel peut mettre en demeure l'éditeur de respecter les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Article 4-2-2 : sanctions

Le Conseil peut, si l'éditeur ne se conforme pas aux mises en demeure, compte tenu de la gravité du manquement, prononcer l'une des sanctions suivantes :

1°. Une sanction pécuniaire, dans les conditions prévues à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée;

2°. La suspension pour un mois au plus de l'édition, de la diffusion ou de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie du programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires ;

3°. La réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année;

En cas de nouvellé violation de stipulations de la présente convention ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, le Conseil peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 4-2-3 : insertion d'un communiqué

Dans les cas de manquements aux stipulations de la présente convention, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion dans les programmes de l'éditeur d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion dans les conditions prévues par l'article 42-4 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 4-2-4 : procédure

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 de la présente convention sont prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le respect des garanties fixées par les articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

SEME PARTIE: STIPULATIONS FINALES

Article 5-1 : modification

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires qui pourront intervenir, postérieurement à la signature de cette convention, soient applicables à l'éditeur.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donnera lieu à une révision de la convention, en tant que de besoin.

La présente convention pourra être révisée d'un commun accord entre l'éditeur et le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Article 5-2 : communication

La présente convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie au Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

CONVENTION ENTRE LE COMITÉ TERRITORIAL DE L'AUDIOVISUEL DE RENNES ET LA SOCIÉTÉ TÉLÉVISION BRETAGNE OUEST CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'ÉDITEUR, CONCERNANT LE SERVICE DE TÉLÉVISION TÉBÉO

Les responsabilités et les engagements qui incombent à l'éditeur sont issus des principes généraux édictés par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment le respect de la dignité de la personne humaine, la protection de l'enfance et de l'adolescence, le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information, la qualité et la diversité des programmes, le développement de la production et de la création cinématographique et audiovisuelle nationales, la défense et l'illustration de la langue et de la culture françaises.

Sur le fondement des dispositions des articles 28 et 33-1 de cette loi, les parties se sont entendues sur les stipulations suivantes.

PREMIÈRE PARTIE
OBJET DE LA CONVENTION ET PRÉSENTATION DE L'ÉDITEUR

Article 1-1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les règles particulières applicables au service de télévision dénommé TÉBÉO ainsi que les pouvoirs que le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le Comité territorial de l'audiovisuel de Rennes détiennent pour assurer le respect des obligations incombant à l'éditeur.

TÉBÉO est un service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre et en haute définition dans la zone de Brest. Ce service peut faire l'objet d'une reprise intégrale et simultanée par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

La nature et la durée de la programmation du service sont définies à l'article 3-1-1.

Article 1-2 : l'éditeur

L'éditeur est une société dénommée Télévision Bretagne Ouest, immatriculée le 27 février 2008 au registre du commerce et des sociétés de Brest, sous le n° B 502 786 072. Son siège social est situé 7 voie d'accès au Port à Morlaix (29600).

Figurent à l'annexe 1 :

- le montant et la composition du capital social de la société titulaire ;
- (la liste de la ou des personnes physiques ou morales qui contrôlent la société titulaire, au sens de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifié ainsi que des éventuelles structures intermédiaires avec, pour les sociétés, la répartition de leur capital social et des droits de vote.

La copie des conventions d'objectifs et de moyens conclues entre Tébéo et les collectivités locales, définissant les relations avec l'éditeur, figure à l'annexe 2.

L'éditeur informe, dans les meilleurs délais, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, de toute modification des données figurant au présent article.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

DEUXIÈME PARTIE
STIPULATIONS GÉNÉRALES

I – DIFFUSION DU SERVICE

Article 2-1-1 : diffusion

L'éditeur ne peut, sauf autorisation spécifique, utiliser les ressources en fréquences qui lui sont attribuées pour un usage autre que celui prévu dans la présente convention.

Les caractéristiques des signaux diffusés par l'éditeur sont conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis) et au document intitulé « *Profil de signalisation pour la diffusion des services de la télévision numérique de terre métropolitaine et ultramarine* » adopté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

La composante vidéo comprend un nombre de lignes égal ou supérieur à 1080.
L'éditeur met à la disposition des opérateurs de multiplex les données de signalisation destinées au croisement, entre les différents multiplex, des informations concernant les émissions en cours et les émissions suivantes de son service.

Afin de permettre au Conseil supérieur de l'audiovisuel de faire respecter les dispositions du huitième alinéa de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, pour les services nécessitant l'emploi d'un moteur d'interactivité, l'éditeur informe le Conseil, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, du système qu'il souhaite utiliser. Les spécifications ou les références à des normes reconnues sont transmises au Conseil, par l'intermédiaire du Comité. Les évolutions du moteur d'interactivité, ou les changements de ce moteur, font l'objet d'une information du Conseil, par l'intermédiaire du Comité.

L'éditeur informe préalablement le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, de toute modification des conditions techniques de diffusion.

Article 2-1-2 : couverture territoriale

L'éditeur fait assurer la diffusion de ses programmes par voie hertzienne terrestre à partir de tous les sites d'émission pour lesquels il bénéficie d'une autorisation d'usage de ressource en fréquences.

Article 2-1-3 : conventions conclues avec l'opérateur de multiplex

L'éditeur signe des conventions avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion du service auprès du public. Ces conventions sont communiquées à titre confidentiel, sur demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel.

II - OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Article 2-2-1 : responsabilité éditoriale

L'éditeur est responsable du contenu des émissions qu'il diffuse.

Il conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Article 2-2-2 : langues de diffusion

La langue de diffusion est le français. Le breton est utilisé dans certaines émissions. Dans le cas d'une émission diffusée dans une autre langue, celle-ci donne lieu à une traduction simultanée ou à un sous-titrage.

L'éditeur veille à assurer un usage correct de la langue française dans ses émissions ainsi que dans les adaptations, doublages et sous-titrages de programmes étrangers. Il s'efforce d'utiliser le français dans les titres de ses émissions.

Article 2-2-3 : propriété intellectuelle

L'éditeur respecte la législation française en matière de propriété intellectuelle.

Article 2-2-4 : événements d'importance majeure

L'éditeur respecte les dispositions législatives et réglementaires relatives à la retransmission des événements d'importance majeure, en particulier les dispositions du décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 2-2-5 : respect des horaires

L'éditeur fait ses meilleurs efforts pour respecter, lors de la diffusion de ses émissions, les horaires de programmation préalablement annoncés.

III - OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale de l'éditeur, celui-ci respecte les stipulations suivantes.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, il est tenu compte du genre du programme concerné.

Article 2-3-1 : pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion

L'éditeur assure le pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion notamment dans le cadre des recommandations formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en particulier de la délibération relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision.

« Il transmet à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, pour la période qui lui est indiquée, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques.

Article 2-3-2 : vie publique

L'éditeur veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements dangereux, délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- à ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de la race, du sexe, de la religion ou de la nationalité ;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République et à lutter contre les discriminations ;
- à prendre en considération, dans la représentation à l'antenne, la diversité des origines et des cultures ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

- à respecter la délibération n° 2008-51 du 17 juin 2008 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'exposition des produits du tabac, des boissons alcooliques et des drogues illicites à l'antenne des services de radiodiffusion et de télévision.
-

Article 2-3-3 : droits de la personne

L'éditeur ne peut conclure de conventions particulières ayant pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, même si la personne intéressée y consent.

Il ne doit diffuser aucune émission portant atteinte à la dignité de la personne humaine telle qu'elle est définie par la loi et la jurisprudence.

Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, à son image, à son honneur et à sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence.

Il veille en particulier :
- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à ce que la complaisance soit évitée dans l'évocation de la souffrance humaine ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaissant au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- à ce que la participation de non-professionnels à des émissions de plateau, de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'image, le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours.

Il fait preuve de mesure lorsqu'il diffuse des informations ou des images concernant une victime ou une personne en situation de péril ou de détresse.

Il veille à ce que les programmes soient exempts de toute image dégradante, de tout stéréotype et de tout préjugé, notamment à l'encontre des femmes. Les programmes ne doivent pas non plus inciter aux violences faites aux femmes.

Article 2-3-4 : droits des participants à certaines émissions

Dans ses émissions, notamment les jeux et les divertissements, l'éditeur s'engage à ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion ni à encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des participants.

Il évite la mise en situation dégradante et humiliante des participants, notamment dans les relations hommes-femmes.

Article 2-3-5 : droits des intervenants à l'antenne

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées du titre et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées. Lorsqu'elles sont invitées à un débat en direct, elles sont informées, dans la mesure du possible, de l'identité et de la qualité des autres intervenants.

Article 2-3-6 : témoignage de mineurs

L'éditeur respecte les délibérations prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer la protection des mineurs contre les dangers que peut représenter leur participation à une émission de télévision, notamment la délibération du 17 avril 2007 relative à l'intervention de mineurs dans le cadre d'émissions de télévision diffusées en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Article 2-3-7 : honnêteté et indépendance de l'information et des programmes

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.

L'éditeur respecte la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent.

Dans les émissions qui ne sont ni d'information ni qui concourent à celle-ci, et sous réserve de la caricature ou du pastiche clairement présentés comme tels au public, l'utilisation de procédés permettant de modifier le sens ou le contenu des images, des propos ou des sons, ne peut déformer le sens ou le contenu initial des images, des propos ou des sons recueillis ni abuser le public.

Article 2-3-8 : droit d'opposition et charte déontologique

S'il emploie des journalistes, l'éditeur garantit le respect de l'article 2 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse.

À cet effet, il s'assure que les journalistes qu'il emploie puissent exercer librement le droit d'opposition mentionné au premier alinéa de cet article et il transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, la charte déontologique mentionnée à l'article 2 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 modifiée et ses éventuels avenants dès leur signature.

Article 2-3-9 : comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes

I- Le comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes mentionné à l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée est institué auprès de l'éditeur du service. Lorsqu'une personne morale contrôle plusieurs services de radio ou de télévision, ce comité peut être commun à tout ou partie de ces services.

Ce comité est composé au minimum de trois membres lorsqu'il est institué au niveau d'un seul service et au minimum de cinq membres lorsqu'il est commun à plusieurs services.

Un président peut être désigné en son sein par les membres du comité.

Le mandat des membres est de trois ans. Il peut être renouvelé.

II- Les membres sont soumis à une obligation générale de discrétion. Ils sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions en cours d'examen et respectent le secret des délibérations.

Le conseil d'administration, le conseil de surveillance, l'assemblée générale ou les organes dirigeants pour toute autre forme de société met fin, notamment à la demande des autres membres du comité, au mandat du membre qui n'a pas respecté les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ou qui n'a pas respecté les dispositions de l'alinéa précédent, ou encore en cas d'absences répétées.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dans un délai de quatre mois.

III- Les moyens humains, administratifs et techniques nécessaires à l'exercice de la mission du comité sont mis à disposition par la personne morale auprès de laquelle est institué le comité. Les personnels éventuellement mis à la disposition du comité respectent la confidentialité de ses travaux.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Aucune indemnité ne peut être attribuée aux membres du comité. Toutefois, ils peuvent être remboursés des frais de déplacement et de séjour engagés dans le cadre de leurs fonctions.

IV- Le comité délibère à la majorité des membres présents. Il ne peut délibérer que si le quorum est réuni. Le quorum s'établit à 2/3 des membres arrondi à l'unité la plus proche.

Si l'un des membres présents en fait la demande, le vote se fait à bulletin secret.

V- Le comité se réunit une fois au moins par semestre civil. Il peut également se réunir à tout moment à la demande de la majorité des membres.

Le comité se réunit dans les locaux de l'éditeur ou du groupe auquel il appartient, ou dans tout autre lieu déterminé par l'éditeur ou le groupe auquel il appartient, sur convocation qui fixe la date, l'heure et l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Chaque membre du comité peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Les membres du comité peuvent participer à la réunion par des moyens de communications électroniques permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

VI- Le comité peut entendre toute personne et demander à la personne morale auprès de laquelle il est institué la communication de tout document de nature à éclairer ses travaux, dans le respect des secrets protégés par la loi.

VII- Le comité transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, et aux organes dirigeants de la personne morale auprès de laquelle il est institué, dans un délai raisonnable, tout fait susceptible de contrevenir aux principes édictés au troisième alinéa de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifié.

Le comité ne divulgue pas l'identité des personnes qui le consultent si celles-ci le demandent.

Le comité peut publier le résultat de ses délibérations dans le respect des secrets protégés par la loi et de l'anonymat des personnes.

VIII- Le bilan annuel prévu à l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée doit être publié dans les trois mois suivant l'année écoulée. Il fait état notamment du nombre de saisines ou demandes de consultation reçues au cours de l'année, du nombre de dossiers transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, et aux organes dirigeants de la personne morale auprès de laquelle il est institué, et il rend compte des résultats des délibérations du comité. Il dresse un état des moyens mis à la disposition du comité et expose les difficultés de toute nature auxquelles ce dernier estime être confronté dans l'exercice de ses missions.

IX- Les stipulations figurant au présent article résultent des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la signature de la convention.

Article 2-3-10 : information des producteurs

L'éditeur informe les producteurs, à l'occasion des accords qu'il conclut avec eux, des stipulations des articles de la convention qui figurent dans la partie « Obligations déontologiques », en vue d'en assurer le respect.

IV – PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Article 2-4-1 : signalétique et classification des programmes

L'éditeur respecte la recommandation n° 2005-5 du 7 juin 2005 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes.

Les programmes de catégorie V, à savoir les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de dix-huit ans et les programmes pornographiques ou de très grande violence réservés à un public adulte averti et susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de dix-huit ans, font l'objet d'une interdiction totale de diffusion.

TROISIÈME PARTIE
STIPULATIONS PARTICULIÈRES

I - PROGRAMMES

Article 3-1-1 : nature et durée de la programmation

Tébéo est un service de télévision à vocation locale à temps complet. La durée quotidienne du programme est de 24 heures.

L'identification du service apparaît en permanence à l'antenne.

Les caractéristiques générales du programme sont les suivantes :

a) L'éditeur consacre au moins une heure quotidienne, inédite et en première diffusion, à des programmes d'information traitant uniquement de la zone de diffusion tout en veillant à une répartition équilibrée du volume d'informations diffusées entre les différents secteurs de cette zone ; les programmes locaux en première diffusion sont diffusés en haute définition réelle ;

b) Cette heure comporte un journal télévisé d'une durée minimum de 12 minutes destiné uniquement à la zone de diffusion, notamment l'agglomération de Brest. Elle est programmée en première diffusion par tranche horaire de 30 minutes exclusivement entre 18h00 et 20h00 ;

c) Cette heure quotidienne est diffusée sur 44 semaines par an. Avant le 1er septembre de chaque année, l'éditeur communique, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, les numéros des huit semaines au cours desquelles il ne diffuse pas cette heure quotidienne. À défaut, sont retenues les huit semaines de période estivale, à savoir les semaines 27 à 34 ;

d) Cette heure quotidienne est complétée par une heure supplémentaire de programmation locale ou régionale uniquement consacrée à des sujets ancrés dans la vie sociale, économique, culturelle et environnementale de la zone dans laquelle le service est autorisé, de son département, des départements limitrophes et de la région administrative à laquelle il appartient ;

e) En complément de son programme local, l'éditeur peut reprendre des émissions d'autres services de télévision à vocation locale métropolitains ou ultramarins diffusés par voie hertzienne terrestre ainsi que des émissions de services de télévision conventionnés, non-diffusés par voie hertzienne terrestre, sans que le volume des émissions provenant d'un même service occupe plus de 40 % du temps quotidien d'antenne ;

f) L'éditeur conserve l'entière maîtrise éditoriale des émissions qu'il diffuse.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Une grille de programmes figure, à titre indicatif, à l'annexe 3.

Article 3-1-2 : programmes en haute définition

I. Définition des programmes en haute définition réelle

Sont qualifiés de programmes en haute définition réelle :

- ceux dont les images ont bénéficié, de la captation à la diffusion, d'une résolution haute définition au moins égale à celle de la diffusion ;
- ceux qui sont majoritairement réalisés, produits et post-produits en haute définition réelle et qui comportent minoritairement des éléments réalisés, produits et post-produits en définition standard, convertis en haute définition ;
- parmi les œuvres ayant bénéficié d'une captation analogique sur une pellicule argentique de taille suffisante, celles dont le prêt-à-diffuser « éditeur » est en haute définition.

Les programmes ayant fait l'objet d'une conversion à la haute définition par traitement numérique ultérieur (« *upscaling* ») ne sont pas considérés comme des programmes en haute définition réelle.

II. Programmes diffusés entre 11 heures et minuit

L'éditeur diffuse, en moyenne hebdomadaire, entre 11h00 et 24h00, au moins huit heures par jour de programmes intégralement en haute définition réelle, tels qu'ils sont définis au I.

L'éditeur peut diffuser des programmes en diffusion standard, dès lors qu'il s'agit :

- d'œuvres de patrimoine, c'est à dire :
  - d'œuvres audiovisuelles diffusées au moins vingt ans après leur première exploitation par un service de télévision ;
  - d'œuvres cinématographiques diffusées au moins trente ans après leur sortie en salles en France ;
- de rediffusions, c'est à dire toute diffusion d'un programme en définition standard ayant déjà fait l'objet d'une diffusion sur un service de télévision relevant de la compétence d'un État membre de l'Union européenne ;
- d'archives, c'est-à-dire des images, notamment les extraits de programmes, dont la première diffusion a eu lieu plus d'un an avant une nouvelle utilisation dans le cadre d'un programme en haute définition.

Article 3-1-3 : communication institutionnelle

L'éditeur est autorisé à programmer, contre rémunération ou autre contrepartie, des émissions de communication institutionnelle dès lors qu'elles n'émanent ni de partis ou groupements politiques, de syndicats, de groupements confessionnels ou philosophiques, ni d'entreprises qui relèvent des secteurs économiques pour lesquels la publicité fait l'objet d'une interdiction législative ou réglementaire.

Les émissions de communication institutionnelle sont placées sous la responsabilité du directeur de la publication qui est soumis aux dispositions des articles 6, 93-2 et 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée.

Elles doivent faire l'objet de contrats que l'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, dans le mois qui suit leur signature, accompagnés des tarifs si ces émissions donnent lieu à rémunération.

Elles sont diffusées avec un générique spécifique de début et de fin d'émission, indiquant clairement l'identité des organismes qui en sont à l'origine. Pour les collectivités territoriales, les signatures au générique sont celles de la personne morale (commune, département, région). Les personnalités ou les assemblées élues ne peuvent être signataires.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

La durée quotidienne de l'ensemble de ces émissions (diffusion et rediffusion) n'excède pas une heure.

Ces émissions ont une vocation informative permettant de présenter les activités des organismes qui y ont accès.

Elles ne peuvent comporter aucun caractère publicitaire ou promotionnel en faveur d'un produit ou d'un service.

Lorsqu'il s'agit des émissions des collectivités territoriales et de leurs émanations, elles ne peuvent comporter aucun caractère promotionnel en faveur des élus ou groupements politiques composant les assemblées élues. Elles doivent respecter les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral, dans ses périodes d'application.

Article 3-1-4 : financement des émissions télévisées par les collectivités territoriales

L'éditeur respecte la recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 4 janvier 2007 sur le financement des émissions télévisées par les collectivités territoriales.

Article 3-1-5 : accès du programme aux personnes sourdes ou malentendantes

L'éditeur s'efforce, dans la mesure de ses possibilités techniques et financières, de développer par des dispositifs adaptés l'accès des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes. Il informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, dans son rapport d'exécution des obligations, des efforts réalisés chaque année.

Article 3-1-6 : publicité

Les messages publicitaires sont insérés dans les conditions prévues par la loi du 30 septembre 1986 modifiée et par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat.

Le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires n'excède pas douze minutes pour une heure d'horloge donnée.

L'éditeur veille à une claire identification des écrans publicitaires dans les émissions destinées à la jeunesse. À cette fin, il utilise, pour l'ensemble de ces émissions, des génériques d'écrans publicitaires d'une durée minimale de quatre secondes, composés d'éléments sonores et visuels permettant au jeune public de les identifier aisément.

L'éditeur respecte la délibération n° 2011-29 du 19 juillet 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, relative aux caractéristiques techniques de l'intensité sonore des programmes et des messages publicitaires de télévision.

Article 3-1-7 : parrainage

Conformément aux dispositions du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié, le parrainage doit être clairement identifié en tant que tel au début, à la fin ou pendant l'émission parrainée. La mention du parrain pendant le déroulement d'une émission, hormis les cas où elle intervient à l'occasion d'une interruption de cette émission, doit rester ponctuelle et discrète, se borner à rappeler la contribution apportée par celui-ci et ne peut se traduire par un slogan publicitaire ou la présentation du produit lui-même ou de son conditionnement. Dans les bandes-annonces, la mention du parrain doit rester ponctuelle et discrète et se borner à rappeler la contribution apportée par celui-ci.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Dans les émissions destinées à la jeunesse, ce rappel de parrainage doit être de taille modeste et faire l'objet de mentions n'excédant pas cinq secondes et séparées les unes des autres par une durée raisonnable.

Afin d'éviter toute confusion dans l'esprit des jeunes téléspectateurs, l'éditeur veille à ce qu'il n'y ait aucune interférence entre le nom du parrain ou d'une de ses marques et celui d'une émission pour la jeunesse ou d'un élément de celle-ci.

Article 3-1-8 : téléachat

L'éditeur ne diffuse pas d'émission de téléachat.

Article 3-1-9 : placement de produit

L'éditeur respecte la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative au placement de produit dans les programmes des services de télévision.

Article 3-1-10 : communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard

L'éditeur respecte la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé.

II. – DIFFUSION ET PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Article 3-2-1 : diffusion d'œuvres audiovisuelles

Conformément aux dispositions du I de l'article 13 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié relatif à la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à la télévision, l'éditeur réserve, dans le total du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et au moins 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française, au sens des articles 4, 5 et 6 du même décret.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du même décret, ces proportions doivent également être respectées aux heures de grande écoute. Ces heures sont celles de la diffusion effective du service.

Article 3-2-2 : production d'œuvres audiovisuelles

L'éditeur ne réserve pas annuellement plus de 20 % du temps de diffusion du service à des œuvres audiovisuelles. À ce titre, il n'est pas soumis aux obligations prévues par le décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifié relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre.

Si l'éditeur réserve annuellement plus de 20 % du temps de diffusion du service à des œuvres audiovisuelles, les obligations de contribution au développement de la production audiovisuelle sont alors applicables et un avenant est conclu afin de prévoir ces obligations, conformément au même décret.

Article 3-2-3 : relations avec les producteurs

L'éditeur s'engage à assurer l'égalité de traitement entre les producteurs d'œuvres audiovisuelles et à favoriser la libre concurrence dans le secteur de la production.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Il s'engage à ce que les contrats qu'il conclut en vue de l'acquisition de droits de diffusion, accompagnés le cas échéant de parts de coproduction, comportent une liste des supports et des modes d'exploitation visés, un chiffrage des droits acquis, le nombre de passages, leur durée de détention et les territoires concernés. Cet engagement ne porte pas sur les contrats d'acquisition de droits de diffusion de vidéomusiques.

III - DIFFUSION ET PRODUCTION D'ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

Article 3-3-1 : diffusion d'œuvres cinématographiques

L'éditeur ne diffuse pas d'œuvre cinématographique.

Article 3-3-2 : présentation de l'actualité cinématographique

Si l'éditeur présente l'actualité des œuvres cinématographiques sorties en salle au sein d'émissions consacrées à cette actualité, il s'engage à ce que cette présentation soit diversifiée.

IV. – DONNÉES ASSOCIÉES

Article 3-4-1 : définition des données associées

Constituent des données associées les données qui sont destinées à enrichir et à compléter le programme principal du service de télévision, au sens de l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

L'éditeur du service de télévision exerce la responsabilité éditoriale sur les données associées.

Elles sont soumises aux stipulations des articles 3-4-2 à 3-4-8.

Article 3-4-2 : langue française et respect de la propriété intellectuelle

L'article 2-2-2, relatif à l'usage de la langue française dans les programmes du service de télévision, s'applique aux données associées.

L'éditeur respecte, pour les données associées, la législation française relative à la propriété intellectuelle.

Article 3-4-3 : obligations déontologiques

À l'exception des articles 2-3-1 et 2-3-11, les stipulations de la convention relatives aux obligations déontologiques s'appliquent aux données associées.

Dans ces données, l'éditeur assure l'équité dans l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion.

Article 3-4-4 : protection du jeune public

L'éditeur classe les données associées selon les cinq catégories de programmes prévues par la recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes.

Ces données sont proposées accompagnées du pictogramme correspondant à leur catégorie.

L'éditeur ne peut proposer de données associées appartenant à d'autres catégories que celles pour lesquelles le service de télévision est autorisé.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Pendant la diffusion des programmes destinés à la jeunesse, ou à proximité de ces derniers, l'éditeur veille à ce que les mineurs ne soient pas incités à consulter des données associées pouvant heurter leur sensibilité.

Les messages publicitaires ou les séquences de parrainage en faveur de contenus réservés ou destinés aux adultes ne sont pas proposés avant minuit et après cinq heures du matin.

Article 3-4-5 : communication commerciale

La communication commerciale présente au sein des données associées doit être conforme aux exigences de véracité, de décence et de respect de la dignité de la personne humaine. Elle ne peut porter atteinte au crédit de l'État.

Elle doit être exempte de toute discrimination en raison de la race, du sexe ou de la nationalité, de toute scène de violence et de toute incitation à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement.

Elle ne doit contenir aucun élément de nature à choquer les convictions religieuses, philosophiques ou politiques.

Elle doit être conçue dans le respect des intérêts des consommateurs et ne pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs.

Elle doit être aisément identifiable comme telle.

Article 3-4-6 : communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard

La diffusion de données associées prenant la forme de communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux, au sens de l'article 7 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée, est interdite pendant la diffusion de programmes présentés comme s'adressant aux mineurs ainsi que durant les trente minutes précédant et suivant la diffusion de ces programmes.

Article 3-4-7 : usage de la ressource radioélectrique par des données associées

La diffusion de données associées par voie hertzienne terrestre a lieu sur la ressource radioélectrique attribuée au service de télévision qu'elles enrichissent et qu'elles complètent.

L'usage de cette ressource est effectué dans le respect des règles fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il ne doit notamment pas avoir pour effet d'entraîner une baisse perceptible par le téléspectateur de la qualité du programme principal.

Article 3-4-8 : pénalités contractuelles

Les articles 4-2-1 à 4-2-4 s'appliquent aux données associées.

QUATRIÈME PARTIE
CONTRÔLE ET PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

I - CONTRÔLE

Article 4-1-1 : évolution de l'actionnariat et des organes de direction

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

L'éditeur informe immédiatement le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, de toute modification du montant du capital social ainsi que de toute modification de la répartition portant sur 1 % ou plus du capital social ou des droits de vote de la société titulaire. La modification s'apprécie par rapport à la dernière répartition communiquée.

Il informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de contrôle ainsi que de toute modification de la répartition portant sur 5 % ou plus du capital social ou des droits de vote de la ou des sociétés qui contrôlent, le cas échéant, la société titulaire, au sens de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que de la ou des éventuelles sociétés intermédiaires. La modification s'apprécie par rapport à la dernière répartition communiquée. Lorsqu'il s'agit de sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, l'éditeur informe le Conseil, par l'intermédiaire du Comité, de tout franchissement de seuils de participation à leur capital social, dès qu'il en a connaissance, dans les conditions prévues à l'article L. 233-7 du code de commerce et, le cas échéant, par leurs statuts.

Il communique, sur demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, la composition détaillée du capital social et des droits de vote de la société titulaire ainsi que de la ou des sociétés qui contrôlent, le cas échéant, la société titulaire.

Si les éléments communiqués semblent soulever des difficultés au regard des dispositions de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, en informe l'éditeur dans les meilleurs délais.

Pour l'application de l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'éditeur fournit à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, les éléments permettant de déterminer la nationalité, au sens du deuxième alinéa de l'article 40, de chacun de ses actionnaires et la part de son actionnariat non communautaire.

Les stipulations prévues au présent article ne s'appliquent pas lorsque la société qui contrôle la société titulaire est elle-même éditrice d'un service de télévision autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Article 4-1-2 : informations économiques

L'éditeur transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, dans le mois suivant leur signature, les contrats d'objectifs et de moyens passés, au titre de l'article L 1426-1 du code général des collectivités territoriales, avec les collectivités concernées. Il transmet également, dans le mois suivant leur signature, les contrats passés, au titre d'une communication institutionnelle, avec une collectivité territoriale.

Il remet au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le rapport de gestion, conformément à l'article L 232-1 du code de commerce.

Il communique également les documents prévus par les articles L 233-15, L 233-16, L 233-20 et L 233-26 du code de commerce ainsi qu'à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, les documents mentionnés à l'article L 232-2 du même code.

Il transmet à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, les bilans et les rapports annuels de chacune des personnes morales actionnaires détenant pour leur propre compte au moins 5 % de son capital.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Il communique pour information, dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 4-1-4 ou à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, le tableau des filiales et des participations ainsi que les données caractéristiques publiées sur l'activité des sociétés filiales ou sous-filiales dont l'importance est significative au niveau des actifs ou des résultats de la société titulaire ou du groupe.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, peut demander à l'éditeur de lui fournir, à titre confidentiel, des informations sur les activités de diversification que lui-même, ou l'une de ses filiales, développe dans les secteurs de la culture et de la communication et des recettes générées par ces activités.

S'il n'a pas pour unique activité l'édition du service de télévision faisant l'objet de la présente convention, l'éditeur communique en outre des éléments de comptabilité analytique, validés par un commissaire aux comptes, permettant de distinguer le chiffre d'affaires procuré par chacun des services qu'il édite.

Article 4-1-3 : contrôle des programmes

L'éditeur communique ses avant-programmes au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, dans un délai raisonnable avant leur diffusion.

Il conserve quatre semaines au moins un enregistrement des émissions diffusées ainsi que les conducteurs de programmes correspondants. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, peut lui demander ces éléments dans le même délai, sur un support dont il définit les caractéristiques. Par ailleurs, l'éditeur prend les dispositions nécessaires permettant la conservation des documents susceptibles de donner lieu à un droit de réponse, tel qu'il est prévu à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée.

Article 4-1-4 : informations sur le respect des obligations

En application des dispositions de l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, toutes les informations que le Conseil juge nécessaires pour s'assurer du respect par l'éditeur de ses obligations légales et réglementaires ainsi que de celles résultant de la présente convention.

La communication des données s'effectue selon des normes et des procédures définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, après concertation avec l'ensemble des éditeurs.

L'éditeur communique à titre confidentiel, à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, des informations relatives au coût et au financement des émissions autres que les œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Il transmet à titre confidentiel, à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, les études d'audience qu'il réalise.

Il communique chaque année au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, au plus tard le 31 mars, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations et de ses engagements concernant les programmes, pour l'exercice précédent.

Il fournit au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, les informations permettant à celui-ci de s'assurer du respect des articles 16 et 17 de la directive 2010/13/UE du 10 mars 2010, dite « Services de médias audiovisuels ».

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Article 4-1-5 : informations sur les programmes fournis

L'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, dans les huit jours suivant leur conclusion, tous les accords conclus en vue de la fourniture de programmes, en particulier lorsqu'il s'agit d'émissions en provenance d'autres services de télévision.

II - PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

Article 4-2-1 : mise en demeure

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure l'éditeur de respecter les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

Article 4-2-2 : sanctions

Si l'éditeur ne se conforme pas à une mise en demeure, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, compte tenu de la gravité du manquement, prononcer l'une des sanctions suivantes :

1° une sanction pécuniaire, dans les conditions prévues à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ;
2° la suspension pour un mois au plus de l'édition, de la diffusion ou de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie du programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires ;
3° la réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année.

En cas de nouvelle violation de stipulations de la présente convention ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 4-2-3 : insertion d'un communiqué

Dans le cas de manquement aux stipulations de la présente convention, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion, selon les dispositions prévues à l'article 42-4 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 4-2-4 : procédure

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 sont prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le respect des garanties fixées aux articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

CINQUIÈME PARTIE
STIPULATIONS FINALES

Article 5-1 : modification

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables à l'éditeur.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donne lieu à une révision de la convention, en tant que de besoin.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

La présente convention peut également être modifiée d'un commun accord entre l'éditeur et le Conseil supérieur de l'audiovisuel ou le Comité territorial de l'audiovisuel.

Article 5-2 : communication

La présente convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie au Conseil supérieur de l'audiovisuel ou au Comité territorial de l'audiovisuel, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le 21 février 2019.

Pour l'Éditeur,

Le Président,
Sas Télévision Bretagne Ouest,

Hubert COUDURIER

Pour le Comité territorial de l'audiovisuel

Le Président,

Michel HOFFMANN

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

ANNEXE 1

MONTANT, COMPOSITION DU CAPITAL ET RÉPARTITION DES DROITS DE VOTE À LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

I- Montant, composition du capital social et répartition des droits de vote de la société

Le capital d'un montant de 49,442 € (49 442 actions de 1 €) de la SAS Télévision Bretagne Ouest est réparti de la manière suivante :

N°	Comptes de titres	Titres		Droits de vote	
		Pl .prop.	% intérêt	Nombre	% contrôle
013	BONNETERIE D'ARMOR	516	1,04%	516	1,04%
014	BRITANNY FERRIES	516	1,04%	516	1,04%
006	CCI DE BREST	2 638	5,35%	2 638	5,35%
015	CGRT INVESTISSEMENTS	516	1,04%	516	1,04%
016	COFIBEL	516	1,04%	516	1,04%
002	CREDIT MUTUEL ARKEA	4 146	8,39%	4 146	8,39%
019	ETABLISSEMENT LE SAINT	516	1,04%	516	1,04%
032	FINANCIERE DU FOREST	90	0,18%	90	0,18%
025	H2J DEVELOPPEMENT	516	1,04%	516	1,04%
018	JEAN HENAFF SAS	516	1,04%	516	1,04%
028	JL SERVICES	258	0,52%	258	0,52%
011	LOISIRS ET CULTURES	902	1,82%	902	1,82%
020	NATIONAL TOURS	516	1,04%	516	1,04%
004	OUEST FRANCE	2 638	5,34%	2 638	5,34%
030	PHILEAS	103	0,21%	103	0,21%
021	QUIGUINER MATERIAUX	516	1,04%	516	1,04%
007	RENNES CITE MEDIA	50	0,10%	50	0,10%
031	RIVACOM	103	0,21%	103	0,21%
012	SALAUN EVASION	773	1,56%	773	1,56%
027	SARL JEAN-YVES KERMAREC	387	0,78%	387	0,78%
010	SAS LE TELEGRAMME	24 435	49,42 %	24 435	49,42%
005	SASP STADE BRESTOIS	1 583	3,20%	1 583	3,20%
017	SERMETA	516	1,04%	516	1,04%
022	SFGE	516	1,04%	516	1,04%
023	SILL	516	1,04%	516	1,04%
003	SOCIETE FINANCIERE DE TY NAY	3 957	8,00%	3 957	8,00%
026	TRECOBAT	516	1,04%	516	1,04%
024	VERLINGUE	516	1,04%	516	1,04%
029	VIAMEDIA	155	0,31%	155	0,31%
TOTAUX		49 442	100%	49 442	100%

II- Personnes physiques ou morales qui contrôlent la société titulaire (au sens de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée) ainsi que des éventuelles structures intermédiaires, avec, pour les sociétés, la répartition de leur capital et des droits de vote

SAS LE TELEGRAMME, contrôlée à 100 % par Groupe Télégramme Médias.

III- Présentation de la personne morale contrôlant la société titulaire au sens de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

ANNEXE 2

CONTRATS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CONTRATS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE TÉBÉO EN PIÈCE JOINTES

-RÉGION BRETAGNE

-VILLE DE BREST

-DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

ANNEXE 3

GRILLE DES PROGRAMMES

Consultable au CTA de Rennes.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ANNEXE 3
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL AGISSANT AU NOM DE L'ÉTAT, D'UNE PART, ET LA SOCIÉTÉ TÉLÉVISION BRETAGNE SUD, CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'ÉDITEUR, D'AUTRE PART, CONCERNANT LE SERVICE DE TÉLÉVISION TÉBÉSUD

Les responsabilités et engagements qui incombent à l'éditeur sont issus des principes généraux édictés par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment le respect de la dignité de la personne humaine, la protection de l'enfance et de l'adolescence, le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information, la qualité et la diversité des programmes, le développement de la production et de la création cinématographique et audiovisuelle nationales, la défense et l'illustration de la langue et de la culture françaises.

Sur le fondement des dispositions des articles 28 et 33-1 de cette loi, les parties se sont entendues sur les stipulations suivantes.

PREMIÈRE PARTIE : OBJET DE LA CONVENTION ET PRÉSENTATION DE L'ÉDITEUR

Article 1-1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les règles particulières applicables au service dénommé TébéSud, ainsi que les pouvoirs que le Conseil supérieur de l'audiovisuel détient pour assurer le respect des obligations incombant à l'éditeur.

TébéSud est un service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre dans le département du Morbihan, depuis les émetteurs principaux des zones de Lorient et de Vannes. Ce service fait l'objet d'une reprise intégrale et simultanée par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil.

La nature et la durée de la programmation du service sont définies à l'article 3-1-1.

Article 1-2 : l'éditeur

L'éditeur est une société par actions simplifiée au capital de 500 000€, dénommée Télévision Bretagne Sud, immatriculée le 4 février 2013 au registre du commerce et des sociétés de Lorient, sous le n° B 790 897 094. Son siège social est situé au 3, place Aristide-Briand, 56100 Lorient.

Figurent à l'annexe 1

- le montant et la composition du capital social de la société titulaire ;
- la liste de la ou des personnes physiques ou morales qui contrôlent la société titulaire, au sens de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifié, ainsi que des éventuelles structures intermédiaires avec, pour les sociétés, la répartition de leur capital social et des droits de vote.

La copie des conventions spécifiques d'objectifs et de moyens conclues entre Télévision Bretagne Sud et la Communauté d'agglomération du pays de Lorient, le Département du Morbihan et le Conseil régional de Bretagne, définissant les relations avec l'éditeur du service, figure à l'annexe 2.

L'éditeur informe le Conseil dans les meilleurs délais de toute modification des données figurant au présent article.

Tour Mirabeau, 39-43, quai André-Citroën - 75739 Paris Cedex 15 - Tél. : 01 40 58 38 00 - Télécopie : 01 45 79 00 06 - Site Internet : www.csa.fr

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

DEUXIÈME PARTIE : STIPULATIONS GÉNÉRALES

I – DIFFUSION DU SERVICE

Article 2-1-1 : diffusion du service

L'éditeur ne peut, sauf autorisation spécifique, utiliser les ressources en fréquences qui lui sont attribuées pour un usage autre que celui prévu dans la présente convention.

Les caractéristiques des signaux diffusés par l'éditeur sont conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 24 décembre 2001 relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis) et au document établissant « les services et le profil de signalisation pour la diffusion de la télévision numérique de terre » adopté par le Conseil.

L'éditeur met à la disposition des opérateurs de multiplex les données de signalisation destinées au croisement, entre les différents multiplex, des informations concernant les émissions en cours et les émissions suivantes de son service.

Afin de permettre au Conseil de faire respecter les dispositions du huitième alinéa de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, pour les services nécessitant l'emploi d'un moteur d'interactivité, l'éditeur informe le Conseil du système qu'il souhaite utiliser. Les spécifications ou les références à des normes reconnues sont transmises au Conseil. Les évolutions du moteur d'interactivité, ou les changements de ce moteur, font l'objet d'une information du Conseil.

L'éditeur s'engage à exploiter lui-même le service pendant toute la durée de l'autorisation dans les conditions stipulées à l'article 3-1-1 (I-Programmes, troisième partie).

Article 2-1-2 : couverture territoriale

L'éditeur fait assurer la diffusion de ses programmes par voie hertzienne terrestre à partir de tous les sites d'émission pour lesquels il bénéficie d'une autorisation d'usage de ressource en fréquences.

Article 2-1-3 : conventions conclues avec l'opérateur de multiplex

L'éditeur communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion du service auprès du public.

II - OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Article 2-2-1 : responsabilité éditoriale

L'éditeur est responsable du contenu des émissions qu'il diffuse.

Il conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne.

Article 2-2-2 : langue française

La langue de diffusion est le français. Dans le cas d'une émission diffusée en langue étrangère, celle-ci donne lieu à une traduction simultanée ou à un sous-titrage. Ces stipulations ne s'appliquent pas aux œuvres musicales.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

L'éditeur veille à assurer un usage correct de la langue française dans ses émissions ainsi que dans les adaptations, doublages et sous-titrages de programmes étrangers. Il s'efforce d'utiliser le français dans les titres de ses émissions.

Certaines émissions peuvent être diffusées en langue bretonne.

Article 2-2-3 : propriété intellectuelle

L'éditeur respecte la législation française en matière de propriété intellectuelle.

Article 2-2-4 : événements d'importance majeure

L'éditeur respecte les dispositions législatives et réglementaires relatives à la retransmission des événements d'importance majeure, en particulier les dispositions du décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 2-2-5 : respect des horaires

L'éditeur fait ses meilleurs efforts pour respecter, lors de la diffusion de ses émissions, les horaires de programmation préalablement annoncés.

III - OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale de l'éditeur, celui-ci respecte les stipulations suivantes.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, le Conseil tient compte du genre du programme concerné.

Article 2-3-1 : pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion

L'éditeur assure le pluralisme des courants de pensée et d'opinion, notamment dans le cadre des recommandations formulées par le Conseil, en particulier de la délibération n° 2009-60 du 21 juillet 2009 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision et n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale.

Les journalistes, présentateurs, animateurs ou collaborateurs d'antenne veillent à respecter une présentation honnête des questions prêtant à controverse et à assurer l'expression des différents points de vue.

L'éditeur transmet à la demande du Conseil, pour chacune des périodes que ce dernier lui indique, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques, syndicales et professionnelles.

Article 2-3-2 : vie publique

L'éditeur veille dans son programme à :

- ne pas inciter à des pratiques ou comportements dangereux, délinquants ou inciviques ;
- respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de la race, du sexe, de la religion ou de la nationalité ;
- promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République et à lutter contre les discriminations ;
- prendre en considération, dans la représentation à l'antenne, la diversité des origines et des cultures ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

- respecter la délibération n° 2008-51 du 17 juin 2008 du Conseil relative à l'exposition des produits du tabac, des boissons alcooliques et des drogues illicites à l'antenne des services de radiodiffusion et de télévision.

Article 2-3-3 : droits de la personne

L'éditeur ne peut conclure de conventions particulières ayant pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, même si la personne intéressée y consent.

Il ne doit diffuser aucune émission portant atteinte à la dignité de la personne humaine telle qu'elle est définie par la loi et la jurisprudence.

Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, à son image, à son honneur et à sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence.

Il veille en particulier à :

- ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- ce que la complaisance soit évitée dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaissant au rang d'objet ;
- ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- ce que la participation de non-professionnels à des émissions de plateau, de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'image, le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours.

Il fait preuve de mesure lorsqu'il diffuse des informations ou des images concernant une victime ou une personne en situation de péril ou de détresse.

Article 2-3-4 : droits des participants à certaines émissions

Dans ses émissions, notamment les jeux et les divertissements, l'éditeur s'engage à ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion, ni à encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des participants.

Article 2-3-5 : droits des intervenants à l'antenne

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées du titre et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées. Lorsqu'elles sont invitées à un débat en direct, elles sont informées, dans la mesure du possible, de l'identité et de la qualité des autres intervenants.

Article 2-3-6 : témoignage de mineurs

L'éditeur respecte les délibérations prises par le Conseil pour assurer la protection des mineurs contre les dangers que peut représenter leur participation à une émission de télévision, notamment la délibération du 17 avril 2007 relative à l'intervention de mineurs dans le cadre d'émissions de télévision diffusées en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Article 2-3-7 : honnêteté de l'information et des programmes

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.

L'éditeur veille à éviter toute confusion entre information et divertissement.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Pour les émissions d'information politique et générale, il fait appel à des journalistes.

Il vérifie le bien-fondé et les sources de chaque information. Dans la mesure du possible, l'origine de celle-ci doit être indiquée. L'information incertaine est présentée au conditionnel.

Il fait preuve de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information.

Il veille à l'adéquation entre le contexte dans lequel des images ont été recueillies et le sujet qu'elles illustrent. Toute utilisation d'images d'archives est annoncée par une incrustation à l'écran, éventuellement répétée. Si nécessaire, mention est faite de l'origine des images.

Les images produites pour une reconstitution ou une scénarisation de faits réels, ou supposés tels, doivent être présentées comme telles aux téléspectateurs.

Sous réserve de la caricature ou du pastiche, lorsqu'il est procédé à un montage d'images ou de sons, celui-ci ne peut déformer le sens initial des images ou des propos recueillis, ni abuser le téléspectateur.

Dans les émissions d'information, l'éditeur s'interdit de recourir à des procédés technologiques permettant de modifier le sens et le contenu des images. Dans les autres émissions, le public doit être averti de l'usage de ces procédés lorsque leur utilisation peut prêter à confusion.

Le recours aux procédés permettant de recueillir des images et des sons à l'insu des personnes filmées ou enregistrées doit être limité aux nécessités de l'information. Il doit être restreint aux cas où il permet d'obtenir des informations difficiles à recueillir autrement. Il doit être porté à la connaissance du public. Les personnes et les lieux ne doivent pas pouvoir être identifiés, sauf exception ou si le consentement des personnes a été recueilli préalablement à la diffusion de l'émission.

Le recours aux procédés de « micro-trottoir » ou de vote de téléspectateurs, qui ne peut être qualifié de sondage, ne doit pas être présenté comme représentatif de l'opinion générale ou d'un groupe en particulier, ni abuser le téléspectateur sur la compétence ou l'autorité des personnes sollicitées.

Article 2-3-8 : indépendance de l'information

L'éditeur veille à ce que les émissions d'information politique et générale soient réalisées dans des conditions qui garantissent l'indépendance de l'information, notamment à l'égard des intérêts de ses actionnaires. Il porte à la connaissance du Conseil les dispositions qu'il met en œuvre à cette fin.

Lorsqu'il présente à l'antenne, en dehors des écrans publicitaires, des activités d'édition ou de distribution de services de communication audiovisuelle développées par une personne morale avec laquelle il a des liens capitalistiques significatifs, il s'attache, notamment par la modération du ton et la mesure dans l'importance accordée au sujet, à ce que cette présentation revête un caractère strictement informatif. À cette occasion, il indique au public la nature de ces liens.

Article 2-3-9 : procédures judiciaires

Dans le respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, d'images, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit portée au respect de la vie privée, à l'anonymat des mineurs et au respect de la présomption d'innocence.

L'éditeur veille, dans la présentation des décisions de justice, à ce qu'elles ne soient pas commentées dans des conditions qui porteraient atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, l'éditeur doit veiller à ce que :

- l'affaire soit traitée avec mesure, rigueur et honnêteté ;
- le traitement de l'affaire ne constitue pas une entrave caractérisée à cette procédure ;
- le pluralisme soit assuré par la présentation des différentes thèses en présence, en veillant notamment à ce que les parties en cause ou leurs représentants soient mis en mesure de faire connaître leur point de vue.

Article 2-3-10 : information des producteurs

L'éditeur informe les producteurs, à l'occasion des accords qu'il conclut avec eux, des stipulations des articles de la convention qui figurent dans la partie « Obligations déontologiques », en vue d'en assurer le respect.

Article 2-3-11 : comité d'experts

Un comité composé de personnalités indépendantes est constitué auprès de l'éditeur afin de superviser l'ensemble des programmes du service et de veiller au respect du principe de pluralisme.

La composition de ce comité figure à l'annexe 3. Le Conseil est tenu informé de toute modification qui lui serait apportée.

Le comité établit un bilan semestriel. Il peut être consulté à tout moment par l'éditeur. Le Conseil peut solliciter son avis.

IV – PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

Article 2-4-1 : signalétique et classification des programmes

L'éditeur respecte la recommandation n° 2005-5 du 7 juin 2005 du Conseil aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes.

Les programmes de catégorie V, à savoir les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de dix-huit ans et les programmes pornographiques ou de très grande violence réservés à un public adulte averti et susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de dix-huit ans, font l'objet d'une interdiction totale de diffusion.

TROISIÈME PARTIE : STIPULATIONS PARTICULIÈRES

I - PROGRAMMES

Article 3-1-1 : nature et durée de la programmation

TébéSud est un service de télévision locale à temps complet. La durée quotidienne du programme est de 24 heures sur 24.

L'éditeur consacre au moins une heure quotidienne à des programmes d'information traitant uniquement du département du Morbihan, tout en veillant à une répartition équilibrée du volume d'informations diffusées entre les différents secteurs de cette zone.

Cette heure quotidienne comprend un journal télévisé d'une durée minimale de cinq minutes concernant uniquement le département du Morbihan Elle est programmée en première diffusion exclusivement dans cette zone, entre 18 heures et 20 heures.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Cette heure quotidienne est diffusée sur 44 semaines par an. L'éditeur communique au Conseil par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1er septembre de chaque année, les numéros des huit semaines au cours desquelles il ne diffuse pas cette heure quotidienne. À défaut, seront retenues les huit semaines de période estivale, à savoir les semaines 27 à 34.

Cette heure quotidienne est complétée par une programmation locale ou régionale uniquement consacrée à des sujets ancrés dans la vie sociale, économique, culturelle et environnementale du département du Morbihan, des départements limitrophes et de la région Bretagne.

Cet ensemble (heure quotidienne de programmes d'information et programmation locale ou régionale) représente au minimum, chaque semaine, la moitié du temps d'antenne du service et est diffusée entre 6 heures et minuit.

L'éditeur conserve en toutes circonstances son indépendance éditoriale. Par conséquent :
- les programmes diffusés ne peuvent comporter que l'identification du service autorisé ;
- lorsque les horaires de programmation sont imposés à l'éditeur par un ou plusieurs fournisseurs de programmes, les programmes fournis (à l'exception de l'heure quotidienne de programme d'information visé au deuxième alinéa et des programmes locaux ou régionaux visés au cinquième alinéa) ne peuvent excéder 30 % du temps d'antenne du service.

Une grille de programme figure, à titre indicatif, à l'annexe 4.

Article 3-1-2 : communication institutionnelle

L'éditeur est autorisé à programmer, contre rémunération ou autre contrepartie, des émissions de communication institutionnelle dès lors qu'elles n'émanent ni de partis ou groupements politiques, de syndicats, de groupements confessionnels ou philosophiques, ni d'entreprises qui relèvent des secteurs économiques pour lesquels la publicité fait l'objet d'une interdiction législative ou réglementaire.

Les émissions de communication institutionnelle sont placées sous la responsabilité du directeur de la publication qui est soumis aux dispositions des articles 6, 93-2 et 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée.

Elles doivent faire l'objet de contrats que l'éditeur communique au Conseil, dans le mois qui suit leur signature, accompagnés des tarifs si ces émissions donnent lieu à rémunération.

Elles sont diffusées avec un générique spécifique de début et de fin d'émission, indiquant clairement l'identité des organismes qui en sont à l'origine. Pour les collectivités territoriales, les signatures au générique sont celles de la personne morale (commune, département, région). Les personnalités ou les assemblées élues ne peuvent être signataires.

La durée quotidienne de l'ensemble de ces émissions (diffusion et rediffusion) n'excède pas une heure.

Ces émissions ont une vocation informative permettant de présenter les activités des organismes qui y ont accès.

Elles ne peuvent comporter aucun caractère publicitaire ou promotionnel en faveur d'un produit ou d'un service.

Lorsqu'il s'agit des émissions des collectivités territoriales et de leurs émanations, elles ne peuvent comporter aucun caractère promotionnel en faveur des élus ou groupements politiques composant les assemblées élues. Elles doivent respecter les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral, dans ses périodes d'application.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Article 3-1-3 : financement des émissions télévisées par les collectivités territoriales

L'éditeur respecte la recommandation du Conseil du 4 janvier 2007 sur le financement des émissions télévisées par les collectivités territoriales.

Article 3-1-4 : accès du programme aux personnes sourdes ou malentendantes

L'éditeur s'efforce, dans la mesure de ses possibilités techniques et financières, de développer par des dispositifs adaptés l'accès des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes. Il informe le Conseil, dans son rapport d'exécution des obligations, des efforts réalisés chaque année.

Article 3-1-5 : publicité

Les messages publicitaires sont insérés dans les conditions prévues par l'article 73 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat.

Le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires n'excède pas douze minutes pour une heure d'horloge donnée.

L'éditeur veille à une claire identification des écrans publicitaires dans les émissions destinées à la jeunesse. À cette fin, il utilise, pour l'ensemble de ces émissions, des génériques d'écrans publicitaires d'une durée minimale de quatre secondes, composés d'éléments sonores et visuels permettant au jeune public de les identifier aisément.

L'éditeur respecte la délibération n° 2011-29 du 19 juillet 2011 du Conseil relative aux caractéristiques techniques de l'intensité sonore des programmes et des messages publicitaires de télévision.

Article 3-1-6 : parrainage

Conformément aux dispositions du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié, les émissions télévisées parrainées doivent être clairement identifiées en tant que telles au début ou à la fin de l'émission. Au cours de ces émissions et dans leurs bandes-annonces, la mention du parrain n'est possible que dans la mesure où elle reste ponctuelle et discrète.

Dans les émissions destinées à la jeunesse, ce rappel de parrainage doit être de taille modeste et faire l'objet de mentions n'excédant pas cinq secondes et séparées les unes des autres par une durée raisonnable.

Afin d'éviter toute confusion dans l'esprit des jeunes téléspectateurs, l'éditeur veille à ce qu'il n'y ait aucune interférence entre le nom du parrain ou d'une de ses marques et celui d'une émission pour la jeunesse ou d'un élément de celle-ci.

Article 3-1-7 : téléachat, voyance, jeux d'argent et de hasard

L'éditeur ne diffuse pas d'émission de téléachat.

Il ne diffuse pas d'émission de voyance ou de jeux d'argent et de hasard.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Article 3-1-8 : placement de produit

L'éditeur respecte la délibération du Conseil relative au placement de produit dans les programmes des services de télévision.

Article 3-1-9 : communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard

L'éditeur respecte la délibération du Conseil relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé.

II. – DIFFUSION ET PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Article 3-2-1 : diffusion d'œuvres audiovisuelles

Conformément aux dispositions du I de l'article 13 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié relatif à la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à la télévision, l'éditeur réserve, dans le total du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française, au sens des articles 4, 5 et 6 du même décret.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du même décret, ces proportions doivent également être respectées aux heures de grande écoute. Ces heures sont celles de la diffusion effective du service.

Article 3-2-2 : production d'œuvres audiovisuelles

L'éditeur ne réserve pas annuellement plus de 20 % du temps de diffusion du service à des œuvres audiovisuelles. À ce titre, il n'est pas soumis aux obligations prévues par le décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre.

Si l'éditeur réserve annuellement plus de 20 % du temps de diffusion du service à des œuvres audiovisuelles, les obligations de contribution au développement de la production audiovisuelle sont alors applicables et un avenant est conclu afin de prévoir ces obligations, conformément au même décret.

Article 3-2-3 : relations avec les producteurs

L'éditeur s'engage à assurer l'égalité de traitement entre les producteurs d'œuvres audiovisuelles et à favoriser la libre concurrence dans le secteur de la production.

Il s'engage à ce que les contrats qu'il conclut en vue de l'acquisition de droits de diffusion, accompagnés le cas échéant de parts de coproduction, comportent une liste des supports et des modes d'exploitation visés, un chiffrage des droits acquis, le nombre de passages, leur durée de détention et les territoires concernés. Cet engagement ne porte pas sur les contrats d'acquisition de droits de diffusion de vidéomusiques.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

III - DIFFUSION ET PRODUCTION D'ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES

Article 3-3-1 : diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française

Conformément aux dispositions du I de l'article 7 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié, l'éditeur réserve, dans le nombre total annuel de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques de longue durée, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française, au sens des articles 2, 3, 5 et 6 du même décret.

Ces proportions doivent également être respectées aux heures de grande écoute. Ces heures sont comprises entre 20h30 et 22h30.

Article 3-3-2 : quantum et grille de diffusion

L'éditeur a choisi de diffuser chaque année un nombre d'œuvres cinématographiques différentes de longue durée et inférieur ou égal à 52, sans que le nombre total de diffusions et rediffusions de toute nature de ces œuvres excède 104.

Les conditions de diffusion des œuvres cinématographiques de longue durée sont fixées conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié.

Article 3-3-3 : chronologie des médias

Les contrats conclus par l'éditeur en vue de l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques prévoient le délai au terme duquel la diffusion de celles-ci peut intervenir.

Lorsqu'il existe un accord entre une ou plusieurs organisations professionnelles de l'industrie cinématographique et l'éditeur portant sur les délais applicables à un ou plusieurs types d'exploitation télévisuelle des œuvres cinématographiques, les délais prévus par cet accord s'imposent à l'éditeur.

Article 3-3-4 : production d'œuvres cinématographiques

L'éditeur n'est pas soumis aux obligations relatives à la contribution des diffuseurs au développement de la production d'œuvres cinématographiques.

Article 3-3-5 : présentation de l'actualité cinématographique

Si l'éditeur présente l'actualité des œuvres cinématographiques sorties en salle au sein d'émissions consacrées à cette actualité, il s'engage à ce que cette présentation soit diversifiée.

IV. – DONNÉES ASSOCIÉES

Article 3-4-1 : définition des données associées

Constituent des données associées les données qui sont destinées à enrichir et à compléter le programme principal du service de télévision, au sens de l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

L'éditeur du service de télévision exerce la responsabilité éditoriale sur les données associées.

Elles sont soumises aux stipulations des articles 3-4-2 à 3-4-8.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Article 3-4-2 : langue française et respect de la propriété intellectuelle

L'article 2-2-2, relatif à l'usage de la langue française dans les programmes du service de télévision, s'applique aux données associées.

L'éditeur respecte, pour les données associées, la législation française relative à la propriété intellectuelle.

Article 3-4-3 : obligations déontologiques

À l'exception des articles 2-3-1 et 2-3-11, les stipulations de la convention relatives aux obligations déontologiques s'appliquent aux données associées.

Dans ces données, l'éditeur assure l'équité dans l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion.

Article 3-4-4 : protection du jeune public

L'éditeur classe les données associées selon les cinq catégories de programmes prévues par la recommandation du Conseil aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes.

Ces données sont proposées accompagnées du pictogramme correspondant à leur catégorie.

L'éditeur ne peut proposer de données associées appartenant à d'autres catégories que celles pour lesquelles le service de télévision est autorisé.

Pendant la diffusion des programmes destinés à la jeunesse, ou à proximité de ces derniers, l'éditeur veille à ce que les mineurs ne soient pas incités à consulter des données associées pouvant heurter leur sensibilité.

Les messages publicitaires ou les séquences de parrainage en faveur de contenus réservés ou destinés aux adultes ne sont pas proposés avant minuit et après cinq heures du matin.

Article 3-4-5 : communication commerciale

La communication commerciale présente au sein des données associées doit être conforme aux exigences de véracité, de décence et de respect de la dignité de la personne humaine. Elle ne peut porter atteinte au crédit de l'État.

Elle doit être exempte de toute discrimination en raison de la race, du sexe ou de la nationalité, de toute scène de violence et de toute incitation à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement.

Elle ne doit contenir aucun élément de nature à choquer les convictions religieuses, philosophiques ou politiques.

Elle doit être conçue dans le respect des intérêts des consommateurs et ne pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs.

Elle doit être aisément identifiable comme telle.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Article 3-4-6 : communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard

La diffusion de données associées prenant la forme de communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux, au sens de l'article 7 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, est interdite pendant la diffusion de programmes présentés comme s'adressant aux mineurs ainsi que durant les trente minutes précédant et suivant la diffusion de ces programmes.

Article 3-4-7 : usage de la ressource radioélectrique par des données associées

La diffusion de données associées par voie hertzienne terrestre a lieu sur la ressource radioélectrique attribuée au service de télévision qu'elles enrichissent et qu'elles complètent.

L'usage de cette ressource est effectué dans le respect des règles fixées par le Conseil. Il ne doit notamment pas avoir pour effet d'entraîner une baisse perceptible par le téléspectateur de la qualité du programme principal.

Article 3-4-8 : pénalités contractuelles

Les articles 4-2-1 à 4-2-4 s'appliquent aux données associées.

Article 3-4-9 : modification

Les stipulations figurant aux articles 3-4-1 à 3-4-8 s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2015. Six mois avant cette échéance, l'éditeur établit un bilan de la diffusion des données associées.

QUATRIÈME PARTIE : CONTRÔLE ET PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

I - CONTRÔLE

Article 4-1-1 : évolution de l'actionnariat et des organes de direction

L'éditeur informe immédiatement le Conseil de toute modification du montant du capital social ainsi que de toute modification de la répartition portant sur 1 % ou plus du capital social ou des droits de vote de la société titulaire. La modification s'apprécie par rapport à la dernière répartition communiquée au Conseil.

Il informe le Conseil, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de contrôle ainsi que de toute modification de la répartition portant sur 5 % ou plus du capital social ou des droits de vote de la ou des sociétés qui contrôlent, le cas échéant, la société titulaire, au sens de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que de la ou des éventuelles sociétés intermédiaires. La modification s'apprécie par rapport à la dernière répartition communiquée au Conseil. Lorsqu'il s'agit de sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, l'éditeur informe le Conseil de tout franchissement de seuils de participation à leur capital social, dès qu'il en a connaissance, dans les conditions prévues à l'article L. 233-7 du code de commerce et, le cas échéant, par leurs statuts.

Il communique, sur demande du Conseil, la composition détaillée du capital social et des droits de vote de la société titulaire ainsi que de la ou des sociétés qui contrôlent, le cas échéant, la société titulaire.

Si les éléments portés à la connaissance du Conseil en application des alinéas précédents lui semblent soulever des difficultés au regard des dispositions de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, il en informe l'éditeur dans les meilleurs délais.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Pour l'application de l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'éditeur fournit semestriellement au Conseil les éléments permettant de déterminer la nationalité, au sens du deuxième alinéa de l'article 40, de chacun de ses actionnaires et la part de son actionnariat non communautaire. Lorsque les actions de la société titulaire ou de l'un de ses actionnaires directs ou indirects sont admises aux négociations sur un marché réglementé, ces éléments consistent, à la demande du Conseil, en la transmission des relevés Euroclear France des différentes sociétés concernées.

Les stipulations prévues au présent article ne s'appliquent pas lorsque la société qui contrôle la société titulaire est elle-même éditrice d'un service de télévision autorisé par le Conseil.

Article 4-1-2 : informations économiques

L'éditeur transmet au Conseil, dans le mois suivant leur signature, les contrats d'objectifs et de moyens passés, au titre de l'article L 1426-1 du code général des collectivités territoriales, avec les collectivités concernées.

Il transmet également, dans le mois suivant leur signature, les contrats passés, au titre d'une communication institutionnelle, avec une collectivité territoriale.

Il remet au Conseil, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, son bilan, son compte de résultat et les annexes, ainsi que son rapport de gestion, ainsi qu'il est prévu à l'article L 232-1 du code de commerce. S'il n'a pas pour unique activité l'édition du service de télévision faisant l'objet de la présente convention, l'éditeur communique en outre des éléments de comptabilité analytique, validés par un commissaire aux comptes, permettant de distinguer le chiffre d'affaires procuré par chacun des services qu'il édite.

Il communique également les documents prévus par les articles L 233-15, L 233-16, L 233-20 et L 233-26 du code de commerce ainsi que, à la demande du Conseil, les documents mentionnés à l'article L 232-2 du même code.

Il transmet au Conseil, à sa demande, les bilans et rapports annuels de chacune des personnes morales actionnaires détenant pour leur propre compte au moins 5 % de son capital.

Il communique pour information au Conseil, dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 4-1-4 de la présente convention ou à la demande expresse du Conseil, outre le tableau des filiales et des participations, les données caractéristiques publiées sur l'activité des sociétés filiales ou sous-filiales dont l'importance est significative au niveau des actifs ou des résultats de la société titulaire ou du groupe.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Conseil peut demander à l'éditeur de lui fournir, à titre confidentiel, des informations sur les activités de diversification que lui-même, ou l'une de ses filiales, développe dans les secteurs de la culture et de la communication et des recettes générées par ces activités.

Article 4-1-3 : contrôle des programmes

L'éditeur communique ses avant-programmes au Conseil dans un délai raisonnable avant leur diffusion.

Il conserve quatre semaines au moins un enregistrement des émissions diffusées ainsi que les conducteurs de programmes correspondants. Le Conseil peut lui demander ces éléments dans le même délai, sur un support dont il définit les caractéristiques. Par ailleurs, l'éditeur prend les dispositions nécessaires permettant la conservation des documents susceptibles de donner lieu à un droit de réponse, tel qu'il est prévu à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Article 4-1-4 : informations sur le respect des obligations

En application des dispositions de l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'éditeur communique au Conseil toutes les informations que ce dernier juge nécessaires pour s'assurer du respect, par l'éditeur, de ses obligations légales et réglementaires ainsi que de celles résultant de la présente convention.

La communication des données s'effectue selon des normes et des procédures définies par le Conseil, après concertation avec l'ensemble des éditeurs.

L'éditeur communique au Conseil, à sa demande et à titre confidentiel, des informations relatives au coût et au financement des émissions autres que les œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Il transmet au Conseil, à sa demande et à titre confidentiel, les études d'audience qu'il réalise.

Il communique chaque année au Conseil, au plus tard le 31 mars, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations et de ses engagements concernant les programmes, pour l'exercice précédent.

Il fournit au Conseil les informations permettant à celui-ci de s'assurer du respect des articles 16 et 17 de la directive 2010/13/UE du 10 mars 2010, dite « Services de médias audiovisuels ».

Article 4-1-5 : reprise des programmes d'un autre service

L'éditeur communique au Conseil, dans les huit jours suivant leur conclusion, tous les accords passés en vue de la reprise totale ou partielle des programmes d'un autre service de télévision.

II - PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

Article 4-2-1 : mise en demeure

Le Conseil peut mettre en demeure l'éditeur de respecter les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

Article 4-2-2 : sanctions

Si l'éditeur ne se conforme pas à une mise en demeure, le Conseil peut, compte tenu de la gravité du manquement, prononcer l'une des sanctions suivantes :

1°. une sanction pécuniaire, dans les conditions prévues à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ;
2°. la suspension pour un mois au plus de l'édition, de la diffusion ou de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie du programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires ;
3°. la réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année ;

En cas de nouvelle violation de stipulations de la présente convention ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, le Conseil peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 4-2-3 : insertion d'un communiqué

Dans le cas de manquement aux stipulations de la présente convention, le Conseil peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions, selon les dispositions prévues à l'article 42-4 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Article 4-2-4 : procédure

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 sont prononcées par le Conseil dans le respect des garanties fixées aux articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

CINQUIÈME PARTIE : DURÉE, VALIDITÉ ET COMMUNICATION DE LA CONVENTION

Article 5-1 : modification

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables à l'éditeur.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donnera lieu à une révision de la convention, en tant que de besoin.

La présente convention peut également être modifiée d'un commun accord entre l'éditeur et le Conseil.

Article 5-2 : communication

La présente convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie au Conseil, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 31 MARS 2014

Pour la société Télévision Bretagne Sud

Le Président,

Hubert COUDURIER

Pour le Conseil supérieur de L'audiovisuel

Le Président,

Olivier SCHRAMECK

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

ANNEXE 1

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL ET LA SOCIÉTÉ LIONEL BUANNIC KROUIÑ CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'ÉDITEUR, CONCERNANT LE SERVICE DE TÉLÉVISION BREZHOWEB

Les responsabilités et les engagements qui incombent à l'éditeur sont issus des principes généraux édictés par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment le respect de la dignité de la personne humaine, la protection de l'enfance et de l'adolescence, le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information, la qualité et la diversité des programmes, le développement de la production et de la création cinématographique et audiovisuelle nationales, la défense et l'illustration de la langue et de la culture françaises.

Sur le fondement des dispositions de l'article 33-1 de cette loi, les parties se sont entendues sur les stipulations suivantes.

PREMIÈRE PARTIE : OBJET DE LA CONVENTION ET PRÉSENTATION DE L'ÉDITEUR

Article 1-1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les règles particulières applicables au service dénommé Brezhoweb, ainsi que les pouvoirs que le Conseil supérieur de l'audiovisuel détient pour assurer le respect des obligations incombant à l'éditeur.

Article 1-2 : l'éditeur

L'éditeur est une société à responsabilité limitée, dénommée Lionel Buannic Krouiñ, au capital social de 5 000 €, immatriculée le 19 juin 2007 au registre du commerce et des sociétés de Lorient sous le n° 498 406 115. Son siège social est situé au Résidence Le Dundee, Rue Pasteur, 56410 Etel.

La composition du capital social et la répartition des droits de vote sont indiquées à l'annexe 1.

L'éditeur informe le Conseil du nom du directeur de la publication, au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle. Il tient ces informations en permanence à la disposition du public, notamment sur son site internet, s'il en possède un.

Il informe le Conseil dans les meilleurs délais de toute modification des données mentionnées au présent article et à l'annexe 1, ainsi que de toute modification affectant le contrôle auquel la société ou l'un de ses associés est soumis. Cet engagement ne s'applique pas quand la société qui contrôle l'éditeur est éditrice d'un service autorisé.

Tour Mirabeau, 39-43, quai André-Citroën - 75739 Paris Cedex 15 - Tél : 01 40 58 38 00 - Télécopie : 01 45 79 00 06 - Site Internet : www.csa.fr

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

DEUXIÈME PARTIE : STIPULATIONS GÉNÉRALES

I – DIFFUSION ET DISTRIBUTION DU SERVICE

Article 2-1-1 : diffusion du service

Le service est destiné à être diffusé ou distribué par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil.

Article 2-1-2 : distribution du service

L'éditeur informe le Conseil, à sa demande, des accords qu'il conclut avec les distributeurs commerciaux de services pour la diffusion ou la distribution de son service par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil, ainsi qu'avec les organismes assurant la transmission et la diffusion des signaux.

À titre confidentiel, l'éditeur communique au Conseil, à sa demande et pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la loi, une copie de ces accords.

II - OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Article 2-2-1 : responsabilité éditoriale

L'éditeur est responsable du contenu des émissions qu'il diffuse.

Il conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne.

Article 2-2-2 : langues françaises

Les langues de diffusion sont le breton et le français. Dans le cas d'une émission diffusée en langue étrangère, celle-ci donne lieu à une traduction simultanée ou à un sous-titrage.

L'éditeur veille à assurer un usage correct de la langue française dans ses émissions ainsi que dans les adaptations, doublages et sous-titrages de programmes étrangers. Il s'efforce d'utiliser le français dans les titres de ses émissions.

Article 2-2-3 : propriété intellectuelle

L'éditeur respecte la législation française en matière de propriété intellectuelle.

Article 2-2-4 : événements d'importance majeure

L'éditeur respecte les dispositions législatives et réglementaires relatives à la retransmission des événements d'importance majeure, en particulier les dispositions du décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 2-2-5 : respect des horaires

L'éditeur fait ses meilleurs efforts pour respecter, lors de la diffusion de ses émissions, les horaires de programmation préalablement annoncés.

III - OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale de l'éditeur, celui-ci respecte les stipulations suivantes.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, le Conseil tient compte du genre du programme concerné.

Article 2-3-1 : pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion

L'éditeur assure le pluralisme des courants de pensée et d'opinion, conformément aux délibérations n° 2009-60 du 21 juillet 2009 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision et n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale.

Les journalistes, présentateurs, animateurs ou collaborateurs d'antenne veillent à respecter une présentation honnête des questions prêtant à controverse et à assurer l'expression des différents points de vue.

L'éditeur transmet à la demande du Conseil, pour chacune des périodes qu'il lui indique, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques, syndicales et professionnelles en période électorale.

Article 2-3-2 : vie publique

L'éditeur veille dans son programme à :

- ne pas inciter à des pratiques ou comportements dangereux, délinquants ou inciviques ;
- respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de la race, du sexe, de la religion ou de la nationalité ;
- promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République et à lutter contre les discriminations ;
- prendre en considération, dans la représentation à l'antenne, la diversité des origines et des cultures ;
- respecter la délibération n° 2008-51 du 17 juin 2008 du Conseil relative à l'exposition des produits du tabac, des boissons alcooliques et des drogues illicites à l'antenne des services de radiodiffusion et de télévision.

Article 2-3-3 : droits de la personne

L'éditeur ne peut conclure de conventions particulières ayant pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, même si la personne intéressée y consent.

Il ne doit diffuser aucune émission portant atteinte à la dignité de la personne humaine telle qu'elle est définie par la loi et la jurisprudence.

Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son image, son honneur et sa réputation, tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence.

Il veille en particulier à :

- ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- ce que la complaisance soit évitée dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaissant au rang d'objet ;
- ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- ce que la participation de non-professionnels à des émissions de plateau, de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'image, le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Il fait preuve de mesure lorsqu'il diffuse des informations ou des images concernant une victime ou une personne en situation de péril ou de détresse.

Article 2-3-4 : droits des participants à certaines émissions

Dans ses émissions, notamment les jeux et les divertissements, l'éditeur s'engage ni à mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion, ni à encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des participants.

En cas d'émission, notamment de jeu, impliquant un enregistrement sur une longue durée des faits, gestes et propos des participants, l'éditeur s'engage, d'une part, à mettre en permanence à la disposition des participants un lieu préservé de tout enregistrement et, d'autre part, à prévoir des phases quotidiennes de répit d'une durée significative et raisonnable, au minimum de deux heures, ne donnant lieu à aucun enregistrement sonore ou visuel ni à aucune diffusion. Les participants doivent en être clairement informés. Des raisons de sécurité peuvent justifier un suivi permanent de la vie des participants par les responsables de la production, mais sans enregistrement ni diffusion. L'éditeur s'engage également à informer clairement les participants des capacités du dispositif technique d'enregistrement, notamment de l'emplacement des caméras et des micros et de leur nombre, de l'existence de caméras infrarouge ou de glaces sans tain.

Article 2-3-5 : droits des intervenants à l'antenne

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées du titre et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées. Lorsqu'elles sont invitées à un débat en direct, elles sont informées, dans la mesure du possible, de l'identité et de la qualité des autres intervenants.

Article 2-3-6 : témoignage de mineurs

L'éditeur respecte les délibérations prises par le Conseil pour assurer la protection des mineurs contre les dangers que peut représenter leur participation à une émission de télévision, notamment la délibération du 17 avril 2007 relative à l'intervention de mineurs dans le cadre d'émissions de télévision diffusées en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Article 2-3-7 : honnêteté de l'information et des programmes

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.

L'éditeur veille à éviter toute confusion entre information et divertissement.

Pour les émissions d'information politique et générale, il fait appel à des journalistes.

Il vérifie le bien-fondé et les sources de chaque information. Dans la mesure du possible, l'origine de celle-ci doit être indiquée. L'information incertaine est présentée au conditionnel.

Il fait preuve de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information.

Il veille à l'adéquation entre le contexte dans lequel des images ont été recueillies et le sujet qu'elles illustrent. Toute utilisation d'images d'archives est annoncée par une incrustation à l'écran, éventuellement répétée. Si nécessaire, mention est faite de l'origine des images.

Les images produites pour une reconstitution ou une scénarisation de faits réels, ou supposés tels, doivent être présentées comme telles aux téléspectateurs.

Sous réserve de la caricature ou du pastiche, lorsqu'il est procédé à un montage d'images ou de sons, celui-ci ne peut déformer le sens initial des images ou des propos recueillis, ni abuser le téléspectateur.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Dans les émissions d'information, l'éditeur s'interdit de recourir à des procédés technologiques permettant de modifier le sens et le contenu des images. Dans les autres émissions, le public doit être averti de l'usage de ces procédés lorsque leur utilisation peut prêter à confusion.

Le recours aux procédés permettant de recueillir des images et des sons à l'insu des personnes filmées ou enregistrées doit être limité aux nécessités de l'information. Il doit être restreint aux cas où il permet d'obtenir des informations difficiles à recueillir autrement. Il doit être porté à la connaissance du public. Les personnes et les lieux ne doivent pas pouvoir être identifiés, sauf exception ou si le consentement des personnes a été recueilli préalablement à la diffusion de l'émission.

Le recours aux procédés de « micro-trottoir » ou de vote de téléspectateurs, qui ne peut être qualifié de sondage, ne doit pas être présenté comme représentatif de l'opinion générale ou d'un groupe en particulier, ni abuser le téléspectateur sur la compétence ou l'autorité des personnes sollicitées.

Article 2-3-8 : indépendance de l'information

L'éditeur veille à ce que les émissions d'information politique et générale soient réalisées dans des conditions qui garantissent l'indépendance de l'information, notamment à l'égard des intérêts de ses associés. Il porte à la connaissance du Conseil les dispositions qu'il met en œuvre à cette fin.

Lorsqu'il présente à l'antenne, en dehors des écrans publicitaires, des activités d'édition ou de distribution de services de communication audiovisuelle développées par une personne morale avec laquelle il a des liens capitalistiques significatifs, l'éditeur s'attache, notamment par la modération du ton et la mesure dans l'importance accordée au sujet, à ce que cette présentation revête un caractère strictement informatif. À cette occasion, il indique au public la nature de ces liens.

Article 2-3-9 : procédures judiciaires

Dans le respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, d'images, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit portée au respect de la vie privée, à l'anonymat des mineurs et au respect de la présomption d'innocence.

L'éditeur veille, dans la présentation des décisions de justice, à ce qu'elles ne soient pas commentées dans des conditions qui porteraient atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance.

Lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, l'éditeur doit veiller à ce que :

- l'affaire soit traitée avec mesure, rigueur et honnêteté ;
- le traitement de l'affaire ne constitue pas une entrave caractérisée à cette procédure ;
- le pluralisme soit assuré par la présentation des différentes thèses en présence, en veillant notamment à ce que les parties en cause ou leurs représentants soient mis en mesure de faire connaître leur point de vue.

Article 2-3-10 : information des producteurs

L'éditeur informe les producteurs, à l'occasion des accords qu'il conclut avec eux, des stipulations des articles de la convention qui figurent dans la partie « Obligations déontologiques », en vue d'en assurer le respect.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

IV – PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

Article 2-4 : signalétique et classification des programmes

L'éditeur respecte la recommandation n° 2005-5 du 7 juin 2005 du Conseil aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes.

Les programmes de catégorie V, à savoir les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de dix-huit ans et les programmes pornographiques ou de très grande violence réservés à un public adulte averti et susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de dix-huit ans, font l'objet d'une interdiction totale de diffusion.

TROISIÈME PARTIE : STIPULATIONS PARTICULIÈRES

I - PROGRAMMES

Article 3-1-1 : nature et durée de la programmation

La programmation du service, à vocation généraliste, est consacrée à la diffusion d'émissions régionales en breton et en français.

L'ensemble du programme diffusé est conçu ou assemblé par l'éditeur.

La durée quotidienne du programme est de 4 heures 30 minutes quotidiennes diffusées entre 18 heures et 22h30. Une grille de programmes figure à titre indicatif l'annexe 2 de la présente convention.

L'éditeur informe le Conseil de toute modification des caractéristiques définies au présent article.

Article 3-1-2 : accès du programme aux personnes sourdes ou malentendantes

L'éditeur s'efforce de développer par des dispositifs adaptés l'accès aux programmes pour les personnes sourdes ou malentendantes. Il informe le Conseil, dans son rapport d'exécution des obligations, des efforts réalisés chaque année.

Le volume des obligations est révisé, par voie d'avenant, en cas d'augmentation du chiffre d'affaires net annuel à plus de 3 M€.

Article 3-1-3 : publicité

Les messages publicitaires sont insérés dans les conditions prévues à l'article 73 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat.

Le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires n'excède pas douze minutes pour une heure d'horloge donnée.

L'éditeur respecte la délibération n° 2011-29 du 19 juillet 2011 relative aux caractéristiques techniques de l'intensité sonore des programmes et des messages publicitaires de télévision.

Article 3-1-4 : parrainage

Conformément aux dispositions du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié, les émissions télévisées parrainées doivent être clairement identifiées en tant que telles au début ou à la fin de l'émission. Au

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

cours de l'émission et dans ses bandes-annonces, la mention du parrain n'est possible que dans la mesure où elle reste ponctuelle et discrète.

Article 3-1-5 : téléachat

Si l'éditeur diffuse des émissions de téléachat, il respecte les dispositions fixées par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié.

Si un même bien ou service est présenté à la fois dans une émission de téléachat et dans un message publicitaire, une période d'au moins vingt minutes doit s'écouler entre la fin de l'écran publicitaire et le début de l'émission de téléachat et inversement.

Article 3-1-6 : placement de produit

L'éditeur respecte la délibération du Conseil relative au placement de produit dans les programmes des services de télévision.

Article 3-1-7 : communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard

L'éditeur respecte la délibération du Conseil relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé.

II - DIFFUSION ET PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Article 3-2-1 : diffusion d'œuvres audiovisuelles

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié relatif à la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à la télévision, l'éditeur réserve, dans le total du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française, au sens des articles 4, 5 et 6 du même décret.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du même décret, si l'audience moyenne annuelle du service est supérieure à 1,5 % de l'audience totale des services de télévision, ces proportions doivent également être respectées, à compter de l'année suivante, aux heures de grande écoute, soit les heures de diffusion effective du service.

Article 3-2-2 : production d'œuvres audiovisuelles

I - L'éditeur consacre annuellement plus de 20 % du temps de diffusion du service à des œuvres audiovisuelles. Ses obligations d'investissement dans la production d'œuvres audiovisuelles respectent les dispositions du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 modifié relatif à la contribution cinématographique et audiovisuelle des éditeurs de services de télévision et aux éditeurs de services de radio distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

II - Chaque année, l'éditeur consacre à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française, au sens de l'article 12 du même décret, des sommes correspondant au moins à 14 % des ressources totales nettes de l'exercice précédent.

Une part de cette obligation est consacrée à la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française relevant des genres suivants : fiction, animation, documentaires de

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

création, y compris ceux insérés au sein d'une émission autre qu'un journal télévisé ou une émission de divertissement, vidéomusiques et captation ou recréation de spectacles vivants. Cette part correspond au moins à 8,5 % des ressources totales nettes de l'exercice précédent.

Les œuvres d'expression originale française représentent au moins 85 % des obligations mentionnées au I de l'article 11 du même décret.

Un coefficient multiplicateur de 1,5 est affecté aux dépenses mentionnées au 5° du I de l'article 12 du même décret.

Les dépenses consacrées à la sauvegarde, la restauration ou la mise en valeur des œuvres du patrimoine audiovisuel, au sens du II de l'article 12 du même décret, sont prises en compte au titre des obligations prévues au II du présent article pour les œuvres d'expression originale française diffusées par le service, dans la limite d'un tiers de celle-ci.

Sont considérées comme des œuvres du patrimoine audiovisuel, les œuvres audiovisuelles diffusées au moins 20 ans après leur première exploitation sur un service de télévision.

L'éditeur s'engage à communiquer au Conseil, pour chaque œuvre du patrimoine audiovisuel, les pièces justifiant des dépenses de sauvegarde, de restauration ou de mise en valeur telles que définies aux 1° et 2° du II de l'article 12 du même décret.

III – Au moins trois quarts des dépenses prévues au II du présent article sont consacrés au développement de la production d'œuvres audiovisuelles indépendantes, selon les modalités et les critères mentionnés à l'article 15 du même décret.

IV – En l'absence d'accord signé avec les organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle, l'éditeur s'engage à ce que les œuvres comptabilisées au titre de l'article 15 du même décret respectent les stipulations suivantes relatives à l'étendue des droits cédés :

Lorsqu'ils sont exclusifs, les droits de diffusion ne sont pas acquis par l'éditeur pour un délai supérieur à 36 mois, à compter de la livraison de l'œuvre, et l'éditeur ne peut acquérir le droit de diffuser l'œuvre plus de trois fois au cours de cette période, sauf pour les œuvres audiovisuelles d'animation, qui peuvent être diffusées quatre fois.

Si les droits ont fait l'objet d'une acquisition ferme avant la fin de la période de prise de vues, l'éditeur de services ne peut acquérir le droit de diffuser les œuvres audiovisuelles d'animation plus de douze fois en exclusivité dans un délai maximal de 42 mois et les œuvres audiovisuelles, autres que d'animation, plus de six fois dans ce même délai.

Pour l'application des alinéas précédents, la notion de diffusion est entendue comme la multidiffusion de la même œuvre pour un nombre et un délai déterminés par accord contractuel, sans que ce nombre puisse excéder huit diffusions et ce délai deux mois.

V - En application des dispositions du d) du 1° de l'article 15 du même décret, les conditions dans lesquelles l'éditeur de service n'est pas tenu d'exploiter sur un service télévision qu'il édite ou qui est édité par une de ses filiales ou les filiales de la société qui le contrôle au sens de l'article 41-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, les droits de diffusion en France d'une œuvre audiovisuelle dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition sont les suivantes :

- l'œuvre fait partie d'une série constituée d'au moins trois épisodes ;
- l'éditeur ou l'une de ses filiales ou des filiales de la société qui le contrôle, éditant un service de télévision, a acquis les droits de diffusion de précédentes saisons de la série en participant à leur préfinancement tel qu'il est prévu aux 1°, 2° et 4° du I de l'article 12 du même décret :

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

- l'éditeur ou l'une de ses filiales ou des filiales de la société qui le contrôle, éditant un service de télévision, a acquis les droits de diffusion de nouveaux épisodes de la série en participant à leur préfinancement tel qu'il est prévu aux 1°, 2° et 4° du I de l'article 12 du même décret ;
- par « nouveaux épisodes », on entend ceux diffusés ou destinés à être diffusés pour la première fois par l'éditeur de services ou l'une de ses filiales ou des filiales de la société qui le contrôle éditant un service de télévision, pendant la période d'exploitation prévue pour la nouvelle saison acquise telle que définie au contrat de production.

VI - La contribution peut inclure des dépenses consacrées à la promotion des œuvres sur lesquelles porte la contribution et des dépenses de financement de la formation des auteurs d'œuvres audiovisuelles. Ces dépenses ne peuvent représenter au total plus de 2 % de l'obligation définie au premier alinéa du II.

Les dépenses de promotion des œuvres peuvent notamment porter sur des projections de presse, des achats d'espaces publicitaires, des campagnes d'affichage tendant à les faire connaître au public et sur le financement de festivals consacrés à des œuvres audiovisuelles.

Cette promotion n'est effectuée ni sur les services de télévision de l'éditeur ni sur les services de télévision de ses filiales éditrices ou des filiales éditrices de la société qui contrôle l'éditeur au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Les dépenses de formation des auteurs sont prises en compte au titre des obligations définies au II du présent article. Les dépenses de promotion des œuvres sont prises en compte au titre de ces mêmes obligations, sous réserve que les œuvres sur lesquelles elles portent le soient également.

Article 3-2-3 : relations avec les producteurs

L'éditeur s'engage à assurer l'égalité de traitement entre les producteurs d'œuvres audiovisuelles et à favoriser la libre concurrence dans le secteur de la production.

Il s'engage à ce que les contrats qu'il conclut en vue de l'acquisition de droits de diffusion, accompagnés le cas échéant de parts de coproduction, comportent une liste des supports et des modes d'exploitation visés, un chiffrage des droits acquis, le nombre de passages, leur durée de détention et les territoires concernés. Cet engagement ne porte pas sur les contrats d'acquisition de droits de diffusion de vidéomusiques.

III - DIFFUSION ET PRODUCTION D'OEUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

Article 3-3-1 : quotas d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française

Conformément aux dispositions du I de l'article 7 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié, l'éditeur réserve, dans le nombre total annuel de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques de longue durée, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française, au sens des articles 2, 3, 5 et 6 du même décret.

Ces proportions doivent également être respectées aux heures de grande écoute. Ces heures sont celles comprises entre 20 h 30 et 22 h 30.

Article 3-3-2 : quantum et grille de diffusion

L'éditeur a choisi de diffuser chaque année un nombre d'œuvres cinématographiques différentes de longue durée inférieur ou égal à 52 sans que le nombre annuel total de diffusions et de rediffusions de toute nature de ces œuvres excède 104.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Les conditions de diffusion des œuvres cinématographiques de longue durée sont fixées conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 90-66 du 17 janvier 1990 modifié.

Si l'éditeur diffuse un nombre d'œuvres cinématographiques différentes de longue durée supérieur à 52 ou un nombre annuel total de diffusions et de rediffusions de toute nature de ces mêmes œuvres supérieur à 104, il respecte les dispositions de l'article 8 du même décret.

Article 3-3-3 : chronologie des médias

Les contrats conclus par l'éditeur en vue de l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques prévoient le délai au terme duquel la diffusion de celles-ci peut intervenir.

Lorsqu'il existe un accord entre une ou plusieurs organisations professionnelles de l'industrie cinématographique et l'éditeur portant sur les délais applicables à un ou plusieurs types d'exploitation télévisuelle des œuvres cinématographiques, les délais prévus par cet accord s'imposent à l'éditeur.

Article 3-3-4 : production d'œuvres cinématographiques

I - Conformément à l'article 4 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 modifié, l'éditeur, ayant choisi de diffuser chaque année un nombre d'œuvres cinématographiques différentes de longue durée inférieur ou égal à 52 sans que le nombre annuel total de diffusions et de rediffusions de toute nature de ces œuvres excède 104, n'est pas soumis aux obligations d'investissement dans la production d'œuvres cinématographiques prévues au même décret.

II - Conformément à l'article 4 du même décret, si l'éditeur fait le choix de diffuser annuellement un nombre d'œuvres cinématographiques différentes de longue durée supérieur à 52, ou si le nombre annuel total de diffusions et de rediffusions de toute nature de ces œuvres excède 104, les obligations d'investissement de l'éditeur dans la production d'œuvres cinématographiques satisfont aux dispositions des articles 5 à 9 du même décret.

III - L'éditeur s'engage à ce que les contrats qu'il conclut en vue de l'acquisition de droits de diffusion, accompagnés le cas échéant de parts de coproduction, comportent un chiffrage de chaque droit acquis, individualisant chaque support de diffusion, le nombre de passages, leur durée de détention et les territoires concernés.

Article 3-3-5 : relations avec les producteurs d'œuvres cinématographiques

L'éditeur s'engage à assurer l'égalité de traitement entre les producteurs dépendants et les producteurs indépendants et à assurer la libre concurrence dans le secteur de la production cinématographique.

Article 3-3-6 : présentation de l'actualité cinématographique

Si l'éditeur présente des œuvres cinématographiques sorties en salles au sein d'émissions consacrées à cette actualité, il s'engage à ce que cette présentation soit diversifiée.

QUATRIÈME PARTIE : CONTRÔLE ET PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

I - CONTRÔLE

Article 4-1-1 : informations économiques

L'éditeur transmet au Conseil, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, le bilan de la société éditrice, son compte de résultat et l'annexe, ainsi que son rapport annuel.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

S'il n'a pas pour unique activité l'édition du service de télévision faisant l'objet de la présente convention, l'éditeur communique en outre des éléments de comptabilité analytique, validés par un commissaire aux comptes, permettant de distinguer le chiffre d'affaires procuré par chacun des services qu'il édite.

Article 4-1-2 : contrôle des programmes

Aux fins de contrôle du programme diffusé, l'éditeur veille à ce que des moyens d'accès au service soient mis gratuitement à la disposition du Conseil par l'un de ses distributeurs.

Il communique ses programmes au Conseil dix-huit jours au moins avant leur diffusion.

Il conserve quatre semaines au moins un enregistrement des émissions diffusées ainsi que les conducteurs de programmes correspondants. Le Conseil peut lui demander ces éléments dans le même délai, sur un support dont il définit les caractéristiques. Par ailleurs, l'éditeur prend les dispositions nécessaires permettant la conservation des documents susceptibles de donner lieu à un droit de réponse, tel qu'il est prévu à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée.

Article 4-1-3 : informations sur le respect des obligations

En application des dispositions de l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'éditeur communique au Conseil toutes les informations que ce dernier juge nécessaires pour s'assurer du respect, par l'éditeur, de ses obligations législatives et réglementaires ainsi que de celles qui résultent de la présente convention.

Ces informations, fournies à titre confidentiel, comprennent notamment, à la demande du Conseil, la copie intégrale des contrats de commandes et d'achats d'œuvres.

Elles comprennent également, à la demande du Conseil, la communication des contrats conclus avec des non-professionnels et relatifs à leur participation à des émissions de plateau, de jeu ou de divertissement, afin que le Conseil puisse vérifier le respect des obligations qui s'imposent à l'éditeur. Si ces contrats ne sont pas conclus par l'éditeur lui-même mais par une entreprise de production, le contrat qui lie l'éditeur à celle-ci mentionne clairement qu'elle doit, si le Conseil en fait la demande, communiquer ces contrats à l'éditeur qui les transmet au Conseil. Les données communiquées sont confidentielles.

La communication des données s'effectue selon des normes et des procédures définies par le Conseil, après concertation avec les éditeurs.

L'éditeur communique chaque année au Conseil, au plus tard le 31 mars, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations et de ses engagements concernant les programmes, pour l'exercice précédent. Le rapport comporte en particulier les informations nécessaires au contrôle de la diffusion et de la production des œuvres.

Chaque année, il fournit au Conseil les informations permettant à celui-ci de s'assurer du respect par l'éditeur des articles 16 et 17 de la directive 2010/13/UE du 10 mars 2010, dite « Services de médias audiovisuels ».

Il fournit annuellement au Conseil, à titre confidentiel, la liste des sociétés de production audiovisuelle, qu'elles soient de droit français ou non, avec lesquelles il a contracté et qui ne sont pas indépendantes au sens des articles 15 du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 modifié.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

II - PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

Article 4-2-1 : mise en demeure

Le Conseil peut mettre en demeure l'éditeur de respecter les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

Article 4-2-2 : sanctions

Si l'éditeur ne se conforme pas à une mise en demeure, le Conseil peut, compte tenu de la gravité du manquement, prononcer l'une des sanctions suivantes :

1. une sanction pécuniaire, dans les conditions prévues à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ;
2. la suspension pour un mois au plus de l'édition, de la diffusion ou de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie du programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires ;
3. la réduction de la durée de la convention dans la limite d'une année ;
4. la résiliation unilatérale de la convention.

En cas de nouvelle violation de stipulations de la présente convention ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, le Conseil peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 4-2-3 : insertion d'un communiqué

Dans le cas de manquement aux stipulations de la présente convention, le Conseil peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions, selon les dispositions prévues à l'article 42-4 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 4-2-4 : procédure

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 sont prononcées par le Conseil dans le respect des garanties fixées aux articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

CINQUIÈME PARTIE : DURÉE, VALIDITÉ ET COMMUNICATION DE LA CONVENTION

Article 5-1 : durée de validité

La présente convention s'applique du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020.

Six mois avant le terme de la convention, l'éditeur fait part au Conseil des modifications qu'il estimerait souhaitables dans l'hypothèse de son renouvellement.

Article 5-2 : modification

Les stipulations de la présente convention ne peuvent faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables à l'éditeur.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donne lieu à une révision de la convention, en tant que de besoin.

La présente convention peut également être modifiée d'un commun accord entre l'éditeur et le Conseil.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Article 5-3 : exploitation du service

L'éditeur informe le Conseil sans délai en cas de cessation d'activité du service.

Article 5-4 : communication

La présente convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie au Conseil, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 2 décembre 2015

Pour l'Éditeur

Lionel BUANNIC

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel

Le Président,

Olivier SCHRAMECK

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

ANNEXE 1 (Composition du capital)

À la date de la signature de la présente convention. le capital social de la société Lionel Buannic Krouiñ est réparti entre deux associés :

- Lionel Buannic ..... 80 % ;
- SARL Lionel Buannic Message et Médias ..... 20 %.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

ANNEXE 2 (Grille des programmes)

Ur sizhunvezh skouer war Bwb

Une semaine type sur Bwb

Eur	Lodenn	Lun	Meurzh	Merc'her	Yaou	Gwener	Sadorn	Sul
6 eur	Bugale	Tresadenn-vev 1 Tresadenn-vev 2 Pakad muzik 1	TB 3 TB 4 Pakad muzik 5	TB 4 TB 5 Pakad muzik 9	TB 6 TB 7 Pakad muzik 12	TB 8 TB 9 Pakad muzik 14	TB 10 TB 11 Pakad muzik 16	TB 12 TB 13 Pakad muzik 18
6 eur 30	Yaouankiz	UDT 1 DD 1 & 2 Pakad Frifurch 1 Pakad muzik 2	UDT 2 DD 3 & 4 Pakad Frifurch 2 Pakad muzik 6	UDT nevez DD nevez/DD 5 & 6 Pakad Frifurch 3 Pakad muzik 10	UDT 3 DD 7 & 8 Pakad Frifurch 4 Pakad muzik 13	UDT 4 DD 8 & 9 Pakad Frifurch 5 Pakad muzik 15	UDT 5 DD 10 & 11 Pakad Frifurch 6 Pakad muzik 17	UDT 6 DD 12 & 13 Pakad Frifurch 7 Pakad muzik 19
7 eur 30	(Heuliadoù)	Gwir Vretoned 1 Pakad muzik 3	Gwir Vretoned 2 Pakad muzik 7	Gwir Vretoned 3 Pakad muzik 11	Gwir Vretoned 4	Gwir Vretoned 5	Gwir Vretoned 6	C'hoari
8 eur		Lenn e brezhoneg Pakad muzik 4	Keo tuch' Pakad muzik 8	C'hoari	Kelaouadennoù	Brezhoneg bemdez	War un ton bras	Kelaouadennoù
8 eur 45	(Prime time)	Teulfilmoù Sinema 'ba 'n tu all	Sinema Sinema 'ba 'n tu all	Bec'h de'i (muzik)	Sinema	C'hoari Teulfilmoù	Teulfilmoù	Sinema Teulfilmoù
10 eur 30		*Echu*	*Echu*	*Echu*	*Echu*	*Echu*	*Echu*	*Echu*

Heure	Case	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
16 h	(Très) Jeune public	Dessin animé 1 (Yakari, Garfield) Dessin animé 2 (Yakari, Garfield) Choix musique jeunesse 1	Dessin animé 3 (Yakari, Garfield) Dessin animé 4 (Yakari, Garfield) Choix musique jeunesse 2	Dessin animé 5 (Yakari, Garfield) Dessin animé 6 (Yakari, Garfield) Choix musique jeunesse 3	Dessin animé 7 (Yakari, Garfield) Dessin animé 8 (Yakari, Garfield) Choix musique jeunesse 4	Dessin animé 8 (Yakari, Garfield) Dessin animé 9 (Yakari, Garfield) Choix musique jeunesse 5	Dessin animé10 (Yakari, Garfield) Dessin animé11 (Yakari, Garfield) Choix musique jeunesse 6	Dessin animé12 (Yakari, Garfield) Dessin animé13 (Yakari, Garfield) Choix musique jeunesse 7
18 h 30	Jeunesse	Unan, daou, tri 1 (magazine jeunesse) Diskouez din 1 & 2 (magazine ado) Sélection Clin d'œil 1 (magazine) Choix musique1	Unan, daou, tri 2 (magazine jeunesse) Diskouez din 3 & 4 (magazine ado) Sélection Clin d'œil 2 (magazine) Choix musique2	Unan, daou, tri nouveau (magazine jeunesse) Diskouez din 5 & 6 (magazine ado) Sélection Clin d'œil 3 (magazine) Choix musique3	Unan, daou, tri 3 (magazine jeunesse) Diskouez din 7 & 8 (magazine ado) Sélection Clin d'œil 4(magazine) Choix musique4	Unan, daou, tri 4 (magazine jeunesse) Diskouez din 9 & 10 (magazine ado) Sélection Clin d'œil 5 (magazine) Choix musique5	Unan, daou, tri 5 (magazine jeunesse) Diskouez din 11 & 12 (magazine ado) Sélection Clin d'œil 6 Choix musique6	Unan, daou, tri 6 (magazine jeunesse) Diskouez din 13 & 14 (magazine ado) Sélection Clin d'œil 7 Choix musique7
19 h 30	(Séries)	Clichés bretons 1 Choix musique8	Clichés bretons 2 Choix musique8	Clichés bretons 3 Choix musique10	Clichés bretons 4	Clichés bretons 5	Clichés bretons	Jeux
20 h		Lire en breton Choix musique 11	Ken tuch' Choix musique 12	Jeux	Reportages	Brezhoneg bemdez	War un ton bras	Reportages
20 h 45	(Prime time)	Documentaires Cinéma d'à côté	Cinéma Cinéma d'à côté	Bec'h de'i (musique)	Cinéma	Jeux Documentaires	Documentaires	Cinéma Documentaires
22 h 30		*Fin*	*Fin*	*Fin*	*Fin*	*Fin*	*Fin*	*Fin*

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

CSA
CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DU 2 DÉCEMBRE 2015 ENTRE LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL, D'UNE PART, ET LA SOCIÉTÉ LIONEL BUANNIC KROUIÑ, CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'ÉDITEUR, D'AUTRE PART, CONCERNANT LE SERVICE DE TÉLÉVISION BREZHOWEB

Entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'une part, et la société Lionel Buannic Krouiñ, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

L'article 2-3-1 (pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion) de la convention du 2 décembre 2015 susmentionnée est remplacé par les stipulations suivantes :

« L'éditeur assure le pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion notamment dans le cadre des recommandations formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en particulier de la délibération relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision.

« Il transmet à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la période qui lui est indiquée, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques, syndicales et professionnelles. »

Article 2

L'article 2-3-7 (honnêteté de l'information et des programmes) de cette même convention est remplacé par les stipulations suivantes :

« Article 2-3-7 : honnêteté et indépendance de l'information et des programmes

« L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.

« L'éditeur respecte la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent.

« Dans les émissions qui ne sont ni d'information ni qui concourent à celle-ci, et sous réserve de la caricature ou du pastiche clairement présentés comme tels au public, l'utilisation de procédés permettant de modifier le sens ou le contenu des images, des propos ou des sons, ne peut déformer le sens ou le contenu initial des images, des propos ou des sons recueillis ni abuser le public. »

Article 3

L'article 2-3-8 (indépendance de l'information) de cette même convention est remplacé par les stipulations suivantes :

« Article 2-3-8 : droit d'opposition et charte déontologique

« L'éditeur garantit le respect de l'article 2 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse.

Tour Mirabeau, 39-43, quai André-Citroën - 75739 Paris Cedex 15 - Tél. : 01 40 58 38 00 - Télécopie : 01 45 79 00 06 - Site Internet : www.csa.fr

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

« À cet effet, il s'assure que les journalistes qu'il emploie puissent exercer librement le droit d'opposition mentionné au premier alinéa de cet article.

« L'éditeur transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel la charte déontologique mentionnée à l'article 2 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 modifiée et ses éventuels avenants dès leur signature. »

Article 4

L'article 2-3-9 (procédures judicaires) de cette même convention est supprimé et l'article 2-3-10 (information des producteurs) devient l'article 2-3-9.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 18 DEC. 2018

Pour l'Éditeur :
Le gérant,

Lionel BUANNIC

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le Président,

Olivier SCHRAMECK

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

ANNEXE 5

CSA

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Statuts
Cahier des charges

France Télévisions

Service de l'information et de la documentation
Avril 2013

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Service de l'information et de la documentation

Avril 2013

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Statuts
Cahier des charges

France Télévisions

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

France Télévisions statuts

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Décret n° 2009-1263 du 19 octobre 2009 portant approbation des statuts de la société nationale de programme France Télévisions
(*Journal officiel du 21 octobre 2009*)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi organique n° 2009-257 du 5 mars 2009 relative à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions et Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 44 et 47 ;

Vu la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, notamment son article 86 ;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social ;

Vu les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de France Télévisions en date du 12 mai 2009,

Décrète :

Article 1

Les statuts de la société nationale de programme France Télévisions annexés au présent décret sont approuvés.

Article 2

Les décrets suivants sont abrogés :

— le décret n° 2000-846 du 31 août 2000 portant approbation des statuts de la société France Télévisions et soumettant France 2, France 3 et La Cinquième à des contrôles de l'Etat ;

— le décret n° 2000-1106 du 14 novembre 2000 portant approbation des statuts de France 2, France 3 et de La Cinquième ;

— le décret n° 2004-1090 du 13 octobre 2004 portant approbation des statuts de la société nationale de programme Réseau France outre-mer et soumettant cette société au contrôle économique et financier de l'Etat.

Article 3

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE PROGRAMME FRANCE TÉLÉVISIONS

TITRE Ier

FORME, DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE

Article 1er
Forme

Les présents statuts régissent la société France Télévisions créée en application du I de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

La société France Télévisions (la « société ») est une société anonyme soumise à la législation sur les sociétés anonymes sous réserve des lois spécifiques la régissant, notamment la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, et aux présents statuts qui sont approuvés par décret conformément à l'article 47 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 2
Dénomination sociale

La dénomination sociale est « France Télévisions ».

Article 3
Objet

1. La société France Télévisions a pour objet :

a) De concevoir et de programmer des émissions de télévision à caractère national, régional, local ainsi que des émissions de radio ultramarines ;

b) D'éditer, de diffuser et de faire distribuer plusieurs services de communication audiovisuelle, y compris des services de médias audiovisuels à la demande, répondant à des missions de service public définies à l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986 précitée et dans son cahier des charges ;

c) De distribuer et développer une offre de services de communication au public en ligne ;

d) D'assurer un service international d'images ;

e) De conduire toutes actions de développement susceptibles d'enrichir ou de compléter son offre de programmes ou de services ;

f) De réaliser toutes prestations se rapportant à la conception, la création, la fabrication, la réalisation, la production, l'édition, la promotion, la commercialisation et la distribution de contenus (informations, programmes et/ou séquences audiovisuelles), ainsi que d'effectuer toutes opérations relatives à la coordination de ses contenus ;

g) Dans le respect de la réglementation en vigueur, de produire, coproduire, participer au financement ou acquérir

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

des programmes en vue de leur diffusion sur ses services ;

h) De mettre en œuvre les nouvelles techniques de diffusion et de production notamment dans la définition et la conduite de ses actions de développement, seule ou en coopération avec toute entité française ou étrangère ;

i) De prendre toute participation notamment dans des projets ou entités dont l'objet est la mise au point, le développement ou l'exploitation de techniques nouvelles de communications électroniques ou de production ;

j) De déposer, gérer et exploiter tout brevet, licence ou marque directement ou par le biais de filiales.

2. Pour concourir à la réalisation de son objet social, la société France Télévisions peut conclure tout contrat, acquérir ou détenir toute participation, créer toute filiale. Lorsque ces filiales ont pour objet l'édition de services de communication audiovisuelle répondant aux missions de service public définies à l'article 43-11 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, la totalité de leur capital est détenue, directement ou indirectement, par des personnes publiques.

3. La société France Télévisions peut, plus généralement, mener toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières ayant un lien quelconque, direct ou indirect, avec l'objet spécifié ci-dessus.

Article 4
Siège social

Le siège social de la société est fixé à Paris (15e), 7, esplanade Henri-de-France.

Le conseil d'administration, ou le cas échéant l'Assemblée générale, est habilité à transférer le siège social de la société, dans les conditions fixées par la loi.

Article 5
Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, étant toutefois précisé que sa dissolution ne peut résulter que d'une disposition législative.

TITRE II

APPORTS. — CAPITAL SOCIAL

Article 6
Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 347 540 000 euros et divisé en 17 377 000 actions dont la valeur nominale est de 20 euros chacune.

Les actions sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Les actions de la société doivent rester nominatives. Elles ne peuvent appartenir qu'à l'Etat.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 7
Conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration.

Conformément à l'article 47-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, la société est administrée par un conseil d'administration de quinze membres (« les administrateurs ») composé comme suit :

a) Le président de la société.(« le président ») ;

b) Deux parlementaires désignés respectivement par les commissions chargées des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat (les « administrateurs parlementaires ») ;

c) Cinq représentants de l'Etat ;

d) Cinq personnalités indépendantes nommées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à raison de leur compétence ;

e) Deux représentants du personnel élus conformément au titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public (les « administrateurs salariés »).

2. Durée des fonctions des administrateurs.

La durée du mandat des administrateurs est de cinq ans. Il est renouvelable.

3. Limite d'âge des administrateurs.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque cette proportion est dépassée, le doyen d'âge des administrateurs, compte non tenu des administrateurs parlementaires, est réputé démissionnaire.

4. Rémunération des administrateurs.

Sous réserve des dispositions de l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 et des règles spécifiques applicables aux administrateurs représentant l'Etat ainsi qu'aux administrateurs salariés, l'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Les frais exposés par les administrateurs pour l'exercice de leur mandat sont remboursés par la société sur justificatif.

5. Autres participants.

Sont obligatoirement convoqués aux réunions du conseil d'administration :

A toutes les séances, avec voix consultative :

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

a) Le secrétaire du comité central d'entreprise (CCE) en application de l'article L. 2323-64 du code du travail ;

b) Un représentant de la mission de contrôle général économique et financier.

Aux séances au cours desquelles les comptes annuels sont arrêtés et les comptes semestriels examinés : les commissaires aux comptes titulaires.

Peuvent également assister aux séances du conseil d'administration toutes autres personnes appelées par le président du conseil d'administration, à son initiative ou à la demande du conseil d'administration, et notamment :

a) Les directeurs généraux délégués de la société ;

b) Tout collaborateur ou personnalité extérieure qu'il souhaite.

6. Secrétariat du conseil d'administration.

Le secrétaire du conseil d'administration est désigné par le président, qui en informe le conseil d'administration.

Le secrétaire peut être choisi en dehors des membres du conseil d'administration.

Article 8
Crédit d'heures

Chacun des administrateurs salariés dispose, pour l'exercice de son mandat d'administrateur, d'un crédit d'heures déterminé conformément aux dispositions légales applicables.

Article 9
Perte de la qualité d'administrateur, remplacement des administrateurs

Tout administrateur qui perd la qualité à raison de laquelle il a été nommé cesse immédiatement de faire partie du conseil ; il en est de même des administrateurs salariés qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article 15 de la loi du 26 juillet 1983.

Dans ce cas, de même qu'à la suite du décès, de la révocation ou de la démission d'un administrateur, un nouvel administrateur est nommé par l'autorité compétente pour une durée de cinq ans ou, si le siège à pourvoir est celui d'un administrateur salarié, dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article 16 de la loi du 26 juillet 1983.

Conformément aux dispositions de l'article 47-5 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un ou plusieurs sièges de membre du conseil d'administration, le conseil d'administration délibère valablement jusqu'à la désignation du ou des nouveaux membres, sous réserve du respect des règles du quorum.

Article 10
Président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration de la société est nommé conformément aux modalités définies par la loi organique n° 2009-257 du 5 mars 2009 et l'article 47-4 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

Son mandat peut lui être retiré dans les conditions prévues à l'article 47-5 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

Dans le cas où le président cesserait définitivement d'exercer son mandat pour quelque cause que ce soit, et jusqu'à la nomination de son successeur, il est suppléé de plein droit par le doyen en âge des administrateurs nommés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Il en est de même en cas d'empêchement temporaire du président.

La limite d'âge pour l'exercice de la fonction de président de la société est fixée à soixante-cinq ans.

Article 11
Délibérations du conseil d'administration

1. Convocation.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président. La convocation est de droit si elle est demandée par le tiers des membres du conseil si ce dernier ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Cette convocation est faite par simple lettre, télécopie ou tout autre moyen, à chaque administrateur, cinq jours au moins avant la réunion, et énonce l'ordre du jour. En cas d'urgence, cette convocation peut être faite oralement et sans délai.

La réunion a lieu au siège social ou tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2. Représentation.

Un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration en application de l'alinéa précédent.

3. Tenue du conseil d'administration.

Les réunions du conseil d'administration peuvent, sauf cas prévus par les articles L. 232-1 et L. 233-16 du code de commerce, se tenir par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des administrateurs et garantissant leur participation effective et dans les conditions prévues dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

4. Quorum.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres en fonction est présent.

5. Présidence et secrétariat de séance. — Registre.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence, par le doyen en âge des administrateurs nommés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Le registre des présences est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

6. Majorité. — Voix du président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Conformément à l'article 47-5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, en cas de partage de voix, celle du président de séance est prépondérante.

7. Procès-verbaux.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

8. Indépendance et obligation de discrétion.

Dans l'exercice du mandat qui lui est confié, chaque administrateur doit se déterminer indépendamment de tout intérêt autre que l'intérêt social de la société.

Conformément à l'article L. 225-37 du code de commerce, les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

Article 12
Pouvoirs du conseil d'administration

Au titre de ses pouvoirs généraux visés à l'article L. 225-35 du code de commerce, le conseil d'administration :

a) Détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre ;

b) Se saisit, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent ;

c) Procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Sans préjudice des pouvoirs susvisés, le conseil d'administration, conformément à l'article 7 de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, délibère sur les grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'activité de la société.

Il approuve le budget annuel et, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, les principaux engagements financiers de la société, en particulier le programme des investissements et les prises, extensions et cessions de participations financières, et autres actifs. Il est consulté sur la politique de programmation et sur les modifications substantielles de la grille des programmes.

Il approuve le projet de contrat d'objectifs et de moyens de la société, ainsi que ses avenants, et délibère sur l'exécution annuelle de celui-ci conformément au II de l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

Le conseil d'administration est consulté sur le projet de cahier des charges ou toute modification de celui-ci.

Il exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le cahier des charges.

Le conseil d'administration autorise les cautions, avals et garanties à donner au bénéfice de tiers dans les conditions prévues par les articles L. 225-35 et R-225-28 du code de commerce.

Le conseil d'administration adopte un règlement intérieur ayant pour objet de préciser son mode de fonctionnement ainsi que celui des comités spécialisés qu'il institue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, y compris les présents statuts. Le règlement intérieur détermine notamment les engagements dont la nature ou le montant justifient qu'ils soient soumis au conseil d'administration.

Article 13
Direction générale de la société

1. Direction générale de la société.

Le président de la société assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi ou les statuts attribuent expressément à l'assemblée générale et des pouvoirs qu'ils réservent de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il organise la direction de la société et en nomme les membres ; il peut consentir toutes délégations de pouvoirs et en informe le conseil d'administration lorsqu'il s'agit d'une délégation à caractère permanent.

2. Directeurs généraux délégués.

Sur proposition du président, le conseil d'administration de la société peut nommer une ou plusieurs personnes physiques pour l'assister avec le titre de directeur général délégué. Le conseil d'administration détermine la durée du mandat, la rémunération et les éventuelles limitations de pouvoirs de chacun des directeurs généraux délégués. La durée des fonctions de tout directeur général délégué fixée par le conseil d'administration ne peut excéder celle du mandat du président. Toutefois, lorsque le président cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Tout directeur général délégué peut être reconduit dans ses fonctions.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Sur proposition du président, tout directeur général délégué peut être révoqué à tout moment par décision du conseil d'administration.

3. Dispositions communes.

Toute limitation des pouvoirs du président et des directeurs généraux délégués est inopposable aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président ou d'un directeur général délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet et qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffiseà constituer cette preuve.

La rémunération du président et des directeurs généraux délégués est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou variable selon des modalités arrêtées par le conseil d'administration, ou à la fois fixe et variable. En application de l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953, elle doit être approuvée par décision conjointe du ministre chargé de l'économie et des finances et des ministres intéressés.

Article 14
Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes de la société est exercé par deux commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Deux commissaires aux comptes suppléants sont nommés pour remplacer les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

TITRE IV

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 15
Dispositions communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires

L'Etat — actionnaire unique — exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux assemblées générales.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par les commissaires aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée figure sur l'avis de convocation. Il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour.

L'actionnaire unique, agissant dans les conditions et délais légaux, a la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

Les assemblées sont présidées par le président ou, en son absence, par le doyen en âge des administrateurs nommés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 16
Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions ne modifiant pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Article 17
Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables à la société, à modifier les statuts. Les modifications des statuts sont approuvées par décret conformément à l'article 47 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL. — BILAN ET RAPPORT DU CONSEIL. — AFFECTATION DES BÉNÉFICES. — COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18
Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 19
Affectation des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 20
Entrée en vigueur des statuts

Conformément à l'article 47 de la loi du 30 septembre 1986, les présents statuts n'entrent en vigueur qu'après approbation par décret.

Article 21
Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

France Télévisions
cahier des charges

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions (*Journal officiel du 25 juin 2009*)

Modifié par :

Décret n° 2010-253 du 10 mars 2010
(Journal officiel du 12 mars 2010) **Décret n° 2011-1725 du 1er décembre 2011** *(Journal officiel du 3 décembre 2011)*
Décret n° 2012-758 du 9 mai 2012
(Journal officiel du 10 mai 2012)
Décret n° 2013-323 du 16 avril 2013
(Journal officiel du 18 avril 2013)

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5124-1 à L. 5124-18 ;
Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 9, 27, 44 et 48 ;
Vu la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ;
Vu la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, notamment ses articles 46, 69 et 91 ;
Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27-I de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant pour les services de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite le régime applicable à la publicité et au parrainage ;
Vu le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 pris pour l'application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles par les éditeurs des services de télévision ;
Vu le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 pris pour l'application des articles 27 et 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de télé-achat ;
Vu le décret n° 92-1188 du 5 novembre 1992 pris pour l'application des articles 27 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux définissant les obligations concernant la diffusion des œuvres cinématographiques par l'organisme du secteur public et les services de communication audiovisuelle diffusés en clair par voie hertzienne terrestre ou par satellite dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
Vu le décret n° 2001-609 du 9 juillet 2001 pris pour l'application du 3° de l'article 27 et de l'article 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et relatif à la contribution des éditeurs de services de télévision diffusés en clair par voie hertzienne terrestre en mode analogique au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 26 mai 2009,

Décrète :

Article 1

Le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions est annexé au présent décret.

Article 2

Le troisième alinéa du III de l'article 9 ainsi que les alinéas trois à huit du IV du même article du cahier des charges s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour l'application de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée relatif à la contribution à la production audiovisuelle des éditeurs de services de télévision afin de prendre en compte les modifications apportées par les articles 46 et 69 de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision.

Pour l'exercice 2009, la date prévue au septième alinéa du IV de l'article 9 est fixée au 1er octobre 2009 et le chiffre d'affaires mentionné à l'article 9 du cahier des charges ci-annexé est majoré d'un montant de 150 000 000 euros.

Article 3

Les décrets suivants sont abrogés :
— décret du 3 mai 1984 relatif au cahier des charges de la Société nationale de programme de radiodiffusion sonore et de télévision pour l'outre-mer ;
— décret n° 87-717 du 28 août 1987 modifié portant approbation des cahiers des missions et des charges des sociétés Antenne 2 et France Régions 3 ;
— décret n° 93-535 du 27 mars 1993 modifié portant approbation du cahier des missions et des charges de la société nationale de programme Réseau France outre-mer ;
— décret n° 94-813 du 16 septembre 1994 portant approbation des cahiers des missions et des charges des sociétés France 2 et France 3 ;
— décret n° 95-71 du 20 janvier 1995 modifié portant approbation du cahier des missions et des charges de la société France 5 ;
— décret n° 2005-286 du 29 mars 2005 modifié portant approbation du cahier des charges de la société France 4.

Article 4

La ministre de la culture et de la communication est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE PROGRAMME FRANCE TÉLÉVISIONS

Préambule
Chapitre Ier. - La nouvelle télévision publique
I. - Des services aux identités renouvelées
Article 1er. — Les services de communication audiovisuelle offerts par France Télévisions
Article 2. — Pluralisme des courants de pensée et d'opinion et diversité de la création et de la production de programmes
Article 3. — Caractéristiques et lignes éditoriales des différents services

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

II. — Les nouveaux engagements sur les programmes
Article 4. — Une émission culturelle quotidienne
Article 5. — Les émissions musicales
Article 6. — Les spectacles
Article 7. — Les programmes scientifiques et l'éducation au développement durable
Article 8. — Les programmes sportifs
Article 9. — La création audiovisuelle et cinématographique
Article 10. — Le cinéma
Article 11. — La fiction audiovisuelle
Article 12. — Les documentaires
Article 13. — Les programmes pour la jeunesse
Article 14. — L'information et le débat
Article 15. — L'éducation aux médias
Article 16. — L'Europe
Article 17. — Les émissions religieuses
Article 18. — Les émissions de jeux
III. — Les nouveaux engagements sur la programmation
Article 19. — Les horaires de programmation
Article 20. — La satisfaction du public et l'audience
Article 21. — Les nouvelles technologies
Article 22. — Les services de médias audiovisuels à la demande
Article 23. — L'innovation dans les programmes
Article 24. — La promotion de la programmation
Article 25. — Les moyens de production
Article 26. — La promotion et l'apprentissage des langues étrangères
IV. — Les dispositions relatives à la publicité
Article 27. — Les principes généraux
Article 28. — La cessation progressive
Article 29. — Les modalités d'insertion des messages publicitaires
Article 30. — La durée des messages publicitaires
Article 31. — La limitation du montant des recettes provenant d'un même annonceur
Article 32. — Les tarifs
Article 33. — Le parrainage
Article 34. — Le téléachat
Chapitre II. — Une télévision de service public responsable et ouverte sur la société
I. — Une télévision citoyenne
Article 35. — L'honnêteté et le pluralisme de l'information
Article 36. — La dignité de la personne humaine et la protection des mineurs
Article 37. — La lutte contre les discriminations et la représentation de la diversité à l'antenne
Article 38. — L'accès des programmes aux personnes handicapées
Article 39. — La langue française
Article 40. — L'expression des langues régionales
Article 41. — Le droit de grève et continuité du service public
Article 42. — Les prescriptions relatives à la défense nationale
Article 43. — L'interdiction de financement par certaines organisations
Article 44. — La grande cause nationale
II. — Une télévision de service public au cœur de la cité
Article 45. — L'expression du Parlement et des assemblées territoriales et locales
Article 46. — L'expression des formations politiques
Article 47. — Les consultations électorales
Article 48. — La communication du Gouvernement
Article 49. — L'expression des organisations syndicales et professionnelles
Article 50. — L'intégration des populations étrangères vivant en France
Article 51. — Les campagnes d'information et de formation à caractère sanitaire et social
Article 52. — La sécurité routière
Article 53. — La citoyenneté
Article 54. — Les émissions météorologiques
Article 55. — La vie professionnelle
Article 56. — L'information du consommateur
Chapitre III. — Dispositions diverses
I. — Les dispositions applicables aux services de radio en outre-mer
Article 57. — La programmation des messages publicitaires en outre-mer
Article 58. — La durée des messages publicitaires
Article 59. — Le parrainage
II. — Les relations avec les autres organismes du secteur audiovisuel
Article 60. — Les relations avec l'INA
Article 61. — Les relations en vue d'assurer la diffusion de certains programmes en outre-mer
Article 62. — Les relations avec RFI
Article 63. — La distribution et la diffusion culturelles internationales
Article 64. — Les relations avec TV5
Article 65. — Les relations avec Canal France internationale (CFI)
Article 66. — Les relations avec Arte France
Article 67. — L'assistance technique
Article 68. — L'adhésion à la communauté des télévisions francophones
Article 69. — Autres relations
Disposition finale
Article 70. — Le contrôle du respect des dispositions du cahier des charges
Annexe : Etendue des droits cédés par genre d'œuvre

Préambule

La télévision est le premier loisir des Français, mais elle est en réalité bien davantage. Elle est aussi le visage d'une société, l'expression de ses différentes facettes. Une fenêtre constamment ouverte sur le monde. Un espace de découverte, d'apprentissage, de plaisir. Un lieu de débat, de dialogue. Elle est surtout un lien fort, puissant, entre tous les citoyens, quels que soient leur origine, leur âge, leur appartenance. Au fil des décennies, la télévision est devenue une part de notre histoire et de notre mémoire collective, comme en témoigne le bel ouvrage *Je me souviens* de Georges Perec, qui lui accorde une large place, personnelle et identitaire.

C'est particulièrement vrai de la télévision publique, du service public; qui porte des missions particulières, une exigence, une ambition pour tout le pays. Intéresser sans ennuyer. Distraire et amuser sans jamais être vulgaire ou complaisant. Informer. Accueillir le débat, l'organiser. Offrir un espace privilégié à la création, et notamment à la création audiovisuelle. Contribuer à la vitalité et à la richesse de notre cinéma. Refléter notre société dans ses différentes composantes. Inviter chaque foyer à découvrir concerts, pièces de théâtre, opéras. Prendre des risques. Donner aux nouveaux programmes le temps de s'installer, de trouver leur public. Répondre présent lors des grands rendez-vous du sport en permettant à tout un peuple de vibrer à l'unisson comme nous l'avons vécu lors des derniers jeux Olympiques.

Pour autant, l'audiovisuel doit garder, bien entendu, toute sa dimension populaire. Il doit toucher le plus grand nombre de téléspectateurs possible, jouer de tous les

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

genres et n'abandonner aucun public. Ses différentes antennes seront les instruments de sa diversité.

Créer du lien tout en donnant du sens, voilà la démarche qui est au cœur du service public que nous souhaitons.

Dans cette perspective, la télévision de service public a vocation à constituer la référence en matière de qualité et d'innovation des programmes, de respect des droits de la personne, de pluralisme et de débat démocratique, d'insertion sociale et de citoyenneté ainsi que de promotion de la langue française. Elle doit promouvoir les grandes valeurs qui constituent le socle de notre société. France Télévisions affirme également sa valeur d'exemplarité en ce qui concerne la lutte contre les discriminations et la représentation de la diversité de la société française. Elle engage, notamment grâce à son effort de production, une action forte et cohérente visant à améliorer la présence de cette diversité sur chacun de ses services.

CHAPITRE PREMIER
LA NOUVELLE TÉLÉVISION PUBLIQUE

I. - *Des services aux identités renouvelées*

Article 1er
Les services de communication audiovisuelle offerts par France Télévisions

France Télévisions est chargée de concevoir et de programmer des émissions de télévision à caractère national, régional et local ainsi que des émissions de radio ultra-marines. Elle conçoit également et met à disposition du public des services de médias audiovisuels à la demande.

Elle est titulaire pour la diffusion de ses services de télévision, de radio et, le cas échéant, de ses services de médias audiovisuels à la demande par voie hertzienne terrestre de droits d'usage de la ressource radioélectrique en application de l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Elle assure également la reprise intégrale et simultanée de ces services par des réseaux de communications électroniques n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Elle veille à exploiter les possibilités offertes par la technologie numérique, en matière de format, de qualité d'image et de son, et de distribution et développe une offre de services de communication au public en ligne.

Article 2
Pluralisme des courants de pensée et d'opinion et diversité de la création et de la production de programmes

France Télévisions développe un ensemble de services de communication audiovisuelle disponibles sur différents supports dont la ligne éditoriale est notamment définie à l'article 3 et qui, par leur diversité, contribuent au pluralisme des courants de pensée et d'opinion et à la création et à la production de programmes.

A cette fin, son offre de services de communication audiovisuelle permet au public d'exercer son libre choix entre des programmes qui garantissent l'expression de tendances de caractère différent respectant l'impératif de l'honnêteté de l'information.

Les unités de programme créées au sein de France Télévisions veillent à la diversité de l'accueil des projets. Elles comprennent des instances de sélection dont le fonctionnement collégial associe notamment les directeurs de l'antenne et les unités en charge de l'acquisition ou de la production de ces programmes afin de valoriser l'identité éditoriale de chacun des services, leur cohérence et leur complémentarité, de favoriser l'expression de la diversité artistique et esthétique et d'assurer la diversité des investissements de la société dans la création audiovisuelle.

Article 3
Caractéristiques et lignes éditoriales des différents services

France Télévisions édite un ensemble de services complémentaires dont les programmes peuvent être valorisés sur tous les supports. Les caractéristiques et l'identité de ces services sont les suivantes :

1° France 2 : chaîne généraliste de la communauté nationale dont l'ambition est de réunir tous les publics autour d'une offre large et variée, se nourrissant de toutes les formes de programmes dans leur dimension la plus fédératrice.

La programmation de France 2 est placée sous le double signe de l'événement et de la création cinématographique et audiovisuelle française et européenne, et joue un rôle majeur en matière d'information et de sport ;

2° France 3 : chaîne nationale à vocation régionale et locale, chaîne de la proximité, du lien social et du débat citoyen. La programmation de France 3 contribue à la connaissance et au rayonnement des territoires et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales. Dans un monde globalisé, elle offre à chacun la possibilité de réfléchir sur ses racines tout en suivant l'évolution de la société contemporaine en ouvrant une fenêtre sur le monde. La chaîne accentue sa couverture du territoire et amplifie ses efforts sur l'information régionale, le magazine, le documentaire et la fiction originale.

France 3 reflète la diversité de la vie économique, sociale et culturelle en région et grâce aux décrochages régionaux, y compris aux heures de grande écoute, dont les programmes peuvent être repris au niveau national.

La programmation de France 3 assure une information nationale, régionale et locale. Elle s'attache à développer en particulier une information de proximité et rend compte des événements régionaux et locaux. Un bulletin d'information sur l'outre-mer est programmé en semaine sur l'antenne de France 3, à une heure d'écoute appropriée ;

3° France 4 : chaîne de la jeunesse et des nouvelles générations, dont la vocation est d'attirer et de fidéliser les jeunes et les jeunes adultes en exposant les nouveaux talents des scènes actuelles (musique et spectacle). Ses programmes proposent aux nouvelles générations un espace de partage et de reconnaissance.

France 4 renforce son engagement en faveur de l'innovation et de la création par la mise à l'antenne de nouveaux formats. France 4 a également vocation à

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

prendre les risques nécessaires aux avancées éditoriales de la société ;

4° France 5 : chaîne du décryptage, du partage des savoirs et de la transmission des connaissances. Ses programmes contribuent à la découverte et à la compréhension du monde, en s'attachant tout particulièrement aux registres des sciences et techniques, des sciences humaines, de l'environnement et du développement durable.

France 5 valorise l'accessibilité de ses contenus pédagogiques et de connaissances par tout moyen de communication électronique et développe la coopération avec les milieux éducatifs ;

4° bis Via Stella : chaîne régionale ayant pour vocation de diffuser, par voie hertzienne terrestre en Corse ainsi que par des réseaux de communications électroniques n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, des programmes, dont une proportion significative est diffusée en langue corse, consacrés à la Corse, son actualité, son patrimoine, sa culture et ses traditions, avec une ouverture sur d'autres régions, et notamment les régions voisines de la Méditerranée.

Dans le respect de son indépendance éditoriale, ce service peut être financé par la collectivité territoriale de Corse, dans le cadre de conventions signées avec l'État.

5° Réseau France outre-mer désigne un ensemble de services de télévision et de radio, diffusés en outre-mer et sur le territoire métropolitain.

Réseau France outre-mer assure également la continuité territoriale des programmes des services de télévision et de radio édités par les sociétés nationales de programme ou leurs filiales répondant à des missions de service public, de la métropole vers l'outre-mer et de l'outre-mer vers la métropole.

Les « Télé Pays » et « Radio Pays » sont des services régionaux généralistes qui privilégient la proximité dans leur offre de programmes. Ils font appel à tous les genres dans une ligne éditoriale proche des cultures et environnements des territoires ultra-marins français et contribuent à l'expression des langues régionales.

Chaîne de la mixité et de la diversité culturelle, France Ô offre une vitrine de choix à toutes les composantes qui participent de l'identité de la communauté nationale, en particulier aux populations ultra-marines. L'accent est notamment porté sur les magazines, le débat citoyen et les spectacles vivants.

A travers la programmation de Réseau France outre-mer, France Télévisions diffuse quotidiennement sur les services destinés aux populations d'outre-mer des journaux d'information concernant l'actualité locale, régionale, nationale et internationale. Elle programme des émissions traitant de la vie des populations d'outre-mer à travers leur culture, leur histoire, leurs traditions et leurs caractéristiques économiques et sociales. Les sujets et émissions produits pour être diffusés sur ces services peuvent être diffusés sur les autres services qu'elle édite.

La société veille à ce que les autres services de télévision qu'elle édite intègrent des programmes de Réseau France outre-mer à des heures d'écoute favorable et rendent compte de la vie économique, sociale et culturelle en outre-mer. Dans le même but, elle peut conclure avec la société Radio France une convention ;

6° France Télévisions édite, directement ou à travers des filiales, des services de médias audiovisuels à la demande qui permettent une nouvelle mise à disposition auprès du public de ses programmes télévisés et qui, d'une manière plus générale, proposent une offre de contenus de complément.

La société développe une offre de services de communication au public en ligne qui prolongent, complètent et enrichissent l'offre de programmes des services précédemment énumérés.

II. - *Les nouveaux engagements sur les programmes*

Article 4
Une émission culturelle quotidienne

France Télévisions diffuse nationalement au moins un programme culturel chaque jour en première partie de soirée relevant des genres suivants :
- retransmissions de spectacles vivants ;
- émissions musicales ;
-magazines et documentaires de culture et de connaissance (découverte, histoire, sciences, valorisation du patrimoine, portraits d'artistes, etc.) ;
- événements culturels exceptionnels ;
- œuvres de fiction axées sur la découverte et la connaissance, notamment les adaptations littéraires, les biographies, les reconstitutions historiques.

S'agissant du livre et de la littérature, France Télévisions programme des émissions exclusivement littéraires à des heures de large audience, notamment en première ou en deuxième partie de soirée sur ses chaînes nationales.

D'une manière générale, elle s'attache à adapter les émissions culturelles à une écriture télévisuelle attirante pour le plus grand nombre.

Elle veille à enrichir, autant que possible, l'ensemble des programmes avec un contenu culturel, y compris les journaux.

Elle noue des partenariats avec les grandes institutions culturelles ou organisations professionnelles du secteur de la culture.

Afin de rendre compte des différentes formes d'expression culturelle et artistique, la société traite dans ses programmes de l'expression littéraire, de l'histoire, du cinéma et des arts plastiques et s'assure de la complémentarité des émissions diffusées.

Elle fournit par tout moyen de communications électroniques les références bibliographiques relatives aux émissions d'investigation, de connaissance ou de débat lorsque leur contenu le justifie.

Elle diffuse des rendez-vous d'information et des magazines, notamment sur l'actualité culturelle et artistique, les spectacles et les festivals ainsi que les loisirs.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Article 5
Les émissions musicales

France Télévisions diffuse régulièrement des émissions à caractère musical. Le contenu de ces émissions doit permettre de faire connaître aux téléspectateurs les diverses formes de musique, de rendre compte de l'actualité musicale et de promouvoir les nouveaux talents.

Dans ses programmes de variétés, la société donne une place majoritaire à la chanson d'expression française et développe une politique de grands événements, de nouvelles écritures télévisuelles et d'émissions régulières.

Elle s'attache à présenter les nouveaux talents et leur permet d'interpréter leur propre répertoire, notamment dans leur expression régionale sur France 3 et RFO. Elle s'efforce de diversifier l'origine des œuvres étrangères diffusées.

En outre, la société diffuse chaque année des concerts de musique classique interprétés par des orchestres européens et français, nationaux et régionaux, parmi lesquels figurent ceux de Radio France dans des conditions conjointement définies entre les deux sociétés.

Elle veille à illustrer toutes les formes d'expression de la musique vivante en ouvrant largement ses programmes aux retransmissions de spectacles publics présentés en France, notamment sur France 4, ou en région sur France 3 et sur RFO.

Article 6
Les spectacles

Grâce aux programmations de France 2, France 3, France 4 et France Ô, France Télévisions fait connaître les diverses formes de l'expression théâtrale, lyrique ou chorégraphique et rend compte de leur actualité.

Le théâtre fait l'objet de retransmissions régulières en direct sur les services nationaux de la société.

France Télévisions diffuse des spectacles lyriques, chorégraphiques et dramatiques en veillant à ce que cette programmation traite de manière équitable chacun de ces trois genres. Ces spectacles sont :
- produits par les théâtres, festivals et organismes d'action culturelle ;
- spécialement créés ou recréés pour la télévision et interprétés par des artistes professionnels ;
- ou présentés dans le cadre de manifestations exceptionnelles, telles que des concerts ou des spectacles événements, et interprétés par des artistes professionnels.

Elle diffuse également des émissions, d'une durée unitaire minimale de 52 minutes, qui présentent le florilège de tels spectacles. Ces émissions replacent les œuvres dans leur contexte historique et dans leur continuité dramatique et réservent une place significative à la diffusion d'extraits de ces spectacles.

Le conseil d'administration de la société fixe une obligation annuelle de diffusion de ces spectacles et émissions en utilisant la méthode suivante :
- lorsque la diffusion a lieu en première partie de soirée, les après-midi du samedi, du dimanche, des jours de vacances scolaires et des jours fériés, elle est valorisée à trois points ;
- lorsqu'elle débute entre 10 heures et 22 h 45 et n'est pas valorisable à trois points, elle est valorisée à deux points ;
- pour les autres jours et horaires, la diffusion est valorisée à un point.

L'obligation annuelle de diffusion de la société ne peut être inférieure à 100 points.

Article 7
Les programmes scientifiques et l'éducation au développement durable

France Télévisions diffuse à des heures de large audience, notamment en première partie de soirée, des programmes de connaissance et de décryptage, permettant de vulgariser la science et de sensibiliser aux problématiques du développement durable : magazine, documentaire, fiction, docu-fiction.

La société contribue par la diversité de ses écritures et formats à développer les connaissances du public sur l'actualité de la science, les avancées de la recherche, et notamment celles qui ont des répercussions sur leur vie quotidienne d'aujourd'hui ou de demain.

Des films documentaires sont consacrés aux aventures scientifiques du passé et du présent. Ils abordent toute la palette des sciences exactes, notamment la biologie, la génétique, etc.

France Télévisions propose également des documentaires sur les sciences de la nature, de l'environnement et du monde animal.

Elle porte une attention particulière aux sciences humaines (histoire, géographie, économie, etc.).

La fiction peut également s'inspirer de grands destins d'hommes et de femmes de sciences pour retracer l'histoire des sciences dans son aspect le plus humain et le plus émouvant.

La société participe aux actions en faveur de l'éducation au développement durable, notamment à travers les programmes des différents services de communication audiovisuelle qu'elle propose, afin de promouvoir les valeurs d'une nécessaire prise de conscience des périls qui menacent la planète du fait de l'action de l'homme.

Article 8
Les programmes sportifs

France Télévisions s'efforce de conserver la diffusion en direct sur France 2, France 3, France 4 ou RFO des événements sportifs d'importance majeure ou qui font partie du patrimoine national (Tour de France, jeux Olympiques, Roland Garros, Tournoi des six nations, football, etc.) sans pour autant omettre de proposer un très large éventail de disciplines sportives.

Dans ses programmes régionaux, elle porte une attention particulière aux manifestations sportives locales et régionales.

En veillant à la complémentarité entre ses différentes antennes, la société conclut des conventions avec les organismes sportifs pour déterminer les conditions dans lesquelles elle assure la retransmission de manifestations sportives.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Article 9

La création audiovisuelle et cinématographique

I. - France Télévisions doit être l'un des premiers investisseurs dans la création audiovisuelle et cinématographique d'expression originale française. L'effort doit porter sur l'adaptation du patrimoine littéraire français, l'illustration de l'histoire nationale et européenne, l'exploration et le suivi des mouvements de la société contemporaine.

La société contribue au renouvellement des genres et à la diversité des formats : promotion de nouvelles écritures et de nouveaux talents, thèmes adaptés en permanence pour être en phase avec l'évolution de la société.

Le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et France Télévisions détermine notamment les montants minimaux d'investissements de la société dans la production d'œuvres audiovisuelle et cinématographique européennes et d'expression originale française, en pourcentage de ses recettes et en valeur absolue.

La société peut par ailleurs nouer des accords spécifiques avec les organisations professionnelles du secteur de la création audiovisuelle et cinématographique.

II. - **Pour l'application des dispositions du chapitre Ier du titre Ier du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010, France Télévisions consacre une part du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent de chacun des services France 2, France 3 et France 4 à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres cinématographiques européennes au moins égale à 3,5 % et respecte les dispositions du II de l'article 10 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié. La détermination du chiffre d'affaires de France 2, France 3 et France 4 est établie grâce à la mise en place d'une comptabilité analytique. France Télévisions transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel la méthode suivie et les données correspondantes.**

Les dépenses mentionnées au 4° de l'article 4 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 sont prises en compte pour le calcul de l'obligation résultant de l'article 3 du même décret jusqu'à 0,2 % du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent.

III. - Sur ses services nationaux, France Télévisions doit aller au-delà des obligations légales pour que 70 % des œuvres audiovisuelles qu'elle diffuse soient d'origine européenne dont 50 % d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française. Cette obligation doit être respectée entre 18 heures et 23 heures, ainsi que le mercredi, le samedi et le dimanche entre 14 heures et 18 heures.

Sur chacun des services, le temps de diffusion consacré aux œuvres audiovisuelles européennes ne pourra pas être inférieur à 60 %, et le temps de diffusion consacré aux œuvres audiovisuelles d'expression originale française ne pourra pas être inférieur à 40 %. S'agissant des services destinés à l'outre-mer, ces proportions pourront être revues et adaptées à l'occasion de l'arrivée de la télévision numérique outre-mer.

Sur chacun de ces services France 2, France 3 et France 5, France Télévisions diffuse annuellement un volume minimum de 120 heures d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française n'ayant pas été précédemment diffusées sur ces services et dont la diffusion débute entre 20 heures et 21 heures. Pour France 5 toutefois, ce volume minimum est fixé à 80 heures en 2009 et 100 heures en 2010. Ce volume peut également comporter jusqu'à 20 % de rediffusions.

La société veille à diversifier sur ses services de télévision les horaires de programmation des œuvres de fiction d'expression originale française, en ne les réservant pas exclusivement aux premières parties de soirées.

IV. - France Télévisions consacre chaque année une part de son chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française.

Cette contribution est au moins égale à 18,5 % en 2009, 19 % en 2010, 19,5 % en 2011 et 20 % à compter de 2012.

Elle est intégralement réalisée dans des œuvres patrimoniales au sens du cinquième alinéa de l'article 8 du décret n° 2001-609 du 9 juillet 2001 et indépendantes au sens de l'article 11 du même décret. Toutefois, dans la limite de 5 % de son montant, la contribution peut être réalisée avec des entreprises qui ne sont pas indépendantes au sens de l'article 11 du décret précité.

Les dépenses prises en compte sont celles mentionnées à l'article 12 du même décret. Toutefois, ne sont prises en compte au titre de celles mentionnées au 7° de cet article que :

1° Les dépenses de financement de festivals dans la limite de 0,1 % du montant de l'obligation ;

2° Les dépenses externes d'achat d'espaces publicitaires et de campagnes d'affichage consacrées à des œuvres identifiées sur lesquelles porte la contribution, pour la part supérieure à 500 000 euros de ces dépenses.

Conformément au 5° de l'article 14 du même décret, la contribution de l'exercice en cours peut prendre en compte les dépenses engagées au titre de l'exercice précédent qui n'ont pas été prises en compte au titre de ce dernier, dans la limite de 2 % de l'obligation de l'exercice en cours.

Elle porte globalement sur le chiffre d'affaires réalisé par les services suivants :
- services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre définis à l'article 3 du présent cahier des charges ;
- services de médias audiovisuels à la demande édités par France Télévisions ou par l'une de ses filiales, au sens du 6° de l'article 3 du présent cahier des charges.

À la condition que France Télévisions en informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel avant le 1er juillet de chaque année, pourra également être pris en compte le chiffre d'affaires des autres services de télévision édités par France Télévisions ou par l'une de ses filiales, sur tout réseau de communications électroniques.

La société respecte les dispositions figurant en annexe relatives à l'étendue des droits cédés pour les genres d'œuvres qui y sont mentionnés. France Télévisions peut en outre procéder à une multidiffusion supplémentaire sur ses services régionaux et locaux de télévision diffusés en outre-mer correspondant à un passage sur chacun de ces services

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Article 10
Le cinéma

France Télévisions contribue à la diversité de la production cinématographique et soutient un cinéma d'initiative française et européenne fort, pluriel et indépendant.

La société s'attache à diversifier sa programmation cinématographique, à favoriser la diffusion d'œuvres cinématographiques de court-métrages et à développer la partie éditoriale des cases cinéma pour les mettre en valeur. Afin de favoriser la connaissance du patrimoine cinématographique, elle propose des émissions de ciné-club. Elle programme régulièrement des œuvres d'art et d'essai, afin de refléter cet aspect de la création cinématographique. Elle renforce la place du cinéma aux heures de grande écoute.

Elle traite régulièrement dans ses programmes de l'actualité du cinéma, en reflétant la diversité des œuvres cinématographiques sorties en salle et en cherchant à développer le sens critique du téléspectateur.

Article 11
La fiction audiovisuelle

France Télévisions développe une action ambitieuse en matière de fiction audiovisuelle, en s'efforçant de proposer une offre originale et complémentaire sur ses services de télévision. Elle favorise le renouvellement des écritures, des formats et des thèmes.

L'effort doit porter notamment sur l'adaptation du patrimoine littéraire français et sur l'écriture de fictions abordant et éclairant les problématiques et les évolutions de la société contemporaine. La fiction doit également refléter toute la diversité de la société française.

Article 12
Les documentaires

France Télévisions s'efforce de conserver sa première place dans le documentaire et veiller à maintenir l'écart avec les chaînes privées en tant que diffuseur et co- investisseur.

La société assure une programmation diversifiée en matière de documentaires et renforce la diffusion de ceux- ci sur l'ensemble de ses services notamment en première partie de soirée sur France 2 et France 3 et tout au long de la journée sur France 5 afin de contribuer à faire connaître et apprécier ce genre par un nombre croissant de téléspectateurs.

Article 13
Les programmes pour la jeunesse

I. - La société diffuse, en veillant à la complémentarité entre tous ses différents services, des programmes destinés à la jeunesse, aux jours et heures auxquels ce public est disponible et en tenant compte notamment des congés scolaires et de la libération du samedi matin.

Ces programmes contribuent à la lutte contre les discriminations et s'efforcent de promouvoir les valeurs d'intégration et de civisme qui favorisent notamment l'accès des jeunes à la citoyenneté.

La société accorde une attention particulière aux programmes destinés aux enfants et aux adolescents. Elle participe à leur éveil et les accompagne dans leur développement. Elle cherche à développer chez les jeunes téléspectateurs la conscience des droits et des responsabilités dans le cadre de leur vie quotidienne. Elle favorise l'acquisition par chacun de l'autonomie et de la capacité à élaborer un projet personnel.

Dans le cadre de la charte visant à promouvoir une alimentation et une activité physique favorable à la santé dans les programmes et les publicités diffusées à la télévision dont elle est signataire, la programmation de la société assure la promotion de comportements nutritionnels équilibrés et la pratique d'activités physiques régulières afin de prévenir l'obésité infantile et le surpoids.

II. - France Télévisions doit renforcer sa place de premier investisseur dans les programmes jeunesse en France pour pouvoir offrir un large choix de programmes pour tous les âges. A ce titre, la société réalise un effort particulier dans le domaine de la production originale d'émissions pour la jeunesse et s'efforce de promouvoir la production d'animation d'expression originale française conformément aux accords particuliers sur l'animation qu'elle a conclus avec les représentants des professionnels.

Article 14
L'information et le débat

L'information et le débat doivent être des grands rendez-vous sur les antennes de France Télévisions. Plusieurs rendez-vous hebdomadaires constitués notamment de reportages seront consacrés à l'information et aux débats politiques français et européens.

Article 15
L'éducation aux médias

France Télévisions développe l'éducation aux médias, tant sur ses services de télévision que sur tout autre support.

France Télévisions s'attache à permettre aux téléspectateurs, et notamment les plus jeunes, de décrypter les procédés et les contenus proposés par les différents médias.

Article 16
L'Europe

France Télévisions s'attache à intégrer la dimension européenne :
- dans l'ensemble de ses programmes (documentaires, fictions, jeux, spectacles vivants, etc.) ;
- dans des émissions spécifiquement consacrées à l'Europe (programmes courts, émissions régulières ou correspondant à des événements à caractère européen, etc.) ;
- dans les journaux et magazines d'information, qui accordent une large place à la connaissance des enjeux communautaires et à l'expression d'une identité européenne.

Afin de renforcer les liens entre les citoyens européens, elle diffuse des reportages ou des témoignages sur les modes de vie, les pratiques culturelles et les modèles socio-économiques de nos voisins.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Dans le but de favoriser une meilleure compréhension du fonctionnement démocratique des institutions européennes, la société s'attache à évoquer les institutions européennes et notamment du Parlement européen ainsi que les réalisations, les innovations et les apports particuliers des différents pays de l'Union européenne.

A cet effet, elle veille à la sensibilisation de ses journalistes aux questions européennes, notamment par la formation.

Elle collabore également avec la société Euronews.

Article 17
Les émissions religieuses

Les émissions à caractère religieux consacrées aux principaux cultes pratiqués en France sont diffusées sur France 2 avec un éclairage particulier sur les grands événements.

Ces émissions, réalisées en liaison avec les représentants désignés par les hiérarchies de ces cultes après avis du ministère chargé des cultes conformément à l'article 56 de la loi du 30 septembre 1986 relatives à la liberté de communication, se présentent sous la forme de cérémonies cultuelles ou de commentaires religieux.

En outre-mer, la société peut programmer et diffuser, dans le cadre des programmes locaux, des émissions consacrées aux diverses familles de croyance et de pensée, et à l'expression des principaux cultes pratiqués localement.

Lorsqu'il ne s'agit pas de retransmissions en direct, la société procède à leur visionnage et valide leur passage à l'antenne.

Le coût financier de ces émissions est pris en charge par la société dans la limite d'un plafond fixé par le conseil d'administration de la société. Il est réparti entre les différents cultes en tenant compte, notamment, de leur représentativité respective. Les conditions de production et de financement sont fixées par un accord passé par la société avec chacun des cultes.

Article 18
Les émissions de jeux

Les émissions de jeux que diffuse la société privilégient l'imagination, la découverte et la connaissance et permettent d'explorer les domaines historiques, culturels, économiques et scientifiques.

La société s'attache à favoriser la création d'émissions de jeux originales françaises et européennes.

III. - *Les nouveaux engagements sur la programmation*

Article 19
Les horaires de programmation

Les programmes de soirée débutent vers 20 h 35 sur toutes les chaînes de France Télévisions afin que tous les Français puissent avoir accès à une véritable deuxième partie de soirée, entre 22 heures et 22 h 30. Ces horaires sont adaptés en outre-mer.

La société met en œuvre les règles de respect des horaires et de la programmation définies en accord avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Elle fait connaître ses programmes deux semaines avant leur diffusion et ne peut les modifier, dans ce délai, sauf circonstances particulières le justifiant.

Article 20
La satisfaction du public et l'audience

France Télévisions s'attache à prendre en compte les attentes de tous les publics. Elle publie à cet effet des baromètres qualitatifs réguliers, qui mesurent notamment les éléments suivants :
- la satisfaction du public ;
- sa perception du traitement impartial de l'information ;
- sa perception du reflet de la diversité des points de vue ;
- sa perception du reflet de la diversité de la population vivant en France.

La société s'attache à rassembler une audience large et équilibrée sur l'ensemble des publics.

La mesure d'audience tient compte notamment du nombre de personnes ayant regardé les services de télévision édités par la société, de la durée d'écoute, des performances des autres services diffusés sur les mêmes supports, et de la structure de l'audience par rapport à celle de l'ensemble des services de télévision.

Elle tient également compte, en fonction de leur disponibilité technique, des mesures d'audience sur les nouveaux supports.

Article 21
Les nouvelles technologies

France Télévisions développe des nouveaux programmes et services permettant, sur les différents supports de la communication audiovisuelle, de prolonger, de rendre accessible, notamment en situation de mobilité, de compléter et d'enrichir son offre de programmes vis-à-vis du public.

A cette fin, elle s'attache à faire bénéficier le public des nouvelles techniques de production et de diffusion des programmes, services de communication audiovisuelle, ou tout service de communication au public en ligne.

Elle favorise la relation avec le public par l'utilisation de toutes les techniques de l'interactivité. Elle exploite notamment à ce titre tout service de communication au public par voie électronique permettant de compléter et d'enrichir, y compris au plan régional et local, les émissions qu'elle programme.

Elle participe au développement technologique de la communication audiovisuelle. Elle diffuse en particulier des messages d'information sur la télévision numérique et sur la perspective de l'extinction de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique. Le contrat d'objectifs et de moyens définit les modalités de déploiement de l'offre de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique en haute définition de France Télévisions.

Les émissions qu'elle diffuse comportent des informations pratiques sur les sujets traités et des références bibliographiques ou des renvois à des documents de toute

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

nature permettant aux téléspectateurs de compléter leurs informations. La société veille à leur qualité et à ce que leur présentation n'ait pas un caractère publicitaire.

Article 22
Les services de médias audiovisuels à la demande

France Télévisions conçoit et met à disposition des services de médias audiovisuels à la demande notamment afin d'assurer l'exposition de contenus de complément ou des contenus spécifiques conformes aux missions de service public confiées à France Télévisions. Ces services s'efforcent de garantir une exposition et un accès à l'ensemble des genres de programmes : fiction, séries, animation, documentaires, spectacle vivant, magazines, information, sport, programmes religieux, divertissement, programmes culturels, etc.

France Télévisions propose en particulier une offre de télévision de rattrapage permettant une nouvelle mise à disposition auprès du public des programmes diffusés sur ses services de télévision. A compter de l'extinction de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique des services de télévision sur l'ensemble du territoire métropolitain, l'ensemble des programmes diffusés sur les services de télévision de France Télévisions sont disponibles gratuitement pendant une période minimale de sept jours à compter de leur première diffusion à l'antenne, à l'exception des œuvres cinématographiques et, le cas échéant, des programmes sportifs.

Article 23
L'innovation dans les programmes

Le contrat d'objectifs et de moyens précise les engagements spécifiques pris par France Télévisions en faveur de l'innovation dans tous les genres de programmes.

La société consacre notamment un effort significatif aux dépenses d'écriture, de développement, et à la production de pilotes, dans le but de favoriser le renouvellement des formats et des écritures et d'améliorer la compétitivité des programmes français sur le marché international.

Article 24
La promotion de la programmation

France Télévisions assure sur ses différents services la promotion à des fins d'information des programmes de ses services de télévision et de services de médias audiovisuels à la demande.

Elle diffuse gratuitement sur ses services de brèves séquences présentant le programme d'Arte, ainsi que des séquences produites par la société Radio France, selon des modalités définies d'un commun accord.

Article 25
Les moyens de production

Lorsque France Télévisions recourt à ses moyens propres de production, elle établit le coût complet de leur utilisation pour les œuvres audiovisuelles et le porte tous les ans à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Elle rend compte régulièrement à son conseil d'administration de l'utilisation de ceux-ci.

Elle peut recourir à ses moyens propres de production pour la réalisation des émissions diffusées sur les services qu'elle édite. Toutefois, en matière de fiction, l'utilisation de ces moyens propres ne saurait excéder 40 % du volume annuel.

Elle participe à des accords de coproduction avec Arte France et peut, pour les émissions qu'elle produit en tout ou partie, recourir aux dépenses au titre de l'obligation de contribution à la production pesant sur un ou plusieurs services qu'elle édite.

Elle assure l'égalité de traitement entre les producteurs d'œuvres audiovisuelles et favorise la libre concurrence dans le secteur de la production. Elle veille à ce que les contrats qu'elle passe avec les producteurs soient signés avant la mise en production et s'attache à favoriser la réalisation des productions dans les Etats membres de l'Union européenne.

Les contrats que la société conclut en vue de l'acquisition de droits de diffusion comportent la valorisation des droits acquis, individualisant le nombre de passages, leur durée de détention et les territoires concernés pour les services qu'elle édite concernés par leur diffusion. Cette obligation ne porte pas sur les contrats d'acquisition de droits de diffusion de vidéomusiques.

Article 26
La promotion et l'apprentissage des langues étrangères

France Télévisions favorise l'apprentissage des langues étrangères par la diffusion de programmes spécifiques, notamment destinés à la jeunesse, ainsi qu'en développant une offre de programmes en version multilingue, en particulier des œuvres de fiction.

A cette fin, elle s'appuie sur les possibilités offertes par la technologie numérique, qui permet au téléspectateur de choisir la version linguistique du programme, originale avec ou sans sous-titre ou doublée en français.

IV. - *Les dispositions relatives à la publicité*

Article 27
Les principes généraux

Sous réserve des dispositions du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 susvisé, la programmation des messages publicitaires, du parrainage et du télé-achat sur les services de télévision édités par France Télévisions est soumise au respect des dispositions du présent décret.

La société respecte également les règles fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en matière de placement de produit.

Article 28
La cessation progressive

Les programmes diffusés entre vingt heures et six heures des services nationaux de télévision de France Télévisions, à l'exception des programmes régionaux et locaux, ne comportent pas de messages publicitaires autres que ceux pour des biens ou services présentés sous leur appellation générique.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Cette disposition s'applique également aux programmes diffusés par ces services entre six heures et vingt heures à compter de l'extinction de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique des services de télévision sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Elle ne s'applique pas aux campagnes d'intérêt général.

A l'extinction de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique des services de télévision sur le territoire d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie, et au plus tard le 30 novembre 2011, les programmes de télévision de la société diffusés sur le territoire de la collectivité en cause ne comportent pas de messages publicitaires autres que ceux pour des biens ou services présentés sous leur appellation générique, sous réserve de l'existence d'une offre de télévision privée diffusée par voie hertzienne terrestre en clair.

Article 29
Les modalités d'insertion des messages publicitaires

Les messages publicitaires sont insérés entre les émissions.

Par dérogation à l'alinéa précédent :
- les émissions qui assurent la retransmission de compétitions sportives comportant des intervalles peuvent être interrompues par des messages publicitaires, à la condition que ceux-ci soient diffusés dans ces intervalles et qu'ils n'en excèdent pas la durée ;
- les émissions qui assurent la retransmission de compétitions sportives ne comportant pas d'intervalles peuvent être interrompues par des messages publicitaires. Une période d'au moins vingt minutes doit s'écouler entre deux interruptions successives de l'émission ;
- les émissions autres que les œuvres audiovisuelles, au sens du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié susvisé peuvent, après autorisation délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et lorsqu'elles sont diffusées avant 20 heures, faire l'objet d'interruptions par des messages publicitaires si elles sont composées de parties autonomes identifiées et séparées par des éléments visuels et sonores.

Article 30
La durée des messages publicitaires

Le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires pour chacun des services de télévision édités par la société ne peut être supérieur :
- à six minutes par heure d'antenne en moyenne quotidienne sans pouvoir dépasser huit minutes pour une heure d'horloge donnée. Chaque séquence de messages publicitaires est limitée à quatre minutes ;
- à six minutes par heure d'antenne en moyenne annuelle, sans pouvoir dépasser douze minutes pour une heure d'horloge donnée sur les services de télévision régionaux et locaux spécifiquement destinés à l'outre-mer.
Pour l'application du présent article, l'heure d'horloge donnée s'entend au sens du dernier alinéa du V de l'article 15 du décret du 27 mars 1992 susvisé.

Lorsque des messages d'intérêt général sont insérés dans les séquences de messages publicitaires, ils ne sont pas comptabilisés pour les limitations de temps d'antenne définies ci-dessus.

Article 31
La limitation du montant des recettes provenant d'un même annonceur

Le montant des recettes à provenir d'un même annonceur, quel que soit le nombre de ses produits ou services, ne peut excéder 8 % des recettes définitives que la société perçoit au titre de la publicité de marques pour une année déterminée pour chaque service qu'elle édite. Pour les services destinés à l'outre-mer, il ne peut excéder, pour chacun d'entre eux, 10 % des recettes définitives perçues au titre de la publicité de marques pour une année déterminée.

Article 32
Les tarifs

Les tarifs publicitaires sont arrêtés par la société qui rend publiques ses conditions générales de vente.

Les tarifs des campagnes d'intérêt général ayant reçu l'agrément des pouvoirs publics résultent d'abattements pratiqués sur les tarifs de la publicité de marques. Ces abattements sont soumis par la société à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Les tarifs pour la diffusion des campagnes d'information des administrations, agréées par le Premier ministre, résultent d'abattements pratiqués sur les tarifs de la publicité de marques. Ces abattements sont fixés en concertation avec le service d'information du Gouvernement.

La société respecte les principes de transparence des tarifs et d'égalité d'accès des annonceurs.

Article 33
Le parrainage

France Télévisions peut faire parrainer les émissions de ses services de télévision à l'exception des émissions d'information politique, de débats politiques et des journaux d'information.

En outre, les émissions relatives à la santé ne peuvent être parrainées par les entreprises et les établissements pharmaceutiques visés aux articles L. 5124-1 à L. 5124-18 du code de la santé publique.

Les sociétés parrainant les émissions doivent être clairement identifiées en tant que telles au début ou à la fin de l'émission parrainée.

Article 34
Le téléachat

France Télévisions ne diffuse pas d'émissions de téléachat.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

CHAPITRE II
UNE TÉLÉVISION DE SERVICE PUBLIC RESPONSABLE ET OUVERTE SUR LA SOCIÉTÉ

I. - *Une télévision citoyenne*

Article 35
L'honnêteté et le pluralisme de l'information

Dans le respect du principe d'égalité de traitement et des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel, France Télévisions assure l'honnêteté, la transparence, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion.

Elle ne recourt pas à des procédés susceptibles de nuire à la bonne compréhension du téléspectateur. Les questions prêtant à controverse doivent être présentées de façon honnête et l'expression des différents points de vue doit être assurée.

Le recours aux procédés permettant de recueillir des images et des sons à l'insu des personnes filmées ou enregistrées doit être limité aux nécessités de l'information du public. Il doit être restreint au cas où il permet d'obtenir des informations difficiles à obtenir autrement. Le recours à ces procédés doit être porté à la connaissance du public. Les personnes et les lieux ne doivent pas pouvoir être identifiés, sauf exception ou si le consentement des personnes a été recueilli préalablement à la diffusion de l'émission.

Dans les émissions d'information, la société s'interdit de recourir à des procédés technologiques permettant de modifier le sens et le contenu des images. Dans les autres émissions, le public est averti de l'usage de ces procédés lorsque leur utilisation peut prêter à confusion.

La société fait preuve de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information. Elle vérifie le bien-fondé et les sources de l'information. L'information incertaine est présentée au conditionnel.

Elle veille à l'adéquation entre le contexte dans lequel des images ont été recueillies et le sujet qu'elles viennent illustrer. Toute utilisation d'images d'archives est annoncée par une incrustation à l'écran, éventuellement répétée. Si nécessaire, mention est faite de l'origine des images.

Les images produites pour une reconstitution ou une scénarisation de faits réels, ou supposés tels, doivent être présentés comme telles aux téléspectateurs. Sous réserve de la caricature ou du pastiche, lorsqu'il est procédé à un montage d'images ou de sons, celui-ci ne peut déformer le sens initial des propos ou images recueillis ni abuser le téléspectateur.

Dans le respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, d'images, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit apportée d'une part au respect de la présomption d'innocence, c'est-à-dire qu'une personne non encore jugée ne soit pas présentée comme coupable, d'autre part au secret de la vie privée et enfin à l'anonymat des mineurs délinquants. La société veille, dans la présentation des décisions de justice, à ce que ne soient pas commentées les décisions juridictionnelles dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance.

Lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, la société doit veiller, dans le traitement global de l'affaire, à ce que :
- l'affaire soit traitée avec mesure, rigueur et honnêteté ;
- le traitement de l'affaire ne constitue pas une entrave caractérisée à cette procédure ;
- le pluralisme soit assuré par la présentation des différentes thèses en présence, en veillant notamment à ce que les parties en cause ou leurs représentants soient mis en mesure de faire connaître leur point de vue.

La société conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne conformément à son dispositif de contrôle interne.

Article 36
La dignité de la personne humaine et la protection des mineurs

France Télévisions veille au respect de la personne humaine et de sa dignité. Elle contribue, à travers ses programmes et son traitement de l'information et des problèmes de société, à la lutte contre les discriminations et les exclusions de toutes sortes.

La société s'abstient de diffuser des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. A ce titre, la société s'abstient de diffuser des programmes comprenant des scènes de pornographie et de montrer, notamment dans les journaux télévisés, de la complaisance pour la violence.

Elle met en œuvre, pour l'ensemble de son offre de programmes, le dispositif relatif à la protection du jeune public, notamment la classification des programmes et la signalétique, défini en accord avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

En cas de recours à des émissions de reconstitution de faits vécus, la société veille à montrer avec retenue et sans dramatisation complaisante la souffrance, le désarroi ou l'exclusion, et à informer le public de toute reconstitution ou scénarisation de faits réels.

Elle s'abstient, dans ses programmes, de solliciter le témoignage de mineurs placés dans des conditions difficiles dans leur vie privée lorsqu'il existe un risque de stigmatisation après la diffusion de l'émission, à moins d'assurer une protection totale de leur identité par un procédé technique approprié et de recueillir l'assentiment du mineur ainsi que le consentement des titulaires de l'autorité parentale.

Article 37
La lutte contre les discriminations et la représentation de la diversité à l'antenne

France Télévisions prend en compte, dans la représentation à l'antenne, la diversité des origines et des cultures de la communauté nationale.

Elle veille à ce que ses programmes donnent une image la plus impartiale possible de la société française dans toute sa diversité. Elle accorde également une attention particulière au traitement par les programmes qu'elle offre

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

des différentes composantes de la population. A cet égard, elle contribue à la visibilité des populations et cultures ultramarines sur l'ensemble de ses services notamment par la présence de programmes de fictions et de documentaires relatifs à l'outre-mer.

De façon générale, elle promeut les valeurs d'une culture et d'un civisme partagés.

Dans le cadre des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel, la société met en œuvre les actions permettant d'améliorer la représentation de la diversité de la société française.

Article 38
L'accès des programmes aux personnes handicapées

Dans le respect de son contrat d'objectifs et de moyens, France Télévisions veille à rendre accessibles ses programmes aux personnes handicapées.

Elle adapte les conditions de diffusion des programmes aux difficultés des personnes sourdes ou malentendantes.

Elle diffuse des programmes accessibles aux personnes aveugles ou malvoyantes, dans les conditions prévues par le contrat d'objectifs et de moyens.

A ces fins, elle développe une concertation étroite avec les associations représentatives des personnes handicapées.

Article 39
La langue française

Tendant à être une référence dans l'usage de la langue française, France Télévisions contribue à sa promotion et à son illustration dans le cadre des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Elle veille à l'usage et au respect de la langue française par le personnel intervenant sur ses services conformément aux dispositions de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 et, notamment, proscrit les termes étrangers lorsqu'ils possèdent un équivalent en français.

Article 40
L'expression des langues régionales

France Télévisions veille à ce que, parmi les services qu'elle édite, ceux qui proposent des programmes régionaux et locaux contribuent à l'expression des principales langues régionales parlées sur le territoire métropolitain et en outre-mer.

Article 41
Le droit de grève et continuité du service public

En cas de cessation concertée du travail, France Télévisions assure la continuité du service dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 42
Les prescriptions relatives à la défense nationale

La société met en œuvre les mesures arrêtées par les autorités compétentes pour l'application des textes relatifs à la défense nationale et à la sécurité de la population.

Elle recourt à tout prestataire technique lui permettant d'assurer la diffusion de ses programmes par voie hertzienne terrestre dans des conditions techniques garantissant la continuité et la qualité du service fourni aux usagers et de respecter ses missions de service public.

Pour la diffusion de ses programmes par voie hertzienne terrestre en mode numérique, elle veille à ce que la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de ses programmes en vertu de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 prenne les dispositions nécessaires au respect des dispositions du présent article.

Article 43
L'interdiction de financement par certaines organisations

Sous réserve des dispositions des articles 17 et 45 à 49 du présent cahier des charges, France Télévisions ne diffuse pas d'émissions ou de messages publicitaires produits par ou pour des partis politiques, des organisations syndicales ou professionnelles, ou des familles de pensée politiques, philosophiques ou religieuses, qu'ils donnent lieu ou non à des paiements au profit de la société.

Article 44
La grande cause nationale

France Télévisions diffuse gratuitement et régulièrement à des heures d'écoute appropriées sur chacun de ses services de télévision et de radio des messages de la grande cause nationale agréée annuellement par le Gouvernement.

II. - *Une télévision de service public au cœur de la cité*

Article 45
L'expression du Parlement et des assemblées territoriales et locales

France Télévisions rend compte des principaux débats des assemblées nationales, territoriales et locales sous le contrôle du bureau de chacune des assemblées et selon des modalités arrêtées d'un commun accord.

Elle programme et fait diffuser des émissions permettant la retransmission des principaux débats de ces assemblées.

Article 46
L'expression des formations politiques

France Télévisions diffuse des émissions régulières consacrées à l'expression directe des formations politiques représentées par un groupe dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement, dans le respect des modalités définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le coût financier de ces émissions est à sa charge dans les limites d'un plafond fixé par son conseil d'administration.

Article 47
Les consultations électorales

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

France Télévisions diffuse sur ses services de télévision et de radio qui proposent des bulletins d'information générale les émissions relatives aux consultations électorales pour lesquelles une campagne officielle radiotélévisée est prévue par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, en respectant les règles définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

La société produit ces émissions selon des modalités arrêtées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

L'Etat rembourse à la société les frais de production et de diffusion occasionnés par ces émissions.

Article 48
La communication du Gouvernement

Conformément à l'article 54 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, France Télévisions assure à tout moment la réalisation et la programmation des déclarations et des communications du Gouvernement à sa demande, sans limitation de durée et à titre gratuit.

Elle met en œuvre le droit de réplique dans le respect des modalités fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Article 49
L'expression des organisations syndicales et professionnelles

France Télévisions diffuse des émissions régulières consacrées à l'expression directe des organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale d'employeurs et de salariés, dans le respect des modalités définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le coût financier de ces émissions est à sa charge dans les limites d'un plafond fixé par le conseil d'administration de la société.

En outre-mer, la représentativité des groupements professionnels d'employeurs et de salariés est appréciée, à périodicité régulière, par le représentant de l'Etat dans la collectivité, notamment à partir des critères suivants : les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience.

Tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif pour l'application de l'alinéa précédant.

Article 50
L'intégration des populations étrangères vivant en France

France Télévisions diffuse à destination des populations étrangères vivant en France des émissions qui comportent notamment les informations pratiques sur la vie quotidienne visant à favoriser leur intégration. Dans ce cadre, elle contribue à la lutte contre les discriminations et les exclusions.

Une convention passée entre la société et le ministre chargé de l'intégration ou avec ses établissements publics fixe les conditions de financement de ces émissions sans préjudice de la responsabilité éditoriale de la société.

Article 51
Les campagnes d'information et de formation à caractère sanitaire et social

France Télévisions participe à toute campagne d'information et de prévention à caractère sanitaire et social décidée par les pouvoirs publics. Ces derniers prennent en charge le coût de cette participation.

Article 52
La sécurité routière

France Télévisions diffuse à une heure d'écoute appropriée des messages réalisés par la délégation à la sécurité routière, selon des modalités fixées d'un commun accord.

Avant de programmer ces émissions, elle peut procéder à leur visionnage et refuser leur passage à l'antenne.

Les frais occasionnés par ces émissions sont pris en charge par la délégation à la sécurité routière.

Ces messages pourront se voir substituer tout autre type d'émissions portant sur le thème de la sécurité routière et conçues en concertation avec la délégation à la sécurité routière.

Article 53
La citoyenneté

France Télévisions conçoit, réalise et diffuse des émissions destinées à apporter des réponses aux interrogations du public sur la vie sociale. Sont plus particulièrement concernées la vie civique, l'insertion des étrangers, la connaissance des institutions, l'éducation et la prévention dans le domaine économique, social et sanitaire et l'information sur les activités sportives et de loisirs.

Cette politique des programmes privilégie également, par des émissions de découvertes et des émissions documentaires, une approche large et pluridisciplinaire de la connaissance. Ces programmes mettent l'accent sur la compréhension du monde et veillent à mettre en perspective les informations fournies dans leur environnement historique, géographique, social, économique et culturel.

Dans ce cadre, la société conduit une politique de création d'œuvres originales. Le conseil d'administration est consulté sur cette politique.

Article 54
Les émissions météorologiques

France Télévisions programme des informations météorologiques quotidiennes adaptées aux territoires de diffusion. Les émissions qu'elle produit pour la métropole comportent régulièrement des informations météorologiques sur l'outre-mer.

Article 55
La vie professionnelle

France Télévisions diffuse des émissions consacrées à la vie professionnelle et aux connaissances économiques.

La société concourt au développement et à la diffusion des connaissances économiques et sociales.

Elle diffuse notamment des programmes favorisant une meilleure connaissance du marché de l'emploi, des

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

évolutions du monde du travail et de la vie dans l'entreprise. Ils permettent l'expression et l'échange des points de vue des différents acteurs : employeurs, salariés, demandeurs d'emploi, administrations, partenaires sociaux, organismes consulaires et de formation.

Article 56
L'information du consommateur

France Télévisions diffuse à une heure d'écoute appropriée des émissions destinées à l'information du consommateur. Avant de diffuser ces émissions, elle peut procéder à leur visionnage et refuser, le cas échéant, leur passage à l'antenne.

Les émissions diffusées sur chacun des services nationaux de la société sont produites par l'Institut national de la consommation et font l'objet d'une convention pluriannuelle avec celui-ci qui détermine notamment les conditions de diffusion de ces émissions et leur horaire de programmation ainsi que les conditions de remboursement par l'Institut national de la consommation des frais exposés par la société pour leur diffusion. Leur durée est fixée par convention.

En outre, elle diffuse, dans les programmes régionaux et sur les réseaux d'émetteurs correspondants, des émissions réalisées par les centres techniques régionaux de la consommation, dont la durée hebdomadaire ne peut être inférieure à deux minutes en moyenne sur l'année. Une convention pluriannuelle est conclue entre la société et l'Institut national de la consommation pour déterminer les conditions de production et de financement de ces émissions, ainsi que leur horaire de programmation et leur durée. Les frais exposés par la société pour la programmation et la diffusion de ces émissions et, le cas échéant, pour leur production sont pris en charge par l'Institut national de la consommation.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

I. - *Les dispositions applicables aux services de radio en outre-mer*

Article 57
La programmation des messages publicitaires en outre-mer

La programmation des messages publicitaires diffusés sur les services de radio édités par France Télévisions doit être conforme aux dispositions du décret n° 87-239 du 6 avril 1987 susvisé.

Seule la publicité pour des biens ou services présentés sous leur appellation générique est autorisée dans les régions et départements d'outre-mer.

Les messages publicitaires sont diffusés en langue française ou dans l'une des principales langues régionales parlées dans chaque collectivité française d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

Sont interdits les messages concernant, d'une part, les produits ou secteurs d'activité faisant l'objet d'une interdiction législative, d'autre part, les boissons alcoolisées de plus d'un degré.

Les tarifs publicitaires sont arrêtés par la société qui rend publiques ses conditions générales de vente.

Article 58
La durée des messages publicitaires

Le temps consacré à la diffusion des messages publicitaires dans les programmes ne peut excéder soixante minutes par jour en moyenne sur l'année pour chacun des services de radio.

Lorsque des messages d'intérêt général à caractère non publicitaire sont insérés dans les séquences de messages publicitaires, ils ne sont pas comptabilisés pour les limitations de temps d'antenne définies ci-dessus.

Article 59
Le parrainage

France Télévisions est autorisée à faire parrainer les émissions de ses services de radio par des personnes morales souhaitant contribuer au financement de ces émissions afin de promouvoir leur image, leurs activités ou leurs réalisations, dès lors que le service conserve l'entière maîtrise de la programmation de ces émissions.

Les journaux, les émissions d'informations et les rubriques qui leur sont intégrées ainsi que les chroniques d'opinion ne peuvent être parrainés, à l'exception des émissions consacrées au sport et des émissions de services telles que météo, jardinage, bourse, etc.

Les émissions parrainées doivent être clairement annoncées en tant que telles et le parrain doit être identifié dès le début de l'émission. L'identification du parrain peut s'effectuer par la citation de son nom, de sa dénomination ou de la raison sociale, de ses marques, de son secteur d'activité, ainsi que par la référence aux signes distinctifs qui lui sont habituellement associés. La mention du parrain peut apparaître dans les bandes-annonces dans la mesure où elle reste ponctuelle et discrète.

Lorsque le parrainage concerne une émission ou chronique comportant des jeux ou concours, les produits ou services du parrain peuvent être remis aux participants.

II. - *Les relations avec les autres organismes du secteur audiovisuel*

Article 60
Les relations avec l'INA

L'Institut national audiovisuel (INA) assure, conformément aux dispositions de la loi du 30 septembre 1986 et à son cahier des charges, la conservation des archives audiovisuelles de France Télévisions et contribue à leur exploitation. La nature, les tarifs, les conditions financières des prestations documentaires et les modalités d'exploitation de ces archives sont fixés par convention.

Les modalités d'exercice du droit d'utilisation prioritaire prévu au II de l'article 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 sont fixées d'un commun accord par convention entre l'INA et la société.

En outre, des conventions peuvent fixer les modalités de coopération entre l'INA et la société dans le domaine de la

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

recherche et pour la formation des personnes de la société.

A défaut d'accord entre la société et l'INA, les parties peuvent saisir le ministre chargé de la communication d'une demande d'arbitrage.

Article 61
Les relations en vue d'assurer la diffusion de certains programmes en outre-mer

Les autres sociétés mentionnées aux articles 44 et 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et la société TF 1 cèdent gratuitement à France Télévisions les droits de reproduction et de représentation qui lui sont nécessaires concernant tout ou partie des journaux et émissions d'actualité qu'elles diffusent et toutes autres émissions qu'elles diffusent dans ses programmes destinés à être diffusés en outre-mer. Ce dispositif devra être révisé compte tenu de l'évolution technologique, permettant à terme la réception de la télévision en mode numérique terrestre en outre-mer.

Ces extraits d'émissions et ces émissions sont choisis par la société et destinés à la confection et à la diffusion de ses programmes dans des conditions identiques à celles des chaînes cédantes.

En outre, les journaux télévisés et les émissions d'information sont, à des fins non commerciales, mis à la disposition du service international d'images dont la société est chargée.

A l'exception des journaux télévisés et des interventions politiques, quatre semaines avant l'exercice de son droit de reprise des programmes de la société TF 1, la société informe les éditeurs de services de télévision locale diffusés en clair par voie hertzienne terrestre dans la zone géographique concernée de son intention de rediffuser ces programmes. La société ne peut exercer sa faculté de reprise si, dans les deux semaines qui suivent cette information, ces éditeurs de services lui indiquent avoir acquis les droits de diffusion de ces programmes antérieurement ou postérieurement à leur information par la société.

La société fait son affaire des réclamations et des frais, y compris les droits d'auteur et droits voisins, que pourrait entraîner toute autre utilisation que celles prévues au présent article des émissions ou des extraits d'émissions cédés.

Article 62
Les relations avec RFI

France Télévisions met gratuitement à disposition de Radio France Internationale (RFI) qui les choisit :
- des extraits sonores de journaux télévisés et d'émissions d'actualité ;
- des éléments sonores de toute autre émission déjà diffusée dans ses programmes.

Dans la limite de la responsabilité susceptible de lui incomber, RFI fait son affaire des réclamations et des frais, y compris les droits d'auteur et droits voisins, que pourrait entraîner l'utilisation des émissions ou des extraits d'émissions que lui met à disposition la société dans les conditions prévues au présent article.

Article 63
La distribution et la diffusion culturelles internationales

France Télévisions fait figurer, autant que possible, dans les contrats d'achat de droits et de coproduction qu'elle passe avec les sociétés françaises ou étrangères des clauses sur les modalités de distribution et de diffusion des programmes à l'étranger.

Article 64
Les relations avec TV5

France Télévisions met à la disposition de TV5 des émissions ou des extraits d'émissions déjà diffusés sur ses services dans des conditions définies par un accord conclu entre les deux sociétés.

Article 65
Les relations avec Canal France internationale (CFI)

France Télévisions met gratuitement à la disposition de CFI les droits de diffusion des programmes qui leur sont nécessaires dans les pays qui bénéficient d'un régime de distribution culturelle dont la liste est arrêtée d'un commun accord par les ministères concernés.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque ces programmes font l'objet d'une cession commerciale dans les pays en cause. Toutefois, en l'absence de commercialisation à l'étranger dans un délai de deux ans après leur diffusion nationale, les programmes pour lesquels la société détient les droits sont mis gratuitement, pour une période maximale d'un an, à la disposition du ou des opérateurs chargés de la distribution culturelle. En tout état de cause, les organismes dont il s'agit rémunèrent les ayants droit.

La société est régulièrement informée par le ou les organismes visés au premier alinéa des actions de distribution culturelle des programmes qui lui ont été confiés à cette fin.

Article 66
Les relations avec Arte France

Les modalités de coopération de la société avec Arte France sont définies par convention entre les sociétés.

Article 67
L'assistance technique

France Télévisions fournit, en accord avec les ministères chargés de la communication, des affaires étrangères et de la coopération, les personnels nécessaires pour remplir des missions d'assistance technique.

La société est remboursée, s'il y a lieu, par les départements ministériels intéressés de toutes les dépenses qu'elle engage à ce titre.

Les personnels mentionnés au premier alinéa sont réintégrés dans la société selon des modalités applicables.

Article 68
L'adhésion à la communauté des télévisions francophones

France Télévisions adhère à la communauté des télévisions francophones dans les conditions prévues par les statuts de cette organisation.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Elle tend à promouvoir les échanges et la production commune de programmes avec les organismes de télévision des autres pays francophones membres de la communauté.

Article 69
Autres relations

France Télévisions peut conclure avec l'Etat, des organismes publics et privés, des entreprises et des collectivités locales toutes conventions utiles à l'accomplissement de ses missions.

Dans l'exercice de ses missions, la société collabore avec les acteurs institutionnels chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail, de la formation professionnelle, de l'emploi, de la culture, des affaires sociales, de la santé, de l'agriculture, de l'environnement, de la jeunesse et des sports et l'ensemble des administrations et des établissements publics qui en dépendent, les entreprises, les organisations professionnelles, les collectivités locales et les organismes du monde associatif.

Les modalités de cette collaboration sont fixées en tant que de besoin dans le cadre de conventions avec les ministères concernés, après en avoir informé le conseil d'administration.

Disposition finale

Article 70
Le contrôle du respect des dispositions du cahier des charges

La société adresse chaque année, avant le 30 avril, au ministre chargé de la communication et au Conseil supérieur de l'audiovisuel un rapport sur l'exécution du présent cahier des charges par chacun de ses services.

La société communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel toutes les informations que ce dernier juge nécessaires pour s'assurer qu'elle respecte ses obligations légales et réglementaires ainsi que celles résultant du présent cahier des charges. A cette fin, la société conserve trois mois au moins un enregistrement des émissions qu'elle diffuse ainsi que les conducteurs de programmes correspondants.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Décisions n° 2003-443, 2003-444, 2003-475 du 17 juin 2003 portant approbation du dispositif relatif à la protection du jeune public sur France 2 et France 3, France 5, RFO
(Journal officiel du 7 août et du 13 septembre 2003)

Article 1er
Principes généraux

L'éditeur veille à ce que, entre 6 heures et 22 heures et *a fortiori* dans la partie consacrée aux émissions destinées à la jeunesse, la violence, même psychologique, ne puisse être perçue comme continue, omniprésente ou présentée comme unique solution aux conflits.

L'éditeur prend les précautions nécessaires lorsque des images difficilement soutenables ou des témoignages relatifs à des événements particulièrement dramatiques sont diffusés dans les journaux, les émissions d'information ou les autres émissions du programme. Le public doit alors en être averti préalablement.

Article 2
Définition des catégories de programmes

L'éditeur a recours à une commission de visionnage qui lui recommande une classification des programmes. La composition de cette commission est portée à la connaissance du CSA.

L'éditeur respecte la classification des programmes selon cinq degrés d'appréciation de l'acceptabilité de ces programmes au regard de la protection de l'enfance et de l'adolescence et leur applique la signalétique correspondante, selon les modalités techniques définies par le CSA :

- catégorie I (aucune signalétique) : les programmes pour tous publics ;

- catégorie II (pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un –10 en noir) : les programmes comportant certaines scènes susceptibles de heurter les mineurs de 10 ans ;

- catégorie III (pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un –12 en noir) : les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de douze ans, ainsi que les programmes pouvant troubler les mineurs de 12 ans, notamment lorsque le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique ;

- catégorie IV (pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un –16 en noir) : les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de seize ans, ainsi que les programmes à caractère érotique ou de grande violence, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de seize ans.

- catégorie V (pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un –18 en noir) : les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de 18 ans ainsi que les programmes pornographiques ou de très grande violence, réservés à un public adulte averti et susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de 18 ans.

S'agissant plus particulièrement des œuvres cinématographiques, la classification qui leur est attribuée pour leur projection en salles peut servir d'indication pour leur classification en vue de leur passage à la télévision. Il appartient cependant à l'éditeur de vérifier que cette classification peut être transposée sans dommage pour une diffusion à la télévision et, le cas échéant, de la renforcer.

Article 3
Conditions de programmation des programmes des différentes catégories

L'éditeur respecte les conditions de programmation suivantes, pour chacune des catégories énoncées à l'article 2 de la présente décision :

- catégorie II : les horaires de diffusion de ces programmes sont laissés à l'appréciation de l'éditeur, étant entendu que cette diffusion ne peut intervenir dans les émissions destinées aux enfants.

L'éditeur portera une attention particulière aux bandes-annonces des programmes relevant de cette catégorie diffusées dans les émissions pour enfants ou à proximité ;

- catégorie III : ces programmes ne doivent pas être diffusés avant 22 heures. A titre exceptionnel, il peut être admis une diffusion après 20 heures 30 de programmes de cette catégorie, sauf les mardis, vendredis, samedis, veilles de jours fériés et pendant les périodes de vacances scolaires. Pour les œuvres cinématographiques interdites en salles aux mineurs de douze ans, le nombre de ces exceptions ne peut excéder quatre par an.

Les bandes-annonces des programmes de catégorie III ne doivent pas comporter de scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public. En outre, elles ne peuvent être diffusées à proximité des émissions pour enfants ;

- catégorie IV : réservés à un public averti, ces programmes ne peuvent être diffusés qu'après 22h30.

Les bandes-annonces de ces programmes ne doivent pas comporter de scènes susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public. En outre, elles ne peuvent être diffusées avant 20 h 30 ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

- catégorie V : ces programmes font l'objet d'une interdiction totale de diffusion.

Article 4
Signalétique

La signalétique mentionnée à l'article 2 devra être portée à la connaissance du public, au moment de la diffusion de l'émission concernée, dans les bandes-annonces ainsi que dans les avant-programmes communiqués à la presse.

Cette signalétique sera présentée à l'antenne selon les modalités suivantes :

1) Dans les bandes-annonces :

Le pictogramme de la catégorie dans laquelle le programme est classé apparaît pendant toute la durée de la bande-annonce.

2) Lors de la diffusion des programmes :

• Pour les programmes de catégorie II :

a) apparition du pictogramme :

Lorsque les programmes ont une durée inférieure ou égale à trente minutes, le pictogramme sera présent à l'écran pendant au minimum cinq minutes au début du programme.

Lorsque les programmes ont une durée supérieure à trente minutes et comportent une ou plusieurs interruptions publicitaires, le pictogramme sera présent à l'écran pendant au minimum cinq minutes au début du programme et une minute après chaque interruption publicitaire.

Lorsque ces programmes ont une durée supérieure à trente minutes et ne comportent pas de coupures publicitaires, le pictogramme sera présent à l'écran selon l'une des options suivantes :

- pendant au minimum cinq minutes au début du programme et une seconde fois pendant une minute après les premières quinze minutes,

- pendant au minimum douze minutes au début du programme.

b) apparition de la mention :

La mention « déconseillé aux moins de 10 ans » devra apparaître à l'antenne selon l'une des options suivantes :

- en bas d'écran, en blanc, au minimum pendant une minute au début du programme ;

- plein écran, avant le programme, au minimum pendant douze secondes.

• Pour les programmes de catégorie III, le pictogramme sera présent à l'écran pendant toute la durée de la diffusion du programme.

La mention « déconseillé aux moins de 12 ans », ou, le cas échéant, la mention de l'interdiction aux mineurs de douze ans, attribuée par le ministre de la Culture, devra apparaître à l'antenne en blanc pendant au minimum une minute au début du programme ou plein écran, avant le programme, pendant au minimum douze secondes.

• Pour les programmes de catégorie IV, le pictogramme sera présent à l'écran pendant toute la durée de la diffusion du programme.

La mention « déconseillé aux moins de 16 ans », ou le cas échéant, la mention de l'interdiction aux mineurs de seize ans, attribuée par le ministre chargé de la Culture, devra apparaître à l'antenne en blanc pendant au minimum une minute au début du programme ou plein écran, avant le programme, pendant au minimum douze secondes.

La signalétique n'exonère pas l'éditeur de respecter les dispositions du décret n° 90-174 du 23 février 1990 modifié relatives à l'avertissement préalable du public, tant lors de la diffusion d'œuvres cinématographiques interdites aux mineurs, que dans les bandes-annonces qui les concernent.

Compte tenu de leur brièveté et de l'absence de bandes-annonces préalables à leur diffusion, les vidéomusiques sont exonérées du caractère systématique de la signalétique.

La signalétique devra cependant être utilisée pour avertir le public des programmes qui regroupent des vidéomusiques selon des thématiques qui ne s'adressent ni aux enfants ni aux adolescents.

Pour les vidéomusiques pouvant heurter la sensibilité des plus jeunes, l'éditeur s'attache à les diffuser après 22 heures.

Article 5
Campagne annuelle

L'éditeur participe à une campagne annuelle d'information et de sensibilisation du public sur le dispositif de protection de l'enfance et de l'adolescence à la télévision selon des objectifs définis en accord avec le CSA.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Annexe 6 modifiée

CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
AVEC
TVR, TEBEO, TEBESUD,
FRANCE TELEVISIONS,
BREZHOWEB
BREIZH CREATIVE

COM#3 - PHASE 2 :
1ER SEPTEMBRE 2020– 31 AOÛT 2021
-
PROJET EDITORIAL
-

Préambule

Entrant dans sa douzième année, le projet audiovisuel breton, dispositif novateur en France, qui a depuis inspiré de nombreuses régions, s'appuie sur une coopération entre les principaux acteurs, publics et privés, de la production audiovisuelle et de sa diffusion en Bretagne, en partenariat avec les forces motrices de la vie culturelle, linguistique, sociale et économique du territoire régional.

-> Dans la perspective de l'année 2 du COM#3, les diffuseurs marqueront une attention toute particulière aux dispositifs culturels et artistiques, et à leurs acteurs, fragilisés par la crise sanitaire. Toutes les initiatives audiovisuelles leur permettant, dans le respect des budgets disponibles, de maintenir le lien entre ces acteurs et leurs publics, éloignés cette année, seront explorés.
Les coopérations inter régionales et internationales mûries ces dernières années connaîtront également dans les mois qui viennent une expérimentation concrète.

Fruit d'une construction collective, ce projet audiovisuel conserve les objectifs de :

• renforcer sur les écrans la présence du fait régional, dans sa diversité, sociale, économique ou territoriale,
• renforcer et développer sur les écrans la présence des langues de Bretagne,
• soutenir et structurer le développement de la filière audiovisuelle régionale dans ses dimensions artistique, culturelle, économique,
• contribuer au rayonnement du territoire et de ses acteurs,
• offrir de nouveaux espaces d'expression citoyenne, favorisant une meilleure cohésion sociale et un renforcement de la démocratie locale,
• contribuer à la promotion de la diversité culturelle, à la reconnaissance de l'égale dignité des langues et des cultures, à l'exercice des droits culturels des personnes en Bretagne.

Ce COM n'est pas constitutif d'une entreprise de fait entre les parties signataires.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Par ailleurs, l'indépendance éditoriale des chaînes signataires ne saurait être remise en cause par le présent COM.

Il est précisé à ce titre que les journaux télévisés sont hors champ de celui-ci.

Le COM ne concerne que des programmes complétant les offres préexistantes des chaînes.

S'agissant de France Télévisions, sa participation au COM lui permettra d'engager des productions complémentaires et en aucun cas ce financement additionnel ne saurait être affecté ni à son fonctionnement ni au financement de programmes existants, dont les règles de financement restent inchangées.

Ces programmes nouveaux seront mis à l'antenne dans des cases nouvelles et/ou des cases de rediffusion ou d'import.

KuB, le webmédia édité par Breizh Créative, prévoit au minimum huit pages dédiées à des coproductions issues du COM, cela en fonction de sa ligne éditoriale et de la disponibilité des droits.

Le COM#3, prévu pour une durée de 3 ans, entame ici sa deuxième année.

I. Contribuer au développement du secteur de la création audiovisuelle en Bretagne

Le COM se donne pour mission de soutenir les auteurs et producteurs de notre région dans les différents domaines de la création audiovisuelle.

Des lignes de force éditoriales sont explorées au fur et à mesure de la construction de la collaboration des acteurs. Parmi celles-ci :

- La Bretagne et son histoire,
- La Bretagne et le monde,
- La Bretagne et les grandes questions contemporaines de son développement,

a/ Production documentaire :

Il est prévu de poursuivre le soutien aux œuvres traitant du fait régional sous toutes ses formes : sociétal, social, patrimonial, culturel, historique, scientifique, environnemental, etc. Les diffuseurs s'engagent à étudier tous les projets qui leur seront transmis, dès lors qu'ils remplissent a minima ce critère.

Les diffuseurs réunis au sein du COM pourront également procéder à des appels à projets spécifiques, collectivement ou séparément :

-> À ce titre, les chaînes locales, TVR, Tébéo, Tébésud, participent à l'appel à projets thématique lancé à l'été 2020, sous l'égide du syndicat Locales.TV, et visant à constituer une collection documentaire issue des régions françaises. Dans chaque région, les sociétés de production locales pourront proposer un projet aux chaînes locales de leur territoire, sur le thème commun

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

: « Faire autrement ». Le programme retenu intégrera la collection. Les droits de diffusion de chacun des films lauréats devront être disponibles pour toutes les chaînes locales pour donner une résonnance nationale à ces films issus des régions. Le film documentaire coproduit en Bretagne intégrera le quota habituel des 13 films portés annuellement par TVR, Tébéo et TébéSud.

-> Dans la perspective de coopérations internationales, les chaînes réunies (France 3 Bretagne, TVR, Tébéo et Tébésud a minima) participeront à l'appel à projets lancé dans le cadre du Celtic media festival. 10 k€ HT seront ainsi provisionnés en vue de développer un projet commun avec les chaînes celtiques.

Les chaînes locales (TVR, Tébéo, Tébésud) et France Télévisions maintiennent le nombre de documentaires soutenus à 23 films.

Les films soutenus bénéficieront des aides suivantes :

- 10 films portés conjointement par les locales et France 3 Bretagne
    - 5 films dont l'apport numéraire est de 21 424 € (apport région + chaînes) + les finitions image et son apportées par France 3 Bretagne
    - 5 films dont l'apport numéraire est de 15 600 € (apport région + chaînes) + apport en industrie important de la part de France 3 Bretagne

- 13 films portés par les locales uniquement :
    - Apport numéraire de 18 200 € HT (apport Région + chaînes)
    - *Dont une tranche de 6500 euros libérée sur présentation de factures de post-production (mixage / étalonnage) acquittées.*

Les documentaires soutenus pourront bénéficier d'une convention de développement, à la condition que le projet soit effectivement présenté aux chaînes dans sa phase de développement ou bien si les diffuseurs estiment qu'une phase de développement est nécessaire.

Tous ces documentaires sont destinés à être diffusés sur les antennes des diffuseurs télévisuels prenant part au contrat et qui auront participé à la coproduction du film :
- les 23 documentaires seront diffusés sur les antennes de TVR, Tébéo et TébéSud,
- 10 d'entre eux le seront sur l'antenne de France 3,
- A minima, 3 seront produits en langues de Bretagne (sous réserve de propositions suffisantes), ou l'équivalent horaire dans d'autres formats documentaires, sous réserve d'éligibilité auprès du CNC.
- ces films seront également disponibles sur la plateforme KUB, animé par Breizh Créative, dans la limite des droits accordés par les coproducteurs.

Parmi les projets documentaires prévus, les chaînes continueront à soutenir des premiers films dont le sujet sera totalement libre. L'objectif est de favoriser l'émergence de jeunes réalisateurs bretons en leur permettant d'acquérir une première expérience dans le domaine du film documentaire. L'ambition fixée est de 5 premiers films soutenus.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

b/ Fiction :

Notre région compte de nombreux auteurs, réalisateurs et producteurs de fiction émergents ou confirmés. La volonté de ces professionnels de pouvoir développer leur activité est manifeste et le potentiel du secteur semble avéré. Le développement de la filière fiction est par conséquent au cœur du projet. Avec un élan maintenu dans les domaines de l'animation, du court métrage, de la série courte et plus largement les projets de fiction dite « lourde », des démarches de coproduction à l'échelle inter régionale et même internationale seront directement expérimentées ou accompagnées par les chaînes.

Emanant de propositions portées par le professionnels et validées par les acteurs du COM, les modalités révisées en 2019-2020 sont maintenues :

Par an :
- 2 projets maximum en développements (20k€ TTC par projet) ;
- 1 ou 2 projets maximum en production (160 k€ TTC si un seul projet ou 80 k€ TTC minimum par projet, si deux projets sont soutenus)

Le budget conforté en 2018-2019 au profit de la fiction « lourde » est maintenu à hauteur de 200 k€ TTC.

Le secteur spécifique de l'animation, fleuron actuel de la production bretonne, doit pouvoir être soutenu dans les meilleures conditions. Le budget dédié conserve par conséquent l'enveloppe augmentée en 2019-2020. Les modalités de soutien révisées en 2018-2019 pour correspondre à la stratégie de production des sociétés bretonnes (en favorisant notamment les spéciaux TV plutôt que les séries) sont maintenues.

Les diffuseurs ont ainsi la capacité d'accompagner :
- 4 courts métrages (4 x 10 k€ TTC),
- 2 formats spéciaux pour la télévision (2 x 20 k€ TTC).

Le soutien à l'émergence de nouveaux auteurs et réalisateurs, comme évoqué plus haut, est au cœur du dispositif, avec une aide volontariste aux courts métrages, produits et/ou tournés en Bretagne. L'abondement du CNC a déjà permis d'augmenter les montants accordés aux films ces deux dernières années. Cet effort s'est poursuivi en 2020-2021 avec une augmentation de l'apport en numéraire induite par la réforme des modalités de financement du CNC.

Les chaînes locales maintiendront ainsi, cette année, leur apport en numéraire à 8 000 € HT/ film, de façon à garantir aux films (d'une durée maximale de 20mn) l'apport minimal de 400 €/mn attendu par le CNC.

Comme elles le pratiquent sur le documentaire, les chaînes locales conditionnent le paiement d'une tranche de leur apport à la fourniture d'une facture attestant que les prestations de post-production (mixage et étalonnage) ont bien été effectuées par un professionnel du territoire, dûment habilité.

c/ Magazines

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

La production de plusieurs magazines récurrents reste inscrite dans le projet :

- Un magazine culturel

Piloté par France 3 et Breizh Créative, associant les télévisions locales à proportion de leurs apports, l'objectif est de proposer des rendez-vous à la télévision et sur le web, nourri par la production artistique émanant du territoire breton. Toutes les formes d'expressions ont vocation à y être valorisées. Ce programme propose des points de vue sur l'activité créatrice, par des reportages, des extraits, des captations et des traitements documentaires, en immersion, rendant compte des processus de création et d'interprétation, là où ils ont lieu.

Dans le cadre du COM#3, un nouvel appel à projet portant sur la production du magazine a été lancé par les chaînes coproductrices et Kub en 2019-2020. La société Simone et Raymond, en charge de la production de la saison 1 du magazine culturel a été reconduite. Une formule révisée du Grand Bazhart a ensuite été proposée cette année, prévoyant toujours 9 numéros de 52' en une saison, ainsi qu'une exploitation dérivée sur KUB : ré-exposition et ré-éditorialisation des reportages, création d'un contenu additionnel, etc.

- Magazine sociétal : France 3 Bretagne diffuse chaque mois le magazine sociétal, *HD, l'heure du débat*. Il s'agit donc d'une émission de débat en plateau portant sur tous les enjeux de développement de la Bretagne.
Ce rendez-vous mensuel est d'une durée de 52'. Les débats donnent lieu à des prolongements sur le web sur le site de France 3 Bretagne.
Ce magazine pourra fait appel à de la prestation de service mais reste produit par France 3 Bretagne.

- Magazine d'actualité : *7 en Bretagne*
Grâce à la dynamique engendrée par le précédent Contrat d'objectifs et de moyens entre les télévisions locales, une émission rétrospective de l'information hebdomadaire a vu le jour et perdure sur l'antenne des télés locales : *7 en Bretagne*. Cette émission est réalisée par les rédactions des 3 télévisions et permet de mettre en avant, sur l'ensemble du territoire breton, les faits marquants de la semaine dans chaque département. Un grand témoin, acteur de la vie politique ou de la société civile, est également invité chaque semaine pour commenter cette actualité.

- Formats magazine sociétaux et culturels en langue bretonne, spécifiques pour le web :
Brezhoweb diffuse, depuis la rentrée 2018, des magazines sociétaux entièrement en langue bretonne d'une durée de 4 à 13 minutes, *4/13 munud* et *Tuto Breizh*, en alternance tous les 15 jours. Ces magazines proposent de revenir sur les grandes questions sociétales en Bretagne, et particulièrement sur les thèmes liés à la langue bretonne, avec un format adapté à une diffusion sur le web et sur les réseaux sociaux. Ces magazines pourront être diffusés sous-titrés en français sur les chaînes locales. Ces magazines seront produits par Brezhoweb et permettent à de jeunes professionnels bretonnants de faire leurs premières armes dans l'audiovisuel.

<u>d/ Evénements sportifs :</u>

Le sport est un axe éditorial important, vecteur d'audience à la télévision. Grâce aux moyens apportés par la Région Bretagne dans le cadre de la mutualisation de programmes, les chaînes offrent une visibilité régionale aux événements sportifs n'ayant pas de place réservée sur les antennes des chaînes nationales.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

La priorité est donnée aux sports moins médiatisés, au masculin et au féminin, tels que le basket-ball, le volley, le tennis de table, etc., ainsi qu'à certains grands événements, notamment cyclistes. Les volumes et budgets en vigueur sont maintenus pour la saison 2018-2019.
La retransmission TV sera un point important pour les clubs, leurs partenaires et leur public, qui entameront les championnats dans des conditions difficiles après la crise sanitaire.

e/ Captations de spectacle vivant

Les chaînes continueront de relayer les spectacles qui font événement sur le territoire par le biais de captations qu'elles coproduiront ensemble. L'exercice 2019-2020 a vu le nombre de captations minoré compte tenu de la crise sanitaire COVID. Néanmoins, les diffuseurs souhaitent que ces formats ne soient pas oubliés dans le développement du fait régional sur tous les écrans.

II. Développer et renforcer la production en langues de Bretagne

Ce contrat d'objectifs et de moyens accorde une attention prioritaire aux langues de Bretagne.

Les montants alloués précédemment à chaque diffuseur dans le cadre de conventions séparées demeurent inchangés.

Afin d'en favoriser l'usage, notamment créatif, la connaissance et la transmission quels que soient les sujets abordés, la langue bretonne constitue une entrée transversale. Elle est présente dans l'ensemble des formats de flux ou de stocks portés par le COM : film documentaire ou de fiction, captation sportive ou culturelle, émissions de plateau ou jeu, par exemple.
La production et la diffusion de contenus en langue bretonne sur des sujets ne concernant pas spécifiquement la Bretagne est ainsi également encouragée.

Un groupe d'acteurs spécialisés en langue bretonne a intégré la dynamique du contrat d'objectifs et de moyens, au travers d'un Comité langue bretonne. Dans le respect de la liberté éditoriale des éditeurs de services télévisuels, il constitue une force de proposition auprès de ces derniers, de la Région et des autres partenaires du projet, pour optimiser l'usage des moyens dédiés à la production en langue bretonne, en susciter la croissance progressive, et veiller au respect des engagements pris dans le cadre contractuel, en matière de production comme de diffusion. Il a également pour objectif de favoriser la cohérence des projets menés avec les orientations de la politique linguistique régionale et l'ensemble des actions en faveur du développement de l'usage des langues de Bretagne. Il est composé de représentants de chacun des éditeurs de services télévisuels signataires, de Breizh Créative, et des diffuseurs de contenus audiovisuels en langue bretonne Dizale et Daoulagad Breizh. Il pourra, ponctuellement ou de manière régulière, convier d'autres partenaires à ses échanges, en particulier l'Office Public de la Langue Bretonne.

Une attention particulière est accordée à la production et à la diffusion de contenus audiovisuels en gallo. Afin d'en favoriser la présence sur les écrans et la prise en compte par la filière de production, la langue gallèse fera l'objet d'échanges réguliers et de partenariats avec les acteurs impliqués dans sa reconnaissance, sa connaissance et son développement.

En complément des offres existantes, les signataires envisagent, sous réserve que les projets leur soient présentés, le volume de production suivant en année 2 du COM#3 :
• 3 films documentaires ou l'équivalent horaire en production de programmes de stock,
• 3 court-métrages de fiction en langue bretonne,

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

• des programmes de flux en langue bretonne, diffusés sur les télévisions locales et Brezhoweb, avec un apport numéraire de 59 091 € HT (apport Région + chaînes) dont la répartition est estimée comme telle : 20 K€ pour un ou plusieurs jeux télévisés ; 20 K€ pour du doublage de séries ou unitaires ; 19 K€ pour des mini-séries ou programmes de création.

Ce volume de production est conditionné à une offre de projets suffisante répondant aux critères de choix du comité éditorial.

Un effort de coordination des chaînes en matière de programmes en langue bretonne est recherché dans ce COM. Cette coordination aura pour but de définir une stratégie globale de programmes en langue bretonne, d'aider à la production de ces programmes par le biais d'un apport en industrie en suivi de production, d'expérimenter de nouvelles écritures, avec pour but de faire émerger les nouveaux talents de demain sur l'ensemble des métiers de l'audiovisuel (écriture, tournage, montage, comédiens, etc.).

En année 2 du COM#3, en accord avec la visibilité optimale recherchée pour les programmes en langue bretonne, France 3 Bretagne a souhaité pouvoir diffuser sur son antenne des programmes habituellement destinés aux chaînes locales ainsi qu'à Brezhoweb. Pour être à son tour diffuseur de programmes tels que les jeux, magazines ou séries doublées, France 3 Bretagne provisionnera 10 k€ TTC à investir en part antenne. De même, la chaîne prévoit la possibilité d'acheter les droits de diffusion sur les courts métrages de fiction en langue bretonne, à hauteur de 1 000 € HT par programme.

III. Renforcer la présence du fait régional sur tous les écrans

A la télévision :

La diffusion des contenus audiovisuels issus du contrat d'objectifs et de moyens reste assurée au sein des grilles de chacune des chaînes de télévision associées au projet, dès lors que leurs éditeurs auront pris part à leur achat, production ou coproduction.

Depuis 2010, TVR, Tébéo et TébéSud ont unifié leur programmation en soirée pour offrir aux bretons un programme commun à 20H45, a minima trois soirées par semaine : *La Bretagne en prime time*.

En complément de l'offre préexistant en Bretagne par le biais de la Télévision Numérique Terrestre (TVR, Tébéo, Tébésud, France 3 Bretagne) ou par celui d'internet (Brezhoweb), France Télévisions étudie la faisabilité d'un projet de chaîne régionale de plein exercice diffusée sur un canal dédié, susceptible d'être éditée avec d'autres partenaires, qui constituerait un nouvel espace de diffusion notamment pour les contenus coproduits dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens. Cette chaîne serait, a minima pour une première phase, publiée au sein des bouquets proposés par les fournisseurs d'accès à internet.
Ce canal dédié aurait pour vocation d'impliquer des acteurs complémentaires pour participer à la création de contenus. D'innover dans les formats et les écritures afin de rechercher de nouveaux publics, jeunes notamment. Il s'articulerait avec les nouveaux usages des supports numériques, notamment en complémentarité avec la démarche de KUB, édité par Breizh Créative.

Sur le Web :

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Le projet audiovisuel breton s'est également concrétisé par la mise en place de la plateforme numérique KUB, qui constitue désormais le socle d'une nouvelle offre éditoriale. Celle-ci, qui ne répond pas à une logique de grille diffusée en flux mais à une consultation « à la demande », est éditée en partenariat entre éditeurs télévisuels et acteurs de la culture et de la connaissance en Bretagne. Il s'agit d'offrir un regard singulier, celui des créateurs, sur la Bretagne et sur le monde, et de favoriser l'expression des diversités culturelles, sociales et politiques.
Cet outil propose aussi un service de reprise (télévision de rattrapage, vidéo à la demande) de l'ensemble des contenus coproduits dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens, selon les accords passés avec les producteurs, afin d'en renforcer la visibilité et l'usage.
Breizh Créative élabore sa programmation en lien avec les manifestations culturelles accessibles en région, sur les différentes scènes, dans des lieux non conventionnels, ou encore des cinémas, des médiathèques, etc. Cette approche vise à favoriser la circulation et la médiation des œuvres sur le territoire régional : dégager du sens quant à l'évolution du monde contemporain à travers la plongée dans les expériences créatrices en cours, qu'elles soient du domaine artistique, intellectuel ou scientifique.

CONCLUSION

L'ambition affichée au lancement du COM#2 s'est renforcée avec ce COM#3 et se concrétise positivement dans la manière dont les différents acteurs savent aujourd'hui construire ensemble au profit du secteur audiovisuel régional tout entier. Complémentaires plutôt que concurrents, les diffuseurs s'accordent et mobilisent leurs moyens pour soutenir le développement de la filière en langue française et en langue bretonne et donner une meilleure visibilité à la création culturelle et artistique de notre région.
Dans la période de crise sanitaire et économique que nous traversons, la poursuite des engagements de la Région Bretagne et des diffuseurs est plus que jamais indispensable aux acteurs de la filière audiovisuelle de notre territoire.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Contrat d'objectifs et de moyens 2019 – 2020 – 2021

1. Fonctionnement, coordination			
	Région TTC	**Diffuseurs TTC**	**TOTAL TTC**
Interconnexions des locales	**67 455 €**		**67 455 €**
Coordination du COM			
Personnel			
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	11 413 €	55 413 €
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	11 413 €	55 413 €
Développement et direction de la production TVR	11 000 €	4 950 €	15 950 €
Développement et direction de la production Tébéo	7 900 €	543 €	8 443 €
Développement et direction de la production TébéSud	7 900 €	543 €	8 443 €
Comptabilité de la production TVR	22 000 €	12 100 €	34 100 €
Comptabilité de la production Tébéo	11 000 €	6 050 €	17 050 €
Régisseur d'exploitation (1/3 temps plein)	0 €	14 776 €	14 776 €
Technicien d'exploitation (1/3 temps plein)	0 €	13 299 €	13 299 €
Frais généraux			
Consommables	0 €	2 200 €	2 200 €
Fournitures de bureau	0 €	1 100 €	1 100 €
Loyer	0 €	1 650 €	1 650 €
Location bureautique	0 €	3 300 €	3 300 €
Location de véhicule	0 €	2 750 €	2 750 €
Téléphone fixe et portable	0 €	1 650 €	1 650 €
Divers (entretien, documentation…)	0 €	550 €	550 €
Déplacements et réception	5 133 €	0 €	5 133 €
Communication	1 934 €	0 €	1 934 €
TOTAL	**154 867 €**	**88 287 €**	**243 154 €**
Coordination supplémentaire en breton			

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Personnel			
1 poste de coordination à temps partiel	5 000 €	15 000 €	20 000
Frais généraux	0 €	6 000 €	6 000 €
TOTAL	**5 000 €**	**21 000 €**	**26 000 €**
FONCTIONNEMENT / TOTAL	**227 322 €**	**109 287 €**	**336 609 €**

2. Programmes spécifiques web et fonctionnement KuB (Breizh Créative)

	Région	Breizh Créative	Total
Direction	25 422 €	15 378 €	40 800 €
Administration	10 513 €	6 359 €	16 872 €
Webmarketing	26 170 €	15 830 €	42 000 €
Coordination édito	15 328 €	9 272 €	24 600 €
Chargée de partenariats	12 786 €	7 734 €	20 521 €
Chargé tournages et post-production	11 964 €	7 237 €	19 201 €
Charges sociales sur salaires	43 598 €	26 371 €	69 969 €
Frais de fonctionnement	19 161 €	11 590 €	30 751 €
Communication et marketing	8 723 €	5 277 €	14 000 €
Développement, maintenance web et hébergement	7 016 €	4 244 €	11 260 €
Droits de diffusion Programmes	16 201 €	9 800 €	26 000 €
Contextualisation des programmes	9 785 €	5 918 €	15 703 €
Programmes et fct KUB/ TOTAL	**206 667 €**	**125 010 €**	**331 675 €**

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

3. Programmes hors KuB

			Diffuseurs					
			Locales		France 3		Brezhoweb	
		Région TTC	Part antenne TTC	Industrie	Part antenne TTC	Industrie	Part antenne TTC	Industrie
Programmes								
Emission d'actualité internes		**77 000 €**		50 000 €				
Captations au titre de la politique sportive		**110 000 €**						
Captations sportives (7 unités)		**75 000 €**		58 500 €		50 000 €		
Coproductions documentaires (23 unitaires)		**367 682 €**	31 860 €	22 500 €	64 350 €	292 500 €		4 300 €
Fiction	Court-métrage	**78 001€**	16 864 €		2 200€		2 500 €	
	Animation (4 unitaires et 2 spéciaux)	**80 000 €**						
	fiction / Moyen, Long métrage, ou autre format (1 ou 2 PROD / 2 DEV)	**200 000 €**						
Captation spectacle vivant		**62 044 €**	2 000 €	30 000 €				
Magazine culturel		**100 000 €**	8 000 €		12 000 €	76 600€		
Magazine sociétal		**40 000 €**				296 000 €		
Programmes en breton TVL	Programmes de flux : jeu, magazine, etc. et doublage de séries ou unitaires	**55 000 €**	7 500 €	5 625 €	10 000 €		2 500 €	
Programmes magazines ou émissions spéciales en breton		**47 200 €**						
PROGRAMMES / TOTAL		**1 291 927 €**	**66 224 €**	**166 625 €**	**88 550 €**	**715 100 €**	**5 000 €**	**4 300 €**

TOTAL fonctionnement et programmes (1+2+3)	Région	Locales (TVR + Tébéo + Tébésud)	France 3	Brezhoweb
TOTAL GENERAL	**1 725 916 €**	**293 053 €**	**873 059 €**	**13 845 €**

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

FINANCEMENT TTC		
Région Bretagne		**1 725 916 €**
	Au titre de la politique culturelle	1 615 916 €
	Au titre de la politique sportive	110 000 €
Diffuseurs		**1 179 958 €**
dont Part Antenne		159 774 €
	TOTAL GÉNÉRAL	**2 905 874 €**

PORTAGE		
PORTAGE – Fonctionnement		
	Région TTC	**Portage**
Interconnexions des locales	**67 455 €**	
Interconnexions des locales	23 486 €	TVR
Interconnexions des locales	27 601 €	Tébéo
Interconnexions des locales	16 368 €	TébéSud
Coordination du COM :	**154 867 €**	
Personnel		
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	Tébéo
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	TVR
Développement et direction de la production TVR	11 000 €	TVR
Développement et direction de la production Tébéo	7 900 €	Tébéo
Développement et direction de la production TébéSud	7 900 €	TébéSud
Comptabilité de la production	22 000 €	TVR
Comptabilité de la production	11 000 €	Tébéo

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Frais généraux		
Déplacements et réception	5 133 €	TVR
Communication	1 934 €	TVR
Coordination Brezhoweb	**5 000 €**	Brezhoweb
TOTAL	**227 322 €**	
Programmes et fonctionnement Breizh Creative	**206 667 €**	Breizh Creative

PORTAGE – Programmes						
		France 3	**TVR**	**Tébéo**	**TébéSud**	**Brezhoweb**
Emission d'actualité (7 en Bzh, etc.)	77 000 €		35 066 €	20 968 €	20 966 €	
Captations au titre de la politique sportive	110 000 €		60 192 €	49 808 €		
Captations sportives	75 000 €	50 000 €	12 500 €	12 500 €		
Coproductions documentaires	367 682 €	125 268 €	130 531 €	111 883 €		
Court-métrage	78 001 €		39 001 €	39 001 €		
Animation	80 000 €	40 000 €	40 000 €			
Série fiction/Long métrage	200 000 €	100 000 €	80 000 €	20 000 €		
Captation spectacle vivant	62 044 €	20 000 €	42 044 €			
Magazine culturel	100 000 €	100 000 €				
Magazine sociétal	40 000 €	40 000 €				
Programmes en breton	55 000 €			55 000 €		
Programmes magazines spécifiques en breton	47 200 €					47 200 €
TOTAL TTC	**1 291 927 €**	**475 268 €**	**439 334 €**	**309 160 €**	**20 966 €**	**47 200 €**
TOTAL général TTC	**1 725 916 €**					

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

PORTAGE / Répartition des financements Région par bénéficiaire	
France 3	475 268 €
TVR	546 886 €
Tébéo	399 661 €
TébéSud	45 234 €
Brezhoweb	52 200 €
Breizh Creative	206 667 €
TOTAL TTC	**1 725 916 €**

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Convention financière régissant les rapports entre la Région Bretagne et la société France Télévisions pour la saison 2020-2021 définissant l'application des obligations d'intérêt général issues du contrat d'objectifs et de moyens 2019-2020-2021

Investissement

P. 0602 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique

Vu la Directive 2006/111 du 16 novembre 2006 ;
Vu la Décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
Vu le Protocole d'accord sur le projet audiovisuel breton en date du 7 septembre 2015 ;
Vu le Contrat d'objectifs et de moyens 2019-2020-2021 régissant les rapports entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne en date du 31 décembre 2019
Vu l'avenant n°1 au contrat d'objectifs et de moyens 2019 - 2020 - 2021 entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne ;
Vu la délibération n°20_0602_06 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 28 septembre 2020 attribuant une subvention d'un montant de 225 268 euros à la société Nationale de Programmes France Télévisions pour sa participation au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec les télévisions de Bretagne 2019-2020-2021 pour la saison 2020-2021 (dossier n°19005490) approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après désignée, « La Région ».

Et d'autre part :

France Télévisions, Société nationale de programme visée à l'article 3 de la loi n°2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de télévision, immatriculée sous le numéro de Siret 43276694700019, au capital de 347 540 000 euros,
dont le siège est situé au 7, esplanade Henri-de-France - 75907 Paris,
représentée par sa Présidente-Directrice Générale, Madame Delphine ERNOTTE CUNCI

Ci-après dénommée « France Télévisions »,

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

La Région et France Télévisions sont ci-après collectivement dénommées « Les parties ». Les programmes réalisés dans le cadre de la présente convention sont dénommés « Les Programmes ». L'antenne de France 3 Bretagne est ci-après dénommée « France 3 Bretagne ».

Il a préalablement été rappelé ce qui suit :

France Télévisions, qui relève du secteur public de l'audiovisuel français, assume des missions de service public.

Conformément au cahier des charges de France Télévisions, fixé par décret n° 2009-796 du 23 juin 2009, France 3 est une « *Chaîne nationale à vocation régionale et locale, chaîne de la proximité, du lien social et du débat citoyen. La programmation de France 3 contribue à la connaissance et au rayonnement des territoires et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales. Dans un monde globalisé, elle offre à chacun la possibilité de réfléchir sur ses racines tout en suivant l'évolution de la société contemporaine en ouvrant une fenêtre sur le monde. La chaîne accentue sa couverture du territoire et amplifie ses efforts sur l'information régionale, le magazine, le documentaire et la fiction originale. France 3 reflète la diversité de la vie économique, sociale et culturelle en région et grâce aux décrochages régionaux, y compris aux heures de grande écoute, dont les programmes peuvent être repris au niveau national. La programmation de France 3 assure une information nationale, régionale et locale. Elle s'attache à développer en particulier une information de proximité et rend compte des événements régionaux et locaux.* »

La Région et France Télévisions ont examiné les conditions de développement d'une offre télévisuelle régionale de service public allant au-delà de celle actuellement proposée par France 3 Bretagne.

Les parties s'accordent sur la nécessité de renforcer en particulier le traitement télévisuel du tissu économique, environnemental, social, culturel et touristique de la Région Bretagne, au-delà des obligations contenues dans le cahier des charges de France Télévisions et dans le respect de son indépendance éditoriale.
A cette fin et à ces conditions, les parties souhaitent s'appuyer sur l'antenne régionale de France 3 Bretagne, dont la zone de diffusion hertzienne couvre l'espace géographique de la Région.

La Région souhaite confier à France Télévisions dont relève administrativement l'antenne de France 3 Bretagne, la réalisation et la diffusion d'émissions de service public correspondant à aux attentes des habitants de la région.

Dans cette perspective, deux accords ont préalablement été conclus entre les parties. Un protocole d'accord sur un projet audiovisuel régional a premièrement été signé le 7 septembre 2015 entre la Région et différents acteurs du secteur de l'audiovisuel breton. Un contrat d'objectifs et de moyens a ensuite été conclu entre la Région Bretagne et plusieurs télévisions de Bretagne pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018 (ci-après désigné « COM »), puis un second contrat d'objectifs et de moyens a été conclu avec les mêmes partenaires pour les années 2019, 2020 et 2021.

France Télévisions et la Région se sont accordées pour que la mise en œuvre de ce COM soit strictement subordonnée à la signature de convention(s) d'application qui précise(nt), pour chaque déclinaison annuelle du projet éditorial (saison télévisuelle), les modalités d'exécution

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

des missions de service public confiées à France Télévisions et de compensation financière par la Région. La présente convention s'inscrit dans ce cadre.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

- France Télévisions mettra en œuvre les missions de service public dévolues par la Région au travers des Programmes prévus à l'article 2 ;

- la Région s'engage à subventionner ces Programmes par compensation financière, selon les modalités de compensation prévues à l'article 8 ;

et ce, dans le cadre de la participation des parties au contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la Région et les télévisions de Bretagne 2019-2020-2021 pour la saison télévisuelle 2020-2021.

Article 2 – Missions de service public relatives au service d'intérêt économique général et dévolues à France Télévisions par la Région

Les missions qui suivent présentent un caractère d'intérêt général, de par leur objectif et de par la capacité de France Télévisions, à travers son antenne France 3 Bretagne, à contribuer significativement à la connaissance et au rayonnement de la Région Bretagne et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales.

Les missions de service public complémentaires à celles définies dans le cahier des missions et des charges de France Télévisions, sont, dans le cadre de la présente convention, les suivantes :

- couvrir les aspects suivants de la vie sur le territoire régional : social, économie, culture, langues, sport, politique, vie scolaire et universitaire, faits de société, etc. selon une approche pluraliste,
- favoriser la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités,
- favoriser l'expression des citoyens dans un souci de démocratie participative,
- mettre en valeur la création audiovisuelle régionale, en soutenant de manière prioritaire la production de documentaires de création, de films d'animation et de fiction.

Les parties ont convenu que ces missions seront accomplies au travers des programmes suivants, conformément au contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne pour les années 2019-2020-2021 (annexe n°6) :

Parmi les genres de programmes susceptibles de contribuer à ces missions, les parties ont convenu de renforcer, dans le cadre de la présente convention, le soutien apporté par France Télévisions aux œuvres documentaires traitant du fait régional breton sous toutes ses formes : sociétal, social, patrimonial, culturel, historique, scientifique, environnemental, etc.

France Télévisions s'engage à étudier tous les projets qui lui seront transmis, dès lors qu'ils remplissent *a minima* ce critère.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

La Région confie à France Télévisions le pilotage et le portage de 10 documentaires dans les conditions décrites ci-après, conformément à l'annexe n°6 du contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne pour les années 2019-2020-2021.
France 3 Bretagne contribue déjà au financement d'un volume annuel de 5 documentaires réalisés avec le concours des autres télévisions locales signataires du COM.
Il est prévu, sous réserve de la validation éditoriale des projets par France 3 Bretagne, que les apports de France Télévisions soient confortés par un apport financier issu du COM pour améliorer le financement et la qualité de ces documentaires.

France Télévisions investira par ailleurs, sous réserve de la validation éditoriale des projets par France 3 Bretagne, sur 5 documentaires supplémentaires coproduits avec les télévisions locales signataires du COM, avec un apport en industrie plus limité que les 5 visés précédemment et un apport en part antenne pour une diffusion circonscrite à la région Bretagne.

La compensation prévue ici par la Région est limitée à 125 268 € pour ce qui concerne France télévisions.

La Région confie par ailleurs à France Télévisions le pilotage et le portage de programmes de fictions (séries et/ou unitaires) documentaires, conformément à l'annexe n°6 du contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne pour les années 2019-2020-2021. Certains de ces projets sont susceptibles d'être portés par France Télévisions dans leur phase de développement, d'autres dans leur phase de production. Les formats et durées attendus sont précisés dans l'annexe n°6 du contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne pour les années 2019-2020-2021.

La compensation prévue ici par la Région est limitée à 100 000 € pour ce qui concerne France Télévisions.

Article 3 – Périmètre territorial

Les actions conduites par France Télévisions dans le cadre de la présente convention sont exercées sur le territoire et pour le compte de la Région Bretagne. Dans ce cadre l'administration contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général selon les modalités et le cadre défini par la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

Article 4 – Partenariat – communication – Modalités d'exécution

La Région et France Télévisions échangeront toutes les informations utiles au bon déroulement de l'accord.

France Télévisions s'engage à assurer une parfaite exécution des missions spécifiques qui lui sont confiées en organisant de la façon la plus pertinente qui soit la mise en place des moyens nécessaires. En cas de difficultés de mise en œuvre des Programmes objets de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, France Télévisions entreprendra tous les efforts et diligences possibles pour en limiter les effets. Dans tous les cas, France Télévisions informera sans délai la Région des dysfonctionnements significatifs quelle qu'en soit l'origine, et des mesures qu'elle met en œuvre pour y pallier.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

France Télévisions s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication relatifs au COM comme sur l'ensemble des génériques des contenus audiovisuels produits, coproduits ou achetés grâce au soutien de la Région Bretagne, pour autant que les mentions ne contreviennent pas aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de financement d'émissions télévisées par des collectivités territoriales, et dont le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel est le gardien, et sans préjudice de l'indépendance éditoriale de France Télévisions sur les contenus qu'elle diffuse. Il en est particulièrement ainsi pour le magazine sociétal prévu à l'article 2.

France Télévisions s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias, relatifs au COM, sous les mêmes réserves que celles indiquées précédemment.
La Région sera informée par France Télévisions de la promotion des Programmes concernés auprès des médias.

France Télévisions et la Direction de la culture et des pratiques culturelles de la Région s'engagent à se réunir régulièrement afin de permettre une évaluation en continu.

Article 5 - Responsabilité de France Télévisions

France Télévisions assure seule la responsabilité éditoriale des Programmes. La production des Programmes est réalisée soit par France Télévisions, soit par tout producteur de son choix. En tout état de cause, France Télévisions conserve la totalité des droits attachés aux dits Programmes.

Tous les contrats relatifs à ladite production, sont conclus par France Télévisions. En aucune manière, la Région ne peut être tenue responsable des engagements pris à l'égard de tiers par France Télévisions, même si de tels engagements se réfèrent à la présente convention.

Si un ou plusieurs programmes visés à l'article 2 doivent être, à titre exceptionnel, déprogrammés ou supprimés, France Télévisions s'engage à prévenir dans les meilleurs délais les services de la Région.

France Télévisions doit par ailleurs rechercher les moyens les plus appropriés pour assurer une nouvelle programmation sur l'antenne de France 3 Bretagne, garantissant une heure de diffusion équivalente, après modification éventuelle de leur format ou de leur présentation.

Dans ce cas, 15 jours avant la diffusion des émissions, France Télévisions informe la Région du jour et de l'heure de la diffusion et des thèmes abordés.

Article 6- Evaluation

France Télévisions s'engage à fournir à la Région, avant le 31 août 2021, un bilan global, quantitatif et qualitatif, d'exécution de la mission de service public d'intérêt général confiée par la présente convention.

Outre la mise en œuvre effective des Programmes prévus à l'article 2, ce bilan évaluera la mission sur différents critères et notamment : la couverture de la vie sur le territoire régional sous les aspectes sociaux, économiques, culturels, linguistiques, sportifs, politiques, de la vie scolaire et universitaire, des faits de société, etc. selon une approche pluraliste ; l'effort fait pour permettre la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale,

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités ; la possibilité offerte aux citoyens de s'exprimer dans un souci de démocratie participative ; la mise en valeur de la création audiovisuelle régionale.

Ce bilan comportera également :

- Un compte rendu financier destiné à permettre le suivi des charges d'exploitation relatives aux missions confiées et attester de la conformité de ces dépenses au compte d'exploitation prévisionnel. Ce compte rendu comprend les données de la comptabilité générale et celles de la comptabilité analytique pour présenter les recettes et les dépenses de l'année écoulée.
  Ce compte-rendu est établi en tenant compte des exigences de présentation précisées à l'article 8.

- Un compte rendu technique qui comprend les renseignements relatifs à l'activité, à l'organisation et à la mise en place des moyens techniques et humains utilisés.

Un premier rapport d'exécution prévisionnelle présentant l'état d'avancement de la mise en œuvre des Programmes prévus à l'article 2 sera transmis à la Région avant le 1er janvier 2021.

Article 7 – Portée de l'évaluation

Au terme de l'évaluation annuelle faite sur la base du bilan transmis avant le 31 août 2021 et des critères ci-avant énoncés, la Région établira un rapport écrit transitoire transmis à France Télévisions, accompagné d'une invitation à présenter toutes observations.

A l'issue de cette phase négociée, le rapport d'évaluation, le cas échéant amendé, complété ou modifié réalisé par la Région, sera notifié à France Télévisions.

Toute mission qui serait considérée comme insuffisamment remplie dans le cadre du rapport définitif pourra donner lieu à reversement, selon les modalités déterminées au cas par cas par la Région en cohérence avec le manquement ou l'insuffisance constatée.

Article 8 – Compensation financière de la Région – calcul – révisions-

En contrepartie des obligations de service public mises à la charge de France Télévisions dans le cadre de la présente convention, la Région s'engage à lui verser une compensation financière.

Le montant de la compensation financière de ces obligations de service d'intérêt économique général ne peut excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de ces obligations, y compris un bénéfice raisonnable, conformément à la décision 2012/21/UE, prise notamment en ses articles 4, 5 et 6.

Le coût net est calculé sur la base de la différence entre les coûts et les recettes. Les coûts à prendre en considération englobent tous les coûts occasionnés par la gestion du service d'intérêt économique général. Ils sont calculés conformément à la décision 2012/21/UE précitée.

Le budget prévisionnel fourni en annexe 1, éventuellement complété par les données susceptibles d'être précisées postérieurement à la signature de la présente convention, fait

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

apparaître le coût supporté par France 3 Bretagne lié à la mise en œuvre des obligations de service public spécifiques confiées au titre de la présente convention.

France Télévisions établira par ailleurs le compte d'exploitation de France 3 Nord-Ouest (dont France 3 Bretagne dépend budgétairement) qui séparera les activités relevant du service d'intérêt économique général confié par la présente convention et celles relevant des autres activités de France 3 Bretagne.

Conformément à la directive 2006/111, France Télévisions devra :

- indiquer le détail de la méthode d'imputation ou de répartition des produits et des charges entre les différentes activités ;
- les produits et les charges sont correctement imputés ou répartis sur la base de principes de comptabilité analytique appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables ;
- indiquer les principes de comptabilité analytique selon lesquels les comptes séparés sont établis.

De plus, l'établissement de la comptabilité analytique par France Télévisions devra permettre à la Région :
- d'apprécier la ventilation des produits et des charges de l'exploitation entre les activités de service d'intérêt économique général confié par la présente convention et les autres activités de France 3 Bretagne ;
- de fournir toutes les informations nécessaires à l'optimisation de la gestion du service objet du contrat.

Les données de comptabilité générale et de comptabilité analytique visées ci-dessus sont transmises dans le cadre du compte rendu financier annuel.

Le compte d'exploitation de France 3 Nord-Ouest doit faire apparaître les recettes, qu'elles proviennent des usagers ou des tiers, le montant des subventions publiques versées par d'autres personnes publiques ainsi que le fondement juridique de ces subventions, le montant des subventions, parrainages, sponsorings perçus auprès de personnes privées relatifs aux activités réalisées dans le cadre de la présente convention.
De même, un état précis des dépenses correspondantes doit être présenté, explicitant les principaux postes et les dépenses prévues.

Le compte d'exploitation prévisionnel à la date de signature de la présente convention figure en annexe 2.

Au titre des contreparties susvisées, et au vu des données fournies, la Région accepte de verser une compensation d'un montant au plus égal à la différence entre les charges prévisionnelles dûment justifiées et les recettes prévues incluant les subventions publiques versées par les autres personnes publiques, pouvant faire apparaître un bénéfice raisonnable.

Aucune surcompensation ne pourra avoir lieu, les compensations versées étant réputées couvrir exclusivement les obligations de service d'intérêt économique général mises à la charge de France Télévisions au titre de la présente convention.
Au vu du contenu du rapport d'exécution final, la Région se réserve le droit, sur justifications, de ne verser qu'une partie du solde de l'aide régionale.

La compensation financière versée par la Région à France Télévisions au titre de l'exécution de la présente convention est évaluée à 225 268 € (deux cent vingt-cinq

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

mille deux cent soixante-huit euros), sur la base des budgets prévisionnels des Programmes fournis en annexe 1.

Article 9 Modalités de versement

Le versement du concours financier de la Région s'effectuera en trois fois :
- 40% du montant de la subvention, soit 90 107,20 € (quatre-vingt-dix mille cent sept euros vingt centimes), seront versés par la Région au bénéficiaire à la signature de la présente convention.

- 30%, soit 67 580,40 € (soixante-sept mille cinq cent quatre-vingt euros quarante centimes), seront versés suite à la validation du rapport d'exécution prévisionnelle, qui devra intervenir dans le mois qui suit sa présentation.

- le solde de la subvention, soit 67 580,40 € (soixante-sept mille cinq cent quatre-vingt euros quarante centimes), suite à la validation du bilan d'exécution global, qui devra intervenir dans le trimestre qui suit sa présentation.

Les versements de cette subvention seront effectués sur le compte établi au nom de :
FRANCE TELEVISIONS
Ouvert à : CIC PARIS GRANDES ENTREPRISES

Code banque	Code guichet	Compte n°	Clé RIB
30066	10972	00010369801	46

Article 10 : Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 903, Programme n°0602, dossier n° : 19005490.

Article 11 – Modalités de récupération des financements

Dans le cas où le compte-rendu annuel de l'opération ferait apparaître des surcompensations, conformément à la décision 2012/21/UE, la Région pourra :

- soit reporter le montant de la surcompensation sur une nouvelle période, dans la mesure où le montant de la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle moyenne
- soit demander le remboursement du montant correspondant à la surcompensation.

Article 12 - Contrôle de la Région

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par France Télévisions.
La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives à l'opération à laquelle elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

duquel elle a pris sa décision, moyennant un délai de prévenance minimal de huit jours. France Télévisions s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.
France Télévisions s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
France Télévisions accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention et ce, pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter du paiement de la subvention.
France Télévisions s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts et toute autre modification administrative ou bancaire.

Article 13 : Confidentialité

Toutes les informations, données et tous les documents remis par France Télévisions à la Région dans le cadre de la présente convention doivent être considérés comme strictement confidentiels.
Leur utilisation doit être limitée aux stricts besoins des personnels de la Région en charge des évaluations et contrôles de la réalisation par France Télévisions des missions qui lui sont confiées, tels que prévus à la présente convention.
Ils ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers ni utilisés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

Article 14 – Parrainage

France Télévisions se réserve la possibilité de faire parrainer les Programmes, dans le cadre d'une négociation confiée à France Télévisions Publicité à l'occasion de sa diffusion ou de son annonce dans les programmes de la chaîne.

Article 15 – Droits d'exploitation

France Télévisions conserve la totalité des droits attachés aux Programmes mis en œuvre dans le cadre de la présente convention dans la limite de ses parts producteurs pour les programmes co-produits.

France Télévisions fournit à la Région deux copies de chacun des programmes diffusés dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, dans les deux semaines qui suivent leur diffusion.

La Région ne pourra en faire aucune exploitation commerciale. Toutefois elle pourra les utiliser pour les besoins de sa communication interne.

France Télévisions pourra diffuser les Programmes sur ses différentes antennes et/ou sur tout autre service d'un éditeur auquel elle aura concédé des droits.

Il est également rappelé que France Télévisions peut autoriser la mise à disposition, à des fins de télédiffusion, des Programmes, objets des présentes, aux câblodistributeurs européens assurant le relais des programmes de France 3.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Sauf dispositions contraires prévues dans les conventions de coproduction éventuellement conclues pour la mise en œuvre des Programmes, France Télévisions disposera, à titre exclusif :

- des droits d'exploitation non linéaires desdits Programmes ou de tout ou partie de leurs éléments, sous toute forme, sur tous réseaux de communication au public par voie électronique, par tout procédé de transmission connu ou inconnu à ce jour.
- du droit de faire commercialiser lesdits Programmes par France Télévisions Distribution.

Article 16 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties pour la période d'exécution des missions confiées à France Télévisions par la présente convention et jusqu'au paiement final par la Région des compensations correspondantes.

Article 17 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 18 : Dénonciation et résiliation de la convention

France Télévisions peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trente jours commençant à courir à compter de la date de réception par la Région du courrier de dénonciation adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par France Télévisions

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par France Télévisions, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant plus de quinze jours, de résilier la présente convention. La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis de trente jours commençant à courir à compter de la notification par la Région à France Télévisions d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- la non-exécution de ses obligations par France Télévisions est consécutive à un cas de force majeure.

En cas de résiliation, la Région pourra exiger le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par France Télévisions.

La Région peut de même mettre fin à la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que France Télévisions a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention ou en cas de modification profonde de son objet. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de trente jours suivant la réception par France Télévisions de la lettre de la Région. France Télévisions sera alors tenue de rembourser la totalité de la subvention.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Article 19 : Attribution de compétence

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal compétent de Rennes.

Article 20 : Exécution de la convention

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et France Télévisions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Pour France Télévisions, sa mise en œuvre opérationnelle est assurée par la direction de France 3 Bretagne, sous la responsabilité de son Directeur, assisté du Délégué régional de France 3 Bretagne.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Paris, le :

Pour France Télévisions,
La Présidente-Directrice Générale,

Madame Delphine ERNOTTE CUNCI

A Rennes, le :

Pour le Président du Conseil régional et par délégation,
Le Directeur de la culture et des pratiques culturelles

Thierry LE NEDIC

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Annexe 1 – Description détaillée de l'opération

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Contrat d'objectifs et de moyens 2019 – 2020 – 2021

Budget saison 01/09/2020 au 31/08/2021

1. Fonctionnement, coordination

	Région TTC	Diffuseurs TTC	TOTAL TTC
Interconnexions des locales	**67 455 €**		**67 455 €**
Coordination du COM			
Personnel			
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	11 413 €	55 413 €
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	11 413 €	55 413 €
Développement et direction de la production TVR	11 000 €	4 950 €	15 950 €
Développement et direction de la production Tébéo	7 900 €	543 €	8 443 €
Développement et direction de la production TébéSud	7 900 €	543 €	8 443 €
Comptabilité de la production TVR	22 000 €	12 100 €	34 100 €
Comptabilité de la production Tébéo	11 000 €	6 050 €	17 050 €
Régisseur d'exploitation (1/3 temps plein)	0 €	14 776 €	14 776 €
Technicien d'exploitation (1/3 temps plein)	0 €	13 299 €	13 299 €
Frais généraux			
Consommables	0 €	2 200 €	2 200 €
Fournitures de bureau	0 €	1 100 €	1 100 €
Loyer	0 €	1 650 €	1 650 €
Location bureautique	0 €	3 300 €	3 300 €
Location de véhicule	0 €	2 750 €	2 750 €
Téléphone fixe et portable	0 €	1 650 €	1 650 €
Divers (entretien, documentation…)	0 €	550 €	550 €
Déplacements et réception	5 133 €	0 €	5 133 €
Communication	1 934 €	0 €	1 934 €
TOTAL	**154 867 €**	**88 287 €**	**243 154 €**
Coordination supplémentaire en breton			

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Personnel			
1 poste de coordination à temps partiel	5 000 €	15 000 €	20 000
Frais généraux	0 €	6 000 €	6 000 €
TOTAL	**5 000 €**	**21 000 €**	**26 000 €**
FONCTIONNEMENT / TOTAL	**227 322 €**	**109 287 €**	**336 609 €**

2. Programmes spécifiques web et fonctionnement KuB (Breizh Créative)

	Région	Breizh Créative	Total
Direction	25 422 €	15 378 €	40 800 €
Administration	10 513 €	6 359 €	16 872 €
Webmarketing	26 170 €	15 830 €	42 000 €
Coordination édito	15 328 €	9 272 €	24 600 €
Chargée de partenariats	12 786 €	7 734 €	20 521 €
Chargé tournages et post-production	11 964 €	7 237 €	19 201 €
Charges sociales sur salaires	43 598 €	26 371 €	69 969 €
Frais de fonctionnement	19 161 €	11 590 €	30 751 €
Communication et marketing	8 723 €	5 277 €	14 000 €
Développement, maintenance web et hébergement	7 016 €	4 244 €	11 260 €
Droits de diffusion Programmes	16 201 €	9 800 €	26 000 €
Contextualisation des programmes	9 785 €	5 918 €	15 703 €
Programmes et fct KUB/ TOTAL	**206 667 €**	**125 010 €**	**331 675 €**

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

3. Programmes hors KuB

			Diffuseurs					
			Locales		France 3		Brezhoweb	
		Région TTC	Part antenne TTC	Industrie	Part antenne TTC	Industrie	Part antenne TTC	Industrie
Programmes								
Emission d'actualité internes		**77 000 €**		50 000 €				
Captations au titre de la politique sportive		**110 000 €**						
Captations sportives (7 unités)		**75 000 €**		58 500 €		50 000 €		
Coproductions documentaires (23 unitaires)		**367 682 €**	31 860 €	22 500 €	64 350 €	292 500 €		4 300 €
Fiction	Court-métrage	**78 001 €**	16 864 €		2 200€		2 500 €	
	Animation (4 unitaires et 2 spéciaux)	**80 000 €**						
	fiction / Moyen, Long métrage, ou autre format (1 ou 2 PROD / 2 DEV)	**200 000 €**						
Captation spectacle vivant		**62 044 €**	2 000 €	30 000 €				
Magazine culturel		**100 000 €**	8 000 €		12 000 €	76 600 €		
Magazine sociétal		**40 000 €**				296 000 €		
Programmes en breton TVL	Programmes de flux : jeu, magazine, etc. et doublage de séries ou unitaires	**55 000 €**	7 500 €	5 625 €	10 000 €		2 500 €	
Programmes magazines ou émissions spéciales en breton		**47 200 €**						
PROGRAMMES / TOTAL		**1 291 927 €**	**66 224 €**	**166 625 €**	**88 550 €**	**715 100 €**	**5 000 €**	**4 300 €**

TOTAL fonctionnement et programmes (1+2+3)	Région	Locales (TVR + Tébéo + Tébésud)	France 3	Brezhoweb
TOTAL GENERAL	**1 725 916 €**	**293 053 €**	**873 059 €**	**13 845 €**

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

FINANCEMENT TTC		
Région Bretagne		**1 725 916 €**
	Au titre de la politique culturelle	1 615 916 €
	Au titre de la politique sportive	110 000 €
Diffuseurs		**1 179 958 €**
dont Part Antenne		159 774 €
	TOTAL GÉNÉRAL	**2 905 874 €**

PORTAGE		
PORTAGE – Fonctionnement		
	Région TTC	**Portage**
Interconnexions des locales	**67 455 €**	
Interconnexions des locales	23 486 €	TVR
Interconnexions des locales	27 601 €	Tébéo
Interconnexions des locales	16 368 €	TébéSud
Coordination du COM :	**154 867 €**	
Personnel		
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	Tébéo
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	TVR
Développement et direction de la production TVR	11 000 €	TVR
Développement et direction de la production Tébéo	7 900 €	Tébéo
Développement et direction de la production TébéSud	7 900 €	TébéSud
Comptabilité de la production	22 000 €	TVR
Comptabilité de la production	11 000 €	Tébéo

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Frais généraux		
Déplacements et réception	5 133 €	TVR
Communication	1 934 €	TVR
Coordination Brezhoweb	**5 000 €**	Brezhoweb
TOTAL	**227 322 €**	
Programmes et fonctionnement Breizh Creative	**206 667 €**	Breizh Creative

PORTAGE – Programmes						
		France 3	**TVR**	**Tébéo**	**TébéSud**	**Brezhoweb**
Emission d'actualité (7 en Bzh, etc.)	77 000 €		35 066 €	20 968 €	20 966 €	
Captations au titre de la politique sportive	110 000 €		60 192 €	49 808 €		
Captations sportives	75 000 €	50 000 €	12 500 €	12 500 €		
Coproductions documentaires	367 682 €	125 268 €	130 531 €	111 883 €		
Court-métrage	78 001 €		39 001 €	39 001 €		
Animation	80 000 €	40 000 €	40 000 €			
Série fiction/Long métrage	200 000 €	100 000 €	80 000 €	20 000 €		
Captation spectacle vivant	62 044 €	20 000 €	42 044 €			
Magazine culturel	100 000 €	100 000 €				
Magazine sociétal	40 000 €	40 000 €				
Programmes en breton	55 000 €			55 000 €		
Programmes magazines spécifiques en breton	47 200 €					47 200 €
TOTAL TTC	**1 291 927 €**	**475 268 €**	**439 334 €**	**309 160 €**	**20 966 €**	**47 200 €**
TOTAL général TTC	**1 725 916 €**					

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

PORTAGE / Répartition des financements Région par bénéficiaire	
France 3	475 268 €
TVR	546 886 €
Tébéo	399 661 €
TébéSud	45 234 €
Brezhoweb	52 200 €
Breizh Creative	206 667 €
TOTAL TTC	**1 725 916 €**

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Annexe 2 - Éléments budgétaires

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Compte de résultat prévisionnel 2020 France 3 Bretagne

En k€

	Budget 2020	
	France 3 Bretagne	**Dont dédie COM**
Ressources publiques (1)	21 629	627
Recettes de publicité et de parrainage	908	
Recettes affectées	42	
Production immobilisée des programmes	1 868	
Autres recettes	636	
Subvention	617	475
Total des recettes	**25 700**	**1 102**
Charges de personnel	13 873	347
Achats externes	5 870	480
Amortissements hors programmes	800	
Prestations Internes	3 918	275
Autres refacturations internes	1 239	
Total des charges d'exploitation	**25 700**	**1 102**

Remarque :
(1) : Les ressources publiques figurent dans le tableau à titre indicatif : depuis 2010, elles ne sont plus affectées aux différents services (antennes) de FTV mais allouées à l'entrepris

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Convention financière régissant les rapports entre la Région Bretagne et la société France Télévisions pour la saison 2020-2021 définissant l'application des obligations d'intérêt général issues du contrat d'objectifs et de moyens 2019-2020-2021

Fonctionnement

P. 0602 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique

Vu la Directive 2006/111 du 16 novembre 2006 ;
Vu la Décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service publics octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
Vu le Protocole d'accord sur le projet audiovisuel breton en date du 7 septembre 2015 ;
Vu le Contrat d'objectifs et de moyens 2019-2020-2021 régissant les rapports entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne en date du 31 décembre 2019
Vu l'avenant n°1 au contrat d'objectifs et de moyens 2019 - 2020 - 2021 entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne ;
Vu la délibération n°20_0602_06 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 28 septembre 2020 attribuant une subvention d'un montant de 250 000,00 euros à la société Nationale de Programmes France Télévisions pour sa participation au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec les télévisions de Bretagne 2019-2020-2021 pour la saison 2020-2021 (dossier n°19005488) approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après désignée, « La Région ».

Et d'autre part :

France Télévisions, Société nationale de programme visée à l'article 3 de la loi n°2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de télévision, immatriculée sous le numéro de Siret 43276694700019, au capital de 347 540 000 euros,
dont le siège est situé au 7, esplanade Henri-de-France - 75907 Paris,
représentée par sa Présidente-Directrice Générale, Madame Delphine ERNOTTE CUNCI

Ci-après dénommée « France Télévisions »,

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

La Région et France Télévisions sont ci-après collectivement dénommées « Les parties ». Les programmes réalisés dans le cadre de la présente convention sont dénommés « Les Programmes ». L'antenne de France 3 Bretagne est ci-après dénommée « France 3 Bretagne ».

Il a préalablement été rappelé ce qui suit :

France Télévisions, qui relève du secteur public de l'audiovisuel français, assume des missions de service public.

Conformément au cahier des charges de France Télévisions, fixé par décret n° 2009-796 du 23 juin 2009, France 3 est une « *Chaîne nationale à vocation régionale et locale, chaîne de la proximité, du lien social et du débat citoyen. La programmation de France 3 contribue à la connaissance et au rayonnement des territoires et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales. Dans un monde globalisé, elle offre à chacun la possibilité de réfléchir sur ses racines tout en suivant l'évolution de la société contemporaine en ouvrant une fenêtre sur le monde. La chaîne accentue sa couverture du territoire et amplifie ses efforts sur l'information régionale, le magazine, le documentaire et la fiction originale. France 3 reflète la diversité de la vie économique, sociale et culturelle en région et grâce aux décrochages régionaux, y compris aux heures de grande écoute, dont les programmes peuvent être repris au niveau national. La programmation de France 3 assure une information nationale, régionale et locale. Elle s'attache à développer en particulier une information de proximité et rend compte des événements régionaux et locaux.* »

La Région et France Télévisions ont examiné les conditions de développement d'une offre télévisuelle régionale de service public allant au-delà de celle actuellement proposée par France 3 Bretagne.

Les parties s'accordent sur la nécessité de renforcer en particulier le traitement télévisuel du tissu économique, environnemental, social, culturel et touristique de la Région Bretagne, au-delà des obligations contenues dans le cahier des charges de France Télévisions et dans le respect de son indépendance éditoriale.
A cette fin et à ces conditions, les parties souhaitent s'appuyer sur l'antenne régionale de France 3 Bretagne, dont la zone de diffusion hertzienne couvre l'espace géographique de la Région.

La Région souhaite confier à France Télévisions dont relève administrativement l'antenne de France 3 Bretagne, la réalisation et la diffusion d'émissions de service public correspondant à aux attentes des habitants de la région.

Dans cette perspective, deux accords ont préalablement été conclus entre les parties. Un protocole d'accord sur un projet audiovisuel régional a premièrement été signé le 7 septembre 2015 entre la Région et différents acteurs du secteur de l'audiovisuel breton. Un contrat d'objectifs et de moyens a ensuite été conclu entre la Région Bretagne et plusieurs télévisions de Bretagne pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018 (ci-après désigné « COM »), puis un second contrat d'objectifs et de moyens a été conclu avec les mêmes partenaires pour les années 2019, 2020 et 2021.

France Télévisions et la Région se sont accordées pour que la mise en œuvre de ce COM soit strictement subordonnée à la signature de convention(s) d'application qui précise(nt), pour chaque déclinaison annuelle du projet éditorial (saison télévisuelle), les modalités d'exécution des missions de service public confiées à France Télévisions et de compensation financière par la Région. La présente convention s'inscrit dans ce cadre.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

- France Télévisions mettra en œuvre les missions de service public dévolues par la Région au travers des Programmes prévus à l'article 2 ;

- la Région s'engage à subventionner ces Programmes par compensation financière, selon les modalités de compensation prévues à l'article 8 ;

et ce, dans le cadre de la participation des parties au contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la Région et les télévisions de Bretagne 2019-2020-2021 pour la saison télévisuelle 2020-2021.

Article 2 – Missions de service public relatives au service d'intérêt économique général et dévolues à France Télévisions par la Région

Les missions qui suivent présentent un caractère d'intérêt général, de par leur objectif et de par la capacité de France Télévisions, à travers son antenne France 3 Bretagne, à contribuer significativement à la connaissance et au rayonnement de la Région Bretagne et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales.

Les missions de service public complémentaires à celles définies dans le cahier des missions et des charges de France Télévisions, sont, dans le cadre de la présente convention, les suivantes :

- couvrir les aspects suivants de la vie sur le territoire régional : social, économie, culture, langues, sport, politique, vie scolaire et universitaire, faits de société, etc. selon une approche pluraliste,
- favoriser la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités,
- favoriser l'expression des citoyens dans un souci de démocratie participative,
- mettre en valeur la création audiovisuelle régionale, en soutenant de manière prioritaire la production de documentaires de création, de films d'animation et de fiction.

Les parties ont convenu que ces missions seront accomplies au travers des programmes suivants, conformément au contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne pour les années 2019-2020-2021 (annexe n°6) :

a/ Magazines

Un magazine culturel - Le Grand BaZH.art :

Piloté par France 3 et Breizh Créative, associant les télévisions locales à proportion de leurs apports, l'objectif est de proposer des rendez-vous à la télévision et sur le web, nourri par la production artistique émanant du territoire breton. Toutes les formes d'expressions ont vocation à y être valorisées. Ce programme propose des points de vue sur l'activité créatrice, par des reportages, des extraits, des captations et des traitements documentaires, en immersion, rendant compte des processus de création et d'interprétation, là où ils ont lieu.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Dans le cadre du COM#3, un nouvel appel à projet portant sur la production du magazine a été lancé par les chaînes coproductrices et Kub en 2019-2020. La société Simone et Raymond, en charge de la production de la saison 1 du magazine culturel a été reconduite. Une formule révisée du Grand Bazhart a ensuite été proposée cette année, prévoyant toujours 9 numéros de 52' en une saison, ainsi qu'une exploitation dérivée sur KUB : ré-exposition et ré-éditorialisation des reportages, création d'un contenu additionnel, etc.

La compensation prévue par la Région est limitée à 100 000 € pour ce qui concerne France télévisions.

Magazine sociétal :
France 3 Bretagne diffuse chaque mois le magazine sociétal, HD, l'heure du débat. Il s'agit donc d'une émission de débat en plateau portant sur tous les enjeux de développement de la Bretagne.
Ce rendez-vous mensuel est d'une durée de 52'. Les débats donnent lieu à des prolongements sur le web sur le site de France 3 Bretagne.
Ce magazine pourra fait appel à de la prestation de service mais reste produit par France 3 Bretagne.

La compensation prévue par la Région est limitée à 40 000 € pour ce qui concerne France télévisions.

b/ Fiction / animation

Le développement de la filière fiction est également au cœur du projet. Au-delà de l'accueil des tournages en Bretagne, il s'agit de donner une véritable impulsion dans le domaine de l'animation, du court métrage et du long métrage, produit et réalisé localement. Notre région compte de nombreux auteurs, réalisateurs et producteurs de fiction émergents ou confirmés. Le secteur spécifique de l'animation, fleuron actuel de la production bretonne, devra pouvoir être soutenu dans les meilleures conditions.

En matière d'animation, France Télévisions s'engage à étudier tous les projets qui entreraient dans ce cadre, étant entendu que leur mise en œuvre, seule ou en partenariat avec les autres signataires du COM, sera fonction de la validation éditoriale par France 3 Bretagne du ou des projets et des possibilités offertes par la compensation prévue par la Région, limitée à 40 000 € pour ce qui concerne France Télévisions.

c/ Événements sportifs

Le sport est un axe éditorial important, vecteur d'audience à la télévision. Grâce aux moyens apportés par la Région Bretagne dans le cadre de la mutualisation de programmes, les chaînes offrent une visibilité régionale aux événements sportifs n'ayant pas de place réservée sur les antennes des chaînes nationales. La priorité est donnée aux captations de disciplines sportives moins médiatisées tels que le basket-ball, le volley féminin, ou le badminton, la boxe, que les télévisions locales souhaitent expérimenter cette année.

France 3 souhaite concentrer ses forces sur la couverture des grands événements cyclistes de Bretagne, comme elle l'a fait ces dernières saisons.

La compensation prévue par la Région est limitée à 50 000 € pour ce qui concerne France Télévisions.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

d/ Captations de spectacle vivant

Les chaînes relaieront les spectacles qui font événement sur le territoire par le biais de captations qu'elles coproduiront conjointement.

France Télévisions s'engage à étudier tous les projets qui entreraient dans ce cadre, étant entendu que leur mise en œuvre, seule ou en partenariat avec les autres signataires du COM, sera fonction de la validation éditoriale par France 3 Bretagne du ou des projets et des possibilités offertes par la compensation prévue par la Région, limitée à 20 000 € pour ce qui concerne France Télévisions.

e/ programmes en langue bretonne

En accord avec la visibilité optimale recherchée pour les programmes en langue bretonne, France 3 Bretagne a souhaité pouvoir diffuser sur son antenne des programmes habituellement destinés aux chaînes locales ainsi qu'à Brezhoweb. Pour être à son tour diffuseur de programmes tels que les jeux, magazines ou séries doublées, France 3 Bretagne provisionnera sur ses fonds propres 10 k€ TTC à investir en part antenne. De même, la chaîne prévoit la possibilité d'acheter les droits de diffusion sur les courts métrages de fiction en langue bretonne, à hauteur de 1 000 € HT par programme.

Aucune compensation financière n'est ici prévue pour la Région pour France Télévisions.

Article 3 – Périmètre territorial

Les actions conduites par France Télévisions dans le cadre de la présente convention sont exercées sur le territoire et pour le compte de la Région Bretagne. Dans ce cadre l'administration contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général selon les modalités et le cadre défini par la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

Article 4 – Partenariat – communication – Modalités d'exécution

La Région et France Télévisions échangeront toutes les informations utiles au bon déroulement de l'accord.

France Télévisions s'engage à assurer une parfaite exécution des missions spécifiques qui lui sont confiées en organisant de la façon la plus pertinente qui soit la mise en place des moyens nécessaires. En cas de difficultés de mise en œuvre des Programmes objets de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, France Télévisions entreprendra tous les efforts et diligences possibles pour en limiter les effets. Dans tous les cas, France Télévisions informera sans délai la Région des dysfonctionnements significatifs quelle qu'en soit l'origine, et des mesures qu'elle met en œuvre pour y pallier.

France Télévisions s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication relatifs au COM comme sur l'ensemble des génériques des contenus audiovisuels produits, coproduits ou achetés grâce au soutien de la Région Bretagne, pour autant que les mentions ne contreviennent pas aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de financement d'émissions télévisées par des collectivités territoriales, et dont le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel est le gardien, et sans préjudice de l'indépendance éditoriale de France Télévisions sur les contenus qu'elle diffuse. Il en est particulièrement ainsi pour le magazine sociétal prévu à l'article 2.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

France Télévisions s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias, relatifs au COM, sous les mêmes réserves que celles indiquées précédemment. La Région sera informée par France Télévisions de la promotion des Programmes concernés auprès des médias.

France Télévisions et la Direction de la culture et des pratiques culturelles de la Région s'engagent à se réunir régulièrement afin de permettre une évaluation en continu.

Article 5 – Responsabilité de France Télévisions

France Télévisions assure seule la responsabilité éditoriale des Programmes. La production des Programmes est réalisée soit par France Télévisions, soit par tout producteur de son choix. En tout état de cause, France Télévisions conserve la totalité des droits attachés aux dits Programmes.

Tous les contrats relatifs à ladite production, sont conclus par France Télévisions. En aucune manière, la Région ne peut être tenue responsable des engagements pris à l'égard de tiers par France Télévisions, même si de tels engagements se réfèrent à la présente convention.

Si un ou plusieurs programmes visés à l'article 2 doivent être, à titre exceptionnel, déprogrammés ou supprimés, France Télévisions s'engage à prévenir dans les meilleurs délais les services de la Région.

France Télévisions doit par ailleurs rechercher les moyens les plus appropriés pour assurer une nouvelle programmation sur l'antenne de France 3 Bretagne, garantissant une heure de diffusion équivalente, après modification éventuelle de leur format ou de leur présentation.

Dans ce cas, 15 jours avant la diffusion des émissions, France Télévisions informe la Région du jour et de l'heure de la diffusion et des thèmes abordés.

Article 6 – Evaluation

France Télévisions s'engage à fournir à la Région, avant le 31 août 2021, un bilan global, quantitatif et qualitatif, d'exécution de la mission de service public d'intérêt général confiée par la présente convention.

Outre la mise en œuvre effective des Programmes prévus à l'article 2, ce bilan évaluera la mission sur différents critères et notamment : la couverture de la vie sur le territoire régional sous les aspectes sociaux, économiques, culturels, linguistiques, sportifs, politiques, de la vie scolaire et universitaire, des faits de société, etc. selon une approche pluraliste ; l'effort fait pour permettre la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités ; la possibilité offerte aux citoyens de s'exprimer dans un souci de démocratie participative ; la mise en valeur de la création audiovisuelle régionale.

Ce bilan comportera également :

- Un compte rendu financier destiné à permettre le suivi des charges d'exploitation relatives aux missions confiées et attester de la conformité de ces dépenses au compte d'exploitation prévisionnel. Ce compte rendu comprend les données de la comptabilité

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

générale et celles de la comptabilité analytique pour présenter les recettes et les dépenses de l'année écoulée.
Ce compte-rendu est établi en tenant compte des exigences de présentation précisées à l'article 8.

- Un compte rendu technique qui comprend les renseignements relatifs à l'activité, à l'organisation et à la mise en place des moyens techniques et humains utilisés.

Un premier rapport d'exécution prévisionnelle présentant l'état d'avancement de la mise en œuvre des Programmes prévus à l'article 2 sera transmis à la Région avant le 1er janvier 2021.

Article 7 – Portée de l'évaluation

Au terme de l'évaluation annuelle faite sur la base du bilan transmis avant le 31 août 2021 et des critères ci-avant énoncés, la Région établira un rapport écrit transitoire transmis à France Télévisions, accompagné d'une invitation à présenter toutes observations.

A l'issue de cette phase négociée, le rapport d'évaluation, le cas échéant amendé, complété ou modifié réalisé par la Région, sera notifié à France Télévisions.

Toute mission qui serait considérée comme insuffisamment remplie dans le cadre du rapport définitif pourra donner lieu à reversement, selon les modalités déterminées au cas par cas par la Région en cohérence avec le manquement ou l'insuffisance constatée.

Article 8 – Compensation financière de la Région – calcul – révisions-

En contrepartie des obligations de service public mises à la charge de France Télévisions dans le cadre de la présente convention, la Région s'engage à lui verser une compensation financière.

Le montant de la compensation financière de ces obligations de service d'intérêt économique général ne peut excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de ces obligations, y compris un bénéfice raisonnable, conformément à la décision 2012/21/UE, prise notamment en ses articles 4, 5 et 6.

Le coût net est calculé sur la base de la différence entre les coûts et les recettes. Les coûts à prendre en considération englobent tous les coûts occasionnés par la gestion du service d'intérêt économique général. Ils sont calculés conformément à la décision 2012/21/UE précitée.

Le budget prévisionnel fourni en annexe 1, éventuellement complété par les données susceptibles d'être précisées postérieurement à la signature de la présente convention, fait apparaître le coût supporté par France 3 Bretagne lié à la mise en œuvre des obligations de service public spécifiques confiées au titre de la présente convention.

France Télévisions établira par ailleurs le compte d'exploitation de France 3 Nord-Ouest (dont France 3 Bretagne dépend budgétairement) qui séparera les activités relevant du service d'intérêt économique général confié par la présente convention et celles relevant des autres activités de France 3 Bretagne.

Conformément à la directive 2006/111, France Télévisions devra :

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

- indiquer le détail de la méthode d'imputation ou de répartition des produits et des charges entre les différentes activités ;
- les produits et les charges sont correctement imputés ou répartis sur la base de principes de comptabilité analytique appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables ;
- indiquer les principes de comptabilité analytique selon lesquels les comptes séparés sont établis.

De plus, l'établissement de la comptabilité analytique par France Télévisions devra permettre à la Région :
- d'apprécier la ventilation des produits et des charges de l'exploitation entre les activités de service d'intérêt économique général confié par la présente convention et les autres activités de France 3 Bretagne ;
- de fournir toutes les informations nécessaires à l'optimisation de la gestion du service objet du contrat.

Les données de comptabilité générale et de comptabilité analytique visées ci-dessus sont transmises dans le cadre du compte rendu financier annuel.

Le compte d'exploitation de France 3 Nord-Ouest doit faire apparaître les recettes, qu'elles proviennent des usagers ou des tiers, le montant des subventions publiques versées par d'autres personnes publiques ainsi que le fondement juridique de ces subventions, le montant des subventions, parrainages, sponsorings perçus auprès de personnes privées relatifs aux activités réalisées dans le cadre de la présente convention.
De même, un état précis des dépenses correspondantes doit être présenté, explicitant les principaux postes et les dépenses prévues.

Le compte d'exploitation prévisionnel à la date de signature de la présente convention figure en annexe 2.

Au titre des contreparties susvisées, et au vu des données fournies, la Région accepte de verser une compensation d'un montant au plus égal à la différence entre les charges prévisionnelles dûment justifiées et les recettes prévues incluant les subventions publiques versées par les autres personnes publiques, pouvant faire apparaître un bénéfice raisonnable.

Aucune surcompensation ne pourra avoir lieu, les compensations versées étant réputées couvrir exclusivement les obligations de service d'intérêt économique général mises à la charge de France Télévisions au titre de la présente convention.
Au vu du contenu du rapport d'exécution final, la Région se réserve le droit, sur justifications, de ne verser qu'une partie du solde de l'aide régionale.

La compensation financière versée par la Région à France Télévisions au titre de l'exécution de la présente convention est évaluée à 250 000 € (deux cent cinquante mille euros), sur la base des budgets prévisionnels des Programmes fournis en annexe 1.

Article 9 – Modalités de versement

Le versement du concours financier de la Région s'effectuera en trois fois :
- 40% du montant de la subvention, soit 100 000 € (cent mille euros), seront versés par la Région au bénéficiaire à la signature de la présente convention.

- 30%, soit 75 000 € (soixante-quinze mille euros), seront versés suite à la validation du rapport d'exécution prévisionnelle, qui devra intervenir dans le mois qui suit sa présentation.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

- le solde de la subvention, soit 75 000 € (soixante-quinze mille euros), suite à la validation du bilan d'exécution global, qui devra intervenir dans le trimestre qui suit sa présentation.

Les versements de cette subvention seront effectués sur le compte établi au nom de :
FRANCE TELEVISIONS
Ouvert à : CIC PARIS GRANDES ENTREPRISES

Code banque	Code guichet	Compte n°	Clé RIB
30066	10972	00010369801	46

Article 10 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 933, Programme n°0602, dossier n° : 19005488.

Article 11 – Modalités de récupération des financements

Dans le cas où le compte-rendu annuel de l'opération ferait apparaître des surcompensations, conformément à la décision 2012/21/UE, la Région pourra :

- soit reporter le montant de la surcompensation sur une nouvelle période, dans la mesure où le montant de la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle moyenne
- soit demander le remboursement du montant correspondant à la surcompensation.

Article 12 – Contrôle de la Région

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par France Télévisions.
La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives à l'opération à laquelle elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision, moyennant un délai de prévenance minimal de huit jours. France Télévisions s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.
France Télévisions s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
France Télévisions accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention et ce, pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter du paiement de la subvention.
France Télévisions s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts et toute autre modification administrative ou bancaire.

Article 13 – Confidentialité

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Toutes les informations, données et tous les documents remis par France Télévisions à la Région dans le cadre de la présente convention doivent être considérés comme strictement confidentiels.
Leur utilisation doit être limitée aux stricts besoins des personnels de la Région en charge des évaluations et contrôles de la réalisation par France Télévisions des missions qui lui sont confiées, tels que prévus à la présente convention.
Ils ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers ni utilisés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

Article 14 – Parrainage

France Télévisions se réserve la possibilité de faire parrainer les Programmes, dans le cadre d'une négociation confiée à France Télévisions Publicité à l'occasion de sa diffusion ou de son annonce dans les programmes de la chaîne.

Article 15 – Droits d'exploitation

France Télévisions conserve la totalité des droits attachés aux Programmes mis en œuvre dans le cadre de la présente convention dans la limite de ses parts producteurs pour les programmes co-produits.

France Télévisions fournit à la Région deux copies de chacun des programmes diffusés dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, dans les deux semaines qui suivent leur diffusion.

La Région ne pourra en faire aucune exploitation commerciale. Toutefois elle pourra les utiliser pour les besoins de sa communication interne.

France Télévisions pourra diffuser les Programmes sur ses différentes antennes et/ou sur tout autre service d'un éditeur auquel elle aura concédé des droits.

Il est également rappelé que France Télévisions peut autoriser la mise à disposition, à des fins de télédiffusion, des Programmes, objets des présentes, aux câblodistributeurs européens assurant le relais des programmes de France 3.

Sauf dispositions contraires prévues dans les conventions de coproduction éventuellement conclues pour la mise en œuvre des Programmes, France Télévisions disposera, à titre exclusif :

- des droits d'exploitation non linéaires desdits Programmes ou de tout ou partie de leurs éléments, sous toute forme, sur tous réseaux de communication au public par voie électronique, par tout procédé de transmission connu ou inconnu à ce jour.
- du droit de faire commercialiser lesdits Programmes par France Télévisions Distribution.

Article 16 – Durée de la convention

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties pour la période d'exécution des missions confiées à France Télévisions par la présente convention et jusqu'au paiement final par la Région des compensations correspondantes.

Article 17 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 18 – Dénonciation et résiliation de la convention

France Télévisions peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trente jours commençant à courir à compter de la date de réception par la Région du courrier de dénonciation adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par France Télévisions

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par France Télévisions, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant plus de quinze jours, de résilier la présente convention. La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis de trente jours commençant à courir à compter de la notification par la Région à France Télévisions d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sauf si dans ce délai :
- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- la non-exécution de ses obligations par France Télévisions est consécutive à un cas de force majeure.
En cas de résiliation, la Région pourra exiger le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par France Télévisions.

La Région peut de même mettre fin à la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que France Télévisions a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention ou en cas de modification profonde de son objet. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de trente jours suivant la réception par France Télévisions de la lettre de la Région. France Télévisions sera alors tenue de rembourser la totalité de la subvention.

Article 19 – Attribution de compétence
En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal compétent de Rennes.

Article 20 – Exécution de la convention
Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et France Télévisions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Pour France Télévisions, sa mise en œuvre opérationnelle est assurée par la direction de France 3 Bretagne, sous la responsabilité de son Directeur, assisté du Délégué régional de France 3 Bretagne.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Paris, le :
Pour France Télévisions,
La Présidente-Directrice Générale,

Delphine ERNOTTE CUNCI

A Rennes, le :
Pour le Président du Conseil régional et par délégation,
Le Directeur de la culture et des pratiques culturelles

Thierry LE NEDIC

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Annexe 1 – Description détaillée de l'opération

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Contrat d'objectifs et de moyens 2019 – 2020 – 2021

Budget saison 01/09/2020 au 31/08/2021

1. Fonctionnement, coordination

	Région TTC	Diffuseurs TTC	TOTAL TTC
Interconnexions des locales	**67 455 €**		**67 455 €**
Coordination du COM			
Personnel			
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	11 413 €	55 413 €
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	11 413 €	55 413 €
Développement et direction de la production TVR	11 000 €	4 950 €	15 950 €
Développement et direction de la production Tébéo	7 900 €	543 €	8 443 €
Développement et direction de la production TébéSud	7 900 €	543 €	8 443 €
Comptabilité de la production TVR	22 000 €	12 100 €	34 100 €
Comptabilité de la production Tébéo	11 000 €	6 050 €	17 050 €
Régisseur d'exploitation (1/3 temps plein)	0 €	14 776 €	14 776 €
Technicien d'exploitation (1/3 temps plein)	0 €	13 299 €	13 299 €
Frais généraux			
Consommables	0 €	2 200 €	2 200 €
Fournitures de bureau	0 €	1 100 €	1 100 €
Loyer	0 €	1 650 €	1 650 €
Location bureautique	0 €	3 300 €	3 300 €
Location de véhicule	0 €	2 750 €	2 750 €
Téléphone fixe et portable	0 €	1 650 €	1 650 €
Divers (entretien, documentation…)	0 €	550 €	550 €
Déplacements et réception	5 133 €	0 €	5 133 €
Communication	1 934 €	0 €	1 934 €
TOTAL	**154 867 €**	**88 287 €**	**243 154 €**
Coordination supplémentaire en breton			

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Personnel			
1 poste de coordination à temps partiel	5 000 €	15 000 €	20 000
Frais généraux	0 €	6 000 €	6 000 €
TOTAL	**5 000 €**	**21 000 €**	**26 000 €**
FONCTIONNEMENT / TOTAL	**227 322 €**	**109 287 €**	**336 609 €**

2. Programmes spécifiques web et fonctionnement KuB (Breizh Créative)

	Région	Breizh Créative	Total
Direction	25 422 €	15 378 €	40 800 €
Administration	10 513 €	6 359 €	16 872 €
Webmarketing	26 170 €	15 830 €	42 000 €
Coordination édito	15 328 €	9 272 €	24 600 €
Chargée de partenariats	12 786 €	7 734 €	20 521 €
Chargé tournages et post-production	11 964 €	7 237 €	19 201 €
Charges sociales sur salaires	43 598 €	26 371 €	69 969 €
Frais de fonctionnement	19 161 €	11 590 €	30 751 €
Communication et marketing	8 723 €	5 277 €	14 000 €
Développement, maintenance web et hébergement	7 016 €	4 244 €	11 260 €
Droits de diffusion Programmes	16 201 €	9 800 €	26 000 €
Contextualisation des programmes	9 785 €	5 918 €	15 703 €
Programmes et fct KUB/ TOTAL	**206 667 €**	**125 010 €**	**331 675 €**

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

3. Programmes hors KuB

			Diffuseurs					
			Locales		France 3		Brezhoweb	
		Région TTC	Part antenne TTC	Industrie	Part antenne TTC	Industrie	Part antenne TTC	Industrie
Programmes								
Emission d'actualité internes		**77 000 €**		50 000 €				
Captations au titre de la politique sportive		**110 000 €**						
Captations sportives (7 unités)		**75 000 €**		58 500 €		50 000 €		
Coproductions documentaires (23 unitaires)		**367 682 €**	31 860 €	22 500 €	64 350 €	292 500 €		4 300 €
Fiction	Court-métrage	**78 001 €**	16 864 €		2 200€		2 500 €	
	Animation (4 unitaires et 2 spéciaux)	**80 000 €**						
	fiction / Moyen, Long métrage, ou autre format (1 ou 2 PROD / 2 DEV)	**200 000 €**						
Captation spectacle vivant		**62 044 €**	2 000 €	30 000 €				
Magazine culturel		**100 000 €**	8 000 €		12 000 €	76 600 €		
Magazine sociétal		**40 000 €**				296 000 €		
Programmes en breton TVL	Programmes de flux : jeu, magazine, etc. et doublage de séries ou unitaires	**55 000 €**	7 500 €	5 625 €	10 000 €		2 500 €	
Programmes magazines ou émissions spéciales en breton		**47 200 €**						
PROGRAMMES / TOTAL		**1 291 927 €**	**66 224 €**	**166 625 €**	**88 550 €**	**715 100 €**	**5 000 €**	**4 300 €**

TOTAL fonctionnement et programmes (1+2+3)	Région	Locales (TVR + Tébéo + Tébésud)	France 3	Brezhoweb
TOTAL GENERAL	**1 725 916 €**	**293 053 €**	**873 059 €**	**13 845 €**

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

FINANCEMENT TTC		
Région Bretagne		**1 725 916 €**
	Au titre de la politique culturelle	1 615 916 €
	Au titre de la politique sportive	110 000 €
Diffuseurs		**1 179 958 €**
dont Part Antenne		159 774 €
	TOTAL GÉNÉRAL	**2 905 874 €**

PORTAGE		
PORTAGE – Fonctionnement		
	Région TTC	**Portage**
Interconnexions des locales	**67 455 €**	
Interconnexions des locales	23 486 €	TVR
Interconnexions des locales	27 601 €	Tébéo
Interconnexions des locales	16 368 €	TébéSud
Coordination du COM :	**154 867 €**	
Personnel		
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	Tébéo
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	TVR
Développement et direction de la production TVR	11 000 €	TVR
Développement et direction de la production Tébéo	7 900 €	Tébéo
Développement et direction de la production TébéSud	7 900 €	TébéSud
Comptabilité de la production	22 000 €	TVR
Comptabilité de la production	11 000 €	Tébéo

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Frais généraux		
Déplacements et réception	5 133 €	TVR
Communication	1 934 €	TVR
Coordination Brezhoweb	**5 000 €**	Brezhoweb
TOTAL	**227 322 €**	
Programmes et fonctionnement Breizh Creative	**206 667 €**	Breizh Creative

PORTAGE – Programmes						
		France 3	**TVR**	**Tébéo**	**TébéSud**	**Brezhoweb**
Emission d'actualité (7 en Bzh, etc.)	77 000 €		35 066 €	20 968 €	20 966 €	
Captations au titre de la politique sportive	110 000 €		60 192 €	49 808 €		
Captations sportives	75 000 €	50 000 €	12 500 €	12 500 €		
Coproductions documentaires	367 682 €	125 268 €	130 531 €	111 883 €		
Court-métrage	78 001 €		39 001 €	39 001 €		
Animation	80 000 €	40 000 €	40 000 €			
Série fiction/Long métrage	200 000 €	100 000 €	80 000 €	20 000 €		
Captation spectacle vivant	62 044 €	20 000 €	42 044 €			
Magazine culturel	100 000 €	100 000 €				
Magazine sociétal	40 000 €	40 000 €				
Programmes en breton	55 000 €			55 000 €		
Programmes magazines spécifiques en breton	47 200 €					47 200 €
TOTAL TTC	**1 291 927 €**	**475 268 €**	**439 334 €**	**309 160 €**	**20 966 €**	**47 200 €**
TOTAL général TTC	**1 725 916 €**					

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

PORTAGE / Répartition des financements Région par bénéficiaire	
France 3	475 268 €
TVR	546 886 €
Tébéo	399 661 €
TébéSud	45 234 €
Brezhoweb	52 200 €
Breizh Creative	206 667 €
TOTAL TTC	**1 725 916 €**

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Annexe 2 - Éléments budgétaires

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Compte de résultat prévisionnel 2020 France 3 Bretagne

En k€

	Budget 2020	
	France 3 Bretagne	**Dont dédie COM**
Ressources publiques (1)	21 629	627
Recettes de publicité et de parrainage	908	
Recettes affectées	42	
Production immobilisée des programmes	1 868	
Autres recettes	636	
Subvention	617	475
Total des recettes	**25 700**	**1 102**
Charges de personnel	13 873	347
Achats externes	5 870	480
Amortissements hors programmes	800	
Prestations Internes	3 918	275
Autres refacturations internes	1 239	
Total des charges d'exploitation	**25 700**	**1 102**

Remarque :
(1) : Les ressources publiques figurent dans le tableau à titre indicatif : depuis 2010, elles ne sont plus affectées aux différents services (antennes) de FTV mais allouées à l'entrepris

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Convention financière régissant les rapports entre la Région Bretagne et Rennes Cité Média pour la saison 2020-2021 définissant l'application des obligations d'intérêt général issues du contrat d'objectifs et de moyens 2019-2020-2021

Investissement

P. 0602 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique

Vu la Directive 2006/111 du 16 novembre 2006 ;
Vu la Décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service publics octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
Vu le Protocole d'accord sur le projet audiovisuel breton en date du 7 septembre 2015 ;
Vu le Contrat d'objectifs et de moyens 2019-2020-2021 régissant les rapports entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne en date du 31 décembre 2019
Vu l'avenant n°1 au contrat d'objectifs et de moyens 2019 - 2020 - 2021 entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne ;
Vu la délibération n°20_0602_06 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 28 septembre 2020 attribuant une subvention d'un montant de 210 531 euros à Rennes Cité Média pour sa participation au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec les télévisions de Bretagne 2019-2020-2021 pour la saison 2020-2021 (investissement) (dossier n°19005495) approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après désignée, « La Région ».

Et d'autre part :

RENNES CITE MEDIA, société anonyme d'économie mixte au capital de 987 955€ dont le siège est : 19 rue de la Quintaine à RENNES (35000) identifiée sous le n° 333 734 838 RCS RENNES Représentée par Mme Aurélie ROUSSEAU, Directrice Générale dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « Rennes Cité Média »,

La Région et Rennes Cité Média sont ci-après collectivement dénommées « Les parties ». Les programmes réalisés dans le cadre de la présente convention sont dénommés « Les Programmes ».

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Il a préalablement été rappelé ce qui suit :

Rennes Cité Média édite une chaîne de télévision en appui sur une convention passée avec le Conseil Supérieur de l'audiovisuel en date du 10 octobre 2006, modifiée par un avenant n°1 en date du 19 juillet 2007, puis un avenant n°2 du 6 juin 2012.

La Région et Rennes Cité Média ont examiné les conditions de développement d'une offre télévisuelle régionale de service public allant au-delà de celle actuellement proposée par les télévisions de Bretagne conventionnées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, associées dans le cadre d'un Contrat d'objectifs et de moyens en date du 31 décembre 2019

Les parties s'accordent sur la nécessité de renforcer en particulier le traitement télévisuel du tissu économique, environnemental, social, culturel et touristique de la région Bretagne, au-delà des obligations incombant à Rennes Cité Média dans le cadre de la convention qui la lie au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et dans le respect de son indépendance éditoriale.
A cette fin et à ces conditions, les parties souhaitent s'appuyer sur la chaîne de télévision TVR, dont la zone de diffusion hertzienne est située dans l'espace géographique de la région.

La Région souhaite confier à Rennes Cité Média la réalisation et la diffusion d'émissions de service public correspondant à aux attentes des habitants de la région.

Dans cette perspective, deux accords ont préalablement été conclus entre les parties. Un protocole d'accord sur un projet audiovisuel régional a premièrement été signé le 7 septembre 2015 entre la Région et différents acteurs du secteur de l'audiovisuel breton. Un contrat d'objectifs et de moyens a ensuite été conclu entre la Région Bretagne et plusieurs télévisions de Bretagne pour les années 2019, 2020 et 2021 (ci-après désigné « COM »). Il fait suite à des contrats d'objectifs et de moyens précédemment signés entre les mêmes parties.

Rennes Cité Média et la Région se sont accordées pour que la mise en œuvre de ce COM soit strictement subordonnée à la signature de convention(s) d'application qui précise(nt), pour chaque déclinaison annuelle du projet éditorial (saison télévisuelle), les modalités d'exécution des missions de service public confiées à Rennes Cité Média et de compensation financière par la Région. La présente convention s'inscrit dans ce cadre.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

- Rennes Cité Média mettra en œuvre les missions de service public dévolues par la Région au travers des Programmes prévus à l'article 2 ;

- la Région s'engage à subventionner ces Programmes par compensation financière, selon les modalités de compensation prévues à l'article 8 ;

et ce, dans le cadre de la participation des parties au contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la Région et les télévisions de Bretagne 2019-2020-2021 pour la saison télévisuelle 2020-2021, s'agissant spécifiquement des programmes documentaires et de fiction.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Article 2 – Missions de service public relatives au service d'intérêt économique général et dévolues à Rennes Cité Média par la Région

Les missions qui suivent présentent un caractère d'intérêt général, de par leur objectif et de par la capacité de Rennes Cité Média, à travers sa chaîne TVR, à contribuer significativement à la connaissance et au rayonnement de la région Bretagne et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales.

Les missions de service public, sont, dans le cadre de la présente convention, les suivantes :

- couvrir les aspects suivants de la vie sur le territoire régional : social, économie, culture, langues, sport, politique, vie scolaire et universitaire, faits de société, etc. selon une approche pluraliste,
- favoriser la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités,
- favoriser l'expression des citoyens dans un souci de démocratie participative,
- mettre en valeur la création audiovisuelle régionale, en soutenant de manière prioritaire la production de documentaires de création, de films d'animation et de fiction.

Les parties ont convenu que ces missions seront accomplies au travers des programmes suivants, conformément au contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne pour les années 2019-2020-2021 et notamment son annexe n°6, qui détaille les programmes mentionnés ci-dessous.

a/ Programmes documentaires

La Région confie aux télévisions associées au contrat d'objectifs et de moyens le pilotage et le portage de documentaires de création. Il est prévu de poursuivre le soutien aux œuvres traitant du fait régional sous toutes ses formes : sociétal, social, patrimonial, culturel, historique, scientifique, environnemental, etc.

Les diffuseurs s'engagent à étudier tous les projets qui leur seront transmis, dès lors qu'ils remplissent a minima ce critère.

Les diffuseurs réunis au sein du COM pourront également procéder à des appels à projets spécifiques, collectivement ou séparément. Le nombre global de documentaires coproduits s'élève à 23 films.
Les films soutenus bénéficieront des apports suivants :

- 10 films portés conjointement par les télévisions locales (TVr, Tébéo, Tébésud) et France 3 Bretagne
    - 5 films dont l'apport numéraire est de 21 424 € (apport Région + chaînes) + les finitions image et son apportées par France 3 Bretagne
    - 5 films dont l'apport numéraire est de 15 600 € (apport Région + chaînes) + apport en industrie important de la part de France 3 Bretagne

- 13 films portés par les télévisions locales uniquement :
    - Apport numéraire de 18 200 € HT (apport Région + chaînes)
    - Dont une tranche de 6500 euros libérée sur présentation de factures de post-production (mixage / étalonnage) acquittées.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Les documentaires soutenus pourront bénéficier d'une convention de développement, à la condition que le projet soit effectivement présenté aux chaînes dans sa phase de développement ou bien si les diffuseurs estiment qu'une phase de développement est nécessaire.

Tous ces documentaires sont destinés à être diffusés sur les antennes des diffuseurs télévisuels prenant part au contrat et qui auront participé à la coproduction du film :
- les 23 documentaires seront diffusés sur les antennes de TVR, Tébéo et TébéSud,
- 10 d'entre eux le seront sur l'antenne de France 3,
- A minima, 3 seront produits en langues de Bretagne (sous réserve de propositions suffisantes), ou l'équivalent horaire dans d'autres formats documentaires, sous réserve d'éligibilité auprès du CNC.
- ces films seront également disponibles sur la plateforme KUB, animé par Breizh Créative, dans la limite des droits accordés par les coproducteurs.

Parmi les projets documentaires prévus, les chaînes continueront à soutenir des premiers films dont le sujet sera totalement libre. L'objectif est de favoriser l'émergence de jeunes réalisateurs bretons en leur permettant d'acquérir une première expérience dans le domaine du film documentaire. L'ambition fixée est de 5 premiers films soutenus.

Pour ces documentaires, la compensation prévue par la Région est limitée à 130 531 € pour ce qui concerne Rennes Cité Média.

b/ Fiction :
Le développement de la filière fiction est au cœur du projet. Des démarches de coproduction à l'échelle interrégionale et même internationale seront directement expérimentées ou accompagnées par les chaînes.

Emanant de propositions portées par le professionnels et validées par les acteurs du COM, les modalités testées en 2018-2019 sont conçues pour coïncider avec l'envergure des projets et leur rythme de production :

Par an :
- 2 projets maximum en développement (20 000 € TTC par projet) ;
- 1 ou 2 projets maximum en production (160 000 € TTC si un seul projet ou 80 000 € TTC minimum par projet, si deux projets sont soutenus)

Le budget globalement dédié en 2018-2019 à la fiction « lourde » est de 200 000 €.

La compensation prévue ici par la Région est limitée à 80 000 € pour ce qui concerne Rennes Cité Média.

Article 3 – Périmètre territorial

Les actions conduites par Rennes Cité Média dans le cadre de la présente convention sont exercées sur le territoire et pour le compte de la Région Bretagne. Dans ce cadre l'administration contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général selon les modalités et le cadre défini par la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Article 4 – Partenariat – communication – Modalités d'exécution

La Région et Rennes Cité Média échangeront toutes les informations utiles au bon déroulement de l'accord.

Rennes Cité Média s'engage à assurer une parfaite exécution des missions spécifiques qui lui sont confiées en organisant de la façon la plus pertinente qui soit la mise en place des moyens nécessaires. En cas de difficultés de mise en œuvre des Programmes objets de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, Rennes Cité Média entreprendra tous les efforts et diligences possibles pour en limiter les effets. Dans tous les cas, Rennes Cité Média informera sans délai la Région des dysfonctionnements significatifs quelle qu'en soit l'origine, et des mesures qu'elle met en œuvre pour y pallier.

Rennes Cité Média s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication relatifs au COM comme sur l'ensemble des génériques des contenus audiovisuels produits, coproduits ou achetés grâce au soutien de la Région Bretagne, pour autant que les mentions ne contreviennent pas aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de financement d'émissions télévisées par des collectivités territoriales, et dont le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel est le gardien, et sans préjudice de l'indépendance éditoriale de Rennes Cité Média sur les contenus qu'elle diffuse.

Rennes Cité Média s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias, relatifs au COM, sous les mêmes réserves que celles indiquées précédemment.
La Région sera informée par Rennes Cité Média de la promotion des Programmes concernés auprès des médias.

Rennes Cité Média et la Direction de la culture et des pratiques culturelles de la Région s'engagent à se réunir régulièrement afin de permettre une évaluation en continu.

Article 5 - Responsabilité de Rennes Cité Média

Rennes Cité Média assure seule la responsabilité éditoriale des Programmes. La production des Programmes est réalisée soit par Rennes Cité Média, soit par tout producteur de son choix. En tout état de cause, Rennes Cité Média conserve la totalité des droits attachés aux dits Programmes.

Tous les contrats relatifs à ladite production, sont conclus par Rennes Cité Média. En aucune manière, la Région ne peut être tenue responsable des engagements pris à l'égard de tiers par Rennes Cité Média, même si de tels engagements se réfèrent à la présente convention.

Si un ou plusieurs programmes visés à l'article 2 doivent être, à titre exceptionnel, déprogrammés ou supprimés, Rennes Cité Média s'engage à prévenir dans les meilleurs délais les services de la Région.

Rennes Cité Média doit par ailleurs rechercher les moyens les plus appropriés pour assurer une nouvelle programmation sur l'antenne de TVR, garantissant une heure de diffusion équivalente, après modification éventuelle de leur format ou de leur présentation.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Dans ce cas, 15 jours avant la diffusion des émissions, Rennes Cité Média informe la Région du jour et de l'heure de la diffusion et des thèmes abordés.

Article 6- Evaluation

Rennes Cité Média s'engage à fournir à la Région, avant le 31 août 2021, un bilan global, quantitatif et qualitatif, d'exécution de la mission de service public d'intérêt général confiée par la présente convention.

Outre la mise en œuvre effective des Programmes prévus à l'article 2, ce bilan évaluera la mission sur différents critères et notamment : la couverture de la vie sur le territoire régional sous les aspectes sociaux, économiques, culturels, linguistiques, sportifs, politiques, de la vie scolaire et universitaire, des faits de société, etc. selon une approche pluraliste ; l'effort fait pour permettre la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités ; la possibilité offerte aux citoyens de s'exprimer dans un souci de démocratie participative ; la mise en valeur de la création audiovisuelle régionale.

Ce bilan comportera également :

- Un compte rendu financier destiné à permettre le suivi des charges d'exploitation relatives aux missions confiées et attester de la conformité de ces dépenses au compte d'exploitation prévisionnel. Ce compte rendu comprend les données de la comptabilité générale et celles de la comptabilité analytique pour présenter les recettes et les dépenses de l'année écoulée.
  Ce compte-rendu est établi en tenant compte des exigences de présentation précisées à l'article 8.

- Un compte rendu technique qui comprend les renseignements relatifs à l'activité, à l'organisation et à la mise en place des moyens techniques et humains utilisés.

Un premier rapport d'exécution prévisionnelle présentant l'état d'avancement de la mise en œuvre des Programmes prévus à l'article 2 sera transmis à la Région avant le 1er janvier 2021.

Article 7 – Portée de l'évaluation

Au terme de l'évaluation annuelle faite sur la base du bilan transmis avant le 31 août 2021 et des critères ci-avant énoncés, la Région établira un rapport écrit transitoire transmis à Rennes Cité Média, accompagné d'une invitation à présenter toutes observations.

A l'issue de cette phase négociée, le rapport d'évaluation, le cas échéant amendé, complété ou modifié réalisé par la Région, sera notifié à Rennes Cité Média.

Toute mission qui serait considérée comme insuffisamment remplie dans le cadre du rapport définitif pourra donner lieu à reversement, selon les modalités déterminées au cas par cas par la Région en cohérence avec le manquement ou l'insuffisance constatée.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Article 8 – Compensation financière de la Région – calcul – révisions

En contrepartie des obligations de service public mises à la charge de Rennes Cité Média dans le cadre de la présente convention, la Région s'engage à lui verser une compensation financière.

Le montant de la compensation financière de ces obligations de service d'intérêt économique général ne peut excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de ces obligations, y compris un bénéfice raisonnable, conformément à la décision 2012/21/UE, prise notamment en ses articles 4, 5 et 6.

Le coût net est calculé sur la base de la différence entre les coûts et les recettes. Les coûts à prendre en considération englobent tous les coûts occasionnés par la gestion du service d'intérêt économique général. Ils sont calculés conformément à la décision 2012/21/UE précitée.

Le budget prévisionnel fourni en annexe 1, éventuellement complété par les données susceptibles d'être précisées postérieurement à la signature de la présente convention, fait apparaître le coût supporté par Rennes Cité Média lié à la mise en œuvre des obligations de service public spécifiques confiées au titre de la présente convention.

Rennes Cité Média établira par ailleurs le compte d'exploitation de Rennes Cité Média qui séparera les activités relevant du service d'intérêt économique général confié par la présente convention et celles relevant des autres activités de Rennes Cité Média.

Conformément à la directive 2006/111, Rennes Cité Média devra :

- indiquer le détail de la méthode d'imputation ou de répartition des produits et des charges entre les différentes activités ;
- les produits et les charges sont correctement imputés ou répartis sur la base de principes de comptabilité analytique appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables ;
- indiquer les principes de comptabilité analytique selon lesquels les comptes séparés sont établis.

De plus, l'établissement de la comptabilité analytique par Rennes Cité Média devra permettre à la Région :
- d'apprécier la ventilation des produits et des charges de l'exploitation entre les activités de service d'intérêt économique général confié par la présente convention et les autres activités de Rennes Cité Média;
- de fournir toutes les informations nécessaires à l'optimisation de la gestion du service objet du contrat.

Les données de comptabilité générale et de comptabilité analytique visées ci-dessus sont transmises dans le cadre du compte rendu financier annuel.

Le compte d'exploitation de Rennes Cité Média doit faire apparaître les recettes, qu'elles proviennent des usagers ou des tiers, le montant des subventions publiques versées par d'autres personnes publiques ainsi que le fondement juridique de ces subventions, le montant des subventions, parrainages, sponsorings perçus auprès de personnes privés relatifs aux activités réalisées dans le cadre de la présente convention.
De même, un état précis des dépenses correspondantes doit être présenté, explicitant les principaux postes et les dépenses prévues.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Le compte d'exploitation prévisionnel à la date de signature de la présente convention figure en annexe 2.

Au titre des contreparties susvisées, et au vu des données fournies, la Région accepte de verser une compensation d'un montant au plus égal à la différence entre les charges prévisionnelles dûment justifiées et les recettes prévues incluant les subventions publiques versées par les autres personnes publiques, pouvant faire apparaître un bénéfice raisonnable.

Aucune surcompensation ne pourra avoir lieu, les compensations versées étant réputées couvrir exclusivement les obligations de service d'intérêt économique général mises à la charge de Rennes Cité Média au titre de la présente convention.
Au vu du contenu du rapport d'exécution final, la Région se réserve le droit, sur justifications, de ne verser qu'une partie du solde de l'aide régionale.

La compensation financière versée par la Région à Rennes Cité Média au titre de l'exécution de la présente convention est évaluée à 210 531 € (deux cent dix mille cinq cents trente-et-un euros), sur la base des budgets prévisionnels des Programmes fournis en annexe 1.

Article 9 Modalités de versement

Le versement du concours financier de la Région s'effectuera en trois fois :
- 40% du montant de la subvention, soit 84 212,40 € (quatre-vingt-quatre mille deux cent douze euros et quarante centimes), seront versés par la Région au bénéficiaire à la signature de la présente convention.

- 30%, soit 63 159,30 € (soixante-trois mille cent cinquante-neuf euros trente centimes), seront versés suite à la validation du rapport d'exécution prévisionnelle, qui devra intervenir dans le mois qui suit sa présentation.

- le solde de la subvention, soit 63 159,30 € (soixante-trois mille cent cinquante-neuf euros trente centimes), suite à la validation du bilan d'exécution global, qui devra intervenir dans le trimestre qui suit sa présentation.

Les versements de cette subvention seront effectués sur le compte établi au nom de :
SA EC MI RENNES CITE MEDIA
Ouvert à : BPGO AG ENT RENNES

Code banque	Code guichet	Compte n°	Clé RIB
13807	00720	01121743021	25

Article 10 : Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 903, Programme n°0602, dossier n° : 19005495.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Article 11 – Modalités de récupération des financements

Dans le cas où le compte-rendu annuel de l'opération ferait apparaître des surcompensations, conformément à la décision 2012/21/UE, la Région pourra :

- soit reporter le montant de la surcompensation sur une nouvelle période, dans la mesure où le montant de la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle moyenne
- soit demander le remboursement du montant correspondant à la surcompensation.

Article 12 - Contrôle de la Région

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par Rennes Cité Média.
La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives à l'opération à laquelle elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision, moyennant un délai de prévenance minimal de huit jours. Rennes Cité Média s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.
Rennes Cité Média s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
Rennes Cité Média accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention et ce, pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter du paiement de la subvention.
Rennes Cité Média s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts et toute autre modification administrative ou bancaire.

Article 13 : Confidentialité

Toutes les informations, données et tous les documents remis par Rennes Cité Média à la Région dans le cadre de la présente convention doivent être considérés comme strictement confidentiels.
Leur utilisation doit être limitée aux stricts besoins des personnels de la Région en charge des évaluations et contrôles de la réalisation par Rennes Cité Média des missions qui lui sont confiées, tels que prévus à la présente convention.
Ils ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers ni utilisés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

Article 14 – Parrainage

Rennes Cité Média se réserve la possibilité de faire parrainer les Programmes à l'occasion de leur diffusion ou de leur annonce dans les programmes de la chaîne.

Article 15 – Droits d'exploitation

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Rennes Cité Média conserve la totalité des droits attachés aux Programmes mis en œuvre dans le cadre de la présente convention dans la limite de ses parts producteurs pour les programmes co-produits.

Rennes Cité Média fournit à la Région deux copies de chacun des programmes diffusés dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, dans les deux semaines qui suivent leur diffusion.

La Région ne pourra en faire aucune exploitation commerciale. Toutefois elle pourra les utiliser pour les besoins de sa communication interne.

Rennes Cité Média pourra diffuser les Programmes sur ses différentes antennes et/ou sur tout autre service d'un éditeur auquel elle aura concédé des droits.

Il est également rappelé que Rennes Cité Média peut autoriser la mise à disposition, à des fins de télédiffusion, des Programmes, objets des présentes, aux câblodistributeurs européens assurant le relais des programmes de TVR.

Sauf dispositions contraires prévues dans les conventions de coproduction éventuellement conclues pour la mise en œuvre des Programmes, Rennes Cité Média disposera, à titre exclusif :

- des droits d'exploitation non linéaires desdits Programmes ou de tout ou partie de leurs éléments, sous toute forme, sur tous réseaux de communication au public par voie électronique, par tout procédé de transmission connu ou inconnu à ce jour.
- du droit de faire commercialiser lesdits Programmes.

Article 16 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties pour la période d'exécution des missions confiées à Rennes Cité Média par la présente convention et jusqu'au paiement final par la Région des compensations correspondantes.

Article 17 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 18 : Dénonciation et résiliation de la convention

Rennes Cité Média peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trente jours commençant à courir à compter de la date de réception par la Région du courrier de dénonciation adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par Rennes Cité Média

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par Rennes Cité Média, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant plus de quinze jours, de résilier la présente convention. La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

de préavis de trente jours commençant à courir à compter de la notification par la Région à Rennes Cité Média d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sauf si dans ce délai :
- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- la non-exécution de ses obligations par Rennes Cité Média est consécutive à un cas de force majeure.
En cas de résiliation, la Région pourra exiger le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par Rennes Cité Média.

La Région peut de même mettre fin à la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que Rennes Cité Média a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention ou en cas de modification profonde de son objet. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de trente jours suivant la réception par Rennes Cité Média de la lettre de la Région. Rennes Cité Média sera alors tenue de rembourser la totalité de la subvention.

Article 19 : Attribution de compétence

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal compétent de Rennes.

Article 20 : Exécution de la convention

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et Rennes Cité Média, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Pour Rennes Cité Média, sa mise en œuvre opérationnelle est assurée par la direction générale de TVR.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rennes, le :

Pour Rennes Cité Média,
La Directrice Générale,

Aurélie ROUSSEAU

Pour le Président du Conseil régional et par délégation,
Le Directeur de la culture et des pratiques culturelles

Thierry LE NEDIC

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Annexe 1 – Description détaillée de l'opération

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Contrat d'objectifs et de moyens 2019 – 2020 – 2021

Budget saison 01/09/2020 au 31/08/2021

1. Fonctionnement, coordination

	Région TTC	Diffuseurs TTC	TOTAL TTC
Interconnexions des locales	**67 455 €**		**67 455 €**
Coordination du COM			
Personnel			
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	11 413 €	55 413 €
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	11 413 €	55 413 €
Développement et direction de la production TVR	11 000 €	4 950 €	15 950 €
Développement et direction de la production Tébéo	7 900 €	543 €	8 443 €
Développement et direction de la production TébéSud	7 900 €	543 €	8 443 €
Comptabilité de la production TVR	22 000 €	12 100 €	34 100 €
Comptabilité de la production Tébéo	11 000 €	6 050 €	17 050 €
Régisseur d'exploitation (1/3 temps plein)	0 €	14 776 €	14 776 €
Technicien d'exploitation (1/3 temps plein)	0 €	13 299 €	13 299 €
Frais généraux			
Consommables	0 €	2 200 €	2 200 €
Fournitures de bureau	0 €	1 100 €	1 100 €
Loyer	0 €	1 650 €	1 650 €
Location bureautique	0 €	3 300 €	3 300 €
Location de véhicule	0 €	2 750 €	2 750 €
Téléphone fixe et portable	0 €	1 650 €	1 650 €
Divers (entretien, documentation…)	0 €	550 €	550 €
Déplacements et réception	5 133 €	0 €	5 133 €
Communication	1 934 €	0 €	1 934 €
TOTAL	**154 867 €**	**88 287 €**	**243 154 €**
Coordination supplémentaire en breton			

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Personnel			
1 poste de coordination à temps partiel	5 000 €	15 000 €	20 000
Frais généraux	0 €	6 000 €	6 000 €
TOTAL	**5 000 €**	**21 000 €**	**26 000 €**
FONCTIONNEMENT / TOTAL	**227 322 €**	**109 287 €**	**336 609 €**

2. Programmes spécifiques web et fonctionnement KuB (Breizh Créative)

	Région	Breizh Créative	Total
Direction	25 422 €	15 378 €	40 800 €
Administration	10 513 €	6 359 €	16 872 €
Webmarketing	26 170 €	15 830 €	42 000 €
Coordination édito	15 328 €	9 272 €	24 600 €
Chargée de partenariats	12 786 €	7 734 €	20 521 €
Chargé tournages et post-production	11 964 €	7 237 €	19 201 €
Charges sociales sur salaires	43 598 €	26 371 €	69 969 €
Frais de fonctionnement	19 161 €	11 590 €	30 751 €
Communication et marketing	8 723 €	5 277 €	14 000 €
Développement, maintenance web et hébergement	7 016 €	4 244 €	11 260 €
Droits de diffusion Programmes	16 201 €	9 800 €	26 000 €
Contextualisation des programmes	9 785 €	5 918 €	15 703 €
Programmes et fct KUB/ TOTAL	**206 667 €**	**125 010 €**	**331 675 €**

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

3. Programmes hors KuB

			Diffuseurs					
			Locales		France 3		Brezhoweb	
		Région TTC	Part antenne TTC	Industrie	Part antenne TTC	Industrie	Part antenne TTC	Industrie
Programmes								
Emission d'actualité internes		**77 000 €**		50 000 €				
Captations au titre de la politique sportive		**110 000 €**						
Captations sportives (7 unités)		**75 000 €**		58 500 €		50 000 €		
Coproductions documentaires (23 unitaires)		**367 682 €**	31 860 €	22 500 €	64 350 €	292 500 €		4 300 €
Fiction	Court-métrage	**78 001 €**	16 864 €		2 200€		2 500 €	
	Animation (4 unitaires et 2 spéciaux)	**80 000 €**						
	fiction / Moyen, Long métrage, ou autre format (1 ou 2 PROD / 2 DEV)	**200 000 €**						
Captation spectacle vivant		**62 044 €**	2 000 €	30 000 €				
Magazine culturel		**100 000 €**	8 000 €		12 000 €	76 600 €		
Magazine sociétal		**40 000 €**				296 000 €		
Programmes en breton TVL	Programmes de flux : jeu, magazine, etc. et doublage de séries ou unitaires	**55 000 €**	7 500 €	5 625 €	10 000 €		2 500 €	
Programmes magazines ou émissions spéciales en breton		**47 200 €**						
PROGRAMMES / TOTAL		**1 291 927 €**	**66 224 €**	**166 625 €**	**88 550 €**	**715 100 €**	**5 000 €**	**4 300 €**

TOTAL fonctionnement et programmes (1+2+3)	Région	Locales (TVR + Tébéo + Tébésud)	France 3	Brezhoweb
TOTAL GENERAL	**1 725 916 €**	**293 053 €**	**873 059 €**	**13 845 €**

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

FINANCEMENT TTC		
Région Bretagne		**1 725 916 €**
	Au titre de la politique culturelle	1 615 916 €
	Au titre de la politique sportive	110 000 €
Diffuseurs		**1 179 958 €**
dont Part Antenne		159 774 €
	TOTAL GÉNÉRAL	**2 905 874 €**

PORTAGE		
PORTAGE – Fonctionnement		
	Région TTC	**Portage**
Interconnexions des locales	**67 455 €**	
Interconnexions des locales	23 486 €	TVR
Interconnexions des locales	27 601 €	Tébéo
Interconnexions des locales	16 368 €	TébéSud
Coordination du COM :	**154 867 €**	
Personnel		
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	Tébéo
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	TVR
Développement et direction de la production TVR	11 000 €	TVR
Développement et direction de la production Tébéo	7 900 €	Tébéo
Développement et direction de la production TébéSud	7 900 €	TébéSud
Comptabilité de la production	22 000 €	TVR
Comptabilité de la production	11 000 €	Tébéo

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Frais généraux		
Déplacements et réception	5 133 €	TVR
Communication	1 934 €	TVR
Coordination Brezhoweb	**5 000 €**	Brezhoweb
TOTAL	**227 322 €**	
Programmes et fonctionnement Breizh Creative	**206 667 €**	Breizh Creative

PORTAGE – Programmes						
		France 3	**TVR**	**Tébéo**	**TébéSud**	**Brezhoweb**
Emission d'actualité (7 en Bzh, etc.)	77 000 €		35 066 €	20 968 €	20 966 €	
Captations au titre de la politique sportive	110 000 €		60 192 €	49 808 €		
Captations sportives	75 000 €	50 000 €	12 500 €	12 500 €		
Coproductions documentaires	367 682 €	125 268 €	130 531 €	111 883 €		
Court-métrage	78 001 €		39 001 €	39 001 €		
Animation	80 000 €	40 000 €	40 000 €			
Série fiction/Long métrage	200 000 €	100 000 €	80 000 €	20 000 €		
Captation spectacle vivant	62 044 €	20 000 €	42 044 €			
Magazine culturel	100 000 €	100 000 €				
Magazine sociétal	40 000 €	40 000 €				
Programmes en breton	55 000 €			55 000 €		
Programmes magazines spécifiques en breton	47 200 €					47 200 €
TOTAL TTC	**1 291 927 €**	**475 268 €**	**439 334 €**	**309 160 €**	**20 966 €**	**47 200 €**
TOTAL général TTC	**1 725 916 €**					

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

PORTAGE / Répartition des financements Région par bénéficiaire	
France 3	475 268 €
TVR	546 886 €
Tébéo	399 661 €
TébéSud	45 234 €
Brezhoweb	52 200 €
Breizh Creative	206 667 €
TOTAL TTC	**1 725 916 €**

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Annexe 2 - Éléments budgétaires

COMPTE D'EXPLOITATION T

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

en K€	BUDGET du 01/09/2020 au 31/08/2021
SUBVENTION COM REGION	**497**
ACHATS DE PROGRAMMES	322
SOUS-TRAITANCE	16
FRAIS GENERAUX	76
CHARGES DE PERSONNEL	90
INTERCONNEXIONS	21
DEPENSES COM REGION	**525**
RESULTAT D'EXPLOITATION	**-28**

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Convention financière régissant les rapports entre la Région Bretagne et Rennes Cité Média pour la saison 2020-2021 définissant l'application des obligations d'intérêt général issues du contrat d'objectifs et de moyens 2019-2020-2021

Fonctionnement

P. 0602 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique

Vu la Directive 2006/111 du 16 novembre 2006 ;
Vu la Décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service publics octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
Vu le Protocole d'accord sur le projet audiovisuel breton en date du 7 septembre 2015 ;
Vu le Contrat d'objectifs et de moyens 2019-2020-2021 régissant les rapports entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne en date du 31 décembre 2019
Vu l'avenant n°1 au contrat d'objectifs et de moyens 2019 - 2020 - 2021 entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne ;
Vu la délibération n°20_0602_06 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 28 septembre 2020 attribuant une subvention d'un montant de 276 163 euros à Rennes Cité Média pour sa participation au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec les télévisions de Bretagne 2019-2020-2021 pour la saison 2020-2021 (dossier n°19005476) approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après désignée, « La Région ».

Et d'autre part :

RENNES CITE MEDIA, société anonyme d'économie mixte au capital de 987 955€ dont le siège est : 19 rue de la Quintaine à RENNES (35000) identifiée sous le n° 333 734 838 RCS RENNES Représentée par Mme Aurélie ROUSSEAU, Directrice Générale dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « Rennes Cité Média »,

La Région et Rennes Cité Média sont ci-après collectivement dénommées « Les parties ». Les programmes réalisés dans le cadre de la présente convention sont dénommés « Les Programmes ».

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Il a préalablement été rappelé ce qui suit :

Rennes Cité Média édite une chaîne de télévision en appui sur une convention passée avec le Conseil Supérieur de l'audiovisuel en date du 10 octobre 2006, modifiée par un avenant n°1 en date du 19 juillet 2007, puis un avenant n°2 du 6 juin 2012.

La Région et Rennes Cité Média ont examiné les conditions de développement d'une offre télévisuelle régionale de service public allant au-delà de celle actuellement proposée par les télévisions de Bretagne conventionnées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, associées dans le cadre d'un Contrat d'objectifs et de moyens en date du 31 décembre 2019.

Les parties s'accordent sur la nécessité de renforcer en particulier le traitement télévisuel du tissu économique, environnemental, social, culturel et touristique de la région Bretagne, au-delà des obligations incombant à Rennes Cité Média dans le cadre de la convention qui la lie au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et dans le respect de son indépendance éditoriale.
A cette fin et à ces conditions, les parties souhaitent s'appuyer sur la chaîne de télévision TVR, dont la zone de diffusion hertzienne est située dans l'espace géographique de la région.

La Région souhaite confier à Rennes Cité Média la réalisation et la diffusion d'émissions de service public correspondant à aux attentes des habitants de la région.

Dans cette perspective, deux accords ont préalablement été conclus entre les parties. Un protocole d'accord sur un projet audiovisuel régional a premièrement été signé le 7 septembre 2015 entre la Région et différents acteurs du secteur de l'audiovisuel breton. Un contrat d'objectifs et de moyens a ensuite été conclu entre la Région Bretagne et plusieurs télévisions de Bretagne pour les années 2019, 2020 et 2021 (ci-après désigné « COM »). Il fait suite à des contrats d'objectifs et de moyens précédemment signés entre les mêmes parties.

Rennes Cité Média et la Région se sont accordées pour que la mise en œuvre de ce COM soit strictement subordonnée à la signature de convention(s) d'application qui précise(nt), pour chaque déclinaison annuelle du projet éditorial (saison télévisuelle), les modalités d'exécution des missions de service public confiées à Rennes Cité Média et de compensation financière par la Région. La présente convention s'inscrit dans ce cadre.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

- Rennes Cité Média mettra en œuvre les missions de service public dévolues par la Région au travers des Programmes prévus à l'article 2 ;

- la Région s'engage à subventionner ces Programmes par compensation financière, selon les modalités de compensation prévues à l'article 8 ;

et ce, dans le cadre de la participation des parties au contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la Région et les télévisions de Bretagne 2019-2020-2021 pour la saison télévisuelle 2020-2021.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Article 2 – Missions de service public relatives au service d'intérêt économique général et dévolues à Rennes Cité Média par la Région

Les missions qui suivent présentent un caractère d'intérêt général, de par leur objectif et de par la capacité de Rennes Cité Média, à travers sa chaîne TVR, à contribuer significativement à la connaissance et au rayonnement de la région Bretagne et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales.

Les missions de service public, sont, dans le cadre de la présente convention, les suivantes :

- couvrir les aspects suivants de la vie sur le territoire régional : social, économie, culture, langues, sport, politique, vie scolaire et universitaire, faits de société, etc. selon une approche pluraliste,
- favoriser la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités,
- favoriser l'expression des citoyens dans un souci de démocratie participative,
- mettre en valeur la création audiovisuelle régionale, en soutenant de manière prioritaire la production de documentaires de création, de films d'animation et de fiction.

Les parties ont convenu que ces missions seront accomplies au travers des programmes suivants, conformément au contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne pour les années 2019-2020-2021 et notamment son annexe n°6, qui détaille les programmes mentionnés ci-dessous.

a/ Emission d'actualités

Un magazine d'actualité : *7 en Bretagne*

Cette émission est réalisée par les rédactions de 3 des télévisions locales associées au COM : Tébéo, Tébésud et TVR. Elle permet de mettre en avant, sur l'ensemble du territoire breton, les faits marquants de la semaine dans chaque département. Un grand témoin, acteur de la vie politique ou de la société civile, est également invité chaque semaine pour commenter cette actualité.

La compensation prévue par la Région est limitée à 35 066 € pour ce qui concerne Rennes Cité Média.

b/ Événements sportifs

Le sport est un axe éditorial important, vecteur d'audience à la télévision. Grâce aux moyens apportés par la Région Bretagne dans le cadre de la mutualisation de programmes, les chaînes offrent une visibilité régionale aux événements sportifs n'ayant pas de place réservée sur les antennes des chaînes nationales.

La priorité est donnée aux sports moins médiatisés tels que le basket-ball, le volley, le tennis de table, le rink-hockey, etc. au masculin et au féminin, ainsi qu'à certains grands événements, notamment cyclistes.

La compensation prévue par la Région est limitée à 12 500 € pour ce qui concerne Rennes Cité Média.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

c/ court métrage

Le soutien à l'émergence de nouveaux auteurs et réalisateurs est au cœur du dispositif, avec une aide volontariste aux courts métrages, produits et/ou tournés en Bretagne. Pour chaque court métrage, l'apport en numéraire des chaînes, dont TVR, s'élève à 8 000 € HT/ film, de façon à garantir aux films (d'une durée maximale de 20 mn) l'apport minimal de 400 €/mn attendu par le CNC.

Les chaînes conditionneront le paiement d'une tranche de leur apport à la fourniture d'une facture attestant que les prestations de postproduction (mixage et étalonnage) ont bien été effectuées par un professionnel dûment habilité.

La compensation prévue par la Région est limitée à 39 001 € pour ce qui concerne Rennes Cité Média.

d/ Fiction / animation

Le développement de la filière fiction est également au cœur du projet. Au-delà de l'accueil des tournages en Bretagne, il s'agit de donner une véritable impulsion dans le domaine de l'animation, du court métrage et du long métrage, produit et réalisé localement. Notre région compte de nombreux auteurs, réalisateurs et producteurs de fiction émergents ou confirmés. Le secteur spécifique de l'animation, fleuron actuel de la production bretonne, devra pouvoir être soutenu dans les meilleures conditions.

Le budget globalement dédié à l'animation au sein du COM est de 80 000€. Les diffuseurs ont ainsi la capacité d'accompagner : 4 courts métrages (4 x 10 000 € TTC) et 2 formats spéciaux pour la télévision (2 x 20 000 € TTC).
Les modalités de coproduction visent à encourager la stratégie de production des sociétés bretonnes en favorisant notamment les spéciaux TV plutôt que les séries.

La compensation prévue par la Région est limitée à 40 000 € pour ce qui concerne Rennes Cité Média.

e/ Captations de spectacle vivant

Les chaînes relaieront les spectacles qui font événement sur le territoire par le biais de captations qu'elles coproduiront conjointement.

La compensation prévue par la Région est limitée à 42 043 € pour ce qui concerne Rennes Cité Média.

f / coordination et communication du projet, coordination et comptabilité de production

Pour mettre en œuvre ces coopérations entre diffuseurs associés comme avec les prestataires et producteurs indépendants, Rennes Cité Média est chargée d'assurer une partie de la coordination du COM, assumant ainsi une part de la tenue comptable des coproductions, la communication autour du projet audiovisuel collectif, les échanges avec une part des producteurs et prestataires indépendants, ou encore la mise en lien technique et opérationnelle entre chaînes partenaires, animant notamment les comités éditoriaux qui les réunissent.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

La compensation prévue pour la Région est limitée à 55 000 € pour la coordination, le développement et la direction de production, 23 486€ pour l'interconnexion des chaînes, 22 000 € pour la comptabilité des productions, 5 133€ pour les déplacements et réceptions, 1 934€ pour la communication du projet.

Article 3 – Périmètre territorial

Les actions conduites par Rennes Cité Média dans le cadre de la présente convention sont exercées sur le territoire et pour le compte de la Région Bretagne. Dans ce cadre l'administration contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général selon les modalités et le cadre défini par la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

Article 4 – Partenariat – communication – Modalités d'exécution

La Région et Rennes Cité Média échangeront toutes les informations utiles au bon déroulement de l'accord.

Rennes Cité Média s'engage à assurer une parfaite exécution des missions spécifiques qui lui sont confiées en organisant de la façon la plus pertinente qui soit la mise en place des moyens nécessaires. En cas de difficultés de mise en œuvre des Programmes objets de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, Rennes Cité Média entreprendra tous les efforts et diligences possibles pour en limiter les effets. Dans tous les cas, Rennes Cité Média informera sans délai la Région des dysfonctionnements significatifs quelle qu'en soit l'origine, et des mesures qu'elle met en œuvre pour y pallier.

Rennes Cité Média s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication relatifs au COM comme sur l'ensemble des génériques des contenus audiovisuels produits, coproduits ou achetés grâce au soutien de la Région Bretagne, pour autant que les mentions ne contreviennent pas aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de financement d'émissions télévisées par des collectivités territoriales, et dont le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel est le gardien, et sans préjudice de l'indépendance éditoriale de Rennes Cité Média sur les contenus qu'elle diffuse.

Rennes Cité Média s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias, relatifs au COM, sous les mêmes réserves que celles indiquées précédemment.
La Région sera informée par Rennes Cité Média de la promotion des Programmes concernés auprès des médias.

Rennes Cité Média et la Direction de la culture et des pratiques culturelles de la Région s'engagent à se réunir régulièrement afin de permettre une évaluation en continu.

Article 5 – Responsabilité de Rennes Cité Média

Rennes Cité Média assure seule la responsabilité éditoriale des Programmes. La production des Programmes est réalisée soit par Rennes Cité Média, soit par tout producteur de son choix. En tout état de cause, Rennes Cité Média conserve la totalité des droits attachés aux dits Programmes.

Tous les contrats relatifs à ladite production, sont conclus par Rennes Cité Média. En aucune manière, la Région ne peut être tenue responsable des engagements pris à l'égard de tiers par

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Rennes Cité Média, même si de tels engagements se réfèrent à la présente convention.

Si un ou plusieurs programmes visés à l'article 2 doivent être, à titre exceptionnel, déprogrammés ou supprimés, Rennes Cité Média s'engage à prévenir dans les meilleurs délais les services de la Région.

Rennes Cité Média doit par ailleurs rechercher les moyens les plus appropriés pour assurer une nouvelle programmation sur l'antenne de TVR, garantissant une heure de diffusion équivalente, après modification éventuelle de leur format ou de leur présentation.

Dans ce cas, 15 jours avant la diffusion des émissions, Rennes Cité Média informe la Région du jour et de l'heure de la diffusion et des thèmes abordés.

Article 6 – Evaluation

Rennes Cité Média s'engage à fournir à la Région, avant le 31 août 2021, un bilan global, quantitatif et qualitatif, d'exécution de la mission de service public d'intérêt général confiée par la présente convention.

Outre la mise en œuvre effective des Programmes prévus à l'article 2, ce bilan évaluera la mission sur différents critères et notamment : la couverture de la vie sur le territoire régional sous les aspectes sociaux, économiques, culturels, linguistiques, sportifs, politiques, de la vie scolaire et universitaire, des faits de société, etc. selon une approche pluraliste ; l'effort fait pour permettre la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités ; la possibilité offerte aux citoyens de s'exprimer dans un souci de démocratie participative ; la mise en valeur de la création audiovisuelle régionale.

Ce bilan comportera également :

- Un compte rendu financier destiné à permettre le suivi des charges d'exploitation relatives aux missions confiées et attester de la conformité de ces dépenses au compte d'exploitation prévisionnel. Ce compte rendu comprend les données de la comptabilité générale et celles de la comptabilité analytique pour présenter les recettes et les dépenses de l'année écoulée.
  Ce compte-rendu est établi en tenant compte des exigences de présentation précisées à l'article 8.

- Un compte rendu technique qui comprend les renseignements relatifs à l'activité, à l'organisation et à la mise en place des moyens techniques et humains utilisés.

Un premier rapport d'exécution prévisionnelle présentant l'état d'avancement de la mise en œuvre des Programmes prévus à l'article 2 sera transmis à la Région avant le 1er janvier 2021.

Article 7 – Portée de l'évaluation

Au terme de l'évaluation annuelle faite sur la base du bilan transmis avant le 31 août 2021 et des critères ci-avant énoncés, la Région établira un rapport écrit transitoire transmis à Rennes Cité Média, accompagné d'une invitation à présenter toutes observations.

A l'issue de cette phase négociée, le rapport d'évaluation, le cas échéant amendé, complété ou modifié réalisé par la Région, sera notifié à Rennes Cité Média.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Toute mission qui serait considérée comme insuffisamment remplie dans le cadre du rapport définitif pourra donner lieu à reversement, selon les modalités déterminées au cas par cas par la Région en cohérence avec le manquement ou l'insuffisance constatée.

Article 8 – Compensation financière de la Région – calcul – révisions-

En contrepartie des obligations de service public mises à la charge de Rennes Cité Média dans le cadre de la présente convention, la Région s'engage à lui verser une compensation financière.

Le montant de la compensation financière de ces obligations de service d'intérêt économique général ne peut excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de ces obligations, y compris un bénéfice raisonnable, conformément à la décision 2012/21/UE, prise notamment en ses articles 4, 5 et 6.

Le coût net est calculé sur la base de la différence entre les coûts et les recettes. Les coûts à prendre en considération englobent tous les coûts occasionnés par la gestion du service d'intérêt économique général. Ils sont calculés conformément à la décision 2012/21/UE précitée.

Le budget prévisionnel fourni en annexe 1, éventuellement complété par les données susceptibles d'être précisées postérieurement à la signature de la présente convention, fait apparaître le coût supporté par Rennes Cité Média lié à la mise en œuvre des obligations de service public spécifiques confiées au titre de la présente convention.

Rennes Cité Média établira par ailleurs le compte d'exploitation de Rennes Cité Média qui séparera les activités relevant du service d'intérêt économique général confié par la présente convention et celles relevant des autres activités de Rennes Cité Média.

Conformément à la directive 2006/111, Rennes Cité Média devra :

- indiquer le détail de la méthode d'imputation ou de répartition des produits et des charges entre les différentes activités ;
- les produits et les charges sont correctement imputés ou répartis sur la base de principes de comptabilité analytique appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables ;
- indiquer les principes de comptabilité analytique selon lesquels les comptes séparés sont établis.

De plus, l'établissement de la comptabilité analytique par Rennes Cité Média devra permettre à la Région :
- d'apprécier la ventilation des produits et des charges de l'exploitation entre les activités de service d'intérêt économique général confié par la présente convention et les autres activités de Rennes Cité Média;
- de fournir toutes les informations nécessaires à l'optimisation de la gestion du service objet du contrat.

Les données de comptabilité générale et de comptabilité analytique visées ci-dessus sont transmises dans le cadre du compte rendu financier annuel.

Le compte d'exploitation de Rennes Cité Média doit faire apparaître les recettes, qu'elles proviennent des usagers ou des tiers, le montant des subventions publiques versées par d'autres personnes publiques ainsi que le fondement juridique de ces subventions, le montant des subventions, parrainages, sponsorings perçus auprès de personnes privés relatifs aux activités

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

réalisées dans le cadre de la présente convention.
De même, un état précis des dépenses correspondantes doit être présenté, explicitant les principaux postes et les dépenses prévues.

Le compte d'exploitation prévisionnel à la date de signature de la présente convention figure en annexe 2.

Au titre des contreparties susvisées, et au vu des données fournies, la Région accepte de verser une compensation d'un montant au plus égal à la différence entre les charges prévisionnelles dûment justifiées et les recettes prévues incluant les subventions publiques versées par les autres personnes publiques, pouvant faire apparaître un bénéfice raisonnable.

Aucune surcompensation ne pourra avoir lieu, les compensations versées étant réputées couvrir exclusivement les obligations de service d'intérêt économique général mises à la charge de Rennes Cité Média au titre de la présente convention.
Au vu du contenu du rapport d'exécution final, la Région se réserve le droit, sur justifications, de ne verser qu'une partie du solde de l'aide régionale.

La compensation financière versée par la Région à Rennes Cité Média au titre de l'exécution de la présente convention est évaluée à 276 163 € (deux cent soixante-seize mille cent soixante-trois euros), sur la base des budgets prévisionnels des Programmes fournis en annexe 1.

Article 9 – Modalités de versement

Le versement du concours financier de la Région s'effectuera en trois fois :
- 40% du montant de la subvention, soit 110 465,20 € (cent dix mille quatre cent soixante-cinq euros et vingt centimes), seront versés par la Région au bénéficiaire à la signature de la présente convention.

- 30%, soit 82 848,90 € (quatre-vingt-deux mille huit cent quarante-huit euros quatre-vingt-dix centimes), seront versés suite à la validation du rapport d'exécution prévisionnelle, qui devra intervenir dans le mois qui suit sa présentation.

- le solde de la subvention, soit 82 848,90 € (quatre-vingt-deux mille huit cent quarante-huit euros quatre-vingt-dix centimes), suite à la validation du bilan d'exécution global, qui devra intervenir dans le trimestre qui suit sa présentation.

Les versements de cette subvention seront effectués sur le compte établi au nom de :
SA EC MI RENNES CITE MEDIA
Ouvert à : BPGO AG ENT RENNES

Code banque	Code guichet	Compte n°	Clé RIB
13807	00720	01121743021	25

Article 10 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 933, Programme n°0602, dossier n° : 19005476.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Article 11 – Modalités de récupération des financements

Dans le cas où le compte-rendu annuel de l'opération ferait apparaître des surcompensations, conformément à la décision 2012/21/UE, la Région pourra :
- soit reporter le montant de la surcompensation sur une nouvelle période, dans la mesure où le montant de la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle moyenne
- soit demander le remboursement du montant correspondant à la surcompensation.

Article 12 – Contrôle de la Région

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par Rennes Cité Média.
La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives à l'opération à laquelle elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision, moyennant un délai de prévenance minimal de huit jours. Rennes Cité Média s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.
Rennes Cité Média s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
Rennes Cité Média accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention et ce, pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter du paiement de la subvention.
Rennes Cité Média s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts et toute autre modification administrative ou bancaire.

Article 13 – Confidentialité

Toutes les informations, données et tous les documents remis par Rennes Cité Média à la Région dans le cadre de la présente convention doivent être considérés comme strictement confidentiels.
Leur utilisation doit être limitée aux stricts besoins des personnels de la Région en charge des évaluations et contrôles de la réalisation par Rennes Cité Média des missions qui lui sont confiées, tels que prévus à la présente convention.
Ils ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers ni utilisés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

Article 14 – Parrainage

Rennes Cité Média se réserve la possibilité de faire parrainer les Programmes à l'occasion de leur diffusion ou de leur annonce dans les programmes de la chaîne.

Article 15 – Droits d'exploitation

Rennes Cité Média conserve la totalité des droits attachés aux Programmes mis en œuvre dans le cadre de la présente convention dans la limite de ses parts producteurs pour les programmes co-produits.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Rennes Cité Média fournit à la Région deux copies de chacun des programmes diffusés dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, dans les deux semaines qui suivent leur diffusion.

La Région ne pourra en faire aucune exploitation commerciale. Toutefois elle pourra les utiliser pour les besoins de sa communication interne.

Rennes Cité Média pourra diffuser les Programmes sur ses différentes antennes et/ou sur tout autre service d'un éditeur auquel elle aura concédé des droits.

Il est également rappelé que Rennes Cité Média peut autoriser la mise à disposition, à des fins de télédiffusion, des Programmes, objets des présentes, aux câblodistributeurs européens assurant le relais des programmes de TVR.

Sauf dispositions contraires prévues dans les conventions de coproduction éventuellement conclues pour la mise en œuvre des Programmes, Rennes Cité Média disposera, à titre exclusif :

- des droits d'exploitation non linéaires desdits Programmes ou de tout ou partie de leurs éléments, sous toute forme, sur tous réseaux de communication au public par voie électronique, par tout procédé de transmission connu ou inconnu à ce jour.
- du droit de faire commercialiser lesdits Programmes.

Article 16 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties pour la période d'exécution des missions confiées à Rennes Cité Média par la présente convention et jusqu'au paiement final par la Région des compensations correspondantes.

Article 17 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 18 – Dénonciation et résiliation de la convention

Rennes Cité Média peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trente jours commençant à courir à compter de la date de réception par la Région du courrier de dénonciation adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par Rennes Cité Média

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par Rennes Cité Média, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant plus de quinze jours, de résilier la présente convention. La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis de trente jours commençant à courir à compter de la notification par la Région à

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Rennes Cité Média d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sauf si dans ce délai :
- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- la non-exécution de ses obligations par Rennes Cité Média est consécutive à un cas de force majeure.
En cas de résiliation, la Région pourra exiger le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par Rennes Cité Média.

La Région peut de même mettre fin à la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que Rennes Cité Média a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention ou en cas de modification profonde de son objet. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de trente jours suivant la réception par Rennes Cité Média de la lettre de la Région. Rennes Cité Média sera alors tenue de rembourser la totalité de la subvention.

Article 19 – Attribution de compétence

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal compétent de Rennes.

Article 20 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et Rennes Cité Média, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Pour Rennes Cité Média, sa mise en œuvre opérationnelle est assurée par la direction générale de TVR.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rennes, le :

Pour Rennes Cité Média, La Directrice Générale,	**Pour la Région,** Le Président du Conseil régional,
Madame Aurélie ROUSSEAU	Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Annexe 1 – Description détaillée de l'opération

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Contrat d'objectifs et de moyens 2019 – 2020 – 2021

Budget saison 01/09/2020 au 31/08/2021

1. Fonctionnement, coordination

	Région TTC	Diffuseurs TTC	TOTAL TTC
Interconnexions des locales	**67 455 €**		**67 455 €**
Coordination du COM			
Personnel			
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	11 413 €	55 413 €
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	11 413 €	55 413 €
Développement et direction de la production TVR	11 000 €	4 950 €	15 950 €
Développement et direction de la production Tébéo	7 900 €	543 €	8 443 €
Développement et direction de la production TébéSud	7 900 €	543 €	8 443 €
Comptabilité de la production TVR	22 000 €	12 100 €	34 100 €
Comptabilité de la production Tébéo	11 000 €	6 050 €	17 050 €
Régisseur d'exploitation (1/3 temps plein)	0 €	14 776 €	14 776 €
Technicien d'exploitation (1/3 temps plein)	0 €	13 299 €	13 299 €
Frais généraux			
Consommables	0 €	2 200 €	2 200 €
Fournitures de bureau	0 €	1 100 €	1 100 €
Loyer	0 €	1 650 €	1 650 €
Location bureautique	0 €	3 300 €	3 300 €
Location de véhicule	0 €	2 750 €	2 750 €
Téléphone fixe et portable	0 €	1 650 €	1 650 €
Divers (entretien, documentation…)	0 €	550 €	550 €
Déplacements et réception	5 133 €	0 €	5 133 €
Communication	1 934 €	0 €	1 934 €
TOTAL	**154 867 €**	**88 287 €**	**243 154 €**
Coordination supplémentaire en breton			

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Personnel			
1 poste de coordination à temps partiel	5 000 €	15 000 €	20 000
Frais généraux	0 €	6 000 €	6 000 €
TOTAL	**5 000 €**	**21 000 €**	**26 000 €**
FONCTIONNEMENT / TOTAL	**227 322 €**	**109 287 €**	**336 609 €**

2. Programmes spécifiques web et fonctionnement KuB (Breizh Créative)

	Région	Breizh Créative	Total
Direction	25 422 €	15 378 €	40 800 €
Administration	10 513 €	6 359 €	16 872 €
Webmarketing	26 170 €	15 830 €	42 000 €
Coordination édito	15 328 €	9 272 €	24 600 €
Chargée de partenariats	12 786 €	7 734 €	20 521 €
Chargé tournages et post-production	11 964 €	7 237 €	19 201 €
Charges sociales sur salaires	43 598 €	26 371 €	69 969 €
Frais de fonctionnement	19 161 €	11 590 €	30 751 €
Communication et marketing	8 723 €	5 277 €	14 000 €
Développement, maintenance web et hébergement	7 016 €	4 244 €	11 260 €
Droits de diffusion Programmes	16 201 €	9 800 €	26 000 €
Contextualisation des programmes	9 785 €	5 918 €	15 703 €
Programmes et fct KUB/ TOTAL	**206 667 €**	**125 010 €**	**331 675 €**

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

3. Programmes hors KuB

			Diffuseurs					
			Locales		France 3		Brezhoweb	
		Région TTC	Part antenne TTC	Industrie	Part antenne TTC	Industrie	Part antenne TTC	Industrie
Programmes								
Emission d'actualité internes		**77 000 €**		50 000 €				
Captations au titre de la politique sportive		**110 000 €**						
Captations sportives (7 unités)		**75 000 €**		58 500 €		50 000 €		
Coproductions documentaires (23 unitaires)		**367 682 €**	31 860 €	22 500 €	64 350 €	292 500 €		4 300 €
Fiction	Court-métrage	**78 001 €**	16 864 €		2 200€		2 500 €	
	Animation (4 unitaires et 2 spéciaux)	**80 000 €**						
	fiction / Moyen, Long métrage, ou autre format (1 ou 2 PROD / 2 DEV)	**200 000 €**						
Captation spectacle vivant		**62 044 €**	2 000 €	30 000 €				
Magazine culturel		**100 000 €**	8 000 €		12 000 €	76 600 €		
Magazine sociétal		**40 000 €**				296 000 €		
Programmes en breton TVL	Programmes de flux : jeu, magazine, etc. et doublage de séries ou unitaires	**55 000 €**	7 500 €	5 625 €	10 000 €		2 500 €	
Programmes magazines ou émissions spéciales en breton		**47 200 €**						
PROGRAMMES / TOTAL		**1 291 927 €**	**66 224 €**	**166 625 €**	**88 550 €**	**715 100 €**	**5 000 €**	**4 300 €**

TOTAL fonctionnement et programmes (1+2+3)	Région	Locales (TVR + Tébéo + Tébésud)	France 3	Brezhoweb
TOTAL GENERAL	**1 725 916 €**	**293 053 €**	**873 059 €**	**13 845 €**

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

FINANCEMENT TTC		
Région Bretagne		**1 725 916 €**
	Au titre de la politique culturelle	1 615 916 €
	Au titre de la politique sportive	110 000 €
Diffuseurs		**1 179 958 €**
dont Part Antenne		159 774 €
	TOTAL GÉNÉRAL	**2 905 874 €**

PORTAGE		
PORTAGE – Fonctionnement		
	Région TTC	**Portage**
Interconnexions des locales	**67 455 €**	
Interconnexions des locales	23 486 €	TVR
Interconnexions des locales	27 601 €	Tébéo
Interconnexions des locales	16 368 €	TébéSud
Coordination du COM :	**154 867 €**	
Personnel		
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	Tébéo
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	TVR
Développement et direction de la production TVR	11 000 €	TVR
Développement et direction de la production Tébéo	7 900 €	Tébéo
Développement et direction de la production TébéSud	7 900 €	TébéSud
Comptabilité de la production	22 000 €	TVR
Comptabilité de la production	11 000 €	Tébéo

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Frais généraux		
Déplacements et réception	5 133 €	TVR
Communication	1 934 €	TVR
Coordination Brezhoweb	**5 000 €**	Brezhoweb
TOTAL	**227 322 €**	
Programmes et fonctionnement Breizh Creative	**206 667 €**	Breizh Creative

PORTAGE – Programmes						
		France 3	**TVR**	**Tébéo**	**TébéSud**	**Brezhoweb**
Emission d'actualité (7 en Bzh, etc.)	77 000 €		35 066 €	20 968 €	20 966 €	
Captations au titre de la politique sportive	110 000 €		60 192 €	49 808 €		
Captations sportives	75 000 €	50 000 €	12 500 €	12 500 €		
Coproductions documentaires	367 682 €	125 268 €	130 531 €	111 883 €		
Court-métrage	78 001 €		39 001 €	39 001 €		
Animation	80 000 €	40 000 €	40 000 €			
Série fiction/Long métrage	200 000 €	100 000 €	80 000 €	20 000 €		
Captation spectacle vivant	62 044 €	20 000 €	42 044 €			
Magazine culturel	100 000 €	100 000 €				
Magazine sociétal	40 000 €	40 000 €				
Programmes en breton	55 000 €			55 000 €		
Programmes magazines spécifiques en breton	47 200 €					47 200 €
TOTAL TTC	**1 291 927 €**	**475 268 €**	**439 334 €**	**309 160 €**	**20 966 €**	**47 200 €**
TOTAL général TTC	**1 725 916 €**					

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

PORTAGE / Répartition des financements Région par bénéficiaire	
France 3	475 268 €
TVR	546 886 €
Tébéo	399 661 €
TébéSud	45 234 €
Brezhoweb	52 200 €
Breizh Creative	206 667 €
TOTAL TTC	**1 725 916 €**

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Annexe 2 - Éléments budgétaires

COMPTE D'EXPLOITATION T

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

en K€	BUDGET du 01/09/2020 au 31/08/2021
SUBVENTION COM REGION	**497**
ACHATS DE PROGRAMMES	322
SOUS-TRAITANCE	16
FRAIS GENERAUX	76
CHARGES DE PERSONNEL	90
INTERCONNEXIONS	21
DEPENSES COM REGION	**525**
RESULTAT D'EXPLOITATION	**-28**

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Convention financière régissant les rapports entre la Région Bretagne et Télévision Bretagne Ouest pour la saison 2020-2021 définissant l'application des obligations d'intérêt général issues du contrat d'objectifs et de moyens 2019-2020-2021

Fonctionnement

P. 0602 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique

Vu la Directive 2006/111 du 16 novembre 2006 ;
Vu la Décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service publics octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
Vu le Protocole d'accord sur le projet audiovisuel breton en date du 7 septembre 2015 ;
Vu le Contrat d'objectifs et de moyens 2019-2020-2021 régissant les rapports entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne en date du 31 décembre 2019
Vu l'avenant n°1 au contrat d'objectifs et de moyens 2019 - 2020 - 2021 entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne ;
Vu la délibération n°20_0602_06 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 28 septembre 2020 attribuant une subvention d'un montant de 217 970 euros à Télévision Bretagne Ouest pour sa participation au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec les télévisions de Bretagne 2019-2020-2021 pour la saison 2020-2021 (dossier n°19005479) approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après désignée, « La Région ».

Et d'autre part :

TELEVISION BRETAGNE OUEST, Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 € dont le siège est : 7 voie d'accès au Port à Morlaix (29600) identifiée sous le n° B502786072 au RCS de Brest, représentée par M. Hubert COUDURIER, Président dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « Télévision Bretagne Ouest »,

La Région et Télévision Bretagne Ouest sont ci-après collectivement dénommées « Les parties ». Les programmes réalisés dans le cadre de la présente convention sont dénommés « Les Programmes ».

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Il a préalablement été rappelé ce qui suit :

Télévision Bretagne Ouest édite une chaîne de télévision en appui sur une convention passée avec le Conseil Supérieur de l'audiovisuel en date du 21 février 2019.

La Région et Télévision Bretagne Ouest ont examiné les conditions de développement d'une offre télévisuelle régionale de service public allant au-delà de celle actuellement proposée par les télévisions de Bretagne conventionnées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, associées dans le cadre d'un Contrat d'objectifs et de moyens en date du 31 décembre 2019.

Les parties s'accordent sur la nécessité de renforcer en particulier le traitement télévisuel du tissu économique, environnemental, social, culturel et touristique de la région Bretagne, au-delà des obligations incombant à Télévision Bretagne Ouest dans le cadre de la convention qui la lie au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et dans le respect de son indépendance éditoriale.
A cette fin et à ces conditions, les parties souhaitent s'appuyer sur la chaîne de télévision Tébéo, dont la zone de diffusion hertzienne est située dans l'espace géographique de la région.

La Région souhaite confier à Télévision Bretagne Ouest la réalisation et la diffusion d'émissions de service public correspondant à aux attentes des habitants de la région.

Dans cette perspective, deux accords ont préalablement été conclus entre les parties. Un protocole d'accord sur un projet audiovisuel régional a premièrement été signé le 7 septembre 2015 entre la Région et différents acteurs du secteur de l'audiovisuel breton. Un contrat d'objectifs et de moyens a ensuite été conclu entre la Région Bretagne et plusieurs télévisions de Bretagne pour les années 2019, 2020 et 2021 (ci-après désigné « COM »). Il fait suite à des contrats d'objectifs et de moyens précédemment signés entre les mêmes parties.

Télévision Bretagne Ouest et la Région se sont accordées pour que la mise en œuvre de ce COM soit strictement subordonnée à la signature de convention(s) d'application qui précise(nt), pour chaque déclinaison annuelle du projet éditorial (saison télévisuelle), les modalités d'exécution des missions de service public confiées à Télévision Bretagne Ouest et de compensation financière par la Région. La présente convention s'inscrit dans ce cadre.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

- Télévision Bretagne Ouest mettra en œuvre les missions de service public dévolues par la Région au travers des Programmes prévus à l'article 2 ;

- la Région s'engage à subventionner ces Programmes par compensation financière, selon les modalités de compensation prévues à l'article 8 ;

et ce, dans le cadre de la participation des parties au contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la Région et les télévisions de Bretagne 2019-2020-2021 pour la saison télévisuelle 2020-2021.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Article 2 – Missions de service public relatives au service d'intérêt économique général et dévolues à Télévision Bretagne Ouest par la Région

Les missions qui suivent présentent un caractère d'intérêt général, de par leur objectif et de par la capacité de Télévision Bretagne Ouest, à travers sa chaîne Tébéo, à contribuer significativement à la connaissance et au rayonnement de la région Bretagne et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales.

Les missions de service public, sont, dans le cadre de la présente convention, les suivantes :

- couvrir les aspects suivants de la vie sur le territoire régional : social, économie, culture, langues, sport, politique, vie scolaire et universitaire, faits de société, etc. selon une approche pluraliste,
- favoriser la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités,
- favoriser l'expression des citoyens dans un souci de démocratie participative,
- mettre en valeur la création audiovisuelle régionale, en soutenant de manière prioritaire la production de documentaires de création, de films d'animation et de fiction.

Les parties ont convenu que ces missions seront accomplies au travers des programmes suivants, conformément au contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne pour les années 2019-2020-2021 et notamment son annexe n°6, qui détaille les programmes mentionnés ci-dessous.

a/ Emission d'actualités

Un magazine d'actualité : *7 en Bretagne*

Cette émission est réalisée par les rédactions de 3 des télévisions locales associées au COM : Tébéo, Tébésud et TVR. Elle permet de mettre en avant, sur l'ensemble du territoire breton, les faits marquants de la semaine dans chaque département. Un grand témoin, acteur de la vie politique ou de la société civile, est également invité chaque semaine pour commenter cette actualité.

La compensation prévue par la Région est limitée à 20 968 € pour ce qui concerne Télévision Bretagne Ouest.

b/ Événements sportifs

Le sport est un axe éditorial important, vecteur d'audience à la télévision. Grâce aux moyens apportés par la Région Bretagne dans le cadre de la mutualisation de programmes, les chaînes offrent une visibilité régionale aux événements sportifs n'ayant pas de place réservée sur les antennes des chaînes nationales.

La priorité est donnée aux sports moins médiatisés tels que le basket-ball, le volley, le tennis de table, le rink-hockey, etc., au masculin et au féminin, ainsi qu'à certains grands événements, notamment cyclistes.

La compensation prévue par la Région est limitée à 12 500 € pour ce qui concerne Télévision Bretagne Ouest.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

c/ court métrage

Le soutien à l'émergence de nouveaux auteurs et réalisateurs est au cœur du dispositif, avec une aide volontariste aux courts métrages, produits et/ou tournés en Bretagne. Pour chaque court métrage, l'apport en numéraire des chaînes, dont Tébéo, s'élève à 8 000 € HT/ film, de façon à garantir aux films (d'une durée maximale de 20mn) l'apport minimal de 400 €/mn attendu par le CNC.

Les chaînes conditionneront le paiement d'une tranche de leur apport à la fourniture d'une facture attestant que les prestations de postproduction (mixage et étalonnage) ont bien été effectuées par un professionnel dûment habilité.

La compensation prévue par la Région est limitée à 39 001 € pour ce qui concerne Télévision Bretagne Ouest.

d/ Programmes en langues de Bretagne

Le contrat d'objectifs et de moyens accorde une attention prioritaire aux langues de Bretagne.

Afin d'en favoriser l'usage, notamment créatif, la connaissance et la transmission quels que soient les sujets abordés, la langue bretonne constitue une entrée transversale. Elle est présente dans l'ensemble des formats de flux ou de stocks portés par le COM : films documentaires ou de fiction, captations sportives ou culturelles, émissions de plateau ou jeux, par exemple. La production et la diffusion de contenus en langue bretonne sur des sujets ne concernant pas spécifiquement la Bretagne est ainsi également encouragée.

Une attention particulière est accordée à la production et à la diffusion de contenus audiovisuels en gallo. Afin d'en favoriser la présence sur les écrans et la prise en compte par la filière de production, la langue gallèse fera l'objet d'échanges réguliers et de partenariats avec les acteurs impliqués dans sa reconnaissance, sa connaissance et son développement.

Le comité éditorial réunissant les chaînes associées au COM se réunira régulièrement pour définir les contenus en langues de Bretagne proposés à leurs spectateurs.

La compensation prévue par la Région est limitée à 55 000 € pour ce qui concerne Télévision Bretagne Ouest.

e / coordination et communication du projet, coordination et comptabilité de production

Pour mettre en œuvre ces coopérations entre diffuseurs associés comme avec les prestataires et producteurs indépendants, Télévision Bretagne Ouest est chargée d'assurer une partie de la coordination du COM, assumant ainsi une part de la tenue comptable des coproductions, la communication autour du projet audiovisuel collectif, les échanges avec une part des producteurs et prestataires indépendants, ou encore la mise en lien technique et opérationnelle entre chaînes partenaires, animant notamment les comités éditoriaux qui les réunissent.

La compensation prévue pour la Région est limitée à 51 900 € pour la coordination, le développement et la direction de production, 27 601 € pour l'interconnexion des chaînes, 11 000 € pour la comptabilité des productions.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Article 3 – Périmètre territorial

Les actions conduites par Télévision Bretagne Ouest dans le cadre de la présente convention sont exercées sur le territoire et pour le compte de la Région Bretagne. Dans ce cadre l'administration contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général selon les modalités et le cadre défini par la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

Article 4 – Partenariat – communication – Modalités d'exécution

La Région et Télévision Bretagne Ouest échangeront toutes les informations utiles au bon déroulement de l'accord.

Télévision Bretagne Ouest s'engage à assurer une parfaite exécution des missions spécifiques qui lui sont confiées en organisant de la façon la plus pertinente qui soit la mise en place des moyens nécessaires. En cas de difficultés de mise en œuvre des Programmes objets de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, Télévision Bretagne Ouest entreprendra tous les efforts et diligences possibles pour en limiter les effets. Dans tous les cas, Télévision Bretagne Ouest informera sans délai la Région des dysfonctionnements significatifs quelle qu'en soit l'origine, et des mesures qu'elle met en œuvre pour y pallier.

Télévision Bretagne Ouest s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication relatifs au COM comme sur l'ensemble des génériques des contenus audiovisuels produits, coproduits ou achetés grâce au soutien de la Région Bretagne, pour autant que les mentions ne contreviennent pas aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de financement d'émissions télévisées par des collectivités territoriales, et dont le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel est le gardien, et sans préjudice de l'indépendance éditoriale de Télévision Bretagne Ouest sur les contenus qu'elle diffuse.

Télévision Bretagne Ouest s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias, relatifs au COM, sous les mêmes réserves que celles indiquées précédemment.
La Région sera informée par Télévision Bretagne Ouest de la promotion des Programmes concernés auprès des médias.

Télévision Bretagne Ouest et la Direction de la culture et des pratiques culturelles de la Région s'engagent à se réunir régulièrement afin de permettre une évaluation en continu.

Article 5 – Responsabilité de Télévision Bretagne Ouest

Télévision Bretagne Ouest assure seule la responsabilité éditoriale des Programmes. La production des Programmes est réalisée soit par Télévision Bretagne Ouest, soit par tout producteur de son choix. En tout état de cause, Télévision Bretagne Ouest conserve la totalité des droits attachés aux dits Programmes.

Tous les contrats relatifs à ladite production, sont conclus par Télévision Bretagne Ouest. En aucune manière, la Région ne peut être tenue responsable des engagements pris à l'égard de tiers par Télévision Bretagne Ouest, même si de tels engagements se réfèrent à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Si un ou plusieurs programmes visés à l'article 2 doivent être, à titre exceptionnel, déprogrammés ou supprimés, Télévision Bretagne Ouest s'engage à prévenir dans les meilleurs délais les services de la Région.

Télévision Bretagne Ouest doit par ailleurs rechercher les moyens les plus appropriés pour assurer une nouvelle programmation sur l'antenne de TÉBÉO, garantissant une heure de diffusion équivalente, après modification éventuelle de leur format ou de leur présentation.

Dans ce cas, 15 jours avant la diffusion des émissions, Télévision Bretagne Ouest informe la Région du jour et de l'heure de la diffusion et des thèmes abordés.

Article 6 – Evaluation

Télévision Bretagne Ouest s'engage à fournir à la Région, avant le 31 août 2021, un bilan global, quantitatif et qualitatif, d'exécution de la mission de service public d'intérêt général confiée par la présente convention.

Outre la mise en œuvre effective des Programmes prévus à l'article 2, ce bilan évaluera la mission sur différents critères et notamment : la couverture de la vie sur le territoire régional sous les aspectes sociaux, économiques, culturels, linguistiques, sportifs, politiques, de la vie scolaire et universitaire, des faits de société, etc. selon une approche pluraliste ; l'effort fait pour permettre la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités ; la possibilité offerte aux citoyens de s'exprimer dans un souci de démocratie participative ; la mise en valeur de la création audiovisuelle régionale.

Ce bilan comportera également :

- Un compte rendu financier destiné à permettre le suivi des charges d'exploitation relatives aux missions confiées et attester de la conformité de ces dépenses au compte d'exploitation prévisionnel. Ce compte rendu comprend les données de la comptabilité générale et celles de la comptabilité analytique pour présenter les recettes et les dépenses de l'année écoulée.
  Ce compte-rendu est établi en tenant compte des exigences de présentation précisées à l'article 8.

- Un compte rendu technique qui comprend les renseignements relatifs à l'activité, à l'organisation et à la mise en place des moyens techniques et humains utilisés.

Un premier rapport d'exécution prévisionnelle présentant l'état d'avancement de la mise en œuvre des Programmes prévus à l'article 2 sera transmis à la Région avant le 1er janvier 2021.

Article 7 – Portée de l'évaluation

Au terme de l'évaluation annuelle faite sur la base du bilan transmis avant le 31 août 2021 et des critères ci-avant énoncés, la Région établira un rapport écrit transitoire transmis à Télévision Bretagne Ouest, accompagné d'une invitation à présenter toutes observations.

A l'issue de cette phase négociée, le rapport d'évaluation, le cas échéant amendé, complété ou modifié réalisé par la Région, sera notifié à Télévision Bretagne Ouest.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Toute mission qui serait considérée comme insuffisamment remplie dans le cadre du rapport définitif pourra donner lieu à reversement, selon les modalités déterminées au cas par cas par la Région en cohérence avec le manquement ou l'insuffisance constatée.

Article 8 – Compensation financière de la Région – calcul – révisions-

En contrepartie des obligations de service public mises à la charge de Télévision Bretagne Ouest dans le cadre de la présente convention, la Région s'engage à lui verser une compensation financière.

Le montant de la compensation financière de ces obligations de service d'intérêt économique général ne peut excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de ces obligations, y compris un bénéfice raisonnable, conformément à la décision 2012/21/UE, prise notamment en ses articles 4, 5 et 6.

Le coût net est calculé sur la base de la différence entre les coûts et les recettes. Les coûts à prendre en considération englobent tous les coûts occasionnés par la gestion du service d'intérêt économique général. Ils sont calculés conformément à la décision 2012/21/UE précitée.

Le budget prévisionnel fourni en annexe 1, éventuellement complété par les données susceptibles d'être précisées postérieurement à la signature de la présente convention, fait apparaître le coût supporté par Télévision Bretagne Ouest lié à la mise en œuvre des obligations de service public spécifiques confiées au titre de la présente convention.

Télévision Bretagne Ouest établira par ailleurs le compte d'exploitation de Télévision Bretagne Ouest qui séparera les activités relevant du service d'intérêt économique général confié par la présente convention et celles relevant des autres activités de Télévision Bretagne Ouest.

Conformément à la directive 2006/111, Télévision Bretagne Ouest devra :

- indiquer le détail de la méthode d'imputation ou de répartition des produits et des charges entre les différentes activités ;
- les produits et les charges sont correctement imputés ou répartis sur la base de principes de comptabilité analytique appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables ;
- indiquer les principes de comptabilité analytique selon lesquels les comptes séparés sont établis.

De plus, l'établissement de la comptabilité analytique par Télévision Bretagne Ouest devra permettre à la Région :
- d'apprécier la ventilation des produits et des charges de l'exploitation entre les activités de service d'intérêt économique général confié par la présente convention et les autres activités de Télévision Bretagne Ouest;
- de fournir toutes les informations nécessaires à l'optimisation de la gestion du service objet du contrat.

Les données de comptabilité générale et de comptabilité analytique visées ci-dessus sont transmises dans le cadre du compte rendu financier annuel.

Le compte d'exploitation de Télévision Bretagne Ouest doit faire apparaître les recettes, qu'elles proviennent des usagers ou des tiers, le montant des subventions publiques versées par d'autres personnes publiques ainsi que le fondement juridique de ces subventions, le montant des

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

subventions, parrainages, sponsorings perçus auprès de personnes privés relatifs aux activités réalisées dans le cadre de la présente convention.
De même, un état précis des dépenses correspondantes doit être présenté, explicitant les principaux postes et les dépenses prévues.

Le compte d'exploitation prévisionnel à la date de signature de la présente convention figure en annexe 2.

Au titre des contreparties susvisées, et au vu des données fournies, la Région accepte de verser une compensation d'un montant au plus égal à la différence entre les charges prévisionnelles dûment justifiées et les recettes prévues incluant les subventions publiques versées par les autres personnes publiques, pouvant faire apparaître un bénéfice raisonnable.

Aucune surcompensation ne pourra avoir lieu, les compensations versées étant réputées couvrir exclusivement les obligations de service d'intérêt économique général mises à la charge de Télévision Bretagne Ouest au titre de la présente convention.
Au vu du contenu du rapport d'exécution final, la Région se réserve le droit, sur justifications, de ne verser qu'une partie du solde de l'aide régionale.

La compensation financière versée par la Région à Télévision Bretagne Ouest au titre de l'exécution de la présente convention est évaluée à 217 970 € (deux cent dix-sept mille neuf cent soixante-dix euros), sur la base des budgets prévisionnels des Programmes fournis en annexe 1.

Article 9 – Modalités de versement

Le versement du concours financier de la Région s'effectuera en trois fois :
- 40% du montant de la subvention, soit 87 188 € (quatre-vingt-sept mille cent quatre-vingt-huit euros), seront versés par la Région au bénéficiaire à la signature de la présente convention.

- 30%, soit 65 391 € (soixante-cinq mille trois cent quatre-vingt-onze euros), seront versés suite à la validation du rapport d'exécution prévisionnelle, qui devra intervenir dans le mois qui suit sa présentation.

- le solde de la subvention, soit 65 391 € (soixante-cinq mille trois cent quatre-vingt-onze euros), suite à la validation du bilan d'exécution global, qui devra intervenir dans le trimestre qui suit sa présentation.

Les versements de cette subvention seront effectués sur le compte établi au nom de :
TELEVISION BRETAGNE OUEST
Ouvert à : BCME

Code banque	Code guichet	Compte n°	Clé RIB
18829	29411	04859952940	90

Article 10 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 933, Programme n°0602, dossier n° : 19005479.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Article 11 – Modalités de récupération des financements

Dans le cas où le compte-rendu annuel de l'opération ferait apparaître des surcompensations, conformément à la décision 2012/21/UE, la Région pourra :

- soit reporter le montant de la surcompensation sur une nouvelle période, dans la mesure où le montant de la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle moyenne
- soit demander le remboursement du montant correspondant à la surcompensation.

Article 12 – Contrôle de la Région

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par Télévision Bretagne Ouest.
La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives à l'opération à laquelle elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision, moyennant un délai de prévenance minimal de huit jours. Télévision Bretagne Ouest s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.
Télévision Bretagne Ouest s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
Télévision Bretagne Ouest accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention et ce, pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter du paiement de la subvention.
Télévision Bretagne Ouest s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts et toute autre modification administrative ou bancaire.

Article 13 – Confidentialité

Toutes les informations, données et tous les documents remis par Télévision Bretagne Ouest à la Région dans le cadre de la présente convention doivent être considérés comme strictement confidentiels.
Leur utilisation doit être limitée aux stricts besoins des personnels de la Région en charge des évaluations et contrôles de la réalisation par Télévision Bretagne Ouest des missions qui lui sont confiées, tels que prévus à la présente convention.
Ils ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers ni utilisés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

Article 14 – Parrainage

Télévision Bretagne Ouest se réserve la possibilité de faire parrainer les Programmes à l'occasion de leur diffusion ou de leur annonce dans les programmes de la chaîne.

Article 15 – Droits d'exploitation

Télévision Bretagne Ouest conserve la totalité des droits attachés aux Programmes mis en œuvre dans le cadre de la présente convention dans la limite de ses parts producteurs pour les programmes co-produits.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Télévision Bretagne Ouest fournit à la Région deux copies de chacun des programmes diffusés dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, dans les deux semaines qui suivent leur diffusion.

La Région ne pourra en faire aucune exploitation commerciale. Toutefois elle pourra les utiliser pour les besoins de sa communication interne.

Télévision Bretagne Ouest pourra diffuser les Programmes sur ses différentes antennes et/ou sur tout autre service d'un éditeur auquel elle aura concédé des droits.

Il est également rappelé que Télévision Bretagne Ouest peut autoriser la mise à disposition, à des fins de télédiffusion, des Programmes, objets des présentes, aux câblodistributeurs européens assurant le relais des programmes de TÉBÉO.

Sauf dispositions contraires prévues dans les conventions de coproduction éventuellement conclues pour la mise en œuvre des Programmes, Télévision Bretagne Ouest disposera, à titre exclusif :

- des droits d'exploitation non linéaires desdits Programmes ou de tout ou partie de leurs éléments, sous toute forme, sur tous réseaux de communication au public par voie électronique, par tout procédé de transmission connu ou inconnu à ce jour.
- du droit de faire commercialiser lesdits Programmes.

Article 16 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties pour la période d'exécution des missions confiées à Télévision Bretagne Ouest par la présente convention et jusqu'au paiement final par la Région des compensations correspondantes.

Article 17 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 18 – Dénonciation et résiliation de la convention

Télévision Bretagne Ouest peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trente jours commençant à courir à compter de la date de réception par la Région du courrier de dénonciation adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par Télévision Bretagne Ouest

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par Télévision Bretagne Ouest, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant plus de quinze jours, de résilier la présente convention. La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis de trente jours commençant à courir à compter de la notification par la Région à Télévision Bretagne Ouest d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sauf si dans ce délai :

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- la non-exécution de ses obligations par Télévision Bretagne Ouest est consécutive à un cas de force majeure.
En cas de résiliation, la Région pourra exiger le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par Télévision Bretagne Ouest.

La Région peut de même mettre fin à la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que Télévision Bretagne Ouest a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention ou en cas de modification profonde de son objet. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de trente jours suivant la réception par Télévision Bretagne Ouest de la lettre de la Région. Télévision Bretagne Ouest sera alors tenue de rembourser la totalité de la subvention.

Article 19 – Attribution de compétence

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal compétent de Rennes.

Article 20 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et Télévision Bretagne Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Pour Télévision Bretagne Ouest, sa mise en œuvre opérationnelle est assurée par la direction générale de Tébéo.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rennes, le :

Pour Télévision Bretagne Ouest, Le Président,	**Pour le Président du Conseil régional et par délégation**, Le Directeur de la culture et des pratiques culturelles
Monsieur Hubert COUDURIER	Thierry LE NEDIC

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Annexe 1 – Description détaillée de l'opération

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Contrat d'objectifs et de moyens 2019 – 2020 – 2021

Budget saison 01/09/2020 au 31/08/2021

1. Fonctionnement, coordination

	Région TTC	Diffuseurs TTC	TOTAL TTC
Interconnexions des locales	**67 455 €**		**67 455 €**
Coordination du COM			
Personnel			
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	11 413 €	55 413 €
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	11 413 €	55 413 €
Développement et direction de la production TVR	11 000 €	4 950 €	15 950 €
Développement et direction de la production Tébéo	7 900 €	543 €	8 443 €
Développement et direction de la production TébéSud	7 900 €	543 €	8 443 €
Comptabilité de la production TVR	22 000 €	12 100 €	34 100 €
Comptabilité de la production Tébéo	11 000 €	6 050 €	17 050 €
Régisseur d'exploitation (1/3 temps plein)	0 €	14 776 €	14 776 €
Technicien d'exploitation (1/3 temps plein)	0 €	13 299 €	13 299 €
Frais généraux			
Consommables	0 €	2 200 €	2 200 €
Fournitures de bureau	0 €	1 100 €	1 100 €
Loyer	0 €	1 650 €	1 650 €
Location bureautique	0 €	3 300 €	3 300 €
Location de véhicule	0 €	2 750 €	2 750 €
Téléphone fixe et portable	0 €	1 650 €	1 650 €
Divers (entretien, documentation…)	0 €	550 €	550 €
Déplacements et réception	5 133 €	0 €	5 133 €
Communication	1 934 €	0 €	1 934 €
TOTAL	**154 867 €**	**88 287 €**	**243 154 €**
Coordination supplémentaire en breton			

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Personnel			
1 poste de coordination à temps partiel	5 000 €	15 000 €	20 000
Frais généraux	0 €	6 000 €	6 000 €
TOTAL	**5 000 €**	**21 000 €**	**26 000 €**
FONCTIONNEMENT / TOTAL	**227 322 €**	**109 287 €**	**336 609 €**

2. Programmes spécifiques web et fonctionnement KuB (Breizh Créative)

	Région	Breizh Créative	Total
Direction	25 422 €	15 378 €	40 800 €
Administration	10 513 €	6 359 €	16 872 €
Webmarketing	26 170 €	15 830 €	42 000 €
Coordination édito	15 328 €	9 272 €	24 600 €
Chargée de partenariats	12 786 €	7 734 €	20 521 €
Chargé tournages et post-production	11 964 €	7 237 €	19 201 €
Charges sociales sur salaires	43 598 €	26 371 €	69 969 €
Frais de fonctionnement	19 161 €	11 590 €	30 751 €
Communication et marketing	8 723 €	5 277 €	14 000 €
Développement, maintenance web et hébergement	7 016 €	4 244 €	11 260 €
Droits de diffusion Programmes	16 201 €	9 800 €	26 000 €
Contextualisation des programmes	9 785 €	5 918 €	15 703 €
Programmes et fct KUB/ TOTAL	**206 667 €**	**125 010 €**	**331 675 €**

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

3. Programmes hors KuB

			Diffuseurs					
			Locales		France 3		Brezhoweb	
		Région TTC	Part antenne TTC	Industrie	Part antenne TTC	Industrie	Part antenne TTC	Industrie
Programmes								
Emission d'actualité internes		**77 000 €**		50 000 €				
Captations au titre de la politique sportive		**110 000 €**						
Captations sportives (7 unités)		**75 000 €**		58 500 €		50 000 €		
Coproductions documentaires (23 unitaires)		**367 682 €**	31 860 €	22 500 €	64 350 €	292 500 €		4 300 €
Fiction	Court-métrage	**78 001 €**	16 864 €		2 200€		2 500 €	
	Animation (4 unitaires et 2 spéciaux)	**80 000 €**						
	fiction / Moyen, Long métrage, ou autre format (1 ou 2 PROD / 2 DEV)	**200 000 €**						
Captation spectacle vivant		**62 044 €**	2 000 €	30 000 €				
Magazine culturel		**100 000 €**	8 000 €		12 000 €	76 600 €		
Magazine sociétal		**40 000 €**				296 000 €		
Programmes en breton TVL	Programmes de flux : jeu, magazine, etc. et doublage de séries ou unitaires	**55 000 €**	7 500 €	5 625 €	10 000 €		2 500 €	
Programmes magazines ou émissions spéciales en breton		**47 200 €**						
PROGRAMMES / TOTAL		**1 291 927 €**	**66 224 €**	**166 625 €**	**88 550 €**	**715 100 €**	**5 000 €**	**4 300 €**

TOTAL fonctionnement et programmes (1+2+3)	Région	Locales (TVR + Tébéo + Tébésud)	France 3	Brezhoweb
TOTAL GENERAL	**1 725 916 €**	**293 053 €**	**873 059 €**	**13 845 €**

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

FINANCEMENT TTC		
Région Bretagne		**1 725 916 €**
	Au titre de la politique culturelle	1 615 916 €
	Au titre de la politique sportive	110 000 €
Diffuseurs		**1 179 958 €**
dont Part Antenne		159 774 €
	TOTAL GÉNÉRAL	**2 905 874 €**

PORTAGE		
PORTAGE – Fonctionnement		
	Région TTC	**Portage**
Interconnexions des locales	**67 455 €**	
Interconnexions des locales	23 486 €	TVR
Interconnexions des locales	27 601 €	Tébéo
Interconnexions des locales	16 368 €	TébéSud
Coordination du COM :	**154 867 €**	
Personnel		
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	Tébéo
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	TVR
Développement et direction de la production TVR	11 000 €	TVR
Développement et direction de la production Tébéo	7 900 €	Tébéo
Développement et direction de la production TébéSud	7 900 €	TébéSud
Comptabilité de la production	22 000 €	TVR
Comptabilité de la production	11 000 €	Tébéo

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Frais généraux		
Déplacements et réception	5 133 €	TVR
Communication	1 934 €	TVR
Coordination Brezhoweb	**5 000 €**	Brezhoweb
TOTAL	**227 322 €**	
Programmes et fonctionnement Breizh Creative	**206 667 €**	Breizh Creative

PORTAGE – Programmes						
		France 3	**TVR**	**Tébéo**	**TébéSud**	**Brezhoweb**
Emission d'actualité (7 en Bzh, etc.)	77 000 €		35 066 €	20 968 €	20 966 €	
Captations au titre de la politique sportive	110 000 €		60 192 €	49 808 €		
Captations sportives	75 000 €	50 000 €	12 500 €	12 500 €		
Coproductions documentaires	367 682 €	125 268 €	130 531 €	111 883 €		
Court-métrage	78 001 €		39 001 €	39 001 €		
Animation	80 000 €	40 000 €	40 000 €			
Série fiction/Long métrage	200 000 €	100 000 €	80 000 €	20 000 €		
Captation spectacle vivant	62 044 €	20 000 €	42 044 €			
Magazine culturel	100 000 €	100 000 €				
Magazine sociétal	40 000 €	40 000 €				
Programmes en breton	55 000 €			55 000 €		
Programmes magazines spécifiques en breton	47 200 €					47 200 €
TOTAL TTC	**1 291 927 €**	**475 268 €**	**439 334 €**	**309 160 €**	**20 966 €**	**47 200 €**
TOTAL général TTC	**1 725 916 €**					

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

PORTAGE / Répartition des financements Région par bénéficiaire	
France 3	475 268 €
TVR	546 886 €
Tébéo	399 661 €
TébéSud	45 234 €
Brezhoweb	52 200 €
Breizh Creative	206 667 €
TOTAL TTC	**1 725 916 €**

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Annexe 2 - Éléments budgétaires

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

TEBEO en K€	**Budget** **2 020**
Produits issus du secteur privé	
Publicité locale	270
Publicité extra-locale	80
Communication institutionnelle	97
Co-production	60
Partenariat	345
Autres	18
Produits issus du secteur public	
Contrats d'objectifs et de moyens	306
Partenariat	441
Production stockée	
Production immobilisée	
Total des Produits d'exploitation	**1 617**
Autres achats et charges externes	1 002
dont Achat de programmes	302
dont Coût de diffusion	53
dont coût de liaison TNT	0
dont coût de liaison autres réseaux (Sat., ADSL, câble…)	22
dont coût de diffusion TNT	109
Impôts et taxes	2
Salaires et charges sociales	496
Dotations aux amortissements et aux provisions	288
Autres charges	0
Total des charges d'exploitation	**1 788**
Résultat d'exploitation	**-172**
Résultat financier	0
Résultat courant avant impôt	**-172**
Résultat exceptionnel	-200
Résultat de l'exercice	**28,3**

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Convention financière régissant les rapports entre la Région Bretagne et Télévision Bretagne Sud pour la saison 2020-2021 définissant l'application des obligations d'intérêt général issues du contrat d'objectifs et de moyens 2019-2020-2021

Fonctionnement

P. 0602 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique

Vu la Directive 2006/111 du 16 novembre 2006 ;
Vu la Décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service publics octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
Vu le Protocole d'accord sur le projet audiovisuel breton en date du 7 septembre 2015 ;
Vu le Contrat d'objectifs et de moyens 2019-2020-2021 régissant les rapports entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne en date du 31 décembre 2019
Vu l'avenant n°1 au contrat d'objectifs et de moyens 2019 - 2020 - 2021 entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne ;
Vu la délibération n°20_0602_06 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 28 septembre 2020 attribuant une subvention d'un montant de 45 234 euros à Télévision Bretagne Sud pour sa participation au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec les télévisions de Bretagne 2019-2020-2021 pour la saison 2020-2021 (dossier n°19005481) approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après désignée, « La Région ».

Et d'autre part :

TELEVISION BRETAGNE SUD, Société par Actions Simplifiée au capital de 50 000 € dont le siège est : 8 rue Nayel à Lorient (56100), identifiée sous le n° 790 897 094 au RCS de LORIENT, représentée par M. Hubert COUDURIER, Président dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « Télévision Bretagne Sud »,

La Région et Télévision Bretagne Sud sont ci-après collectivement dénommées « Les parties ». Les programmes réalisés dans le cadre de la présente convention sont dénommés « Les Programmes ».

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Il a préalablement été rappelé ce qui suit :

Télévision Bretagne Sud édite une chaîne de télévision intitulée « Tébésud » en appui sur une convention passée avec le Conseil Supérieur de l'audiovisuel en date du 31 mars 2014.

La Région et Télévision Bretagne Sud ont examiné les conditions de développement d'une offre télévisuelle régionale de service public allant au-delà de celle actuellement proposée par les télévisions de Bretagne conventionnées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, associées dans le cadre d'un Contrat d'objectifs et de moyens en date du 31 décembre 2019.

Les parties s'accordent sur la nécessité de renforcer en particulier le traitement télévisuel du tissu économique, environnemental, social, culturel et touristique de la région Bretagne, au-delà des obligations incombant à Télévision Bretagne Sud dans le cadre de la convention qui la lie au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et dans le respect de son indépendance éditoriale.
A cette fin et à ces conditions, les parties souhaitent s'appuyer sur la chaîne de télévision Tébésud, dont la zone de diffusion hertzienne est située dans l'espace géographique de la région.

La Région souhaite confier à Télévision Bretagne Sud la réalisation et la diffusion d'émissions de service public correspondant à aux attentes des habitants de la région.

Dans cette perspective, deux accords ont préalablement été conclus entre les parties. Un protocole d'accord sur un projet audiovisuel régional a premièrement été signé le 7 septembre 2015 entre la Région et différents acteurs du secteur de l'audiovisuel breton. Un contrat d'objectifs et de moyens a ensuite été conclu entre la Région Bretagne et plusieurs télévisions de Bretagne pour les années 2019, 2020 et 2021 (ci-après désigné « COM »). Il fait suite à des contrats d'objectifs et de moyens précédemment signés entre les mêmes parties.

Télévision Bretagne Sud et la Région se sont accordées pour que la mise en œuvre de ce COM soit strictement subordonnée à la signature de convention(s) d'application qui précise(nt), pour chaque déclinaison annuelle du projet éditorial (saison télévisuelle), les modalités d'exécution des missions de service public confiées à Télévision Bretagne Sud et de compensation financière par la Région. La présente convention s'inscrit dans ce cadre.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

- Télévision Bretagne Sud mettra en œuvre les missions de service public dévolues par la Région au travers des Programmes prévus à l'article 2 ;

- la Région s'engage à subventionner ces Programmes par compensation financière, selon les modalités de compensation prévues à l'article 8 ;

et ce, dans le cadre de la participation des parties au contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la Région et les télévisions de Bretagne 2019-2020-2021 pour la saison télévisuelle 2020-2021.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Article 2 – Missions de service public relatives au service d'intérêt économique général et dévolues à Télévision Bretagne Sud par la Région

Les missions qui suivent présentent un caractère d'intérêt général, de par leur objectif et de par la capacité de Télévision Bretagne Sud, à travers sa chaîne Tébésud, à contribuer significativement à la connaissance et au rayonnement de la région Bretagne et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales.

Les missions de service public, sont, dans le cadre de la présente convention, les suivantes :

- couvrir les aspects suivants de la vie sur le territoire régional : social, économie, culture, langues, sport, politique, vie scolaire et universitaire, faits de société, etc. selon une approche pluraliste,
- favoriser la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités,
- favoriser l'expression des citoyens dans un souci de démocratie participative,
- mettre en valeur la création audiovisuelle régionale, en soutenant de manière prioritaire la production de documentaires de création, de films d'animation et de fiction.

Les parties ont convenu que ces missions seront accomplies au travers des programmes suivants, conformément au contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne pour les années 2019-2020-2021 et notamment son annexe n°6, qui détaille les programmes mentionnés ci-dessous.

a/ Emission d'actualités

Un magazine d'actualité : 7 en Bretagne

Cette émission est réalisée par les rédactions de 3 des télévisions locales associées au COM : Tébéo, Tébésud et TVR. Elle permet de mettre en avant, sur l'ensemble du territoire breton, les faits marquants de la semaine dans chaque département. Un grand témoin, acteur de la vie politique ou de la société civile, est également invité chaque semaine pour commenter cette actualité.

La compensation prévue par la Région est limitée à 20 966 € pour ce qui concerne Télévision Bretagne Sud.

b/ coordination du projet et des productions

Pour mettre en œuvre ces coopérations entre diffuseurs associés comme avec les prestataires et producteurs indépendants, Télévision Bretagne Sud est chargée d'assurer une partie de la coordination du COM, assumant ainsi une part de la mise en lien technique et opérationnelle entre chaînes partenaires et de l'animation des comités éditoriaux qui les réunissent.

La compensation prévue pour la Région est limitée à 7 900 € pour le développement et la direction de production, 16 368 € pour l'interconnexion des chaînes.

Article 3 – Périmètre territorial

Les actions conduites par Télévision Bretagne Sud dans le cadre de la présente convention sont exercées sur le territoire et pour le compte de la Région Bretagne. Dans ce cadre l'administration

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général selon les modalités et le cadre défini par la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

Article 4 – Partenariat – communication – Modalités d'exécution

La Région et Télévision Bretagne Sud échangeront toutes les informations utiles au bon déroulement de l'accord.

Télévision Bretagne Sud s'engage à assurer une parfaite exécution des missions spécifiques qui lui sont confiées en organisant de la façon la plus pertinente qui soit la mise en place des moyens nécessaires. En cas de difficultés de mise en œuvre des Programmes objets de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, Télévision Bretagne Sud entreprendra tous les efforts et diligences possibles pour en limiter les effets. Dans tous les cas, Télévision Bretagne Sud informera sans délai la Région des dysfonctionnements significatifs quelle qu'en soit l'origine, et des mesures qu'elle met en œuvre pour y pallier.

Télévision Bretagne Sud s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication relatifs au COM comme sur l'ensemble des génériques des contenus audiovisuels produits, coproduits ou achetés grâce au soutien de la Région Bretagne, pour autant que les mentions ne contreviennent pas aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de financement d'émissions télévisées par des collectivités territoriales, et dont le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel est le gardien, et sans préjudice de l'indépendance éditoriale de Télévision Bretagne Sud sur les contenus qu'elle diffuse.

Télévision Bretagne Sud s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias, relatifs au COM, sous les mêmes réserves que celles indiquées précédemment.
La Région sera informée par Télévision Bretagne Sud de la promotion des Programmes concernés auprès des médias.

Télévision Bretagne Sud et la Direction de la culture et des pratiques culturelles de la Région s'engagent à se réunir régulièrement afin de permettre une évaluation en continu.

Article 5 – Responsabilité de Télévision Bretagne Sud

Télévision Bretagne Sud assure seule la responsabilité éditoriale des Programmes. La production des Programmes est réalisée soit par Télévision Bretagne Sud, soit par tout producteur de son choix. En tout état de cause, Télévision Bretagne Sud conserve la totalité des droits attachés aux dits Programmes.

Tous les contrats relatifs à ladite production, sont conclus par Télévision Bretagne Sud. En aucune manière, la Région ne peut être tenue responsable des engagements pris à l'égard de tiers par Télévision Bretagne Sud, même si de tels engagements se réfèrent à la présente convention.

Si un ou plusieurs programmes visés à l'article 2 doivent être, à titre exceptionnel, déprogrammés ou supprimés, Télévision Bretagne Sud s'engage à prévenir dans les meilleurs délais les services de la Région.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Télévision Bretagne Sud doit par ailleurs rechercher les moyens les plus appropriés pour assurer une nouvelle programmation sur l'antenne de TÉBÉSUD, garantissant une heure de diffusion équivalente, après modification éventuelle de leur format ou de leur présentation.

Dans ce cas, 15 jours avant la diffusion des émissions, Télévision Bretagne Sud informe la Région du jour et de l'heure de la diffusion et des thèmes abordés.

Article 6 – Evaluation

Télévision Bretagne Sud s'engage à fournir à la Région, avant le 31 août 2021, un bilan global, quantitatif et qualitatif, d'exécution de la mission de service public d'intérêt général confiée par la présente convention.

Outre la mise en œuvre effective des Programmes prévus à l'article 2, ce bilan évaluera la mission sur différents critères et notamment : la couverture de la vie sur le territoire régional sous les aspectes sociaux, économiques, culturels, linguistiques, sportifs, politiques, de la vie scolaire et universitaire, des faits de société, etc. selon une approche pluraliste ; l'effort fait pour permettre la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités ; la possibilité offerte aux citoyens de s'exprimer dans un souci de démocratie participative ; la mise en valeur de la création audiovisuelle régionale.

Ce bilan comportera également :

- Un compte rendu financier destiné à permettre le suivi des charges d'exploitation relatives aux missions confiées et attester de la conformité de ces dépenses au compte d'exploitation prévisionnel. Ce compte rendu comprend les données de la comptabilité générale et celles de la comptabilité analytique pour présenter les recettes et les dépenses de l'année écoulée.
  Ce compte-rendu est établi en tenant compte des exigences de présentation précisées à l'article 8.

- Un compte rendu technique qui comprend les renseignements relatifs à l'activité, à l'organisation et à la mise en place des moyens techniques et humains utilisés.

Un premier rapport d'exécution prévisionnelle présentant l'état d'avancement de la mise en œuvre des Programmes prévus à l'article 2 sera transmis à la Région avant le 1er janvier 2021.

Article 7 – Portée de l'évaluation

Au terme de l'évaluation annuelle faite sur la base du bilan transmis avant le 31 août 2021 et des critères ci-avant énoncés, la Région établira un rapport écrit transitoire transmis à Télévision Bretagne Sud, accompagné d'une invitation à présenter toutes observations.

A l'issue de cette phase négociée, le rapport d'évaluation, le cas échéant amendé, complété ou modifié réalisé par la Région, sera notifié à Télévision Bretagne Sud.

Toute mission qui serait considérée comme insuffisamment remplie dans le cadre du rapport définitif pourra donner lieu à reversement, selon les modalités déterminées au cas par cas par la Région en cohérence avec le manquement ou l'insuffisance constatée.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Article 8 – Compensation financière de la Région – calcul – révisions-

En contrepartie des obligations de service public mises à la charge de Télévision Bretagne Sud dans le cadre de la présente convention, la Région s'engage à lui verser une compensation financière.

Le montant de la compensation financière de ces obligations de service d'intérêt économique général ne peut excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de ces obligations, y compris un bénéfice raisonnable, conformément à la décision 2012/21/UE, prise notamment en ses articles 4, 5 et 6.

Le coût net est calculé sur la base de la différence entre les coûts et les recettes. Les coûts à prendre en considération englobent tous les coûts occasionnés par la gestion du service d'intérêt économique général. Ils sont calculés conformément à la décision 2012/21/UE précitée.

Le budget prévisionnel fourni en annexe 1, éventuellement complété par les données susceptibles d'être précisées postérieurement à la signature de la présente convention, fait apparaître le coût supporté par Télévision Bretagne Sud lié à la mise en œuvre des obligations de service public spécifiques confiées au titre de la présente convention.

Télévision Bretagne Sud établira par ailleurs le compte d'exploitation de Télévision Bretagne Sud qui séparera les activités relevant du service d'intérêt économique général confié par la présente convention et celles relevant des autres activités de Télévision Bretagne Sud.

Conformément à la directive 2006/111, Télévision Bretagne Sud devra :

- indiquer le détail de la méthode d'imputation ou de répartition des produits et des charges entre les différentes activités ;
- les produits et les charges sont correctement imputés ou répartis sur la base de principes de comptabilité analytique appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables ;
- indiquer les principes de comptabilité analytique selon lesquels les comptes séparés sont établis.

De plus, l'établissement de la comptabilité analytique par Télévision Bretagne Sud devra permettre à la Région :
- d'apprécier la ventilation des produits et des charges de l'exploitation entre les activités de service d'intérêt économique général confié par la présente convention et les autres activités de Télévision Bretagne Sud;
- de fournir toutes les informations nécessaires à l'optimisation de la gestion du service objet du contrat.

Les données de comptabilité générale et de comptabilité analytique visées ci-dessus sont transmises dans le cadre du compte rendu financier annuel.

Le compte d'exploitation de Télévision Bretagne Sud doit faire apparaître les recettes, qu'elles proviennent des usagers ou des tiers, le montant des subventions publiques versées par d'autres personnes publiques ainsi que le fondement juridique de ces subventions, le montant des subventions, parrainages, sponsorings perçus auprès de personnes privés relatifs aux activités réalisées dans le cadre de la présente convention.
De même, un état précis des dépenses correspondantes doit être présenté, explicitant les principaux postes et les dépenses prévues.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Le compte d'exploitation prévisionnel à la date de signature de la présente convention figure en annexe 2.

Au titre des contreparties susvisées, et au vu des données fournies, la Région accepte de verser une compensation d'un montant au plus égal à la différence entre les charges prévisionnelles dûment justifiées et les recettes prévues incluant les subventions publiques versées par les autres personnes publiques, pouvant faire apparaître un bénéfice raisonnable.

Aucune surcompensation ne pourra avoir lieu, les compensations versées étant réputées couvrir exclusivement les obligations de service d'intérêt économique général mises à la charge de Télévision Bretagne Sud au titre de la présente convention.
Au vu du contenu du rapport d'exécution final, la Région se réserve le droit, sur justifications, de ne verser qu'une partie du solde de l'aide régionale.

La compensation financière versée par la Région à Télévision Bretagne Sud au titre de l'exécution de la présente convention est évaluée à 45 234 € (quarante-cinq mille deux cent trente-quatre euros), sur la base des budgets prévisionnels des Programmes fournis en annexe 1.

Article 9 – Modalités de versement

Le versement du concours financier de la Région s'effectuera en trois fois :
- 40% du montant de la subvention, soit 18 093,60 € (dix-huit mille quatre-vingt-treize euros soixante centimes), seront versés par la Région au bénéficiaire à la signature de la présente convention.

- 30%, soit 13 570,20 € (treize mille cinq cent soixante-dix euros vingt centimes), seront versés suite à la validation du rapport d'exécution prévisionnelle, qui devra intervenir dans le mois qui suit sa présentation.

- le solde de la subvention, soit 13 570,20 € (treize mille cinq cent soixante-dix euros vingt centimes), suite à la validation du bilan d'exécution global, qui devra intervenir dans le trimestre qui suit sa présentation.

Les versements de cette subvention seront effectués sur le compte établi au nom de :
TELEVISION BRETAGNE SUD
Ouvert à : Crédit Agricole du Morbihan

Code banque	Code guichet	Compte n°	Clé RIB
16006	21111	00047352716	49

Article 10 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 933, Programme n°0602, dossier n° : 19005481.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Article 11 – Modalités de récupération des financements

Dans le cas où le compte-rendu annuel de l'opération ferait apparaître des surcompensations, conformément à la décision 2012/21/UE, la Région pourra :

- soit reporter le montant de la surcompensation sur une nouvelle période, dans la mesure où le montant de la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle moyenne
- soit demander le remboursement du montant correspondant à la surcompensation.

Article 12 – Contrôle de la Région

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par Télévision Bretagne Sud.
La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives à l'opération à laquelle elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision, moyennant un délai de prévenance minimal de huit jours. Télévision Bretagne Sud s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.
Télévision Bretagne Sud s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
Télévision Bretagne Sud accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention et ce, pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter du paiement de la subvention.
Télévision Bretagne Sud s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts et toute autre modification administrative ou bancaire.

Article 13 – Confidentialité

Toutes les informations, données et tous les documents remis par Télévision Bretagne Sud à la Région dans le cadre de la présente convention doivent être considérés comme strictement confidentiels.
Leur utilisation doit être limitée aux stricts besoins des personnels de la Région en charge des évaluations et contrôles de la réalisation par Télévision Bretagne Sud des missions qui lui sont confiées, tels que prévus à la présente convention.
Ils ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers ni utilisés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

Article 14 – Parrainage

Télévision Bretagne Sud se réserve la possibilité de faire parrainer les Programmes à l'occasion de leur diffusion ou de leur annonce dans les programmes de la chaîne.

Article 15 – Droits d'exploitation

Télévision Bretagne Sud conserve la totalité des droits attachés aux Programmes mis en œuvre dans le cadre de la présente convention dans la limite de ses parts producteurs pour les programmes co-produits.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Télévision Bretagne Sud fournit à la Région deux copies de chacun des programmes diffusés dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, dans les deux semaines qui suivent leur diffusion.

La Région ne pourra en faire aucune exploitation commerciale. Toutefois elle pourra les utiliser pour les besoins de sa communication interne.

Télévision Bretagne Sud pourra diffuser les Programmes sur ses différentes antennes et/ou sur tout autre service d'un éditeur auquel elle aura concédé des droits.

Il est également rappelé que Télévision Bretagne Sud peut autoriser la mise à disposition, à des fins de télédiffusion, des Programmes, objets des présentes, aux câblodistributeurs européens assurant le relais des programmes de TÉBÉSUD.

Sauf dispositions contraires prévues dans les conventions de coproduction éventuellement conclues pour la mise en œuvre des Programmes, Télévision Bretagne Sud disposera, à titre exclusif :

- des droits d'exploitation non linéaires desdits Programmes ou de tout ou partie de leurs éléments, sous toute forme, sur tous réseaux de communication au public par voie électronique, par tout procédé de transmission connu ou inconnu à ce jour.
- du droit de faire commercialiser lesdits Programmes.

Article 16 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties pour la période d'exécution des missions confiées à Télévision Bretagne Sud par la présente convention et jusqu'au paiement final par la Région des compensations correspondantes.

Article 17 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 18 – Dénonciation et résiliation de la convention

Télévision Bretagne Sud peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trente jours commençant à courir à compter de la date de réception par la Région du courrier de dénonciation adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par Télévision Bretagne Sud

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par Télévision Bretagne Sud, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant plus de quinze jours, de résilier la présente convention. La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis de trente jours commençant à courir à compter de la notification par la Région à Télévision Bretagne Sud d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sauf si dans ce délai :

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;
- la non-exécution de ses obligations par Télévision Bretagne Sud est consécutive à un cas de force majeure.
En cas de résiliation, la Région pourra exiger le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par Télévision Bretagne Sud.

La Région peut de même mettre fin à la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que Télévision Bretagne Sud a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention ou en cas de modification profonde de son objet. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de trente jours suivant la réception par Télévision Bretagne Sud de la lettre de la Région. Télévision Bretagne Sud sera alors tenue de rembourser la totalité de la subvention.

Article 19 – Attribution de compétence

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal compétent de Rennes.

Article 20 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et Télévision Bretagne Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Pour Télévision Bretagne Sud, sa mise en œuvre opérationnelle est assurée par la direction générale de Tébésud.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rennes, le :

Pour Télévision Bretagne Sud,
Le Président,

Monsieur Hubert COUDURIER

Pour le Président du Conseil régional et par délégation,
Le Directeur de la culture et des pratiques culturelles

Thierry LE NEDIC

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Annexe 1 – Description détaillée de l'opération

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Contrat d'objectifs et de moyens 2019 – 2020 – 2021

Budget saison 01/09/2020 au 31/08/2021

1. Fonctionnement, coordination

	Région TTC	Diffuseurs TTC	TOTAL TTC
Interconnexions des locales	**67 455 €**		**67 455 €**
Coordination du COM			
Personnel			
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	11 413 €	55 413 €
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	11 413 €	55 413 €
Développement et direction de la production TVR	11 000 €	4 950 €	15 950 €
Développement et direction de la production Tébéo	7 900 €	543 €	8 443 €
Développement et direction de la production TébéSud	7 900 €	543 €	8 443 €
Comptabilité de la production TVR	22 000 €	12 100 €	34 100 €
Comptabilité de la production Tébéo	11 000 €	6 050 €	17 050 €
Régisseur d'exploitation (1/3 temps plein)	0 €	14 776 €	14 776 €
Technicien d'exploitation (1/3 temps plein)	0 €	13 299 €	13 299 €
Frais généraux			
Consommables	0 €	2 200 €	2 200 €
Fournitures de bureau	0 €	1 100 €	1 100 €
Loyer	0 €	1 650 €	1 650 €
Location bureautique	0 €	3 300 €	3 300 €
Location de véhicule	0 €	2 750 €	2 750 €
Téléphone fixe et portable	0 €	1 650 €	1 650 €
Divers (entretien, documentation…)	0 €	550 €	550 €
Déplacements et réception	5 133 €	0 €	5 133 €
Communication	1 934 €	0 €	1 934 €
TOTAL	**154 867 €**	**88 287 €**	**243 154 €**
Coordination supplémentaire en breton			

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Personnel			
1 poste de coordination à temps partiel	5 000 €	15 000 €	20 000
Frais généraux	0 €	6 000 €	6 000 €
TOTAL	**5 000 €**	**21 000 €**	**26 000 €**
FONCTIONNEMENT / TOTAL	**227 322 €**	**109 287 €**	**336 609 €**

2. Programmes spécifiques web et fonctionnement KuB (Breizh Créative)

	Région	Breizh Créative	Total
Direction	25 422 €	15 378 €	40 800 €
Administration	10 513 €	6 359 €	16 872 €
Webmarketing	26 170 €	15 830 €	42 000 €
Coordination édito	15 328 €	9 272 €	24 600 €
Chargée de partenariats	12 786 €	7 734 €	20 521 €
Chargé tournages et post-production	11 964 €	7 237 €	19 201 €
Charges sociales sur salaires	43 598 €	26 371 €	69 969 €
Frais de fonctionnement	19 161 €	11 590 €	30 751 €
Communication et marketing	8 723 €	5 277 €	14 000 €
Développement, maintenance web et hébergement	7 016 €	4 244 €	11 260 €
Droits de diffusion Programmes	16 201 €	9 800 €	26 000 €
Contextualisation des programmes	9 785 €	5 918 €	15 703 €
Programmes et fct KUB/ TOTAL	**206 667 €**	**125 010 €**	**331 675 €**

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

3. Programmes hors KuB

			Diffuseurs					
			Locales		France 3		Brezhoweb	
		Région TTC	Part antenne TTC	Industrie	Part antenne TTC	Industrie	Part antenne TTC	Industrie
Programmes								
Emission d'actualité internes		**77 000 €**		50 000 €				
Captations au titre de la politique sportive		**110 000 €**						
Captations sportives (7 unités)		**75 000 €**		58 500 €		50 000 €		
Coproductions documentaires (23 unitaires)		**367 682 €**	31 860 €	22 500 €	64 350 €	292 500 €		4 300 €
Fiction	Court-métrage	**78 001 €**	16 864 €		2 200€		2 500 €	
	Animation (4 unitaires et 2 spéciaux)	**80 000 €**						
	fiction / Moyen, Long métrage, ou autre format (1 ou 2 PROD / 2 DEV)	**200 000 €**						
Captation spectacle vivant		**62 044 €**	2 000 €	30 000 €				
Magazine culturel		**100 000 €**	8 000 €		12 000 €	76 600 €		
Magazine sociétal		**40 000 €**				296 000 €		
Programmes en breton TVL	Programmes de flux : jeu, magazine, etc. et doublage de séries ou unitaires	**55 000 €**	7 500 €	5 625 €	10 000 €		2 500 €	
Programmes magazines ou émissions spéciales en breton		**47 200 €**						
PROGRAMMES / TOTAL		**1 291 927 €**	**66 224 €**	**166 625 €**	**88 550 €**	**715 100 €**	**5 000 €**	**4 300 €**

TOTAL fonctionnement et programmes (1+2+3)	Région	Locales (TVR + Tébéo + Tébésud)	France 3	Brezhoweb
TOTAL GENERAL	**1 725 916 €**	**293 053 €**	**873 059 €**	**13 845 €**

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

FINANCEMENT TTC		
Région Bretagne		**1 725 916 €**
	Au titre de la politique culturelle	1 615 916 €
	Au titre de la politique sportive	110 000 €
Diffuseurs		**1 179 958 €**
dont Part Antenne		159 774 €
	TOTAL GÉNÉRAL	**2 905 874 €**

PORTAGE		
PORTAGE – Fonctionnement		
	Région TTC	**Portage**
Interconnexions des locales	**67 455 €**	
Interconnexions des locales	23 486 €	TVR
Interconnexions des locales	27 601 €	Tébéo
Interconnexions des locales	16 368 €	TébéSud
Coordination du COM :	**154 867 €**	
Personnel		
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	Tébéo
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	TVR
Développement et direction de la production TVR	11 000 €	TVR
Développement et direction de la production Tébéo	7 900 €	Tébéo
Développement et direction de la production TébéSud	7 900 €	TébéSud
Comptabilité de la production	22 000 €	TVR
Comptabilité de la production	11 000 €	Tébéo

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Frais généraux		
Déplacements et réception	5 133 €	TVR
Communication	1 934 €	TVR
Coordination Brezhoweb	**5 000 €**	Brezhoweb
TOTAL	**227 322 €**	
Programmes et fonctionnement Breizh Creative	**206 667 €**	Breizh Creative

PORTAGE – Programmes						
		France 3	**TVR**	**Tébéo**	**TébéSud**	**Brezhoweb**
Emission d'actualité (7 en Bzh, etc.)	77 000 €		35 066 €	20 968 €	20 966 €	
Captations au titre de la politique sportive	110 000 €		60 192 €	49 808 €		
Captations sportives	75 000 €	50 000 €	12 500 €	12 500 €		
Coproductions documentaires	367 682 €	125 268 €	130 531 €	111 883 €		
Court-métrage	78 001 €		39 001 €	39 001 €		
Animation	80 000 €	40 000 €	40 000 €			
Série fiction/Long métrage	200 000 €	100 000 €	80 000 €	20 000 €		
Captation spectacle vivant	62 044 €	20 000 €	42 044 €			
Magazine culturel	100 000 €	100 000 €				
Magazine sociétal	40 000 €	40 000 €				
Programmes en breton	55 000 €			55 000 €		
Programmes magazines spécifiques en breton	47 200 €					47 200 €
TOTAL TTC	**1 291 927 €**	**475 268 €**	**439 334 €**	**309 160 €**	**20 966 €**	**47 200 €**
TOTAL général TTC	**1 725 916 €**					

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

PORTAGE / Répartition des financements Région par bénéficiaire	
France 3	475 268 €
TVR	546 886 €
Tébéo	399 661 €
TébéSud	45 234 €
Brezhoweb	52 200 €
Breizh Creative	206 667 €
TOTAL TTC	**1 725 916 €**

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Annexe 2 - Éléments budgétaires

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

TEBESUD en K€	Budget 2 020
Produits issus du secteur privé	
Publicité locale	74
Publicité extra-locale	21
Communication institutionnelle	0
Co-production	50
Partenariat	251
Autres	4
Produits issus du secteur public	
Contrats d'objectifs et de moyens	40
Contrat de prestation	40
Partenariat	76
Production stockée	
Production immobilisée	
Total des Produits d'exploitation	**556**
Autres achats et charges externes	347
dont Achat de programmes	73
dont Coût de diffusion	72
dont coût de liaison TNT	0
dont coût de liaison autres réseaux (Sat., ADSL, câble…)	0
dont coût de diffusion TNT	45
Impôts et taxes	1
Salaires et charges sociales	313
Dotations aux amortissements et aux provisions	10
Autres charges	0
Total des charges d'exploitation	**671**
Résultat d'exploitation	**-115**
Résultat financier	0
Résultat courant avant impôt	**-115**
Résultat exceptionnel	0
Résultat de l'exercice	**-115**

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Convention financière régissant les rapports entre la Région Bretagne et Lionel Buannic Krouiñ pour la saison 2020-2021 définissant l'application des obligations d'intérêt général issues du contrat d'objectifs et de moyens 2019-2020-2021

Fonctionnement

P. 0602 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique

Vu la Directive 2006/111 du 16 novembre 2006 ;
Vu la Décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service publics octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
Vu le Protocole d'accord sur le projet audiovisuel breton en date du 7 septembre 2015 ;
Vu le Contrat d'objectifs et de moyens 2019-2020-2021 régissant les rapports entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne en date du 31 décembre 2019
Vu l'avenant n°1 au contrat d'objectifs et de moyens 2019 - 2020 - 2021 entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne ;
Vu la délibération n°20_0602_06 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 28 septembre 2020 attribuant une subvention d'un montant de 52 200 euros à Lionel Buannic Krouiñ pour sa participation au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec les télévisions de Bretagne 2019-2020-2021 pour la saison 2020-2021 (dossier n°19005471) approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après désignée, « La Région ».

Et d'autre part :

LIONEL BUANNIC KROUIN, SARL au capital de 5 000 € dont le siège est : 2 rue de Suède, Bloc 2, 56400 AURAY, identifiée sous le n° 498 406 115 RCS Lorient, représentée par Lionel Buannic, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « Lionel Buannic Krouiñ »,

La Région et Lionel Buannic Krouiñ sont ci-après collectivement dénommées « Les parties ». Les programmes réalisés dans le cadre de la présente convention sont dénommés « Les Programmes ».

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Il a préalablement été rappelé ce qui suit :

Lionel Buannic Krouiñ édite une chaîne de télévision intitulée Brezhoweb en appui sur une convention passée avec le Conseil Supérieur de l'audiovisuel en date du 2 décembre 2015, modifiée par un avenant n°1 en date du 18 décembre 2018.

La Région et Lionel Buannic Krouiñ ont examiné les conditions de développement d'une offre télévisuelle régionale de service public allant au-delà de celle actuellement proposée par les télévisions de Bretagne conventionnées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, associées dans le cadre d'un Contrat d'objectifs et de moyens en date du 31 décembre 2019.

Les parties s'accordent sur la nécessité de renforcer en particulier le traitement télévisuel du tissu économique, environnemental, social, culturel et touristique de la région Bretagne, au-delà des obligations incombant à Lionel Buannic Krouiñ dans le cadre de la convention qui la lie au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et dans le respect de son indépendance éditoriale.
A cette fin et à ces conditions, les parties souhaitent s'appuyer sur la chaîne de télévision Brezhoweb, qui diffuse ses émissions sur internet depuis l'espace géographique de la région.

La Région souhaite confier à Lionel Buannic Krouiñ la réalisation et la diffusion d'émissions de service public correspondant à aux attentes des habitants de la région.

Dans cette perspective, deux accords ont préalablement été conclus entre les parties. Un protocole d'accord sur un projet audiovisuel régional a premièrement été signé le 7 septembre 2015 entre la Région et différents acteurs du secteur de l'audiovisuel breton. Un contrat d'objectifs et de moyens a ensuite été conclu entre la Région Bretagne et plusieurs télévisions de Bretagne pour les années 2019, 2020 et 2021 (ci-après désigné « COM »). Il fait suite à des contrats d'objectifs et de moyens précédemment signés entre les mêmes parties.

Lionel Buannic Krouiñ et la Région se sont accordées pour que la mise en œuvre de ce COM soit strictement subordonnée à la signature de convention(s) d'application qui précise(nt), pour chaque déclinaison annuelle du projet éditorial (saison télévisuelle), les modalités d'exécution des missions de service public confiées à Lionel Buannic Krouiñ et de compensation financière par la Région. La présente convention s'inscrit dans ce cadre.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

- Lionel Buannic Krouiñ mettra en œuvre les missions de service public dévolues par la Région au travers des Programmes prévus à l'article 2 ;

- la Région s'engage à subventionner ces Programmes par compensation financière, selon les modalités de compensation prévues à l'article 8 ;

et ce, dans le cadre de la participation des parties au contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la Région et les télévisions de Bretagne 2019-2020-2021 pour la saison télévisuelle 2020-2021.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Article 2 – Missions de service public relatives au service d'intérêt économique général et dévolues à Lionel Buannic Krouiñ par la Région

Les missions qui suivent présentent un caractère d'intérêt général, de par leur objectif et de par la capacité de Lionel Buannic Krouiñ, à travers sa chaîne Brezhoweb, à contribuer significativement à la connaissance et au rayonnement de la région Bretagne et, notamment, à l'expression des langues régionales.

Les missions de service public, sont, dans le cadre de la présente convention, les suivantes :

- couvrir les aspects suivants de la vie sur le territoire régional : social, économie, culture, langues, sport, politique, vie scolaire et universitaire, faits de société, etc. selon une approche pluraliste,
- favoriser la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités,
- favoriser l'expression des citoyens dans un souci de démocratie participative,
- mettre en valeur la création audiovisuelle régionale, en soutenant de manière prioritaire la production de documentaires de création, de films d'animation et de fiction.

Les parties ont convenu que ces missions seront accomplies au travers des programmes suivants, conformément au contrat d'objectifs et de moyens passé avec les télévisions de Bretagne pour les années 2019-2020-2021 et notamment son annexe n°6, qui détaille les programmes mentionnés ci-dessous.

a / contenus en langue bretonne et participation à la coordination des productions du COM en langue bretonne

Pour mettre en œuvre ces coopérations entre diffuseurs associés comme avec les prestataires et producteurs indépendants, Lionel Buannic Krouiñ est chargée d'assurer une partie de la coordination du COM, pour les projets proposés en langue bretonne. Pour cette participation aux comités éditoriaux dédiés aux contenus en langue bretonne, la compensation prévue par la Région est limitée à 5 000 € en ce qui concerne Lionel Buannic Krouiñ.

Par ailleurs, Lionel Buannic Krouiñ proposera dans le cadre du COM un ensemble de contenus audiovisuels en langue bretonne :

- Programme 4/13 munud (8 numéros de 4 minutes et 4 numéros de 13 minutes)
- Programme Tuto Breizh (13 numéros de 6 minutes en moyenne)

Ces magazines proposent de revenir sur les grandes questions sociétales en Bretagne, et particulièrement sur les thèmes liés à la langue bretonne, avec un format adapté à une diffusion sur le web et sur les réseaux sociaux. Ces magazines pourront être diffusés sous-titrés en français sur les chaînes locales. Ces magazines seront produits par Brezhoweb et permettent à de jeunes professionnels bretonnants de faire leurs premières armes dans l'audiovisuel.

Pour ces contenus, la compensation prévue par la Région est limitée à 47 200€ en ce qui concerne Lionel Buannic Krouiñ.

Article 3 – Périmètre territorial

Les actions conduites par Lionel Buannic Krouiñ dans le cadre de la présente convention sont exercées sur le territoire et pour le compte de la Région Bretagne. Dans ce cadre l'administration

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général selon les modalités et le cadre défini par la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

Article 4 – Partenariat – communication – Modalités d'exécution

La Région et Lionel Buannic Krouiñ échangeront toutes les informations utiles au bon déroulement de l'accord.

Lionel Buannic Krouiñ s'engage à assurer une parfaite exécution des missions spécifiques qui lui sont confiées en organisant de la façon la plus pertinente qui soit la mise en place des moyens nécessaires. En cas de difficultés de mise en œuvre des Programmes objets de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, Lionel Buannic Krouiñ entreprendra tous les efforts et diligences possibles pour en limiter les effets. Dans tous les cas, Lionel Buannic Krouiñ informera sans délai la Région des dysfonctionnements significatifs quelle qu'en soit l'origine, et des mesures qu'elle met en œuvre pour y pallier.

Lionel Buannic Krouiñ s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents de communication relatifs au COM comme sur l'ensemble des génériques des contenus audiovisuels produits, coproduits ou achetés grâce au soutien de la Région Bretagne, pour autant que les mentions ne contreviennent pas aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de financement d'émissions télévisées par des collectivités territoriales, et dont le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel est le gardien, et sans préjudice de l'indépendance éditoriale de Lionel Buannic Krouiñ sur les contenus qu'elle diffuse.

Lionel Buannic Krouiñ s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias, relatifs au COM, sous les mêmes réserves que celles indiquées précédemment.
La Région sera informée par Lionel Buannic Krouiñ de la promotion des Programmes concernés auprès des médias.

Lionel Buannic Krouiñ et la Direction de la culture et des pratiques culturelles de la Région s'engagent à se réunir régulièrement afin de permettre une évaluation en continu.

Article 5 - Responsabilité de Lionel Buannic Krouiñ

Lionel Buannic Krouiñ assure seule la responsabilité éditoriale des Programmes. La production des Programmes est réalisée soit par Lionel Buannic Krouiñ, soit par tout producteur de son choix. En tout état de cause, Lionel Buannic Krouiñ conserve la totalité des droits attachés aux dits Programmes.

Tous les contrats relatifs à ladite production, sont conclus par Lionel Buannic Krouiñ. En aucune manière, la Région ne peut être tenue responsable des engagements pris à l'égard de tiers par Lionel Buannic Krouiñ, même si de tels engagements se réfèrent à la présente convention.

Si un ou plusieurs programmes visés à l'article 2 doivent être, à titre exceptionnel, déprogrammés ou supprimés, Lionel Buannic Krouiñ s'engage à prévenir dans les meilleurs délais les services de la Région.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Lionel Buannic Krouiñ doit par ailleurs rechercher les moyens les plus appropriés pour assurer une nouvelle programmation sur l'antenne de Brezhoweb, garantissant une heure de diffusion équivalente, après modification éventuelle de leur format ou de leur présentation.

Dans ce cas, 15 jours avant la diffusion des émissions, Lionel Buannic Krouiñ informe la Région du jour et de l'heure de la diffusion et des thèmes abordés.

Article 6 – Evaluation

Lionel Buannic Krouiñ s'engage à fournir à la Région, avant le 31 août 2021, un bilan global, quantitatif et qualitatif, d'exécution de la mission de service public d'intérêt général confiée par la présente convention.

Outre la mise en œuvre effective des Programmes prévus à l'article 2, ce bilan évaluera la mission sur différents critères et notamment : la couverture de la vie sur le territoire régional sous les aspectes sociaux, économiques, culturels, linguistiques, sportifs, politiques, de la vie scolaire et universitaire, des faits de société, etc. selon une approche pluraliste ; l'effort fait pour permettre la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité régionale, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités ; la possibilité offerte aux citoyens de s'exprimer dans un souci de démocratie participative ; la mise en valeur de la création audiovisuelle régionale.

Ce bilan comportera également :

- Un compte rendu financier destiné à permettre le suivi des charges d'exploitation relatives aux missions confiées et attester de la conformité de ces dépenses au compte d'exploitation prévisionnel. Ce compte rendu comprend les données de la comptabilité générale et celles de la comptabilité analytique pour présenter les recettes et les dépenses de l'année écoulée.
  Ce compte-rendu est établi en tenant compte des exigences de présentation précisées à l'article 8.

- Un compte rendu technique qui comprend les renseignements relatifs à l'activité, à l'organisation et à la mise en place des moyens techniques et humains utilisés.

Un premier rapport d'exécution prévisionnelle présentant l'état d'avancement de la mise en œuvre des Programmes prévus à l'article 2 sera transmis à la Région avant le 1er janvier 2021.

Article 7 – Portée de l'évaluation

Au terme de l'évaluation annuelle faite sur la base du bilan transmis avant le 31 août 2021 et des critères ci-avant énoncés, la Région établira un rapport écrit transitoire transmis à Lionel Buannic Krouiñ, accompagné d'une invitation à présenter toutes observations.

A l'issue de cette phase négociée, le rapport d'évaluation, le cas échéant amendé, complété ou modifié réalisé par la Région, sera notifié à Lionel Buannic Krouiñ.

Toute mission qui serait considérée comme insuffisamment remplie dans le cadre du rapport définitif pourra donner lieu à reversement, selon les modalités déterminées au cas par cas par la Région en cohérence avec le manquement ou l'insuffisance constatée.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Article 8 – Compensation financière de la Région – calcul – révisions-

En contrepartie des obligations de service public mises à la charge de Lionel Buannic Krouiñ dans le cadre de la présente convention, la Région s'engage à lui verser une compensation financière.

Le montant de la compensation financière de ces obligations de service d'intérêt économique général ne peut excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution de ces obligations, y compris un bénéfice raisonnable, conformément à la décision 2012/21/UE, prise notamment en ses articles 4, 5 et 6.

Le coût net est calculé sur la base de la différence entre les coûts et les recettes. Les coûts à prendre en considération englobent tous les coûts occasionnés par la gestion du service d'intérêt économique général. Ils sont calculés conformément à la décision 2012/21/UE précitée.

Le budget prévisionnel fourni en annexe 1, éventuellement complété par les données susceptibles d'être précisées postérieurement à la signature de la présente convention, fait apparaître le coût supporté par Lionel Buannic Krouiñ lié à la mise en œuvre des obligations de service public spécifiques confiées au titre de la présente convention.

Lionel Buannic Krouiñ établira par ailleurs le compte d'exploitation de Lionel Buannic Krouiñ qui séparera les activités relevant du service d'intérêt économique général confié par la présente convention et celles relevant des autres activités de Lionel Buannic Krouiñ.

Conformément à la directive 2006/111, Lionel Buannic Krouiñ devra :

- indiquer le détail de la méthode d'imputation ou de répartition des produits et des charges entre les différentes activités ;
- les produits et les charges sont correctement imputés ou répartis sur la base de principes de comptabilité analytique appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables ;
- indiquer les principes de comptabilité analytique selon lesquels les comptes séparés sont établis.

De plus, l'établissement de la comptabilité analytique par Lionel Buannic Krouiñ devra permettre à la Région :
- d'apprécier la ventilation des produits et des charges de l'exploitation entre les activités de service d'intérêt économique général confié par la présente convention et les autres activités de Lionel Buannic Krouiñ;
- de fournir toutes les informations nécessaires à l'optimisation de la gestion du service objet du contrat.

Les données de comptabilité générale et de comptabilité analytique visées ci-dessus sont transmises dans le cadre du compte rendu financier annuel.

Le compte d'exploitation de Lionel Buannic Krouiñ doit faire apparaître les recettes, qu'elles proviennent des usagers ou des tiers, le montant des subventions publiques versées par d'autres personnes publiques ainsi que le fondement juridique de ces subventions, le montant des subventions, parrainages, sponsorings perçus auprès de personnes privés relatifs aux activités réalisées dans le cadre de la présente convention.
De même, un état précis des dépenses correspondantes doit être présenté, explicitant les principaux postes et les dépenses prévues.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Le compte d'exploitation prévisionnel à la date de signature de la présente convention figure en annexe 2.

Au titre des contreparties susvisées, et au vu des données fournies, la Région accepte de verser une compensation d'un montant au plus égal à la différence entre les charges prévisionnelles dûment justifiées et les recettes prévues incluant les subventions publiques versées par les autres personnes publiques, pouvant faire apparaître un bénéfice raisonnable.

Aucune surcompensation ne pourra avoir lieu, les compensations versées étant réputées couvrir exclusivement les obligations de service d'intérêt économique général mises à la charge de Lionel Buannic Krouiñ au titre de la présente convention.
Au vu du contenu du rapport d'exécution final, la Région se réserve le droit, sur justifications, de ne verser qu'une partie du solde de l'aide régionale.

La compensation financière versée par la Région à Lionel Buannic Krouiñ au titre de l'exécution de la présente convention est évaluée à 52 200 euros (cinquante-deux mille deux cents euros), sur la base des budgets prévisionnels des Programmes fournis en annexe 1.

Article 9 – Modalités de versement

Le versement du concours financier de la Région s'effectuera en trois fois :
- 40% du montant de la subvention, soit 20 880 € (vingt mille huit cent quatre-vingts euros), seront versés par la Région au bénéficiaire à la signature de la présente convention.

- 30%, soit 15 660 € (quinze mille six cent soixante euros), seront versés suite à la validation du rapport d'exécution prévisionnelle, qui devra intervenir dans le mois qui suit sa présentation.

- le solde de la subvention, soit 15 660 € (quinze mille six cent soixante euros), suite à la validation du bilan d'exécution global, qui devra intervenir dans le trimestre qui suit sa présentation.

Les versements de cette subvention seront effectués sur le compte établi au nom de :
LIONEL BUANNIC - KROUIÑ
Ouvert à : CCM LA RIVIERE D'ETEL

Code banque	Code guichet	Compte n°	Clé RIB
15589	56953	04720818140	76

Article 10 : Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 933, Programme n°0602, dossier n° : 19005471.

Article 11 – Modalités de récupération des financements

Dans le cas où le compte-rendu annuel de l'opération ferait apparaître des surcompensations, conformément à la décision 2012/21/UE, la Région pourra :

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

- soit reporter le montant de la surcompensation sur une nouvelle période, dans la mesure où le montant de la surcompensation ne dépasse pas 10 % du montant de la compensation annuelle moyenne
- soit demander le remboursement du montant correspondant à la surcompensation.

Article 12 – Contrôle de la Région

La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par Lionel Buannic Krouiñ.
La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives à l'opération à laquelle elle a apporté son concours et de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elle a pris sa décision, moyennant un délai de prévenance minimal de huit jours. Lionel Buannic Krouiñ s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.
Lionel Buannic Krouiñ s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
Lionel Buannic Krouiñ accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention et ce, pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter du paiement de la subvention.
Lionel Buannic Krouiñ s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts et toute autre modification administrative ou bancaire.

Article 13 – Confidentialité

Toutes les informations, données et tous les documents remis par Lionel Buannic Krouiñ à la Région dans le cadre de la présente convention doivent être considérés comme strictement confidentiels.
Leur utilisation doit être limitée aux stricts besoins des personnels de la Région en charge des évaluations et contrôles de la réalisation par Lionel Buannic Krouiñ des missions qui lui sont confiées, tels que prévus à la présente convention.
Ils ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers ni utilisés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

Article 14 – Parrainage

Lionel Buannic Krouiñ se réserve la possibilité de faire parrainer les Programmes à l'occasion de leur diffusion ou de leur annonce dans les programmes de la chaîne.

Article 15 – Droits d'exploitation

Lionel Buannic Krouiñ conserve la totalité des droits attachés aux Programmes mis en œuvre dans le cadre de la présente convention dans la limite de ses parts producteurs pour les programmes co-produits.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Lionel Buannic Krouiñ fournit à la Région deux copies de chacun des programmes diffusés dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, dans les deux semaines qui suivent leur diffusion.

La Région ne pourra en faire aucune exploitation commerciale. Toutefois elle pourra les utiliser pour les besoins de sa communication interne.

Lionel Buannic Krouiñ pourra diffuser les Programmes sur ses différentes antennes et/ou sur tout autre service d'un éditeur auquel elle aura concédé des droits.

Il est également rappelé que Lionel Buannic Krouiñ peut autoriser la mise à disposition, à des fins de télédiffusion, des Programmes, objets des présentes, aux câblodistributeurs européens assurant le relais des programmes de Brezhoweb.

Sauf dispositions contraires prévues dans les conventions de coproduction éventuellement conclues pour la mise en œuvre des Programmes, Lionel Buannic Krouiñ disposera, à titre exclusif :

- des droits d'exploitation non linéaires desdits Programmes ou de tout ou partie de leurs éléments, sous toute forme, sur tous réseaux de communication au public par voie électronique, par tout procédé de transmission connu ou inconnu à ce jour.
- du droit de faire commercialiser lesdits Programmes.

Article 16 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties pour la période d'exécution des missions confiées à Lionel Buannic Krouiñ par la présente convention et jusqu'au paiement final par la Région des compensations correspondantes.

Article 17 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 18 – Dénonciation et résiliation de la convention

Lionel Buannic Krouiñ peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trente jours commençant à courir à compter de la date de réception par la Région du courrier de dénonciation adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par Lionel Buannic Krouiñ

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par Lionel Buannic Krouiñ, la Région se réserve le droit, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant plus de quinze jours, de résilier la présente convention. La résiliation de la convention sera effective à l'issue d'un délai de préavis de trente jours commençant à courir à compter de la notification par la Région à Lionel Buannic Krouiñ d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sauf si dans ce délai :
- les obligations citées de la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un commencement d'exécution ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

- la non-exécution de ses obligations par Lionel Buannic Krouiñ est consécutive à un cas de force majeure.
En cas de résiliation, la Région pourra exiger le remboursement partiel ou total de la subvention en fonction du degré d'exécution effective de la mission par Lionel Buannic Krouiñ.

La Région peut de même mettre fin à la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, dès lors que Lionel Buannic Krouiñ a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention ou en cas de modification profonde de son objet. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de trente jours suivant la réception par Lionel Buannic Krouiñ de la lettre de la Région. Lionel Buannic Krouiñ sera alors tenue de rembourser la totalité de la subvention.

Article 19 – Attribution de compétence

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal compétent de Rennes.

Article 20 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et Lionel Buannic Krouiñ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Pour Lionel Buannic Krouiñ, sa mise en œuvre opérationnelle est assurée par la direction de Brezhoweb.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rennes, le :

Pour Lionel Buannic Krouiñ,
Le Gérant,

Lionel BUANNIC

Pour le Président du Conseil régional et par délégation,

Le Directeur de la culture et des pratiques culturelles

Thierry LE NEDIC

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Annexe 1 – Description détaillée de l'opération

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Contrat d'objectifs et de moyens 2019 – 2020 – 2021

Budget saison 01/09/2020 au 31/08/2021

1. Fonctionnement, coordination

	Région TTC	Diffuseurs TTC	TOTAL TTC
Interconnexions des locales	**67 455 €**		**67 455 €**
Coordination du COM			
Personnel			
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	11 413 €	55 413 €
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	11 413 €	55 413 €
Développement et direction de la production TVR	11 000 €	4 950 €	15 950 €
Développement et direction de la production Tébéo	7 900 €	543 €	8 443 €
Développement et direction de la production TébéSud	7 900 €	543 €	8 443 €
Comptabilité de la production TVR	22 000 €	12 100 €	34 100 €
Comptabilité de la production Tébéo	11 000 €	6 050 €	17 050 €
Régisseur d'exploitation (1/3 temps plein)	0 €	14 776 €	14 776 €
Technicien d'exploitation (1/3 temps plein)	0 €	13 299 €	13 299 €
Frais généraux			
Consommables	0 €	2 200 €	2 200 €
Fournitures de bureau	0 €	1 100 €	1 100 €
Loyer	0 €	1 650 €	1 650 €
Location bureautique	0 €	3 300 €	3 300 €
Location de véhicule	0 €	2 750 €	2 750 €
Téléphone fixe et portable	0 €	1 650 €	1 650 €
Divers (entretien, documentation…)	0 €	550 €	550 €
Déplacements et réception	5 133 €	0 €	5 133 €
Communication	1 934 €	0 €	1 934 €
TOTAL	**154 867 €**	**88 287 €**	**243 154 €**
Coordination supplémentaire en breton			

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Personnel			
1 poste de coordination à temps partiel	5 000 €	15 000 €	20 000
Frais généraux	0 €	6 000 €	6 000 €
TOTAL	**5 000 €**	**21 000 €**	**26 000 €**
FONCTIONNEMENT / TOTAL	**227 322 €**	**109 287 €**	**336 609 €**

2. Programmes spécifiques web et fonctionnement KuB (Breizh Créative)

	Région	Breizh Créative	Total
Direction	25 422 €	15 378 €	40 800 €
Administration	10 513 €	6 359 €	16 872 €
Webmarketing	26 170 €	15 830 €	42 000 €
Coordination édito	15 328 €	9 272 €	24 600 €
Chargée de partenariats	12 786 €	7 734 €	20 521 €
Chargé tournages et post-production	11 964 €	7 237 €	19 201 €
Charges sociales sur salaires	43 598 €	26 371 €	69 969 €
Frais de fonctionnement	19 161 €	11 590 €	30 751 €
Communication et marketing	8 723 €	5 277 €	14 000 €
Développement, maintenance web et hébergement	7 016 €	4 244 €	11 260 €
Droits de diffusion Programmes	16 201 €	9 800 €	26 000 €
Contextualisation des programmes	9 785 €	5 918 €	15 703 €
Programmes et fct KUB/ TOTAL	**206 667 €**	**125 010 €**	**331 675 €**

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

3. Programmes hors KuB

			Diffuseurs					
			Locales		France 3		Brezhoweb	
		Région TTC	Part antenne TTC	Industrie	Part antenne TTC	Industrie	Part antenne TTC	Industrie
Programmes								
Emission d'actualité internes		**77 000 €**		50 000 €				
Captations au titre de la politique sportive		**110 000 €**						
Captations sportives (7 unités)		**75 000 €**		58 500 €		50 000 €		
Coproductions documentaires (23 unitaires)		**367 682 €**	31 860 €	22 500 €	64 350 €	292 500 €		4 300 €
Fiction	Court-métrage	**78 001 €**	16 864 €		2 200€		2 500 €	
	Animation (4 unitaires et 2 spéciaux)	**80 000 €**						
	fiction / Moyen, Long métrage, ou autre format (1 ou 2 PROD / 2 DEV)	**200 000 €**						
Captation spectacle vivant		**62 044 €**	2 000 €	30 000 €				
Magazine culturel		**100 000 €**	8 000 €		12 000 €	76 600 €		
Magazine sociétal		**40 000 €**				296 000 €		
Programmes en breton TVL	Programmes de flux : jeu, magazine, etc. et doublage de séries ou unitaires	**55 000 €**	7 500 €	5 625 €	10 000 €		2 500 €	
Programmes magazines ou émissions spéciales en breton		**47 200 €**						
PROGRAMMES / TOTAL		**1 291 927 €**	**66 224 €**	**166 625 €**	**88 550 €**	**715 100 €**	**5 000 €**	**4 300 €**

TOTAL fonctionnement et programmes (1+2+3)	Région	Locales (TVR + Tébéo + Tébésud)	France 3	Brezhoweb
TOTAL GENERAL	**1 725 916 €**	**293 053 €**	**873 059 €**	**13 845 €**

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

FINANCEMENT TTC		
Région Bretagne		**1 725 916 €**
	Au titre de la politique culturelle	1 615 916 €
	Au titre de la politique sportive	110 000 €
Diffuseurs		**1 179 958 €**
dont Part Antenne		159 774 €
	TOTAL GÉNÉRAL	**2 905 874 €**

PORTAGE		
PORTAGE – Fonctionnement		
	Région TTC	**Portage**
Interconnexions des locales	**67 455 €**	
Interconnexions des locales	23 486 €	TVR
Interconnexions des locales	27 601 €	Tébéo
Interconnexions des locales	16 368 €	TébéSud
Coordination du COM :	**154 867 €**	
Personnel		
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	Tébéo
1 poste de coordination (4/5 de temps plein)	44 000 €	TVR
Développement et direction de la production TVR	11 000 €	TVR
Développement et direction de la production Tébéo	7 900 €	Tébéo
Développement et direction de la production TébéSud	7 900 €	TébéSud
Comptabilité de la production	22 000 €	TVR
Comptabilité de la production	11 000 €	Tébéo

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Frais généraux		
Déplacements et réception	5 133 €	TVR
Communication	1 934 €	TVR
Coordination Brezhoweb	**5 000 €**	Brezhoweb
TOTAL	**227 322 €**	
Programmes et fonctionnement Breizh Creative	**206 667 €**	Breizh Creative

PORTAGE – Programmes						
		France 3	**TVR**	**Tébéo**	**TébéSud**	**Brezhoweb**
Emission d'actualité (7 en Bzh, etc.)	77 000 €		35 066 €	20 968 €	20 966 €	
Captations au titre de la politique sportive	110 000 €		60 192 €	49 808 €		
Captations sportives	75 000 €	50 000 €	12 500 €	12 500 €		
Coproductions documentaires	367 682 €	125 268 €	130 531 €	111 883 €		
Court-métrage	78 001 €		39 001 €	39 001 €		
Animation	80 000 €	40 000 €	40 000 €			
Série fiction/Long métrage	200 000 €	100 000 €	80 000 €	20 000 €		
Captation spectacle vivant	62 044 €	20 000 €	42 044 €			
Magazine culturel	100 000 €	100 000 €				
Magazine sociétal	40 000 €	40 000 €				
Programmes en breton	55 000 €			55 000 €		
Programmes magazines spécifiques en breton	47 200 €					47 200 €
TOTAL TTC	**1 291 927 €**	**475 268 €**	**439 334 €**	**309 160 €**	**20 966 €**	**47 200 €**
TOTAL général TTC	**1 725 916 €**					

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

PORTAGE / Répartition des financements Région par bénéficiaire	
France 3	475 268 €
TVR	546 886 €
Tébéo	399 661 €
TébéSud	45 234 €
Brezhoweb	52 200 €
Breizh Creative	206 667 €
TOTAL TTC	**1 725 916 €**

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Annexe 2 - Éléments budgétaires

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL AU 31/08/2020

BREZHOWEB en K€ TTC	BUDGET sept. À déc. 2020	BUDGET janv. À août 2021	Total 2020-2021
PRESTATIONS	0	2	2
PUBLICITE-PARRAINAGES	8	16	24
PRODUCTION STOCKEE			0
PRODUCTION IMMOBILISEE			0
TOTAL RECETTES PRIVEES	**8**	**18**	**26**
REGION Service Langue COM BWB	33	67	100
REGION Service Langue FALB	41	82	123
CONSEIL DEPARTEMENTAL Côtes d'Armor	1	3	4
TOTAL SUBVENTIONS PUBLIQUES	**75**	**152**	**227**
SUBVENTION COM REGION TV LOCALES	**17**	**35**	**52**
TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION	**100**	**205**	**305**
ACHATS DE PROGRAMMES	0	0	0
SOUS-TRAITANCE			0
FRAIS GENERAUX	4	8	12
CHARGES DE PERSONNEL	26	52	78
INTERCONNEXIONS	0	0	0
DEPENSES COM REGION TV LOCALES	**30**	**60**	**90**
ACHATS DE PROGRAMMES	2	5	7
SOUS-TRAITANCE	2	3	5
FRAIS GENERAUX	18	37	55
IMPOTS ET TAXES	1	1	2
CHARGES DE PERSONNEL	43	87	130
DIFFUSION	2	4	6
AMORTISSEMENTS MATERIEL	4	9	13
AMORTISSEMENTS PROGRAMMES	0	0	0
DEPENSES HORS COM REGION TV LOCALES	**73**	**145**	**218**
TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION	**103**	**205**	**308**
RESULTAT D'EXPLOITATION	**-3**	**-0**	**-3**
RESULTAT FINANCIER	0	0	0
RESULTAT EXCEPTIONNEL	0	0	0
RESULTAT NET	**-3**	**-0**	**-3**

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Direction de la culture et des pratiques culturelles
Service images et industries de la création

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR La mise en œuvre 2020 - 2021 du projet Kub en lien avec le COM 2019-2021 passé avec les télévisions de Bretagne.

Aide au fonctionnement de la structure

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional :
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 4 avril 2016 approuvant les conventions types ;
Vu le Protocole d'accord sur le projet audiovisuel breton entre France Télévisions, Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Ouest, Télévision Bretagne Sud, Lionel Buannic Krouiñ (LBK), Films en Bretagne, Daoulagad Breizh, Dizale, Breizh Créative et la Région Bretagne en date du 7 septembre 2015 ;
Vu le contrat d'objectifs et de moyens 2019 - 2020 - 2021 entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne en date du 31 Décembre 2019
Vu l'avenant n°1 au contrat d'objectifs et de moyens 2019 - 2020 - 2021 entre Rennes Cité Média, Télévision Bretagne Sud, Télévision Bretagne Ouest, Lionel Buannic Krouiñ, France Télévisions et la Région Bretagne ;
Vu la délibération n°20_0602_06 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 28 septembre 2020 accordant à BREIZH CREATIVE une subvention d'un montant de 206 667,00 euros (dossier n°19005461) pour « la mise en œuvre 2020 - 2021 du projet Kub en lien avec le COM 2019-2020-2021 passé avec les télévisions de Bretagne » et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région »,

Et d'autre part :

BREIZH CREATIVE,
Association loi 1901,
dont le siège social est situé : 6 rue Porte Poterne - 56000 VANNES
Représentée par Madame Juliette MUCCHIELLI agissant en sa qualité de Présidente,

Ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

1.1- La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités selon lesquelles la Région apporte son soutien au fonctionnement général du bénéficiaire dans le cadre de la mise en œuvre du projet suivant : « Mise en œuvre 2020 - 2021 du projet Kub en lien avec le COM 2019-2020-2021 passé avec les télévisions de Bretagne », et en raison de l'intérêt régional que revêtent les objectifs et activités statutaires de ce dernier.

1.2- La description détaillée de l'action subventionnée figure en annexe n°1 à la présente convention.

Article 2 - Montant de la participation financière de la Région

2.1- Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses et des recettes prévues est précisé à l'annexe n°2 et fait partie intégrante de la présente convention.

2.2- La Région s'engage à verser au bénéficiaire **une subvention globale de fonctionnement d'un montant forfaitaire de 206 667,00 euros.**

Article 3 - Délai de validité et annulation de la subvention

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois à compter de la signature de la convention par les deux parties, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties pour une durée de 30 mois.

Article 5 - Engagement du bénéficiaire

5.1-Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

5.2- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

5.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les dépenses et les recettes du projet d'activité ou de l'action.

5.4- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de ses activités.

Article 6 - Communication

6.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur les documents de communication réalisés postérieurement à l'attribution de la subvention.

6.2- Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

Article 7 - Modalités de versement

7.1- La subvention sera versée au bénéficiaire selon l'échéancier suivant :

- Une avance de 75% du montant de la subvention, soit 155 000,25 euros, sera versée après signature de la présente convention ;
- le solde de la subvention, soit 51 666,75 euros, sera versé sur présentation, avant le 31 décembre 2021, d'un compte-rendu d'activités et d'un compte-rendu financier signé du représentant légal, même provisoires.

Les règlements d'avances n'ont pas le caractère de paiements définitifs, la Région se réserve le droit de demander le remboursement de l'avance consentie dans le cadre de la présente convention, dans les conditions prévues par l'article 12.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

7.2- Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte établi au nom d
Banque : CREDIT COOPERATIF
N° de compte : 42559 10000 08023792611 26

Article 8 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région Bretagne, au chapitre 933, Programme 0602 (dossier n°19005461).

Article 9 - Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

Article 10 - Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 11 - Dénonciation et résiliation de la convention

11.1- Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2- En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, si cette dernière est restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3- La Région peut de même mettre fin à la convention dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Le bénéficiaire est alors tenu de rembourser en totalité ou en partie la subvention.

11.4- En cas de caducité, la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, si cette dernière est restée sans effet.

Article 12 - Modalités de remboursement de la subvention

En cas de résiliation, de caducité ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 13 – Litiges

13.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

13.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Article 14 - Exécution de la convention

Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A , le

Pour le bénéficiaire,

La Présidente de BREIZH CREATIVE,

Juliette MUCCHIELLI

A Rennes, le

Pour le Président du Conseil régional et par délégation,

Le Directeur de la culture et des pratiques culturelles

Thierry LE NEDIC

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Annexe 1 – Description détaillée de l'opération

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

DEMANDE DE SUBVENTION À LA RÉGION BRETAGNE

POUR L'ANNÉE 2020-2021

KuB[KulturBretagne] est une plateforme en accès libre qui diffuse des œuvres visuelles et sonores augmentées de textes qui les mettent en perspective.

Également sur KuB, des vidéos exclusives réalisées en co-édition avec des structures culturelles (festivals, musées, théâtres, résidences…), KuB tend son micro aux artistes et pointe son objectif sur leur travail avec une obsession : comprendre l'essence de leur geste !

BILAN 2019-2020 ET ORIENTATIONS POUR 2020-2021

2019-2020 : retour sur une saison

Breizh Créative éditeur de KuB

Pour sa cinquième année d'exercice, et trois ans après le lancement officiel de la V1 du site, l'association Breizh Créative reste fidèle à son projet éditorial.

Près de 200 pages ont été mises en ligne au cours de ces 12 mois. Toutes en lien avec le territoire, elles témoignent du regard des auteurs sur le fait régional contemporain. Sur chacune de ces pages : une ou plusieurs œuvres, sans contrainte de format ou de genre, les notes d'intentions des auteurs, des mises en regard, des revues du web et une éditorialisation permettant d'analyser des aspects du monde actuel par le biais de la création artistique.

Conformément à son objet associatif, Breizh Créative veille au lien avec la Bretagne (lieux de tournage, de production, de réalisation, origine de l'auteur, etc.) et se positionne comme vitrine de la création contemporaine en région. Le média connecte ainsi les artistes et leurs publics.

Les auteurs sont les témoins du contemporain. Vidéos, créations sonores, galeries photos, digests thématiques, parcours d'auteurs… sur KuB, la définition de culture se veut large.

Les coéditions

La saison 2019-2020 a vu l'expansion du réseau de Breizh Créative avec la mise en place de nombreux partenariats avec des structures culturelles du territoire breton. Afin que celles-ci puissent témoigner de leurs projets, valoriser leurs initiatives et faire connaitre au plus grand nombre le

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

dynamisme de leurs structures, KuB a mis en place les co-éditions : des contenus originaux, créés en partenariat, diffusés sur KuB et mis à la disposition des partenaires. La participation financière des partenaires est calculée en fonction du temps de travail investi par l'équipe de KuB sur le projet. Les structures intéressées par un tel dispositif ont augmenté depuis l'automne 2019. Cette production de programmes en interne a également pour objectif de réduire l'enveloppe des achats de droits.

La crise sanitaire a cependant eu un impact négatif sur les coéditions, dans la mesure où des accords avaient été négociés avec plusieurs festivals qui n'ont finalement pas eu lieu. Nos partenaires et nous-même avons été fragilisés. Au début de l'été 2020, au moment où les structures culturelles préparent la saison prochaine, plusieurs d'entre elles nous ont informé de leur volonté de remettre ces partenariats sur pied.

Par ailleurs, dans le contexte de la crise sanitaire, KuB a ouvert ses portes à plusieurs évènements annulés. Cinq festivals ont pu exposer gracieusement leur programmation sur KuB pour une durée limitée : la Fête du court-métrage de Rennes, le Festival national du film d'animation, le labo Kino de Douarnenez, le Festival du film de l'ouest, Pêcheurs du monde. Ces pages représentent la mise en ligne de 92 vidéos et plus de 20 000 visites pour les pages des *Festivals confinés de Bretagne* sur KuB.

Sur l'ensemble de l'année, l'offre de KuB est restée abondante. Cinq nouvelles pages sont sorties chaque semaine (hors période de congés annuels). Durant la période de confinement, la réexposition de pages existantes et la diffusion des pages sur les festivals confinés ont permis de limiter l'épuisement du stock de nouveauté et de productions internes.

Fréquentation du site et communauté de KuB

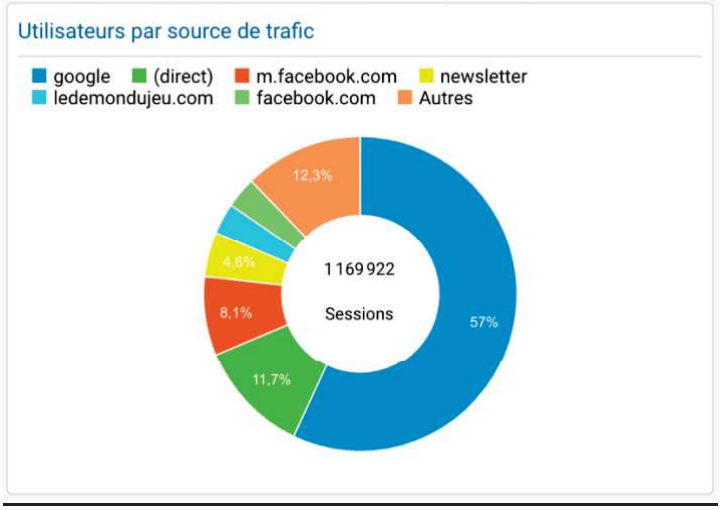

KuB envoie 2 newsletters par semaine à près de 7000 abonnés. La newsletter du lundi expose les nouveautés, celle du vendredi remet en avant des pages préexistantes sous un nouvel angle, en proposant des thématiques ou l'association de plusieurs œuvres par exemple.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Les pages publiées font toutes l'objet de promotion sur les réseaux sociaux. KuB est présent sur Facebook, Twitter, Instagram.

Grâce à une campagne intense en SEO, le référencement naturel des pages représente maintenant la plus grande source de visiteurs sur le site.

La période de confinement a joué comme accélérateur de trafic sur nos pages. Différents engouements à l'international ont également été constatés grâce aux réseaux sociaux. Par exemple, la page sur la danse contemporaine a fait l'objet d'une grande campagne de promotion auprès d'un réseau sud-américain en avril. Nos publications sur les réseaux ont littéralement fait le tour du monde !

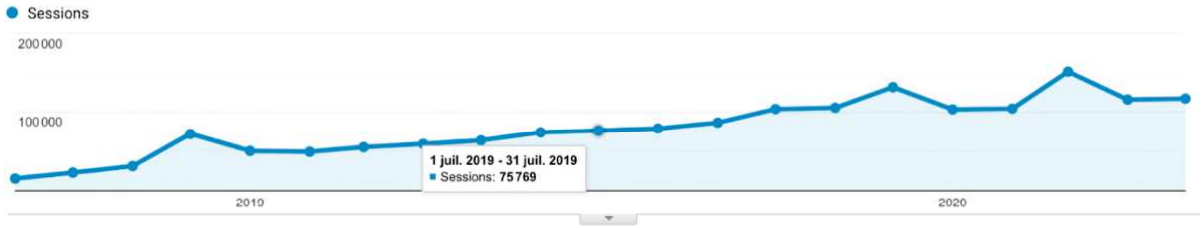

De juillet 2019 à mai 2020, le trafic mensuel du site a augmenté de plus de 40 000 sessions (76 000 à 117 000 sessions) avec un pic en mars à 151 000 dû aux effets cumulés du confinement, des festivals confinés et du succès de la page danse contemporaine sur les réseaux.

Globalement, le trafic du site a été multiplié par 2,6 en un an : 1 170 000 visites du 1er juillet 2019 au 31 mai 2020, contre 451 000 sur la même période de l'année précédente.

Nous avons réussi à dépasser les 100 000 sessions mensuelles ces huit derniers mois. Nous sommes désormais dans une phase de consolidation de ce trafic.

KuB dans la presse

De nombreux articles dans la presse se sont fait l'écho de nos différentes actions pendant le confinement. Télérama a notamment fait apparaitre KuB dans la liste des meilleurs sites à visiter « la crème de la crème » pour assouvir une envie de cinéma.

Le journal La Croix a consacré un article à notre travail éditorialisé à propos du documentaire *Les corps soignants.*

Le magazine Écran Total a décrit KuB comme « un acteur fort de la décentralisation dans l'audiovisuel et le numérique français ».

KuB s'est aussi inscrit en soutien à Inés Léraud, journaliste victime d'intimidations pour son travail d'enquête sur l'agroalimentaire breton. Dans la tribune de Jean-Michel Le Boulanger sur Médiapart, ce dernier a cité KuB comme source de liberté d'expression « à protéger ».

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

L'équipe de KuB

À l'été 2020, KuB compte sept salariés dont quatre en CDI.

Un technicien vidéo et informatique, Kilian Jarno, initialement recruté comme volontaire en service civique a été embauché en CDD en été 2019 et sera embauché en CDI au 1er août 2020.

Une community manager, Mathilde Agaisse, également initialement recrutée comme volontaire en service civique a exercé en CDD pendant un an dans l'équipe. Elle quitte l'effectif en juillet 2020.

Une coordinatrice générale et responsable de la communication, Bérangère Portalier, co-fondatrice du magazine Causette, a été recrutée en CDD en mars 2020.

La salariée en charge des partenariats Claire Le Moing, en CDD jusqu'au printemps 2020 n'a pas été reconduite. Son travail de prospection de coéditions a cependant amplifié la dynamique des co-éditions.

Des intermittents ont été embauchés ponctuellement pour des travaux de montage ou de réalisation.

Des volontaires en service civique ont complété l'effectif : Estelle Kaufmann et Maeva Lucas ont été présentes entre octobre 2019 et mai 2020. Lou Denamur a rejoint l'équipe éditoriale en mars 2020. Les perspectives d'attributions de ces volontaires restent incertaines et il devient difficile de pouvoir compter sur ces recrutements pour renforcer l'équipe.

Des stagiaires de licence et master ont également effectué des missions comparables à celles des volontaires en service civique, sur les périodes où ces derniers sont absents.

Un stagiaire en développement web effectue une mission courte d'un mois à la suite de son stage en juillet 2020.

Les soutiens de la DRAC et de la Région, indispensables à la poursuite de la mission

2020 marque la fin du CPER (2016-2020). Le soutien de la DRAC et de la Région semble néanmoins acquis. Le renouvellement de cette convention tripartite est en cours de formalisation.

Plusieurs annonces ont été faites sur les réseaux afin de prévenir nos visiteurs que Breizh Créative était reconnue d'intérêt général. Nous avons ainsi pu recevoir plusieurs dons de particuliers auxquels nous avons transmis un reçu fiscal en retour. Ces dons représentaient 8 500 € en 2019.

Le projet de mécénat culturel est toujours en attente de développement.

Projet audiovisuel breton

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Grace au soutien de la Région Bretagne, KuB participe aux comités de lecture du COM3, accompagne des projets hors formats, co-pilote le magazine culturel Le grand BazH.art, et diffuse des bandes annonces sur TVR, Tébéo et Tébésud.

Rapport de gestion sur l'année 2019

Ce quatrième exercice se caractérise par une baisse de près de 10% des recettes sur fond de stabilisation des charges fixes ; baisse imputable à l'arrêt des emplois aidés (État et Région).

Par ailleurs, l'association a commencé en 2019 à constituer une provision de 4 385 € pour les indemnités de fin de carrière de ses salariés. Ce montant est abondé par un prélèvement sur les réserves (2 214 €) et sur les recettes 2019 (2 171 €).

Les produits de l'exercice ont été les suivants :

- Soutien de la Région Bretagne et de l'État (DRAC) : les subventions s'élèvent à 290 167 €.
- Vannes (mise à disposition des locaux par la Ville) : 21 600 €
- Autres produits et divers pour un total de 15 182 € constitués par les aides aux services civiques 4 667 €, les dons 8 545 €, les adhésions 350 €, la prix Audiens de l'innovation numérique 1 500 €, et les refacturations d'entretien des locaux 120 €.
- Les coéditions sont désormais comptabilisées en transfert de charges et non plus en prestations. Elles représentent une recette de 14 950 € sur l'exercice.
- Les produits financiers sont de 391 €
- Les produits exceptionnels s'élèvent à 2 535 €
- Le total des produits de l'exercice s'élève ainsi à 344 825 €.

Les charges de l'exercice ont été les suivantes

Les droits d'auteurs, achats de droits de diffusion et charges externes s'élèvent à 108 873 €. Elles concernent principalement les achats de programmes, les frais et prestations externalisées (développement web du média, communication).

- Les impôts et taxes sont de 2 460 € essentiellement représentés par les taxes sur rémunération.
- Les frais de personnel et charges sociales s'élèvent à 219 709 € soit 65 % des charges globales.
- Les dotations aux amortissements et provisions sont de 8 549 € € et les charges diverses s'élèvent à 146 €.
- Les charges financières et les charges exceptionnelles sont nulles.

Le total des charges de l'exercice s'élève ainsi à 339 737 €. Il ressort de la différence entre les produits et les charges de l'exercice un résultat excédentaire de 5 088 €.

Les produits d'avance sur les subventions et prestations s'élèvent à 162 250 €.

Au 31 décembre 2019, le total du bilan de l'Association s'élevait à 238 839 €.

AFFECTATION DU RÉSULTAT

L'excédent de l'exercice + 5 088 € a été affecté par l'AG au poste "Autres Réserves". En conséquence, les fonds propres de l'Association s'élèvent à 46 710 €.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

BREIZH CRÉATIVE association éditrice de KUB

2020-2021 : perspectives de la saison à venir

La problématique de KuB est de pouvoir poursuivre son développement malgré une carence de financement qui se traduit par des effectifs insuffisants en regard des missions.

Développement du pôle communication

Le départ de trois salariées (dont deux en CDD) permet un turn-over qui redistribue les rôles au sein de l'équipe sans modifier sensiblement la masse salariale. L'objectif est de créer enfin un pôle communication qui travaille sur la marque et la fidélisation de la communauté. L'effort sur le webmarketing va être relâché, au risque de repasser temporairement sous la barre des 100 000 visites/mois.

Le recrutement de Bérangère Portalier, en charge de la communication, vise également à évoluer progressivement vers une codirection de KuB, auprès de Serge Steyer.

Poursuite des coéditions

Dès l'automne 2020, l'effort sera relancé sur la recherche de coéditions ou tout autre partenariat avec des acteurs de la culture, mais aussi du champ social et environnemental. Ainsi, KuB souhaite se positionner en tant que média de la transition. En 2020, Breizh Créative est passé de la Banque Postale au Crédit Coopératif dans le but de se rapprocher des acteurs de la transition et de l'économie solidaire.

Un partenariat singulier est en cours de signature avec la SCAM, dans le but d'ouvrir dans KuB un espace dédié à la création documentaire en région. Y seront exposés des documentaires d'initiative régionale, l'intérêt étant de renforcer la visibilité de KuB au niveau national.

Dans sa participation au projet audiovisuel breton (COM3), KuB confirme sa satisfaction à échanger avec les télévisions dans le cadre des comités de lecture. Un travail que se fait en harmonie, sans désaccord majeur. Cependant, KuB reste très dubitatif sur les options prises par la production du Grand BaZH.art, qui semble réduire encore son investissement dans des sujets réalisés par des documentaristes. L'émission comporte de plus en plus de rediffusions, de best-of, et d'images tournées à la sauvette, dans une logique de bas-coûts.

Consolidation du trafic

2019-20 aura vu la croissance de l'audience de KuB, qui a pour la première fois atteint les 100 000 visites/mois en octobre 19, pour se maintenir depuis au-delà de ce seuil.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Le mois d'avril, exceptionnel du fait du confinement, a propulsé l'audience au-delà des 150 000 visite. Depuis lors, cette dernière se tasse, tout en se maintenant autour de 100 000 visites mensulles.

Deux raisons à ce tassement :

- Le confinement a provoqué la multiplication d'offres de streaming gratuit et légal de la part des télédiffuseurs, mais aussi de toutes institutions détentrices de programmes (cinémathèques, opéras, etc.).
- Depuis fin mai, l'effectif de KuB a baissé, affectant notamment le temps consacré aux réseaux sociaux (de 1,5 ETP on est passé à 0,8 ETP pour cette mission). Le trafic en est directement impacté.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

Annexe 2 - Éléments budgétaires

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

BREIZH CRÉATIVE association éditrice de KUB

BUDGET PRÉVISIONNEL POUR 2020-2021

EQUIPE (salaires bruts)	**251 139 €**
DG en charge des programmes	42 286 €
coordination générale et communication	32 382 €
responsable webmarketing 12 h	14 400 €
coordinatrice administrative 28 h	20 397 €
coordinatrice éditoriale et prod	25 496 €
chargé de tournages et postprod	20 210 €
community manager + partenariats 28h	20 397 €
charges patronales RG cadres (46%)	40 971 €
charges patronales RG non-cadres (40%)	34 600 €
FONCTIONNEMENT	**65 990 €**
électricité	4 700 €
loyer	22 400 €
défraiements équipe + administrateurs	6 400 €
régie productions	7 800 €
compta + paye	7 800 €
expertise - CAC	3 800 €
consommables et abonnements	8 200 €
petit équipement	3 000 €
frais bancaires / assurance	1 890 €
COMMUNICATION MARKETING	**36 200 €**
SEO : rédaction et liens	28 000 €
partenariats (mises en avant sur les réseaux et sites)	4 000 €
outils (Mailjet; Buzzsumo, Serpstat)	4 200 €
SITE WEB	**14 300 €**
maintenance et développement web (presta)	11 900 €
hébergts + abos AWS, OVH, Viméo	2 400 €
PROGRAMMES	**57 032 €**
achats et pré-achats d'œuvres	29 000 €
rédacteurs (DA)	4 500 €
équipements prod (matériel prise de vue, de son…)	2 500 €
techniciens intermittents 40 j x 220 €	8 800 €
charges patronales intermittence (64%)	5 632 €
stagiaires (12 mois de stage)	6 600 €
TOTAL DEPENSES	**424 661 €**
FINANCEMENTS	
DRAC BRETAGNE	120 000 €
RÉGION BRETAGNE	206 667 €
VILLE DE VANNES	22 400 €
Coéditions - adhésions - dons	75 594 €
TOTAL RECETTES	**424 661 €**

BREIZH CRÉATIVE
6 RUE PORTE POTERNE 56000 VANNES
TEL: 02 56 63 60 86 - SIRET : 811 733 823 000 25 - NAF : 6020 B
https://www.kubweb.media - contact@breizhcreative.org
BREIZH CRÉATIVE est reconnue d'intérêt général : https://www.kubweb.media/dons

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0602_07-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 septembre 2020

DELIBERATION

Programme 0602 – soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 septembre 2020, s'est réunie le 28 septembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le règlement général d'exemption par catégorie 2014-2020 (RGEC) UE N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n°651/2014 (RGEC) en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu la délibération du Conseil régional en date des 20 et 21 juin 2019 n° 19_D_SIMAG_01 relative au projet stratégique breton en faveur du cinéma et de l'audiovisuel ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n°19_0602_05 du 8 juillet 2019 approuvant les nouveaux dispositifs en faveur du cinéma et de l'audiovisuel ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité

- **DE PROLONGER** la durée d'application du fonds d'aide à la création cinématographique et audiovisuelle (FACCA) de 3 ans, soit jusqu'au 31/12/2023, conformément à la prorogation du RGEC auquel il est adossé.

Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_603_06-DE

20_0603_06

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 SEPTEMBRE 2020

DELIBERATION

Programme 0603- Développer le sport en région

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 septembre 2020, s'est réunie le lundi 28 septembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 278 604,50 € pour le financement des 133 opérations nouvelles figurant dans le tableau annexé ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et **AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_603_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 septembre 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0603 - Développer le sport en région
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LIGUE DE BRETAGNE DE TIR A L ARC 29200 BREST	20005535	Contractualisation avec la ligue de Bretagne de Tir à l'Arc pour l'année 2020	Subvention forfaitaire	3 000,00
LIGUE DE BRETAGNE KICK BOXING MUAYTHAI & DA 35000 RENNES	20005452	Contractualisation avec la ligue de Bretagne de Kick Boxing, Muay Thaï et Disciplines Associées pour l'année 2020	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASSOCIATION COMITE DE BRETAGNE DE LUTTE DE LA FFL 22440 PLOUFRAGAN	20005539	Contractualisation avec le comité de Bretagne de Lutte pour l'année 2020	Subvention forfaitaire	1 000,00
ASSO SPORTIVE JEANNE D ARC 35503 VITRE	20004801	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASSO SPORTIVE LES COQUELICOTS 35100 RENNES	20004966	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASSO SPORTIVE LYCEE TECHNIQUE 56100 LORIENT	20005089	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASSO SPORTIVE ST VINCENT PROVIDENCE 35005 RENNES	20004798	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASSOCIATION SPORTIVE DU CHEF DU BOIS 22450 POMMERIT-JAUDY	20004743	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASSOCIATION SPORTIVE ECOLE LE LIKES QUIMPER 29000 QUIMPER	20004717	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASSOCIATION SPORTIVE LES 2 RIVES LANDERNEAU 29419 LANDERNEAU CEDEX	20004702	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASSOCIATION SPORTIVE LETGA PONTIVY 56300 PONTIVY	20005143	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASSOCIATION SPORTIVE LYCEE MENNAIS 56800 PLOERMEL	20004825	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE JEANNE-D'ARC - SAINT-IVY 56306 PONTIVY CEDEX	20004826	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	3 000,00
UNION SPORTIVE ST MARTIN 35706 RENNES	20004797	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASSO SPORTIVE LP ROSTRENEN 22110 ROSTRENEN	20004894	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	2 802,00
ASSOCIATION SPORTIVE DES ECOLES CATHOLIQUES DE LAMBALLE 22400 LAMBALLE ARMOR	20004741	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	2 653,00
ASSO SPORTIVE LYCEE SEVIGNE 35513 CESSON-SEVIGNE	20004949	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	2 620,00
ASSO SPORTIVE NOTRE DAME DU KREISKER 29250 SAINT-POL DE LEON	20004722	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	2 437,00
ASSO SPORTIVE LYCEE E RENAN 22000 SAINT BRIEUC	20004897	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	2 263,00
AS LYCEE ST PAUL VANNES 56000 VANNES	20004832	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	2 262,00

Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_603_06-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
AS ET CULTURELLE DE LA TOUCHE 56800 PLOERMEL	20004824	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	2 199,00
ASSO NOTRE DAME DE LA PAIX 56275 PLOEMEUR	20004822	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	2 187,00
ASSO SPORTIVE LYCEE JEAN MACE 35700 RENNES	20004967	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	2 076,00
ASSO SPORTIVE LYCEE TRISTAN CORBIERE 29600 MORLAIX	20004927	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 990,00
ASSO SPORTIVE LYCEE FELIX LE DANTEC 22300 LANNION	20004890	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 932,00
ASSO SPORTIVE JEAN MACE LANESTER 56601 LANESTER	20005086	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 910,00
AS MERICI 56 56000 VANNES	20004830	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 844,00
UNION SPORTIVE DU LYCEE NAVAL 29200 BREST	20004909	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 647,00
ASSO SPORTIVE LYCEE P GUEGUIN 29900 CONCARNEAU	20004917	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 606,00
ASSOCIATION SPORTIVE SAINT-PIERRE 22000 SAINT BRIEUC	20004748	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 604,00
UNION SPORTIVE DE L'ASSOMPTION 35700 RENNES	20004791	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 576,00
AS SAINT-YVES SACRE COEUR SALLE 22000 SAINT BRIEUC	20004746	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 539,00
ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE DE QUESTEMBERT 56230 QUESTEMBERT	20005148	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 539,00
ASSO SPORTIVE LYCEE DE CORNOUAILLE 29000 QUIMPER	20004932	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 451,00
ASSO SPORTIVE LYCEE RABELAIS 22000 SAINT BRIEUC	20004896	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 337,00
ASSOCIATION SPORTIVE DE LA PROVIDENCE 22000 SAINT-BRIEUC	20004747	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 316,00
ASSOCIATION SPORTIVE LA CROIX ROUGE LA SALLE BREST 29200 BREST	20004689	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 290,00
ASSOCIATION SPORTIVE JEAN BAPTISTE LE TAILLANDIER 35300 FOUGERES	20004752	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 242,00
SASL 56400 SAINTE ANNE D AURAY	20004829	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 242,00
ASSO DE L ESTRAN DE FOUCAULT 29200 BREST	20004688	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 161,00
ASSO SPORTIVE LYCEE DUPUY DE LOME 56100 LORIENT	20005088	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 161,00
ASSO SPORTIVE LYCEE DIWAN 29270 CARHAIX	20004914	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 160,00
ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE BENJAMIN FRANKLIN 56406 AURAY	20005085	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 107,00
ASSO SPORTIVE LYCEE F DE CHATEAUBRIAND 35270 COMBOURG	20004951	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	1 106,00
AS LYCEE LA FONTAINE DES EAUX 22100 DINAN	20004839	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	972,00

Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_603_06-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE A PAVIE CADOLAN 22205 GUINGAMP	20004843	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	972,00
AS SAINT JOSEPH LORIENT 56100 LORIENT	20004821	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	945,00
ASSO SPORTIVE ST JOSEPH DE BRUZ 35171 BRUZ	20004750	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	912,00
ASS ETOILE D ARVOR 29260 LESNEVEN	20004707	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	907,00
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE LYCEE JEAN 23 DE QUINTIN 22800 QUINTIN	20004744	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	899,00
ASS SPORTIVE LYCEE THEODORE MONOD - LE RHEU 35650 LE RHEU	20004954	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	891,00
ASSOCIATION L'ELAN 29600 MORLAIX	20004709	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	818,00
AS ST MAGLOIRE CLUB 35120 DOL DE BRETAGNE	20004751	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	796,00
ASSOCIATION SPORTIVE DES LYCEES JULES LESVEN 29225 BREST	20004905	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	783,00
ASSO SPORTIVE LYCEE IROISE 29200 BREST	20004903	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	729,00
ASSOCIATION SERVIAM 56700 HENNEBONT	20004819	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	702,00
ASS SPORTIVE COLLEGE AGRICOLE 22350 CAULNES	20004836	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	658,00
ASSO SPORTIVE ST LOUIS 29150 CHATEAULIN	20004694	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	610,00
ASSO SPORTIVE LYCEE BRIZEUX 29000 QUIMPER	20004931	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	594,00
ASSO SPORTIVE LYCEE JEAN GUEHENNO 35305 FOUGERES	20004952	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	588,00
ASSOCIATION SPORTIVE LES BUISSONNETS 29000 QUIMPER	20004720	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	583,00
ASSO SPORTIVE KERRAOUL 22500 PAIMPOL	20004893	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	567,00
ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE FREYSSINET 22000 SAINT BRIEUC	20004895	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	567,00
ASSO SPORTIVE LYCEE AMIRAL RONARC H 29200 BREST	20004902	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	540,00
ASSO SPORTIVE LYCEE JEAN MOULIN 22000 SAINT BRIEUC	20004898	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	540,00
ASSO SPORTIVE LYCEE R CASSIN 35160 MONFORT	20004958	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	515,00
ASSO SPORTIVE LYCEE JACQUES CARTIER 35403 ST MALO	20005030	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	513,00
ASSO SPORTIVE LYCEE E ZOLA 35000 RENNES	20005024	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	486,00
ASSO SPORTIVE LYCEE POLYVALENT 29270 CARHAIX PLOUGUER	20004913	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	486,00
HERMIMES STE JEANNE D ARC ASSO 35700 RENNES	20004794	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	486,00

Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_603_06-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASSOC SPORTIVE DE SAINTE ANNE 29220 BREST	20004690	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	483,00
ETOILE SPORTIVE GABRIELISTE 29120 PONT LABBE	20004713	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	467,00
SERVIAM 29300 QUIMPERLE	20004721	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	459,00
ASSO SPORTIVE DETENTE 29403 LANDIVISIAU	20004704	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	432,00
ASSO SPORTIVE HENRI AVRIL 22400 LAMBALLE	20004889	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	432,00
ASSO SPORTIVE LYCEE ET LP YVES THEPOT 29000 QUIMPER	20004933	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	432,00
ASSO SPORTIVE LYCEE LOUDEAC 22600 LOUDEAC	20004891	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	432,00
ASSO SPORTIVE ST FRANCOIS XAVIER 56000 VANNES	20004831	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	413,00
ASSOCIATION SPORTIVE DE CAMPOSTAL 22110 ROSTRENEN	20004745	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	405,00
ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE DE PLEYBEN 29190 PLEYBEN	20004929	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	383,00
Stade Collégien Malouin- AS INSTITUTION SAINT MALO LA PROVIDENCE 35400 SAINT MALO	20004799	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	378,00
ASSO SPORTIVE LYCEE STE GENEVIEVE 35000 RENNES	20005071	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	351,00
ASSOCIATION SPORTIVE DE LA PROVIDENCE 35360 Montauban	20004753	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	332,00
ASSO SPORTIVE LP DU BLAVET 56300 PONTIVY	20005079	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	324,00
ASSO SPORTIVE LYCEE DE L ELORN 29800 LANDERNEAU	20004920	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	324,00
ASSO SPORTIVE LYCEE DE LEON 29400 LANDIVISIAU	20004921	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	324,00
ASSO SPORTIVE LYCEE KERICHEN 29200 BREST	20004900	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	324,00
ASSO SPORTIVE LYCEE STE ELISABETH ST BLAISE 29171 DOUARNENEZ	20004701	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	324,00
AS LYCEE PROFESSIONNEL JEAN GUEHENNO 56000 VANNES	20005151	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	297,00
ASSO SPORTIVE LYCEE STE GENEVIEVE 35000 RENNES	20004795	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	297,00
ASSO SPORTIVE LYCEE LAENNEC 29120 PONT LABBE	20004930	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	270,00
ASSOCIATION SPORTIVE FREDERIC OZANAM 35510 CESSON-SEVIGNE	20004749	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	270,00
ASSO SPORTIVE LYCEE BERTRAND D ARGENTRE 35500 VITRE	20005031	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	243,00
ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE POLYVALENT REGIONAL 56000 VANNES	20005083	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	243,00
ASS SPORTIVE LYCEE LOUIS GUILLOU 35700 Rennes	20005026	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	216,00
ASSO SPORTIVE LYCEE JEAN MOULIN 29150 CHATEAULIN	20004915	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	216,00

Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_603_06-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASSO SPORTIVE LYCEE DUPUY DE LOME 29200 BREST	20004907	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	189,00
Cercle scolaire Quimperlois-AS Lycée Kerneuzec 29391 QUIMPERLE	20004935	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	189,00
ASSO SPORTIVE LYCEE ST JOSEPH 22600 LOUDEAC	20004742	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	170,00
ASSO SPORTIVE LYCEE CHATEAUBRIAND 35700 RENNES	20005069	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	162,00
ASSO SPORTIVE LYCEE ANITA CONTI 35174 BRUZ	20004943	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	162,00
ASSOCIATION SPORTIVE CITE SCOLAIRE LE BRIS 29177 DOUARNENEZ	20004919	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	162,00
ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE DE L'AULNE 29150 CHATEAULIN	20004916	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	162,00
ASSOCIATION SPORTIVE LYCEE JOSEPH LOTH PONTIVY 56300 PONTIVY	20005090	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	162,00
AS LES KORRIGANS DU LYCEE PRO LA CLOSERIE DE ST QUAI PORTRIEUX 22410 SAINT QUAY PORTRIEUX	20004899	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	135,00
ASSO SPORTIVE LYCEE AGRICOLE SUSCINIO 29600 MORLAIX	20004928	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	135,00
ASSOCIATION SPORTIVE DU LP EMILE JAMES 56410 ETEL	20005155	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	135,00
ASSOCIATION SPORTIVE LYCEE CHARLES TILLON 35000 RENNES	20005027	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	108,00
ASSOCIATION SPORTIVE LES CORDELIERS NOTRE DAME DE LA VICTOIRE 22100 DINAN	20004740	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	54,00
ASSOCIATION SPORTIVE ANNE-MARIE JAVOUHEY 29200 BREST	20004693	Déplacements de l'association sportive pour l'année 2019-2020	Subvention forfaitaire	27,00
UJAP QUIMPER ASSOCIATION 29000 QUIMPER	20004865	Fonctionnement et activités du Centre d'Entraînement et de Formation du club Phare UJAP Quimper 29 (Basket-Ball masculin - Division Pro B) pour la saison 2020-2021	Subvention forfaitaire	55 000,00
B. M. 29930 PONT AVEN	20005550	Aide individuelle aux athlètes bretons en préparation aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Tokyo 2021	Subvention forfaitaire	1 100,00
ASSOCIATION REGIONALE DE MEDECINE DU SPORT 35033 RENNES	20005549	Fonctionnement et aux activités du Centre de Médecine du Sport du CHU de Rennes Pontchaillou pour l'année 2020	Subvention forfaitaire	15 000,00
CLUB TREGORROIS HANDISPORT 22300 LANNION	20005047	Déplacements pour le Championnat de France de Basket-Ball Handisport Division Nationale A pour la saison sportive 2019-2020 (9 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	5 489,38
UNION RENNES BASKET 35 35000 RENNES	20004554	Déplacements pour le Championnat de France de Basket-Ball masculin Division Nationale 2 pour la saison sportive 2019-2020 (8 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	3 899,51
LIGUE DE BRETAGNE SPORT UNIVERSITAIRE 35044 RENNES	20004987	Déplacements pour les Championnats de France du Sport Universitaire (toutes disciplines, collectif et individuel) pour la saison sportive 2019-2020	Subvention forfaitaire	3 833,74
GARDE SAINT IVY SECTION FOOTBALL 56300 PONTIVY	20004563	Déplacements pour le Championnat de France de Football masculin de National 3 pour la saison sportive 2019-2020	Subvention forfaitaire	3 000,00
HENNEBONT LOCHRIST HANDBALL 56700 HENNEBONT	20004555	Déplacements pour le Championnat de France de Handball masculin Division Nationale 2 pour la saison sportive 2019-2020 (6 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	2 130,75

Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_603_06-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ROZ HAND'DU 29 29370 ELLIANT	20004557	Déplacements pour le Championnat de France de Handball féminin Division Nationale 2 pour la saison sportive 2019-2020 (5 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	1 995,55
STADE PLOUFRAGANAIS ROLLER SKATING 22440 PLOUFRAGAN	20005203	Déplacements pour le Championnat de France de Rink Hockey masculin Division Nationale 1 Elite pour la saison sportive 2019/2020 (6 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	1 979,51
PAYS DE FOUGERES BASKET 35300 FOUGERES	20004252	Déplacements pour le Championnat de France de Basket Ball masculin Division Nationale 2 pour la saison sportive 2019-2020 (9 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	1 669,74
HOCKEY CLUB QUEVERTOIS 22100 QUEVERT	20005100	Déplacements pour le Championnat de France de Rink Hockey masculin Division Nationale 1 Elite pour la saison sportive 2019/2020 (7 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	959,62
CERCLE PAUL BERT SOC SPORT 35000 RENNES	20005058	Déplacements pour le Championnat de France de Volley-Ball féminin Division Nationale 2 pour la saison sportive 2019-2020 (6 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	633,40
ORGERBLON VOLLEY BALL 35230 ORGERES	20004558	Déplacements pour le Championnat de France de Volley-Ball masculin Division Nationale 2 pour la saison sportive 2019-2020 (7 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	604,90
ASS SQUASH CLUB DE BREST 29200 BREST	20005114	Déplacements pour le Championnat de France de Squash masculin Division Nationale 1 pour la saison sportive 2019-2020 (2 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	496,30
ASSO JEANNE D ARC 35400 SAINT MALO	20004598	Déplacements pour les Championnats de France 2020 des Interclubs de Tennis féminin catégories 45 et 55 ans à Sarguemines, Caluire et Altenstadt	Subvention forfaitaire	484,74
CERCLE PAUL BERT SOC SPORT 35000 RENNES	20005118	Déplacements du Cercle Paul Bert aux différents Championnats de France de Judo et de Natation pour la saison sportive 2019-2020 (3 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	304,18
KUMO 29600 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	20004256	Déplacements pour les finales des Championnats de France Individuel de Judo catégorie Senior 1ère Division à Amiens et par équipe de clubs catégories Cadet et Juniors 1ère division à Villebon sur Yvette	Subvention forfaitaire	228,59
RENNES SPORTS SOUS MARINS 35000 RENNES	20004586	Déplacement pour les Championnats de France d'Etude des Sports Sous-Marins spécialité Hockey Subaquatique féminin et masculin Division 1 à Sarcelles	Subvention forfaitaire	195,71
ECHIQUIER GUINGAMPAIS 22200 GUINGAMP	20004556	Déplacements pour le Championnat de France d'Echecs par équipe Division Nationale 1 mixte pour la saison sportive 2019-2020 (2 déplacements hors Bretagne)	Subvention forfaitaire	149,76
ARCHERS D'IROISE 29200 BREST	20005101	Déplacement pour le Championnat de France 2020 de Tir à l'Arc en Salle catégorie Juniors à Vittel	Subvention forfaitaire	108,12
PLOUAY CYCLISME ORGANISATION 56240 PLOUAY	20004866	Organisation des Championnats d'Europe de Cyclisme sur Route du 25 au 28 août 2020 à Plouay (classement UCI : International)	Subvention forfaitaire	40 000,00
ASSOCIATION CHALLENGER TOUR DE BREST 29860 PLABENNEC	20004869	Organisation de la 6ème édition du tournoi international de Tennis 'Open Brest Crédit Agricole' du 26 octobre au 1er novembre 2020 à Brest (classement FFT : International - ATP Challenger 100)	Subvention forfaitaire	18 000,00

Total : 278 604,50

Nombre d'opérations : 133

Délibération n° : 20_0603_06

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0604_06-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 septembre 2020

DELIBERATION

Programme 0604 – Révéler et valoriser le patrimoine

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 septembre 2020, s'est réunie le 28 septembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité

- **d'ADOPTER** pour 2020 le nouveau dispositif du programme 604 « Soutien aux investissements et aux travaux du patrimoine protégé, non protégé ou navigant, inscrit dans le cadre d'un champ patrimonial investi par l'Inventaire du patrimoine » et les modalités d'intervention figurant dans l'annexe jointe.

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 204 470,06 € pour le financement des opérations figurant en annexe.

- **de PROROGER** le délai de réalisation des opérations figurant en annexe, en application de la règle de caducité des subventions accordées par le Conseil régional.

- **de MODIFIER** l'objet de l'opération figurant en annexe.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0604_06-DE

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 141 604,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe.

- **de PROROGER** le délai de réalisation de l'opération figurant en annexe, en application de la règle de caducité des subventions accordées par le Conseil régional.

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0604_06-DE

Soutien aux investissements et aux travaux du patrimoine protégé, non protégé ou navigant, inscrit dans le cadre d'un champ patrimonial investi par l'Inventaire du patrimoine

Depuis plus de 50 ans, au plus près du terrain, l'Inventaire explore l'ensemble des champs patrimoniaux, immobilier ou mobilier, public ou privé, matériel ou immatériel. Tous les 3 ans, l'Inventaire choisit de d'explorer ou de ré-explorer des thématiques majeures du territoire : le patrimoine maritime et portuaire, le patrimoine des sports, le pan de bois, etc…

Certaines de ces thématiques peuvent donner à lieu des projets de restauration d'intérêt majeur pour l'étude et la connaissance du sujet. Afin de montrer qu'en Bretagne, l'Inventaire du patrimoine se pense désormais comme un moteur de « cercles vertueux » de la chaine patrimoniale (connaissance, restauration et valorisation), le cas échéant, un projet de restauration emblématique de cette thématique sera soutenu par an.

-Bénéficiaires :

- Communes, EPCI et associations propriétaires du bien patrimonial
- Propriétaires privés
- Personnes morales propriétaires du bien patrimonial

- Type de travaux :

  - Travaux de restauration sur un bâtiment protégé ou non protégé en lien avec une thématique spécifique étudiée dans le cadre de la compétence d'Inventaire du patrimoine et permettant de développer la connaissance sur la thématique,

  - Les travaux concernent le clos, le couvert et la structure Les travaux intérieurs pourront exceptionnellement être pris en compte en cas d'intérêt patrimonial,

  - Le bâtiment concerné doit être situé au sein d'une commune labellisées « Ville ou Pays d'Art et d'Histoire » ou « Villes Historiques ».

- Taux appliqué :

  - Le taux de l'intervention régionale sera maximum 10%.

  - Il pourra être modulé au regard de la taille de la collectivité bénéficiaire (le cas échéant), du projet de valorisation et du plan de financement.

- Conditions de prise en compte :

  - le projet dans sa globalité fera l'objet d'une seule attribution

  - une participation financière de la Ville au projet est exigée.

- Plafond de subvention : 15 000 € HT

- Critères de sélection :

  - L'intérêt patrimonial du bien et des travaux ainsi que la qualité du projet de restauration afférent,

  - Si le bien est protégé : les travaux doivent avoir obtenu l'accord de la DRAC,

  - Le bien et sa restauration doivent faire l'objet d'un projet de valorisation par les services de la Ville ou l'office du tourisme pendant et après la restauration (l'ouverture au public du bien n'est pas exigée) : parcours d'interprétation, visites guidées, articles de presse, dépliants….

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0604_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 septembre 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0604 - Révéler et valoriser le patrimoine
Chapitre : 903

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNE DE FOUESNANT 29170 FOUESNANT	20004472	PPT/MHC - Fort Cigogne - Restauration (tranche optionnelle 3 : maçonnerie) - Prise en compte des travaux à dater du 03/07/2017	485 085,23	12,37	60 000,00
INDIVISION DE BAGNEUX 22800 QUINTIN	20004474	PPT/MHC - Château de Quintin (22) - Restauration générale (tranche conditionnelle 2 - phase 2) - Prise en compte des travaux à dater du 02/11/2012	249 785,76	20,00	49 957,15
COMMUNE DE MALESTROIT 56140 MALESTROIT	20004700	PPT/MHC - Eglise Saint-Gilles - Restauration (tranche optionnelle 1) - Prise en compte des travaux à dater du 01/01/2017)	262 491,89	15,00	39 373,78
DE ROHAN CHABOT Josselin 56120 JOSSELIN	20004697	PPT/MHC - Château de Josselin - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 25/10/2017	86 211,79	10,00	8 621,18
ASSOCIATION LES AMIS DU MARCHE AVEC 29900 CONCARNEAU	20004475	PPT/Maritime - Côtre sardinier 'Marche Avec' (BIP) - Restauration - Prise en compte des travaux à dater du 13/01/2020	10 821,48	20,00	2 164,30
COMMUNE DE TREFFLEAN 56250 TREFFLEAN	20004698	PPT/MHC - Chapelle Notre-Dame de Cran - Restauration du pignon Est du choeur - Prise en compte des travaux à dater du 26/12/2019	10 545,42	15,00	1 581,81
D. J. 22630 TREFUMEL	20004660	PPT/CPRB - Réfection de charpente et de couverture - rejointoiement de façade sur un édifice privé situé Route de Saint-Maden à TREFUMEL (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 30/06/2020	73 355,53	15,00	11 003,33
L. C. R. 22170 CHATELAUDREN PLOUAGAT	20004583	PPT/PCC - Réfection de la couverture et ravalement des 2 pignons sur un édifice privé situé 37 rue du Général Leclerc sur le périmètre de CHATELAUDREN (PCC) - Prise en compte des travaux à dater du 21/11/2019	39 918,01	15,00	5 987,70
L. M. P. 22780 PLOUGRAS	20004666	PPT/CPRB - Réfection de la couverture, changement des menuiseries et restauration de la grille d'entrée sur un édifice privé situé 14 Place de l'église à PLOUARET (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 05/02/2020	35 492,20	15,00	5 323,83
H. A. 35270 COMBOURG	20004537	PPT/PCC - Ravalement et peinture des 4 façades, des garde-corps et d'une grille de fenêtre sur un édifice privé situé 16 boulevard du Mail à COMBOURG (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 31/01/2020	34 397,18	15,00	5 159,58
L. F. N. 22800 QUINTIN	20004591	PPT/PCC - Réfection de la couverture (côté rue) et remplacement des garde-corps de l'escalier et des balcons sur un édifice privé situé 10 rue René Pléven à QUINTIN - Prise en compte des travaux à dater du 03/01/2020	20 813,22	15,00	3 121,98
LE GUERNO 56190 LE GUERNO	20004596	PPT/CPRB - Réfection de la couverture sur un bâtiment communal situé 2 rue des Hospitaliers (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 05/02/2020	14 377,24	20,00	2 875,45
L. A. 56120 JOSSELIN	20004549	PPT/PCC - Ravalement de façade et changement des menuiseries (côté rue) sur un édifice privé situé 47 rue Saint-Nicolas à JOSSELIN (sous réserve du respect des prescriptions de l'ABF) - Prise en compte des travaux à dater du 10/07/2019	17 472,15	15,00	2 620,82

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0604_06

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0604_06-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNE DE LANDUNVEZ 29840 LANDUNVEZ	20004473	CR/OMI - Chapelle de Kersaint - Restauration du retable et du tableau de l'Assomption de la Vierge - Prise en comte des travaux à dater du 11/09/2019	22 283,00	5,00	1 114,15
COMMUNE DE MALGUENAC 56300 MALGUENAC	20004699	CR/OMI - Eglise Saint-Pierre Saint-Paul - Restauration de la Vierge à l'Enfant - Prise en compte des travaux à dater du 01/12/2019	1 908,00	25,00	477,00
ASSOCIATION NATURE ET MEGALITHES 35550 SAINT-JUST	20005457	AAP "S'engager en faveur du patrimoine breton" / Restauration - Restauration du four à pain de la Moignerie à Renac (35) - Prise en compte des travaux à dater du 11/06/2020	12 720,00	40,00	5 088,00

Total : 204 470,06

Nombre d'opérations : 16

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0604_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne **20_0604_06**
Commission permanente du 28 septembre 2020
Application de la règle de caducité – Prorogations d'opérations
Section d'investissement

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Date de décision	Date engagement	Borne de caducité prévue (en mois)	Montant affecté (en euros)	Montant mandaté (en euros)	Prorogation accordée (en mois)	Nouvelle borne de caducité (en mois)
PLOUHA 22580 PLOUHA	16006632	AAP Héritages littoraux/Valorisation – Mise en valeur du port d'intérêt patrimonial de Gwin Zegal – Port Moguer – Prise en compte des travaux à dater du 01/03/2016	24/10/2016 Délibération n°16_0604_07	26/10/2016	48	35000,00	0,00	24	72
GRAND-CHAMP 56390 GRAND-CHAMP	16006694	PPT/PNP – Eglise Saint-Tugdual – Restauration des encadrements de fenêtres et reprise de la corniche nord - Prise en compte des travaux à dater du 29/06/2016	24/10/2016 Délibération n°16_0604_07	26/10/2016	48	6832,40	5353,50	24	72

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0604_06-DE

Opération			Date de décision initiale	Montant de la subvention (en euros)	Bénéficiaire
N°	Nouvel objet	Au lieu de			Nom
20003093	PPT/PCC – Aménagement de la salle du Trésor située au rez-de-chaussée de la tour Nord de la cathédrale Saint Samson (sous réserve du respect des préconisations de la DRAC) - Prise en compte des travaux à dater du 16/03/2018	PPT/PCC – Aménagement de la salle du Trésor située au rez-de-chaussée de la tour Nord de la cathédrale Saint Samson (sous réserve du respect des préconisations de la DRAC) - Prise en compte des travaux à dater du 16/03/2020	08/06/2020 Délibération n° 20_0604_04	8 234,17	COMMUNE DE DOL-DE-BRETAGNE 35120 DOL-DE-BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0604_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 septembre 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0604 - Révéler et valoriser le patrimoine
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASSOCIATION NATURE ET MEGALITHES 35550 SAINT-JUST	20004768	Mise en réseau des sites préhistoriques bretons par la médiation du patrimoine et la sensibilisation à la Préhistoire au titre de l'année 2020	109 999,00	34,55	38 000,00
FONDATION DU PATRIMOINE 35007 RENNES CEDEX	20004485	Aide au programme d'actions au titre de l'année 2020	366 300,00	10,37	38 000,00
TIEZ BREIZ MAISON PAYSAGE BRETAGNE 35200 RENNES	20004759	Aide aux projets de valorisation du petit patrimoine et des techniques de restauration ancienne au titre de l'année 2020	161 929,00	15,44	25 000,00
SOCIETE D EMULATION DES COTES D ARMOR 22042 SAINT BRIEUC	20004761	Aide à la publication des Mémoires au titre de l'année 2020	9 500,00	23,16	2 200,00
SOC ARCHEOLOGIQUE DU FINISTERE 29101 QUIMPER	20004762	Aide à la publication du bulletin annuel et de l'ouvrage sur le granit de l'Aber Ildut au titre de l'année 2020	20 000,00	10,00	2 000,00
ASS RECH SAUV SITES ARCHEOLO TREGOR 22300 LANNION	20004534	Aide aux projets de l'association au titre de l'année 2020	4 100,00	14,63	600,00
ASSOCIATION CEZON 29870 LANDEDA	20005459	AAP "S'engager collectivement en faveur du patrimoine breton" / Valorisation - Aide au projet "Patrimoine et solidarité" - Prise en compte des travaux à dater du 21/06/2020	55 600,00	35,97	20 000,00
AMIS DU MUSEE DE LA VILAINE MARITIME 56130 LA ROCHE BERNARD	20005461	AAP "S'engager collectivement en faveur du patrimoine breton" / Valorisation - Aide au projet "La tradition en mouvement : un nouveau cap pour le musée" - - Prise en compte des dépenses à dater du 15/06/2020	30 288,00	52,18	15 804,00

Total : 141 604,00

Nombre d'opérations : 8

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0604_06

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0604_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne **20_0604_06**
Commission permanente du 28 septembre 2020
Application de la règle de caducité – Prorogation d'opération
Section de fonctionnement

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Date de décision	Date engagement	Borne de caducité prévue (en mois)	Montant affecté (en euros)	Montant mandaté (en euros)	Prorogation accordée (en mois)	Nouvelle borne de caducité (en mois)
EPCC ECOLE SUPERIEURE EUROPEENNE D'ART DE BRETAGNE 35000 RENNES	18003486	AAP NEPTUNE / Innovation – Création plastique et archéologie sous-marine – Date de prise en compte au 23/04/2018	24/09/2018 Délibération n°18_0604_07	10/10/2018	24	20 000,00	10000,00	15	39

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0604_D2_03-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 septembre 2020

DELIBERATION

Programme 0604_D2 - Révéler et valoriser le patrimoine _ Inventaire du patrimoine

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 septembre 2020, s'est réunie le 28 septembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 52 000€ pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0604_D2_03-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 septembre 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0604 - Révéler et valoriser le patrimoine
Chapitre : 933

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION 56006 VANNES	20004994	Aide Régionale 2020 : " Accompagner une opération d'Inventaire du patrimoine sur les territoires labellisés" : Inventaire participatif du patrimoine bâti en vue de la labellisation Pays d'art et d'histoire	40 000,00	37,50	15 000,00
COMMUNAUTE COM CAP SIZUN-POINTE DU RAZ 29770 AUDIERNE	20004996	Aide Régionale 2020 : " Accompagner une opération d'Inventaire du patrimoine sur les territoires labellisés" : Poursuite de l'Inventaire des patrimoines du territoire du Cap Sizun	40 000,00	37,50	15 000,00
QUIMPERLE COMMUNAUTE 29394 QUIMPERLE	20004991	Aide Régionale 2020 : " Accompagner une opération d'Inventaire du patrimoine sur les territoires labellisés" : Inventaire du patrimoine - Quimperlé Communauté, Pays d'art et d'histoire	43 000,00	34,88	15 000,00
CONCARNEAU 29182 CONCARNEAU	20004983	Aide Régionale 2020 : " Accompagner une opération d'Inventaire du patrimoine sur les territoires labellisés" : Inventaire participatif du patrimoine de la ville de Concarneau	27 000,00	25,93	7 000,00

Total : 52 000,00

Nombre d'opérations : 4

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 20_0604_D2_03

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0605_08-DE

RÉGION BRETAGNE

20_0605_08

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

28 septembre 2020

DÉLIBÉRATION

Programme 0605-Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 septembre 2020, s'est réunie le lundi 28 septembre 2020, sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DÉCIDE

A l'unanimité

- d'APPROUVER la feuille de route thématique « Itinérance douce terrestre» telle que présentée en annexe ;

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 249 500 € euros au financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 739 281 euros au financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0605_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 septembre 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0605 - Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
DEPARTEMENT DES COTES D ARMOR 22000 SAINT BRIEUC	20005395	Véloroute voie verte n° 4 : la Vélomaritime - Réhabilitation du viaduc de Douvenant à St Brieuc - Dépenses éligibles au 06/08/2020	500 000,00	20,00	100 000,00
VACANCES ACCUEIL LOISIRS 22230 MERDRIGNAC	20005077	Modernisation du village de vacances du Val de Landrouet à Merdrignac - 2ème tranche financière - dépenses éligibles au 22/12/2017	45 620,00	30,00	13 686,00
KKS 56450 THEIX NOYALO	20005007	Destination touristique Bretagne sud Golfe du Morbihan - Volet 3 - Acquisition de matériels adaptés au développement des activités de wing paddle et wing foil à l'école de Kitesurf de SARZEAU (56) - dépenses éligibles au 09/07/2020	36 028,00	50,00	18 014,00
CARHAIX PLOUGUER 29837 CARHAIX-PLOUGUER	20005080	Destination touristique Coeur de Bretagne - Kalon Breizh - Volet 3 - Amélioration de l'accueil des randonneurs au camping de la Vallée de l'Hyères à Carhaix - Dépenses éligibles au 15/07/2020	32 240,00	50,00	16 120,00
CAPTAIN'WATT 56640 ARZON	20005035	Destination touristique Bretagne sud Golfe du Morbihan - Volet 3 - Acquisition de matériels pour la création d'activités de loisirs nautiques à auto-propulsion électrique à l'école Captain'Watt à ARZON (56) - dépenses éligibles au 09/07/2020	19 832,00	50,00	9 916,00
YACHT CLUB DE CARNAC 56341 CARNAC Cédex	20005034	Destination touristique Bretagne sud Golfe du Morbihan - Volet 3 - Acquisition de matériels pour une pratique facile et accessible à tous de l'activité foil au Yacht Club de CARNAC (56) - dépenses éligibles au 09/07/2020	19 700,00	50,00	9 850,00
H2JO 56640 ARZON	20004979	Destination touristique Bretagne sud - Golfe du Morbihan - Volet 3 - Implantation d'une structure en bois pour la création d'une activité baptême de plongée et randonnée subaquatique à ARZON - dépenses éligibles au 09/07/2020	15 278,00	50,00	7 639,00
SENSATION VOILE 56750 DAMGAN	20005036	Destination touristique Bretagne sud Golfe du Morbihan - Volet 3 - Amélioration de l'espace accueil des pratiquants d'activités nautiques à l'école de voile Brise et Voiles à DAMGAN (56) - dépenses éligibles au 09/07/2020	10 000,00	50,00	5 000,00
ASS SILLAGES ECOLE DE KAYAK MER 56510 ST PIERRE QUIBERON	20005008	Destination touristique Bretagne sud Golfe du Morbihan - Volet 3 - Acquisition de matériels destinés à améliorer l'accueil des clientèles et la pratique du kayak et du paddle à l'école de Kayak et Paddle Sillages à SAINT-PIERRE-QUIBERON (56) - dépenses éligibles au 09/07/2020	8 494,00	50,00	4 247,00
SAINT HERNIN 29270 SAINT-HERNIN	20005304	Destination touristique Coeur de Bretagne - Kalon Breizh - Volet 3 - amélioration de l'accueil des randonneurs sur la commune de St Hernin - dépenses éligibles au 17/07/2020	13 436,70	30,00	4 031,00
PLANCHON BENOIT ROLAND FERNAND 56170 QUIBERON	20005037	Destination touristique Bretagne sud Golfe du Morbihan - Volet 3 - Acquisition d'une planche à foil électrique à l'école Happy Kite à QUIBERON (56) - dépenses éligibles au 09/07/2020	8 000,00	50,00	4 000,00
TY BAGOU 56470 LA TRINITE SUR MER	20005028	Destination touristique Bretagne sud Golfe du Morbihan - Volet 3 - Aménagements de bateaux électriques au Boat Club Ty Bagou à AURAY (56) - dépenses éligibles au 09/07/2020	7 580,00	50,00	3 790,00

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0605_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LAVENANT PIERRE CHARLES JEAN 56880 PLOEREN	20005038	Destination touristique Bretagne sud Golfe du Morbihan - Volet 3 - Acquisition de matériels pour la création d'une activité de wave-ski gonflable au centre Nautik Experience à SAINT-PIERRE-QUIBERON (56) - dépenses éligibles au 09/07/2020	6 414,00	50,00	3 207,00
SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE GAVRES-QUIBERON 56410 ERDEVEN	20005185	Sites d'exception naturels et culturels - Etude pour l'élaboration d'un schéma d'accueil et d'interprétation des patrimoines sur le Grand Site de France Dunes Sauvages de Gâvres à QUIBERON (56) - dépenses éligibles au 20/07/2020	42 857,14	70,00	30 000,00
SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE GAVRES-QUIBERON 56410 ERDEVEN	20005120	Sites d'exception naturels et culturels - Etude pour l'élaboration d'un schéma de signalétique sur le Grand Site de France Dunes Sauvages de Gâvres à QUIBERON (56) - dépenses éligibles au 20/07/2020	28 571,43	70,00	20 000,00

Total : 249 500,00

Nombre d'opérations : 15

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0605_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 septembre 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0605 - Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMMUNE DE LANDEDA 29870 LANDEDA	20005177	Destination touristique Brest Terres Océanes - Volet 2 - Traversée de l'Aber Wrac'h en bac - Dépenses éligibles au 2/07/2020	10 450,00	30,00	3 135,00
ASS DES PARCS ET JARDINS DE BRETAGNE 35000 RENNES	20005192	Aide en faveur des parcs et jardins de Bretagne en 2020 - dépenses éligibles au 01/01/2020	45 000,00	40,00	18 000,00
QUIMPER CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT 29018 QUIMPER	20005078	Destinations touristiques de Bretagne - volet 1 - Accompagnement de l'ingénierie de développement 2020 de la destination touristique Quimper - Cornouaille - dépenses éligibles au 01/01/2020	87 500,00	80,00	70 000,00
SM DESTINATION BROCELIANDE 35380 PAIMPONT	20005106	Destination touristique Brocéliande - Volet 1 - Accompagnement de l'ingénierie de développement touristique 2020 du Syndicat Mixte Destination Brocéliande pour la destination touristique - dépenses éligibles au 01/01/2020	49 850,00	80,00	39 880,00
CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION 56006 VANNES	20004804	Destination touristique Bretagne sud Golfe du Morbihan - Volet 1 - Accompagnement de l'ingénierie de développement touristique 2020 de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération pour la destination touristique - dépenses éligibles au 01/01/2020.	48 750,00	80,00	39 000,00
CA DINAN AGGLOMERATION 22106 DINAN CEDEX	20004803	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 1 - Accompagnement de l'ingénierie de développement touristique 2020 de Dinan Agglomération pour la destination touristique - dépenses éligibles au 01/01/2020.	43 750,00	80,00	35 000,00
DESTINATION SAINT-MALO BAIE DU MONT SAINT-MICHEL 35400 SAINT MALO	20004521	Destination touristique Cap Fréhel - Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel - Volet 1 - Accompagnement de l'ingénierie de développement touristique 2020 de la SPL Destination Saint-Malo - Baie du Mont Saint-Michel pour la destination touristique - dépenses éligibles au 01/01/2020	43 750,00	80,00	35 000,00
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE 56400 AURAY	20004805	Destination touristique Bretagne sud Golfe du Morbihan - Volet 1 - Accompagnement de l'ingénierie de développement touristique 2020 d'Auray Quiberon Terre Atlantique pour la destination touristique - dépenses éligibles au 01/01/2020	38 750,00	80,00	31 000,00
EPIC COMMUNAUTE DE TOURISME 22300 LANNION	20005473	Destination touristique Côte de Granit rose - Baie de Morlaix - Volet 1 - Accompagnement de l'ingénierie de développement touristique 2020 de l'office de tourisme Bretagne Côte de Granit rose - dépenses éligibles au 01/01/2020	37 500,00	80,00	30 000,00
SPL FOUGERES TOURISME 35305 FOUGERES	20004172	Destination touristique Rennes et les Portes de Bretagne - Volet 1 - Accompagnement de l'ingénierie de développement touristique 2020 de la SPL Fougères Tourisme pour la destination touristique - dépenses éligibles au 23/03/2020	34 275,00	80,00	27 420,00
MAISON DU TOURISME BAIE DE MORLAIX - MONTS D'ARREE 29671 MORLAIX CEDEX	20005472	Destination touristique Côte de Granit rose - Baie de Morlaix - Volet 1 - Accompagnement de l'ingénierie de développement touristique 2020 de la Maison du tourisme de La Baie de Morlaix - dépenses éligibles au 01/01/2020	30 000,00	80,00	24 000,00
OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAUTAIRE DU LEON 29250 SAINT POL DE LEON	20005469	Destination touristique Côte de Granit rose - Baie de Morlaix - Volet 1 - Accompagnement de l'ingénierie de développement touristique 2020 de l'Office de tourisme intercommunautaire du Léon - dépenses éligibles au 01/01/2020	20 000,00	80,00	16 000,00

Délibération n° : 20_0605_08

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0605_08-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CC DE L'OUST A BROCELIANDE COMMUNAUTE 56140 MALESTROIT	20005082	Destination touristique Brocéliande - Volet 1 - Accompagnement de l'ingénierie de développement touristique 2020 de l'Oust à Brocéliande Communauté pour la destination touristique - dépenses éligibles au 01/01/2020	18 653,75	80,00	14 923,00
PLOERMEL COMMUNAUTE 56804 PLOERMEL	20005087	Destination touristique Brocéliande - Volet 1 - Accompagnement de l'ingénierie de développement touristique 2020 de Ploërmel Communauté pour la destination touristique - dépenses éligibles au 01/01/2020	18 653,75	80,00	14 923,00

Total : 398 281,00

Nombre d'opérations : 14

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0605_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 septembre 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0605 - Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
COMITE REGIONAL DU TOURISME DE BRETAGNE 35000 RENNES	20005538	COVID-19 - Soutien au plan de relance du secteur touristique / volet accompagnement des socioprofessionnels - dépenses éligibles au 01/01/2020	Subvention globale	150 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20005319	COVID-19 : Mise en place de la 2ème phase du plan de communication Bretagne dans le cadre du plan de relance du secteur touristique / Volet promotion- communication - Dépenses éligibles au 18/05/2020	Achat / Prestation	36 000,00
S MIXTE HARAS D HENNEBONT 56700 HENNEBONT	20005458	Participation au fonctionnement 2020 du syndicat mixte - part sectorielle tourisme - dépenses éligibles au 01/01/2020	Participation	100 000,00

Total : 286 000,00

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 20_0605_08

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0605_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 septembre 2020
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0605 - Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17007900	Accompagnement pour la formalisation de la nouvelle organisation touristique bretonne : schématisation de la méthode globale (design de la politique publique), maquettage graphique de la stratégie, déclinaison de supports innovants	Achat / Prestation	17_0605_08	04/12/17	50 000,00	15 000,00	65 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20004335	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place des rencontres du tourisme de décembre 2020	Achat / Prestation	20_0605_07	06/07/20	50 000,00	40 000,00	90 000,00

Total 55 000,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 20_0605_08

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0605_08-DE

FEUILLE DE ROUTE THEMATIQUE 2020-2022

Coordination thématiques régionales

L'UNIVERS TOURISTIQUE DE L'ITINERANCE DOUCE TERRESTRE

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0605_08-DE

CADRE GENERAL

La « feuille de route » constitue un mode de mise en œuvre opérationnelle de la stratégie touristique régionale adoptée en 2018, et du Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs (SRDTL) 2020 - 2025. Elle est à engagement volontaire des parties qui, en l'adoptant, s'engagent à participer à son opérationnalisation selon les dispositions décrites. Elle permet à toute collectivité territoriale supra-communale ou acteur de niveau régional d'adhérer à la démarche touristique bretonne. Elle fait état d'un engagement de principe et d'un engagement de moyens (financier / RH). Les feuilles de routes sont révisables annuellement afin d'être en phase avec le principe d'annualité budgétaire.

PREAMBULE

La stratégie touristique régionale a été adoptée en session du Conseil régional de Bretagne le 15 février 2018. Mobilisant plus de 1000 acteurs, lors de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (C.T.A.P), de la Conférence des acteurs touristiques bretons privés et associatifs et des Ateliers du tourisme breton, elle peut se résumer comme suit :

- Une visée : innover, réinventer les modèles économiques et organisationnels, être proactifs et visionnaires pour développer la performance du tourisme et de son modèle socio-économique : devenir le laboratoire du tourisme de demain.
- Un dialogue continu et un pilotage partenarial (public privé) de l'action touristique bretonne à travers les "Rencontres du tourisme de Bretagne", organisées deux fois par an.
- Des fondamentaux à intégrer à toutes les réflexions : l'identité, la chaîne de valeurs, le développement durable et le partenariat public – privé ;
- Un triptyque « observation – développement – communication » garant de la performance de l'action touristique ;
- Une organisation optimisée par la constitution de réseaux, l'ingénierie et la formation ;
- Une logique de forme privilégiée à l'échelle régionale qui capitalise sur les stratégies territoriales / locales pour définir le fond de la stratégie régionale ;
- Un double modèle de mise en œuvre opérationnelle :

1. *Une coordination des acteurs publics et privés aux différents échelons sur des thématiques stratégiques partagées pour optimiser l'action de chacun :*

1.1 Sites d'exception : marqueurs de l'identité bretonne et vecteurs d'attractivité à l'échelle nationale et internationale, ces sites doivent faire l'objet d'une structuration exemplaire pour assurer une expérience client optimale. Par ailleurs, la communication sur ces sites gagnera à être mieux coordonnée entre les différents acteurs pour diffuser un message unique et porteur.

1.2 Univers transversaux (Canaux – îles – itinérance – nautisme) : ces univers transcendent les périmètres des Destinations, des départements et parfois même celui de la région. Ils sont les " colonnes vertébrales " de la Bretagne en matière touristique. Ces univers gagnent à être travaillés de manière concertée pour assurer un niveau de prestation constant et optimum sur l'intégralité de leur linéaire ou périmètre. Outre l'approche itinérante qui sous-tend à ces univers et la servicialisation qu'elle appelle, la coordination des acteurs et des dynamiques doit favoriser le rayonnement, depuis ces axes ou périmètres, vers les territoires et leurs offres.

1.3 Destinations touristiques : dans la structuration territoriale, les Destinations touristiques de Bretagne sont aujourd'hui reconnues comme les territoires locaux de projets qui dans une approche partenariale (publique - privée) soutiennent des stratégies intégrées de développement et de diversification touristique. L'identité locale y est utilisée comme vecteur de différenciation et d'innovation au service d'une offre durable.

1.4 Mobilités et portes d'entrée : travailler les points d'entrée sur le territoire et favoriser la circulation entre les univers et leurs offres.

1.5 Marchés stratégiques : au-delà des univers bretons dont l'entrée structurelle est territoriale, la coordination des acteurs est également envisagée au prisme des marchés / filières stratégiques. Ainsi, et au regard des éléments émanant de « l'observation – évaluation – prospective », des marchés pourront être sélectionnés afin d'être travaillés tant en matière de développement que de communication.

2. *Une accélération de projets expérimentaux d'envergure pour répondre aux évolutions / mutations rapides des contextes.*

Ces orientations et l'ambition initiale de la stratégie régionale, qui a été de repenser les fondamentaux du tourisme breton et d'en faire une compétence, non simplement partagée, mais coordonnée, sont inscrites au cœur du Schéma régional de développement du tourisme et des loisirs (S.R.D.T.L.) 2020 – 2025. Structuré autour de 3 axes d'engagements de principes et opérationnels, ce schéma se veut être un outil d'organisation et de méthode entre les acteurs publics et privés de la filière touristique, et un outil d'accélération des modèles de développement.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0605_08-DE

La Bretagne dispose d'un réseau d'itinéraires particulièrement dense, structuré, interconnectable et de qualité qui s'organise notamment autour :
- De 9 GR®, dont l'emblématique GR®34
- De 9 Véloroutes et Voies Vertes, dont 2 sont intégrées au schéma national et 2 au schéma européen
- D'un itinéraire équestre : l'Equibreizh
A ce réseau d'intérêt régional vient s'ajouter un maillage dense d'itinéraires d'intérêts départementaux et locaux.

Sur la période 2020 – 2022, la stratégie régionale détaillée au travers de cette feuille de route sera centrée sur les enjeux de développement de la clientèle itinérante à pied et à vélo sur les itinéraires régionaux identifiés comme prioritaires :
- Les 9 itinéraires du Schéma Régional et Interdépartemental des Véloroutes et Voies Vertes
- Le GR®34

Le cadre évolutif de la feuille de route permettra de prendre en compte et d'intégrer les opportunités de nouveaux projets structurants pour la Bretagne.

OBJET ET GOUVERNANCE DE LA FEUILLE DE ROUTE

OBJET

La présente feuille de route vise à fédérer les principales parties prenantes de l'itinérance douce terrestre autour d'une nouvelle stratégie commune pour la poursuite du développement de cette thématique en Bretagne :
- faire le bilan de la stratégie et des actions menées jusqu'alors à l'échelle régionale ;
- partager un état des lieux et des enjeux autour de la thématique ;
- définir une ambition commune ;
- élaborer un nouveau plan d'actions régional, visant à développer l'efficience des actions, mesures ou dispositifs susceptibles d'être mis en œuvre pour soutenir cette activité économique.

Elle s'organise en 3 principales parties suivantes :
- Le contexte et les enjeux de l'itinérance douce terrestre en Bretagne (p. 5) ;
- L'ambition (p. 9) et le plan d'actions en faveur de la poursuite du développement de cette thématique (p. 10) ;
- Les moyens mis en œuvre et l'évaluation des actions (p. 16).

GOUVERNANCE

ANIMATION

- L'animation et la coordination de la feuille de route « itinérance douce terrestre » sont assurées par la Région Bretagne (Direction du tourisme et du patrimoine / Service tourisme) et le Comité Régional du Tourisme de Bretagne ;
- Le modèle de gouvernance est détaillé en p. 16.

La présente feuille de route recherche la prise en compte des enjeux et préconisations des diverses stratégies et schémas relatifs au développement de l'itinérance douce terrestre en Bretagne. Au jour de sa définition, les orientations et plans d'actions des autres stratégies et schémas pris en compte sont les suivants :

- **A l'échelle régionale :**

- La stratégie touristique régionale et le Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs 2020 - 2025 (Cf. préambule).
Les feuilles de route régionales constituent le cadre opérationnel de mise en œuvre de la stratégie régionale et du S.R.D.T.L. au sein duquel l'itinérance douce terrestre est affirmée comme un vecteur de découverte des cultures et des univers bretons et de performance économique. Inscrite au sein de l'axe 2 « Destination d'Excellence » du S.R.D.T.L., la présente feuille de route devra s'articuler avec les autres thématiques, et notamment :

1/ la **feuille de route « canaux »**, actuellement en cours d'élaboration. L'ambition régionale est de faire des canaux de Bretagne un univers touristique particulier, traits d'union entre rivières, terres et mers, construit autour de patrimoines et d'itinéraires « eau et nature » vivants, accessible à tou.te.s et reconnu à l'échelle nationale et à l'étranger. A ce titre, la mobilisation partagée des acteurs publics, associatifs et privés autour de l'univers fluvestre breton doit permettre de développer et de valoriser les spécificités touristiques propres à chaque territoire. Cette qualité d'accueil et de séjours touristiques doit ainsi forger la marque « Canaux de Bretagne » ® et favoriser l'ensemble des pratiques touristiques, notamment nautiques, tout en préservant les écosystèmes.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0605_08-DE

2/ la **feuille de route « mobilités touristiques »**, actuellement en cours d'élaboration. Elle vise, dans un premier temps, à partager un premier état des lieux des enjeux et des problématiques et une meilleure mise en synergie des politiques et des actions régionales en faveur des transports et des mobilités et du tourisme et du patrimoine (collaboration entre services internes à la Région). L'objectif est de poser les bases d'une réflexion construite et transversale sur la question des modes alternatifs, et notamment du vélo, ainsi que des enjeux de l'intermodalité, en cohérence avec les grandes orientations nationales et les préoccupations des territoires.

- Le Schéma Régional et Interdépartemental des Véloroutes et Voies Vertes (SR3V). Etabli en 2004 en cohérence avec le Schéma National et le Schéma Européen, il intègre 9 itinéraires qui, à terme, doivent former un maillage de plus de 2 000 km dont 80% sont aujourd'hui réalisés. La Région Bretagne a confié la coordination et le développement de ce schéma au Comité Régional du Tourisme en 2005. Les Départements, et dans certains cas les EPCI et les communes, en assurent la maîtrise d'ouvrage. Elles œuvrent en faveur de leur réalisation, de leur entretien et de leur développement avec le soutien de la Région Bretagne.

- La stratégie régionale de développement et de valorisation des voies navigables qui pose les enjeux et propose des priorités transversales pour l'action publique afin de les valoriser. Le développement des activités douces, et notamment de l'itinérance à pied et à vélo, fait partie intégrante de cette stratégie.

- Le Schéma Régional d'aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), outil de mise en œuvre de la Breizh Cop. La présente feuille de route s'inscrit particulièrement dans l'engagement pour des mobilités solidaires et décarbonnées qui figure parmi les 6 priorités du Conseil régional pour la mise en œuvre de la Breizh Cop. Le Schéma Régional et Interdépartemental des Véloroutes et Voies Vertes (SR3V) est notamment cité au sein de l'objectif 17.2 comme un levier pour atteindre une part de 15% des modes actifs dans les déplacements domicile-travail. Au travers de l'inscription des itinéraires bretons au schéma national et au schéma européen des véloroutes et voies vertes, la présente feuille de route concoure également à l'objectif 3 qui vise à répondre aux besoins de mobilité en Bretagne, entre la Bretagne et le reste du monde, en développant les services de transport les plus adaptés. Enfin, le développement de l'itinérance douce terrestre participe à accélérer la transformation du tourisme breton pour un tourisme durable, tel que visé dans l'objectif 10.

- **A l'échelle départementale :**

- **Les politiques cyclables des Départements**. Depuis plusieurs années, l'Ille-et-Vilaine, les Côtes d'Armor et le Finistère portent des politiques cyclables visant la création d'itinéraires à vocation touristique et de loisirs. Ils sont, à ce titre, les premiers partenaires de la Région dans la réalisation des itinéraires du Schéma Régional et Interdépartemental des Véloroutes et Voies Vertes. Ils assurent également la création et l'entretien d'un réseau de véloroutes et voies vertes départementales, connectées aux itinéraires du Schéma Régional. Les Départements jouent également un rôle d'accompagnement des collectivités locales dans la réalisation de leur politique et projets cyclables. En lien avec les nouveaux enjeux en matière d'éco-mobilité et l'augmentation de l'usage du vélo comme moyen de déplacement au quotidien, les Départements orientent plus fortement leurs politiques cyclables vers des enjeux utilitaires tout en conservant leur intervention sur le champ touristique.

- **Les politiques de protection et de valorisation des patrimoines naturels des 4 Départements**. Cette politique implique l'intervention du Département dans le domaine de la randonnée à un double titre :

  * Le **PDIPR** : le Département est compétent (compétence obligatoire depuis 1983) pour mettre en place un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (à usages pédestres, équestres et vélo). Il s'agit de préserver le patrimoine de sentiers et de chemins ruraux, d'assurer la pérennité des itinéraires, de garantir la qualité des circuits inscrits et de favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée.
  * La **servitude de passage des piétons sur le littoral :** l'entretien de la servitude de passage sur le littoral (qui se superpose en partie au GR34) est assuré par les Départements sur les Espaces Naturels Sensibles par voie de conventionnement avec l'Etat. En Ille-et-Vilaine, le Département en assure l'entretien en intégralité.

- **A l'échelle des Destinations touristiques :**

- **Les stratégies intégrées de développement touristique des Destinations** qui, toutes, placent le développement de l'itinérance au cœur de leurs préoccupations prioritaires (Cf. Document annexe).

- **A l'échelle locale (EPCI et communes) :**

- **Les schémas directeurs cyclables des EPCI** qui intègrent notamment les itinéraires du Schéma Régional et Interdépartemental des Véloroutes et Voies Vertes.

Les communes et les EPCI sont également à l'initiative de l'inscription des sentiers au PDIPR. Elles peuvent également assurer, à leur échelle, l'entretien de la servitude de passage sur le littoral.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0605_08-DE

- Au niveau des partenaires fédéraux et associatifs, particulièrement investis sur le sujet, et notamment :

- **Le Plan Sportif Fédéral de la Fédération Française de Randonnée** qui traduit les orientations stratégiques de la fédération dans une logique de développement des pratiques pour tous sur l'ensemble du territoire.

EVALUATION

L'ensemble des parties prenantes participe à la formalisation du plan d'actions de la feuille de route et à sa déclinaison annuelle opérationnelle. Le suivi des travaux et l'évaluation des résultats sont réalisés annuellement et permettent l'ajustement des programmes d'actions. Chaque pilote d'action fournit les indicateurs d'activités et de résultats dont il est responsable afin de consolider le bilan global de la feuille de route.

CONTEXTE ET ENJEUX

L'ITINERANCE DOUCE TERRESTRE EN BRETAGNE

L'identité de la Bretagne est intimement liée à la force et à la beauté de ses paysages et de ses espaces naturels, à la richesse et aux particularités de son patrimoine, à la personnalité et au caractère des bretons... La randonnée sous toutes ses formes constitue un moyen privilégié de découverte de ces richesses. Elle répond aux besoins sociétaux croissants de ressourcement, de bien-être, de rencontre avec soi et avec les autres. Elle est également un vecteur de transformation et de dépassement de soi. Parmi les pratiques de la randonnée, il en est une qui connait un intérêt grandissant : l'itinérance douce.

Faire de l'itinérance douce, c'est parcourir un itinéraire à pied, à vélo, à cheval… en plusieurs étapes et profiter, tout au long de son séjour, d'un accueil et de services adaptés : transport, restauration, hébergement, visites… Cette forme de tourisme en pleine expansion est encore peu développée en Bretagne. Pour autant, les itinérants représentent une clientèle à forte valeur ajoutée qui intéresse de plus en plus les acteurs bretons. Les collectivités, qui ont beaucoup investi dans la création et l'aménagement des itinéraires, souhaitent désormais en faire de véritables leviers de développement pour leurs territoires. Les professionnels, quant à eux, voient en l'itinérance des perspectives de développement intéressantes pour leurs activités.

Si la poursuite du développement du maillage constitue toujours une priorité pour offrir un support de pratique continu et de qualité, l'enjeu consiste bien désormais à optimiser le potentiel économique de ces itinéraires. Ce développement doit être pensé de façon à intégrer et faire converger les usages et les enjeux touristiques avec ceux des populations locales.

Observer et comprendre les phénomènes liés au développement de l'itinérance douce, anticiper et identifier les potentiels et opportunités pour la Bretagne, développer les infrastructures et les services dans ce sens, promouvoir un tourisme itinérant à la bretonne, conforme aux valeurs de tourisme durable qui rassemblent les acteurs et motivent les visiteurs : tels sont les défis traités par cette feuille de route.

DONNEES CLES

Le GR®34 – Sentiers des douaniers

Créé en 1791, le sentier des douaniers permettait de sillonner la côte pour empêcher la contrebande. Tombé en désuétude au début du XXe siècle, il connait une seconde vie depuis 1968 et l'apparition, près de Lannion, des célèbres marques blanches et rouges qui balisent l'itinéraire grâce à la Fédération Française de Randonnée. Aujourd'hui, le GR®34 fait le tour du littoral breton, soit plus de 2 000 km du Mont Saint-Michel au pont de Saint-Nazaire.

En 2018, une première étude de fréquentation et de retombées économique d'envergure régionale a été menée à l'échelle de l'itinéraire. Cette enquête révèle qu'une part importante de sa fréquentation est le fait de sorties courtes de 1 à 2h réalisées notamment par les bretons vivants à proximité. S'ils représentent une part importante en volume, l'impact économique généré par ces usagers reste cependant faible voire nul.

Sur le GR®34, 60% des usagers sont des touristes, plutôt connaisseurs et amoureux de la Bretagne car ils ne sont que 20% de primo-visiteurs. Pour eux, la possibilité de randonner est un critère déterminant dans le choix de la destination. En moyenne, un touriste venu sur le GR®34 séjourne 10 jours en Bretagne et dépense en 52€ par jour (contre 47 € en moyenne pour l'ensemble des séjours en Bretagne). Cependant, le budget déclaré au cours de la sortie s'élève seulement à 2,70€.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0605_08-DE

La clientèle itinérante, prioritairement visée ici, représente 4% de l'ensemble des usagers de l'itinéraire. Plus jeunes que la moyenne, ce sont de véritables passionnés : 92% ont choisi la Bretagne pour la possibilité de randonner. 61% randonnent tous les jours sur le GR®34 exclusivement. Il s'agit d'un public d'initiés. Ils restent en moyenne 9 jours en Bretagne et parcourent environ 180 kms en 7 étapes. Les itinérants séjournent quasi-exclusivement en hébergements marchands et dépensent 61€ en moyenne par jour et par personne.

Les véloroutes et voies vertes

Le schéma régional et interdépartemental des véloroutes et voies vertes de Bretagne comprend 9 itinéraires, dont 2 sont intégrées au schéma national et 2 au schéma européen. 80% du maillage est aujourd'hui ouvert et opérationnel. Sur les 2 000 km de voies aménagées, 54% sont en site propre et 46% en site partagé.

En Bretagne, les véloroutes et voies vertes sont particulièrement fréquentées par les bretons vivants à proximité qui représentent 77% des usagers.

Les cyclistes représentent 27% des usagers des véloroutes et voies vertes. En 5 ans, cette clientèle a augmenté de 40%. Une progression importante qui témoigne de l'engouement croissant pour cette pratique et de l'attractivité des itinéraires bretons. Les touristes représentent 23% des usagers des véloroutes et voies vertes de Bretagne, une part qui a doublé en 5 ans. 50% d'entre eux fréquentent les itinéraires à vélo. En moyenne, les touristes qui fréquentent les véloroutes et voies vertes séjournent 12 jours en Bretagne et dépensent 56€ par jour. Bien que ces dépenses soient supérieures à la moyenne régionale (47€ par jour et par personne), il s'agit toutefois du panier moyen le plus faible par rapport à ce qui a été observé jusqu'à maintenant sur les autres véloroutes et voies vertes en France.

La clientèle itinérante représente seulement 2% de la fréquentation. Les ¾ sont des cyclistes. Plus jeunes que la moyenne, se sont également des passionnés : 85% d'entre eux ont déjà pratiqué l'itinérance. La Vélodyssée® et la liaison Mont-Saint-Michel – Rennes sont particulièrement plébiscitées. Ils dépensent 66€ en moyenne par jour. Même si ces dépenses sont bien supérieures à la moyenne régionale, elles restent inférieures à celles observées sur d'autres itinéraires en France. Les itinérants représentent une clientèle d'autant plus intéressante qu'elle est curieuse de découvrir le territoire. Ils sont notamment amateurs de visites de villes et de villages, de sites et espaces naturels ainsi que de lieux culturels (musées, châteaux…).

ENJEUX ET PROBLÉMATIQUES

Les études menées à l'échelle régionale le long du GR® 34 et des véloroutes et voies vertes en 2018 et 2019 témoignent de l'engouement que ces itinéraires suscitent. Ces données confirment le potentiel que représentent ces itinéraires en matière d'attractivité et de développement touristique pour la Bretagne. Avec une dépense moyenne et des durées de séjours supérieures à la moyenne régionale, les itinérants constituent une clientèle à forte valeur ajoutée qui représente des opportunités et perspectives de développement intéressantes pour la Bretagne et intéresse les acteurs du tourisme bretons. Cette clientèle partage également les valeurs du tourisme durable que porte la Bretagne. Ces éléments confortent la nécessité de continuer à travailler au développement et à l'entretien des itinéraires tout en cherchant à mieux capitaliser sur ces infrastructures afin d'optimiser la performance économique des activités qui s'y déploient. Ils confirment également le rôle que peut jouer l'itinérance pour le développement et la valorisation d'un tourisme durable en Bretagne.

Autour de cette orientation, huit grands enjeux et défis ont été identifiés :

1. Assurer la continuité des itinéraires

Afin de se faire une place parmi les grandes destinations d'itinérance, la Bretagne a besoin de s'appuyer sur des itinéraires emblématiques, continus, sécurisés et de qualité. Aujourd'hui, la continuité des grands itinéraires régionaux, vélo et pédestre, se heurte à des « points noirs » dont la résolution implique des études complémentaires et des aménagements souvent coûteux. Ainsi, les efforts en matière d'investissement doivent être maintenus. Une attention particulière devra être portée en faveur de la résolution des discontinuités.

2. Maintenir la qualité des itinéraires

Les pratiquants sont particulièrement sensibles à la beauté et à la diversité des paysages tout comme à la préservation des espaces naturels traversés. Certains grands itinéraires régionaux présentent un potentiel d'amélioration. Afin d'offrir une expérience optimale et se différencier, le travail d'amélioration du réseau, par la modification de tracé notamment, devra être poursuivi. La prise en compte de l'intérêt des lieux, de la fragilité des espaces et de l'intégration des infrastructures constitue un enjeu fort pour les aménagements futurs.

Les pratiquants sont également attentifs à la sécurité, à l'entretien, à l'accessibilité et à la qualité du balisage le long des itinéraires. Les enquêtes ont montré que les usagers sont globalement satisfaits. Aussi, les efforts sont à maintenir quant à l'entretien des sentiers. Sur ce point, plusieurs territoires évoquent des difficultés quant à l'identification des collectivités compétentes. Des initiatives sont lancées afin d'expérimenter et partager des outils et des modèles d'organisation pour améliorer la gestion des anomalies repérées sur les itinéraires. De même, des problématiques spécifiques quant à la continuité et à l'homogénéité de la signalisation et de la signalétique

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0605_08-DE

sont régulièrement pointées. Ce point devra faire l'objet d'un travail spécifique afin d'offrir une parfaite information et sécurisation des usagers.

3. Singulariser l'itinérance bretonne

3.1. En capitalisant sur le maillage et l'interconnexion des itinéraires

La densité du maillage et l'interconnexion des itinéraires entre eux constituent un véritable atout stratégique pour la Bretagne. Cette spécificité offre la possibilité d'envisager l'itinérance en Bretagne de multiples manières : grandes boucles itinérantes… Afin de valoriser cette spécificité, il est proposé de poursuivre la création d'idées séjours thématiques en itinérance, de quelques jours à plus d'une semaine en fonction des cibles, et en lien avec les univers des Destinations.

3.2. Par l'immersion dans la pluralité des univers bretons et des Destinations

La clientèle itinérante randonne d'abord et avant tout pour vivre une aventure, découvrir un territoire… Elle souhaite suivre les grands itinéraires mais a aussi envie de s'écarter du chemin. A eux-seuls, les grands itinéraires ne suffisent pas toujours à offrir une expérience de découverte satisfaisante, immersive et à même de nous différencier des autres destinations. La création de boucles et de liaisons à partir des grands itinéraires vers les sites intérieurs, appuyés sur la pluralité des univers des Destinations, constitue un moyen de scénariser l'itinérance bretonne et de proposer une véritable expérience touristique.

3.3. En s'appuyant sur la signature bretonne que constitue l'interface terre-mer / terre-eau

L'eau est un marqueur fort de l'identité bretonne, le mariage des eaux littorales et des eaux intérieures constitue une des signatures de la Bretagne. Avec notamment 2 700 km de côtes et 637 km de canaux bordés par des grands itinéraires régionaux, les itinéraires contribuent à unir les territoires, à relier l'armor et l'argoat, dans un objectif d'équilibre territorial.

3.4. En développant une itinérance plurielle et multi-pratiques

La signature bretonne « interface terre-mer / terre-eau » ouvre la possibilité d'imaginer et de développer une itinérance propre à la Bretagne, plurielle et multi-pratique. Cette idée renvoie également à la nécessité d'encourager la diversification de l'offre, en soutenant notamment les initiatives autour du trail, du VTT… qui contribuent à renouveler l'image de la Bretagne, à diversifier et rajeunir les clientèles.

4. Développer une offre de services adaptée

4.1. Prendre en compte l'ensemble de la chaîne de valeur et s'inscrire dans une logique de partenariat public-privé

Le développement des séjours en itinérance douce implique la structuration d'une offre de services adaptés le long des itinéraires. Elle représente un enjeu majeur afin de développer la clientèle itinérante et maximiser les retombées économiques liées à cette pratique. L'attention doit être portée sur l'ensemble de la chaîne de valeur. Les besoins non satisfaits se portent autant sur des équipements de confort (points d'eau, toilettes, bancs, aires de pique-nique…) que sur l'accès à des services marchands (commerces, cafés, restaurants, hébergements…).

4.2. Privilégier une approche sobre, efficiente et selon une méthodologie partagée à l'échelle régionale

Ce développement doit se faire de manière sobre, efficiente et selon une méthodologie partagée à l'échelle régionale :
- penser les projets de manière globale, en intégrant l'ensemble de la chaîne de valeur, dans une logique de parcours-client ;
- penser le modèle économique, la répartition des rôles entre le public et le privé et la synergie entre les projets (aménagement des abords des gares et autres pôles multimodaux, développement de l'offre d'hébergement, de restauration…) ;
- capitaliser sur l'offre existante, située notamment dans les villes et villages proches des itinéraires, dans une logique de structuration de pôles de services ;
- rechercher à mutualiser les services et équipements avec d'autres pratiques ;
- prendre en compte et répondre aux besoins de l'ensemble des cibles affinitaires et veiller notamment à faire converger l'intérêt des clientèles touristiques avec celles des habitants.

4.3. Sensibiliser et animer le réseau des professionnels

La clientèle itinérante est attentive et en recherche d'offres qualifiées et labellisées. Les acteurs bretons sont déjà fortement engagés dans des démarches de qualification et de labellisation (Accueil Vélo, Etape Rando Bretagne, Rando Accueil…). Ces efforts devront être poursuivis et la communication renforcée autour de cette offre.
Au-delà de la qualification, l'enjeu consiste également à animer l'écosystème d'acteurs autour d'une dynamique de projet collectif :
- sensibiliser les acteurs économiques aux enjeux de développement de la clientèle itinérante, notamment dans les villes et villages qui bordent les itinéraires ;
- accompagner les nouveaux porteurs de projets, les emmener dans l'effort collectif en faveur du développement de l'itinérance ;
- stimuler et soutenir la créativité et l'innovation.
Les Destinations ont un rôle à jouer dans cette mise en synergie de l'écosystème d'acteurs.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0605_08-DE

4.4. S'adapter à l'émergence de nouvelles pratiques

Afin de se singulariser et d'inscrire durablement l'itinérance en tant que moteur de développement touristique, la Bretagne doit pouvoir anticiper sur l'évolution des pratiques et proposer des services innovants. Le vélo électrique, par exemple, connait un engouement croissant et représente une véritable opportunité pour démocratiser les séjours en itinérance. La mise en place d'autres formes de services, comme le portage de bagages, constitue également une réponse à la recherche de confort grandissante des clientèles. Le développement de l'offre de services représente un vaste terrain d'innovation qui stimule déjà la créativité de petites entreprises (conception de nouvelles formes d'hébergements légers et écologiques…) dont la Bretagne doit pouvoir s'emparer et accompagner.

5. Poser les bases d'une offre intermodale

L'organisation d'une offre de transports intermodale constitue un autre enjeu majeur pour favoriser le développement des séjours itinérants. Dans le cadre de l'adaptation de l'offre de transport existante et de l'amélioration de l'intermodalité, des synergies seront recherchées entre les besoins des populations résidentes et des populations itinérantes : voyager en train ou en bus avec son vélo sur les circulations qui le permettent, développer le stationnement sécurisé en gare, assurer la desserte des points d'entrée et de sortie des itinéraires, les connecter avec les principaux hubs (gares ferroviaires, routières…) ou encore renforcer la gamme de services visant à faciliter le déroulement des séjours des clientèles itinérantes (consignes, location de vélos…). L'intermodalité est un sujet complexe qui doit reposer sur une identification claire des enjeux et des problématiques et s'inscrire dans une réflexion associant le public et le privé. Ces questions seront à l'ordre du jour des travaux régionaux avec, comme priorité, de partager un premier état des lieux des enjeux et des problématiques et définir une méthode pour avancer sur le sujet. Ces travaux capitaliseront notamment sur des initiatives qui ont déjà été lancées : par exemple, la Région, au titre de sa politique en faveur des transports et de la mobilité, a lancé fin 2019 un appel à projets sur le thème du « premier et dernier kilomètre ».

6. Affirmer une identité et un positionnement pour l'itinérance en Bretagne

Les randonneurs sont à la recherche de sens. Les chemins les plus connus et les plus empruntés sont ceux qui possèdent une identité, qui racontent une histoire : les chemins de Compostelle, le chemin de Stevenson, le GR®20… En Bretagne, les chemins de halage par exemple, forment un univers à part entière et constituent une véritable particularité. En 2017, le GR®34 a été élu « GR préféré des Français ». Un plébiscite du public qui témoigne de la reconnaissance de l'identité et de la spécificité de la Bretagne. Cette récompense constitue une première étape dans le travail que les acteurs bretons doivent mener autour du positionnement de la Bretagne en matière d'itinérance. Qu'est-ce qui fait notre singularité et qui, demain, donnera envie aux voyageurs de venir faire l'expérience des chemins bretons ?

7. Maintenir la Bretagne dans les dynamiques nationales et européennes

Les itinéraires qui connaissent la plus forte fréquentation sont ceux qui sont inscrits dans le cadre des projets européens (La Vélodyssée, la Vélomaritime…). Ces collaborations aux échelles nationales et européennes offrent des opportunités d'accélération des projets, de partage et de montée en compétences, de développement de la fréquentation… La Bretagne doit pouvoir continuer à participer activement à ces travaux et continuer à s'inscrire au sein des schémas nationaux et européens.

8. Une gouvernance et une coordination à repréciser

L'itinérance douce est une thématique qui intéresse et mobilise un grand nombre d'acteurs. Depuis plusieurs années, elle fait l'objet d'un travail partenarial et coordonné à l'échelle régionale. Cependant, la modification des compétences, l'émergence des Destinations touristiques, la nécessité de repenser les modèles économiques et de favoriser le partenariat public-privé marquent une évolution dans la manière de conduire les projets. Cette nouvelle feuille de route doit reposer sur la définition et l'animation d'un modèle de gouvernance adapté au nouveau contexte et aux nouveaux enjeux.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0605_08-DE

AMBITION ET ENGAGEMENTS

En déclinaison de ces enjeux, la Région Bretagne et le CRT ont défini une ambition pour la Bretagne :

Faire de la Bretagne une destination d'itinérance à part et reconnue où le voyage à pied et à vélo est affirmé comme un mode de découverte privilégié de la Bretagne, d'immersion dans la diversité des univers des Destinations.
Encourager et soutenir un modèle de développement de l'itinérance « à la bretonne », générateur de retombées économiques, contribuant à l'équilibre territorial et veillant à la prise en compte des besoins de l'ensemble des cibles affinitaires pour une expérience optimale.

Cette ambition synthétise les grandes orientations stratégiques qui sous-tendent cette feuille de route et son plan d'actions.

Pour atteindre cette ambition, un plan d'actions articulé autour de 7 axes stratégiques et de 14 objectifs opérationnels a été imaginé :

GOUVERNANCE	Axe 1 - Définir et animer un mode de gouvernance adapté aux nouveaux enjeux pour maintenir et optimiser la mobilisation de tous autour des projets	1. Organiser et partager la gouvernance à l'échelle régionale
OBSERVATION	Axe 2 - Piloter la stratégie et orienter les politiques de développement	2. Identifier et conduire les études d'enjeux régionaux
		3. Conduire des études et focus thématiques et/ou territoriaux en lien avec les stratégies des Destinations et les projets locaux et/ou inter-destinations
		4. Partager un travail prospectif sur le marché de l'itinérance et son développement
DEVELOPPEMENT	Axe 3 - Poursuivre l'aménagement, le développement et la structuration de l'infrastructure d'itinérance	5. Assurer la continuité du réseau
		6. Maintenir un réseau de qualité
	Axe 4 - Faire de l'itinérance un mode privilégié de découverte de la Bretagne, d'immersion dans la diversité des univers bretons et des Destinations	7. Connecter les itinéraires aux richesses des territoires
		8. Conduire les grands projets d'itinérance selon la méthodologie des projets expérimentaux
		9. Concevoir et valoriser des idées d'itinérance expérientielles
	Axe 5 - Développer et structurer une offre de services efficiente et différenciante répondant à l'ensemble des besoins des clientèles affinitaires cibles	10. Développer et structurer l'ensemble de la chaîne de services pour assurer une expérience client optimale
		11. Poser les bases d'une réflexion sur l'intermodalité
	Axe 6 - Connecter la Bretagne aux itinéraires nationaux et européens	12. Poursuivre la participation aux dynamiques nationales et européennes autour de La Vélomaritime et de La Vélodyssée
PROMOTION & COMMUNICATION	Axe 7 - Développer la notoriété de la Bretagne comme une destination d'itinérance et augmenter la fréquentation des clientèles itinérantes	13. Définir et mettre en œuvre une stratégie et un plan de communication partagés autour de l'itinérance en Bretagne
		14. Valoriser les séjours en itinérance douce et les outils facilitant l'organisation des séjours en itinérance

Ce cadre stratégique se décline ensuite en 36 actions détaillées dans la partie « plan d'actions » présentée ci-après. Elle présente également les moyens financiers mobilisés à l'échelle régionale pour la mise en œuvre des actions.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0605_08-DE

Les engagements

En adoptant cette feuille de route, les parties prenantes qui participent ou rejoignent la dynamique en faveur du développement de l'itinérance douce à pied et à vélo en Bretagne deviennent des acteurs engagés qui :

- reconnaissent l'itinérance douce comme une thématique stratégique pour la Bretagne ;

- conviennent de l'intérêt collectif à croiser leurs orientations et moyens d'actions pour la soutenir en termes coordonnés d'observation-évaluation, de développement et de valorisation – promotion ;

- recherchent la mise en synergie et l'optimisation de leurs actions afin de développer l'efficience des mesures, projets ou dispositifs dont le développement de l'itinérance peut être bénéficiaire ;

- renforcent la valeur fédérative de l'ambition partagée et des objectifs poursuivis, soit en consolidant les plans d'actions proposés via une contribution à leur mise en œuvre coordonnée, soit en enrichissant la mobilisation collective via un volet additionnel propre à leur niveau ou champ de responsabilité.

PLAN D'ACTIONS PREVISIONNEL 2020 - 2022

Le plan d'actions proposé s'inscrit dans la continuité des travaux menés jusqu'alors sur la thématique à l'échelle régionale. Il vise à répondre à l'ambition et aux nouveaux enjeux détaillés ci-avant. Il a fait l'objet d'un travail d'échanges et de concertation avec l'ensemble des acteurs concernés par la thématique à l'échelle régionale : Départements et leurs agences de développement touristiques (A.D.T.), les Destinations Touristiques, les fédérations d'usagers (Fédération française de la randonnée pédestre et Fédération française de cyclotourisme), les réseaux partenaires (Sensation Bretagne, Villes d'Art et d'Histoire, Petites Cités de Caractère, Communes du Patrimoine Rural de Bretagne…) ainsi que des représentants des acteurs privés (agences réceptives, hébergeurs…). En interne à la Région Bretagne, ce plan d'actions a fait l'objet d'échanges avec la Direction des Voies Navigables et la Direction des Transports et de la Mobilité.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0605_08-DE

AXES STRATEGIQUES		OBJECTIFS OPERATIONNELS	ACTIONS	PILOTES	PARTENAIRES	2020	2021	2022
GOUVERNANCE AXE 1	Définir et animer un mode de gouvernance adapté aux nouveaux enjeux pour maintenir et optimiser la mobilisation de tous autour des projets	1. Organiser et partager la gouvernance à l'échelle régionale	1. Animer le comité de pilotage régional Itinérance	CR, CRT	CD, ADT, Destinations, PNR, Fédérations, acteurs privés			
			2. Animer le comité technique régional Vélo	CR, CRT	CD, ADT, Destinations, PNR, FFVélo, acteurs privés			
			3. Animer le comité technique régional Rando	CR, CRT	CD, ADT, Destinations, PNR, FFRP, acteurs privés			
			4. Animer des groupes de travail en mode projet (comités techniques itinérance à l'échelle des Destinations, groupes de travail thématiques, comités d'itinéraires…)	CR, CRT, CD, ADT, Destinations, PNR	EPCI, OT, acteurs privés, Fédérations			
OBSERVATION AXE 2	Piloter la stratégie et orienter les politiques de développement	2. Identifier et conduire les études d'enjeux régionaux	5. Déterminer les études d'enjeux régionaux à conduire en concertation avec les territoires	CRT	CR, CD, ADT, Destinations, FFRP, FFVélo, Vélo& Territoires, Eco Compteur			
			6. Piloter les études d'enjeux régionaux	CRT	CR, CD, ADT, Destinations			
		3. Conduire des études et focus thématiques et / ou territoriaux en lien avec les stratégies et projets des Destinations	7. Accompagner la définition et le pilotage des projets d'observation à l'échelle des Destinations	CRT	Destinations, CR, CD, ADT, EPCI, OT, acteurs privés			
		4. Partager un travail prospectif sur le marché de l'itinérance et son développement	8. Poursuivre le travail de veille et de benchmark sur le thème de l'itinérance douce	CR, CRT, CD, ADT, EPCI, OT, Destinations	FFRP, Vélo&Territoires, France Vélo Tourisme, Atout France			
			9. Partager le travail de veille et de benchmark à l'échelle régionale et capitaliser sur les données pour orienter les stratégies	CR, CRT	CD, ADT, EPCI, OT, Destinations, Vélo& Territoires, Atout France			

***Liste des acronymes** : la Région Bretagne (CR), le Comité Régional du Tourisme (CRT), les Départements (CD), les Agences départementales de développement touristiques (ADT), les Parcs Naturels Régionaux (PNR), la Fédération française de randonnée pédestre (FFRP), la Fédération française de cyclotourisme (FFVélo), les Offices de tourisme (OT)*

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0605_08-DE

AXES STRATEGIQUES		OBJECTIFS OPERATIONNELS	ACTIONS	PILOTES	PARTENAIRES	2020	2021	2022
DEVELOPPEMENT AXE 3	Poursuivre l'aménagement, le développement et la structuration de l'infrastructure d'itinérance	5. Assurer la continuité du réseau	10.Poursuivre l'aménagement des 9 itinéraires inscrits au schéma régional et interdépartemental des véloroutes et voies vertes	CD, EPCI, Communes	CR, CRT, ADT, Destinations			
			11. Améliorer le réseau par la modification de tracé et/ou l'ouverture de nouveaux axes selon les opportunités	CD, EPCI, Communes	CR, CRT, ADT, Fédérations, Destinations			
			12. Assister les collectivités Maîtres d'Ouvrage dans la résorption des discontinuités sur les itinéraires du SR3V et le GR®34	CR, CRT	CD, EPCI, Communes, Destinations, Fédérations, DDTM			
		6. Homogénéiser le suivi de la qualité des itinéraires entre les territoires	13. Veiller à la qualité et l'entretien de l'infrastructure	CR (DVN), CD, EPCI, Communes, FFRP				
			14. Veiller à la qualité de la signalisation et de la signalétique sur les grands itinéraires	CR (DVN), CD, EPCI, Communes, FFRP	CR, CRT			
			15. Partager et expérimenter des outils et modèles d'organisation pour améliorer la gestion des anomalies repérées sur les itinéraires	CR (DVN), CD, EPCI, Communes, FFRP	CRT, ADT, OT, Vélo& Territoires, France Vélo Tourisme			
DEVELOPPEMENT AXE 4	Faire de l'itinérance un mode privilégié de découverte de la Bretagne, d'immersion dans la diversité des univers des Destinations	7. Connecter les itinéraires aux richesses naturelles, culturelles, patrimoniales… des territoires	16. Encourager la mise en place de boucles et de liaisons vers les sites touristiques d'intérêt régional et en s'appuyant sur les univers des Destinations	CR, CRT, Destinations	CD, ADT, EPCI, Communes, OT, PNR			

Liste des acronymes *: la Région Bretagne (CR), le Comité Régional du Tourisme (CRT), les Départements (CD), les Agences départementales de développement touristiques (ADT), les Parcs Naturels Régionaux (PNR), la Fédération française de randonnée pédestre (FFRP), la Fédération française de cyclotourisme (FFVélo), les Offices de tourisme (OT)*

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0605_08-DE

AXES STRATEGIQUES		OBJECTIFS OPERATIONNELS	ACTIONS	PILOTES	PARTENAIRES	2020	2021	2022
DEVELOPPEMENT AXE 4 (suite)	Faire de l'itinérance un mode privilégié de découverte de la Bretagne, d'immersion dans la diversité des univers des Destinations	8. Conduire les grands projets d'itinérance selon la méthodologie des projets expérimentaux	17. Accompagner le développement et la structuration des grands itinéraires d'intérêt régional selon la méthodologie des projets expérimentaux	CR, CRT	CD, ADT, Destinations, PNR, FFRP, Associations, acteurs privés			
		9. Concevoir et valoriser des idées d'itinérance thématiques en lien avec les univers et les positionnements des 10 Destinations	18. Concevoir des idées d'itinérance expérientielles autour du GR®34	CRT	CR, ADT, Destinations, PNR, OT, FFRP, Nautisme en Bretagne, Sensation Bretagne, acteurs privés			
			19. Accompagner la création d'idées séjours itinérance en lien avec les Destinations	CRT	CR, ADT, Destinations, PNR, OT, acteurs privés			
DEVELOPPEMENT AXE 5	Développer et structurer une offre de services efficiente et différenciante répondant à l'ensemble des besoins des clientèles affinitaires cibles	10. Développer et structurer l'ensemble de la chaine de services pour assurer une expérience client optimale le long des itinéraires régionaux	20. Partager une méthodologie régionale pour structurer et développer l'offre de services le long des 9 itinéraires du SR3V (élaboration d'un schéma régional de pôles de service)	CR, CRT	CD, ADT, Destinations			
			21. Organiser et coordonner l'état des lieux et le diagnostic des pôles de services identifiés dans le cadre du schéma régional et partager les données à l'échelle régionale	CR, CRT, CD, Destinations	CR (DVN), EPCI, Communes, OT, CR (GéoBretagne)			
			22. Favoriser le développement et la structuration de l'offre de services au sein des pôles de services identifiées dans le schéma régional	CD, EPCI, Communes	CR, CRT, ADT, Destinations			
			23. Favoriser l'accueil des clientèles itinérantes sur les sites naturels et patrimoniaux d'intérêt régional	CR, CRT, CD, ADT	EPCI, Communes, gestionnaires de sites (Conservatoire du littoral…), PNR, PCC…			
			24. Sensibiliser et mobiliser l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur à l'accueil des clientèles itinérantes	CRT, ADT, OT, PNR	Destinations, CCI, acteurs privés			

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0605_08-DE

AXES STRATEGIQUES		OBJECTIFS OPERATIONNELS	ACTIONS	PILOTES	PARTENAIRES	2020	2021	2022
DEVELOPPEMENT AXE 5 (suite)	Développer et structurer une offre de services efficiente et différenciante répondant à l'ensemble des besoins des clientèles affinitaires cibles	10. Développer et structurer l'ensemble de la chaine de services pour assurer une expérience client optimale le long des itinéraires régionaux	25. Poursuivre la qualification de l'offre (Accueil Vélo, Etape Rando Bretagne, Rando Accueil)	CRT, ADT	Destinations, OT			
		11. Poser les bases d'une réflexion sur l'intermodalité	26. Animer la réflexion "itinérance douce et intermodalité" à l'échelle régionale	CR (DTP / DITMO), CRT	CD, ADT, EPCI, Destinations, Vélo& Territoires			
			27. Accompagner et partager les initiatives portées par et au sein des Destinations pilotes sur le sujet (études, test de solutions…)	CR (DTP / DITMO), CRT	CD, ADT			
			28. Participer aux réflexions et travaux menés à l'échelle nationale sur les questions d'intermodalité et repartager avec les acteurs bretons	CR, CRT	Vélo&Territoires			
DEVELOPPEMENT AXE 6	Connecter la Bretagne aux itinéraires nationaux et européens	12. Poursuivre la participation aux dynamiques nationales et européennes autour de La Vélomaritime et de La Vélodyssée	29. Représenter la Bretagne au sein des COTECH et des COPIL	CR, CRT, CD, ADT	EPCI			
			30. Contribuer activement à la mise en œuvre du plan d'actions validé annuellement	CR, CRT, CD, ADT	EPCI			
			31. Assurer et coordonner le déploiement des actions sur la partie bretonne	CR, CRT, CD, ADT	EPCI			
PROMOTION - COMMUNICATION AXE 7	Développer la notoriété de la Bretagne comme une destination d'itinérance et augmenter la fréquentation des clientèles itinérantes	13. Définir et mettre en œuvre une stratégie et un plan de communication partagés autour de l'itinérance en Bretagne	32. Définir un positionnement et des éléments de langage partagés autour de l'itinérance en Bretagne	CRT	ADT, FFRP, FFVélo, Destinations, OT, acteurs privés			
			33. Communiquer auprès de nos cibles de manière concertée via les différents outils médias et partenariats	CRT, ADT, OT	FFRP, France Vélo Tourisme, Editeurs			

Liste des acronymes *: la Région Bretagne (CR), le Comité Régional du Tourisme (CRT), les Départements (CD), les Agences départementales de développement touristiques (ADT), les Parcs Naturels Régionaux (PNR), la Fédération française de randonnée pédestre (FFRP), la Fédération française de cyclotourisme (FFVélo), les Offices de tourisme (OT)*

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0605_08-DE

AXES STRATEGIQUES		OBJECTIFS OPERATIONNELS	ACTIONS	PILOTES	PARTENAIRES	2020	2021	2022
PROMOTION - COMMUNICATION AXE 7 (suite)	Développer la notoriété de la Bretagne comme une destination d'itinérance et augmenter la fréquentation des clientèles itinérantes	14. Valoriser les séjours itinérance douce en Bretagne	34. Valoriser les idées séjours et séjours clés en main des agences réceptives et organismes immatriculés	CRT, ADT, OT	France Vélo Tourisme, Agences réceptives			
			35. Valoriser les outils et initiatives facilitant l'organisation de séjours itinérants	CRT, ADT, OT	France Vélo Tourisme, Agences réceptives			

Liste des acronymes *: la Région Bretagne (CR), le Comité Régional du Tourisme (CRT), les Départements (CD), les Agences départementales de développement touristiques (ADT), les Parcs Naturels Régionaux (PNR), la Fédération française de randonnée pédestre (FFRP), la Fédération française de cyclotourisme (FFVélo), les Offices de tourisme (OT)*

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0605_08-DE

La gouvernance

La gouvernance et la coordination de cette thématique à l'échelle régionale constituent l'un des enjeux et des axes stratégiques de cette feuille de route.

Animation et coordination de la thématique à l'échelle régionale :

Les travaux menés dans le cadre de l'élaboration de cette feuille de route ont permis de réaffirmer un modèle d'organisation et de coordination de la thématique à l'échelle régionale, synthétisé par ce schéma :

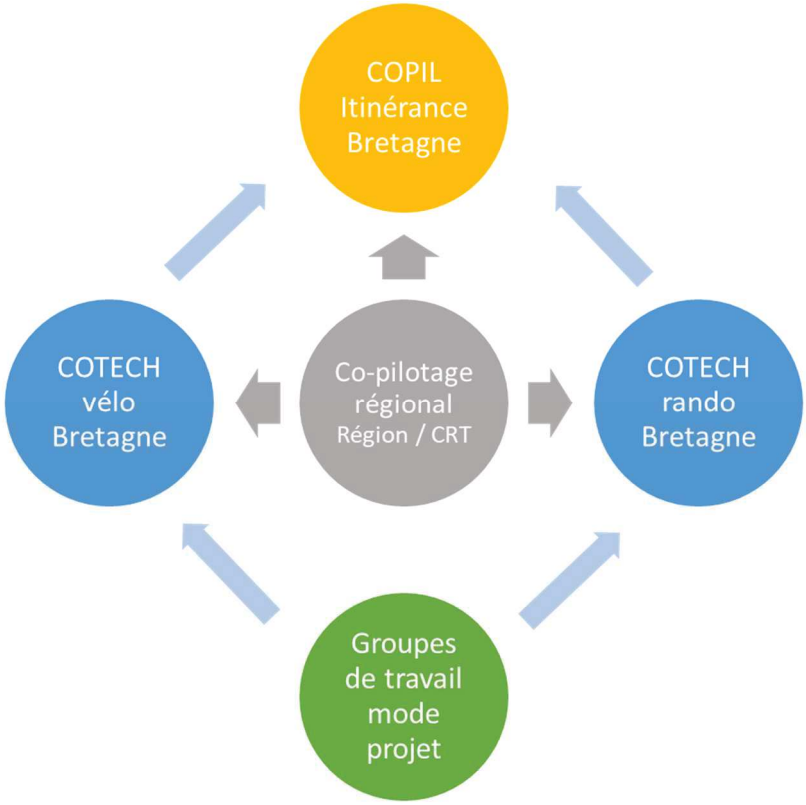

Cette organisation réaffirme le rôle de la Région et du Comité régional du tourisme dans l'animation et la coordination de la thématique à l'échelle régionale. Afin d'assurer le pilotage de la feuille de route, la Région et le CRT poursuivront l'animation des deux groupes de travail régionaux : le Comité Technique Vélo Bretagne et le Comité Technique Rando Bretagne. Afin de s'adapter aux nouveaux enjeux, le rôle et la composition de ces comités techniques sont reprécisés.

L'objectif est qu'ils regroupent des représentants des différents acteurs de la thématique à l'échelle régionale : la Direction des Voies Navigables de la Région Bretagne, les 4 Départements, les 4 ADT, les référents « itinérance » des 10 Destinations touristiques, les Fédérations (FFRP et FFVélo), les PNR, les partenaires associatifs (Sensation Bretagne, Villes d'Art et d'Histoire, Petites Cités de Caractère et Communes du Patrimoine Rural) ainsi que des représentants des acteurs privés (agences réceptives et hébergeurs).

Animés par le Service Tourisme / Direction du tourisme et du patrimoine de la Région Bretagne et le Comité régional du tourisme, ces deux Comités Techniques :
- assurent le pilotage technique de la feuille de route et le suivi des projets
- préparent le COPIL annuel : bilan de la mise en œuvre de la feuille de route, évolutions…
- favorisent le partage à l'échelle régionale des sujets portés par les territoires (inter-Destinations)
- identifient les sujets à coordonner à l'échelle régionale
- favorisent le partage des travaux menés à l'échelle nationale et dans le cadre des comités d'itinéraires nationaux et européens (La Vélodyssée et La Vélomaritime)
- portent la réflexion sur les nouveaux modèles économiques (partenariat public-privé…)

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0605_08-DE

La déclinaison opérationnelle du plan d'actions s'effectuera en mode projet et s'appuiera sur des groupes de travail locaux et/ou thématiques associant l'ensemble des acteurs concernés à l'échelle du projet (Région, CRT, Départements, ADT, référents itinérance des Destinations, EPCI, OT, professionnels…). Les pilotes de ces groupes projets sont à identifier au regard du contexte (référent itinérance des Destinations, PNR, ADT, Département…). La Région et le CRT assureront l'animation des groupes projets sur les sujets d'enjeux régionaux.

Une fois par an, un Comité de Pilotage régional réunira l'ensemble des acteurs de l'itinérance en Bretagne pour partager les sujets, faire le bilan des actions et définir les orientations.

Mise en œuvre opérationnelle : pilotes et moyens

L'exercice d'identification des pilotes révèle la multiplicité des acteurs qui interviennent sur la question de l'itinérance en Bretagne. Toutes les échelles territoriales sont concernées. Le fonctionnement est à géométrie variable, il n'y a pas de modèle unique d'un territoire à l'autre ou d'un projet à l'autre. C'est pourquoi la gouvernance et la coordination de cette thématique constituent l'un des enjeux et des axes stratégiques de cette feuille de route. L'un des objectifs est de parvenir à une cartographie la plus précise possible des compétences et des moyens permettant d'améliorer la lisibilité du fonctionnement de chaque territoire, de favoriser et d'optimiser la convergence des moyens et des actions.

A ce stade, des pilotes ou familles de pilotes ont été identifiés pour chaque action : la Région Bretagne (Direction du Tourisme et du Patrimoine / Service tourisme, Direction des Voies Navigables et Direction des Transports et des Mobilités), le Comité régional du tourisme (CRT), les 4 Départements et leurs Agences de développement touristique (A.D.T.), les EPCI, les communes et les offices de tourisme, les Destinations touristiques (entendu le référent « itinérance »), les Parcs naturels régionaux ainsi que les fédérations (FFRP, FFVélo…).

Des partenaires techniques et/ou financiers ont également été identifiés en fonction des sujets : Vélo&Territoires, …

En annexe à la présente feuille de route, chaque pilote peut établir la cartographie des moyens (techniques, humains, financiers) qu'il met à disposition pour la réalisation des actions qui le concernent.

Moyens prévisionnels 2020 de la Région Bretagne

L'animation et la coordination de la feuille de route itinérance douce terrestre sont assurées conjointement par le Service Tourisme de la Région Bretagne et par le Comité Régional du Tourisme. L'ingénierie du CRT est valorisée au travers de la subvention régionale mentionnée dans le tableau ci-après. S'ajoute également l'ingénierie de développement de la Région Bretagne (Service Tourisme / Direction du tourisme et du patrimoine, Direction des Voies Navigables et Direction des Transports et des Mobilités).

No action	ACTIONS	Sources de financements/ Partenaires associés et conventionnements	Budget prévisionnel 2020
1	Animer le comité de pilotage régional Itinérance	- Programme 605 : subvention au Comité Régional du Tourisme (crédits de fonctionnement). - Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le Comité Régional du Tourisme.	Inclus à la subvention annuelle de 4 029 900 euros (+ 300 000 € en 2020 en faveur du plan de relance du secteur touristique)
2	Animer le comité technique régional Vélo		
3	Animer le comité technique régional Rando		
4	Animer des groupes de travail en mode projet	- Programme 605 : Accompagner une ingénierie territoriale dédiée au développement touristique - Destinations touristiques / Volet n°1	700 000 euros sous forme de subventions (crédits de fonctionnement) : soutien à l'ingénierie dédié à l'animation et à la coordination des projets à l'échelle des Destinations
		à l'échelle des itinéraires régionaux : - Programme 605 : subvention au Comité Régional du Tourisme (crédits de fonctionnement). - Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le Comité Régional du Tourisme.	Inclus à la subvention annuelle de 4 029 900 euros (+ 300 000 € en 2020 en faveur du plan de relance du secteur touristique)

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0605_08-DE

5	Déterminer les études d'enjeux régionaux à conduire en concertation avec les territoires	- Programme 605 : subvention au Comité Régional du Tourisme (crédits de fonctionnement). - Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le Comité Régional du Tourisme.	Inclus à la subvention annuelle de 4 029 900 euros (+ 300 000 € en 2020 en faveur du plan de relance du secteur touristique)
6	Piloter les études d'enjeux régionaux		
7	Accompagner la définition et le pilotage des projets d'observation à l'échelle des Destinations		
8	Poursuivre le travail de veille et de benchmark sur le thème de l'itinérance douce		
9	Partager le travail de veille et de benchmark à l'échelle régionale et capitaliser sur les données pour orienter les stratégies		
10	Finaliser l'aménagement des 9 itinéraires inscrits au schéma régional des véloroutes et voies vertes à échéance 2025	- Programme 605 : développer l'itinérance et les mobilités douces	450 000 € sous forme de subventions (crédits d'investissement) : soutien aux projets de création des itinéraires du SR3V
11	Améliorer le réseau par la modification de tracé et/ou l'ouverture de nouveaux axes selon les opportunités		
12	Assister les collectivités Maîtres d'Ouvrage dans la résorption des discontinuités sur les itinéraires du SR3V et du GR®34	- Programme 605 : subvention au Comité Régional du Tourisme (crédits de fonctionnement). - Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le Comité Régional du Tourisme.	Inclus à la subvention annuelle de 4 029 900 euros (+ 300 000 € en 2020 en faveur du plan de relance du secteur touristique)
13	Veiller à la qualité et l'entretien de l'infrastructure	- Programme 606 : Entretien des chemins de halage et des berges des canaux qui le bordent	Intervention en régie de la DVN
14	Veiller à la qualité de la signalisation et de la signalétique sur les grands itinéraires	- Programme 606 : Améliorer la signalétique de service et patrimoniale des chemins de halage	Intervention en régie de la DVN en application de la charte VN élaborée avec la DIRCOM
15	Partager et expérimenter des outils et modèles d'organisation pour améliorer la gestion des anomalies repérées sur les itinéraires	- Programme 606 : Mise en place de plaques d'identification des services par la DVN sur les chemins de halage	Gestion des anomalies et interface usagers gérée par le SEVAD
16	Encourager la mise en place de boucles et de liaisons vers les sites touristiques d'intérêt régional et en s'appuyant sur les univers des Destinations	- Programme 605 : subvention au Comité Régional du Tourisme (crédits de fonctionnement). - Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le Comité Régional du Tourisme.	Inclus à la subvention annuelle de 4 029 900 euros (+ 300 000 € en 2020 en faveur du plan de relance du secteur touristique)
17	Accompagner le développement et la structuration des grands itinéraires d'intérêt régional selon la méthodologie des projets expérimentaux	- Programme 605 : accompagner les projets expérimentaux à l'échelle régionale	Intervention en régie de la cellule régionale *Ti Hub* (accélérateur des transitions touristiques) – Portage service tourisme / DTP
18	Concevoir des idées d'itinérance expérientielles autour du GR®34	- Programme 605 : subvention au Comité Régional du Tourisme (crédits de fonctionnement). - Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le Comité Régional du Tourisme.	Inclus à la subvention annuelle de 4 029 900 euros (+ 300 000 € en 2020 en faveur du plan de relance du secteur touristique)
19	Accompagner la création d'idées séjours itinérance en lien avec les Destinations		

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0605_08-DE

20	Partager une méthodologie régionale pour structurer et développer l'offre de services le long des 9 itinéraires du SR3V (élaboration d'un schéma régional des aires d'arrêt)	- Programme 605 : subvention au Comité Régional du Tourisme (crédits de fonctionnement). - Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le Comité Régional du Tourisme.	Inclus à la subvention annuelle de 4 029 900 euros (+ 300 000 € en 2020 en faveur du plan de relance du secteur touristique)
21	Organiser et coordonner l'état des lieux et le diagnostic des aires d'arrêt identifiées dans le cadre du schéma régional et partager les données à l'échelle régionale		
22	Favoriser le développement et la structuration de l'offre de services au sein des aires d'arrêt identifiées dans le schéma régional	- Programme 605 : Contribuer à la mise en œuvre des stratégies intégrées de développement touristique des Destinations touristiques - Volet 3	2 000 000 € sous forme de subventions (crédits d'investissement) : soutien aux projets coordonnés à l'échelle des Destinations
23	Organiser l'accueil des clientèles itinérantes sur les sites naturels et patrimoniaux d'intérêt régional		
24	Sensibiliser et mobiliser l'ensemble des acteurs de la chaine de valeur à l'accueil des clientèles itinérantes	- Programme 605 : subvention au Comité Régional du Tourisme (crédits de fonctionnement). - Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le Comité Régional du Tourisme.	Inclus à la subvention annuelle de 4 029 900 euros (+ 300 000 € en 2020 en faveur du plan de relance du secteur touristique)
25	Poursuivre la qualification de l'offre (Accueil Vélo, Etape Rando Bretagne, Rando Accueil)		
26	Animer la réflexion "itinérance douce et intermodalité" à l'échelle régionale	- Programme Opérationnel FEDER 2014-2020 - Axe 3 Soutenir la transition énergétique et écologique en Bretagne - Objectif 3.3. Augmenter le nombre d'utilisateurs des modes de transport durable - Action 3.3.1. Soutenir le développement de l'inter et de la multi-modalité	Enveloppe globale de 1 000 000 euros pour les projets relevant des mobilités quotidiennes ou saisonnières
27	Accompagner et partager les initiatives portées par et au sein des Destinations pilotes sur le sujet (études, test de solutions…)		
28	Participer aux réflexions et travaux menés à l'échelle nationale sur les questions d'intermodalité et repartager avec les acteurs bretons		
29	Représenter la Bretagne au sein des COTECH et des COPIL de La Vélodyssée et de La Vélomaritime	- Programme 605 : subvention au Comité Régional du Tourisme (crédits de fonctionnement). - Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le Comité Régional du Tourisme.	Inclus à la subvention annuelle de 4 029 900 euros (+ 300 000 € en 2020 en faveur du plan de relance du secteur touristique)
30	Contribuer activement à la mise en œuvre du plan d'actions validé annuellement de La Vélodyssée et de La Vélomaritime		
31	Assurer et coordonner le déploiement des actions sur la partie bretonne de La Vélodyssée et La Vélomaritime		
32	Définir un positionnement et des éléments de langage partagés autour de l'itinérance en Bretagne	- Programme 605 : subvention au Comité Régional du Tourisme (crédits de fonctionnement). - Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le Comité Régional du Tourisme.	Inclus à la subvention annuelle de 4 029 900 euros (+ 300 000 € en 2020 en faveur du plan de relance du secteur touristique)
33	Communiquer auprès de nos cibles de manière concertée via les différents outils médias et partenariats		
34	Valoriser les idées séjours et séjours clés en main des agences réceptives et organismes immatriculés		
35	Valoriser les outils et initiatives facilitant l'organisation de séjours itinérants		

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0605_08-DE

Evaluation

Le Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs 2020 – 2025 et les feuilles de route associées feront l'objet d'un dispositif global de suivi et d'évaluation, en cours de construction. Ce dispositif devra notamment permettre de suivre et d'évaluer :

- La prise en compte des 14 engagements de principe de l'axe 1 du S.R.D.T.L., engagements s'inscrivant dans la droite ligne des objectifs de la Breizh Cop et qui constituent des clefs de réussite des projets de développement touristique ;
- La mise en œuvre des thématiques stratégiques inscrites au sein des feuilles de route à travers des indicateurs clés propres à la thématique. Pour la feuille de route itinérance, les acteurs des comités techniques seront associés à leur définition.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 septembre 2020

DELIBERATION

Programme 0606 – Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 septembre 2020, s'est réunie le 28 septembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
à l'unanimité

- D'APPROUVER l'appel à manifestation d'intérêt 2020 pour l'émergence d'une nouvelle offre de navigation accessible et D'APPROUVER le cahier des charges correspondant, tel qu'il figure en annexe 1 ;

- D'APPROUVER les termes de la convention de gestion d'une portion du domaine public fluvial située sur la commune d'Evran et relevant du domaine public fluvial de la Région Bretagne entre la Région Bretagne et la commune d'Evran, telle qu'elle figure en annexe 2, et D'AUTORISER le Président à la signer ;

- D'APPROUVER les termes de la convention de superposition d'affectations pour la gestion d'une portion de terrain située sur la commune de Saint-Domineuc et relevant du domaine public fluvial de la Région Bretagne entre la Région Bretagne, la commune de Saint-Domineuc et la communauté de communes Bretagne Romantique, telle qu'elle figure en annexe 3, et D'AUTORISER le Président à la signer ;

- D'APPROUVER les termes de la convention de gestion de la halte fluviale « La Hordrais » sur la commune de Sainte Anne sur Vilaine et relevant du domaine public fluvial de la Région Bretagne entre la Région Bretagne et la commune de Sainte Anne sur Vilaine, telle qu'elle figure en annexe 4, et D'AUTORISER le Président à la signer ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

- D'APPROUVER les termes de la convention de gestion d'une partie du domaine public fluvial située sur la commune d'Hennebont et relevant du domaine public fluvial de la Région Bretagne entre la Région Bretagne et la commune d'Hennebont, telle qu'elle figure en annexe 5, et D'AUTORISER le Président à la signer ;

- D'APPROUVER les termes de la convention d'occupation provisoire et précaire entre la Région Bretagne et la SAFER, telle qu'elle figure en annexe 6, et D'AUTORISER le Président à la signer ;

- D'APPROUVER la cession des bateaux GAOC, CARPE DIEM et NENA pour un montant de 6 700,00 € et D'AUTORISER le Président à signer tous les documents nécessaires à la vente ;

- D'APPROUVER les termes des 4 conventions de partenariat et de mise à disposition du droit de pêche du domaine public du Conseil régional de Bretagne entre la Région Bretagne et les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection de milieu aquatique d'Ille et Vilaine, des Côtes d'Armor, du Morbihan et du Finistère, telles qu'elles figurent en annexe 7, 8, 9 et 10, et D'AUTORISER le Président à les signer ;

- DE DECLARER d'intérêt général les opérations de dragages de la Vilaine et du Canal d'Ille et Rance nécessaires à la conservation de leurs caractéristiques requises par leur affectation domaniale – la navigation, et DE PRENDRE EN CONSIDERATION la recommandation du commissaire enquêteur pour une grande rigueur dans la rédaction des plans d'épandage ultérieurs et, dans la mesure du possible, pour un recours mesuré à ce mode de valorisation ;

En section d'investissement :

- D'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 120 000,00 € pour le financement de l'opération figurant dans le tableau annexé.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

Nouvelle navigation sur les canaux de Bretagne :

Un levier de développement touristique et économique pour les territoires drainés par les canaux de Bretagne

Appel à manifestation d'intérêt 2020

Cahier des charges

Le domaine fluvial régional est un patrimoine remarquable, constitué de rivières naturelles et de canaux artificiels sur plus de 570 km de linéaire. Il est le support de nombreuses activités aquatiques (la navigation de plaisance, la baignade, la pêche, …) et terrestres (randonnée pédestre, cycliste et équestre sur le chemin de halage).

La politique régionale en faveur des canaux mise en œuvre dès 2008 a consisté à s'assurer d'un excellent niveau de gestion des infrastructures mais également à développer des usages au travers d'une approche à la fois innovante et qualitative ; dans l'objectif d'exprimer le potentiel fluvial breton et de renforcer les partenariats avec les acteurs publics, associatifs et privés.

En effet, ces voies d'eau constituent un levier de développement économique et touristique très important et renforcent l'attractivité, notamment du centre Bretagne. Les derniers chiffres de l'enquête « Reflet » menée par le Comité régional du tourisme de Bretagne (C R T) sur la fréquentation illustre nettement l'engouement croissant des visiteurs pour cet « univers » des voies navigables et au profit d'un « slow tourisme » fluvestre.

La stratégie régionale de développement et de valorisation des voies navigables, votée en juin 2018, affirme 4 orientations stratégiques majeures:

- Axe 1 : Développer la navigation fluviale et la randonnée
- Axe 2 : Agir en faveur d'une gestion durable des voies navigables et des usages
- Axe 3 : Concevoir des voies navigables partagées accessibles à tous les usages
- Axe 4 : Promouvoir les voies navigables bretonnes

Le projet de nouvelle navigation objet de la présente consultation s'inscrit dans les axes 1 et 3 de cette stratégie.

En effet, le modèle de la navigation actuelle est basé sur deux types de navigation :

- celle des bateaux de particuliers ;
- celle basée sur la location de bateaux « haut de gamme ».

Aujourd'hui, le « rapport à la possession » a évolué depuis les années d'or de la plaisance fluviale. La demande s'oriente maintenant davantage vers une « expérience de navigation » que sur une acquisition de bateau. De même, le coût des locations de bateaux à « forte valeur ajoutée » en rapport avec la prestation offerte, ne la rend pas toujours accessible au plus grand nombre.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

I. Objectifs

Le présent Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) veut favoriser les initiatives qui visent à **améliorer l'accessibilité de la navigation fluviale en complétant les offres existantes sur les canaux de Bretagne.**

La Région souhaite ainsi encourager le déploiement de projets expérimentaux, ancrés dans les territoires et mobilisant leurs acteurs économiques, générateurs d'actions concrètes et innovantes alliant navigation et hébergement.

Une croisière fluviale sur un bateau adapté

Le projet de la nouvelle navigation consiste à rendre accessible une croisière fluviale pour une famille de 4 personnes au prix d'une location équivalent, à durée et période égales, à celui d'une location de mobil home dans un camping sur la côte bretonne (environ 700 € la semaine en haute saison) et ainsi à augmenter de façon durable et raisonnée la fréquentation des voies d'eau en Bretagne.

Pour réduire le coût de la croisière, le bateau fluvial est simplifié. Les navigants ne dorment pas à bord, sauf exception. L'hébergement est assuré à terre dans des campings, gîtes, logements insolites, maisons éclusières mises à disposition, gîtes, … à proximité immédiate de la voie d'eau. Le produit est vendu « tout compris » à la famille pour qui cette croisière représentera, pour la plupart, une première expérience fluviale.

Pour cela, et pour remplir les exigences de la stratégie des voies navigables en terme de navigation durable, le bateau doit remplir les conditions techniques suivantes :

- Etre transportable par la route sans engager le gabarit
- En navigation, être léger, manœuvrable aisément et sans permis donc équipé d'un moteur < 6CV
- Avoir une carène provoquant un batillage le plus discret possible à toute vitesse pour préserver la petite faune et les berges
- Etre équipé, de préférence, d'un moteur électrique sur batteries et/ou panneaux solaires
- Avoir une longueur maximale hors tout de l'ordre de 8 à 10 mètres
- Avoir un tirant d'eau de 80cm maximum
- Avoir un tirant d'air maximum de 2,50 m
- Pouvoir s'amarrer en berge (nombre de taquets suffisants)
- Avoir un design extérieur permettant de l'identifier comme étant un bateau fluvial et breton et permettant un pilotage extérieur abrité (même temporairement par un taud)
- Avoir un design intérieur sommaire, réduit à un coin kitchenette, un point d'eau, des toilettes sans rejets dans le milieu, mais confortable avec des banquettes, une table et des bannettes permettant ponctuellement de dormir
- Etre recyclable en fin de vie dans les filières de recyclage existantes ou à venir

Aujourd'hui ce produit clef en main d'une navigation sans logement à bord n'existe pas sur le réseau breton et français.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

Un territoire drainé par les canaux de Bretagne qui accueille aujourd'hui peu de navigation et qui a les structures d'hébergements proches de la voie d'eau

Le concept de la nouvelle navigation doit se développer sur des portions de canaux aujourd'hui peu fréquentées en terme de navigation mais ayant des potentiels touristiques et patrimoniaux avérés.

La Region souhaiterait inciter préférentiellement le développement de la nouvelle navigation sur :

- Le canal d'Ille et Rance et la Vilaine,
- Le canal de Nantes à Brest aux abords de Pontivy (navigation en étoile sur le canal de Nantes à Brest dans les deux directions et sur le Blavet),
- Le Blavet,
- Le canal de Nantes à Brest en Finistère.

Ces 4 portions de canaux possèdent une histoire et une identité patrimoniale fortes, couplées à un environnement naturel préservé, qui seront le support du produit touristique proposé.

Les possibilités de logements à proximité de la voie d'eau existent et la base géo-référencée de ces logements touristiques labellisés par section sera mise à disposition des candidats à l'AMI.
Sur le canal d'Ille et Rance et la Vilaine, une base de données géo référencées des hébergements, services et sites d'intérêts patrimoniaux a été réalisée dans le cadre du projet CAPITEN. Elle sera mise à disposition de candidats à l'AMI se positionnant sur cette portion de voies navigables.

Les hébergements installés dans les maisons éclusières depuis les appels à projets lancés par la Région Bretagne en 2013 et 2015 seront favorisés. Si, sur certains territoires, ces possibilités actuelles ne permettent pas un maillage d'hébergements suffisants, d'autres maisons éclusières aujourd'hui vacantes pourront être mises à disposition par la Région Bretagne (pour être utilisées soit en hébergement soit en base logistique, sanitaires, buanderie, ...).

Une carte de ces maisons éclusières pouvant être mises à disposition sera transmise aux candidats de l'AMI.

Cet appel à manifestation d'intérêt « Nouvelle navigation » a pour objectif de proposer un modèle de bateau fluvial éco-conçu répondant aux caractéristiques techniques compatibles avec les contraintes des canaux de Bretagne et de proposer un ou plusieurs territoires pour tester son déploiement et la structuration d'un produit de navigation clef en main : bateau fluvial et offre de séjour.

II. Bénéficiaires

L'appel à manifestation est ouvert aux particuliers, entreprises, associations, collectivités du territoire (commune, EPCI...).

Le projet doit associer plusieurs partenaires (au moins deux) et être ancré dans le territoire avec des partenariats locaux établis. Il doit proposer une offre touristique associant un bateau et une offre d'hébergement sur une portion de canaux définie mais également permettre la découverte du patrimoine local bâti et naturel de la section naviguée.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

III. Modalités

Les projets proposés à l'AMI chercheront à ouvrir le champ des possibles en tenant compte des spécificités de chaque contexte territorial, partenarial : ils préciseront les étapes de la conception du projet, du, ou des territoires concernés, les freins et les leviers plus spécifiquement ciblés, les partenariats impliqués, les modalités de mobilisation et d'action.

Les attendus de l'AMI : l'émergence d'initiative(s) de développement local servies par une expertise de navigation fluviale

Le projet devra définir et qualifier le territoire dans lequel il est ancré et contribuer, outre le produit touristique d'itinérance fluvial proposé, à faire connaitre son patrimoine bâti et naturel aux abords de la voie d'eau.

La proposition devra décrire en quoi le projet proposé est innovant par la conception technique du bateau fluvial, la méthode, le choix des partenaires, le produit touristique élaboré, les supports de valorisation du patrimoine local…

Le soutien par une ou des collectivités du territoire est nécessaire.

Chaque candidature déposée devra préciser :

- La structure pilote du projet,
- Une description du projet (qualitative et financière),
- Son ambition,
- Le (ou les) territoire(s) de l'action et son intégration dans son environnement touristique et économique élargi,
- Les partenaires mobilisé·e·s,
- La méthode de conduite du projet,
- Le calendrier de mise en œuvre,
- Les méthodes et indicateurs d'évaluation,
- Le budget prévisionnel faisant apparaître la subvention demandée,
- Les soutiens apportés à cette action, notamment par les collectivités locales et des intervenant·e·s locaux.

Les candidatures feront l'objet d'une demande déposée en ligne sur la plateforme dédiée à cet effet.

A. Projets et dépenses pouvant être financés

Tout projet innovant et expérimental pourra être accompagné, quel que soit son porteur et sous réserve de la réglementation en vigueur.

Il s'agit d'accompagner les composantes d'investissement de ces projets concernant le bateau fluvial (études et chantier et/ou achat d'un produit existant) ainsi que des travaux éventuels dans les maisons éclusières.

Si nécessaire, la région Bretagne accompagnera la conception d'un prototype du bateau qui pourrait servir de support technique pour développer ensuite des partenariats public – privé dans la mise en tourisme de ce produit de navigation

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

Les possibilités de soutien d'éventuelles composantes d'animation, de communication, et d'études seront étudiées au cas par cas.

B. Modalités de sélection

Une première analyse sera réalisée par les services du Conseil régional en partenariat avec les structures touristiques locales et les EPCI concernés.

Après cet examen, une proposition issue d'une sélection de candidatures sera proposée à la Commission permanente du Conseil régional pour validation.

C. Modalités d'accompagnement de la Région

Cet appel à manifestation d'intérêt est doté d'une enveloppe globale régionale de 120 000,00 €.

Le montant des subventions fléché par projet sera défini en fonction de l'analyse des projets, au regard des critères mentionnés plus haut, et du nombre de projets candidats souhaitant bénéficier de l'enveloppe régionale disponible.

Le soutien régional ne pourra excéder 50% du financement de l'action.
Un autofinancement minimal sera requis et sera fonction de la nature du projet et du porteur de projet.

D. Calendrier :

La clôture est fixée au 01 juin 2021.

IV. Contacts

Conseil régional de Bretagne
Direction des Voies Navigables
Service de Valorisation touristique et du Développement Durable
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES Cedex 7

Vn-usagers@bretagne.bzh
Tel : 02.99.27.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

Annexes

Annexe 1 : Stratégie de développement des voies navigables de Bretagne votée en session de juin 2018

Annexe 2 : Exemples de bateaux aux caractéristiques techniques proches de celles recherchées pour la « nouvelle navigation »

Annexe 3 : Liste des maisons éclusières « appel à projets 2013 et 2015 » proposant de l'hébergement

Annexe 4 : Liste des maisons éclusières actuellement inutilisées pouvant servir le projet de nouvelle navigation

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 septembre 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0606 - Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	20005376	Appel à manifestation d'intéret 2020 pour l'émergence d'une offre nouvelle de navigation accessible	Achat / Prestation	120 000,00

Total : 120 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0606_05

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

Convention de gestion d'une portion du domaine public fluvial située sur la commune d'Evran (22) et relevant du domaine public fluvial (DPF) de la Région Bretagne

Entre :

La Région Bretagne représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional de Bretagne, Loïg Chesnais-Girard, dûment autorisé dénommée ci-après « La Région »

D'une part

Et

La Commune d'Evran, représentée par son Maire, Patrice Gautier
agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 29 juillet 2020
ci-après désigné : « la Commune ».

D'autre part.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2123-7 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la Loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales transférant la propriété du DPF à la Région Bretagne ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Evran en date du 29 juillet 2020 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Région Bretagne en date du 28 septembre 2020 ;

Sur proposition de la subdivision Vilaine - Canal d'Ille et Rance ;

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

Article 1 : Objet, situation et caractéristiques

L'objet de la présente convention de gestion est de permettre et d'organiser les conditions de gestion d'une portion représentée en rouge sur le plan joint à la présente convention, appartenant au domaine public fluvial régional (DPF).

Il s'agit de la parcelle E 1158 d'une surface de 3274 m², correspondant à la halte fluviale et ses abords, aménagées par la commune au droit du quai de la halte fluviale, et du mobilier installé sur cette parcelle. Le mobilier présent sur la parcelle E 1158 comporte :

- Le bâtiment de la halte fluviale
- Les jeux pour enfants
- Le boulodrome
- Le mobilier bois
- Les bornes eau et électricité du quai
- Les candélabres de l'éclairage public
- Les panneaux de signalisation touristique et patrimonial

La convention concerne également un terrain d'environ 3200 m² situé en aval rive droite du pont de la RD2, comprenant l'actuel terrain de tennis (limite à 2m de l'actuel grillage amont) et le domaine public fluvial situé en aval. Le chemin de halage est également concerné par la convention entre le terrain de tennis et la barrière située en amont du quai, soit environ 380 m.

Dans ce contexte, les parties se sont accordées sur la gestion de l'entretien courant de la portion concernée (plan joint) comprenant :

	Commune d'Evran	**REGION**
Les mobiliers présents sur ces parcelles (tables, poubelles, panneaux d'informations, attache vélos et chevaux, barrières et clôtures bois), y compris les surfaces sablées aux abords immédiats de ces mobiliers	X	
Les bornes eau et électricité de la halte fluviale d'Evran installés par la région Bretagne	X	
Entretien espace enherbé sur le quai	X	
Un ponton de navigation en bois situé au droit du centre d'Evran y compris la berge située au droit de celui-ci		X
Entretien des espaces verts sur l'ensemble de la parcelle E 1158	X	
Élagage des arbres	X	
Abattage d'arbres		X
Aménagement du terrain de tennis en skate park et entretien ultérieur	X	
Zone entre le dépôt et le terrain de tennis (zone stockage Région)		X
Zone située à l'aval du terrain de tennis (environ 3200 m²)	X	
Implantation d'une haie paysagère pour cacher le stockage région (zone 2)	X	
Chemin de halage (entre le terrain de tennis et la barrière amont du quai)	X	
Berges sur la portion de halage gérée par la commune		X

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

La présente convention concerne uniquement les mobiliers et terrains identifiés et non la pente de berge qui reste gérée par la Région.

Article 2 : Engagements des parties - entretien et travaux

L'utilisation du chemin de halage et de ses dépendances par la Commune est subordonnée aux conditions suivantes :

2.1 - Engagements de la Commune

La Commune prend en charge l'entretien des mobiliers, du chemin de halage et des terrains dans l'état où ils se trouvent à la date d'effet de la convention. En aucun cas, la responsabilité de la Région ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

La Commune assurera l'entretien du revêtement sur le chemin de halage. Cet entretien comprend le comblement des ornières, l'évacuation des eaux pluviales et le maintien d'une couche de roulement sablée ou bicouche, en fonction de l'existant en bon état au-dessus de la structure de la voie.

Tous les travaux d'entretien de ces éléments sont intégralement pris en charge par la Commune.

La Commune s'engage à garantir la sécurité des usagers du chemin de halage et de l'espace enherbé avec le même niveau d'usage qu'actuellement de cette partie du domaine public fluvial.

La Commune s'engage, lors de la signature de convention et pendant toute sa durée, à s'assurer de la parfaite adéquation entre l'état des terrains et l'objet de la présente convention notamment vis-à-vis de la sécurité des usagers.

Aucun travail prévu sur la voie et l'espace enherbé ne devra avoir d'impact sur les berges du canal d'Ille et Rance jouxtant l'emprise, objet de la présente convention.

La Commune doit faire réparer ou reconstruire sans retard et à ses frais les parties du DPF endommagées ou détruites, du fait de l'usage par le public de la zone mise en convention de gestion. La Région ne saurait en aucun cas être tenu responsable du mauvais état des terrains, de leur dégradation ou de leur érosion, hors structure du quai.

Tous travaux devront faire l'objet d'un accord préalable de la Région dans les meilleurs délais. Dans cette hypothèse, afin d'éviter tout trouble à l'exploitation du réseau fluvial et de ses dépendances, la Région peut être amenée à donner des indications ou à formuler des préconisations à l'adresse de la Commune, qui s'engage à les suivre.

Préalablement aux travaux, la Commune devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux canalisations souterraines, aux câbles et conduites de toute nature sur les terrains en cause, notamment par une Demande d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). Elle sera responsable des éventuels dommages occasionnés par les travaux.

Au cours des travaux, une attention particulière sera portée aux arbres d'alignement pour éviter tout dommage aux branches ou au système racinaire.

Aucune intervention ne doit être réalisée sur les arbres d'alignements ou les boisements compris ou jouxtant l'emprise, objet de la présente convention de gestion, sans qu'un accord préalable de la Région ait été sollicité et obtenu de la part de la Commune.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

2.2 - Engagements de la Région

La Région s'engage, à remettre en état à l'identique, les terrains objets de la présente convention qui auraient pu être dégradés à la suite de travaux liés à la gestion de la voie d'eau et quelle aurait été amenée à effectuer sur l'emprise de la convention de gestion.

Les grosses réparations de la structure de la chaussée et des berges si celles-ci venait à être détériorés par des causes naturelles telles que les crues, le gel ou l'effondrement des berges resteront à la charge de la Région.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Région Bretagne sur le DPF, le maître d'œuvre assume la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux.

En cas de travaux lourds, la Région Bretagne s'engage cependant, à informer la Commune, au moins 30 jours à l'avance, et à prendre toutes mesures, sauf cas de force majeure, permettant d'éviter des travaux en période estivale.

Toutefois, si ces travaux nécessitent la mise en place d'itinéraires de déviation, la Région Bretagne ne pourra en aucun cas être tenue responsable, ni prendre à sa charge la recherche et la mise en place de l'itinéraire de déviation.

Article 3 : Accès aux services

3.1 - Pour la Région

Dans le respect des exigences du service public de la navigation et dans le cadre de l'exercice de leurs missions, l'accès des agents de la Région Bretagne et l'accès des entreprises agissant pour son compte sont maintenus en tout temps à tout moment. Ces derniers sont autorisés à accéder à la zone de la présente convention pendant toute la durée de validité sous les réserves suivantes :

- Concernant les entreprises : les véhicules autorisés à circuler sur le domaine public fluvial seront équipés d'un dispositif de type gyrophare, devant être visible tant de l'avant que de l'arrière des véhicules.

3.2 - Pour la Commune

A chaque intervention pour travaux, la Commune ou les entreprises intervenant en son nom devront mettre en place une signalisation adaptée, à chaque extrémité de la section du domaine public fluvial utilisé, afin d'informer les usagers du chemin de halage (piétons/vélos) du déroulement de travaux.

Article 4 : La gestion des usages

Dès lors que les travaux d'entretien auront été réalisés suivant les conditions de l'article 2 supra, la commune aura la charge de :

- La signalétique informative et touristique éventuelle respectera impérativement la ligne signalétique définie par la Région. Elle est responsable des dommages pouvant résulter de l'absence ou du mauvais état de ces éléments.

Les missions suivantes relevant du pouvoir de police du Maire restent sous la responsabilité de la commune d'Evran :

- Assurer la protection des lieux en période de crues (affichage d'interdiction et barriérage) ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

- Gérer les déchets sauvages.

La Région Bretagne reste compétente pour ce qui concerne la police de conservation du domaine public fluvial.

Enfin, les usagers particuliers, titulaires d'un titre d'occupation ou d'un droit d'usage sur le DPF ne pourront en aucun cas voir leur activité perturbée par les aménagements réalisés pour les besoins de la présente convention de gestion.

Sont concernés, les occupants, qu'ils soient publics ou privés du DPF et plus particulièrement les associations et/ou fédérations de pêches et de chasse bénéficiant des droits à pêcher ou à chasser, les associations sportives bénéficiant d'accès et d'équipements spécifiques, les usagers particuliers comme les attelages ayant des autorisations de circuler sur le halage.

Article 5 : Responsabilité

La Commune est responsable des dommages pouvant résulter du mauvais état des lieux, d'un défaut de signalisation et, d'une manière générale, de la surveillance du respect, par les différents usagers du domaine concerné, des règles nécessaires à une bonne cohabitation entre les différentes activités. Elle sera responsable des dommages, quels qu'il soient, pouvant survenir à des tiers ou à des usagers sur le domaine confié.

Article 6 : Modification du domaine public fluvial

La Commune ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le DPF sans en avoir au préalable, obtenu l'autorisation de la Région Bretagne. Une demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) devra être demandée avant travaux.

La Région conserve le droit d'apporter au DPF toutes les modifications indispensables à la conduite de ses missions et nécessaires à la gestion de la voie d'eau, sans que la Commune ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

Article 7 : Autorisations

Le chemin de halage et ses abords objets de la présente convention continue d'appartenir au Domaine Public Fluvial propriété de la Région Bretagne.
En conséquence, la Région Bretagne conserve le droit exclusif de délivrer les autorisations ou permissions d'occupation du DPF et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes.

Article 8 : Activités économiques sur le Domaine Public Fluvial

En application des articles L. 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, lorsque le titre permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, la Région organise une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. La commune peut, avec l'accord de la région, procéder à cette mise en concurrence préalable et présenter à la région Bretagne, le candidat retenu.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée **de 15 ans**, à compter de la dernière date de signature.

Elle pourra prendre fin, avant cette date, par décision de la Commune ou de la Région Bretagne, sous réserve d'in préavis de trois (3) mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Aucune indemnité ne sera due par la Région Bretagne, notamment à raison des ouvrages, installations et aménagements qui auraient pu être édifiés par la Commune.

A l'issue normale ou anticipée de la convention, la Commune s'engage à exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires par le plan de récolement dressé par la Région Bretagne, afin de rendre ces terrains conformes à leur destination initiale.

Dans ce cas, ou au terme de la présente convention, la gestion des terrains reviendra immédiatement et sans indemnités à la Région.

Les droits des tiers sont dans tous les cas réservés.

Article 10 : Gratuité

La présente convention est accordée à titre gratuit.

Article 11 : Droits réels

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens de l'article L. 2122-20 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 : Contestation

Toute contestation relative à la présente convention de gestion sera portée devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Article 13 : Dispositions finales

Le président du Conseil régional de Bretagne et le Maire de la commune d'Evran sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention.

La Région Bretagne **La Commune d'Evran**

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

ANNEXE 1

Délimitation de la convention sur la commune d'Evran

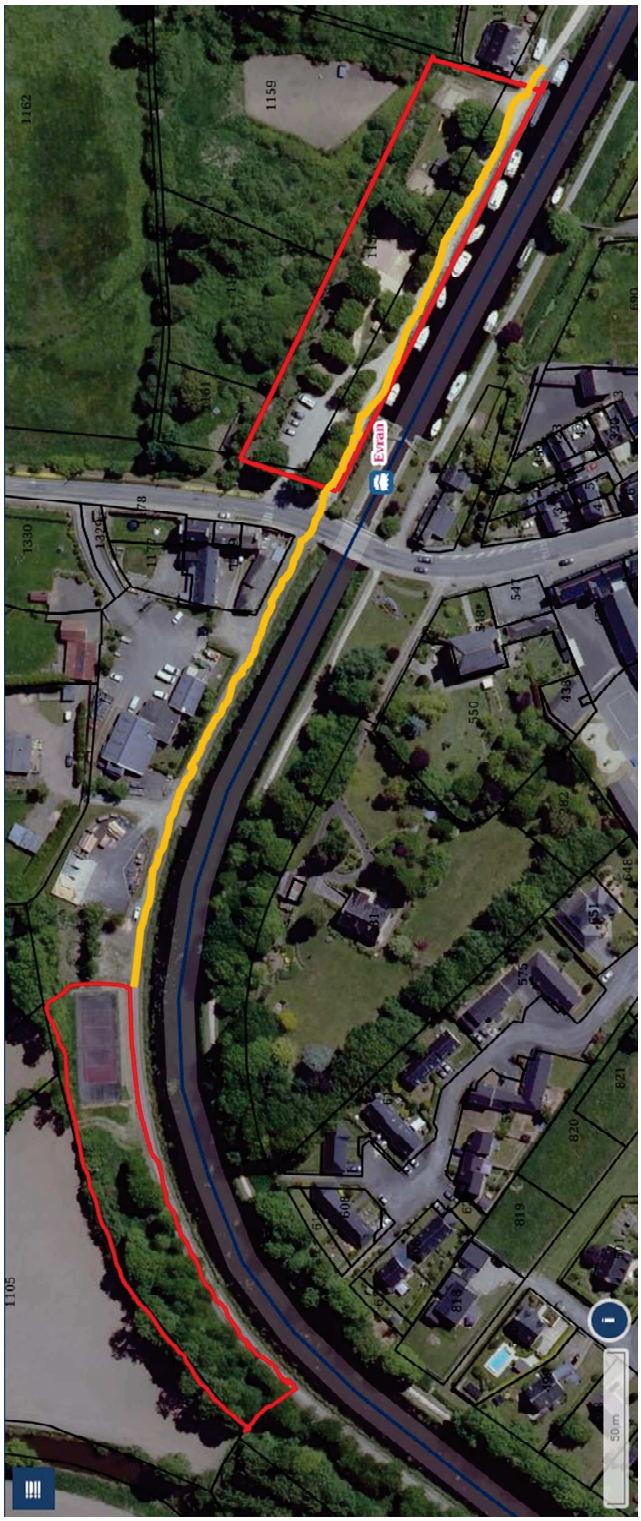

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

Convention de superposition d'affectations pour la gestion d'une portion de terrain située sur la commune de Saint-Domineuc et relevant du domaine public fluvial (DPF) de la Région Bretagne

Entre :

La Région Bretagne représentée par Monsieur le Président du Conseil régional, Loïg Chesnais Girard, dûment autorisé dénommée ci-après « La Région »

D'une part

Et

- La Commune de Saint-Domineuc, représentée par son Maire, Monsieur Benoît SOHIER, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2019, *et*

- La Communauté de Communes Bretagne Romantique, représentée par son Président, Monsieur André LEFEUVRE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 09 juillet 2019 ci-après désignés : « les bénéficiaires ».

D'autre part.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2123-7 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la Loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales transférant la propriété du DPF à la Région Bretagne ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Domineuc en date du 23 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bretagne Romantique en date du 09 juillet 2019 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Région Bretagne du 28 septembre 2020 ;

Sur proposition de la subdivision Vilaine-Canal d'Ille et Rance ;

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

PREAMBULE

Dans le cadre de la valorisation touristique des bords du canal Ille et Rance les communautés de communes : Val d'Ille, Pays d'Aubigné et Bretagne Romantique ont lancé conjointement une étude pour la valorisation du Canal d'Ille et Rance. Ce projet d'aménagement « chemin d'écluses » comprend 14 sites se situant pour la majeure partie sur le Domaine Public Fluvial de la Région Bretagne (DPF), entre Melesse/Saint Germain-sur-Ille et Tréverien. L'intérêt d'une telle démarche est de garantir une homogénéité des aménagements répondant à une même recherche de développement du confort, de la sécurité et de l'intégration paysagère.

L'ensemble de ce projet garde une finalité d'usage public. L'amélioration des conditions d'accueil des visiteurs étant une priorité, la création notamment d'aires de stationnement pour les véhicules au plus près des axes routiers vers le canal est une nécessité.

Un acte de superposition de gestion entre la Région Bretagne et les collectivités territoriales concernées doit être établi pour la partie des aménagements localisés sur le Domaine Public Fluvial (DPF), les aménagements projetés ne compromettant pas la vocation du domaine public fluvial et l'exploitation de la voie navigable.

La commune de Saint Domineuc, demande qu'une procédure de superposition de gestion soit appliquée sur les terrains situés entre le Pont dit « de Linon » où passe la RN 137 et la rigole de Mottay, près de la base nautique.

La gestion de la voie communale située sur le DPF a été transférée à la commune par un arrêté préfectoral en date du 07/01/2003. La piste cyclable est créée sur cette voie.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

Article 1. Objet, situation et caractéristiques

L'objet de la présente convention de superposition d'affectations est de permettre et d'organiser les conditions de gestion d'une portion représenté en rouge sur le plan joint à la présente convention, appartenant au domaine public fluvial (DPF) soit entre le PK 57.282 et le PK 57.542 en rive gauche.

- Sur une longueur d'environ 315 mètres, du bord de la RN 137 à la rigole de Mottay (non comprise)
- Sur la largeur du DPF, depuis la tête de berge jusqu'à la partie du DPF ayant fait l'objet d'un transfert de gestion

Dans ce contexte, les parties se sont accordées concernant la gestion de l'entretien courant de la section comprenant :

- 1 ponton de 8 mètres pour les petites embarcations,
- 1 abri de rangement pour kayak conformément aux plans fournis dans l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) N°2017-SPU-EV-OC017
- 1 stade de kayak polo
- 1 ponton de 12 mètres,
- Bornes eau et électricité + vérifications périodiques annuelles de leur conformité au regard de la norme,
- Espaces verts,
- Aires de stationnement paysager,
- Espaces pique-nique

Planning d'entretien et réparations	**Commune Saint-Domineuc**	**Communauté Communes Bretagne Romantique**
Pontons		X
Bornes eau-électricité	X	
Espace terrestre au niveau du quai (sauf les pierres de couronnement qui sont parties intégrantes du quai)	X	
Espaces verts, aires de stationnement, aménagements		X
Structures nécessaires au club de kayak		X

Article 2. Engagements des parties - entretien et travaux

2.1 - Engagements du bénéficiaire

Les bénéficiaires prennent en charge la zone délimitée dans l'état où elle se trouve à la date d'effet de la convention. En aucun cas, la responsabilité de la Région ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

Les bénéficiaires s'engagent à garantir le même niveau d'usage qu'actuellement de cette zone.

Les bénéficiaires s'engagent, lors de la signature de la convention et pendant toute sa durée, à s'assurer de la parfaite adéquation entre l'état de la zone et l'objet de la présente convention notamment vis-à-vis de la sécurité des usagers.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

Tous les travaux d'entretien sont intégralement pris en charge par les bénéficiaires.

Les bénéficiaires doivent faire réparer ou reconstruire sans retard et à leurs frais les parties du DPF endommagées ou détruites du fait de l'usage par le public de la zone mise en superposition d'affectations. La Région ne saurait en aucun cas être tenu responsable du mauvais état des terrains, de leur dégradation ou de leur érosion.

Tous travaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Région Bretagne. Dans cette hypothèse, afin d'éviter tout trouble à l'exploitation du réseau fluvial et de ses dépendances, la région peut être amenée à donner des indications ou à formuler des préconisations à l'adresse des bénéficiaires, qui s'engagent à les suivre.

Si l'emprise de la convention s'étend bien jusqu'à la tête de berge, les aménagements actuels et futurs doivent être réalisés de telle sorte qu'ils n'empêchent pas l'accès du service navigation jusqu'à la berge, pour les opérations d'entretien. Cette surface nécessaire à l'entretien des berges correspond à une bande de terrain de 4 mètres minimum de largeur le long du canal.

Les aménagements actuels et futurs ne devront en aucun cas compromettre la continuité géographique, géométrique, structurelle et visuelle de la piste cyclable ou du cheminement équestre.

Au cours des travaux, les bénéficiaires prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux canalisations souterraines et notamment aux câbles et conduites de toute nature (eau, gaz, électricité, fibre optique...) sur les terrains en cause. Ils seront responsables des dommages occasionnés par les travaux.

Par ailleurs aucune intervention ne doit être réalisée sur les arbres d'alignements ou les boisements compris ou jouxtant l'emprise, objet de la présente convention de superposition d'affectation, sans qu'un accord préalable de la Région Bretagne ait été sollicité et obtenu de la part des bénéficiaires.

2.2 - Engagements de la Région

La Région s'engage, à remettre en état à l'identique, les terrains objets de la présente convention qui auraient pu être dégradés à la suite de travaux liés à la gestion de la voie d'eau et quelle aurait été amenée à effectuer sur l'emprise de la superposition d'affectation.

Les grosses réparations de la structure de la chaussée si celle-ci venait à être détériorée par des causes naturelles telles que les crues, le gel ou l'effondrement des berges resteront à la charge de la Région Bretagne.

Article 3. Accès aux services

Dans le respect des exigences du service public de la navigation et dans le cadre de l'exercice de leurs missions, l'accès des agents de la Région Bretagne et l'accès des entreprises agissant pour son compte sont maintenus en tout temps à tout moment.
En cas d'arrêté, pris par les bénéficiaires, limitant le tonnage des véhicules admis à circuler, une dérogation devra impérativement être prévue dans ce sens.

Article 4. Gestion des usages dans la zone

Dès lors que les travaux d'entretien auront été réalisés suivant les conditions de l'article 2 supra, la commune dans le cadre de ses pouvoirs de police et au vu de l'affectation de la zone accessible à tous les usagers, aura la charge de :

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

- La signalisation du site. Elle assure notamment, par une signalisation adaptée, la coordination entre les différents usagers en vue d'un partage équilibré du DPF et en prévention des conflits d'usage qui pourraient survenir ;

- La signalétique informative et touristique éventuelle respectera impérativement la ligne signalétique définie par la Région. Elle est responsable des dommages pouvant résulter de l'absence ou du mauvais état de ces éléments ;

- La sécurité de tous les usagers autorisés. Un affichage sur le site rappellera la réglementation à respecter par ces derniers ;

- Le stationnement des véhicules de loisirs de type camping-car est interdit sur tout le site de la halte nautique par arrêté municipal. En cas de modification de cette décision, un avenant à la présente convention sera nécessaire.

- La commune assure la protection des lieux et des personnes en période de crues (affichage d'interdiction et barriérage).

En revanche, la Région Bretagne reste compétente pour ce qui concerne la police de conservation du domaine public fluvial.

Enfin, les usagers particuliers, titulaires d'un titre d'occupation ou d'un droit d'usage sur le DPF ne pourront en aucun cas voir leur activité perturbée par les aménagements réalisés pour les besoins de la présente superposition d'affectations.

Sont concernés, les occupants, qu'ils soient publics ou privés du DPF et plus particulièrement les associations et/ou fédérations de pêches et de chasse bénéficiant des droits à pêcher ou à chasser, les associations sportives bénéficiant d'accès et d'équipements spécifiques, les usagers particuliers comme les attelages ayant des autorisations de circuler sur le halage.

Des Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) seront délivrées par la Région Bretagne conformément à la délimitation de la zone de stationnement annexée au règlement général de stationnement des bateaux sur le domaine public fluvial de la Région Bretagne (annexes à la présente convention).

Sauf cas particulier (dûment écrit), les droits des tiers seront dans tous les cas réservés. Ainsi les titre d'occupation domaniale délivrés antérieurement à la présente superposition d'affectations demeurent en vigueur.

Article 5. Responsabilité

La commune est responsable des dommages pouvant résulter du mauvais état des lieux, d'un défaut de signalisation et, d'une manière générale, de la surveillance du respect, par les différents usagers du domaine concerné, des règles nécessaires à une bonne cohabitation entre les différentes activités. Elle sera responsable des dommages, quels qu'il soient, pouvant survenir à des tiers ou à des usagers sur le domaine confié.

Article 6. Modification du domaine public fluvial

Les bénéficiaires ne pourront pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le DPF sans en avoir au préalable, obtenu l'autorisation de la Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

La Région Bretagne conserve le droit d'apporter au DPF toutes les modifications indispensables à la conduite de ses missions et nécessaires à la gestion de la voie d'eau, sans que les bénéficiaires ne puissent s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Région Bretagne sur le DPF, le maître d'œuvre assume la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux.

En cas de travaux lourds, la Région Bretagne s'engage cependant, à informer les bénéficiaires, au moins 30 jours à l'avance, et à prendre toutes mesures, sauf cas de force majeure, permettant d'éviter des travaux en période estivale.

Toutefois, si ces travaux nécessitent la mise en place d'itinéraires de déviation, la Région Bretagne ne pourra en aucun cas être tenue responsable, ni prendre à sa charge la recherche et la mise en place de l'itinéraire de déviation.

Article 7. Autorisations

Les terrains objets de la présente convention continuent d'appartenir au Domaine Public Fluvial propriété de la Région Bretagne.
En conséquence, la Région Bretagne conserve le droit exclusif de délivrer les autorisations ou permissions d'occupation du DPF et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes.

Article 8. Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de 15 ans, à compter de la date de signature par les trois parties.

Elle pourra prendre fin, avant cette date, en cas de disparition anticipée de l'affectation secondaire, par décision des bénéficiaires ou de la Région Bretagne, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Après disparition de l'affectation secondaire, seule demeurera l'affectation initiale.

Aucune indemnité ne sera due par la Région Bretagne, notamment à raison des ouvrages, installations et aménagements qui auraient pu être édifiés par les bénéficiaires.

A l'issue normale ou anticipée de la convention, les bénéficiaires s'engagent à exécuter, à leurs frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires par le plan de récolement dressé par la Région Bretagne, afin de rendre ces terrains conformes à leur destination initiale.

Dans ce cas, ou au terme de la présente convention, la gestion des terrains reviendra immédiatement et sans indemnités à la Région.

Les droits des tiers sont dans tous les cas réservés.

Article 9. Gratuité

La présente convention est accordée à titre gratuit.

Article 10. Droits réels

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens de l'article L. 2122-20 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

Article 11. Contestation

Toute contestation relative à la présente convention de superposition d'affectation sera portée devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Article 12. Dispositions finales

Le président du Conseil régional de Bretagne, le Maire de Saint-Domineuc, le Président de la Communauté de Communes Bretagne Romantique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention.

La Région Bretagne	La Commune de Saint-Domineuc	La Communauté de Communes Bretagne Romantique

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

Convention de gestion de la halte fluviale « La Hordrais » sur la commune de Sainte Anne sur Vilaine et relevant du domaine public fluvial (DPF) de la Région Bretagne

Entre :

La Région Bretagne représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional de Bretagne, Loïg CHESNAIS-GIRARD, dûment autorisé dénommée ci-après « la Région »

D'une part,

Et

La Commune de Sainte- Anne-sur-Vilaine, représentée par son Maire, Jean-Michel GAUDICHON, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 06 Septembre 2019, ci-après désigné : « la Commune ».

D'autre part.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2123-7 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la Loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales transférant la propriété du DPF à la Région Bretagne ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine en date du 06 septembre 2019 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Région Bretagne du 28 septembre 2020 ;

Sur proposition de la subdivision Vilaine Canal d'Ille et Rance ;

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

Article 1 : Objet, situation et caractéristiques

L'objet de la présente convention de gestion est de permettre et d'organiser les conditions de gestion de la halte fluviale « La Hordrais », appartenant au domaine public fluvial (DPF).

Dans ce contexte, les parties se sont accordées afin que la Commune assure la gestion de l'entretien courant de la composante terrestre de la halte fluviale et la réglementation de son occupation (tonnage et vitesse) ainsi que le stationnement des véhicules motorisés.

Les parties du DPF faisant l'objet de la superposition de gestion sont matérialisées en jaune sur le plan de l'annexe 1 :

	Commune	**Bretagne Porte de Loire Communauté**
Ponton de 48 mètres		**X**
Cale de mise à l'eau	**X**	
Espaces verts	**X**	
Espace terrestre	**X**	
Chemin de randonnée de la halte nautique à « La Hordrais » jusqu'au pont de Port de Roche soit environ : 1,2 km. *(non matérialisé sur l'annexe 1)*.	**X**	
Chemin de randonnée de la halte nautique à la confluence avec la rivière « La Chère » soit environ : 2.7 km. *(non matérialisé sur l'annexe 1)*.	**X**	

❑ En projet par la Commune de Sainte-Anne sur Vilaine :

- Renforcement de l'aire d'accès à la cale de mise à l'eau

❑ En projet par Bretagne Porte de Loire Communauté :

- Ponton handicapé localisation à définir
- Bornes eau/électricité sur le ponton
- Borne eaux usées sur le ponton

Article 2 : Engagements des parties - entretien et travaux

L'utilisation du terrain par la Commune est subordonnée aux conditions suivantes :

2.1 - Engagements de la Commune

La Commune prend en charge l'entretien du terrain, du ponton, des mobiliers installés par la commune dans l'état où ils se trouvent à la date d'effet de la convention. En aucun cas, la responsabilité de la Région ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

Tous les travaux d'entretien sont intégralement pris en charge par la Commune.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

La Commune s'engage à garantir la sécurité des usagers du chemin de halage et de l'espace cinéraire de cette partie de domaine public fluvial.

La Commune s'engage, lors de la signature de convention et pendant toute sa durée, à s'assurer de la parfaite adéquation entre l'état des terrains et l'objet de la présente convention notamment vis-à-vis de la sécurité des usagers.

Aucun travail prévu sur le terrain de la convention ne devra avoir d'impact sur les berges du Vilaine jouxtant l'emprise, objet de la présente convention.

La Commune doit faire réparer ou reconstruire sans retard et à ses frais les parties du DPF endommagées ou détruites, du fait de l'usage par le public de la zone mise en convention de gestion. La Région ne saurait en aucun cas être tenu responsable du mauvais état des terrains, de leur dégradation ou de leur érosion.

Tous les travaux devront faire l'objet d'une demande préalable à la Région avec un préavis de 2 mois. Dans cette hypothèse, afin d'éviter tout trouble à l'exploitation du réseau fluvial et de ses dépendances, la région peut être amenée à donner des indications ou à formuler des préconisations à l'adresse de la Commune, qui s'engage à les suivre.

Préalablement aux travaux, la Commune devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux canalisations souterraines, aux câbles et conduites de toute nature sur les terrains en cause, notamment par une Demande d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). Elle sera responsable des éventuels dommages occasionnés par les travaux.

Aucune intervention ne doit être réalisée sur les arbres d'alignements ou les boisements compris ou jouxtant l'emprise, objet de la présente convention de gestion, sans qu'un accord préalable de la Région ait été sollicité et obtenu de la part de la Commune.

2.2 - Engagements de la Région

La Région s'engage, à remettre en état à l'identique, les terrains objets de la présente convention qui auraient pu être dégradés à la suite de travaux liés à la gestion de la voie d'eau et quelle aurait été amenée à effectuer sur l'emprise de la convention de gestion.

La gestion de la végétation des bas-côtés fait l'objet de préconisations appliquées par la Région.

Les grosses réparations des berges si celle-ci venait à être détériorée par des causes naturelles telles que les crues, le gel ou l'effondrement des berges resteront à la charge de la Région.

Article 3 : Accès aux services

3.1 - Pour la Région

Dans le respect des exigences du service public de la navigation et dans le cadre de l'exercice de leurs missions, l'accès des agents de la Région et l'accès des entreprises agissant pour son compte sont maintenus en tout temps à tout moment. Ces derniers sont autorisés à accéder à la zone objet de la présente convention pendant toute la durée de validité sous les réserves suivantes :

- Les véhicules autorisés à circuler sur le domaine public fluvial seront équipés d'un dispositif de type gyrophare, devant être visible tant de l'avant que de l'arrière des véhicules.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

3.2 - Pour la Commune

A chaque intervention pour travaux, la Commune ou les entreprises intervenant en son nom devront faire une demande préalable d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT). Ils procéderont à l'affichage de l'arrêté de fermeture du chemin de halage (le cas échéant) et à la mise en place d'une déviation avec une signalisation adaptée, à chaque extrémité de la section du domaine public fluvial utilisé, afin d'informer les usagers du chemin de halage (piétons/vélos) du déroulement de travaux.

En cas d'arrêté pris par la Commune, limitant le tonnage des véhicules admis à circuler, une dérogation devra impérativement être prévue dans ce sens.

Article 4 : La gestion des usages

Dès lors que les travaux d'entretien auront été réalisés suivant les conditions de l'article 2 supra, la Commune aura la charge de :

- La signalétique informative et touristique éventuelle, laquelle respectera impérativement la ligne signalétique définie par la Région.
- Protection des lieux en période de crues (affichage d'interdiction et barriérage).
- Gestion des déchets sauvages.

La Région reste compétente pour ce qui concerne la police de conservation du domaine public fluvial.

Enfin, les usagers particuliers, titulaires d'un titre d'occupation ou d'un droit d'usage sur le DPF ne pourront en aucun cas voir leur activité perturbée par les aménagements réalisés pour les besoins de la présente convention de gestion.

Sont concernés notamment, les occupants, qu'ils soient publics ou privés du DPF et plus particulièrement les associations et/ou fédérations de pêche et de chasse bénéficiant des droits à pêcher ou à chasser, les associations sportives bénéficiant d'accès et d'équipements spécifiques, les usagers particuliers comme les attelages ayant des autorisations de circuler.

Article 5 : Responsabilité

La Commune est responsable des dommages pouvant résulter du mauvais état des lieux, d'un défaut de signalisation et, d'une manière générale, de la surveillance du respect, par les différents usagers du domaine concerné, des règles nécessaires à une bonne cohabitation entre les différentes activités. Elle sera responsable des dommages, quels qu'il soient, pouvant survenir à des tiers ou à des usagers sur le domaine confié.

Article 6 : Modification du domaine public fluvial

La Commune ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le DPF sans en avoir au préalable, obtenu l'autorisation de la Région. Une demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) devra être demandée avant travaux.

La Région conserve le droit d'apporter au DPF toutes les modifications indispensables à la conduite de ses missions et nécessaires à la gestion de la voie d'eau, sans que la Commune ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Région sur le DPF, le maître d'œuvre assume la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux.

En cas de travaux lourds, la Région s'engage, à informer la Commune, au moins 30 jours à l'avance, et à prendre toutes mesures, sauf cas de force majeure, permettant d'éviter des travaux en période estivale.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

Article 7 : Autorisations

Le terrain objet de la présente convention continue d'appartenir au Domaine Public Fluvial propriété de la Région.
En conséquence, la Région conserve le droit exclusif de délivrer les autorisations ou permissions d'occupation du DPF et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes.

Article 8 : Activités économiques sur le Domaine Public Fluvial

En application des articles L.2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, lorsque le titre permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, la Région organise une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée **de 15 ans**, à compter de la dernière date de signature.

Elle pourra prendre fin, avant cette date, par décision de la Commune ou de la Région, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Aucune indemnité ne sera due par la Région, notamment à raison des ouvrages, installations et aménagements qui auraient pu être édifiés par la Commune.

A l'issue normale ou anticipée de la convention, la Commune s'engage à exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires par le plan de récolement dressé par la Région, afin de rendre ces terrains conformes à leur destination initiale.

Dans ce cas, ou au terme de la présente convention, la gestion des terrains reviendra immédiatement et sans indemnités à la Région.

Les droits des tiers sont dans tous les cas réservés.

Article 10 : Gratuité

La présente convention est accordée à titre gratuit.

Article 11 : Droits réels

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens de l'article L. 2122-20 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 : Contestation

Toute contestation relative à la présente convention de superposition de gestion sera portée devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Article 13 : Dispositions finales

Le président du Conseil régional de Bretagne et le Maire de Sainte-Anne-sur-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention.

Le

La Région Bretagne **La commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine**

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

ANNEXE 1 : Délimitation de la convention sur la commune de Sainte-Anne-sur-le-Vilaine

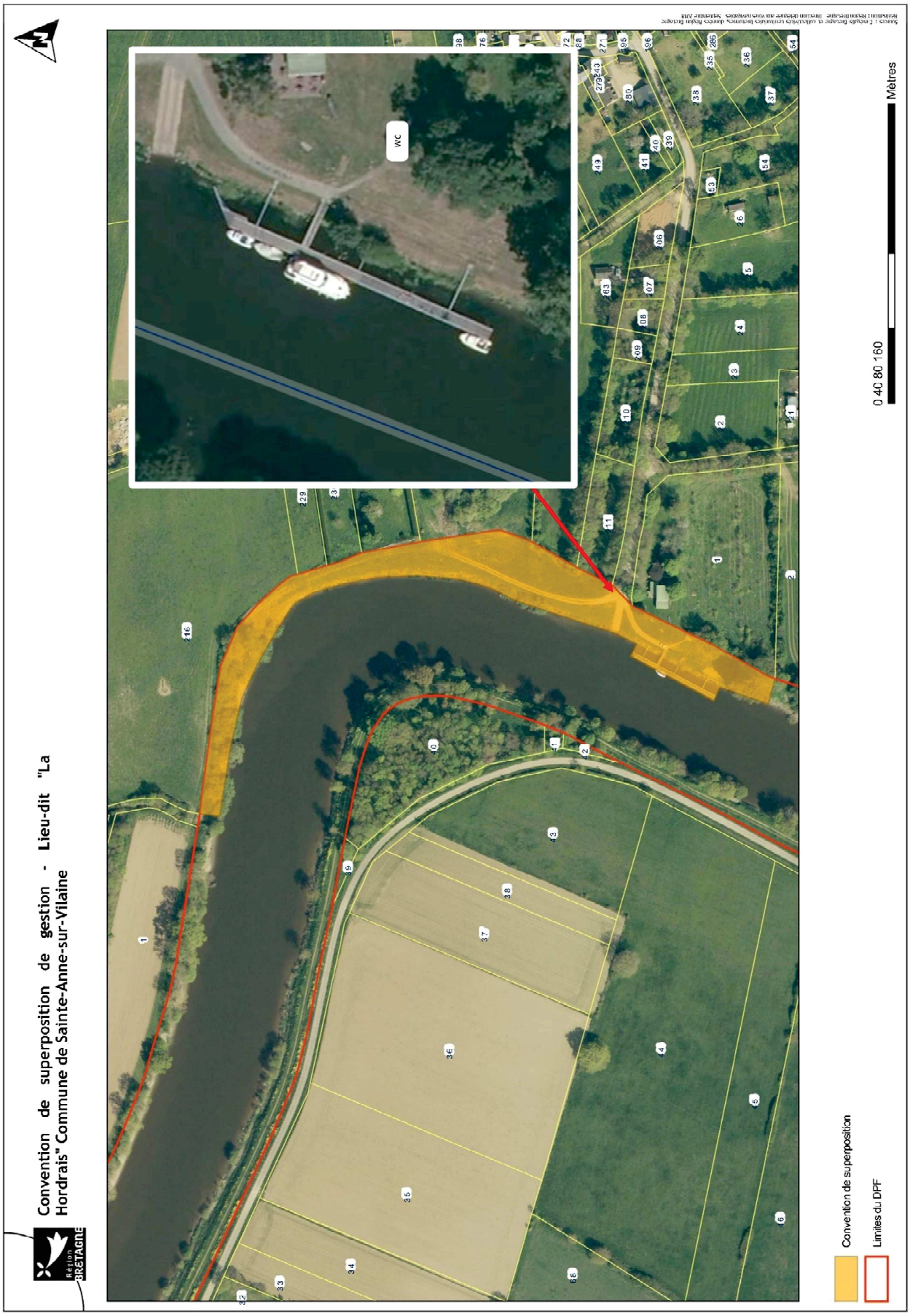

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

Convention de gestion d'une partie du domaine public fluvial située sur la commune d'HENNEBONT et relevant du domaine public fluvial (DPF) de la Région Bretagne

Entre :

La Région Bretagne représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional de Bretagne,
Loïg Chesnais-Girard, dûment autorisé dénommée ci-après « La Région »

D'une part,

Et

La Ville d'Hennebont, représentée par son Maire,
André Hartereau, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 02 juillet 2020
ci-après désigné : « la Commune ».

D'autre part.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2123-7 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la Loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales transférant la propriété du DPF à la Région Bretagne ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Hennebont en date du 02 juillet 2020 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Région Bretagne du 28 septembre 2020 ;

Sur proposition de la subdivision Blavet-Canal de Nantes à Brest ;

Il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

Article 1 : Objet, situation et caractéristiques

L'objet de la présente convention est de permettre et d'organiser les conditions de gestion d'une partie représentée en rouge sur le plan joint à la présente convention, appartenant au domaine public fluvial (DPF).

Il s'agit d'une partie non cadastrée, dénommée « quai Saint-Caradec», commune d'Hennebont.

Dans ce contexte, les parties se sont accordées afin que la Commune assure la gestion de l'entretien courant de la composante terrestre du périmètre de la convention.

Les parties du DPF faisant l'objet de la convention de gestion sont matérialisées en rouge sur le plan de l'annexe 1 :

- Espaces verts
- Berges entre le muret (non compris dans la présente convention) et l'eau
- Les mobiliers présents dans le périmètre (poubelles, panneaux informations, ...)
- Un ponton de navigation à destination des bateaux de passage.

Article 2 : Engagements des parties - entretien et travaux

2.1 - Engagements de la Commune

La Commune prend en charge la zone délimitée dans l'état où elle se trouve à la date d'effet de la convention. En aucun cas, la responsabilité de la Région ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

Tous les travaux d'entretien sont intégralement pris en charge par la Commune.

La Commune s'engage à garantir le même niveau d'usage qu'actuellement de cette zone.

La Commune s'engage, lors de la signature de la convention et pendant toute sa durée, à s'assurer de la parfaite adéquation entre l'état de la zone et l'objet de la présente convention notamment vis-à-vis de la sécurité des usagers.

La Commune doit faire réparer ou reconstruire sans retard et à ses frais les parties du DPF endommagées ou détruites du fait de l'usage par le public de la zone mise en convention de gestion. La Région ne saurait en aucun cas être tenu responsable du mauvais état des terrains, de leur dégradation ou de leur érosion.

Préalablement aux travaux, la Commune devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux canalisations souterraines, aux câbles et conduites de toute nature sur les terrains en cause, notamment par une Demande d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). Elle sera responsable des éventuels dommages occasionnés par les travaux.

2.2 - Engagements de la Région

La Région s'engage, à remettre en état à l'identique, les terrains objets de la présente convention qui auraient pu être dégradés à la suite de travaux liés à la gestion de la voie d'eau et quelle aurait été amenée à effectuer sur l'emprise de la convention de gestion.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

Article 3 : Accès aux services

3.1 - Pour la Région

Dans le respect des exigences du service public de la navigation et dans le cadre de l'exercice de leurs missions, l'accès des agents de la Région et l'accès des entreprises agissant pour son compte sont maintenus en tout temps à tout moment. Ces derniers sont autorisés à accéder à la zone objet de la présente convention pendant tout sa durée de validité sous les réserves suivantes :

- Les véhicules autorisés à circuler sur le domaine public fluvial seront équipés d'un dispositif de type gyrophare, devant être visible tant de l'avant que de l'arrière des véhicules.

3.2 - Pour la Commune

A chaque intervention pour travaux, La Commune ou les entreprises intervenant en son nom devront faire une demande préalable d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT). Elle procédera et à la mise en place d'une déviation (le cas échéant) avec une signalisation adaptée, à chaque extrémité de la section du domaine public fluvial utilisé, afin d'informer les usagers (piétons/vélos) du déroulement de travaux.

Article 4 : La gestion des usages

Dès lors que les travaux d'entretien auront été réalisés suivant les conditions de l'article 2 supra, la Commune, dans le cadre de ses pouvoirs de police, aura la charge de :

- La signalétique informative et touristique éventuelle laquelle respectera impérativement la ligne signalétique définie par la Région.
- Protection des lieux en période de crues (affichage d'interdiction et barriérage).
- Gestion des déchets sauvages.

La Région reste compétente pour ce qui concerne la police de conservation du domaine public fluvial.

Enfin, les usagers particuliers, titulaires d'un titre d'occupation ou d'un droit d'usage sur le DPF ne pourront en aucun cas voir leur activité perturbée par les aménagements réalisés pour les besoins de la présente convention.

Sont concernés notamment, les occupants, qu'ils soient publics ou privés du DPF et plus particulièrement les associations et/ou fédérations de pêche et de chasse bénéficiant des droits à pêcher ou à chasser, les associations sportives bénéficiant d'accès et d'équipements spécifiques.

Article 5 : Responsabilité

La Commune est responsable des dommages pouvant résulter du mauvais état des lieux, d'un défaut de signalisation et, d'une manière générale, de la surveillance du respect, par les différents usagers du domaine concerné, des règles nécessaires à une bonne cohabitation entre les différentes activités. Elle sera responsable des dommages, quels qu'ils soient, pouvant survenir à des tiers ou à des usagers sur le domaine confié.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

Article 6 : Modification du domaine public fluvial

La Commune ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le DPF sans en avoir au préalable, obtenu l'autorisation de la Région.

La Région conserve le droit d'apporter au DPF toutes les modifications indispensables à la conduite de ses missions et nécessaires à la gestion de la voie d'eau, sans que la Commune ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Région sur le DPF, le maître d'œuvre assume la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux.

En cas de travaux lourds, la Région s'engage cependant, à informer la Commune, au moins 30 jours à l'avance, et à prendre toutes mesures, sauf cas de force majeure, permettant d'éviter des travaux en période estivale.

Toutefois, si ces travaux nécessitent la mise en place d'itinéraires de déviation, la Région ne pourra en aucun cas être tenue responsable, ni prendre à sa charge la recherche et la mise en place de l'itinéraire de déviation.

Article 7 : Autorisations

Les terrains objets de la présente convention continuent d'appartenir au Domaine Public Fluvial propriété de la Région.

En conséquence, la Région conserve le droit exclusif de délivrer les autorisations ou permissions d'occupation du DPF et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes.

Article 8 : Activités économiques sur le Domaine Public Fluvial

En application des articles L. 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, lorsque le titre permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, la Région Bretagne organise une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée **de 15 ans**, à compter de la dernière date de signature.

Elle pourra prendre fin, avant cette date, par décision de la Commune ou de la Région, sous réserve d'un préavis de (3) mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Aucune indemnité ne sera due par la Région, notamment à raison des ouvrages, installations et aménagements qui auraient pu être édifiés par la Commune.

A l'issue normale ou anticipée de la convention, la Commune s'engage à exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires par le plan de récolement dressé par la Région, afin de rendre ces terrains conformes à leur destination initiale.

Dans ce cas, ou au terme de la présente convention, la gestion des terrains reviendra immédiatement et sans indemnités à la Région.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

Article 10 : Gratuité

La présente convention est accordée à titre gratuit.

Article 11 : Droits réels

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens de l'article L. 2122-20 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 : Contestation

Toute contestation relative à la présente convention de superposition de gestion sera portée devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Article 13 : Dispositions finales

Le président du Conseil régional de Bretagne et le Maire d'Hennebont sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention.

La Région Bretagne	La Ville d'Hennebont

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

HENNEBONT – Saint-Caradec – Annexe 1

N° dossier : CC 29 19

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

safer
Bretagne

CONVENTION D'OCCUPATION PROVISOIRE et PRECAIRE

ENTRE

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bretagne (SAFER Bretagne), société anonyme au capital de 1 854 000 €, dont le siège social est situé 4 ter rue Luzel 22015 SAINT-BRIEUC Cedex, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Brieuc sous le n° B 496 180 225 et représentée par **Monsieur Thierry COUTELLER**, agissant en qualité de Directeur Général Délégué**,**

désignée, ci-dessous, sous le vocable « **LA SAFER »**

d'une part,

Le Conseil Régional de Bretagne,
représenté par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD
domicilié : 283, avenue du Général Patton - CS 21 101 - 35711 Rennes - Cedex 7

désigné ci-dessous sous le vocable **« LE PRENEUR »**

d'autre part,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :
Dans le cadre de sa mission, La SAFER s'est rendue acquéreur d'un fonds immobilier dont l'identification est précisée à l'article I ci-dessous. Le preneur a demandé à la SAFER de lui consentir l'autorisation d'occupation précaire de ce fonds en vue d'y procéder à des travaux de culture.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article I

Le preneur est autorisé, à titre essentiellement précaire et compte tenu des dispositions des articles L 142.4 et L 142.5 du Code Rural, à occuper les fonds immobiliers sis à **CHATEAUNEUF DU FAOU (29)**

Un ensemble immobilier agricole comprenant :
- un bâtiment d'exploitation (étable, laiterie, salle de traite, hangar de stockage)
- un hangar de stockage
- un ensemble de parcelles de terre attenantes

Commune de CHATEAUNEUF-DU-FAOU Surface sur la commune : 2 ha 09 a 76 ca

	Lieu-dit	Section	N°	Sub	Ancien N°	Surface	NR
AA 29 17 0105 01 TOUX	KERVEUR	C	1090		0888	1 a 07 ca	Sols
AA 29 17 0105 01 TOUX	KERVEUR	C	0413			6 a 30 ca	Prés
AA 29 17 0105 01 TOUX	KERVEUR	C	0408			8 a 29 ca	Terres
AA 29 17 0105 01 TOUX	KERVEUR	C	0406			8 a 89 ca	Terres
AA 29 17 0105 01 TOUX	KERVEUR	C	0410			9 a 78 ca	Prés
AA 29 17 0105 01 TOUX	KERVEUR	C	0414			16 a 10 ca	Prés
AA 29 17 0105 01 TOUX	KERVEUR	C	0409			18 a 35 ca	Prés
AA 29 17 0105 01 TOUX	KERVEUR	C	0411			20 a 25 ca	Prés

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

	Lieu-dit	Section	N°	Sub	Ancien N°	Surface	NB
AA 29 17 0105 01 TOUX	KERVEUR	C	1091	Z	0891	23 a 80 ca	Sols
AA 29 17 0105 01 TOUX	KERVEUR	C	0415			25 a 50 ca	Terres
AA 29 17 0105 01 TOUX	KERVEUR	C	1091	A	0891	65 a 13 ca	Terres
AA 29 17 0148 01 ALLOUET	KERGUIVARC'H	C	0412			6 a 30 ca	Prés

Total surface : 2 ha 09 a 76 ca environ pour la commune de CHATEAUNEUF-DU-FAOU

Article II

La présente convention, ne pouvant excéder la période allant du **01/01/2020** au **31/12/2020**.
Cette convention pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Elle est convenue moyennant une redevance annuelle forfaitaire de **700,00 €** que le preneur s'engage à payer à La SAFER dès la signature de la présente convention.

Article III

Pendant cette période, le preneur est autorisé à procéder à l'exploitation des terrains et à en percevoir tous les fruits conformément à la règlementation en vigueur. A l'expiration de cette période, il devra laisser le terrain en bon état d'entretien et le libérer de tout ce qu'il aura pu y entreposer. La SAFER reprendra alors possession sans être tenue à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

Article IV - CHARGES ET CONDITIONS

1 - Etat des lieux

Le preneur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent il est informé que les bâtiments ne sont plus alimentés en eau ni en électricité

2 - Réparations des bâtiments, améliorations, reconstructions et constructions nouvelles

Le preneur sera tenu de faire aux bâtiments s'ils existent, toutes les réparations locatives et de menu entretien qui n'auront été occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de la construction ou de la matière, ni par force majeure. En ce qui concerne les grosses réparations et les reconstructions ou constructions nouvelles qui seraient faites au cours de l'occupation par la SAFER, Le preneur devra les supporter sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution d'indemnité, alors même que ces travaux dureraient plus de quarante jours pourvu qu'ils aient lieu sans interruption, sauf cas de force majeure.

3 - Exploitation

Le preneur devra exploiter les immeubles en agriculteur soigneux, cultiver, fumer, ensemencer les terres, les prairies et les plantations suivant l'usage des lieux et suivant les méthodes adoptées par les meilleurs cultivateurs du pays.
Sauf cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle, il devra utiliser chaque année les droits au paiement (droits de mise en jachère et autres droits au paiement) qui pourraient être générés par les biens en cause, afin de ne pas risquer leur attribution à la réserve nationale.

Il devra rendre les terres, prairies et plantations en fin de jouissance en bon état de culture et de fumure et laisser les biens en bon état d'entretien et les libérer de tout ce qui aura pu y être entreposé. La SAFER reprendra alors possession des biens sans être tenue à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

4 - Cas fortuits

Le preneur ne pourra réclamer aucune diminution d'indemnité d'occupation pour cause de grêle, gelée, inondation et autres cas fortuits qui détruiraient tout ou partie des récoltes.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

5 - Cession - sous-location - échange de culture

Le preneur ne pourra sous-louer, ni céder son droit à occupation en tout ou partie, ni procéder à des échanges de culture. Il s'interdit de geler les biens objet des présentes dans le cadre des mesures européennes au-delà du taux moyen de gel retenu sur son exploitation.
Il s'interdit de sous-louer, céder en tout ou partie les droits au paiement qui pourraient provenir du présent droit à occupation.
Il s'engage à les restituer en intégralité concomitamment aux biens occupés à la fin de la convention.

6 - Améliorations apportées par le preneur

Le preneur devra obtenir l'accord préalable écrit de LA SAFER avant d'entreprendre tous travaux qu'il souhaiterait réaliser. Toutefois il est d'ores et déjà autorisé à procéder aux travaux de sécurisation du site.

7 - Assurance

L'assurance incendie tempête des bâtiments éventuellement loués, reste à la charge de la SAFER. Le preneur devra assurer contre l'incendie, la tempête et les dégâts des eaux pour une somme suffisante : son mobilier, son cheptel, ses récoltes et généralement, tous les biens lui appartenant garnissant les immeubles loués. Il devra également se prémunir contre le risque de recours des voisins en cas d'extension du sinistre.

Article V

Le preneur reconnaît expressément que la présente convention ne lui confère aucun des droits dont bénéficient les occupants titulaires d'un titre de location régulier, qu'il soit écrit ou verbal. **En particulier, il reconnaît ne pouvoir prétendre au bénéfice des lois et règlements concernant le statut de fermage**, et ce, en vertu tant des stipulations du présent accord que des dispositions précitées des articles L.142.4 et L.142.5 du Code Rural.

Article VI

Nous attirons votre attention sur les <u>CONDITIONS PARTICULIERES DE LA PRESENTE CONVENTION</u> :

- La présente convention n'est pas renouvelable par tacite reconduction et prendra fin au **31/12/2020**.

- Si, toutefois, pendant la durée de la présente convention, l'une ou l'autre des parties souhaitait y mettre fin avant son terme, soit avant le **31/12/2020**, il lui appartiendra d'en faire la demande par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de préavis de trois mois.

- Le preneur reconnaît que les terres objet de la location ne comprennent le transfert ni des DPB, ni de la référence laitière de l'ancien exploitant.

- Le preneur déclare être parfaitement informé qu'aucun arbre, haie ou talus ne doivent être abattus, sauf autorisation expresse de la SAFER, sous peine de pénalité et de résiliation de la présente convention.

Article VII

Tous les frais et droits des présentes et de leurs conséquences éventuelles sont à la charge du preneur, y compris les cotisations de Mutualité Sociale Agricole.

Fait et passé à le
en 3 exemplaires

Signature du « PRENEUR »
précédée de la mention
« Lu et approuvé, Bon pour accord »

Signature de « LA SAFER »

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

Convention de partenariat et de mise à disposition du droit de pêche du Domaine Public du Conseil Régional

Entre :

LA REGION BRETAGNE

Représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional de Bretagne,

Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD

Dénommée ci après « La Région »

D'une part,

Et

La Fédération départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection de Milieu Aquatique d'Ille et Vilaine

Représentée par son Président Monsieur Jérémy GRANDIERE

Dénommée ci après « La FDAAPPMA 35 »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le domaine Public Fluvial a été, pour une grande partie, transféré de l'Etat à la Région Bretagne en pleine propriété depuis le 1er janvier 2008.

Rappel des compétences de la Région sur le DPF transféré.

Les missions des Fédérations sont définies par l'article L 434-4 du Code de l'Environnement : Les Fédérations des AAPPMA ont le caractère d'Établissement d'utilité publique. Elles sont chargées de mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental. À cet effet, elles participent à l'organisation de la surveillance de la pêche, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. Elles peuvent, en outre, être chargées de toute autre mission d'intérêt général en rapport avec leurs activités.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

La FDAAPPMA d'Ille-et-Vilaine regroupe les Associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA) et l'Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets (ADAPAEF).

Comme le prévoit l'article L434-3 du Code de l'Environnement, les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole.

En Ille et Vilaine, l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (ADAPAEF) sur les eaux du domaine public a les mêmes compétences pour les lots de pêche où ses membres sont autorisés à pêcher.

Les signataires constatent qu'ils ont un intérêt commun à gérer et développer la pratique de la pêche amateur dans le respect des équilibres naturels de la biodiversité et dans un but social et de développement économique, notamment au travers du tourisme pêche.

Pour l'atteinte de ces objectifs, les partenaires s'engagent :

- à mettre en place une gestion partenariale du domaine public fluvial de la Région Bretagne.
- à pratiquer une gestion équilibrée de la ressource piscicole
- à mettre en place des actions en faveur du loisir et du tourisme pêche

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition du droit de pêche pour la pêche de loisir et la pêche amateur aux engins et aux filets de la Région Bretagne à la Fédération des Associations de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques d'Ille-et-Vilaine (FDAAPPMA 35) sur le domaine public fluvial de la Région.

Sont concernés par cette convention l'ensemble des cours d'eau du domaine public appartenant à la Région et situés en Ille- et-Vilaine dont : la Vilaine, le Canal d'Ille-et-Rance, les étangs d'alimentation du canal d'Ille-et-Rance en Ille-et-Vilaine, le canal de Nantes à Brest dans sa partie Ille-et-Vilaine, l'Aff dans sa partie Ille-et-Vilaine. Les annexes hydrauliques des voies navigables, compris les « vieilles rivières », sont également concernées.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

MODALITES

ARTICLE 2 : Lots de pêche

De manière à pouvoir mettre en place une exploitation et une gestion différenciée, le domaine piscicole est divisé en lots de pêche. La FDAAPPMA 35 pourra, si elle le souhaite, proposer un nouvel allotissement.

ARTICLE 3 : Rétrocession du droit de pêche

La FDAAPPMA 35 pourra, si elle le souhaite, rétrocéder localement ce droit de pêche à ses associations adhérentes (AAPPMA et ADAPAEF). Elle s'engage à informer la Région de ces rétrocessions

ARTICLE 4 : Modalités d'exploitation

Les modalités d'exploitation et de gestion seront établies de façon à respecter l'objectif de gestion équilibrée de la ressource piscicole.

La FDAPPMA 35 fait son affaire de l'établissement de ces modalités et s'engage à en informer la Région lors d'une réunion annuelle de concertation (cf article 12) qui précisera notamment la réglementation spécifique pêche aux lignes, pêche aux engins ou non selon les lots, nombre de pêcheurs aux engins par lots autorisés, modes de pêche et nombre d'engins, pêche de nuit, horaires etc…)

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La durée de la présente convention est consentie pour une durée de **5 ans**.

ARTICLE 6 : Droit de passage et d'accès

6.1. Exercice de la pêche

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage à pieds sur le DPF.

Celui-ci s'exercera selon les modalités définies par le Conseil Régional.

6.2. Circulation des agents

De façon à permettre aux Fédérations d'exercer leurs missions de surveillance et de gestion, la Région autorise les agents de la FDAAPPMA 35 à circuler en voiture sur le halage, selon des modalités qu'elle précisera et que la FDAAPPMA 35 s'engage à respecter.

La circulation des gardes pêche particuliers agréés par les AAPPMA auxquelles auront été rétrocédés les droits de pêche, pourra être autorisée dans les conditions définies par la Région (formulaire de demande d'autorisation).

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

ARTICLE 7 : **Valorisation halieutique et touristique**

Les signataires s'engagent à mener conjointement une réflexion et un programme d'actions visant à développer la pratique de la pêche et sa valorisation par le tourisme pêche. Ces actions concerneront par exemple la gestion des accès « pêche », des parkings à proximité de la voie d'eau, des aménagements halieutiques, de la signalétique, des aménagements piscicoles, …

ENGAGEMENTS DE LA FDAPPMA 35

ARTICLE 8 : **Coopération scientifique et technique**

La FDAAPPMA 35 s'engage à informer le Conseil Régional des suivis, études engagées (pêche électrique,…) ou programmes scientifiques concernant les cours d'eau liés à la présente convention.

Un bilan annuel de la mise en œuvre de la convention sera établi par la FDAAPPMA 35 et adressé à la Région. Ce bilan intégrera notamment :
- La gestion des droits de pêche
- Les actions de gestion piscicole réalisées (travaux et soutiens de population)
- Les actions menées en faveur du développement halieutique et touristique lié à la pêche
- Les études menées

Il fera également état des projets à mener dans l'année

La FDAAPPMA 35 s'engage à associer la Région dans toutes actions de communication qu'elle mènera dans le cadre de la présente convention.

La FDAAPPMA 35 s'engage à prévenir la Région de tout évènement/anomalie susceptible de porter atteinte à la voie d'eau et à ses annexes (halage, écluse…) ainsi qu'à son fonctionnement écologique qu'elle pourrait constater.

La FDAAPPMA 35 s'engage à transmettre à la Région les plans de gestion piscicole des AAPPMA ayant en gestion les lots concernés par la présente convention au fur et à mesure qu'ils paraîtront.

La FDAAPPMA 35 s'engage à mettre à disposition son expertise technique, selon les modalités définies conjointement lors de la réunion de concertation annuelle (article 12), pour des projets d'aménagements piscicoles, de sensibilisation des agents des voies navigables…

La FDAAPPMA 35 s'engage à centraliser et à transmettre à la Région les demandes d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) pour les manifestations ponctuelles liées à l'exercice de la pêche organisées par les AAPPMA.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

ARTICLE 9 : **Contrôle de l'exercice de la pêche**

Sur les cours d'eau concernés par cette convention, le contrôle de l'exercice de la pêche pourra être effectué par les gardes assermentés des Fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ainsi que par les gardes pêches particuliers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux aquatiques (AAPPMA).
En cas d'actes de braconnage, d'infractions aux textes en vigueur ou d'actes de malveillance constatés par les gardes assermentés, les Fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et la Région pourront se pourvoir conjointement devant les tribunaux.

ENGAGEMENTS DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

ARTICLE 10 : **Contrepartie financière**

La mise à disposition du droit de pêche sur le domaine public de la Région est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 11 : **Information à la FDAAPPMA 35**

La Région s'engage à informer la FDAAPPMA 35 pour tout programme ou aménagement susceptible d'affecter la pratique de la pêche ou le fonctionnement des milieux aquatiques (programme de chômage des biefs, aménagement de voies vertes, projets touristiques, études continuité, programme de réfection du halage, programme de dragages…)

ARTICLE 12 : **Forum pêche**

La Région créera et animera une instance de concertation réunissant les 4 Fédérations de Pêche bretonnes, les associations de pêcheurs amateurs aux engins, les représentants des pêcheurs professionnels, les services de l'Etat, les instances scientifiques en charge de programmes de recherches …

Cette instance se réunira une fois par an à l'initiative de la Région.

ARTICLE 13 : M**odification et résiliation de la convention - Effets**

La présente convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties.

La présente convention pourra être résiliée :

- d'un commun accord entre les parties au jour fixé par elles.
- à l'issue de sa période de validité à l'initiative de l'une des deux parties avec un préavis de 3 mois transmis par lettre recommandée,

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

- à l'initiative de l'une des parties, par lettre recommandée, sans préavis en cas de non-respect réitéré par l'autre partie des engagements qu'elle tient en vertu des présentes,

La résiliation de la convention n'entraîne aucune indemnisation pour l'une ou pour l'autre des parties.

ARTICLE 14 : **Élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Fait en triple exemplaires, à Rennes, le

La Région Bretagne Le Président,	**La Fédération départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection de Milieu Aquatique d'Ille-et-Vilaine** Le Président,
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Jérémy GRANDIERE

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

Convention de partenariat et de mise à disposition du droit de pêche du Domaine Public du Conseil Régional

Entre :

LA REGION BRETAGNE

Représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional de Bretagne,

Monsieur Loïg CHESNAIS GIRARD

Dénommée ci-après « La Région »

D'une part,

Et

La Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection de Milieu Aquatique Des Côtes D'Armor

Représentée par son Président Monsieur Maurice LEBRANCHU

Dénommée ci-après « La FDAAPPMA 22 »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le domaine Public Fluvial a été, pour une grande partie, transféré de l'Etat à la région Bretagne en pleine propriété depuis le 1er janvier 2008.

Les missions des Fédérations sont définies par l'article L 434-4 du Code de l'Environnement. Les Fédérations des AAPPMA ont le caractère d'établissement d'utilité publique. Elles sont chargées de mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental. A cet effet, elles participent à l'organisation de la surveillance de la pêche, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. Elles peuvent en outre, être chargées de toute autre mission d'intérêt général en rapport avec leurs activités.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

La FDAAPPMA des Côtes d'Armor regroupe les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique des Côtes d'Armor.
Comme le prévoit l'article L 434-3 du Code de l'Environnement, les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole.
Les signataires constatent qu'ils ont un intérêt commun à gérer et développer la pratique de la pêche amateur dans le respect des équilibres naturels de la biodiversité et dans un but social de développement économique, notamment au travers du tourisme pêche.

Pour atteindre ces objectifs, les partenaires s'engagent :

. à mettre en place une gestion partenariale du domaine public fluvial de la Région Bretagne.

. à pratiquer une gestion équilibrée de la ressource piscicole.

. à mettre en place des actions en faveur du loisir et du tourisme pêche.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition du droit de pêche pour la pêche de loisirs à la Fédération des Côtes d'Armor pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 22) sur le domaine public fluvial de la Région.

Est concerné par cette convention l'ensemble des cours d'eau du domaine public appartenant à la Région en Côtes d'Armor dont : le Canal d'Ille-et-Rance sur sa partie costarmoricaine, la retenue de Bosméléac, la rigole d'Hilvern et plus généralement l'ensemble des cours d'eau du Domaine Public transféré à la Région, y compris les annexes hydrauliques des voies navigables et les « vieilles rivières ».

MODALITES

ARTICLE 2 : Lots de pêche et de gestion

De manière à pouvoir mettre en place une exploitation et une gestion différenciée, le domaine piscicole est divisé en lots de pêche. La FDAAPPMA 22 pourra, si elle le souhaite, proposer un nouvel allotissement dans le respect de la gestion piscicole.

ARTICLE 3: Rétrocession du droit de pêche

La FDPPMA 22 pourra, si elle le souhaite, confier localement la gestion du droit de pêche aux AAPPMA territorialement compétentes ou les y associer. Elle en informera la Région.

ARTICLE 4 : Modalités d'exploitation

Les modalités d'exploitation et de gestion seront établies de façon à respecter l'objectif de gestion équilibrée de la ressource piscicole.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

La FDPPMA 22 fait son affaire de l'établissement de ces modalités et s'engage à en informer la Région lors d'une réunion annuelle de concertation (cf article 12) qui précisera notamment réglementation spécifiques pêche aux lignes, pêche de nuit, horaires etc…

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La durée de la présente convention est consentie pour une durée de **5 ans**.

ARTICLE 6: Droit de passage et d'accès

6.1. Exercice de la pêche

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage à pieds sur le Domaine Public Fluvial.
Celui-ci s'exercera selon les modalités définies par le Conseil Régional.

6.2 Circulation des agents

De façon à permettre aux Fédérations d'exercer leurs missions de surveillance et de gestion, la Région autorise les agents de la FDAAPPMA 22 à circuler en voiture sur le halage, y compris les gardes pêche fédéraux bénévoles, selon des modalités qu'elle précisera et que la FDAAPPMA 22 s'engage à respecter.

ARTICLE 7 : Valorisation halieutique et touristique

Les signataires s'engagent à mener conjointement une réflexion et un programme d'actions visant à développer la pratique de la pêche et sa valorisation par le tourisme pêche. Ces actions concerneront par exemple la gestion des accès « pêche », des parkings à proximité de la voie d'eau, des aménagements halieutiques, de la signalétique, des aménagements piscicoles.
Dans ce cadre, la Région Bretagne pourra apporter une aide financière notamment concernant l'aménagement de parcours de pêche labélisés.

ENGAGEMENTS DE LA FDAAPPMA 22

ARTICLE 8 : Coopération scientifique et technique

La FDAAPPMA 22 s'engage à informer le Conseil Régional des suivis, études engagés (pêches électriques, aménagement d'annexes hydrauliques…) ou programmes scientifiques concernant les cours d'eau liés à la présente convention.

La FDAAPPMA 22 s'engage à mettre à disposition son expertise et son appui technique, selon les modalités définies conjointement lors de la réunion de concertation annuelle (article 11), pour des projets d'aménagements piscicoles, de sensibilisation des agents des voies navigables, de suivi des actions en faveur de la continuité écologique.

Un bilan annuel de la mise en œuvre de la convention sera établi par la FDAAPPMA 22 et adressé à la Région. Ce bilan intégrera notamment :

. la gestion des droits de pêche.
. les actions de gestion piscicole réalisées (travaux et soutiens de population).
. les actions menées en faveur du développement halieutique et touristique lié à la pêche.
. les études menées.

Il fera également état des projets à mener dans l'année.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

La FDAAPPMA 22 s'engage à associer la Région dans toute action de communication qu'elle mènera dans le cadre de la présente convention.

La FDAAPPMA 22 s'engage à prévenir la Région de tout évènement /anomalie susceptible de porter atteinte à la voie d'eau et à ses annexes (halage, écluse …) ainsi qu'à son fonctionnement écologique qu'elle pourrait constater.

La FDAAPPMA 22 s'engage à centraliser et à transmettre à la Région les demandes d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) pour les manifestations ponctuelles liées à l'exercice de la pêche, organisées par les AAPPMA en collaboration avec la FDAAPPMA 22.

ARTICLE 9 : Contrôle de l'exercice de la pêche

Sur les cours d'eau concernés par cette convention et désignés à l'article 3, le contrôle de l'exercice de la pêche pourra être effectué par les gardes assermentés des Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
En cas d'actes de braconnage, d'infractions aux textes en vigueur ou d'actes de malveillance constatée par les gardes assermentés, les Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et la Région pourront se pourvoir conjointement devant les tribunaux.

ENGAGEMENTS DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

ARTICLE 10 : Contrepartie financière

La mise à disposition du droit de pêche sur le domaine public de la Région est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 11 : Information à la FDAAPPMA 22

La Région s'engage à informer la FDAAPPMA 22 pour tout programme ou aménagement susceptible d'affecter la pratique de la pêche ou le fonctionnement des milieux aquatiques (programme de chômage des biefs, aménagement de voies vertes, projets touristiques, études continuité, programme de réfection du halage, programme de dragages …).

ARTICLE 12 : Forum pêche

La Région créera et animera une instance de concertation réunissant les 4 Fédérations de Pêche bretonnes, les associations de pêcheurs amateurs aux engins, les représentants des pêcheurs professionnels, les services de l'Etat, les instances scientifiques en charge de programmes de recherches …

Cette instance se réunira une fois par an à l'initiative de la Région.

ARTICLE 13 : Modification et résiliation de la convention – Effets

La présente convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties.

La présente convention pourra être résiliée :
. d'un commun accord entre les parties au jour fixé par elles.
. à l'issue de sa période de validité à l'initiative de l'une des deux parties avec un préavis de 3 mois transmis par lettre recommandée.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

. à l'initiative de l'une des parties, par lettre recommandée, sans préavis en cas de non respect réitéré par l'autre partie des engagements qu'elle tient en vertu des présentes.

La résiliation de la convention n'entraîne aucune indemnisation pour l'une ou pour l'autre des parties.

ARTICLE 14: Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Fait en triple exemplaires, à Rennes, le

La Région Bretagne
Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

La Fédération départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection de Milieu Aquatique

Des Côtes d'Armor

Le Président,

Maurice LEBRANCHU

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

Convention de partenariat et de mise à disposition du droit de pêche du Domaine Public du Conseil Régional

Entre :

LA REGION BRETAGNE

Représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional de Bretagne,

Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD

Dénommée ci après « La Région »

D'une part,

Et

La Fédération départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection de Milieu Aquatique du Morbihan

Représentée par son Président Jean-Yves MOELO

Dénommée ci après « La FDAAPPMA 56 »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le domaine Public Fluvial a été, pour une grande partie, transféré de l'Etat à la Région Bretagne en pleine propriété depuis le 1er janvier 2008.

Rappel des compétences de la Région sur le DPF transféré.

Les missions des Fédérations sont définies par l'article L 434-4 du Code de l'Environnement : Les Fédérations des AAPPMA ont le caractère d'Établissement d'utilité publique. Elles sont chargées de mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental. À cet effet, elles participent à l'organisation de la surveillance de la pêche, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. Elles peuvent, en outre, être chargées de toute autre mission d'intérêt général en rapport avec leurs activités.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

La FDAAPPMA du Morbihan regroupe les Associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (AAPPMA) et l'Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets (ADAPAEF).

Comme le prévoit l'article L434-3 du Code de l'Environnement, les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole.

En Morbihan, l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (ADAPAEF) sur les eaux du domaine public a les mêmes compétences pour les lots de pêche où ses membres sont autorisés à pêcher.

Les signataires constatent qu'ils ont un intérêt commun à gérer et développer la pratique de la pêche amateur dans le respect des équilibres naturels de la biodiversité et dans un but social et de développement économique, notamment au travers du tourisme pêche.

Pour l'atteinte de ces objectifs, les partenaires s'engagent :

- à mettre en place une gestion partenariale du domaine public fluvial de la Région Bretagne.
- à ne pas rompre les équilibres existant entre les différentes catégories de pêcheurs, dans la continuité des dispositions prévues antérieurement au transfert du DPF à la Région, notamment concernant la poursuite de l'activité de pêche professionnelle dans les conditions antérieures sur les lots de pêche communs avec les pêcheurs à la ligne et aux engins.
- à pratiquer une gestion équilibrée de la ressource piscicole
- à mettre en place des actions en faveur du loisir et du tourisme pêche

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition du droit de pêche pour la pêche de loisir et la pêche amateur aux engins et aux filets de la Région Bretagne à la Fédération des Associations de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Morbihan (FDAAPPMA 56) sur le domaine public fluvial de la Région.

Sont concernés par cette convention l'ensemble des cours d'eau du domaine public appartenant à la Région et situés en Morbihan dont : la partie morbihannaise de la Vilaine, la partie morbihannaise du canal de Nantes à Brest, le Blavet, la rigole d'Hilvern et l'Aff.
Les annexes hydrauliques des voies navigables, compris les « vieilles rivières », sont également concernées.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

MODALITES

ARTICLE 2 : **Lots de pêche**

De manière à pouvoir mettre en place une exploitation et une gestion différenciée, le domaine piscicole est divisé en lots de pêche. La FDAAPPMA 56 pourra, si elle le souhaite, proposer un nouvel allotissement dans le respect des équilibres antérieurs entre les différentes catégories de pêche.

ARTICLE 3 : **Rétrocession du droit de pêche**

La FDAAPPMA 56 pourra, si elle le souhaite, rétrocéder localement ce droit de pêche à ses associations adhérentes (AAPPMA et ADAPAEF). Elle s'engage à informer la Région de ces rétrocessions

ARTICLE 4 : **Modalités d'exploitation**

Les modalités d'exploitation et de gestion seront établies de façon à respecter l'objectif de gestion équilibrée de la ressource piscicole d'une part, et les équilibres existant entre catégorie de pêcheurs d'autre part.

La FDAPPMA 56 fait son affaire de l'établissement de ces modalités et s'engage à en informer la Région lors d'une réunion annuelle de concertation (cf article 12) qui précisera notamment la réglementation spécifique pêche aux lignes, pêche aux engins ou non selon les lots, nombre de pêcheurs aux engins par lots autorisés, modes de pêche et nombre d'engins, pêche de nuit, horaires etc…)

ARTICLE 5 : **Durée de la convention**

La durée de la présente convention est consentie pour une durée de **5 ans.**

ARTICLE 6 : **Droit de passage et d'accès**

6.1. Exercice de la pêche

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage à pieds sur le DPF.

Celui-ci s'exercera selon les modalités définies par le Conseil Régional.

6.2. Circulation des agents

De façon à permettre aux Fédérations d'exercer leurs missions de surveillance et de gestion, la Région autorise les agents de la FDAAPPMA 56 à circuler en voiture sur le halage, selon des modalités qu'elle précisera et que la FDAAPPMA 56 s'engage à respecter.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

La circulation des gardes pêche particuliers agréés par les AAPPMA auxquelles auront été rétrocédés les droits de pêche, pourra être autorisée dans les conditions définies par la Région (formulaire de demande d'autorisation).

ARTICLE 7 : **Valorisation halieutique et touristique**

Les signataires s'engagent à mener conjointement une réflexion et un programme d'actions visant à développer la pratique de la pêche et sa valorisation par le tourisme pêche. Ces actions concerneront par exemple la gestion des accès « pêche », des parkings à proximité de la voie d'eau, des aménagements halieutiques, de la signalétique, des aménagements piscicoles, …

ENGAGEMENTS DE LA FDAPPMA 56

ARTICLE 8 : **Coopération scientifique et technique**

La FDAAPPMA 56 s'engage à informer le Conseil Régional des suivis, études engagées (pêche électrique,…) ou programmes scientifiques concernant les cours d'eau liés à la présente convention.

Un bilan annuel de la mise en œuvre de la convention sera établi par la FDAAPPMA 56 et adressé à la Région. Ce bilan intégrera notamment :
- La gestion des droits de pêche
- Les actions de gestion piscicole réalisées (travaux et soutiens de population)
- Les actions menées en faveur du développement halieutique et touristique lié à la pêche
- Les études menées

Il fera également état des projets à mener dans l'année

La FDAAPPMA 56 s'engage à associer la Région dans toutes actions de communication qu'elle mènera dans le cadre de la présente convention.

La FDAAPPMA 56 s'engage à prévenir la Région de tout évènement/anomalie susceptible de porter atteinte à la voie d'eau et à ses annexes (halage, écluse…) ainsi qu'à son fonctionnement écologique qu'elle pourrait constater.

La FDAAPPMA 56 s'engage à transmettre à la Région les plans de gestion piscicole des AAPPMA ayant en gestion les lots concernés par la présente convention au fur et à mesure qu'ils paraîtront.

La FDAAPPMA 56 s'engage à mettre à disposition son expertise technique, selon les modalités définies conjointement lors de la réunion de concertation annuelle (article 12), pour des projets d'aménagements piscicoles, de sensibilisation des agents des voies navigables…

La FDAAPPMA 56 s'engage à centraliser et à transmettre à la Région les demandes d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) pour les manifestations ponctuelles liées à l'exercice de la pêche organisées par les AAPPMA.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

ARTICLE 9 : **Contrôle de l'exercice de la pêche**

Sur les cours d'eau concernés par cette convention, le contrôle de l'exercice de la pêche pourra être effectué par les gardes assermentés des Fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ainsi que par les gardes pêches particuliers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux aquatiques (AAPPMA).
En cas d'actes de braconnage, d'infractions aux textes en vigueur ou d'actes de malveillance constatés par les gardes assermentés, les Fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et la Région pourront se pourvoir conjointement devant les tribunaux.

ENGAGEMENTS DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

ARTICLE 10 : **Contrepartie financière**

La mise à disposition du droit de pêche sur le domaine public de la Région est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 11 : **Information à la FDAAPPMA 56**

La Région s'engage à informer la FDAAPPMA 56 pour tout programme ou aménagement susceptible d'affecter la pratique de la pêche ou le fonctionnement des milieux aquatiques (programme de chômage des biefs, aménagement de voies vertes, projets touristiques, études continuité, programme de réfection du halage, programme de dragages…)

ARTICLE 12 : **Forum pêche**

La Région créera et animera une instance de concertation réunissant les 4 Fédérations de Pêche bretonnes, les associations de pêcheurs amateurs aux engins, les représentants des pêcheurs professionnels, les services de l'Etat, les instances scientifiques en charge de programmes de recherches …

Cette instance se réunira une fois par an à l'initiative de la Région.

ARTICLE 13 : M**odification et résiliation de la convention - Effets**

La présente convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties.

La présente convention pourra être résiliée :

- d'un commun accord entre les parties au jour fixé par elles.
- à l'issue de sa période de validité à l'initiative de l'une des deux parties avec un préavis de 3 mois transmis par lettre recommandée,
- à l'initiative de l'une des parties, par lettre recommandée, sans préavis en cas de non-respect réitéré par l'autre partie des engagements qu'elle tient en vertu des présentes,

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

La résiliation de la convention n'entraîne aucune indemnisation pour l'une ou pour l'autre des parties.

ARTICLE 14 : **Élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Fait en triple exemplaires, à Rennes, le

La Région Bretagne Le Président,	**La Fédération départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection de Milieu Aquatique du Morbihan** Le Président,
Loïg CHESNAIS-GIRARD	Jean-Yves MOELO

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

Convention de partenariat et de mise à disposition du droit de pêche du Domaine Public du Conseil Régional

Entre :

LA REGION BRETAGNE

Représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional de Bretagne

Monsieur Loïg CHESNAIS GIRARD

Dénommée ci-après « La Région »

D'une part

Et

La Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection de Milieu Aquatique Du Finistère

Représentée par son Président Monsieur Pierre PERON

Dénommée ci-après « La FDAAPPMA 29 »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le domaine Public Fluvial a été, pour une grande partie, transféré de l'Etat à la région Bretagne en pleine propriété depuis le 1er janvier 2008.

Les missions des Fédérations sont définies par l'article L 434-4 du Code de l'Environnement. Les Fédérations des AAPPMA ont le caractère d'établissement d'utilité publique. Elles sont chargées de mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental. A cet effet, elles participent à l'organisation de la surveillance de la pêche, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. Elles peuvent en outre, être chargées de toute autre mission d'intérêt général en rapport avec leurs activités.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

La FDAAPPMA du Finistère regroupe les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique du Finistère (25 au total).
Comme le prévoit l'article L 434-3 du Code de l'Environnement, les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole.
Les signataires constatent qu'ils ont un intérêt commun à gérer et développer la pratique de la pêche amateur dans le respect des équilibres naturels de la biodiversité et dans un but social de développement économique, notamment au travers du tourisme pêche.

Pour atteindre ces objectifs, les partenaires s'engagent :

. à mettre en place une gestion partenariale du domaine public fluvial de la Région Bretagne.

. à pratiquer une gestion équilibrée de la ressource piscicole.

. à mettre en place des actions en faveur du loisir et du tourisme pêche.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition du droit de pêche pour la pêche de loisirs à la Fédération du Finistère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 29) sur le domaine public fluvial de la Région.

Est concerné par cette convention l'ensemble des cours d'eau du domaine public appartenant à la Région en Finistère. Les annexes hydrauliques des voies navigables sont également concernées.

MODALITES

ARTICLE 2 : Lots de pêche et de gestion

De manière à pouvoir mettre en place une exploitation et une gestion différenciée, le domaine piscicole est divisé en lots de pêche. La FDAAPPMA 29 pourra, si elle le souhaite, proposer un nouvel allotissement dans le respect de la gestion piscicole :

- Section Aulne canalisée (problématique/enjeux poissons migrateurs et espèce repère brochet).
- Section Hyères et Kergoat canalisé (problématique/enjeux espèce repère brochet).

ARTICLE 3: Rétrocession du droit de pêche

La FDAAPPMA 29 pourra, si elle le souhaite, partager localement ce droit de pêche avec les AAPPMA sur le plan halieutique (Evènementiels, aménagement de parcours, animation pêche). La Fédération reste le seul interlocuteur de la Région sur les problématiques milieux aquatiques et l'empoissonnement.

A ce titre, le découpage des sections pour les AAPMA est le suivant :

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

- AAPPMA de Carhaix : Hyeres et Kergoat, limite amont à la frontière des Côtes d'Armor et limite aval la confluence avec l'Aulne
- AAPPMA de Châteauneuf du Faou : Aulne canalisée, limite amont à la confluence avec l'Aulne canalisé à Pont Triffen et limite aval à l'écluse de Rosveguen
- AAPPMA de Brasparts : Aulne canalisée, limite amont à l'écluse de Rosveguen et limite aval à l'écluse de Coat Pont.
- AAPPMA de Châteaulin : Aulne canalisée, limite amont à l'écluse de Coat Pont et limite aval à l'écluse de Guilly Glaz

ARTICLE 4 : Modalités d'exploitation

Les modalités d'exploitation et de gestion seront établies de façon à respecter l'objectif de gestion équilibrée de la ressource piscicole.

La FDAAPPMA 29 fait son affaire de l'établissement de ces modalités et s'engage à en informer la Région lors de changement de la réglementation pêche inhérente à la section du canal de Nantes à Brest en Finistère (Aulne, Hyères, Kergoat).

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La durée de la présente convention est consentie pour une durée de **5 ans**.

ARTICLE 6: Droit de passage et d'accès

6.1. Exercice de la pêche

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage à pieds sur le Domaine Public Fluvial.
Celui-ci s'exercera selon les modalités définies par le Conseil Régional.

6.2 Circulation des agents

De façon à permettre aux Fédérations d'exercer leurs missions de surveillance et de gestion, la Région autorise les agents de la FDAAPPMA 29 à circuler en voiture sur le halage, y compris les gardes pêche fédéraux bénévoles, selon des modalités qu'elle précisera et que la FDAAPPMA 29 s'engage à respecter.

ARTICLE 7 : Valorisation halieutique et touristique

Les signataires s'engagent à mener conjointement une réflexion et un programme d'actions visant à développer la pratique de la pêche et sa valorisation par le tourisme pêche. Ces actions concerneront par exemple la gestion des accès « pêche », des parkings à proximité de la voie d'eau, des aménagements halieutiques, de la signalétique, des aménagements piscicoles.
Dans ce cadre, la Région Bretagne pourra apporter une aide financière notamment concernant l'aménagement de parcours de pêche labélisés.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

ENGAGEMENTS DE LA FDAAPPMA 29

ARTICLE 8 : Coopération scientifique et technique

La FDAAPPMA 29 s'engage à informer le Conseil Régional des suivis, études engagés (pêches électriques, aménagement d'annexes hydrauliques…) ou programmes scientifiques concernant les cours d'eau liés à la présente convention.

La FDAAPPMA 29 s'engage à mettre à disposition son expertise et son appui technique, selon les modalités définies conjointement lors de la réunion de concertation annuelle (article 11), pour des projets d'aménagements piscicoles, de sensibilisation des agents des voies navigables, de suivi des actions en faveur de la continuité écologique.

Un bilan annuel de la mise en œuvre de la convention sera établi par la FDAAPPMA 29 et adressé à la Région. Ce bilan intégrera notamment :

. la gestion des droits de pêche.
. les actions de gestion piscicole réalisées (travaux et soutiens de population).
. les actions menées en faveur du développement halieutique et touristique lié à la pêche.
. les études menées.

Il fera également état des projets à mener dans l'année.

La FDAAPPMA 29 s'engage à associer la Région dans toute action de communication qu'elle mènera dans le cadre de la présente convention.

La FDAAPPMA 29 s'engage à prévenir la Région de tout évènement /anomalie susceptible de porter atteinte à la voie d'eau et à ses annexes (halage, écluse …) ainsi qu'à son fonctionnement écologique qu'elle pourrait constater. La FDAAPPMA 29 s'engage à centraliser et à transmettre à la Région les demandes d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) pour les manifestations ponctuelles liées à l'exercice de la pêche, organisées par les AAPPMA en collaboration avec la FDAAPPMA 29.

ARTICLE 9 : Contrôle de l'exercice de la pêche

Sur les cours d'eau concernés par cette convention et désignés à l'article 3, le contrôle de l'exercice de la pêche pourra être effectué par les gardes assermentés des Fédérations Départementales pour
la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
En cas d'actes de braconnage, d'infractions aux textes en vigueur ou d'actes de malveillance constatée par les gardes assermentés, les Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et la Région pourront se pourvoir conjointement devant les tribunaux.

ENGAGEMENTS DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

ARTICLE 10 : Contrepartie financière

La mise à disposition du droit de pêche sur le domaine public de la Région est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 11 : Information à la FDAAPPMA 29

La Région s'engage à informer la FDAAPPMA 29 pour tout programme ou aménagement susceptible d'affecter la pratique de la pêche ou le fonctionnement des milieux aquatiques

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

(programme de chômage des biefs, aménagement de voies vertes, projets touristiques, études continuité, programme de réfection du halage, programme de dragages ...).

ARTICLE 12 : Forum pêche

La Région créera et animera une instance de concertation réunissant les 4 Fédérations de Pêche bretonnes, les associations de pêcheurs amateurs aux engins, les représentants des pêcheurs professionnels, les services de l'Etat, les instances scientifiques en charge de programmes de recherches ...

Cette instance se réunira une fois par an à l'initiative de la Région.

ARTICLE 13 : Modification et résiliation de la convention – Effets

La présente convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties.

La présente convention pourra être résiliée :
. d'un commun accord entre les parties au jour fixé par elles.
. à l'issue de sa période de validité à l'initiative de l'une des deux parties avec un préavis de 3 mois transmis par lettre recommandée.
. à l'initiative de l'une des parties, par lettre recommandée, sans préavis en cas de non respect réitéré par l'autre partie des engagements qu'elle tient en vertu des présentes.

La résiliation de la convention n'entraîne aucune indemnisation pour l'une ou pour l'autre des parties.

ARTICLE 14: Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Fait en triple exemplaires, à Rennes, le

La Région Bretagne
Le Président,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

La Fédération départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection de Milieu Aquatique

du Finistère

Le Président,

Pierre PERON

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Catherine Ninzatti
☎ : 02.99.02.13.39
✉ : catherine.ninzatti@ill-et-vilaine.gouv.fr

Rennes, le 13 août 2020

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un exemplaire du rapport et des conclusions de M. Prat, commissaire enquêteur désigné pour diligenter l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale pour les opérations de dragage de la Vilaine et du Canal d'Ille-et-Rance.

Je relève que le commissaire enquêteur a émis, pour ce projet, un avis favorable assorti d'une recommandation.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée. Cette déclaration de projet doit mentionner :

- l'objet de l'opération, tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête ;
- les motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général, c'est-à-dire les fondements de fait ou de droit de la déclaration de projet et le bien fondé de la réalisation du projet public. Il convient également de mettre en avant les avantages du projet ;
- la prise en considération du résultat de la consultation du public ;
- éventuellement, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne pourra être délivrée.

Aussi, vous voudrez bien soumettre ce point lors d'une prochaine réunion de l'assemblée délibérante du conseil régional et me faire parvenir la délibération valant déclaration de projet dans les meilleurs délais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Chef de bureau,

Michèle ROBIC

M. le Directeur délégué aux voies navigables
Conseil régional de Bretagne
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 Rennes Cédex

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage

de la Vilaine et du Canal d'Ille et Rance

Demande d'autorisation environnementale (loi sur l'eau)

Présentée par le Conseil régional de Bretagne

ENQUETE PUBLIQUE DU 18 FEVRIER 2020 AU 20 MARS 2020

-interrompue le 18 mars 2020

-reprise le 6 juillet 2020 jusqu'au 10 juillet 2020

Prescrite initialement par l'Arrêté inter-préfectoral du 21 janvier 2020, et pour la reprise par l'arrêté inter-préfectoral du 3 juin 2020 (Côtes d'Armor) et du 9 juin 2020 (Ille et Vilaine)

RAPPORT d'ENQUETE – Partie 2

Conclusions et avis motivé

Destinataires :

Mr le Président du Tribunal Administratif

Préfecture d'Ille et Vilaine

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

Table des matières

1-Rappel du contexte et de l'objet de l'enquête 5
2-Rappel du cadre juridique et règlementaire de l'enquête 5
2.1-Cadre règlementaire des travaux de dragages 5
2.2-Rappel du cadre règlementaire de la gestion des sédiments 6
2.2.1-La redistribution hydraulique des sédiments 6
2.2.2-La gestion à terre des sédiments 6
3-Le dossier présenté à l'enquête 8
4-Appréciation sur le déroulement de l'enquête 10
4.1-Opérations préalables 10
4.2-Modalités de l'enquête publique 10
4.3-Déroulement de l'enquête : interruption/reprise 11
4.4-Bilan de l'enquête 11
5-Rappel des caractéristiques du projet-Appréciation du commissaire enquêteur 12
5.1-Le chantier de dragage 12
5.2-La gestion des sédiments extraits 13
5.3-Elaboration d'un bilan annuel des opérations de dragages – Montant prévisionnel des opérations 15
5.3.1-La stratégie proposée 15
5.3.2-Elaboration de « fiches d'incidences » chaque année 15
5.3.3-Montant prévisionnel 16
5.4-Rappel de la compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Vilaine et le SAGE Rance-Frémur 16
5.4.1-Compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne 16
5.4.2-Compatibilité avec le SAGE VILAINE et le SAGE Rance-Frémur-Baie de Beaussais 17
5.5-Rappel de la compatibilité avec les documents d'urbanisme 17
5.5.1-Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT° 17
5.5.2-Les plans locaux d'urbanisme/plans d'occupation des sols 17
6-Rappel des avis formulés sur le projet 18
6.1-Avis de l'Autorité Régionale de Santé Bretagne (ARS) 18
6.2-Avis des CLE : SAGE Vilaine, et SAGE Rance-Frémur 18
6.2.1-Avis de la CLE du SAGE Vilaine 18
6.2.2-Avis de la CLE du SAGE Rance-Frémur 19
6.3-Avis de la MRAe et réponses du pétitionnaire 19
6.4-Avis des conseils municipaux 22
7-Observation du public -Réponse du pétitionnaire 23

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

8-Les enjeux environnementaux et leur prise en compte-Appréciation du commissaire enquêteur .. 23
8.1-Contexte physique 23
8.2-Contexte sédimentologique 25
8.3-Contexte qualité de l'eau 27
8.3.1-Les eaux de surface 27
8.3.2-Les eaux souterraines 28
8.3.3-Impacts sur la qualité des eaux 28
8.3.4-Les mesures d'évitement, de réduction, et de compensation 29
8.4-Contexte Biologique 31
8.4.1-Les habitats 31
8.4.2-Les espaces remarquables : ZNIEFF – Natura 2000 31
8.4.3-Enjeux faunistiques 32
8.4.4-les niveaux d'enjeu « Biodiversité » 32
8.4.6-Mesures de suivi 34
8.5-Contexte socio-économique 34
8.6-Le cadre de vie 36
8.7-Le coût des mesures d'évitement, de réduction et de compensation 37
9-Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur 37

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

1-Rappel du contexte et de l'objet de l'enquête

Depuis le 1er janvier 2010, la Région est responsable des voies navigables régionales, et assure leur exploitation et leur entretien. Depuis le 1er janvier 2012, **l**es évolutions règlementaires imposent la constitution d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau visant à autoriser les **opérations de dragages à l'échelle d'Unités Hydrographiques cohérentes (UHC).**

Afin d'inscrire ces opérations de dragages et d'entretien dans un cadre environnemental clairement défini, la Région Bretagne a souhaité se doter d'un Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragages (PGPOD).

La Région Bretagne a donc déposé une demande d'autorisation environnementale (loi sur l'eau) pour le Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragages de la Vilaine et du Canal d'ille et Rance, laquelle constitue **l'objet de l'enquête** dont le présent rapport rend compte. Les voies navigables suivantes sont concernées :

-la Vilaine, de Rennes (écluse Dupont des Loges) à Guipry-Messac (écluse de Malon)

-le canal d'Ille et Rance, de Rennes (écluse du Mail) à Saint-Samson sur Rance (écluse du Chatelier),

Cette enquête s'est déroulée sur le territoire des communes suivantes :

-au niveau de La Vilaine (UHC n°1) : de l'amont vers l'aval, ce sont Rennes, Bruz, Guichen, Saint-Senoux, Saint-Malo-de-Phily, Messac, Guipry (en Ille et Vilaine) ;

-au niveau du Canal d'Ille et Rance de Rennes à Guipel (UHC n°2) : ce sont Rennes, Saint-Grégoire, Betton, Chevaigné, Melesse, Saint-Médard-sur-Ille, Montreuil-sur-Ille, Guipel (en Ille et Vilaine);

-au niveau du Canal d'Ille et Rance de Guipel à Saint-Samson sur Rance (UHC n°3) : ce sont Guipel, Hédé-Bazouges, Tinténiac, Québriac, Saint-Domineuc (en Ille et Vilaine), et Trévérien, Evran, Calorguen, Saint-Carné, Dinan, Saint-Samson-sur-Rance (en Côtes d'Armor).

Les travaux envisagés, qui sont des curages annuels, ont pour finalité d'assurer le bon fonctionnement de ces voies d'eau en restaurant la profondeur du chenal de navigation et des zones d'accès aux quais et pontons.

2-Rappel du cadre juridique et règlementaire de l'enquête

2.1-Cadre règlementaire des travaux de dragages

- **Le projet de dragage relève du régime d'autorisation préfectorale en application des articles L.214-1 et suivants, et R.214-1 du code de l'environnement, lequel indique les rubriques de la nomenclature concernées :**

Les opérations de dragages et de gestion des sédiments dans le cadre du PGPOD relèvent de l'autorisation préfectorale au titre de la loi sur l'eau et des rubriques (article R.214-1 du code de l'environnement) :

-3.1.2.0. : le rétablissement du chenal de navigation va nécessairement se traduire par une modification des profils rn long et en travers sur plus de 100 m,

-3.2.1.0 : le projet de dragage prévoit l'évacuation de 30 000 m^3 par an au maximum (20 000 m^3 en moyenne), supérieure à 2 000 m^3,

-2.2.3.0. : l'usage des sites de transit pour déshydratation implique un rejet des eaux dans les eaux superficielles des canaux.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

A noter enfin que le dossier cite la rubrique 3.1.5.0. qui a trait aux travaux susceptibles de détruire les frayères, en précisant que les travaux de dragage sont effectués dans le chenal de navigation uniquement, lequel, par nature, n'abrite pas de frayère.

- **Application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (ordonnance du 3 août 2016 et décret du 11 août 2016 relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes)**

Le projet de dragage et de gestion des sédiments du canal d'Ille et Rance et de la Vilaine, du point de vue de **l'évaluation environnementale**, est soumis **à examen au cas par cas selon l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement :**

Le dossier précise que la règlementation soumettait auparavant à étude d'impact les dossiers d'autorisation relevant de la rubrique 3.2.1 de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le dossier présenté à l'enquête a été conçu dans ce sens.

- **Le projet de dragage et de gestion des sédiments de la Vilaine et du canal d'Ille et Rance est soumis à enquête publique**

Les projets soumis à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau sont soumis à enquête publique.

2.2-Rappel du cadre règlementaire de la gestion des sédiments

Le cadre règlementaire général de la gestion des sédiments résulte de l'application de l'Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux **opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement** et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

Cet arrêté distingue notamment la problématique de la redistribution hydraulique des sédiments (rejets dans le cours d'eau), et celle de la gestion à terre des sédiments (en cas de non-rejets dans le cours d'eau).

2.2.1-La redistribution hydraulique des sédiments

L'article 5 de l'Arrêté du 30 mai 2008 précise les conditions de l'appréciation de la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des matériaux issus du dragage, notamment au regard de la contamination des sédiments (en métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, PCB totaux), laquelle doit être appréciée à travers les niveaux de référence S1 de **l'Arrêté du 9 août 2006**, « relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou **extraits de cours d'eau ou canaux** relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 »

Dans le cas présent, le dossier précise que les analyses réalisées indiquent qu'une partie des sédiments de l'UHC 1 et 2 présentent des éléments dont les concentrations de contaminants dépassent le seuil S1. Les sédiments de l'UHC 3 ne présentent aucun dépassement du seuil S1.

2.2.2-La gestion à terre des sédiments

Tout sédiment extrait des eaux de surface et géré à terre **est considéré comme un déchet**, en application de l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 (en application de la directive européenne 2008/98/CE du 19

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

novembre 2008). La réglementation relative aux déchets est encadrée par les **articles L.541-1 et suivants et les Articles R. 541-7 et suivants du Code de l'Environnement.**

- **Règlementation ICPE**

La gestion à terre des sédiments de dragage, dans des installations de transit, de traitement et/ou de stockage, relève du champ d'application de la réglementation relative aux Installations Classées pour le Protection de l'Environnement (ICPE).

La note ministérielle du **25 avril 2017** relative aux ***Modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets,*** établie par la Direction générale de la prévention des risques, qui a remplacé la Circulaire d'application du 24 décembre 2010 de l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010, précise pour la gestion à terre des sédiments de dragage **:**

« **l'entreposage temporaire** des sédiments en amont d'un processus de valorisation ou d'élimination **peut être encadré par la Loi sur l'Eau**, au travers de la rubrique 2.2.3.0 Rejets dans les eaux de surface, sous réserve que :

1. ne soient pas mises en oeuvre, au cours de cette gestion, des activités de traitement (seul le ressuyage, la déshydratation des matériaux afin d'en limiter le volume pour en faciliter le transport, et la séparation granulométrique du sédiment peuvent être pratiqués)

2. les sédiments soient caractérisés comme non dangereux ;

3. les sédiments soient entreposés dans un lieu approprié permettant de récupérer les eaux de ressuyage afin d'en contrôler le rejet ;

4. le site d'entreposage se situe dans le site le plus proche au lieu de dragage pour les sédiments marins et à proximité du lieu de dragage dans les autres cas.

La **durée d'entreposage** de ces sédiments doit être mentionnée dans l'autorisation délivrée au titre de la Loi sur l'Eau pour chaque chantier ou chaque phase de chantier (concernant les autorisations de plusieurs années pour les dragages d'entretien). Elle doit rester limitée à 1 an quand les sédiments ont vocation à être éliminés et à 3 ans s'ils ont vocation à être valorisés. »

Le dossier précise que, dans le cas présent, il n'est pas prévu la création de site ICPE spécifiquement dédié à la gestion des sédiments des canaux, mais bien **un encadrement par la Loi sur l'Eau des sites de transits** préexistant proches, ou à venir, servant à la déshydratation des sédiments.

- **Règlementation relative aux déchets**

Dès lors qu'ils sont extraits d'un cours d'eau en vue d'une gestion à terre, les sédiments acquièrent le statut de déchet. La typologie des déchets distingue :

-les déchets inertes, mis en dépôt dans les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI),

-les déchets non dangereux, mis en dépôt dans les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND),

-les déchets dangereux, mis en dépôt dans le Installations de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD).

Chaque catégorie relève d'une règlementation propre rappelée dans le dossier.

En fonction de la nature des produits et de leurs potentiels de relargage en polluant, des seuils permettant d'orienter les déchets vers les ISDD, les ISDND et les ISDI ont été définis, lesquels sont présentés dans le dossier.

- **Règlementation relative à la valorisation agricole des sédiments**

Dans le cadre d'une valorisation des sédiments par épandage, le dossier précise : « il est de coutume de prendre en considération les niveaux de référence prescrits par la législation réglementant l'épandage des boues de stations d'épuration (**Arrêté 08/01/1998**) ». Cet arrêté présente les valeurs limites en métaux lourds (cadmium, Chrome,

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

Cuivre, mercure, Nickel, Plomb, Zinc) et composés organiques acceptés dans les boues de STEP et dans les sols pressentis pour l'épandage (ce qui suppose des analyses des dits sols).

Appréciation du commissaire enquêteur

Le dossier expose clairement les deux dimensions du projet de PGPOD, à savoir la problématique **des travaux dans l'eau**, et celle de **la gestion des sédiments à terre.**

3-Le dossier présenté à l'enquête

Il comprend les pièces suivantes :

-le registre d'enquête publique,

-l'arrêté inter-préfectoral du 21 janvier 2020 portant ouverture de l'enquête,

-le résumé non technique de l'étude d'impact environnementale (format A3) - 9 pages-,

-le dossier de demande d'autorisation environnementale et l'étude d'impact environnementale (format A3) - 132 pages – qui présente successivement :

-pièce 1 : Renseignements administratifs,

-pièce 2 : Localisation et description du projet

-pièce 3 : Raison du choix de la solution retenue,

-pièce 4 : Cadre règlementaire,

-pièce 5 : Contexte physique,

-pièce 6 : Contexte sédimentologique,

-pièce 7 : Contexte qualité de l'eau,

-pièce 8 : Contexte biologique,

-pièce 9 : Contexte socio-économique,

-pièce 10 : Cadre de vie,

-pièce 11 : Synthèses des impacts du projet, mesures d'évitement, de réduction, de compensation, , et de suivi,

-pièce 12 : Cout des mesures d'évitement, de limitation ou de compensation,

-pièce 13 : Interrelation entre les paramètres de l'état initial, addition et interaction des impacts

-pièce 14 : Analyse des effets cumulés avec d'autres projets,

-pièce 15 : Analyse des méthodes utilisées.

-un volume de planches et annexes de l'étude d'impact environnementale (format A3) qui comprend successivement :

-55 planches,

-Annexe 1 : Substances prioritaires et NQE-page-,

-Annexe 2 : Etat écologique des cours d'eau—1 page-,

-Annexe 3 : Fiche d'incidence et dragage-2pages-

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

-Annexe 4 : SEQ eau souterraine-5 pages-,

-Annexe 5 : Présentation des pelles retro-caveuses-2 pages-,

-Annexe 6 : Suivi et réfection des berges depuis 2010-1 page-,

-Annexe 7 : Fiche de suivi des dragages-1 page-,

-Annexe 8 : Cartographie des niveaux d'enjeux « biodiversité »-2 pages-,

-Annexe 9-1 : Diagnostic sédimentaire 2016-105 pages-,

Annexe 9-2 : Diagnostic sédimentaire 2013-65 pages-,

Annexe 9-3 : Diagnostic sédimentaire 2017-30 pages-,

-Annexe 10 : Localisation et principales caractéristiques des sites de transit,-19 pages-,

-Annexe 11 : Note ministérielle d'avril 2017 relative à la gestion à terre des sédiments-2 pages-,

-Annexe 12 : Politique environnementale 2018-2020 de la direction déléguée aux voies navigables-1 page-,

-Annexe 13 : Synthèse mammalogique – Voies navigables de Bretagne-17 pages-,

-Annexe 14 : Amphibiens et reptiles des voies navigables de Bretagne. Etat des connaissances et enjeux de conservation-32 pages-.

-avis n°1 de l'ARS Bretagne du 7 février 2019,

-avis n°2 de l'ARS Bretagne du 25 juillet 2019,

-avis de la CLE du SAGE Rance Fremur,

-avis de la CLE du SAGE Vilaine,

-avis de la MRAe,

-le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe,

-compléments au dossier.

NOTA : En outre, le dossier a été complété en cours d'enquête par la décision du Tribunal administratif d'interrompre l'enquête suite au confinement (crise sanitaire), et l'arrêté inter-préfectoral de reprise de l'enquête. Voir à ce sujet le paragraphe 4.3. ci-après.

Appréciation du commissaire enquêteur

Les modalités techniques du dragage et la gestion des sédiments sont d'une lecture aisée et compréhensible par le plus grand nombre. En revanche, le parti pris de rédaction de l'évaluation environnementale ne m'est pas apparu d'un abord aisé, chaque compartiment de l'environnement étant traité selon un sommaire d'étude d'impact. Une telle manière de faire est à mon sens déroutante pour le grand public dont on peut penser qu'au fil du temps, il s'est accoutumé à une présentation plus orthodoxe des évaluations environnementales.

A cet égard, je rejoins l'avis de l'Autorité environnementale qui estime que «l'évaluation n'est pas construite sur l'identification d'enjeux mais passe en revue la totalité des composantes de l'environnement. Cette énumération est subdivisée selon les différentes étapes du processus schématisé plus haut (extractions, transport, gestion à terre des sédiments). La déclinaison de la démarche de l'évaluation environnementale pour l'ensemble de ces item alourdit considérablement la lecture du dossier ».

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

4-Appréciation sur le déroulement de l'enquête

4.1-Opérations préalables

Dès réception du courrier de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes me désignant Commissaire enquêteur, plusieurs entretiens téléphoniques avec les services de la préfecture d'Ille et Vilaine ont permis de mettre au point es modalités de l'enquête. J'ai réceptionné le dossier en préfecture le 27 janvier 2020, ainsi que les dossiers destinés à l'enquête et les registres associés, que j'ai acheminé en mairies de SAINT-GREGOIRE, TINTENIAC, GUUICHEN et EVRAN. J'ai rencontré Monsieur FAUCHON du Service des voies navigables de la Région bretagne le 4 février 2020, et qui m'a présenté le projet et avec lequel j'ai pu approfondir ma compréhension du dossier. J'ai effectué une visite de terrain avec lui le 6 mars 2020 notamment pour appréhender la réalité des sites de transit des sédiments dragués.

4.2-Modalités de l'enquête publique

Par arrêté en date du 21 janvier 2020, Messieurs les Préfets d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor ont prescrit l'ouverture d'une enquête publique du mardi 18 février 2020 à 9h au vendredi 20 mars à 17h, enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) pour le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage de la Vilaine et du Canal d'Ille et Rance.

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de SAINT-GREGOIRE (35), des permanences pour la réception des observations du public étant également prévues dans les mairies de TINTENIAC (35), GUICHEN (35) et EVRAN (22), selon le calendrier prévisionnel suivant° :

-Mairie de SAINT-GREGOIRE (35) : mardi 18 février 2020 de 9h à 12h ;

-Mairie de TINTENIAC (35) : jeudi 5 mars 2020 de 9h à 12h ;

-Mairie de GUICHEN (35) : Mardi 10 mars 2020 de 14h à 17h ;

-Mairie de EVRAN (22) : Vendredi 20 mars 2020 de 14h30 à 17h. Cette dernière permanence n'a pas eu lieu à la date prévue compte tenu de l'interruption de l'enquête suite à la crise sanitaire (cf paragraphe interruption/reprsie ci-dessous) ;

Ainsi, les pièces du dossier soumis à enquête publique (auxquelles un registre d'enquête était associé) ont été consultables aux jours et heures habituelles d'ouverture de ces mairies. Par ailleurs, un poste informatique était mis à disposition dans le hall de la préfecture d'Ille et Vilaine du lundi au vendredi de 9h à 16h pour consultation du dossier sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine.

Les observations et propositions pouvaient être formulées sur les registres d'enquête, ou être adressées par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, avant la clôture de l'enquête. Elles pouvaient également être adressées par voie électronique à l'adresse dédiée suivante : pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr (en mentionnant en objet « dragage de la Vilaine »). Ces observations « électroniques étaient consultables sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine.

La publicité de l'enquête est intervenue de la manière suivante :

-par des insertions de l'avis d'enquête dans la presse :

- Ouest France des deux départements concernés : insertion le 28 janvier 2020 (1er avis) et le 19 février 2020 (2ème avis),
- 7 jours -Les Petites Affiches en Ille et Vilaine : insertion le 31 Janvier 2020 (1er avis) et le 21 février 2020 (2ème avis) ;
- Le Télégramme en Côtes d'Armor : insertion le 2_ janvier 2020 (1er avis) et le 19 février 2020 (2ème avis).

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

-par affichage de l'avis d'enquête

- par les mairies des communes concernées,
- par le pétitionnaire (en l'occurrence la Région Bretagne) sur les lieux prévus pour le projet (affiches conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement) ; ainsi 60 affiches ont été positionnées au long du linéaire des voies d'eau concernées par le dragage.

-par mise en ligne sur les sites internet de

- la Préfecture d'Ille et Vilaine : http:/www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-loisurleau
- la Préfecture de Côtes d'Armor : http:/www.cotes-darmor.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

4.3-Déroulement de l'enquête : interruption/reprise

La période de confinement décidée par le Président de la république compte tenue de la situation sanitaire (épidémie de Coronavirus) a débuté le mardi 17 mars, l'enquête publique devant se terminer le Vendredi 20 mars à 17h après une dernière permanence à la mairie d'EVRAN de 14h30 à 17h.

En pratique, le confinement a donc eu pour conséquence l'impossibilité pour le public de venir consulter le dossier pendant la dernière semaine de l'enquête et a fortiori de venir rencontrer le commissaire enquêteur lors de sa dernière permanence prévue le vendredi 20 mars 2020 après-midi à EVRAN (le commissaire enquêteur étant lui-même tenu au confinement).

L'enquête a donc été interrompue par décision du Président du Tribunal Administratif de RENNES du 18 mars 2020.

Les dossiers ont été maintenus pendant toute la durée de l'interruption de l'enquête dans les mairies de SAINT-GREGOIRE, TINTENIAC, GUICHEN, et EVRAN.

Suite à la décision du Tribunal administratif de Rennes du 19 mai 2020 me désignant pour reprendre l'enquête, **un nouvel arrêté inter-préfectoral (**Côtes d'Armor le 3 juin 2020, Ille et Vilaine le 9 juin 2020) **a prescrit la reprise de l'enquête à compter du 6 juillet 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 à 12 h, soit pendant 4,5 jours.** En outre, une permanence du commissaire enquêteur était prévue le 10 juillet en mairie d'EVRAN de 9h à 12h.

La publicité de cette reprise d'enquête est intervenue selon les délais règlementaires par affichage dans les mairies concernées, et du pétitionnaire sur les lieux prévus pour la réalisation du projet (édition d'une nouvelle série d'affiches), par mise en ligne sur les sites internet des Préfectures d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor, et par publication dans la presse (Ouest France des deux départements, 7 jours-les Petites Affiches en Ille et Vilaine, et le télégramme en Côtes d'Armor comme suit :

- Ouest France des deux départements concernés : insertion le 15 juin 2020 (1er avis) et le 6 juillet 2020 (2ème avis),
- 7 jours -Les Petites Affiches en Ille et Vilaine : insertion le 12-13 juin 2020 (1er avis) et le 3-4 juillet 2020 (2ème avis) ;
- Le Télégramme en Côtes d'Armor : insertion le 15 juin 2020 (1er avis) et le 6 juillet 2020 (2ème avis).

NOTA : j'ai estimé nécessaire d'inscrire dans chaque registre l'interruption de l'enquête, sa reprise et les dates correspondantes.

4.4-Bilan de l'enquête

Aucune observation n'a été formulée et portée sur les registres d'enquête, et aucune visite n'est intervenue pendant les quatre permanences.

Une observation a été adressée à l'adresse mail dédiée.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

L'enquête n'a manifestement pas mobilisé le public. Elle s'est déroulée dans de bonnes conditions ; on peut néanmoins estimer que la crise sanitaire (qui in fine s'est traduite par la période de confinement) n'a vraisemblablement pas contribué à inciter le public à se rendre en mairie pour consulter le dossier ainsi qu'aux permanences du commissaire enquêteur.

5-Rappel des caractéristiques du projet-Appréciation du commissaire enquêteur

5.1-Le chantier de dragage

La finalité exclusive des opérations de dragages est **de rétablir les profondeurs nécessaires à la navigation** (autrement dit les tirants d'eau). Chaque opération d'extraction comprend successivement : l'amenée des matériels, l'extraction et leur repli, le suivi quantitatif des extractions, le transport des matériaux, la reprise et la valorisation des matériaux,

- **Volumes prévisionnels**

L**es volumes annuels de sédiments à prendre en compte** sont dépendants des apports et donc des conditions hydrométéorologiques (notamment les crues). Sur la base des années passées**, les besoins annuels de dragages sont évalués à 20 000 m^3** . La Région Bretagne, souhaite néanmoins disposer **d'une autorisation à hauteur de 30 000 m^3** maximum par an, afin de pouvoir parer à d'éventuels aléas météorologiques entraînant des apports sédimentaires conséquents, et compenser les dernières années de carence de dragage. Le dossier indique **que le volume total sur 10 ans sera inférieur à 200 000 m^3.**

- **Techniques de dragage mises en oeuvre**

Les **techniques de dragages qui seront mises en œuvre**, en fonction des caractéristiques des sites sont :

-le dragage en eau à l'aide d'une pelle sur ponton

-le dragage en assec : mise en œuvre ponctuelle sur les tronçons canalisés, en général du 1er novembre au 31 janvier, quand les vidanges sont possibles.

-le dragage mécanique à partir des berges, pour le curage des fossés, des rigoles d'alimentation, et de manière générale l'amont direct et l'aval proche des écluses, voire pour la réfection des berges.

-le dragage par redistribution hydraulique, mis en œuvre sur des secteurs très localisés pour des besoins en dragage très faibles de l'ordre de 50 à 100 m^3 , à l'aide de petites pompes aspiratrices qui déstructurent le sédiment, lequel est alors redistribué au fil de l'eau par le courant.

- **le dragage hydraulique proprement dit (**pour des volumes plus importants**) :** les sédiments aspirés (en fait le mélange eau/sédiment) sont refoulés vers les bassins de déshydratation de la Région Bretagne lorsqu'ils sont proches.

- **Calendrier des travaux**

Le dossier précise que les dragages sont réalisés **de Septembre à Juin** de chaque année en fonction des besoins :

-mars à fin juin : enlèvement d'accumulations ponctuelles peu volumineuses, dûes à la saison hivernale,

-septembre à fin octobre : intervention sur des accumulations plus lentes et parfois ^plus volumineuses,

-novembre à mars : période de chômage de la navigation, avec possibilité de vidange des biefs (Ille et rance) du 1er novembre au 31 janvier.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

- **Transfert et reprise des matériaux dragués**

Deux modes opératoires sont possibles ; les pelles sur pontons déposent les sédiments extraits :

-soit dans des barges, prises en charge par des pousseurs qui les acheminent vers des zones de reprise ; la reprise des matériaux depuis les barges est mise en œuvre à l'aide d'une pelle positionnée sur le chemin de halage ;

-soit directement dans des camions positionnés sur les berges à proximité des zones de dragage quand les conditions d'accessibilité le permettent.

- **Déchets de chantier et macrodéchets**

Le dossier distingue les déchets générés par le chantier de dragage proprement, et les macrodéchets parfois inclus dans les sédiments dragués, notamment aux abords des zones urbaines.

Un plan de gestion des déchets est mis en œuvre ; il définit les filières d'évacuation traçables en fonction de la nature des déchets : **ISDI** (gravats résultant des phases d'installation), **ISDND (**déchets industriels banals -DIB- et bois, palettes, cales câbles, déchets de bases de vie, macrodéchets..)), **ISDD** (déchets industriels dangereux -DID-, chiffons pollués …etc).

5.2-La gestion des sédiments extraits

Le principal critère qui définit l'orientation des sédiments est la qualité physico-chimique des matériaux, appréciée sur la base des seuils S1 loi sur l'eau en éléments traces présentés dans l'arrêté du 9 août 2006.

Plusieurs filières de gestion sont envisagées :

- **La redistribution des sédiments dans le cours d'eau qui** est subordonnée au respect, par les sédiments, des seuils S1/ loi sur l'eau (arrêté du 9 août 2006 - teneur en éléments traces : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, PCB totaux, HAP totaux) : **la redistribution** in situ (matériaux grossiers), **la remise en suspension** (opérations ponctuelles de remise en suspension de sédiments fins à l'aval immédiat des écluses), **le nivellement des fonds** (déplacement sur de courtes distances de petites quantités de matériaux) .

- **Sédiments extraits : gestion directe de proximité/réfection de berge**, qui permet de minimiser les transports. Elle concerne soit des sédiments inertes, soit des sédiments Non Inertes Non Dangereux. Ces techniques ont fait l'objet d'un arrêté d'autorisation environnementale inter-préfectoral signé en 2018.

- **Sédiments extraits : gestion en sites de transit pour déshydratation.** La Région Bretagne dispose de plusieurs sites de transit permettant un ressuyage (déshydratation) des matériaux de dragage**,** localisés sur le Domaine Public Fluvial (DPF), **et** répartis sur l'ensemble du linéaire des 3 UHC**.**

Concernant le statut des sites de transit, la note ministérielle du 25 avril 2017 (Modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets) indique que « **l'entreposage temporaire** des sédiments en amont d'un processus de valorisation ou d'élimination **peut être encadré par la Loi sur l'Eau**, au travers de la rubrique 2.2.3.0 Rejets dans les eaux de surface », sous les réserves suivantes : le seul traitement admis est le ressuyage des matériaux, les sédiments doivent être caractérisés non dangereux, le lieu d'entreposage doit permettre de récupérer les eaux de ressuyage afin d'en contrôler le rejet, le lieu d'entreposage doit être situé à proximité du lieu de dragage.

La Région Bretagne disposant de **19 sites utilisés en bordures de ses voies navigables souhaite remettre à profit ces aménagements pour le ressuyage des sédiments de dragage des canaux.** Le dossier précise que les sites de transit ne sont pas concernés par la règlementation relative aux zones humides, selon le IV de l'article R.211-108 du Code de l'environnement (relatif aux critères de délimitation des zones humides) qui stipule « les dispositions du présent article ne sont pas applicables… aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales ».

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

En définitive, le dossier conclut : **« L'ensemble des éléments de fonctionnement et d'objectifs des sites de transit des sédiments des canaux apparaissent conformes au regard des critères nécessaires permettant un encadrement par la Loi sur l'Eau de ces sites ».**

- **Principe et fonctionnement des sites de transit**

Les sédiments extraits subissent une **déshydratation par ressuyage gravitaire et évaporation, au sein d'un bassin** clos et munis de barrière passive en fond d'ouvrage. Les eaux de rejets (issues du ressuyage) sont renvoyées au canal après clarification, via un dispositif d'éclusette.

L'apport des sédiments se fera surtout par voie terrestre, mais le dossier précise qu'il n'est pas exclu que quelques sites puissent recevoir un sédiment depuis un dragage hydraulique, par canalisation de refoulement (le principe de déshydratation restant identique).

Il n'est pas prévu de remise en état (à l'initial) des sites de transit à l'issue des 10 ans du PGPOD considérant qu'ils ont une vocation pérenne et seront utilisés dans un PGPOD suivant.

- **Valorisation après déshydratation**

Les différentes filières de valorisation envisagées et présentées dans le dossier sont les suivantes :

-le réemploi en aménagements paysagers (reprofilage topographique, merlons paysagers, recréation de talus et maillage bocager..),

-le réemploi en aménagement péri-urbains : utilisation en substitution de remblais (création de **plate-forme** pour implantation d'activités, rond-point, nivellement de terrains aménageables...),

-l**e réemploi en aménagement de type merlons antibruit,**

-une valorisation agronomique : envisageable pour **des sédiments non dangereux**, et sous condition **qu'ils présentent un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures**. Cette filière doit s'intégrer **dans les plans d'épandage** des exploitants agricoles, car elle s'inscrit dans la **réglementation relative à l'épandage des boues de STEP** (qui suppose un diagnostic préalable des sols). Un plan d'épandage spécifique devra être établi, avec validation par les services de l'Etat.

REMARQUES :

-la valorisation en remblaiement de carrière, évoquée dans le dossier**,** est peu probable en IlleVilaine (les exploitants de carrières ayant déjà à gérer leurs propres matériaux résiduels). Si une telle opportunité de réemploi devait se présenter, elle ferait l'objet d'une demande spécifique en concertation avec les services de la DREAL.

-ouvertures vers des filières ultérieures : R&D : le dossier évoque le souhait de la Région Bretagne d'engager des démarches de R&D à travers des essais de valorisation et de traitement de sédiment présentant des niveaux de dégradation plus marqués, bien que non dangereux (qualité >S1 ou/et non inertes). Pour ces essais, les volumes en jeu seront minimes (quelques m^3) ; ils feront l'objet de concertation au cas par cas avec les services de l'Etat (DDTM / DREAL).

-concernant les sédiments non valorisés et non dangereux, l**e dossier précise que c'est** l'Arrêté Préfectoral d'exploitation des ISD qui fixe les conditions d'acceptabilité des matériaux**, certains de ces sites disposant de prescriptions spécifiques pour accueillir des matériaux dérogeant à la stricte définition d'inertes.** Les **sédiments classés dangereux** rejoindront directement les infrastructures dédiées, à savoir une évacuation en ISDD (Installation de Stockage des Déchets Dangereux).

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

Appréciation du commissaire enquêteur

J'estime que la présentation du chantier et des différentes modalités envisageables pour le dragage indique la maîtrise du pétitionnaire en la matière, et sa connaissance des problématiques spécifiques des voies navigables en cause. De même, la présentation de la gestion des sédiments témoigne de l'appropriation par le pétitionnaire des déterminants de la destination possible des sédiments en fonction de leur qualité sanitaire, et de leurs utilisations possibles.

5.3-Elaboration d'un bilan annuel des opérations de dragages – Montant prévisionnel des opérations

5.3.1-La stratégie proposée

La Région Bretagne propose d'assurer **un suivi annuel des opérations engagées et à venir,** qui **se traduira par l'élaboration d'un bilan annuel des dragages** qui présentera :

-le bilan des interventions de l'année (volumes, secteurs, suivis des sédiments et de la qualité de l'eau, les filières mises en œuvre, etc…),

-les programmes d'action à venir : confirmation ou ajustement du volume prévisionnel indiqué au Plan de Gestion Opérationnel des Dragages.

5.3.2-Elaboration de « fiches d'incidences » chaque année

En pratique, dans le cadre de ce suivi, une fiche de synthèse ou **fiche d'incidence sera élaborée pour chaque secteur à draguer**, qui présentera : les enjeux environnementaux écologiques, sanitaires (et notamment la caractérisation physico-chimique des sédiments à draguer), économiques, les choix techniques (moyens d'extraction et technique de dragage mise en oeuvre, moyens de transport, et gestion/valorisation envisagée pour les sédiments), ainsi que les impacts de ces choix, en fonction des enjeux identifiés.

Cette fiche sera présentée aux Services Instructeurs de l'Etat chaque année pour validation, dans le cadre de l'autorisation décennale présentement sollicitée.

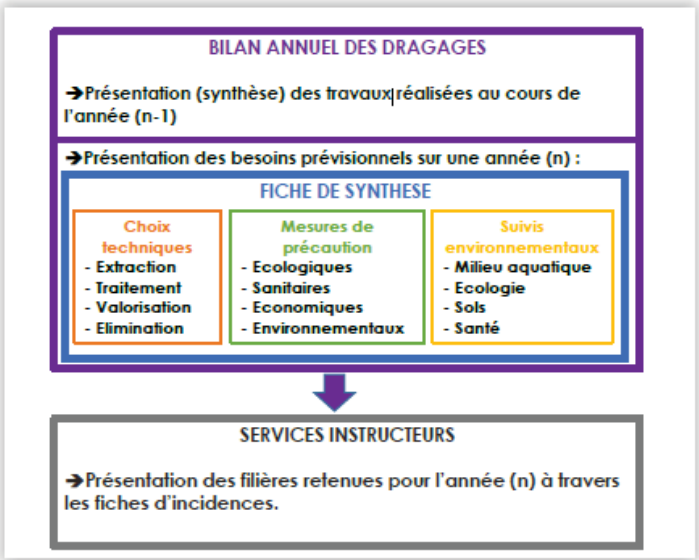

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

REMARQUE :

A noter que le dossier développe les avantages et les inconvénients des différentes techniques de dragage, en précisant que ce seront les techniques de dragage mécaniques qui sont privilégiées pour des raisons d'accessibilité des zones à draguer et des scénarii de gestion des sédiments retenus.

5.3.3-Montant prévisionnel

Compte tenu des estimations de dragages programmés sur 10 ans présentées, les montants annuels moyens alloués aux opérations sont **estimés à 545 000 €/an**.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le parti pris d'élaborer des fiches d'incidences chaque année me paraît particulièrement adaptée au fait que la nécessité de draguer, les volumes en jeu, et les sites concernés par les dragages sont dépendants du contexte climatique et pluviométrique de l'année. Les techniques de dragage, les filières de valorisation et/ou la destination des sédiments sont dictées par leur qualité sanitaire laquelle sera appréciée chaque année par des analyses adéquates, ainsi que par les besoins des projets au long des voies navigables (restauration de berges par exemple.

C'est pourquoi le pétitionnaire répond notamment à l'Ae que « les volumes des sédiments extraits selon les différents types et modalités de traitement choisis ne peuvent pas être définis a priori. Leur volume, d'une part, et les filières de valorisation d'autre part, sont variables d'une année à l'autre en fonction de nombreux critères.. ».

Les fiches d'incidences établies chaque année et soumises pour validation aux Services instructeurs de l'Etat ont précisément pour objet de préciser tous ces éléments, et les enjeux environnementaux associés.

5.4-Rappel de la compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Vilaine et le SAGE Rance-Frémur

5.4.1-Compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne

Le dossier met en exergue l'adéquation du Projet de plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) avec les orientations/dispositions suivantes du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 :

-**préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues** : les dragages consistent à retirer les dépôts sédimentaires qui obstruent le bon écoulement et la libre circulation des eaux.

-**réduire la pollution (nitrates, organique et bactériologique) :** les dragages de sédiments pollués assainissent le compartiment sédimentaire et diminuent ainsi les pollutions, ponctuelles ou diffuses ;

-**préserver la biodiversité aquatique :** la nature même des périmètres et des fonds concernés n'en font pas des milieux d'une grande biodiversité. Les conditions de mises en oeuvre des dragages sont développées de manière à réduire les incidences notamment en évitant les périodes sensibles où le milieu est fragilisé par des débits d'étiages ou des désoxygénations partielles.

-**informer, sensibiliser, favoriser les échanges :** la réalisation annuelle de bilans et de fiches de synthèse permet une transparence des pratiques et la communication des données

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

Le dossier conclut : **« Le projet de plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage prend en considération les principes généraux du SDAGE Loire-Bretagne et en particulier les dispositions relatives à la qualité de l'eau et au risque inondation. Il est donc compatible avec le SDAGE ».**

5.4.2-Compatibilité avec le SAGE VILAINE et le SAGE Rance-Frémur-Baie de Beaussais

Les prescriptions du SAGE Vilaine et du SAGE Rance-Frémur rejoignent globalement les orientations du SDAGE. Le dossier conclut : **« Le Plan de gestion décennal des dragages du Canal d'Ille et Rance - Vilaine entre donc en conformité avec ces recommandations**, tous particulièrement sur les points suivants :

-concernant le SAGE Vilaine : lutter contre les pollutions diffuses, vivre avec les crues, protéger les ruisseaux et les rivières, entretenir et valoriser la voie d'eau, soutenir le tissu associatif, sensibiliser, diffuser et informer.

-concernant le SAGE Rance-Frémur : : restaurer la qualité de l'eau, entretenir et valoriser la voie d'eau, protéger les ruisseaux, rivières et zones humides, lutte contre les inondations, gestion de l'étiage et partage de la ressource. »

REMARQUE :
Tant au regard du SAGE Vilaine qu'au regard du SAGE Rance-Frémur, et concernant les sites de transit, sachant qu'ils sont établis en déblais, le dossier estime que les orientations globales n'entrent pas en opposition avec les différentes opérations impliquées par les travaux de curage, de stockage temporaire, et de valorisation des sédiments.

5.5-Rappel de la compatibilité avec les documents d'urbanisme

5.5.1-Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT°

Le projet de plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage est concerné par les SCoT du Pays de Saint-Malo, du Pays de Dinan, du Pays de Rennes, du Pays des vallons de Vilaine.

Le dossier conclut : « Les prescriptions du plan de gestion pluriannuel rejoignent globalement les orientations proposées au travers des quatre SCoT….. **Le plan de gestion décennal des dragages du Canal d'Ille et Rance et de la Vilaine entre donc en conformité avec ces recommandations**, particulièrement sur les points suivants :

-protection des grands paysages et des espaces agricoles,

-protection contre les risques naturels,

-maîtriser les déplacements,

-développer un cadre de vie durable,

-promouvoir et développer le tourisme.

5.5.2-Les plans locaux d'urbanisme/plans d'occupation des sols

Une partie des sédiments dragués sera gérée à terre. Les trois UHC traversent un grand nombre de communes. Dans chacune de ces communes il existe un document d'urbanisme principal (PLU).

Le dossier indique : « les fiches de synthèse, réalisées dans le cadre des bilans annuels de dragage, étudieront précisément les documents d'urbanismes des territoires sur lesquelles seront planifiés les dragages et les filières de gestion à terre des sédiments. **De cette façon la Région Bretagne sera assurée que les différentes opérations de dragage et de gestion à terre sont en adéquation avec les PLU ou les POS locaux ».**

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

6-Rappel des avis formulés sur le projet

6.1-Avis de l'Autorité Régionale de Santé Bretagne (ARS)

- **1er avis du 7 février 2019**

L'ARS attire l'attention du Maître d'ouvrage pétitionnaire sur l'existence de deux captages « eau potable » situés à Rennes, dont les périmètres de protection recouvrent ou bordent une zone de dragage, et note que le dossier ne mentionne pas de dispositions particulières pour respecter les prescriptions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral de DUP des ces périmètres de protection (obligation d'informer 15 jours avant les travaux le Préfet et le Syndicat eau potable).

L'abandon du captage de « Raulin » à Guipry-Messac est signalé.

L'ARS signale également que les sites de captages de SAINT-HELEN (Pont aux Chats) et d'EVRAN (Bleuquen), situés sur les communes d'études, ne sont pas répertoriés dans le dossier.

Il est enfin remarqué que « même si les impacts du projet sont jugés négligeables sur les zones de baignade et loisirs nautiques, l'absence de tout référencement et toute cartographie de ces sites ne permet pas de s'assurer d'une parfaite prise en compte de ces activités dans l'étude d'incidence » (sont cités notamment des sites d'écluse en Ille et Vilaine, et l'étang de Bétineuc en Côtes d'Armor).

L'ARS conclut qu'elle ne peut émettre d'avis sur le dossier en l'état, en l'absence de précision sur l'impact des travaux et sites de stockage sur les périmètres de protection de captage et les zones de baignade et de loisirs nautiques.

- **2ème avis du 25 juillet 2019**

Suite aux compléments transmis par le pétitionnaire à l'ARS, cette dernière a émis un avis favorable au dossier en mettant en exergue les éléments suivants présentés par le pétitionnaire :

-l'établissement de fiches d'identité des sites de transit par le pétitionnaire, ce dernier précisant en outre qu'aucun site de transit n'est inclus dans un périmètre de protection de captage,

-l'absence de dispositions particulières prises par le pétitionnaire pour respecter l'interdiction de circulation et de stationnement des engins à moteur dans le secteur de protection rapprochée sensible des captages,

-le pétitionnaire informera le syndicat de production et de distribution d'eau potable du bassin rennais et le préfet des travaux dans les périmètres de protection des captages, les travaux étant réalisés en période de débits les plus importants de la Vilaine,

-la transmission prévue de données complémentaires concernant les captages d'eau de SAINT-HELEN et EVRAN,

-les opérations de dragage auprès des bases de canoé-kayak ne seront pas effectuées en juillet et août.

6.2-Avis des CLE : SAGE Vilaine, et SAGE Rance-Frémur

6.2.1-Avis de la CLE du SAGE Vilaine

La Commission permanente émet un avis favorable au dossier. Il est souhaité qu'une attention particulière soit portée, lors des demandes annuelles, à la prise en considération de la gestion des espèces végétales aquatiques, locales ou invasives.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

6.2.2-Avis de la CLE du SAGE Rance-Frémur

Le bureau de la CLE donne un avis favorable au dossier, et émet une remarque pour que la concertation sur la gestion du canal d'Ille et Rance soit améliorée entre les acteurs locaux et les services de la région Bretagne.

6.3-Avis de la MRAe et réponses du pétitionnaire

Les points suivants sont successivement abordés par la MRAe :

- **Concernant la présentation du projet**

-l'Ae recommande principalement la production d'une carte des niveaux d'enjeux pour une meilleure définition du projet et notamment de ses modes opératoires.

En réponse, le pétitionnaire a élaboré une carte des enjeux de biodiversité sur la base d'une critérisation appliquée à des unités géographiques, en l'occurrence le bief.

-l'Ae estime que certaines imprécisions ou lacunes dans la présentation du projet gênent ou limitent l'appréciation des impacts potentiels et donc celle de ses enjeux.

En réponse, le pétitionnaire rappelle le contenu de certains chapitres du dossier (2.3.2. relatif aux déchets, 2.2.2. relatif aux modalités de vidange des biefs), et rappelle qu'il n'est pas prévu de remise en état des sites de transit du fait de leur vocation pérenne entant que tels.

- L'Ae recommande d'indiquer les volumes des sédiments extraits selon les différents types et modalités de traitements choisis (l'utilisation agricole, la reconstitution de frayères, le renforcement de rives…).

*En réponse, le pétitionnaire précise que les volumes des sédiments extraits selon les différents types et modalités de traitements sont variables d'une année à l'autre en fonction de nombreux critères (projets de valorisation, besoins en aménagements en rive des voies navigables, etc… **Il n'est donc pas possible d'ajouter de précisions crédibles sur ce point dans le PGPOD.***

- L'Ae recommande de préciser différents aspects du projet (déroulement des chantiers en assec, stockage des déchets dangereux, gestion des macrodéchets, remises en état après chantier, procédures d'autorisation en cours) pour permettre une évaluation environnementale complète du projet.
En réponse le pétitionnaire rappelle que l*es précisions sur les différents aspects du projet sont indiquées dans le PGPOD et/ou détaillées ci-avant.*

L'Ae retient les enjeux suivants : la préservation de la qualité de l'eau , la biodiversité (milieux et espèces), les sols (recyclage des sédiments), le paysage (contexte favorable au tourisme et aux activités de loisirs), les nuisances sonores et olfactives, la santé (sédiments pollués, usages de la navigation et de la pêche, les 7 périmètres de protection de captages, existence de 37 points de prélèvements dans les eaux de surface), la sécurité (usages multiples (aquatiques ou terrestres), le changement climatique (ampleur des travaux et contexte potentiellement sensible).

- **Concernant la qualité de l'évaluation environnementale : qualité formelle du dossier**

-L'Ae note des omissions (quelles années pour le plan décennal ?), des erreurs (dans les SCoT), l'absence des principes d'échantillonnages pour la caractérisation des sédiments, et la difficulté de lecture de cette dernière dans les annexes, la présence de données n'ayant pas d'intérêt (frayères du Morbihan).**L'Ae recommande de corriger ou compléter les éléments de dossiers susceptibles de gêner sa lecture ou l'appréciation de la qualité de l'évaluation environnementale menée.**
*En réponse **:** Les années définissant le plan décennal s'échelonnent sur 10 ans à compter de la date de signature de l'arrêté inter-préfectoral. L'erreur relative au SCOT sera rectifiée dans la version revue du PGPOD. La définition des zones de déchargement sera indiquée dans le Glossaire du PGPOD. Les zones de déchargement*

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

correspondent aux localités permettant le transfert des sédiments entre les barges fluviales et les engins de transport terrestre/ou les sites de transit. L'erreur sur la liste des frayères du Morbihan sera corrigée dans le PGPOD.

-L'Ae rappelle l'obligation de qualifier les mesures selon leur rôle d'évitement, de réduction, de compensation ou de suivi de l'environnement, en veillant à évaluer tous leurs coûts et en confirmant l'engagement du porteur à les appliquer.
En réponse: La Région Bretagne confirme son engagement à respecter les mesures indiquées dans le PGPOD. S'agissant des mesures de suivi naturaliste réalisées notamment sur les sites de transit, elles sont assurées en interne par un technicien qualifié.

- **Concernant la qualité de l'évaluation environnementale : qualité de l'analyse**

-L'Ae note de manière générale **un état initial peu détaillé** et notamment le contexte hydro-sédimentaire, le contexte naturel ou semi-naturel du lit mineur et des zones de transit. Il est noté également la non justification du niveau d'échantillonnage de la caractérisation des sédiments, une présentation sommaire en annexe de la navigation, et l'absence d'évaluation des volumes des sédiments à extraire.
En réponse : la problématique des dragages d'entretien est indépendante de l'origine des sédiments. Elle découle de l'obligation de maintenir une côte compatible avec l'affectation domaniale. Les analyses fournies dans le PGPOD révèlent toutefois l'origine des sédiments. Les analyses couvrent l'ensemble du réseau fluvial de manière homogène. Le PGPOD indique que chaque opération de dragage sera précédée d'une analyse des sédiments par site. Le mémoire en réponse présente en annexe le résultat d'études de fréquentation des canaux et chemins de halage réalisées en 2018. Concernant-les volumes de sédiments : Cf éléments déjà répondus ci-avant.

-L'Ae recommande de produire une cartographie des enjeux plus affinée afin de vérifier que la définition du projet et de ses modes opératoires sont suffisamment adaptés aux situations concentrant des enjeux de fort niveau et de traiter le risque d'effets de cumul de travaux sur les masses d'eau concernées.
En réponse: *La cartographie des enjeux décrite ci-avant est jointe en annexe au mémoire en réponse. Le pétitionnaire rappelle en outre le descriptif de la fiche d'incidence (enjeux locaux, choix techniques, impacts éventuels) prévue et décrite dans le PGPOD, qui conclut « Ces éléments permettront de s'assurer de la validité des moyens mis en oeuvre et des filières proposées ». Le mémoire précise qu' « il en est de même pour la restauration des berges (arrêté d'autorisation inter-préfectoral) », et que dragages et restauration de berges ne sont pas conduites aux mêmes périodes de l'année. Il est indiqué enfin que le faucardage est une opération bénéfique (ouverture du milieu).*

- **Concernant la prise en compte de l'environnement : préservation de la biodiversité - milieux et espèces**

-L'Ae recommande de justifier le choix des valeurs-seuils envisagées pour les matières en suspensions (MES), de les adapter en cas de sédiments pollués et de confirmer une prise en compte indépendante des paramètres MES et « oxygène dissous ».
En réponse **:** *Seuls les paramètres « turbidité », « oxygène dissous » et « température » sont mesurés in situ. Les valeurs seuils indiquées concernent donc la turbidité***.** *Le PGPOD sera modifié pour éviter les confusions entre MES et Turbidité. La Région confirme que les paramètres « turbidité » et « oxygène dissous » sont pris en compte de manière indépendante ; si l'un des deux paramètres (ou les deux) dépasse les seuils indiqués, le chantier est arrêté. Concernant les sédiments pollués, l'Arrêté du 30 mai 2008 ne prévoyant pas de dispositions particulières vis-à-vis de ceux-ci, et 'aucune prescription ou recommandation n'existant pour ce cas de figure, le pétitionnaire n'a pas prévu d'adapter les valeurs-seuils.*

-L**'Ae recommande de confirmer le respect du non colmatage des fonds susceptibles d'être dragués pour préserver les échanges nappe – rivière, et les milieux naturels qu'elle définit.**
En réponse **:** *sur le canal d'Ille-et-Rance, hormis la Rance canalisée entre Evran et l'écluse du Châtelier, un corroi argile étanchéifie celui-ci, limitant fortement les échanges nappe-rivière. Le dragage concerne le chenal de navigation (environ 15 m), ces rivières mesurant plus de 30 m de large. Les sédiments comprennet plus de 60 % de sables grossiers et de sables fins permettant un échange nappe-rivière en cas de redistribution sédimentaire.*

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

-L'Ae recommande de mettre en évidence une prise en compte des conditions saisonnières ou locales susceptibles d'affecter la faune piscicole ainsi que de l'avifaune, des espèces invasives et de la flore terrestre à valeur d'habitat pour les sites de transit.
En réponse : Les plus forts volumes d'extraction ou de redistribution sédimentaire seront concentrés plutôt en début de printemps (mars-avril-mai), période qui permet de préserver la faune piscicole : température de l'eau moins élevée, débit et taux d'oxygène plus important. le chapitre « 2.4.4. Remarques relatives aux plantes invasives ». l'impact des opérations de dragage sur l'avifaune est évalué comme faible (comportement de fuite) négligeable, temporaire, indirect et localisé.
L'état des connaissances sur les sites de transit n'a pas mis en évidence d'espèces animales ou végétales remarquables. Des grillages anti-intrusion sont positionnés pour y éviter l'installation d'espèces animales. Sur ces milieux en évolution constante (remplissage absent, partiel ou total) l'installation de végétations est compromise. Des mesures de suivi sont toutefois prévues sur les sites de transit.

-L'Ae recommande de former les opérateurs des chantiers à la reconnaissance des principales espèces visées par les sites Natura 2000 ainsi que par les 6 ZNIEFF recouvrant ou avoisinant le projet (loutre, musaraigne et campagnol aquatique, bécasseau…).
En réponse : Une réunion de chantier préalable informera l'entreprise amenée à intervenir dans des espaces naturels remarquables (ZNIEFF, Natura 2000). Tous les intervenants seront informés et sensibilisés à la présence d'espèces patrimoniales remarquables. Le pétitionnaire confirme qu'un technicien qualifié assurera des suivis naturalistes et pourra être amené à interrompre le chantier en cas de dérangement d'espèces patrimoniales remarquables.

-l'Ae suggère que l'aménagements de passes sur les ouvrages par exemple pourrait constituer des mesures de compensations du projet.
En réponse : la Région a déjà entrepris d'équiper l'ensemble des barrages de la Vilaine de passes à anguilles. S'agissant du Canal d'Ille-et-Rance, elle conduit actuellement des études de conception de passes à anguilles afin d'en équiper les barrages dans les années à venir.

- **Concernant la prise en compte de l'environnement : préservation de la biodiversité - trame verte et bleue – déplacement des espèces**

-L'Ae recommande d'adapter les modes opératoires et les seuils de suivi pour les biefs de faible longueur et de considérer la valeur d'obstacle du canal ou du cours d'eau en cas de recours aux dispositifs à palplanche sur de longs linéaires.
En réponse : Les opérations de dragages seront réalisées d'amont en aval pour éviter à la faune piscicole de rester piégée dans les sas d'écluses. S'agissant du confortement de berge, le terme de palplanche n'est pas opportun. La restauration des berges est réalisée de 2 façons soit par enrochements en pied de berge avec talutage en terre végétale soit par fichage de pieux (tunage). Ces opérations visent à restaurer les berges érodées abruptes à l'initial avec des pentes 3/2 beaucoup plus douces et donc plus perméables pour la faune semi-aquatique.

- **Concernant la prise en compte de l'environnement : préservation du paysage et prévention des nuisances sonores et olfactives**

-L'Ae recommande de compléter la fiche d'incidences qui sera établie avant travaux pour une prise en compte complète de leurs effets sur le cadre de vie, de préciser les modalités opératoires permettant de ne pas mêler végétation aquatique extraite et sédiments, de limiter effectivement les nuisances sonores et de définir une intégration paysagère pour les sites de transit.
En réponse : La fiche d'incidence sera complétée pour prendre en compte le cadre de vie. Les données relatives au « cadre de vie » et notamment paysager seront étendues à la partie costarmoricaine du canal d'Ille-et-Rance. À noter que les opérations de dragage n'ont aucune incidence sur les aspects paysager ou bâti.
Les 17 sites de transit sont déjà existants et intégrés au paysage (haies, ...). Pour les nouveaux sites, il est prévu dès l'étape de conception une intégration paysagère. Le paysage des voies navigables est d'ailleurs un paysage complétement artificiel : écluses, canal, chemin de halage, zones de déblai ou de remblai et sites de transit sont des constituant des canaux bretons depuis leur construction.
Les opérations de dragage antérieures n'ont jamais entrainé d'impacts olfactifs négatifs.
Concernant les impacts sonores, ils sont considérés comme négatifs mais temporaires, localisés et réversibles.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

- **Le risque sanitaire**

-L'Ae recommande de définir la procédure qui sera suivie pour éviter une forte hausse des matières en suspension (travaux proches d'un prélèvement en eau) ou pour signaler un incident polluant susceptible d'affecter la qualité de l'eau.
En réponse : Les sédiments les plus dangereux seront évacués (mise en décharge des sédiments pollués et toxiques en ISDD) ; la remise en eau des sédiments pollués mais non toxiques, n'est pas envisagée, conformément à la réglementation.
S'agissant des travaux proches d'un prélèvement en eau, un seul captage d'eau potable est concerné (« Lillion » Vilaine à Rennes). Il est prévu :
- Information du Syndicat de production et de distribution d'eau potable sur le Bassin Rennais et du Préfet au moins 15 jours ouvrés avant intervention.
- restriction des opérations de dragages entre le 1er décembre et le 30 mars lorsque les débits de la Vilaine sont les plus importants.
Par ailleurs, les seuils d'alerte et d'arrêt en milieu sensible (Natura 2000, ZNIEFF, Périmètre de protection de captage d'eau) diffèrent des seuils d'alerte « normaux » comme indiqué dans le chapitre « 3.2.2 Mesures de suivi des opérations de dragage et de nivellement ».

- **La sécurité**

-L'Ae recommande de préciser les conditions de fermeture des accès en cas de travaux et notamment la possibilité de dérivations pour les usagers du chemin de halage dans la mesure où la fréquentation du public peut coïncider avec les jours et heures d'intervention des entreprises de travaux.
En réponse : Les opérations pouvant nuire aux usagers des canaux et des chemins de halage font l'objet respectivement d'avis à la batellerie (activités fluviales) ou d'avis aux randonneurs (cyclistes, piétons et cavaliers). Ces avis sont diffusés sur le site internet des voies navigables. Ils sont publiés et mis à jour en temps réel 24h/24h, 365jours/an et sont largement diffusés aux mairies, loueurs de bateaux, associations de plaisanciers. La modification des conditions de circulation est, par ailleurs, signalée in-situ et fait l'objet systématiquement d'un plan de déviation (un exemple est donné dans le mémoire en réponse).

- **Le changement climatique**

-L'Ae recommande de dresser un bilan annuel de la répartition des volumes de sédiments gérés entre transports terrestre et fluviatile.
En réponse : Le pétitionnaire s'engage à dresser un bilan annuel de la répartition des volumes de sédiments gérés entre transports terrestre et fluviatile.

Appréciation du commissaire enquêteur

J'estime que les recommandations de l'Ae et les réponses apportées par le pétitionnaire ont permis de préciser un certain nombre d'éléments, de remédier à certaines omissions, et de compléter le dossier initial.

Toutefois, et de manière générale du point de vue méthodologique, un entretien contradictoire entre l'Ae et les pétitionnaires pourrait vraisemblablement permettre une meilleure compréhension et appréhension mutuelle à la fois des projets et de leurs enjeux.

6.4-Avis des conseils municipaux

Le projet se développe sur 24 communes (18 en Ille et Vilaine et 6 en Côtes d'Armor). Onze de ces communes ont émis un avis favorable sur le projet à savoir Bourg des Comptes, Dingé, Guipry-Messac, Goven, Melesse, Montreuil sur Ille, Plechatel, Saint-Domineuc, Saint-Malo de Phily, Saint-Samson sur Rance, Taden.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

7-Observation du public -Réponse du pétitionnaire

Il s'agit de l'unique observation formulée à l'adresse mail dédiée :

Monsieur Franck HINRY, Président du CKCPR

« Je représente le club de Canoë Kayak de PONT-REAN, nous serions vivement intéréssés pour que les opérations de dragage soient élargies aux zones que nous occupons pour naviguer. Pourriez-vous prévoir de draguer en aval du barrage ou nous tentons chaque année d'entretenir un parcours de slalom, + au petit bras de rivière sauvage en amont de l'écluse , au bief ex-Jolivet + la partie aval de la Seiche ».

Réponse du pétitionnaire

Les opérations de dragage présentées dans le dossier d'autorisation environnementale concernent uniquement la restauration du mouillage (profondeur d'eau) dans les chenaux de navigation et d'accès aux ouvrages tels que quais, pontons, cales de mise à l'eau. Les surlargeurs présentes sur les rivières canalisées (de part et d'autre du chenal de navigation), les zones situées à l'amont ou à l'aval immédiat des déversoirs et les annexes hydrauliques (bras morts…) possèdent des enjeux environnementaux particuliers (frayères, enjeu « anguille » …) et ne sont pas concernées par le présent dossier.

Appréciation du commissaire enquêteur

La réponse me paraît satisfaisante, et respectueuse des enjeux environnementaux prévisibles.

8-Les enjeux environnementaux et leur prise en compte- Appréciation du commissaire enquêteur

8.1-Contexte physique

Du point de vue climatique, le dossier ne retient pas d'impact du projet sur les conditions météorologiques locales. Au regard du réchauffement climatique dû aux gaz à effets de serre (GES), les émissions de ces gaz par les engins liés aux chantiers de dragage, de transport et de gestion des sédiments sont estimées à moins de 100 tonnes de CO_2 par an, soit un impact **négligeable au regard des 350 Mt émis à l'échelle nationale en 2011 (Citepa, SECTEN, avril 2013).** En termes d'évitement et de réduction, il sera systématiquement recherché des sites de gestion des sédiments proches des sites d'extraction (au plus 15 km pour les sites de valorisation agricole) ; de plus, le transport des sédiments par la voie navigable étant possible et beaucoup moins émetteur de GES que par voie terrestre.

Appréciation du commissaire enquêteur

La comparaison des tonnages de CO_2 émis sur le chantier avec les émissions à l'échelle nationale ne me parait pas particulièrement pertinente compte tenu de la disproportion évidente entre les échelles; Elle est en outre basée sur des données anciennes. Rechercher des sites de gestion proche des sites d'extraction, comme il est prévu, relève du simple bon sens économique, et permet en outre de minimiser les émissions de CO_2.

Du point de vue géologique et des sols, hormis la valorisation agronomique, les différentes techniques de gestion des sédiments n'auront aucun impact direct ou indirect sur la qualité des sols (valorisation de sédiments inertes ou non dangereux). Pour la valorisation agronomique des sédiments, indépendamment des calculs théoriques présentés dans le dossier, des **plans d'épandage** seront établis**,** fondés à la fois sur les apports en contaminants et les flux de nutriments -Azote et Phosphore- (apports et exportations par les cultures). En termes d'évitement et de réduction des impacts, le dossier précise que l'établissement des fiches d'incidences établies chaque année permettra d'identifier les terrains aptes à un épandage (sur la base d'analyses des sols pressentis), et **une étude**

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

détaillée de la quantité de sédiments à utiliser (apports) sera réalisée **avant tout travaux** (dans le cadre des plans d'épandage). Ces plans d'épandages assureront en outre la traçabilité des sédiments.

Question du commissaire enquêteur

Page 57, il est indiqué « Les analyses indiquent que les sédiments pourraient avoir un impact positif dans le cadre d'une valorisation agronomique en épandages agricoles ». **Pouvez-vous m'éclairer sur cet impact positif conditionnel ?**

Page 57, sous le titre « Mesures de suivi », il est indiqué : « La Région bretagne assurera à travers le suivi des chantiers, la traçabilité des sédiments et en particulier leur devenir au niveau des terrains agricoles, dans le cadre des plans d'épandage. » **Le plan d'épandage est-il un préalable ou bien une mesure de suivi ? Quelles mesures spécifiques de suivi (quels paramètres ?) sont-elles prévues pour apprécier le devenir des sédiments dans les sols ?**

Réponse du pétitionnaire

-Les résultats des analyses mettent en évidence l'intérêt agronomique des sédiments (amélioration des propriétés physico-chimiques des sols).
-L'objet des mesures de suivi vise à renseigner un tableau de suivi des sédiments qui indiquera la localisation des sédiments dragués, puis la localisation des sites de transit dans lesquels ces sédiments seront stockés et enfin la localisation des lieux de valorisation (agricole ou non).

Appréciation du commissaire enquêteur

La réponse du pétitionnaire, concernant mon interrogation sur « un impact positif conditionnel », en se bornant à évoquer une amélioration des propriétés physico-chimiques des sols, n'est pas satisfaisante et me paraît un peu courte. Quelles propriétés des sols sont concrètement améliorées ?

Concernant la valorisation agronomique des sédiments, le principal souci de l'opérateur doit être à mon sens de ne pas polluer les sols, et c'est donc la connaissance des concentrations en contaminants des sols pressentis et des sédiments qui est déterminante, et non leur teneur en éléments fertilisants, les quantités épandues devant de toute façon être en adéquation avec les besoins en nutriments des cultures. A cet égard, la validation, chaque année, des plans d'épandage présentés dans les fiches d'incidences est une garantie nécessaire et incontournable pour ne pas retenir d'impacts de la valorisation agronomique des sédiments sur les sols.

J'ajoute que la préservation de la fertilité des sols doit constituer une préoccupation majeure des acteurs et professionnels de l'environnement compte tenu des difficultés rencontrées dans la maîtrise de l'artificialisation de l'espace (réduction des surfaces arables) et les évolutions pressenties du climat (risques érosifs, menaces sur l'économie en eau des sols etc …). C'est pourquoi la valorisation agronomique des sédiments doit être mise en œuvre de manière très rigoureuse. Je reviendrai sur cet aspect dans mes conclusions.

Du point de vue hydrologique, le dossier distingue :

- **Eaux souterraines**

S'agissant des échanges nappes/rivières : le canal d'Ille-et-Rance, à l'exception de la Rance canalisée entre Evran et l'écluse du Châtelier, possède un corroi argile (étanchéification) qui limite fortement les échanges nappe-rivière. Sur la Rance et la Vilaine navigable, le dragage concerne uniquement le chenal de navigation (environ 15 m, rivières de plus de 30 m de large). Les sédiments comprennent plus de 60 % de sables grossiers et de sables fins permettant un échange nappe-rivière en cas de redistribution sédimentaire. Le dossier conclut : **« les opérations de dragage et de gestion des sédiments ne sont pas concernées par la problématique de la réserve en eau des aquifères »**

- **Eaux de surface**

Les nombreux obstacles à l'écoulement des eaux le long du canal d'Ille et Rance et de la Vilaine sont également des obstacles à la libre circulation des sédiments, lesquels s'accumulent et peuvent devenir eux-mêmes un obstacle à l'écoulement des eaux.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

Les travaux de dragage, en réduisant localement la quantité de sédiments dans le cours d'eau, ont un effet positif sur l'écoulement des eaux (réduction de l'encombrement des canaux et cours d'eau). Dans un contexte sensible aux inondations, le dossier conclut : **« les travaux de dragage vont avoir un impact positif fort sur l'hydrologie (écoulement des eaux) à l'échelle départementale ».** Il est également noté qu'il n'y a pas lieu de retenir d'impact négatif de la gestion proprement dite des sédiments, et a contrario plutôt des impacts positifs.

Concernant la **dynamique hydro-sédimentaire**, le dossier retient un **impact positif** des opérations de **nivellement des fonds** (suppression des zones de turbulences propices au dépôt des sédiments), et l'absence d'impact des autres techniques de gestion des sédiments.

- **Evitement, réduction et compensation**

Le dossier distingue sous ce titre :
-des mesures de prévention : vérifier avant dragage que la quantité de sédiments enlevée ne provoquera pas d'augmentation brutale de l'écoulement des eaux,
-des mesures de suivi : tenue d'un journal de chantier témoignant de l'autocontrôle réalisé par les entreprises pendant les opérations.

Appréciation du commissaire enquêteur

J'estime qu'il n'y a effectivement pas lieu de retenir d'impact négatif du projet sur les échanges nappes/rivière compte tenu du contexte et de la nature des sédiments, ainsi que sur les écoulements des eaux de surface. Concernant ces dernières, c'est effectivement plutôt une amélioration des conditions de leur écoulement qu'il convient d'envisager suite aux dragages.

8.2-Contexte sédimentologique

Au stade du plan de gestion, le dossier présente une caractérisation globale des sédiments, au niveau de chaque Unité Hydrographique Cohérente, afin de distinguer des zones présentant des enjeux particuliers, notamment en matière de pollution. **Les analyses détaillées (physico-chimiques et biologiques), pertinentes avant le chantier de dragage, seront transmises annuellement aux services instructeurs dans le cadre du bilan annuel des dragages récapitulant les travaux passés et à venir** ainsi que les résultats des suivis engagés au cours et préalablement aux opérations.

Une première campagne de caractérisation des sédiments a été menée en **2013**. Une seconde et une troisième campagne ont été réalisées en **2016** et en **2017** permettant de compléter les informations obtenues lors du diagnostic sédimentaire de 2013.

D'un point de vue global et strictement règlementaire, tous secteurs confondus, les résultats des analyses physico-chimiques des sédiments réalisées dans le Canal d'Ille et Rance et la Vilaine en 2016 et 2017 sont cohérents avec les résultats de la campagne d'analyse de 2013 ; ils indiquent que :

-la majorité des paramètres analysés présentent des teneurs en polluants < seuil S1 ;

-des dépassements ponctuels de seuils (S1) sont observés pour le **zinc** et le **plomb** et en **HAP** notamment sur l'UHC 1 en aval de l'agglomération Rennaise. Les bruits de fond géochimiques de ces éléments traces sont importants et pourraient jouer aussi un rôle dans les résultats observés.

-la teneur en matière organique des sédiments est compatible avec une gestion dans le cours d'eau ou une gestion à terre ;

-les sédiments, une fois extraits des cours d'eau, sont à considérer comme des déchets **« non inertes non dangereux ».**

Sur la base des analyses de 2017, le dossier note que les sédiments à l'aval de l'écluse du Chatelier et de l'écluse des Islots (UHC 3) sont compatibles avec une gestion dans le milieu aquatique ou à terre, en épandage ou en ISDI.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

Concernant le secteur d'Apigné (UHC 1), les dépassements de seuils S1 pour quelques métaux incitent à privilégier une gestion à terre des sédiments dragués plutôt qu'une redistribution hydraulique dans le milieu (les dépassements des seuils Epandage indiquent leur incompatibilité avec une gestion directe sur parcelles agricoles).

De manière générale, les sédiments de l'UHC 1 apparaissent moins adaptés à la gestion par redistribution du fait des conditions hydrauliques. La qualité des sédiments permet d'envisager une gestion à terre, quelle que soit la filière envisagée, après transit sur les sites dédiés pour déshydratation. Si la valorisation agronomique était localement envisagée, des tests agronomiques complémentaires seront nécessaires pour élaborer les plans d'épandage correspondant.

Question du commissaire enquêteur

Page 67, le dossier précise que pour un secteur de l'UHC 1 (Apigné), il y a incompatibilité des teneurs en métaux des sédiments pour une valorisation agronomique. Plus bas il est indiqué : « Les sédiments de l'UHC 1 apparaissent moins adaptés à la gestion par redistribution du fait des conditions hydrauliques. La qualité des sédiments est également satisfaisante pour envisager une gestion à terre, quelques soient les filières envisagées, après transit sur les sites dédiés pour déshydratation. Dans le cas où de la valorisation agronomique serait localement envisagée, des tests agronomiques complémentaires seront nécessaires pour élaborer les plans d'épandage correspondant »

Autrement dit, sur l'UHC 1, une valorisation agronomique est envisageable sauf pour les sédiments du secteur d'Apigné ? D'autre part, il est évoqué la nécessité éventuelle de tests agronomiques complémentaires. De quoi s'agit-il ? Quels tests ? Quelles finalités ?

Réponse du pétitionnaire

-Une valorisation agronomique des sédiments est effectivement envisagée pour les sédiments dragués hormis ceux situés à Apigné.
-Concernant le secteur d'Apigné (UHC 1), les dépassements de seuils S1 pour quelques métaux incitent à privilégier une gestion à terre des sédiments dragués plutôt qu'une redistribution dans le milieu. A noter cependant que les dépassements des seuils Epandage indiquent une incompatibilité des sédiments du secteur d'Apigné avec une gestion directe sur parcelles agricoles.
S'agissant des tests évoqués, il s'agira de réaliser des tests d'éco-toxicité (H14) pour évaluer ou non le caractère « dangereux » des sédiments. Jusqu'à présent, les analyses effectuées et notamment les tests d'éco-toxicité (H14) ont toujours démontré la non-dangerosité des sédiments.

En termes d'impact du projet, le dossier distingue :

-les effets sur la nature physique des fonds :

- à un impact fort et positif des opérations de dragage sur la hauteur des fonds, le dossier associe une incidence négligeable et réversible sur la modification de la nature des fonds à l'aval des travaux (remise en suspension et turbidité associée) ;
- concernant la gestion des sédiments, leur refoulement dans le milieu aura un impact négligeable au regard des flux en suspension qui transitent naturellement. La gestion des sédiments par nivellement aura un impact positif sur la nature des fonds (déplacement vers des zones où la bathymétrie permet de les absorber).

-les effets sur la qualité chimique des fonds :

- les travaux de dragage auront un impact positif : les sédiments plus dégradés seront extraits du milieu aquatique.
- les sédiments ne dépassant pas le seuil S1 pourront faire l'objet d'opérations de redistribution dans le milieu et de nivellement. Leur dépôt en aval de la zone de dragage n'aura **pas d'impact significatif sur la qualité chimique des fonds** (une maitrise des niveaux de turbidité et de l'oxygène dissous sera nécessaires au regard de la qualité de l'eau).

Concernant les mesures d'évitement et de réduction, le dossier décrit un ensemble de mesures d'accompagnement des travaux : suivi préventif des sédiments à l'issue des dragages, suivi de la température de l'eau, de la turbidité et de l'oxygène dissous au niveau de la zone de dragage, sécurisation de la qualité de l'eau (mise en place de mesures préventives au regard d'une pollution accidentelle), gestion des déchets de chantier.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

En termes de suivi, le dossier décrit le suivi bathymétrique qui sera mis en œuvre (avant et après dragage). Les mesures de suivi de la qualité de l'eau sont également présentées.

Question du commissaire enquêteur

Page 69, il est prèvu comme mesures de réduction supplémentaire, « un suivi préventif des sédiments à l'issue des dragages ». **En quoi un tel suivi consiste-t-il ?**

Réponse du pétitionnaire

S'agissant du « suivi préventif des sédiments à l'issue des dragages », il s'agit de réaliser des analyses « S1 » sur les sédiments dragués qui sont stockés temporairement dans les sites de transit avant leur valorisation. L'objectif de ce suivi est de comparer les analyses effectuées avant dragages avec les analyses des sédiments ressuyés stockés dans les sites de transit.

Appréciation du commissaire enquêteur

La caractérisation préalable des sédiments à extraire (et sa présentation dans les fiches annuelles d'incidences), chaque année, est prévue et apparaît incontournable ; elle est en effet déterminante au regard des techniques de dragage à mettre en œuvre (ou à exclure) et des options de gestion et de valorisation des sédiments extraits.

8.3-Contexte qualité de l'eau

8.3.1-Les eaux de surface

Le tableau suivant présente les masses d'eau concernées par les 3 Unités Hydrographiques Cohérentes (UHC°.

UHC	Code et Nom de la masse d'eau	Cours d'eau	Type de la masse d'eau
1	FRGR0009b-La Vilaine depuis la confluence de la Cantache jusqu 'à la confluence avec l'Ille	Vilaine	Naturelle
1	FRGR0010-La Vilaine depuis la confluence de l'Ille jusqu'à Besle	Vilaine	Masse d'eau fortement modifiée
2	FRGR0110-L'Ille depuis Dingé jusqu'à la confluence avec la Vilaine	Ille	Masse d'eau fortement modifiée
2	FRGR0909-Canal d'Ille et Rance de Saint-Medard sur Ille à Guipel	Canal d'ille et Rance	Masse d'eau artificielle
3	FRGR0910-Canal d'Ille et Rance de Guipel à Evran	Canal d'Ille et Rance	Masse d'eau artificielle
3	FRGR0016-La Rance depuis la confluence du Linon jusqu'à l'écluse de Chatelier	La Rance	Masse d'eau fortement modifiée
3	FRGR1358-Le Chenay Piguelais et ses affluents depuis la source jusqu'au canal d'Ille et Rance	Le Chenay Piguelais	Naturelle
3	FRGR0029-La Donac et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec Le Linon	La Donac	Naturelle

Les masses d'eau concernées par le projet de PGPOD

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

Concernant **la qualité des eaux de surface**, le dossier conclut :

-l'état actuel global des trois UHC concernées par le PGPOD Vilaine et Canal d'Ille et Rance» peut être globalement qualifié de moyen ;

-l'UHC 3 présente le plus d'hétérogénéité dans les différentes classes de qualité allant de « mauvais » à « très bon état » suivant les paramètres et les masses d'eau ;
.
-une seule masse d'eau (La Donac et ses affluents) présente un état global satisfaisant eu égard aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, soit l'atteinte de l'objectif de « bon état » global.

-le principal facteur déclassant représente les pesticides, très utilisés en agriculture mais aussi par les particuliers sur l'ensemble du territoire d'étude.

8.3.2-Les eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines est suivie depuis l'année 2000 par le réseau de suivi qualitatif des eaux souterraines du bassin Loire-Bretagne. Il se compose de 54 stations en Bretagne.

Les nitrates représentent la principale cause d'altération des eaux souterraines. Concernant le Canal d'Ille et Rance et la Vilaine, la situation est considérée de « médiocre » à « mauvaise ».

Dans l'ensemble, les résultats des suivis de la qualité chimique des eaux souterraines indiquent globalement un « Etat médiocre ». Le paramètre « nitrate » constitue la principale source de contamination à l'échelle des UHC considérées.

8.3.3-Impacts sur la qualité des eaux

- **Vis-à-vis des eaux superficielles**

Selon le dossier, c'est la remise en suspension d'une partie des sédiments qui est **la principale incidence des travaux de dragage** sur la qualité chimique et physique du milieu ; sont notamment cités les effets potentiels suivants : diminution de l'activité photosynthétique due à la turbidité, sédimentation et effets induits sur les populations, relargage de résidus toxiques, désoxygénation de la colonne d'eau (consommation de l'oxygène dissous par la dégradation de la matière organique). Cette augmentation de la turbidité est localisée aux zones de travaux.

Sont également cités le risque d'une diffusion dans le cours d'eau d'une pollution intrinsèque (notamment hydrocarbures) aux sédiments lors de leur manipulation, et le risque de pollution accidentelle provenant des engins de chantier.

Question du commissaire enquêteur

Page 76 (paragraphe 2.1.1, impacts des travaux de dragage), il est indiqué : : « En tout état de cause les travaux de dragage réalisés en eau sont responsables d'incidences dont l'ampleur peut être considérée comme proche (autour de 10 kg de mise en suspension / m^3 extrait) indépendamment de la technique mise en œuvre ». **Comment faut-il comprendre cette « proximité »?**

Réponse du pétitionnaire

Les illustrations (figures 55 & 56) figurant page 76 permettent d'expliciter les propos. Ainsi à titre d'exemple, il est fait mention plus loin dans le texte page 76 que dans le cas d'une opération réalisée dans un cours d'eau avec peu de courant, on pourra observer une augmentation de la turbidité de l'ordre de 10 mg/l dans un rayon de 50 m autour de la drague

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

Appréciation du commissaire enquêteur

Pourquoi d'emblée ne pas commencer par cette explication ? Je regrette à nouveau le caractère peu compréhensible du texte qui a été soumis au public pendant l'enquête.

Concernant les impacts de la gestion des sédiments sur la qualité de l'eau, le dossier distingue :
-la gestion à terre, dont les différentes modalités ne sont pas de nature à modifier qualitativement ou quantitativement la ressource en eau,
-la redistribution hydraulique et le nivellement dont les incidences sont liées aux remises en suspension associées au principe même de cette technique. Néanmoins, l'utilisation d'un matériel adapté et la qualité des sédiments concernés (qualité sous le seuil S1) permettent un niveau d'impact acceptable au regard des flux en suspension qui transitent naturellement sur les cours d'eau. A noter toutefois qu'une attention particulière sera portée aux teneurs en oxygène dissous (valeurs seuils à respecter).

- **Vis-à-vis des eaux souterraines**

De par leur nature, les travaux de dragage et le transport de sédiments n'auront pas d'impact sur la qualité des eaux souterraines. Les techniques de gestion des sédiments sont conçues pour ne pas avoir d'impact sur les eaux souterraines (imperméabilisation des centres de traitement ou de stockage, traitement des eaux avant rejet…). Le dossier note toutefois le risque de lessivage d'éléments chimiques vers les nappes (éléments nutritifs, métaux..) lié à une mauvaise mise en œuvre d'une valorisation agricole (non-respect du plan d'épandage par exemple),

8.3.4-Les mesures d'évitement, de réduction, et de compensation

- **Evitement et réduction**

-pendant les travaux de dragage : optimisation de l'intervention (limiter le temps sur site), précautions et équipements spécifiques (fuites approvisionnements, stockage) pour la maîtrise des hydrocarbures et les eaux usées, déroulement des opérations de dragage en dehors des périodes d'étiages (limiter l'impact des fines remises en suspension ;

-mise en œuvre de précautions spécifiques pour les sédiments dépassant le seuil S1,

-maintien de la fermeture des éclusettes des sites de transit (favoriser la décantation des MES, et l'évaporation plutôt que le rejet des eaux),

- **Suivi des opérations de dragages**

Les entreprises établissent un journal de chantier sur lequel seront consignés tous les renseignements concernant la marche du chantier. Ce journal est en permanence à la disposition de la Police de l'eau et du maître d'œuvre.

En pratique, des fiches d'autocontrôle sont établies chaque jour attestant de la durée du dragage, des périodes de transport et des éventuelles avaries et problèmes observés.

Le dossier précise le suivi systématique de la qualité des eaux qui sera mis en œuvre en aval des opérations de dragage et de nivellement :
-paramètres suivis 100 m en aval du chantier : température, turbidité, oxygène dissous,
-suivi toutes les deux heures, avec utilisation d'un seuil d'alerte (signal de renforcement du suivi avec analyse toutes les heures), et d'un seuil d'arrêt du chantier.

Les valeurs de ces seuils sont définies comme suit :
-une mesure in situ avant travaux pour la turbidité constitue la valeur de référence ; les valeurs des seuils d'alerte sont respectivement 5x et 3x la valeur de référence selon que le milieu est peu sensible ou sensible (Natura 2000 ou périmètre de protection de captage),
-pour l'oxygène dissous, le seuil d'alerte est fixé à 5 mg/l, le seuil d'arrêt étant 4 mg/l (limite fixée par l'arrêté du 30 mai 2008).

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

- **Suivi des opérations de gestion des sédiments**

Le dossier distingue :

-**la redistribution dans le milieu :** elle ne concerne que des sédiments dont la qualité respecte les seuils S1. **Ces travaux s'ils doivent être mis en oeuvre feront l'objet d'un rapport spécifique (incluant un état des lieux avant travaux) transmis aux services de Police de l'Eau**.
À l'issue de cette caractérisation du site, et pendant l'opération de redistribution des sédiments, les paramètres **Température**, **Turbidité** et **O2 dissous** sont suivis en continu.
Les seuils de vigilance (alerte, arrêt) pour la turbidité sont les suivants :

Sensibilité du milieu	Milieu peu sensible (hors Natura 2000 ou périmètre de protection de captage)	Milieu sensible (Natura 2000 ou périmètre de protection de captage)
Seuil d'alerte	5x la valeur de référence	2x la valeur de référence
Seuil d'arrêt	8x la valeur de référence	3x la valeur de référence

Les seuils de vigilance pour l'oxygène dissous ont les mêmes valeurs que celles retenue pour le suivi des opérations de dragage (Cf ci-dessus).

-**les sites de transit :** le suivi est réalisé en sortie d'éclusette ; les paramètres à prendre lors de l'analyse de rejets dans les eaux de surface prendront les références du tableau I de l'arrêté du 9 aout 2006. Les seuils, pouvant amener à fermer l'éclusette, sont ceux figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installation de stockage de sédiments. Température, turbidité et oxygène dissous seront également suivis. Les rejets depuis les sites de transit sont toutefois exceptionnels. L'évacuation de l'eau est majoritairement réalisée par évaporation.

-la valorisation agricole par épandage : les mesures ont été présentées dans le paragraphe Contexte physique.

Question du commissaire enquêteur

Page 79, pour les mesures d'évitement et de réduction prises lors des travaux de gestion des sédiments, il est indiqué : **«** Les mesures d'évitement et de réduction sont décrites dans le paragraphe 3.4.1. **» De quel paragraphe 3.4.1 s'agit-il ?**

Réponse du pétitionnaire

S'agissant du paragraphe 3.4.1 il s'agit d'un mauvais renvoi. Les mesures de suivi, d'évitement et de réduction sont citées dans le paragraphe 3.2 pages 79, 80 et 81.

Appréciation du commissaire enquêteur

La préservation de la qualité des eaux constitue un des principaux enjeux à prendre en compte dans ce projet de PGPOD. Les dispositions de suivi et de contrôle de la qualité des eaux envisagées par le pétitionnaire tant en ce qui concerne les opérations proprement dites de dragage que celles propres à la gestion des sédiments montrent qu'il en a pris la mesure, indépendamment des imperfections et approximations de la rédaction et de la mise en forme du dossier (ce qui est fâcheux pour un dossier destiné au grand public). Assez logiquement, c'est le suivi des paramètres température, turbidité et oxygène dissous qui est privilégié, avec des seuils de vigilance renforcés en fonction de la sensibilité du contexte.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

8.4-Contexte Biologique

8.4.1-Les habitats

Le dossier distingue :

- **-les eaux douces à courant lent :**

Ce sont les cours d'eau proprement dits, à savoir la Vilaine du pont de Baud en amont de RENNES à Mâlon en aval de l'écluse (UHC 1), le: canal d'Ille et Rance de RENNES à l'écluse de la Ségerie, rigoles de la Chesnais-Piguelais et de la Guénaudière (UHC 2), et le canal d'Ille et Rance de l'écluse de la Ségerie à l'écluse du Chatelier, rigole du Mottay et de Pont de Mer (UHC 3).
La Vilaine (UHC 1) présente des étiages sévères et son bassin est soumis aux inondations. Elle a subi de nombreux aménagements visant à réguler les niveaux d'eau : retenues à l'amont, canalisation et stabilisation des berges, et son état biologique global est moyen.
L'Ille (UHC 2)a été canalisé sur sa majeure partie aval (20 écluses), Les aménagements réalisés pour l'alimentation forcée du canal ont complètement artificialisé son fonctionnement hydrologique. L'état biologique global de l'Ille est moyen.
La Rance(UHC 3) présente un état biologique global moyen.

- **Les eaux douces stagnantes :**

Au niveau de l'UHC 1, il s'agit des nombreuses pièces d'eau et étangs, gravières entre Rennes et Pont Rean, et le bras mort de Beaurade), qui abritent une faune et une flore spécifiques, jouent un rôle de régulation des cours d'eau, d'absorption, d'épuration et de restitution des eaux courantes et souterraines. Au niveau de l'UHC 2, il s'agit des bras de l'Ille adjacents au canal. Au niveau de l'UHC 3, le canal d'Ille et Rance, entre Montreuil-sur-Ille et Évran, est artificiel et constitue des eaux douces stagnantes ; il a été creusé afin de relier l'Ille à la Rance (21 écluses ont été aménagées), et son état biologique global est bon.

A noter la présence d'étangs au niveau de DINGE, BAZOUGES SOUS HEDE et HEDE, en bordure du canal, et qui accueillent deux habitats d'intérêt communautaire à forte valeur patrimoniale (eaux oligotrophes très peu minéralisées, eaux stagnantes oligotrophes à mésotrophes).

REMARQUE :

Le dossier récapitule les milieux rivulaires humides présents : prairies humides eutrophes, lisières humides à grandes herbes, boisements rivulaires, végétation de ceinture des bords des eaux, tourbières et marais.

8.4.2-Les espaces remarquables : ZNIEFF – Natura 2000

Le dossier signale que « **24 ZNIEFF de type 1 et 3 ZNIEFF de type 2** intersectent les UHC 1,2 et 3 ». Les habitats concernés sont principalement les rives de cours d'eau de l'UHC 2 et les étangs de l'UHC 3.

D'autre part, l'UHC 3 est concernée par **deux zones Natura 2000** :

-la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR5300050 – Etangs du canal d'Ille et Rance,

-la Zone Spéciale de Conservation FR 5300061 – Estuaire de la Rance.

A noter que du fait de la distance entre l'UHC 2 et le site Natura 2000 FR5300025 (ZSC Complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, Etang et lande d'Ouée, forêt de Haute-Sève), et de la nature des enjeux de cette ZSC, il n'y a pas lieu de retenir d'incidences du projet sur cette dernière.

- **Le projet et la ZSC Etangs du canal d'Ille et Rance :** Les opérations dans le cadre du PGPOD ne concernent pas les étangs du canal d'Ille et Rance. Le dossier conclut : « le projet ne semble pas être en mesure d'impacter les habitats et populations protégées par ce site ». Du fait de sa proximité, il est précisé néanmoins que les fiches d'incidences prendront en compte ces espèces et habitats.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

- **Le projet et la ZSC estuaire de la Rance :** les habitats d'intérêt ne sont pas en contact direct avec les zones de dragage. Les populations de loutres et d'oiseaux sont liées aux problématiques de la qualité de l'eau, celle des chiroptères aux problématiques de nuisances pendant les travaux et peuvent ainsi être potentiellement touchées par des incidences, de niveau faible, liées aux activités du PGPOD. Le dossier précise que les fiches d'incidences les prendront en compte.

8.4.3-Enjeux faunistiques

Le Groupe Mammalogique Breton), Le Groupe d'Etude des Invertébrés Armoricains et Bretagne Vivante ont été sollicités par la région Bretagne pour établir un bilan des connaissances faunistiques au niveau de ses voies navigables, respectivement concernant les mammifères, les invertébrés et les amphibiens et reptiles.

Les synthèses ainsi produites sont présentées en annexe au dossier. Par ailleurs, la Direction déléguée aux voies navigables entreprend un programme permanent d'amélioration des connaissances faunistiques sur l'ensemble de son réseau navigable. Le dossier conclut : « La connaissance des espèces protégées sur l'emprise du Domaine Public fluvial est par conséquent bien connu ».

Le dossier met en exergue les éléments suivants :

-concernant **les reptiles** : 6 espèces de reptiles protégées fréquentent les berges des voies navigables et leurs abords.

-concernant **les mammifères** : sur les 6 espèces de mammifères (hors chiroptères) protégées recensées sur l'emprise du domaine public fluvial, seuls la Crossope aquatique, le Campagnol amphibie et la Loutre d'Europe fréquentent les canaux et les végétations rivulaires. En outre, 16 espèces de chiroptères protégés sont recensées le long du canal d'Ille et rance et de la Vilaine ; elles fréquentent, la nuit, les zones de dragage comme territoire de chasse ;

-concernant **les amphibiens**, 9 espèces protégées sont connues sur l'emprise du canal d'Ille et Rance et de la Vilaine ; elles utilisent comme site de vie et de reproduction les abords humides des canaux (bras morts, fossés, mares, …) plutôt que les voies navigables proprement dites ;

-concernant **les oiseaux**, le bilan actuel des connaissances indique la présence 63 espèces protégées sur l'emprise du domaine public fluvial ;

-concernant **les invertébrés**, 3 espèces protégées sont présentes sur les voies navigables (espèces xylophages) ;

-concernant **la faune piscicole**, les canaux de Vilaine et d'Ille-et-Rance sont classés **en seconde catégorie piscicole**, le groupe dominant de poissons étant constitué de cyprinidés (poissons blancs). Par ailleurs, les trois UHC concernées par le projet de PGPOD sont couvertes par le Plan de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons (PLAGEPOMI 2018-2023) du fait de la présence du Saumon, de l'Anguille, de l'Alose, de la Lamproie.

La population piscicole de ces rivières et canaux devrait être majoritairement composée d'espèces dulçaquicoles euryhalines (gardons, brème, poisson chat…), d'espèces amphihalines (anguille, saumon, lamproie, alose…) et d'espèces résidentes (gobie, épinoche…) ; en pratique, elle est principalement composées d'espèces tolérantes aux pollutions organiques dues à l'anthropisation, et aux fortes températures.

Le dossier rappelle les deux listes de préservation des frayères visées par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015.

8.4.4-les niveaux d'enjeu « Biodiversité »

La direction des voies navigables a construit une cartographie des niveaux d'enjeux, synthétisant l'ensemble des connaissances actuelles sur la biodiversité par UG (unité géographique). L'unité géographique retenue est celle du bief. Le principe en est l'attribution de points par critères .L'enjeu biodiversité in fine est caractérisé pour chaque

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

bief selon la grille suivante : modéré (0 à 7,5 points), élevé (10 à 15 points), très élevé (17,5 à 25 points), majeur (plus de 25 points).

8.4.5-Les impacts du projet sur le milieu biologique

- **Impacts des opérations de dragage – l'extraction**

Les Mammifères, les Oiseaux et les Poissons, auront tendance à fuir la zone située à proximité de la drague pour se réfugier plus loin dans le cours d'eau. Les travaux seront sans conséquence sur les reptiles et amphibiens qui se cantonnent au niveau des berges et des terrains avoisinants.

La profondeur des secteurs concernés par les dragages, du fait des besoins en tirant d'eau nécessaire à la navigation, rend peu probable la présence de larves d'insectes (Odonates…) et d'Amphibiens dans les sédiments concernés par les travaux d'entretien réguliers.

Le dossier estime que l'essentiel des impacts sur la faune vient de l'excavation des macros et micro-organismes présents dans la vase ainsi que d'une remise en suspension des particules pouvant entraîner la formation d'un panache turbide.

En résumé, les zones de déchargement feront l'objet, au préalable, d'une expertise naturaliste pour écarter la présence d'espèces protégées (une autre zone de déchargement pouvant être proposée). Concernant les travaux de dragage, il y a lieu de retenir une incidence sur les espèces non mobiles ayant colonisées les zones d'extractions concernées, bien que la nature du substrat ne soit pas compatible avec le développement de telles espèces (limitant d'autant les impacts). Les espèces plus mobiles, (oiseaux, loutre, …) adopteront un comportement de fuite.

Concernant la faune piscicole, le dossier rappelle les impacts sur l'habitat : augmentation localisée de la turbidité induisant un comportement de fuite, augmentation de la hauteur d'eau après curage favorable à la régulation de la température de l'eau en été. A noter les risques des dragages sur les zones de frai (qui ont été préalablement repérées), ce qui suppose de caler les dates des dragages hors période de frai des espèces migratrices concernées.

Question du commissaire enquêteur

Page 96 : le dossier précise en matière d'impact des dragages sur la faune piscicole: « L'augmentation des hauteurs d'eau contribue également à améliorer la transparence de l'eau, pouvant engendrer la colonisation des hauts fonds par des espèces aquatiques, créant des herbiers, nécessaires à la croissance de juvéniles de nombreuses espèces ».
Pouvez-vous me préciser le lien entre l'augmentation de la hauteur d'eau et la transparence ?

Réponse du pétitionnaire

Il s'agit d'une erreur. Il n'est pas établi de lien entre la hauteur d'eau et la transparence.

Appréciation du commissaire enquêteur

Sans commentaire.

A noter que les périodes de dragages (septembre à juin) **sont différenciées** de la période de reproduction du brochet (février/mars) espèce cible sur les canaux.

Selon le dossier, c'est l'anguille qui semble être l'espèce la plus impactée par les opérations de dragage (elle risque d'être draguée avec la vase). Un suivi visuel lors des dragages permettra de récupérer les éventuelles anguilles contenues dans les barges et de les relâcher dans le cours d'eau. Le partenariat Région Bretagne/ Fédérations de pêche d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor contribuera à la mise en place des suivis lors des opérations de dragage.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

- **Impacts des opérations de gestion des sédiments**

Le dossier distingue ;
-les impacts du transport fluvial : outre le dérangement, il y a lieu de retenir les effets du batillage (battement des remous contre les rives), et notamment l'érosion des berges induite ; cet impact est estimé «négligeable » compte tenu du peu d'importance du transport fluvial des sédiments ;
-les impacts de la déshydratation des sédiments dans des sites de transit périphériques aux canaux : leur configuration favorise le développement d'une végétation humide, et ils sont donc susceptibles d'accueillir une faune spécialisée notamment les amphibiens, mammifères semi-aquatiques et odonates. En conséquence, le dossier précise les mesures d'évitement, d'accompagnement et de suivi suivantes qui seront mises en oeuvre : mise ne place de clôture anti-intrusions à mailles très fines, création de mares refuges à proximité, suivis naturaliste ;
-les impacts de la valorisation : le dossier ne retient pas d'impact sur la faune et la flore ;
-les impacts de la redistribution/nivellement : les volumes manipulés sont réduits et les interventions très ponctuelles.

- **Impacts sur la trame verte et bleue et les espaces protégés**

Le pétitionnaire, dans son dossier, estime que « les travaux de dragage d'entretien n'auront aucun impact négatif sur **la Trame Verte et Bleue**. Au contraire en dégageant le Canal d'Ille et Rance et la Vilaine des sédiments excédentaires, les travaux de dragage d'entretien vont améliorer le contexte hydro-sédimentaire et les échanges au sein du cours d'eau ».

Concernant **les espaces protégés**, et notamment les sites Natura 2000, outre l'absence d'impact, le dossier précise : «les fiches d'incidence établies dans le cadre du bilan annuel de dragage intègreront un volet de diagnostic environnemental et paysager qui prend en compte l'ensemble des données environnementales notamment les espaces remarquables et protégés ».

8.4.6-Mesures de suivi

Un suivi de la **Température**, de la **turbidité**, et de l'**Oxygène dissous sera réalisé** lors d'un état de référence avant chantier, puis quotidiennement en phase chantier en aval des zones de dragage. Les fiches d'incidence des chantiers prévisionnels mentionneront systématiquement s'il y a proximité d'une frayère ou non.
Chaque opération de dragage sera précédée d'une réunion de chantier, pour rappeler la problématique d'intervention et la spécificité ou la sensibilité du milieu. Un suivi faunistique sera réalisé pendant la durée des travaux de dragage. Un diagnostic faunistique et floristique annuel sera réalisé sur les zones de déchargement et les sites de transit pour vérifier l'absence d'espèces patrimoniales.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le respect de la biodiversité (habitats, espèces) constitue un des enjeux importants à prendre en compte du fait de la nature du projet. J'estime que le pétitionnaire en a pris la mesure, notamment du point de vue de l'acquisition de connaissances : les synthèses faunistiques ainsi disponibles seront précieuses pour apprécier chaque année les enjeux biologiques des secteurs à draguer, et la nature de suivis à mettre en œuvre lors des dragages. A cet égard, le dossier prévoit en outre des expertises naturalistes complémentaires, notamment au niveau des sites de déchargements de sédiments. Les fiches d'incidences établies chaque année rendront compte de ces diagnostics, lesquels enrichiront à terme les bases de données et les inventaires d'ores et déjà disponibles.
De même, le suivi de la qualité de l'eau à l'aval des zones de dragages apparaît apte à préserver les populations piscicoles.

8.5-Contexte socio-économique

Du point de vue démographique, le dossier met en évidence l'hétérogénéité de communes selon les UHC : présence de l'agglomération de rennes dans l'UHC 1, celle de DINAN dans l'UHC 3, nombreuses petites communes rurales dans les trois UHC.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

La navigation sur le canal d'Ille et Rance et la Vilaine est exclusivement touristique. Le projet de PGPOD entre Guipry-Messac et l'écluse du Chatelier concerne 53 écluses (5 pour la Vilaine, et 48 pour le canal d'Ille et Rance).

A titre indicatif, les retombées économiques de la navigation sur les canaux bretons (toutes voies d'eau confondues) sont estimées à 7,3 millions d'euro par le Comité Régional du Tourisme (chiffres 2018). Ce sont 36 192 éclusées qui ont été comptabilisées en 2018 sur la liaison Manche Océan (25 411 pour le canal d'Ille et Rance, 10 781 pour la Vilaine). Une érosion (baisse) du trafic est constatée, vraisemblablement du fait de la réduction du tirant d'eau (faute de dragage depuis 2013) ne permettant plus aux bateaux maritimes de naviguer sur les canaux bretons

Les autres loisirs sont la randonnée (chemin de halage et de contre halage), dont les retombées économique (axe Manche-Océan) sont estimées à 1,1 millions d'euro par an, la baignade (uniquement autorisée au niveau des petits plans d'eau qui jalonnent les cours d'eau), les sports nautiques (canoe kayaks), la pêche (cours d'eau de 2ème catégorie).

En termes d'activités, le dossier met l'accent sur l'importance de l'agriculture en Ille et Vilaine, et la problématique nitrates qui en découle, ainsi que sur le poids économique du tourisme, et la diversité de l'offre touristique, dont la liaison Manche-Océan participe.

Du point de vue **des impacts des dragages**, le dossier met en avant les retombées positives de l'amélioration des conditions de navigation du fait de la restitution des tirants d'eau, tant du point de vue de la fréquentation touristique que des activités connexes (sous-traitant du chantier, hôtellerie, restauration ..) installées dans la périphérie immédiate des canaux. Les perturbations liées au chantier proprement dit apparaissent peu importantes (déroulement en dehors des périodes de fréquentation), de même que la gêne occasionnée par les engins de dragage à la navigation, Enfin, le dossier ne retient pas d'impact significatif des dragages sur les autres activités de loisirs. C'est le maintien de l'attractivité des voies d'eau qu'il convient de retenir, y compris globalement au niveau de l'attractivité touristique de la Région Bretagne.

Concernant **la gestion des sédiments,** le dossier retient un impact positif sur l'activité socio-économique de par la présence des équipes de travaux sur le territoire, et un impact positif de la valorisation agricole sur la qualité des sols.

Les mesures d'évitement et de réduction, privilégient :
-la réalisation des travaux hors période estivale,
-le recours privilégié au transport fluvial des sédiments,
-la gestion à terre des sédiments contaminés,
-la sécurisation des espaces de gestion à terre, et des itinéraires de circulation spécifiques pour les camions et engins.
-l'information des usagers des canaux et des chemins de halage par des avis à la batellerie (activités fluviales) ou d'avis aux randonneurs (cyclistes, piétons et cavaliers).

Les mesures de suivi et de surveillance envisagées ont trait à la vérification de la sécurisation des sites de gestion à terre, et de l'état de la voirie (nettoyage éventuel), la sécurisation des zones de chargement et de déchargement des sédiments, et au suivi agronomique des sols.

Appréciation du commissaire enquêteur

L'importance des retombées économiques de la navigation sur les canaux doit retenir l'attention. Le PGPOD apparaît à cet égard déterminant pour enrayer l'érosion de la fréquentation constatée, due au déficit en matière de dragages ces dernières années et ses conséquences pénalisantes sur le tirant d'eau.

Outre la navigation, ces voies d'eau sont le support de plusieurs activités de loisirs qui concourent à l'attractivité des espaces ruraux (randonnée, pêche, pratique du canoë-kayak). L'entretien de leurs berges et de leurs dépendances est à cet égard également déterminant, et va de pair manifestement avec les opérations de dragage. En outre, ces chantiers participent également à l'activité économique des espaces riverains.

Pour toutes ces raisons, la mise en oeuvre du Plan de Gestion Pluri-annuel des Opérations de Dragage paraît hautement souhaitable.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

8.6-Le cadre de vie

Le dossier présente à grands traits le département d'Ille et Vilaine, et notamment le contexte urbain (l'agglomération rennaise et la croissance concentrique associée des zones urbanisées), les grandes caractéristiques du réseau routier, et les grands traits paysagers (campagnes bocagères, vallées et canaux, littoral..).

Le contexte acoustique est présenté selon deux items : les transports, et les autres sources de pollution sonores (réseau ferré, activités de production, loisirs). Cette présentation est très générale et n'aborde pas le contexte des ambiances sonores des abords des voies d'eau qu'il s'agit de draguer.

Le dossier présente un paragraphe « qualité de l'air et contexte olfactif » en milieu urbain et en milieu rural : la présentation est très générale, de même que la conclusion : «dans leur majorité, les sites de dragage ou de gestion des sédiments sont bien moins exposés à la pollution de l'air que ne l'est la ville de Rennes. Hormis des dérangements ponctuels, la qualité olfactive générale sur le site est bonne ».

Du point de vue patrimonial, un seul monument, situé sur le canal lui-même, est inscrit à l'inventaire des monuments historiques : le Pont de Pont-Réan.

Un périmètre de protection de captage d'eau potable est concerné par les opérations de dragage : le périmètre de « Lilion » / « Bougrières ». Aucun site de transit n'est inclus dans un périmètre de captage d'eau potable.

Concernant les impacts du PGPOD, le dossier distingue :

- **Les impacts des opérations de dragages**

Les impacts sur le contexte paysager, la qualité de l'air et le contexte olfactif sont considérés comme négligeables, ceux sur les transports et la navigation faibles. Concernant les nuisances sonores, le dossier rappelle les valeurs règlementaires de l'émergence en période diurne (5 dBA) et nocturne (3 dBA) ; l'émergence sonore des engins de chantier est qualifiée de moyenne, l'impact en résultant étant « faible en ville et moyen en milieu rural».

Le dossier ne retient pas d'incidences des dragages sur la production d'eau potable issue des captages d'eau souterraines. En ce qui concerne les prises d'eau superficielles, le risque d'encrassement des filtres au niveau du pompage par la remise en suspension des sédiments peut être écarté, l'importance de cette remise en suspension étant comparables avec les concentrations naturelles observées dans les cours d'eau. En cas de dragage de sédiments de qualité altérée, le dossier précise : « il conviendra d'adapter les seuils de tolérance de remises en suspension et de dispersion selon la nature des sédiments extraits afin de ne pas engendrer d'augmentation de la teneur en polluants au niveau de la prise d'eau ».

Concernant les risques sanitaires liés à la nature des sédiments, le dossier estime : « **La dangerosité vis-à-vis de l'Homme apparait réduite** », puisque les sédiments feront l'objet d'une gestion à terre dans des conditions adaptées à leur niveau de contamination. Le dossier rappelle en outre que les concentrations mesurées en éléments traces métalliques et organiques, et microorganismes pathogènes sont en général faibles et inférieures aux valeurs de référence (arrêté du 9 août 2006), hormis quelques dépassements des seuils S1 sur l'UHC 1.

- **Les impacts des opérations de gestion des sédiments**

Le transport des sédiments sera préférentiellement réalisé par voie fluviale, induisant des impacts faibles à négligeables sur la navigation, la qualité de l'air, l'ambiance sonore (le transport par camion étant plus pénalisant), la lumière, l'hygiène, la santé, et la salubrité publique.

Pour les opérations de gestion à terre, et la valorisation agricole, sur des sites de transit peu visibles, avec des sédiments encore humides (pas d'envol de poussières), les impacts sur le cadre de vie et les risque sanitaires sont estimés négligeables.

Les **mesures d'évitement** retenues consisteront à organiser les chantiers (période, horaires, circulation, stationnement, gestion des déchets, information du public), avec les moyens techniques adéquats (positionnement, balisage, engins aux normes). Les sites de transit feront l'objet d'aménagements paysagers.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

Appréciation du Commissaire enquêteur

Compte tenu des mesures d'évitement prévues (organisation du chantier, nature des engins, gestion des déchets etc…), les impacts du chantier de dragage et la gestion des sédiments sur le cadre de vie resteront manifestement très peu importants, et en tout état de cause très localisés dans des secteurs peu densément peuplés le plus souvent. Les fiches d'incidences établies chaque année expliciteront précisément les enjeux locaux et y répondront. A noter les précautions particulières mises en œuvre pour la protection de la production d'eau potable.

8.7-Le coût des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Question du commissaire enquêteur

Page 125, le dossier indique : « Dans le cadre des travaux de dragage d'entretien des canaux, l'estimation financière totale est de l'ordre de 5.5 M€ sur 10 ans. **» S'agit-il du montant prévisionnel de l'ensemble travaux + mesures pour l'environnement, ou seulement le montant des mesures pour l'environnement ?**

Le tableau associé comprend une colonne « Coût global estimé » associé à une colonne « Période de mise en œuvre ». **Le coût global estimé est-il rapportable à la période de mise en œuvre ou bien est-ce le cout global sur 10 ans.**

Réponse du pétitionnaire

L'estimation financière totale de l'ordre de 5.5 M€ comprend le montant prévisionnel des travaux et des mesures d'évitement et de réduction.
Le « cout global estimé » indiqué dans le tableau est à associer avec la colonne « période de mise en oeuvre ». Les montants indiqués dans le tableau ne font pas état du coût global sur 10 ans

Le dossier distingue le coût des analyses de sédiments (30 000 € chaque année), le suivi de la qualité de l'eau pendant les dragages (7 500 € à chaque chantier), le suivi bathymétrique (7 500 € à l'issue de chaque chantier). En outre, le cout de la réhabilitation des chaussées dégradées est intégré au marché de travaux.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le coût des expertises naturalistes complémentaires n'est pas chiffré. Il ressort des réponses du pétitionnaire à l'Autorité environnementale que ces expertises seront réalisées en interne par un technicien qualifié.

9-Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur

En conclusion, après avoir constaté :

-que le public a été régulièrement invité à consulter le dossier de demande d'autorisation environnementale (loi sur l'eau), et à formuler ses observations et son avis sur ce projet au travers de l'enquête publique,

-que l'enquête s'est déroulée normalement et régulièrement, malgré son interruption et sa reprise du fait de la crise sanitaire et du confinement qui s'en est suivi,

-que les publications légales de l'avis d'enquête ont été insérées à 2 reprises, avant et pendant l'enquête dans deux journaux paraissant dans les départements d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor, et à deux moments différents, pour tenir compte de sa reprise après son interruption,

-que l'affichage de l'avis d'enquête informant le public de l'ouverture de l'enquête, et de sa reprise a été réalisé conformément à la règlementation et aux arrêtés inter préfectoraux prescrivant l'enquête et sa reprise,

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0606_05-DE

-qu'au vu des observations du public et de mes interrogations, le Conseil régional de Bretagne m'a adressé un mémoire en réponse circonstancié,

-après avoir donné mon appréciation personnelle sur la demande d'Autorisation environnementale,

je donne ci-après mon avis motivé sur la demande d'Autorisation environnementale (loi sur l'eau) du Projet de Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage (PGPOD) de la Vilaine et du canal d'Ille et Rance ;

Etant donné :

-les avis favorables de l'ARS Bretagne, des CLE des SAGE Vilaine et Rance Frémur, et de onze conseils municipaux (sur les 26 concernés),

-l'appropriation manifeste par le pétitionnaire des déterminants du choix de la technique de dragage à mettre en œuvre, et des destinations possibles des sédiments, en fonction de leur qualité sanitaire,

-la stratégie proposée par le pétitionnaire, qui consiste chaque année à apprécier au mieux :

> -les besoins en dragage en fonction du contexte climatique et pluviométrique,
>
> -la qualité sanitaire des sédiments à draguer et par conséquent le mode opératoire du dragage à mettre en œuvre et leurs destinations possibles,

et à présenter ces données dans un document soumis à validation aux Services de l'Etat,

-l'élaboration de plans d'épandages spécifiques en cas de valorisation agronomique des sédiments, en respectant le protocole de l'épandage de boues de STEP, lequel suppose une analyse des sols pressentis et des sédiments à épandre, et la validation de ces plans d'épandages par les Services de l'Etat,

-les mesures prévues par le pétitionnaire en matière de préservation de la qualité des eaux et des habitats aquatiques : contrôle de la turbidité, de l'oxygène dissous et de la température lors du dragage, avec des seuils de vigilance et des seuils provoquant l'arrêt des opérations, organisation du chantier et des travaux (pour éviter les pollutions par déversement de produits indésirables notamment),

-le souci du pétitionnaire de minimiser les perturbations du cadre de vie des riverains au travers de l'organisation des chantiers et de leur contrôle,

-l'importance des retombées économiques de la navigation sur les canaux de la Région, et de ce point de vue le caractère stratégique des dragages envisagés dont la finalité est de maintenir et si nécessaire de rétablir les profondeurs nécessaires (les tirants d'eau ou mouillages) à la navigation,

-le caractère complémentaire des dragages et de l'entretien des berges et des dépendances des canaux, lesquelles sont également le support d'activités touristiques déterminantes pour l'attractivité et l'activité économique des espaces riverains,

Pour toutes ces raisons, **j'émets un avis favorable à la demande d'Autorisation environnementale (loi sur l'eau) du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage de la Vilaine et du Canal d'Ille et Rance,** en recommandant la plus grande rigueur dans l'élaboration des plans d'épandages pour la valorisation agronomique des sédiments, et dans la mesure du possible un recours mesuré à ce mode de valorisation.

Fait à Rennes, le 3 Août 2020,

Bernard PRAT, Commissaire enquêteur

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0607_08-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 septembre 2020

DELIBERATION

Programme 0607 – Développer les actions européennes et internationales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 septembre 2020, s'est réunie le 28 septembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National s'abstient sur le soutien humanitaire au Liban à l'association ACTED (Opération n°20005699) et vote contre l'ensemble des autres opérations du programme 607.

En section de fonctionnement :

– d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 226 527,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 210 000,00 € pour le financement de l'opération figurant en annexe ;

– d'ATTRIBUER l'aide aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires aux versements de ces aides ;

- de MODIFIER le montant de la subvention pour l'opération n° 19005455 (933 € au lieu de 1 600 €) ;

- de MODIFIER le montant de la subvention et de la dépense subventionnable pour l'opération n°19001268 (8 714,04 € au lieu de 9 966,22 €).

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0607_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 septembre 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0607 - Développer les actions européennes et internationales
Chapitre : 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ASS GWENNILI RENCONTRE ECHANGE CULTUREL 29000 QUIMPER	20005032	Formation franco-allemande-grecque à l'animation interculturelle	15 435,00	29,15	4 500,00
LYCEE DES METIERS HOTELLERIE ET RESTAURATION 35800 DINARD	20005060	Accueil et déplacement de jeunes élèves en hôtellerie chinois et bretons	41 988,59	7,33	3 079,00
RESEAU BRETAGNE SOLIDAIRE 56100 LORIENT	20005103	Organisation en Bretagne de l'édition 2020 du Forum Alimentation territoires du 25 au 29 novembre - Vers la résilience alimentaire et des systèmes alimentaires territorialisés	142 200,00	49,23	70 000,00
ASS INGALAN 56220 ROCHEFORT EN TERRE	20005116	Mise en oeuvre d'un programme de soutien à l'agroécologie et à la souveraineté alimentaire au Burkina Faso (Yamwékré, l'éveil des consciences) pour l'année 2020	54 780,00	36,51	20 000,00
FEDER REGIO MAISO FAMIL RURAL BRETAGNE 35760 SAINT GREGOIRE	20005043	Aide sanitaire pour la population Malienne	13 000,00	30,00	3 900,00
BREIZH SOLIDARITE MAASAI 29000 QUIMPER	20005042	Aide alimentaire pour le village d'Enkusero au Kenya	12 000,00	30,00	3 600,00
UNE RUCHE UN ENFANT 29700 PLOMELIN	20005706	Aide alimentaire et sanitaire pour des famlles de Mahavelo à Madagascar	12 000,00	30,00	3 600,00
VOILES SANS FRONTIERES 56100 LORIENT	20005064	Aide sanitaire pour des infrastructures scolaires et de santé dans le département de Foundioungne au Sénégal	7 000,00	30,00	2 100,00
AMAR ACTEURS DANS LE MONDE AGRICOLE ET RURAL 35740 PACE	20005041	Aide alimentaire pour des habitants des favelas de Rio au Brésil	4 500,00	28,89	1 300,00
FIHAVANANA BREIZH'MADA (FB'M) 35770 VERN SUR SEICHE	20005705	Aide alimentaire pour des écoliers de Mananjary à Madagascar	3 500,00	30,00	1 050,00
GOROM RENNES GOROM 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE	20005054	Aide alimentaire et sanitaire pour les villageois de Tadist au Niger	3 500,00	30,00	1 050,00

Total : 114 179,00

Nombre d'opérations : 11

Délibération n° : 20_0607_06

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0607_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 septembre 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0607 - Développer les actions européennes et internationales
Chapitre : 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
IEP RENNES 35700 RENNES	20005119	Organisation d'une table ronde "La Bretagne et l'Europe" à l'occasion de la sortie de la publication « La Bretagne et l'Europe ; Sociologie d'une passion désenchantée »	Subvention forfaitaire	2 348,00
ASSOCIATION ACTED 75009 PARIS 9E ARRONDISSEMENT	20005699	Soutien exceptionnel au programme d'aide d'urgence en faveur des sinistrés au Liban	Subvention exceptionnelle	100 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES	20005040	Prestation location de salles du campus numérique de Brtagne pour le compte des organisateurs du Forum "Alimentation territoires oragnisé du 25 au 29 nov 2020 en Bretagne"	Achat / Prestation	10 000,00

Total : 112 348,00

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 20_0607_06

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0607_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 septembre 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0607 - Développer les actions européennes et internationales
Chapitre : 900

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT 75012 PARIS 12E ARRONDISSEMENT	20005110	FICOL - reversement de subvention pour la réalisation partielle des travaux d'insfrastructures financés par l'AFD	Subvention forfaitaire	210 000,00

Total : 210 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0607_06

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0608_06-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 septembre 2020

DELIBERATION

Programme 0608 – Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 septembre 2020, s'est réunie le 28 septembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Droite, Centre et Régionalistes vote contre le soutien à l'Université de Rennes I - IUT de Lannion (opération n°20005518)

En section de fonctionnement :

- d'**AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 14 400,00 € pour le financement des opérations figurant au tableau n°1 ;
- d'**ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'**AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0608_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 septembre 2020
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0608 - Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne
Chapitre : 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CLUB DE LA PRESSE DE RENNES ET DE BRETAGNE 35102 RENNES CEDEX 3	20005519	Organisation de rencontres autour de l'éducation aux Médias	1 000,00	40,00	400,00

Total : 400,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0608_06

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0608_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 septembre 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0608 - Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne
Chapitre : 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES	20005518	Soutien financier au projet éditorial La (dés)industrialisation de la Bretagne	Subvention forfaitaire	14 000,00

Total : 14 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 20_0608_06

Fonds de gestion des crédits européens

20_1130_06 Programme FEAMP 2014-2020 1279

20_1140_02 Mettre en œuvre les fonds européens 2014-2020 1284

** Pas de rapports pour les programmes 1110 et 1120*

Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_1130_06-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 septembre 2020

DELIBERATION

Programme 1130-Subvention globale FEAMP 2014-2020

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 septembre 2020, s'est réunie le 28 septembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
A l'unanimité

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux figurant dans le rapport ;
- d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- de VALIDER la nouvelle répartition des enveloppes par territoire dans le cadre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux - DLAL ;
- de VALIDER le modèle type national d'avenant aux conventions entre la Région, organisme intermédiaire, et les Groupes d'action locale pêche et aquaculture – GALPA ;
- d'AUTORISER le Président à finaliser puis signer ensuite les avenants aux conventions sur cette base pour chaque GALPA.

Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_1130_06-DE

04_AD_1130_06 FEAMP

- Modèle type national d'avenant
- Tableau récapitulatif des enveloppes révisées pour les territoires bretons

Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_1130_06-DE

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne / Avec le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

LOGO UE FEAMP / Région BRETAGNE/ GALPA xx

Avenant n°X à la CONVENTION Relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme opérationnel du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche de la Région Bretagne, organisme intermédiaire du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (F.E.A.M.P. 2014-2020)

ENTRE

La Région Bretagne, ci-après désignée « organisme intermédiaire », représentée par le Président du Conseil régional,

D'une part,

ET

La structure porteuse XX du Groupe d'Action Locale pour la Pêche et l'Aquaculture XX, dénommée ci-après « GALPA », représentée par XX représentant légal de la structure porteuse et assurant la présidence du GALPA et agissant en vertu de la délibération n° XXX,

D'autre part.

Vu la convention de délégation de gestion signée entre l'autorité de gestion du programme opérationnel du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche pour la période 2014-2020 Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche pour la période 2014-2020 et la Région Bretagne ;

Vu le décret n°2017-1081 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme opérationnel du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche de la Région Bretagne du 13 février 2017 ;

Vu la délibération n°17_1130_01 du Conseil régional relative à la convention entre le Groupe d'Action Locale pour la Pêche et l'Aquaculture XX et la Région Bretagne dans le cadre du programme opérationnel Fonds Européen pour les affaires maritimes et la pêche pour la programmation 2014-2020;

Vu le procès-verbal du comité national de suivi du FEAMP du 21 mai 2019 ayant validé la modification de la maquette financière du FEAMP ;

Vu la décision de la Commission Européenne du 22 novembre 2019 portant approbation de la révision à mi-parcours du PO national FEAMP ;

Vu la note aux services instructeurs de la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture en date du 30 octobre 2019 relative au calendrier de fin de gestion du FEAMP ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_1130_06-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier, conformément à ce qui a été validé lors du comité national de suivi du FEAMP du 21 mai 2019 et à la suite de la suppression de la réserve de performance pour la mesure relative au développement local mené par les acteurs locaux dans le cadre du FEAMP ainsi que conformément à la note d'information adressée aux services instructeurs du FEAMP par la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture :

Le montant total de l'enveloppe FEAMP réservée au GALPA ;

- L'annexe 2 de la convention initiale présentant les éléments financiers ;
- La date de fin d'engagement juridique des dossiers FEAMP présentés au titre de la mise en œuvre de la stratégie GALPA.

Article 2 : Modification de l'enveloppe totale de FEAMP

A l'article 4.1 de la convention, le montant total de l'enveloppe FEAMP réservée au GALPA est révisée suite à la perte de la Réserve de Performance et devient : XX €.

Le deuxième paragraphe portant sur la réserve de performance est supprimé.

Article 3 : Modification de la date de fin des engagements juridiques

L'article 4.5 est ainsi modifié :

« L'organisme intermédiaire s'engage à effectuer les derniers engagements juridiques avant le 31 décembre 2021. Le GALPA s'engage à transmettre à l'organisme intermédiaire toutes les informations nécessaires aux derniers engagements juridiques avant le 1er octobre 2021 ».

Article 4 : Dispositions diverses

Cet avenant prend effet à la date de notification.

L'annexe 2 de la convention initiale est remplacée par l'annexe financière individualisée au présent avenant pour chaque Galpa.

L'ensemble des autres dispositions de la convention reste inchangé.

Fait sur 2 pages, en deux exemplaires, à Rennes, le

Le Président du Conseil régional

Le représentant légal du la structure porteuse du GALPA

Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_1130_06-DE

Programme 1130 - FEAMP

Enveloppes révisées des Galpas Bretons

Territoires GALPA de Bretagne	Enveloppe Maquette initiale CP 13/02/2017	Enveloppe Maquette au 01/01/2018*	Montant perte réserve performance	**Enveloppe Maquette révisée** (suite à perte réserve performance)
CERBM : Côte d'Emeraude Rance Baie du Mont St Michel (Saint Malo/Dinan)	1 140 401,00 €	1 140 401,00 €	74 178,66 €	**1 066 222,34 €**
Pays de Saint-Brieuc	984 341,00 €	984 341,00 €	72 544,70 €	**911 796,30 €**
Lannion Agglomération - Pays de Guingamp	1 061 127,00 €	1 061 127,00 €	62 501,36 €	**998 625,64 €**
Pays de Morlaix	987 696,00 €	987 696,00 €	63 872,95 €	**923 823,05 €**
Pays de Brest	1 029 632,00 €	1 029 632,00 €	57 430,08 €	**972 201,92 €**
Pays de Cornouaille	1 191 754,00 €	*1 167 945,00 €*	52 016,85 €	**1 115 928,15 €**
Pays de Lorient	877 203,00 €	*901 012,00 €*	66 403,45 €	**834 608,55 €**
Pays d'Auray - Pays de Vannes	1 227 846,00 €	1 227 846,00 €	82 051,95 €	**1 145 794,05 €**
Total Bretagne	8 500 000,00 €	8 500 000,00 €	531 000,00 €	**7 969 000,00 €**

*suite au départ de Quimperlé communauté du Pays de Cornouaille pour rejoindre le Pays de Lorient

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_1140_02-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 septembre 2020

DELIBERATION

Programme1140- Mettre en œuvre les fonds européens 2014-2020

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 septembre 2020, s'est réunie le 28 septembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
à l'unanimité

En section de fonctionnement :

- d'APPROUVER les termes du Protocole transactionnel entre la Région Bretagne et le Groupement KPMG et Sirius figurant en annexe et d'AUTORISER le Président à la signer

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_1140_02-DE

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Etre la région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional, spécialement habilité par délibération n°20_1110_02 de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 28 septembre 2020, autorisant expressément le Président du Conseil Régional à signer le protocole transactionnel,

D'UNE PART,

ET

La société KPMG Expertise et Conseil par actions simplifiées au capital de 200 000 euros, dont le siège social est situé Tour Eqho 2 avenue Gambetta Courbevoie 92066 Paris La Défense enregistré au RCS de NANTERRE sous le n°429 012 230 qui a constitué le groupement « KPMG/SIRIUS » avec la SARL Groupe Sirius.

Représentée par son mandataire, Jérôme RIVALIN, associé, habilité à représenter l'entreprise et à conclure ce protocole.

D'AUTRE PART,

Les signataires du présent protocole étant ci-après dénommés "les parties".

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Article n°1 – Contexte :

La Région Bretagne a contracté avec le groupement KPMG/SIRIUS un accord-cadre contrat n°2020-90033 relative à la « réalisation de prestations liées aux activités d'audit et de conseil - Lot n°2 – Audit externe", à bons de commande d'un an renouvelable deux fois un an pour l'externalisation des audits d'opérations à réaliser. Ce marché a été notifié le 3 décembre 2019.

A la suite de la notification par la CICC le 9 janvier 2020 du 1er échantillon d'audits à réaliser pour la campagne 2020, la région Bretagne a émis un bon de commande n°1 notifié le 20 mars 2020 au groupement KPMG/SIRIUS pour la réalisation de 5 audits d'opérations (audits des opérations 15002948, EU000878, EU000443, EU000494, EU000878).

Face à la situation de crise sanitaire liée à la pandémie de coronavirus qui a impacté fortement les conditions de réalisation des audits d'opération en 2020, la CICC a communiqué à la Région Bretagne un nouvel échantillon d'audits 2020 à réaliser le 26 mai 2020 (courrier CICC référencé

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_1140_02-DE

2020/05/3011). Ce nouvel échantillon de 14 audits d'opérations ne contenait aucun des 5 audits qui avait fait l'objet du bon de commande n°1.

De fait, un courrier d'annulation du bon de commande n°1, signé par Bruno BORODINE, Directeur de l'audit, a été notifié au mandataire du groupement KPMG/SIRIUS le 28 mai 2020.

Au préalable, Christophe RICHARD, responsable régional de l'audit et chef du service de l'audit externe, informé de la situation par la CICC, avait demandé par courriel en date du 10 avril 2020 au groupement KPMG/SIRIUS de stopper les travaux d'audits en cours. Un courrier de suspension des travaux, signé du directeur de l'audit avait également été adressé le 28 avril 2020 aux mêmes fins.

Le gouvernement a légiféré en la matière et les règles applicables figurent dans l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

L'article 6.3 de la présente ordonnance précise notamment que « lorsque l'annulation d'un bon de commande ou la résiliation du marché par l'acheteur est la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le titulaire peut être indemnisé, par l'acheteur, des dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié »

Article n°2 : Etats d'avancements des missions d'audits 2020 :

La chronologie des relations avec le groupement KPMG/SIRIUS en 2020 s'établit ainsi :

- Vendredi 17 janvier 2020 : réunion de lancement du nouveau marché d'externalisation
- Mardi 18 février 2020 : réunion technique pour la mise en place des relations KPMG/SADEX
- Mardi 18 février 2020 : Retrait du dossier papier PEM Vitre par R. Hervé
- Mardi 18 février 2020 : Retrait du dossier papier BDI par R. Hervé
- Lundi 24 février 2020 : Retrait du dossier papier Cyber SSI par R. Hervé
- Mardi 2 mars 2020 : Retrait du dossier papier IMT par R. Hervé
- Lundi 16 mars 2020 : Retrait du dossier papier Megalis par R. Hervé
- Vendredi 20 mars 2020 : notification du bon de commande n°1 pour 2020
- Vendredi 27 mars 2020 : Point bilatéral de suivi des prestations réalisées (CR/RH) avec compte rendu (résumé synthétique : échanges oraux sur certains points techniques des dossiers PEM Vitre et BDI
- Vendredi 3 avril 2020 : Point bilatéral de suivi des prestations réalisées (CR/RH) avec compte rendu (résumé synthétique : transmission des projets d'ODJ des VSP SI pour les dossiers Vitre et BDI ; échanges techniques sur ces deux projets d'ODJ)
- Mercredi 8 avril 2020 : transmission des projets d'ODJ pour les dossiers Vitre et BDI par RH
- Vendredi 10 avril 2020 : Point bilatéral de suivi des prestations réalisées (CR/RH) avec compte rendu (résumé synthétique : information à KPMG/SIRIUS des modifications potentielles de l'échantillon 2020 et demande de suspension des travaux par C. Richard)
- Jeudi 23 avril 2020 : transmission par SIRIUS des projets d'ODJ des dossiers IMT et Cyber SSI

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_1140_02-DE

- Vendredi 24 avril 2020 : Point bilatéral de suivi des prestations réalisées (CR/RH) avec compte rendu (résumé synthétique : confirmation de la demande de suspension au 10 avril des travaux en cours)
- Mardi 28 avril 2020 : Transmission d'un courrier de suspension des travaux à KPMG/SIRIUS

Ces éléments permettent de démontrer que :

- Deux audits pris en charge par les équipes de KPMG Expertise et Conseil ont fait l'objet d'analyse, d'échanges entre R. HERVE et C. RICHARD et de production d'un ordre du jour validé par la Région Bretagne pour la visite sur place chez le service instructeur (PEM Vitre et BDI).
- Deux audits (IMT et Cyber SSI) pris en charge par les équipes de Groupe Sirius n'ont pas fait l'objet d'échange et d'analyse entre R. HERVE et C. RICHARD ni avec les représentants du Groupe Sirius. Deux ordres du jour pour la visite sur place ont toutefois été transmis.

Article 3 : Calcul de l'indemnité :

Conformément à l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 du 25 mars 2020, la région Bretagne souhaite rémunérer le groupement KPMG/SIRIUS à hauteur des prestations réalisées.

La Région Bretagne et la société KPMG se sont réunis le jeudi 4 juin 2020 pour arrêter le montant permettant d'indemniser le groupement KPMG/SIRIUS à hauteur des prestations réalisées en 2020.

Sur proposition de la Région Bretagne, les parties se sont entendus sur le calcul suivant :

1 - Audit MEGALIS : L'audit Megalis n'ayant pas débuté, il n'y a donc pas lieu d'indemniser KPMG/SIRIUS sur cet audit.

2 - Audits IMT et CYBER SSI :

L'article 4.3 du CCTP précise que :

Les audits d'opérations comportent les phases suivantes :

1 – Examen du dossier (obligatoire 33,33 %)

2 – Audit du dossier chez le service instructeur (obligatoire 33,33 % avec ODJ validé)

3 – Audit du dossier chez le bénéficiaire (le cas échéant)

4 – Rédaction du rapport provisoire *(obligatoire et devient définitif si pas de dépenses retirées 33,33 %))*

5 – Phase contradictoire (le cas échéant)

6 – Rédaction du rapport définitif (le cas échéant)

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_1140_02-DE

7 – Supervision et/ou reperformance de l'audit d'opération par des corps extérieurs (IGA, CE, etc…)

Les phases 3, 5, 6 et 7 du processus d'audit sont neutralisées. Le calcul pour l'indemnisation s'établit donc sur 3 phases.

Les ODJ des VSP SI ont été reçu après la demande de suspension des travaux par la Région, sans échange ni analyse de la part de la Région Bretagne. En conséquence, la phase 1 est considérée comme réalisée.

La région indemnise KPMG/SIRIUS à hauteur de 4 079.60€ ((6120/100*33,33)*2) pour ces deux dossiers.

3 - Audit VITRE et BDI :

Les ODJ des VSP SI ont été reçus avant la demande de suspension des travaux par la Région Bretagne. Ces ordres du jour ont fait l'objet d'échanges et d'analyse de la part de la Région Bretagne, notamment lors des points bilatéraux. Il y a donc lieu de considérer que les phases 1 et 2 sont réalisées.

La région indemnise KPMG/SIRIUS à hauteur de 8 159.18€ ((6120/100* 66,66)*2) pour ces deux dossiers.

Ainsi la région propose d'indemniser le groupement KPMG/SIRIUS à hauteur de 12 238,78 € :

((6120/100*66)*2) + ((6120/100*33)*2).

Article 4 – Clause de renonciation :
En contrepartie de la somme arrêtée définitivement à l'Article 2, la société renonce expressément à toute instance née ou action ultérieure à l'encontre de la Région Bretagne, et toutes autres demandes de quelque nature que ce soit, relatives aux prestations objet du présent protocole

Article 5 – Effet de la transaction: autorité de la chose jugée :
Le présent protocole est régi par le droit français et constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil. Au terme de l'article 2052 du Code Civil, cette transaction a autorité de la chose jugée, en dernier ressort, entre les parties. Par conséquent, cet accord doit donc être respecté et exécuté chacun pour ce qui le concerne par les deux parties. Tout litige relevant de l'exécution ou de l'interprétation du présent protocole relève du tribunal administratif de Rennes.

Article 5 - Frais et dépens :
Les parties conservent à leur charge l'intégralité des frais et dépens qu'elles ont pu exposer pour le règlement de ce litige et notamment la rédaction du présent protocole, y compris les frais et honoraires de leurs conseils respectifs le cas échéant.

Article 6 – Règlement :
La Région Bretagne procédera au paiement de la somme due dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent protocole d'accord à la société par lettre recommandée avec

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_1140_02-DE

demande d'avis de réception postale. Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Régional, 283 avenue du Général Patton, 35711 Rennes cedex 7.
La dépense est à imputer sur la section de fonctionnement au chapitre 1072 prestation de service

Fait à _____, le _____

En TROIS exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir le sien

Autres dépenses

20_9003_03	Fonds d'intervention régional	1291
20_9011_03	Développement des conditions de travail et des compétences	1297
20_9020_02	Ressources et expertises	1301
20_9023_05	Mouvements financiers divers	1302

* Pas de rapport sur les programmes 9000, 9002, 9010, 9012 et 9021

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_9003_06-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 septembre 2020

DELIBERATION

Programme 09003 –Fonds d'Intervention Régional

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 septembre 2020, s'est réunie le 28 septembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National vote contre les soutiens à l'association Identités Plurielles (opération n°20001142) et Collectifs d'aide aux jeunes migrants et leurs accompagnants des Côtes d'Armor (opération n° 20006314)

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 650,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 144 892,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_9003_06-DE

– d’ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_9003_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 septembre 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.9003 - Fonds d'intervention régional
Chapitre : 900

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
MODELISME FERROVIAIRE GOELO TREGOR 22930 YVIAS	20006381	Acquisition d'équipements pour le nouvel atelier de 30 m2	Subvention forfaitaire	200,00
AMICALE DES SOUS MARINIERS DU FINISTERE AGASM SECTION MINERVE 29200 BREST	20006414	Acquisition d'un drapeau et accessoires	Subvention forfaitaire	150,00
FED NATIONALE ANCIENS COMBATTANTS ALGERIE 22000 ST BRIEUC	20006378	Acquisition d'un drapeau et accessoires pour la FNACA Comité du Trégor	Subvention forfaitaire	150,00
U.N.A.C.I.T.A - SECTION D AURAY 56400 AURAY	20006385	Acquisition de matériel informatique	Subvention forfaitaire	150,00

Total : 650,00

Nombre d'opérations : 4

Délibération n° : 20_9003_06

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_9003_06-DE

Région BRETAGNE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 28 septembre 2020
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.9003 - Fonds d'intervention régional
Chapitre : 930

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASSOCIATION DU FESTIVAL DU JOURNAL INTIME 75015 PARIS	20006338	Organisation de la 3ème édition du Festival du Journal Intime les 18, 19 et 20 septembre 2020 à Saint Gildas de Rhuys	Subvention forfaitaire	15 000,00
L'OUTIL EN MAIN BRETAGNE 35170 BRUZ	20006361	Soutien au fonctionnement pour le démarrage des activités de la structure régionale au titre de l'année 2020 pour aider au développement ou à la création d'associations locales sur le territoire breton	Subvention forfaitaire	15 000,00
ARTS ET CULTURES TRADITIONNELS DU MONDE 35400 SAINT-MALO	20001313	Soutien exceptionnel à l'association pour le Festival Folklores du Monde de Saint-Malo	Subvention forfaitaire	6 000,00
PARIS BREST DIFFUSION 29200 BREST	20004127	Soutien à l'atelier et à la préparation du film de Marie Hélia, Mission E-TY basé sur les archives de la Cinémathèque de Bretagne	Subvention forfaitaire	6 000,00
COULEURS DE BRETAGNE 56870 BADEN	20001308	Organisation de l'Edition 2020 de la fête de la peinture et du patrimoine en Bretagne	Subvention forfaitaire	4 000,00
FETE DES REMPARTS DE DINAN 22100 DINAN	20002705	Soutien exceptionnel au fonctionnement de l'association pour la Fête des Remparts de Dinan	Subvention forfaitaire	4 000,00
COMITE DE LA CAVALCADE DE GUEMENE SUR SCORFF 56160 GUEMENE SUR SCORFF	20006406	Soutien exceptionnel au titre de 2020 à la 62ème édition du Carnaval Pourleth à Guémené sur Scorff	Subvention forfaitaire	3 000,00
LE VENTRE 35660 LA CHAPELLE DE BRAIN	20001823	Aide au fonctionnement et à l'ensemble des activités au titre de l'année 2020 avec la mise en place d'un théâtre itinérant sur le pays de Redon	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASSOC LA PLUME ET LA FEUILLE 35380 PAIMPONT	20003638	Organisation de l'Edition 2020 du Festival "Art et Nature : Forêts"	Subvention forfaitaire	2 000,00
ASSOCIATION D'ART THEATRAL 35460 TREMBLAY	20001285	Aide au fonctionnement et à l'ensemble des activités au titre de l'année 2020 dont la poursuite du spectacle Tréteaux en fête	Subvention forfaitaire	1 500,00
ASSOCIATION IDENTITES PLURIELLES 35400 SAINT MALO	20001142	Soutien aux activités de l'association au titre de l'année 2020 dont l'organisation des Rencontres littéraires	Subvention forfaitaire	1 500,00
AMES DE BRETAGNE 29270 CARHAIX-PLOUGUER	20000838	Organisation de l'Edition 2020 du Tour des Âmes de Bretagne	Subvention forfaitaire	1 000,00
ASS LES AMIS DU TISSERAND 22800 QUINTIN	20002650	Soutien exceptionnel au fonctionnement de l'association pour la Fête des Tisserands de Quintin	Subvention forfaitaire	1 000,00
ASSOCIATION DES SOURDS DU FINISTERE (ASF) 29200 BREST	20006310	Organisation de la représentation du spectacle bilingue français-langue des signes "Sedrous" par la compagnie professionnelle Le Théatre des Silences à Brest le samedi 31 octobre	Subvention forfaitaire	1 000,00
HUBBLE PRODUCTIONS 35000 RENNES	20006341	Soutien exceptionnel au fonctionnement de l'association au titre de l'année 2020	Subvention forfaitaire	1 000,00
LA PILE D'ASSIETTES 29630 PLOUGASNOU	20002788	Organisation de la 4ème édition du festival de la Pile d'assiettes avec la caravane des jardins le 1er août 2020 à Plougasnou	Subvention forfaitaire	1 000,00
LE CERCLE CUBIK 56220 ROCHEFORT EN TERRE	20006351	Organisation de la 2ème édition du Symposium des arts de l'imaginaire le 19 septembre 2020 à Rochefert-en-Terre	Subvention forfaitaire	1 000,00
RACINES D'ARGOAT 22570 BON REPOS SUR BLAVET	20003147	Soutien exceptionnel au fonctionnement de l'association au titre de 2020 pour le son et lumière de l'Abbaye de Bon-Repos	Subvention forfaitaire	1 000,00

Délibération n° : 20_9003_06

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_9003_06-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
REVEILLE TA MOELLE 35000 RENNES	20006369	Soutien exceptionnel à l'association pour le festival Réveille ta moelle à Rennes, évènement pour la promotion du don de moelle osseuse	Subvention forfaitaire	1 000,00
AMICALE DES ANCIENS ELEVES SOURDS DE FOUGERES 35300 FOUGERES	20006304	Organisation d'un rassemblement des anciens élèves et professeurs de l'école de Fougères les 24 et 25 octobre 2020	Subvention forfaitaire	500,00
AR'IMAGES A LA ROCHE BERNARD 56130 LA ROCHE-BERNARD	20002800	Organisation de l'Edition 2020 du festival photographique "Balades en Pays Rochois"	Subvention forfaitaire	500,00
LABOURIOU BABEL BREIZH-LES LABOS DE BABEL BRETAGNE 29200 BREST	20006345	Aide au fonctionnement et à l'ensemble des activités de l'association au titre de l'année 2020 pour soutenir les initiatives pour l'éducation à la citoyenneté interculturelle	Subvention forfaitaire	400,00
CONFRERIE COQUILLE SAINT-JACQUES PECHEE EN COTES-D'ARMOR 22620 PLOUBAZLANEC	20006316	Aide au fonctionnement et à l'ensemble des activités pour l'année 2020	Subvention forfaitaire	300,00
CONFRERIE DES CHEVALIERS DE LA COQUILLE SAINT JACQUES 22190 PLERIN	20006317	Aide au fonctionnement et à l'ensemble des activités pour l'année 2020	Subvention forfaitaire	300,00
ASS DES COURSES PEDESTRES ST POL MORLAIX 29674 MORLAIX	20006309	Organisation de la 48ème édition des courses pédestres Saint-Pol-Morlaix le 8 novembre 2020	Subvention forfaitaire	11 000,00
LANDERNEAU BRETAGNE BASKET 29410 PLEYBER-CHRIST	20006348	Soutien exceptionnel suite à la qualification en Coupe d'Europe 2020-2021 du Landerneau Bretagne Basket	Subvention forfaitaire	10 000,00
STE DES REGATES DE DOUARNENEZ 29100 DOUARNENEZ	20006374	Soutien exceptionnel au fonctionnement de l'association pour le Grand Prix Guyader à Douarnenez	Subvention forfaitaire	10 000,00
ASSOCIATION AUTOUR DU HOUX 56910 QUELNEUC	20006313	Organisation d'une manche de la Coupe de France de cyclo-cross les 14 et 15 novembre 2020 à Quelneuc	Subvention forfaitaire	5 000,00
CROS BRETAGNE COMITE REGIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF 35065 RENNES CEDEX	20006323	Organisation le 6 novembre à la Maison des associations à Rennes du colloque Transition écologique des évènements sportifs et culturels	Subvention forfaitaire	5 000,00
ASSOCIATION MARATHON DE VANNES 56000 VANNES	20006311	Soutien exceptionnel à l'association du Marathon de Vannes au titre de 2020	Subvention forfaitaire	3 000,00
PAYS DE FOUGERES BASKET 35300 FOUGERES	20006375	Soutien exceptionnel à l'association pour le tournoi international féminin de basket-ball	Subvention forfaitaire	1 500,00
ASS ROLLER ARMOR CLUB 22000 SAINT BRIEUC	20006370	Organisation du championnat de France indoor de Roller les 1er et 2 février 2020 à Saint-Brieuc	Subvention forfaitaire	1 000,00
ASSOCIATION SPORTIVE DE DIRINON 29460 DIRINON	20006312	Soutien exceptionnel à l'association au titre de l'année 2020	Subvention forfaitaire	1 000,00
DISTRICT DU MORBIHAN DE FOOT 56100 LORIENT	20006326	Organisation de diverses animations pour célébrer le 75ème anniversaire du District du football du Morbihan	Subvention forfaitaire	1 000,00
VELO GREGAM ANIMATIONS 56390 GRAND-CHAMP	20006377	Organisation du cyclo-cross de Grand Champ le samedi 26 septembre 2020	Subvention forfaitaire	500,00
COLLECTIF D'AIDE AUX JEUNES MIGRANTS ET LEURS ACCOMPAGNANTS DES COTES D'ARMOR 22360 LANGUEUX	20006314	Soutien au fonctionnement et aux activités de l'association au titre de l'année 2020	Subvention forfaitaire	5 000,00
ECHANGE ET PARTAGE DEUIL - DEUIL JEUNESSE 56250 ELVEN	20006332	Soutien au fonctionnement et aux activités de l'association au titre de l'année 2020 pour la formation et le suivi des bénévoles pour accompagner les personnes et les familles endeuillées	Subvention forfaitaire	3 000,00
ASSOCIATION 3000 SLIPS 56410 ERDEVEN	20006302	Organisation d'une course virtuelle du 20 au 30 septembre 2020 pour sensibiliser et récolter des fonds pour la recherche contre le cancer	Subvention forfaitaire	500,00
ASS MUSEE SOUS MARIN DU PAYS DE LORIENT 56100 LORIENT	20006357	Soutien exceptionnel à l'association au titre de l'année 2020	Subvention forfaitaire	4 000,00
ASSOCIATION ROSKO PLAISANCE 29680 ROSCOFF	20006371	Soutien exceptionnel à l'association pour le 10ème Salon nautique "Espace Marine" à Roscoff	Subvention forfaitaire	500,00

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_9003_06-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
L. K. 35800 DINARD	20006020	accompagnement à la formation au BPJEPS Loisirs Tous Publics	Aide individuelle	3 000,00
L. N. A. 22570 BON REPOS SUR BLAVET	20006024	accompagnement à la formation de développeur web et web mobile	Aide individuelle	3 000,00
T. M. 35340 LIFFRE	20006026	accompagnement à la formation au Bachelor Ressources Humaines	Aide individuelle	3 000,00
J. O. 35340 LIFFRE	20006003	accompagnement à la formation d'hôtesse de l'air	Aide individuelle	1 580,00
C. A.-L. 29430 LANHOUARNEAU	20006148	accompagnement à la formation d'auxilaire de puericulture	Aide individuelle	1 312,00

Total : 144 892,00

Nombre d'opérations : 45

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_9011_03-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 septembre 2020

DELIBERATION

Programme 09011 – Développement des conditions de travail et des compétences

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 septembre 2020, s'est réunie le 28 septembre 2020 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité

En section de fonctionnement :

- d'APPROUVER la convention de partenariat entre la Région et l'Association omnisport des agents de la Région Bretagne (AOARB) pour la période du 1er septembre 2020 au 30 juin 2021, et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à le signer avec le représentant de cette association.

- d'ATTRIBUER une subvention de 24 000 euros pour la période du 1er septembre 2020 au 30 juin 2021 au titre du fonctionnement de l'association.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_9011_03-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA REGION BRETAGNE ET L'ASSOCIATION OMNISPORT DES AGENTS DE LA REGION BRETAGNE (AOARB)

CONVENTION AOARB n°8

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le règlement budgétaire et financier adopté par la Région ;
VU la délibération Commission permanente du Conseil régional du 4 avril 2016 approuvant les conventions types ;
VU la délibération n°20_09011_xx de la Commission permanente du 28 septembre 2020 attribuant une subvention à l'AOARB, et autorisant le Président à signer la présente convention.

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET

L'association omnisport des agents de la Région Bretagne (AOARB),
Régie par la loi du 1er juillet 1901,
283 avenue du Général Patton, CS 21 101, 35711 RENNES Cedex 7,
Représenté par Sébastien COURS BARRAU, Président de l'association,
Ci-après dénommé « l'AOARB »,
D'autre part,

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

L'AOARB est régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle a pour objet d'organiser, de favoriser et de développer la pratique d'activités sportives de loisirs et de compétition pour les agents de la Région Bretagne.
La Région a décidé de soutenir l'AOARB et d'encourager la participation de ses adhérents, agents de la Région, aux manifestations sportives figurant à son programme.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région apporte son soutien au fonctionnement de l'AOARB, pour la période du 1er septembre 2020 au 30 juin 2021, pour répondre aux objectifs de l'association rappelés dans le préambule de la présente convention.

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

Au vu du budget prévisionnel et des comptes présentés par l'AOARB, la Région s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 24 000 euros.

Article 3 – Durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1er septembre 2020, pour une durée de dix mois.

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_9011_03-DE

Article 4 – Engagements de la Région Bretagne

La Région s'engage à mettre à la disposition de l'AOARB, sur demande, différents supports de communication. Elle s'engage à assurer le conseil rédactionnel, la mise en page, l'impression et la diffusion d'une plaquette remise aux nouveaux arrivants ainsi que d'une affiche distribuée sur tous les sites de travail de la collectivité. Sur demande de l'association et sous réserve de disponibilité, la Région met également à la disposition de l'AOARB des supports de communication destinés à représenter la Région lors des manifestations sportives ou des moments de convivialité organisés en marge de ces manifestations. La Région Bretagne relaiera la participation de l'équipe dans ses supports de communication internes voire externes.

Article 5 – Engagements de l'AOARB

L'AOARB s'engage à représenter autant que possible la Région Bretagne dans une compétition officielle à minima une fois par an dans chaque section. L'impossibilité d'une section à représenter la Région Bretagne dans une compétition annuelle devra être justifiée et compensée par la participation à une compétition supplémentaire dans une autre section.
L'AOARB s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, notamment en faisant figurer le logo de la Région sur ses documents et publications officiels de communication relatifs à l'action subventionnée. Elle s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.
L'AOARB s'engage à mettre en avant la Région Bretagne en tant qu'institution dans toutes les compétitions officielles auxquelles elle participera.
Les membres des équipes engagées pourront participer à des actions de promotion, de relations publiques ou des opérations de presse à l'initiative de la Région.
L'AOARB veillera à communiquer sur ses activités et à publier des photos et vidéos y afférent sur le blog mis à sa disposition par la Région Bretagne.

ARTICLE 6 – Conditions de paiement
Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant de l'AOARB :
Banque : Crédit Mutuel de Bretagne
Code Banque : 15589
Code Guichet : 35109
Numéro de compte : 04833783340
Clé RIB : 63
La subvention annuelle sera créditée au compte de l'AOARB selon les procédures comptables en vigueur et sur présentation de tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.
Pour l'année 2020, la somme de 10 000 euros sera versée dès la notification de la présente convention. Pour le premier semestre de l'année 2021, la somme de 14 000 euros sera versée sur présentation préalable de documents attestant de l'activité effective de l'association (bilan d'activité, bilan financier et budget prévisionnel de l'année à venir).

ARTICLE 7 – Egalité professionnelle et lutte contre les discriminations
La Région Bretagne s'est engagée dans une démarche d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations. Cette démarche s'appuie sur une charte d'engagement et des plans d'action. Dans l'esprit des dispositions de ces documents, elle réaffirme son souhait de voir tous ses agents disposer des mêmes droits dans la limite de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur.
C'est pourquoi, l'AOARB devra être ouverte à tous les agents volontaires dans le cadre des sections ouvertes par celle-ci. Chaque agent pourra ainsi adhérer aux sections constituées moyennant le versement d'une cotisation, selon les modalités d'adhésion définies par l'AOARB.

ARTICLE 8 – Imputation budgétaire
La subvention accordée à l'AOARB sera imputée au budget de la Région, au chapitre 930 programme n°9011, opération 4.

ARTICLE 9 - Modalités d'utilisation de la subvention
9.1- L'AOARB s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de ses activités statutaires pour laquelle la subvention est attribuée.
9.2- L'AOARB s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou oeuvre.
9.3- L'AOARB est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

ARTICLE 10 - Obligations comptables et dispositions diverses
L'AOARB adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_9011_03-DE

L'AOARB s'engage à fournir à la Région, chaque année en vertu de l'article L.1611-4 du CGCT, une copie certifiée de son budget et des comptes des exercices comptables, ainsi que tous les documents utiles faisant connaître les résultats de son activité.
Par ailleurs, l'AOARB s'engage à respecter les dispositions de l'article L.612-4 du Code du commerce (nomination d'un commissaire aux comptes, etc.) dès lors que le montant des subventions perçues dans l'année, de l'État ou de ses établissements publics ou des collectivités locales est supérieur au seuil réglementaire.
Dans ce cas, l'AOARB transmettra à la Région le rapport du commissaire aux comptes concomitamment à l'envoi des documents comptables ci-dessus exigés.
L'AOARB communiquera à la Région, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.
L'AOARB s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.
L'AOARB s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

ARTICLE 11 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention
11.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par l'association.
11.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion de l'AOARB. Cette dernière s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

ARTICLE 12 – Modification de la convention
Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 13 - Dénonciation et résiliation de la convention
14.1 - L'AOARB peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.
14.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par l'AOARB, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.
14.3- La Région peut mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que l'AOARB a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

ARTICLE 14 – Modalités de remboursement de la subvention
En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 16 – Litiges
16.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
16.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 17 – Exécution de la convention
Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et l'AOARB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires

POUR LE BÉNÉFICIAIRE,	**POUR LA RÉGION,**
à ..... , le ..... /..... /	à ....., le ..... / ..... / .....
Le Président de l'AOARB,	**Le Président du Conseil régional,**
Sébastien COURS BARRAU	**Loïg CHESNAIS-GIRARD**

Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_09020_02-DE

20_9020_02

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 septembre 2020

DELIBERATION

Programme 9020- Ressources et expertises

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 septembre 2020, s'est réunie le lundi 06 juillet 2020, sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération modifiée n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
A l'unanimité

DECIDE en section de fonctionnement:

- de confirmer l'adhésion à l'association des Villes Parraines et de régler l'adhésion annuelle de 5 000€, au titre de l'année 2020

Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0923_05-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

28 septembre 2020

DELIBERATION

Programme 9023 – Mouvements financiers divers

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 septembre 2020, s'est réunie le 28 septembre 2020 sous la présidence de celui-ci, à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M71 ;

Vu l'article 643-11 du code du commerce ;

Vu les articles L332-5 et L332-9 du code de la consommation ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
A l'unanimité

- **de PRENDRE ACTE** de l'irrécouvrabilité des créances détaillées ci-dessous.
- **d'admettre en non valeur** les créances détaillées en annexes 1, 2 et 3.
- **d'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à constater les charges correspondantes par l'émission des mandats de dépense.

Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0923_05-DE

Tiers	Créances Références des titres et montant	Motif de l'irrécouvrabilité	Imputation de la charge
M. A.	Article 3200 du rôle 4 de 2017 (titre 560006) et article 2289 du rôle 5 de 2018 (titre 560007) pour un montant de 340,00 €	Mesure de rétablissement personnel sans liquidation judicaire	6542/943
M. H.	Article 9429 du rôle n°3 de 2018 pour un montant de 130,00 €.	Mesure de rétablissement personnel sans liquidation judicaire	6542/943
G. H.	Titre 2068 de 2019 pour un montant de 34,50 €	Mesure de rétablissement personnel sans liquidation judicaire	6542/943
H. A.	Articles de rôle associés aux factures 3500004-3520 de 2019, 6-639 de 2018 et titre 561282 de 2019 pour un montant de 326,78 €	Mesure de rétablissement personnel sans liquidation judicaire	6542/943
3POINT3 HOME	Titres 720 et 723 de 2018 pour un montant de 96 400,00€	Jugement de clôture pour insuffisance d'actifs	6542/943

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 08/06/2020

Numéro de la liste : 4098730811

1304

Le comptable public soussigné expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des pièces portées sur l'état ci-après,en raison des motifs énoncés.

Il demande, en conséquence, l'admission en non-valeurs de ces pièces pour le montant total de :

3 848,94 Euro(s)

Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0923_05-DE

Helios
Le Trésor Public au Service du Secteur Local

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Synthèse de la présentation en non-valeur

Arrêtées à la date du 08/06/2020

Numéro de la liste : 4098730811 - 14 Pièces présentées pour un montant de 3 848,94

Catégories et natures juridiques de débiteurs	Personne physique - Particulier	13	Pièces pour	3 355,65
	Personne morale de droit privé - Association	1	Pièces pour	493,29
Catégories de produits	autres produits de gestion courante	14	Pièces pour	3 848,94
Motifs de présentation	Certificat irrecouvrabilité	14	Pièces pour	3 848,94
	Combinaison infructueuse d actes	9	Pièces pour	1 955,10
Tranches de montant	Inférieur strictement à 100	4	Pièces pour	313,27
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	10	Pièces pour	3 535,67
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	0	Pièces pour	0,00
	Supérieur ou égal à 5000	0	Pièces pour	0,00
Exercice de P.E.C	2019	11	Pièces pour	2 040,68
	2018	3	Pièces pour	1 808,26

1305

Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0923_05-DE

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

23 Mouvements financiers divers - Page 4 / 24

Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0923_05-DE

035080

P.REG BRETAGNE

Etat des présentations et admissions en non-valeur

24400 REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

ORIGINE DOCUMENT :

Numéro du poste comptable : 035080
Budget collectivité : 24400
Id de la liste de présentation en NV : Id de la li
Liste de critères de tri : 5 Asc,7 Asc

HEL16P

035080
P.REG BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0923_05-DE

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Pièces irrécouvrables des collectivités et établissements locaux

Arrêtées à la date du 08/06/2020

Numéro de la liste : 4099140211

Le comptable public soussigné expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des pièces portées sur l'état ci-après,en raison des motifs énoncés.

Il demande, en conséquence, l'admission en non-valeurs de ces pièces pour le montant total de :

14 110,38 €

Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0923_05-DE

035080
P.REG BRETAGNE

Helios
Le Trésor Public au Service du Secteur Local

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Synthèse de la présentation en non-valeur

Arrêtées à la date du 08/06/2020

Numéro de la liste : 4099140211 - 83 Pièces présentées pour un montant de 14 110,38 €

Catégories et natures juridiques de débiteurs	Personne physique - Particulier	122	Pièces pour	14 110,38
Catégories de produits	transport scolaire	122	Pièces pour	14 110,38
Motifs de présentation	Certificat irrecouvrabilité	113	Pièces pour	13 408,92
	NPAI et demande renseignement négative	1	Pièces pour	43,45
	Décédé et demande renseignement négative	5	Pièces pour	264,00
	Combinaison infructueuse d actes	117	Pièces pour	13 846,38
	Certificat d irrecouvrabilité pour le débiteur	4	Pièces pour	437,46
Tranches de montant	Inférieur strictement à 100	33	Pièces pour	1 705,98
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	89	Pièces pour	12 404,40
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	0	Pièces pour	0,00
	Supérieur ou égal à 5000	0	Pièces pour	0,00
Exercice de P.E.C	2019	33	Pièces pour	3 810,34
	2018	83	Pièces pour	9 634,52
	2017	6	Pièces pour	665,52

Envoyé en préfecture le 01/10/2020
Reçu en préfecture le 01/10/2020
Affiché le
ID : 035-233500016-20200928-20_0923_05-DE

24400 - REGION BRETAGNE - BUDGET PRINCIP

Synthèse de la présentation en non-valeur

Arrêtées à la date du 04/06/2020

Numéro de la liste : 4099330211 - 15 Pièces présentées pour un montant de 148,48 €

Catégories et natures juridiques de débiteurs	Personne physique - Particulier	14	Pièces pour	141,30
	Personne morale de droit privé - Inconnue	1	Pièces pour	0,01
	Personne morale de droit privé - Société	7	Pièces pour	7,17
Catégories de produits	autres produits de gestion courante	7	Pièces pour	7,17
	ordre de reversement	1	Pièces pour	0,01
	transport scolaire	14	Pièces pour	141,30
Motifs de présentation	Certificat irrecouvrabilité	1	Pièces pour	10,50
	Combinaison infructueuse d actes	1	Pièces pour	10,50
	RAR inférieur seuil poursuite	20	Pièces pour	137,97
Tranches de montant	Inférieur strictement à 100	22	Pièces pour	148,48
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	0	Pièces pour	0,00
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	0	Pièces pour	0,00
	Supérieur ou égal à 5000	0	Pièces pour	0,00
Exercice de P.E.C	2019	18	Pièces pour	137,17
	2018	4	Pièces pour	11,31